BIBLIOTHEQUE DU SENAT

SÉNAT
R.F.

S0000000303390

POPA
50.114

G. MACÉ REL.-DOREUR

CH

CHAMBRE DES PAIRS DE FRANCE.

IMPRESSIONS DIVERSES.

SESSION DE 1842.

TOME PREMIER,

COMPRENANT

LES Nos 1 — 40.

CHAMBRE DES PAIRS
BIBLIOTHÈQUE

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DE CRAPELET,

RUE DE VAUGIRARD, N° 9.

1841—1842.

ESSIONS

1er.

—

42.

ESSIONS
1er.
—
842.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance royale du 27 décembre 1841.

DISCOURS DU ROI

A L'OUVERTURE DE LA SESSION DES CHAMBRES LÉGISLATIVES.

MESSIEURS LES PAIRS, MESSIEURS LES DÉPUTÉS,

Depuis la clôture de votre dernière session, les questions qui avaient excité, en Orient, notre juste sollicitude, ont atteint leur terme. J'ai conclu avec l'Empereur d'Autriche, la Reine de la Grande-Bretagne, le Roi de Prusse, l'Empereur de Russie et le Sultan, une Convention qui consacre la commune intention des Puissances, de maintenir la paix de l'Europe, et de consolider le repos de l'Empire Ottoman.

De grandes charges avaient été imposées au pays. Elles ont déjà éprouvé de fortes réductions. J'aurais vivement souhaité que l'équilibre pût être immédiatement rétabli entre les dépenses et les

recettes de l'État. C'est le résultat que nous devons dès à présent préparer, et que vous voudrez atteindre, sans affaiblir notre organisation militaire, et sans ajourner les travaux qui doivent accroître la prospérité nationale.

Un projet de loi vous sera présenté pour établir les lignes principales d'un grand système de chemins de fer, qui assure à toutes les parties de notre territoire ces communications rapides et faciles, moyen de force et source de richesses.

Je m'applique, en même temps, par des négociations prudemment suivies, à étendre nos relations commerciales, et à ouvrir aux produits de notre sol et de nos arts de nouveaux débouchés.

De tels travaux honorent la paix, et la rendent stable en même temps que féconde. J'ai lieu de compter qu'elle ne sera point troublée. Je reçois de toutes les Puissances les assurances les plus amicales.

J'ai pris des mesures pour qu'aucune complication extérieure ne vînt altérer la sécurité de nos possessions d'Afrique. Nos braves soldats poursuivent, sur cette terre, désormais et pour toujours française, le cours de ces nobles travaux, auxquels je suis heureux que mes fils aient eu l'honneur de s'associer. Notre persévérance achèvera l'œuvre du courage de notre armée, et la France portera en Algérie sa civilisation à la suite de sa gloire.

Les lois de finances et divers projets de loi, qui ont pour but d'introduire dans l'administration publique d'utiles améliorations, vous seront immédiatement présentés.

Quelles que soient les charges de notre situation, la France les supporterait sans peine, si les factions ne venaient sans cesse entraver l'essor de sa puissante activité. Je ne veux point m'arrêter sur leurs menées et leurs attentats; mais n'oublions jamais, Messieurs, que c'est là ce qui empêche notre Patrie de jouir complétement de tous les dons que la Providence lui a départis, et ce qui retarde le développement des bienfaits de cette liberté légale et pacifique que la France a enfin conquise, et dont je mets ma gloire à lui assurer la possession.

Nous poursuivrons cette œuvre, Messieurs; mon Gouvernement fera son devoir. Partout et constamment il maintiendra l'autorité des lois et les fera respecter, comme il les respectera lui-même. Votre loyal concours me viendra en aide. C'est en éclairant le pays, avec une sincérité persévérante, sur ses véritables intérêts, que, forts de son appui et de notre union, nous garderons intact le dépôt sacré de l'ordre et des libertés publiques, que la Charte nous a confié. L'avenir recueillera le fruit de nos efforts, et la reconnaissance de notre Patrie en sera la récompense.

ESSIONS

2.

42.

F

O

N

A

C

P

SC

B

ESSIONS
2.
42.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 28 décembre 1841.

FORMATION des Bureaux, conformément à l'article 7 du Règlement.

ORGANISATION de ces mêmes Bureaux, conformément aux articles 59 et 60.

NOMINATION du Comité des pétitions, conformément à l'article 63.

FORMATION DES BUREAUX.

Aux termes de l'article 7 du Règlement de la Chambre, les 300 Pairs reçus dont elle se compose en ce moment ont été répartis, par la voie du sort, entre les sept Bureaux ainsi qu'il suit :

NOTA. Les noms de MM. les Pairs sont rangés, dans chaque Bureau, par ordre alphabétique.

PREMIER BUREAU.

Audenarde (M. le Comte d').
Belbeuf (M. le Marquis de).
Bergeret (M. le Vice-Amiral).
Besson (M.).
Bondy (M. le Comte de).
Bonet (M. le Comte).
Brancas (M. le Duc de).
Brun de Villeret (M. le Baron).
Caffarelli (M. le Comte de).
Canson (M.).
Castries (M. le Duc de).
Chabot (M. le Vicomte de).
Chanaleilles (M. le Marquis de).
Chevandier (M.).
Corbineau (M. le Comte).
Dejean (M. le Comte).
Despans-Cubières (M.).
Dubouchage (M. le Vicomte).
Eckmuhl (M. le Prince d').
Gazan (M. le Comte).
Gilbert de Voisins (M. le Comte).
Gramont-d'Aster (M. le Comte de).
Harcourt (M. le Duc d').
Haubersart (M. le Comte d').
Lamoignon (M. le Marquis de).
La Pinsonnière (M. de).
Lebrun (M.).
Lemercier (M. le Comte).
Lombard (M. le Baron).
Mosbourg (M. le Comte de).
Neigre (M. le Baron).
Oberlin (M. le Baron).
Odier (M.).
Paturle (M.).
Ricard (M. de).
Richebourg (M. le Comte de).
Saint-Cricq (M. le Comte de).
Saint-Priest (M. le Comte de).
Saulx-Tavannes (M. le Duc de).
Sesmaisons (M. le Comte de).
Talhouët (M. le Marquis de).
Valée (M. le Maréchal Comte).
Wagram (M. le Prince de).

DEUXIÈME BUREAU.

Aymard (M. le Baron).
Barthélemy (M. le Marquis de).
Biron (M. le Marquis de).
Boissy (M. le Marquis de).
Bondy (M. le Vicomte de).
Borrelli (M. le Vicomte).
Bourke (M. le Comte).
Brigode (M. le Baron de).
Brissac (M. le Duc de).
Cambis d'Orsan (M. le Marquis de).
Coigny (M. le Duc de).
Compans (M. le Comte).
Cordier (M.).
Darriule (M. le Baron).
Davillier (M. le Baron).
Dubreton (M. le Baron).
Duperré (M. l'Amiral Baron).
Dutaillis (M. le Comte).
Emériau (M. le Vice-Amiral Comte).
Flahault (M. le Comte de).
Fréteau de Pény (M. le Baron).
Gasparin (M. le comte de).
Harispe (M. le Comte).
Heudelet (M. le Comte).
Jacquinot (M. le Baron).
Lanjuinais (M. le Comte).
Lascours (M. le Baron de).
Ledru des Essarts (M. le Baron).
Mackau (M. le Vice-Amiral Baron de).
Malouet (M. le Baron).
Mollien (M. le Comte).
Mounier (M. le Baron).
Nau de Champlouis (M. le Baron).
Noailles (M. le Duc de).
Pajol (M. le Comte).
Rambuteau (M. le Comte de).
Rampon (M. le Comte).
Ricard (M. le Comte).
Roguet (M. le Comte).
Saint-Aignan (M. le Comte de).
Saint-Cyr-Nugues (M. le Baron).
Vérac (M. le Marquis de).
Viennet (M.).

TROISIÈME BUREAU.

Alton-Shée (M. le Comte d').
Aubernon (M.).
Beaumont (M. le Comte de).
Berenger (M. le Comte de).
Beugnot (M. le Comte Arthur).
Castellane (M. le Comte de).
Cayla (M. le Comte du).
Dehedouville (M. le Comte).
Dupont-Delporte (M. le Baron).
Faure (M. Félix).
Foy (M. le Comte).
Gabriac (M. le Marquis de).
Gérando (M. le Baron de).
Gérard (M. le Maréchal Comte).
Gouvion Saint-Cyr (M. le Marquis de).
Ham (M. le Comte de).
Herwyn de Nevèle (M. le Comte).
Houdetot (M. le Comte de).
Jurien-Lagravière (M. le Vice-Amiral).
La Grange (M. le Comte de).
La Rochefoucauld (M. le Duc de).
Louvois (M. le Marquis de).
Merlin (M. le comte Eugène).
Montguyon (M. le Comte de).
Mortier (M. le Comte).
Moskowa (M. le Prince de la).
Périer (M. Camille).
Pernety (M. le Vicomte).
Petit (M. le Baron).
Plaisance (M. le Duc de).
Préval (M. le Vicomte de).
Rochambeau (M. le Marquis de).
Roy (M. le Comte).
Sainte-Hermine (M. le Comte de).
Schonen (M. le Baron de).
Sébastiani (M. le Vicomte Tiburce).
Séguier (M. le Baron).
Sérurier (M. le Comte de).
Sparre (M. le Comte de).
Talaru (M. le Marquis de).
Vandeul (M. de).
Verhuell (M. le Vice-Amiral Comte).
Willaumez (M. le Vice-Amiral).

QUATRIÈME BUREAU.

Abancourt (M. le Vicomte d').
Albuféra (M. le Duc d').
Andigné de la Blanchaye (M. le Marquis d').
Argout (M. le Comte d').
Barante (M. le Baron de).
Beauvau (M. le Prince de).
Bellemare (M. de).
Bourgoing (M. le Baron de).
Brézé (M. le Marquis de).
Claparède (M. le Comte).
Colbert (M. le Comte de).
Courtarvel (M. le Comte de).
Cousin (M.).
Crillon (M. le Marquis de).
Daru (M. le Comte).
Desroys (M. le Comte).
Duval (M. le Baron).
Erlon (M. le Comte d').
Étienne (M.).
Feutrier (M. le Baron).
Gautier (M.).
Jaucourt (M. le Marquis de).
Laplace (M. le Marquis de).
La Riboisière (M. le Comte de).
La Roche-Aymon (M. le Comte de).
Maillard (M.).
Malaret (M. le Baron de).
Mareuil (M. le Baron de).
Massa (M. le Duc de).
Montesquiou-Fezensac (M. le Comte de).
Montmorency (M. le Duc de).
Noé (M. le Comte de).
Ornano (M. le Comte d').
Pontécoulant (M. le Comte de).
Puységur (M. le Comte de).
Reinach (M. le Baron de).
Rohault de Fleury (M. le Baron).
Rossi (M.)
Sainte-Aulaire (M. le Comte de).
Ségur (M. le Comte Philippe de).
Tascher (M. le Comte de).
Turgot (M. le Marquis).
Vaudreuil (M. le Comte de).

CINQUIÈME BUREAU.

Anthouard (M. le Comte d').
Aramon (M. le Marquis d').
Audiffret (M. le Marquis d').
Barthe (M.).
Bastard (M. le Comte de).
Baudrand (M. le Comte).
Broglie (M. le Duc de).
Cordoue (M. le Marquis de).
Dampierre (M. le Marquis de).
Davous (M. le Comte).
Delort (M. le Baron).
Dode (M. le Vicomte).
Fezensac (M. le Duc de).
Fréville (M. le Baron de).
Gascq (M. de).
Humblot-Conté (M.).
Istrie (M. le Duc d').
Jacob (M. le Vice-Amiral Comte).
Kératry (M.).
Klein (M. le Comte).
Laforest (M. le Comte de).
Laplagne-Barris (M.).
La Villegontier (M. le Comte de).
Lusignan (M. le Marquis de).
Molé (M. le Comte).
Molitor (M. le Maréchal Comte).
Montalembert (M. le Comte de).
Morel-Vindé (M. le Vicomte de).
Mortemart (M. le Duc de).
Orléans (M. le Duc d').
Pange (M. le Marquis de).
Pelet (M. le Baron).
Pelet de la Lozère (M. le Comte).
Périgord (M. le Duc de).
Romiguières (M.).
Rouillé de Fontaine (M.).
Sabran (M. le Duc de).
Saint-Simon (M. le Marquis de).
Siméon (M. le Comte).
Teste (M. le Baron).
Villemain (M.).
Villiers du Terrage (M. le Vicomte de).
Voirol (M. le Baron).

SIXIÈME BUREAU.

Ambrugeac (M. le Comte d').
Aragon (M. le Marquis d').
Astorg (M. le Comte d').
Aubert (M.).
Bérenger (M. le Comte).
Bertin de Veaux (M.).
Boissy-d'Anglas (M. le Comte).
Boyer (M. le Président).
Cambacérès (M. de).
Chabrillan (M. le Marquis de).
Conégliano (M. le Maréchal Duc de).
Crillon (M. le Duc de).
Curial (M. le Comte).
Decazes (M. le Duc).
Dupin (M. le Baron Charles).
Durosnel (M. le Comte).
Escayrac de Lauture (M. le Marquis d').
Estissac (M. le Duc d').
Exelmans (M. le Comte).
Franck Carré (M.).
Gay-Lussac (M.)
Girod, de l'Ain (M. le Baron).
Greffulhe (M. le Comte de).
Halgan (M. le Vice-Amiral).
Lauriston (M. le Marquis de).
Lezay-Marnésia (M. le Comte de).
Marchand (M. le Comte).
Mérilhou (M.).
Monbadon (M. le Comte de).
Montalivet (M. le Comte de).
Persil (M.).
Preissac (M. le Comte de).
Reggio (M. le Maréchal Duc de).
Richelieu (M. le Duc de).
Rosamel (M. le Vice-Amiral de).
Rumigny (M. le Marquis de).
Saint-Didier (M. le Baron de).
Alexis de Saint-Priest (M. le Comte).
Ségur (M. le Comte de).
Siméon (M. le Vicomte).
Thénard (M. le Baron).
Turenne (M. le Comte de).
Zangiacomi (M. le Baron).

SEPTIEME BUREAU.

Aligre (M. le Marquis d').
Atthalin (M. le Baron).
Aubusson de La Feuillade (M. le Comte d').
Aux (M. le Marquis d').
Bérenger, de la Drôme (M.).
Berthezène (M. le Baron).
Boisgelin (M. le Marquis de).
Bourdeau (M.).
Bresson (M. le Comte).
Breteuil (M. le Comte de).
Cadore (M. le Duc de).
Caux (M. le Vicomte de).
Cavaignac (M. le Vicomte).
Cholet (M. le Comte).
Dalmatie (M. le Maréchal Duc de).
Daunant (M. le Baron de).
Duchâtel (M. le Comte).
Germiny (M. le Comte de).
Gourgaud (M. le Baron).
Grouchy (M. le Maréchal Marquis de).
Haussonville (M. le Comte d').
Humann (M.).
Jaubert (M. le Chevalier).
Jessaint (M. le Vicomte de).
La Force (M. le Duc de).
La Guiche (M. le Marquis de).
La Moussaye (M. le Marquis de).
Mathieu de La Redorte (M. le Comte).
Montébello (M. le Duc de).
Monthion (M. le Comte de).
Mun (M. le Marquis de).
Nemours (M. le Duc de).
Pasquier (M. le Baron).
Pelet de la Lozère (M. le Baron).
Portal (M. le Baron).
Portalis (M. le Comte).
Reille (M. le Comte).
Roussin (M. l'Amiral Baron).
Schramm (M. le Vicomte).
Ségur-Lamoignon (M. le Vicomte de).
Tarbé de Vauxclairs (M. le Chevalier).
Vendeuvre (M. le Baron de).

ORGANISATION DES BUREAUX.

Par le résultat des élections faites dans chaque Bureau, les sept Bureaux se trouvent organisés de la manière suivante :

PREMIER BUREAU.

Président, M. le Comte Lemercier.
Vice-Président, M. le Maréchal Comte Valée.
Secrétaire, M. le Duc d'Harcourt.
Vice-Secrétaire, M. Lebrun.

DEUXIÈME BUREAU.

Président, M. l'Amiral Baron Duperré.
Vice-President, M. le Baron Mounier.
Secrétaire, M. le Vicomte de Bondy.
Vice-Secrétaire, M. Viennet.

TROISIÈME BUREAU.

Président, M. le Comte Roy.
Vice-Président, M. Félix Faure.
Secrétaire, M. le Comte Foy.
Vice-Secrétaire, M. le Prince de la Moskowa.

QUATRIÈME BUREAU.

Président, M. le Duc de Montmorency.
Vice-Président, M. le Comte de Noé.
Secrétaire, M. le Duc d'Albuféra.
Vice-Secrétaire, M. le Comte Daru.

CINQUIÈME BUREAU.

Président, M. le Duc d'Orléans.
Vice-Président, M. le Marquis de Pange.
Secrétaire, M. le Comte de Montalembert.
Vice-Secrétaire, M. le Baron de Fréville.

SIXIÈME BUREAU.

Président, M. le Président Boyer.
Vice-Président, M. le Vicomte Siméon.
Secrétaire, M. le Comte de Greffulhe.
Vice-Secrétaire, M. Franck Carré.

SEPTIÈME BUREAU.

Président, M. le Duc de Nemours.
Vice-Président, M. le Vicomte de Caux.
Secrétaire, M. le Comte Mathieu de La Redorte.
Vice-Secrétaire, M. le Baron de Daunant.

NOMINATION DU COMITÉ DES PÉTITIONS.

Les Membres nommés pour former ce Comité sont :

Pour le 1er Bureau,	M. le Comte d'Haubersart.
Pour le 2e,	M. le Marquis de Boissy.
Pour le 3e,	M. Camille Périer.
Pour le 4e,	M. le Marquis de Laplace.
Pour le 5e,	M. le Baron de Fréville.
Pour le 6e,	M. Franck Carré.
Pour le 7e,	M. le Comte de Germiny.

ssions

3.

42.

E

e

s

s

V

l

n

c

c

P

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 13 janvier 1842.

ADRESSE AU ROI,

En réponse au Discours prononcé par Sa Majesté à l'ouverture de la Session.

Sire,

La Chambre des Pairs est heureuse d'apporter et d'offrir à Votre Majesté le tribut accoutumé de son respect et de son dévouement.

Les questions, qui avaient excité en Orient la sollicitude de la France, ont atteint leur terme. Votre Majesté a signé la convention qui consacre la commune intention des Puissances de maintenir la paix de l'Europe. Nous aimons à espérer, comme vous l'espérez, Sire, que cette convention contribuera à la consolidation du repos de l'Empire ottoman.

Nous faisons également des vœux pour que Votre Majesté, de concert avec ses Alliés, porte des regards amis sur une Nation blessée dans les

libertés et les droits qui lui ont été garantis par les traités.

Votre Majesté a ordonné d'importantes diminutions dans les charges publiques. Néanmoins ces diminutions n'ont pas suffi pour établir, entre les recettes et les dépenses de l'État, cet équilibre aussi nécessaire qu'universellement désiré. Cet équilibre, nous nous efforcerons de l'obtenir, sans réduire nos forces militaires au-dessous de ce qu'exigent la sûreté et la dignité de la France, et sans ajourner les travaux que le pays réclame.

Nous examinerons avec intérêt le Projet de loi, que Votre Majesté nous annonce, pour l'établissement d'un grand système de chemins de fer. La Chambre des Pairs sait que la facilité et la promptitude des rapports entre les diverses parties du Royaume sont des moyens de force et de richesse. Elle accueillera toujours avec empressement tous les projets que Votre Majesté lui fera présenter pour multiplier et perfectionner les voies de communication de toute nature, autant que le permettront les ressources financières du pays.

L'extension des relations commerciales de la France est l'objet de la sollicitude de Votre Majesté. Des négociations sont suivies par ses ordres. Votre haute sagesse ne perd pas de vue la nécessité de maintenir la protection assurée au travail national par une législation qui, en garantissant la sécurité de nos intérêts agricoles et de nos inté-

rêts industriels, a si puissamment contribué à la richesse et à la prospérité de la France.

Nous nous plaisons à entendre de la bouche de Votre Majesté l'expression de sa confiance dans la durée de la paix. La France, qui serait prête à tous les sacrifices pour soutenir sa dignité, regarde une paix honorable comme le plus grand de tous les biens.

L'affermissement de la puissance française en Algérie doit être à la fois l'œuvre du temps, de la persévérance et du courage. Cette terre que la valeur de nos soldats a conquise et défendue, et où les Princes vos fils ont si souvent bravé la mort, et donné l'exemple de toutes les vertus militaires, nous appartient par la victoire, et nous appartiendra par les bienfaits de la civilisation; Votre Majesté l'a dit : *L'Algérie restera désormais et pour toujours française.*

La Chambre des Pairs examinera attentivement les Projets de loi qui lui seront soumis au nom de Votre Majesté.

Sire, il n'est que trop vrai, de criminelles menées, des attentats audacieux, toujours déconcertés par la Providence, mais toujours renaissants, entravent encore l'essor de la France et sa puissante activité; ils retardent les bienfaits de cette liberté conquise au prix de tant de travaux et de périls. Cependant l'action lente mais certaine de

la justice, la stricte exécution des lois, le concours et l'union des grands pouvoirs de l'État, le zèle de tous les bons citoyens maintiendront intact le dépôt sacré de l'ordre et des libertés publiques. Le bonheur et le repos de la France sont l'objet des vœux les plus chers de Votre Majesté ; l'avenir recueillera le fruit de vos efforts et de vos sacrifices ; la postérité en conservera à jamais le souvenir.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 17 janvier 1842.

PROJET DE LOI

RELATIF

Au classement des portions de routes royales abandonnées;

Précédé de l'Ordonnance du Roi portant retrait du Projet de loi, sur le même objet, présenté à la Chambre des Pairs le 28 janvier 1841;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre des travaux publics.

ORDONNANCE DU ROI.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le projet de loi présenté, le 28 janvier 1841, à la Chambre des Pairs, sur les routes royales abandonnées, est retiré.

ART. 2.

La présente ordonnance sera portée à la Cham-

bre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État des travaux publics, qui est chargé de son exécution.

Fait au Palais des Tuileries, le 14 janvier 1842.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État au département des travaux publics,

Signé J.-B. Teste.

PROJET DE LOI

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit sera présenté à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État des travaux publics, et par M. Legrand, sous-secrétaire d'État au même département, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

Les portions de routes royales délaissées par suite de changement de tracés ou d'ouverture d'une nouvelle route pourront, sur la demande ou avec l'assentiment des conseils généraux des départements ou des conseils municipaux des communes intéressées, être classées par ordonnances royales soit parmi les routes départementales,

soit parmi les chemins vicinaux de grande communication, soit parmi les simples chemins vicinaux.

ART. 2.

Au cas où ce classement ne serait pas ordonné, les terrains délaissés seront remis à l'administration des domaines.

Il sera réservé, s'il y a lieu, et eu égard à la situation des propriétés riveraines, un chemin d'exploitation dont la largeur ne pourra excéder cinq mètres.

Les propriétaires riverains seront mis en demeure, dans les formes tracées par l'article 61 de la loi du 3 mai 1841, d'acquérir chacun en droit soi les parcelles situées de part et d'autre du chemin d'exploitation.

A l'expiration du délai fixé par l'article précité il pourra être procédé à l'aliénation desdites parcelles, selon les règles qui régissent le domaine de l'État.

Le tout sans préjudice de l'application de l'article 4 de la loi du 20 mai 1836.

FAIT au palais des Tuileries, le 14 janvier 1842.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État au département des travaux publics,

Signé J.-B. TESTE.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Nous venons vous présenter un nouveau projet de loi sur les portions de routes royales abandonnées par suite de changement de tracés ou d'ouverture d'une route nouvelle. Cette matière a déjà été l'objet de vos délibérations, et elle a donné lieu à de graves débats. Les dispositions que nous soumettons aujourd'hui à votre sanction nous paraissent concilier tous les intérêts; vous reconnaîtrez sans doute aussi qu'elles tendent à une solution équitable. La difficulté n'est pas dans la concession qui sera faite le plus souvent, soit aux départements, soit aux communes, des portions de routes retranchées du tableau des routes royales; lorsque ces portions de route seront classées parmi les routes départementales ou parmi les chemins vicinaux, elles ne cesseront pas d'appartenir au domaine public; elles ne feront en quelque sorte que changer de classe, et les localités prendront la place de l'État pour les conserver et les entretenir à leurs frais. Jusque là la question ne se complique d'aucun intérêt privé. Mais au cas où la cession n'en serait pas acceptée par les conseils généraux de départements ou par

les conseils municipaux des communes, elles perdent nécessairement le caractère de voies publiques; elles rentrent dans le domaine aliénable de l'État, et selon les règles du droit commun l'administration des domaines peut procéder à la vente du sol qu'elles comprennent dans leurs limites. Dans ce cas, quel sera le sort des propriétaires riverains? Perdront-ils les facultés de vue et de sortie, et les autres facultés dont ils avaient depuis longtemps la jouissance? N'ont-ils pas acquis, sur la route, des droits qui constituent de véritables servitudes; ou s'ils n'ont pas de titres incontestables, n'est-il pas du moins équitable de ne pas apporter de trouble dans leur possession? Ces diverses questions ont été l'objet d'une vive controverse. D'une part on a défendu le principe qui rend le domaine public inaliénable et imprescriptible. D'autre part on a émis l'opinion que les propriétaires riverains ont sur la voie publique non pas seulement des facultés d'usage, mais des droits réels, mais des servitudes établies. On a conclu ainsi qu'on ne pourrait procéder à l'aliénation du sol des routes que sous la réserve des droits des tiers.

Il nous semble impossible, Messieurs, d'admettre que les propriétaires riverains aient aucune espèce de droits réels sur les routes qui bordent leurs héritages. Les routes entretenues par l'État sont dans le domaine public; elles sont inaliénables et imprescriptibles tant que dure leur classement; or, comment pourrait-on acquérir, par un simple usage, quelle qu'en soit d'ailleurs

la durée, des droits que la loi ne permet pas d'acquérir par titres? La réserve faite au profit des tiers pour le cas où une route est déclassée, réserve qui suppose des droits préexistants, serait évidemment contraire aux principes du droit commun. Nous sommes loin de prétendre qu'il n'est pas dû des ménagements aux propriétaires qui ont élevé des constructions sur le bord des routes dans l'espérance qu'aucune modification ne serait apportée à l'état des lieux; mais il est facile, ainsi que nous allons l'expliquer, de maintenir leurs habitudes de possession, tout en évitant la confusion de principes que tendrait à établir la réserve des droits des tiers. Lorsqu'une portion de route royale abandonnée conservera quelque importance, lorsqu'elle sera nécessaire aux relations d'une population plus ou moins nombreuse, nul doute qu'elle ne soit classée sinon parmi les routes départementales, du moins parmi les chemins vicinaux; si au contraire elle n'offre aucun avantage à la localité et que le classement n'en soit réclamé ni par le conseil général du département, ni par le conseil municipal de la commune, alors dans ce cas on peut réserver s'il y a lieu, et eu égard à la situation des propriétés riveraines, un chemin d'exploitation de cinq mètres de largeur et aliéner seulement les terrains qui excéderont les limites de ce chemin; on peut faire plus encore : on peut accorder aux propriétaires riverains la faculté d'acquérir, par droit de préemption, les parcelles devenues aliénables. Telle est, Messieurs, la combinaison que nous avons l'hon-

neur de vous proposer. Par là, tous les intérêts sont conciliés; les riverains conserveront un chemin d'exploitation pour leur service particulier; ils sont libres, sous la condition d'un prix qui sera toujours peu élevé, de réunir à leurs propres fonds les terrains placés entre leurs limites et les alignements de la nouvelle voie, et de continuer l'exercice des facultés de sortie, de vue et d'écoulement d'eau dont ils avaient la jouissance. S'ils refusent de se rendre acquéreurs de ces terrains, c'est assurément qu'ils n'y attacheront pas d'importance. D'ailleurs, ils auront été mis en demeure de déclarer leurs intentions dans les formes déterminées par l'article 61 de la loi du 3 mai 1841; et s'ils ne veulent pas user du droit de préemption qui leur est accordé, pourquoi la loi veillerait-elle plus qu'eux-mêmes au soin de leurs intérêts?

Vous remarquerez, Messieurs, que le nouveau projet de loi fait dépendre de la situation des propriétés riveraines la réserve d'un chemin d'exploitation de cinq mètres de largeur. Il nous a paru que cette réserve ne devait pas être une règle sans exception; il peut arriver en effet qu'une portion de route royale abandonnée ne traverse qu'un très-petit nombre de fonds aboutissant déjà à d'autres issues, et que le maintien d'un sentier soit plutôt une gêne qu'un avantage pour les propriétaires.

Enfin, Messieurs, les terrains qui ne trouveront pas d'emploi, d'après les dispositions que nous venons d'énoncer, seront mis en vente, d'après les règles qui régissent le domaine de

l'État. Nous n'entendons pas d'ailleurs renoncer au bénéfice de la loi du 20 mai 1836, qui autorise l'administration à céder, par voie d'échange et de compensation de prix, le sol de portions de routes royales abandonnées : une clause spéciale en maintient l'application.

Nous pensons, Messieurs, que le projet de loi dont nous venons de vous exposer les motifs résout heureusement toutes les difficultés qui ont été signalées à l'attention du Gouvernement ; nous espérons qu'il obtiendra vos suffrages.

CHAMBRE DES PAIRS.

ESSIONS
° 5.
—
42.

Séance du 17 janvier 1842.

PROJET DE LOI

RELATIF

Aux amendes établies par les règlements de grande voirie;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre des travaux publics.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit sera présenté à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État des travaux publics, et par M. Legrand, sous-secrétaire d'État au même département, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

A dater de la promulgation de la présente loi, le taux des amendes fixes ou arbitraires établies par les règlements de grande voirie antérieurs à la loi des 19-22 juillet 1791, pourront varier d'un

minimum de 16 fr à un maximum de 300 fr., eu égard au degré d'importance, ou aux circonstances atténuantes des délits.

ART. 2.

Les piqueurs des ponts et chaussées et les cantonniers chefs, commissionnés et assermentés à cet effet, constateront tous les délits de grande voirie concurremment avec les fonctionnaires et agents dénommés dans les lois et décrets antérieurs sur la matière.

FAIT au palais des Tuileries, le 14 janvier 1842.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État des travaux publics,

Signé J.-B. TESTE.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

La loi des 19-22 juillet 1791 a confirmé tous les règlements alors en vigueur touchant la voirie publique. Il y eut alors un véritable esprit de sagesse à sentir toutes les difficultés qu'offrirait la révision instantanée d'une foule de règlements soit généraux, soit applicables à de certaines divisions du Royaume, et, d'autre part, le péril réel où pouvaient être jetés les intérêts publics en supprimant, sans les remplacer, les servitudes et les prohibitions, dont l'expérience de plusieurs siècles avait amené l'établissement successif au profit soit de nos communications par terre et par eau, soit de la salubrité, de la sûreté publique et de la libre circulation dans l'intérieur des villes, comme sur tous les points du territoire.

D'après la loi de 1791, quelques-unes des branches du service de la grande voirie ont été l'objet de dispositions nouvelles; mais ce sont encore les anciens règlements qui prêtent le plus souvent leur force à l'administration pour l'aider à remplir sa mission d'ordre et d'amélioration. Ainsi, l'ordonnance des eaux-et-forêts de 1669, l'ordonnance du 4 août 1731 sur les dégradations et les encombrements des routes, l'arrêt du conseil

de 1755 sur l'extraction des matériaux pour la confection et l'entretien des travaux publics, l'arrêt de 1765 relatif aux alignements le long des routes, et une foule d'autres règlements généraux non moins utiles reçoivent chaque jour leur application.

A ces règlements généraux émanés de l'autorité souveraine, et obligatoires dans toute l'étendue du Royaume, viennent s'ajouter les nombreux règlements locaux qui, répondant aux besoins particuliers de services spéciaux, n'ont rien perdu de leur importance pour le maintien d'une bonne police.

Vous savez, Messieurs, que la sanction pénale de ces règlements consiste dans des amendes d'un taux généralement fort élevé. Pour de certains délits, à la peine pécuniaire venait se joindre la confiscation, ou même des peines corporelles. Il est inutile de dire que, dans l'application de ces règlements confiée aux conseils de préfecture par la loi du 29 floréal an 10, la peine pécuniaire a seule été maintenue, sauf à saisir les tribunaux criminels des faits aggravants qui exigent l'action de la vindicte publique. Cependant, restreinte à la peine pécuniaire, la répression des délits de grande voirie est encore trop sévère dans un grand nombre de cas, et, souvent, la pénalité n'est en rapport ni avec la gravité du délit, ni avec la position personnelle des délinquants. L'administration a été la première à le reconnaître, aussi n'avait-elle mis d'abord aucun obstacle à l'établissement d'une jurisprudence d'après laquelle les conseils de pré-

fecture pouvaient, selon les cas, réduire le taux des amendes. Mais cette latitude indéfinie avait tourné au préjudice de la vertu préventive des règlements; les conseils de préfecture ne prononçaient le plus souvent que des amendes vraiment illusoires, équivalant à l'impunité. Les délits, les récidives se perpétuaient, et bientôt l'administration a dû employer ses efforts à faire consacrer par le conseil d'État une jurisprudence nouvelle qui fît obstacle à l'extrême indulgence des conseils de préfecture. On était fondé d'ailleurs à soutenir que les anciens règlements ont établi des amendes fixes, que nulle part il n'y est mention de la faculté pour le juge de modérer ces amendes, et que, dès lors, il était du devoir des tribunaux de les appliquer littéralement, sauf aux délinquants à obtenir de la clémence royale un adoucissement motivé sur le peu de gravité du délit.

Tel est aussi le principe que de nombreux arrêts du conseil d'État ont fait prévaloir en définitive, mais auquel, il faut le dire, la majorité des conseils de préfecture répugne à se soumettre. Quant à ceux qui s'y conforment avec un louable scrupule, chacune de leurs décisions devient l'objet d'un recours en grâce qui déplace véritablement l'action de la justice, puisque aussitôt après le jugement du conseil de préfecture, l'administration est obligée de procéder à une instruction particulière pour s'éclairer sur le mérite de chaque demande, et de recourir ensuite à la prérogative royale qu'il conviendrait de solliciter et de faire intervenir dans des cas beaucoup plus restreints.

Ce n'est point là, il faut le reconnaître, un état de choses régulier. Nous pensons qu'il est urgent de restituer aux conseils de préfecture le véritable jugement des délits de grande voirie, en leur conférant la faculté de se mouvoir entre deux limites extrêmes de pénalité, et en leur donnant ainsi le moyen de proportionner la répression au délit. L'appréciation des circonstances atténuantes et l'élasticité des peines, ces bases nouvelles de notre Code pénal, s'appliquent parfaitement aux délits de grande voirie, dont la variété et les nuances, de même que la position des délinquants, ne peuvent être définies à l'avance.

Nous avons fixé à 300 fr. la limite supérieure de la peine. Cette amende nous a paru suffisante pour une contravention de grande voirie quelle qu'en soit la gravité, puisque d'ailleurs on peut renvoyer aux tribunaux ordinaires tous les délits accessoires qui sont de leur compétence. Nous n'avons pas pensé, d'autre part, qu'il fût convenable de faire descendre la peine au-dessous d'un minimum de 16 francs, d'abord pour conserver à la contravention son caractère de délit, et puis parce qu'on ne peut pas perdre de vue que la grande voirie est chargée de veiller à des intérêts d'une grande importance, et que le service public a besoin d'être protégé par une pénalité suffisante pour réprimer des entreprises qui portent préjudice à la sûreté et à la facilité des communications.

Le projet de loi, Messieurs, que nous offrons à votre sanction aura encore pour résultat de

faire disparaître une disposition vicieuse qu'on retrouve dans plusieurs anciens règlements : nous voulons parler des amendes arbitraires laissées entièrement à la discrétion du juge.

Les conseils de préfecture ont toujours répugné à user de cet arbitraire qui constitue d'ailleurs une anomalie dans notre législation actuelle; de plus, sous le point de vue de la légalité, le conseil d'État vient d'admettre en jurisprudence que les conseils de préfecture ne peuvent même pas appliquer des amendes arbitraires. De telle sorte que des faits déclarés punissables par des règlements ayant force de loi, échapperaient à toute répression. L'administration ne saurait rester ainsi désarmée, et il était instant de combler une lacune aussi fâcheuse.

En même temps que nous nous proposons d'adoucir la sévérité inflexible des anciens règlements, nous devons demander à la loi les moyens de fortifier la surveillance qu'exige le développement toujours croissant de nos communications, et d'augmenter, à cet effet, le nombre des agents revêtus du caractère nécessaire pour constater les infractions aux lois et règlements sur la grande voirie.

D'après la loi du 29 floréal an 10 (19 mai 1802), les ingénieurs et les conducteurs des ponts et chaussées sont les seuls agents de ce service dont les procès-verbaux puissent faire foi en justice. Leur action est évidemment insuffisante. Retenus soit dans le cabinet pour l'étude et la rédaction de nombreux projets, soit sur les ateliers où

s'exécutent d'importants travaux, ils ne peuvent s'occuper que d'une manière fort accessoire de la police de la grande voirie, tandis que derrière eux deux autres classes d'agents, les piqueurs et les cantonniers-chefs, appelés, par la nature de leurs fonctions, à circuler constamment sur les routes, sont placés dans les meilleures conditions possibles pour constater, à l'heure même, toutes les espèces de délits qui peuvent être commis au préjudice de l'intérêt public. Il est donc très-important de conférer à ces agents la capacité légale de verbaliser.

Tel est l'objet du second article de la loi que nous venons soumettre à votre délibération.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 17 janvier 1842.

PROJET DE LOI

PORTANT cession de l'église de la Madeleine à la ville de Paris;

AVEC l'Exposé des motifs par le Ministre des travaux publics.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État au département des travaux publics, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

Il est fait concession à la ville de Paris, à titre de propriété, de l'église de la Madeleine, pour être affectée au service de la paroisse principale du premier arrondissement municipal.

Ladite concession est faite, à la charge, par la ville, de pourvoir aux dépenses des abords de

l'édifice et de son appropriation au service religieux.

ART. 2.

Les travaux restant à faire à l'église de la Madeleine, aux frais de l'État, sur les crédits précédemment alloués, et ceux qui sont mis à la charge de la ville de Paris, continueront à être exécutés par l'architecte du Gouvernement, sous la surveillance de l'autorité directe du Ministre des travaux publics : et à l'avenir aucune modification ne pourra être apportée à l'édifice, sans l'approbation expresse du même Ministre.

DONNÉ au palais des Tuileries, le 17 janvier 1842.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État au département des travaux publics,

Signé J.-B. TESTE.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

La construction de l'église de la Madeleine est arrivée à son terme.

Consacré à l'exercice du culte catholique, par une ordonnance du 14 février 1816, il s'agit aujourd'hui d'affecter cet édifice à sa destination et d'y établir le siége de la paroisse principale du premier arrondissement de Paris.

C'est dans ce but, Messieurs, que nous venons vous présenter un projet de loi, portant cession à la ville de Paris de la propriété de l'église de la Madeleine, à la charge par elle de pourvoir aux frais de l'ameublement intérieur et de l'appropriation au service religieux.

Quant à l'ensemble des constructions, les fonds votés par les Chambres ont suffi pour en acquitter les dépenses, et nous n'avons, sous ce rapport, aucun nouveau sacrifice à vous demander.

Par une délibération du conseil municipal, en date du 9 avril dernier, il a été alloué, pour les dépenses à faire, par la ville de Paris, un crédit de 296,221 fr. 85 c., dont 100,000 fr. attribués à l'exercice 1841.

Mais, bien que cette somme soit à la charge du

budget communal, il importait à l'État de ne point faire, sans réserve, l'abandon d'un monument élevé à si grands frais; il y avait au moins convenance, et même nécessité, de le garantir des mutilations dont certains édifices publics offrent de si fâcheux exemples. Aussi la cession n'est consentie qu'à la condition que les travaux seront achevés sous la direction de l'architecte du Gouvernement, et qu'aucune modification ne sera exécutée à l'avenir sans l'approbation préalable du Ministre des travaux publics.

Tous les crédits accordés depuis la reprise des travaux de l'église de la Madeleine ont été votés dans la pensée d'une consécration religieuse. C'est donc pour exécuter vos précédentes décisions et remplir vos intentions que nous venons aujourd'hui vous proposer une mesure qui a pour but de satisfaire aux vœux d'une nombreuse population.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 17 janvier 1842.

PROJET DE LOI

SUR l'Endiguement des Rivières et des Fleuves;

AVEC l'Exposé des motifs par le Ministre des travaux publics.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi, dont la teneur suit, sera présenté à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État des travaux publics, et par M. Legrand, sous-secrétaire d'État, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

TITRE PREMIER.

De la déclaration d'utilité publique.

ARTICLE PREMIER.

L'utilité publique pourra être déclarée, soit d'office, soit à la demande des parties intéressées, pour les travaux d'endiguement et de défense à

exécuter sur les bords des fleuves, rivières et torrents navigables et non navigables.

ART. 2.

Cette déclaration aura lieu par une ordonnance royale rendue en la forme des règlements d'administration publique, et qui déterminera provisoirement la circonscription du syndicat.

ART. 3.

La déclaration sera toujours précédée d'une enquête dont les formes seront déterminées par un règlement d'administration publique.

TITRE II.

De l'exécution des travaux.

ART. 4.

Les travaux seront exécutés et la dépense sera supportée par les propriétaires intéressés, sauf les subventions qui pourraient être accordées sur les fonds de l'État.

Néanmoins l'exécution pourra être concédée à des tiers dans les cas prévus par la présente loi.

SECTION PREMIÈRE.

De l'exécution par les propriétaires.

ART. 5.

L'ordonnance portant déclaration d'utilité publique et fixation provisoire de la circonscription sera publiée et affichée pendant quinze jours dans

chacune des communes comprises dans le périmètre des terrains protégés par les travaux.

ART. 6.

Dans le mois qui suivra l'accomplissement de cette formalité, les propriétaires intéressés seront convoqués par le préfet en assemblée générale à l'effet de se constituer en association et de nommer un syndicat pour la gestion des intérêts communs. Le nombre des syndics pourra varier de trois à sept, et sera déterminé par un arrêté du préfet.

L'assemblée générale sera présidée par le préfet si la circonscription embrasse des terrains situés sur plusieurs arrondissements, et par le sous-préfet si les terrains sont compris dans un seul arrondissement.

Les propriétaires pourront se faire représenter par des fondés de pouvoirs spéciaux.

Lors de la première organisation du syndicat, le tiers des syndics sera choisi par le préfet parmi les propriétaires intéressés.

ART. 7.

L'assemblée générale ne pourra délibérer qu'autant que les membres présents surpasseraient en nombre le tiers des intéressés, et qu'ils représenteraient entre eux plus de la moitié des terrains compris dans le périmètre.

ART. 8.

Les syndics pourront, aussitôt après leur nomination, prendre communication de tous les docu-

ments recueillis par l'administration et qui auront servi de base à la déclaration d'utilité publique.

ART. 9.

Dans les deux mois qui suivront leur nomination, les syndics sont tenus de remettre au préfet:

1°. Les plans et devis des travaux de défense à exécuter;

2°. Leur avis motivé sur le mode d'exécution à employer;

3°. Un plan cadastral indiquant les terrains qui doivent former la circonscription définitive;

4°. Un tableau de répartition en plusieurs classes, des propriétés comprises dans la circonscription;

5°. L'indication de la contribution proportionnelle de chaque classe dans la dépense.

ART. 10.

Les projets de travaux et les propositions des syndics seront déposés pendant un mois à la mairie de la commune, ou si les travaux s'étendent sur plusieurs communes, à la mairie de celle qui sera désignée par le préfet au centre de la circonscription syndicale.

Un registre sera ouvert pour recevoir les observations des parties.

ART. 11.

Toutes les pièces de l'instruction seront, à l'expiration de ce délai, adressées par le préfet, avec l'avis motivé des ingénieurs, au Ministre des tra-

vaux publics qui arrêtera les plans, les devis, le système et le mode d'exécution des travaux.

Il ne pourra être ultérieurement apporté aucun changement à ces dispositions, sans que les syndics aient été préalablement entendus.

ART. 12.

La circonscription définitive de l'association, la classification des terrains et la répartition proportionnelle de la dépense par classes seront approuvées par une ordonnance royale rendue en la forme d'un règlement d'administration publique.

La même ordonnance règlera l'organisation de la société syndicale ainsi que les pouvoirs et les obligations des syndics.

Elle décidera s'il y a lieu d'accorder une subvention sur les fonds du Trésor public et en fixera le montant.

ART. 13.

D'après les bases fixées par cette ordonnance, les syndics procéderont au classement définitif des propriétés et à la répartition du montant de la dépense entre les propriétaires intéressés aux travaux.

Les rôles de répartition seront rendus exécutoires par le préfet.

Le recouvrement en aura lieu dans les formes établies pour les contributions directes et jouira du privilége attaché à l'impôt foncier.

ART. 14.

Le syndicat sera renouvelé tous les cinq ans.

Les syndics en exercice pourront être indéfiniment réélus.

L'association syndicale, après l'achèvement des travaux, subsistera pour leur entretien et les réparations.

ART. 15.

A défaut par les propriétaires intéressés de se réunir en assemblée générale sur la convocation du préfet, de se constituer en association syndicale et de nommer des syndics, il sera dressé par le préfet ou le sous-préfet un procès-verbal qui constatera l'inutilité de la convocation.

ART. 16.

Les propriétaires intéressés seront de nouveau convoqués par le préfet, un mois après le jour fixé pour la première assemblée, et mis en demeure d'organiser le syndicat.

ART. 17.

Dans le cas où cette seconde convocation n'amènerait aucun résultat, le syndicat sera remplacé par une commission de trois à sept membres, nommée d'office par le Ministre des travaux publics, sur la proposition du préfet.

Cette commission exercera les pouvoirs et remplira les obligations des syndics.

Les commissaires pourront être rétribués ; l'indemnité qui leur serait accordée sera réglée par le Ministre sur l'avis du préfet, et le montant de cette indemnité sera confondu avec les autres dépenses de l'association.

ART. 18.

Les propriétaires pourront toujours faire cesser les pouvoirs de la commission, en offrant de se constituer en association et de nommer leurs syndics, sans préjudicier aux actes accomplis par la commission jusqu'à l'établissement du syndicat.

ART. 19.

Les syndics qui n'accompliraient pas les obligations imposées par la loi ou par l'ordonnance d'organisation, pourront être, après une mise en demeure et sur le rapport du préfet, suspendus de leurs fonctions par arrêté du Ministre, et remplacés par des commissaires en nombre égal, qui administreront jusqu'à l'époque fixée pour le renouvellement du syndicat.

SECTION II.

De l'exécution par les concessionnaires.

ART. 20.

Dans le cas prévu par l'article 16, outre le droit conféré au Ministre des travaux publics d'instituer d'office une commission syndicale, le Gouvernement aura la faculté de concéder, avec ou sans subvention de l'État, l'exécution des travaux d'endiguement.

ART. 21.

La concession sera faite par une ordonnance royale, rendue dans la forme des règlements d'administration publique, sur des projets présentés

par les demandeurs en concession et approuvés par le Ministre.

Cette ordonnance fixera les clauses et conditions de la concession.

TITRE III.

De l'attribution des terrains produits par l'endiguement.

Art. 22.

Les ingénieurs des ponts et chaussées lèveront, sur toute la ligne des travaux à exécuter, un plan destiné à marquer les limites actuelles du lit des eaux.

Ce plan sera immédiatement déposé à la mairie de la commune, ou si les travaux s'étendent sur plusieurs communes, à la mairie de celle qui sera indiquée par le préfet au centre de la circonscription.

La durée du dépôt sera de deux mois. Ce délai ne courra que du jour de l'avertissement qui devra être donné aux intéressés dans la forme établie par l'article 6 de la loi du 3 mai 1841.

Art. 23.

Les propriétaires riverains qui se croiraient fondés à contester les limites assignées au lit par le plan déposé, seront tenus, à peine de forclusion, d'intenter, dans les trois mois qui suivront l'expiration de ce délai, contre l'État en la personne du préfet du département, une action en bornage qui sera instruite et jugée comme ma-

tière sommaire devant les tribunaux compétents.

Cette action sera introduite par assignation, sans dépôt préalable du mémoire exigé par la loi du 5 novembre 1790.

ART. 24.

Les plans non contestés dans le délai fixé par l'article précédent, et les rectifications ordonnées par les jugements et arrêts qui auront statué sur les réclamations des riverains, seront définitivement arrêtés par une ordonnance du Roi, et serviront de base à l'attribution des terrains.

ART. 25.

La propriété des terrains retranchés du lit des fleuves, rivières ou torrents par les travaux d'endiguement, sera, à partir de la limite fixée par l'ordonnance royale, dévolue soit aux associations syndicales, si elles ont supporté la dépense en totalité, ou dans une proportion acceptée par l'administration des travaux publics, soit aux concessionnaires qui auront exécuté les travaux à leurs risques et périls, avec ou sans subvention de l'État.

ART. 26.

Les associations syndicales posséderont collectivement et par indivis les terrains retranchés pendant dix ans, et les syndics seront chargés, comme mandataires de l'association, d'administrer lesdits terrains, de pourvoir à leur conservation, de les planter et mettre en culture s'il y a lieu. Ils rendront compte de leur gestion en assemblée générale des intéressés.

A l'expiration du terme fixé pour l'indivision, les terrains retranchés seront estimés par trois experts nommés d'office, sur la requête des syndics, par le président du tribunal de première instance, et licités entre les membres de l'association syndicale devant un notaire commis par l'ordonnance qui aura prescrit l'estimation.

ART. 27.

Le cahier des charges servant de base à la licitation déterminera, de la manière la moins onéreuse à l'ensemble des terrains retranchés, un mode d'accès au nouveau lit en faveur des propriétaires de l'ancienne rive, et les terrains ne pourront être adjugés qu'à la charge de cette servitude.

ART. 28.

Le prix provenant de l'adjudication sera réparti entre les membres de l'association syndicale dans la proportion de leur part contributive dans la dépense.

ART. 29.

La servitude réservée par l'article 26 aux propriétaires de l'ancienne rive, sur les terrains retranchés, s'exercera également et aux mêmes conditions, dans le cas où ces terrains sont dévolus à des concessionnaires.

TITRE IV.

Dispositions générales.

ART. 30.

Seront enregistrés au droit fixe d'un franc les actes de licitation des terrains retranchés entre les membres du syndicat.

ART. 31.

Pendant vingt-cinq ans, à partir de la réception des travaux, les terrains retranchés seront exempts de la contribution foncière.

ART. 32.

Les contestations relatives à la répartition et au recouvrement des taxes et à la confection des travaux seront portées devant le conseil de préfecture, sauf recours au conseil d'État.

ART. 33.

Sont et demeureront abrogées toutes les dispositions des lois antérieures, en ce qu'elles ont de contraire à la présente loi.

FAIT au palais des Tuileries, le 14 janvier 1842.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État des travaux publics,

Signé J.-B. TESTE.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Une lacune importante existe dans notre législation, et des calamités déplorables ont récemment demontré la nécessité d'y pourvoir. Le souvenir des désastres huit fois éprouvés par les populations riveraines de l'Est et du Midi, depuis les derniers mois de 1840, ne s'effacera de longtemps. C'est bien le moins qu'il sorte de ces malheurs redoublés une leçon utile au pays et un avertissement pour les grands pouvoirs de l'État.

En France, on ne peut plus se fier aux traditions du passé pour le régime des eaux courantes. L'intérêt privé ne suffit pas à sa propre défense, et l'isolement est la véritable cause de son impuissance. S'il est faible, il n'ose rien ; s'il est fort, il devient agressif. Les associations elles-mêmes, à défaut d'une direction habile, d'une surveillance assidue et d'une organisation vigoureuse, n'ont réalisé nulle part les espérances qu'on avait pu fonder sur elles.

Aussi quel spectacle affligeant que celui de nos grands cours d'eau et surtout des torrents qui sillonnent le territoire de la France! Partout où

les eaux ne rencontrent pas des limites naturelles, elles étendent au loin et au grand détriment de l'agriculture un lit qu'elles encombrent de sables ou de graviers stériles; les rives sont périodiquement déchirées, la propriété incertaine voit décroître sa valeur vénale et ses produits; le fond en s'exhaussant prépare à l'avenir des malheurs plus grands; et notre navigation, cet élément si puissant de nos communications intérieures, ne remplit qu'imparfaitement son importante destination. Les capitaux s'en éloignent, effrayés par son intermittence, et les canaux, construits à de grands frais, se ressentent eux-mêmes des périls de la circulation fluviale.

A l'exception de quelques points où la culture a su garder la part que la nature lui avait faite, l'homme a reculé partout devant l'impétuosité des eaux, ou plutôt devant les dépenses énormes qu'exigent les grands travaux de défense et d'entretien.

Plus heureux et plus sages que nous, des pays voisins, soumis aux mêmes conditions, ont triomphé de ces dangers sans cesse renaissants, et la mer Adriatique reçoit des eaux qu'on a su contenir au milieu des terres fertiles qu'elles ont traversées.

La France ne doit pas se résigner à cette infériorité; elle doit au contraire en rechercher les causes et s'en affranchir.

La science des travaux hydrauliques ne nous a pas refusé ses enseignements. J'en atteste une foule de publications récentes où les procédés

usités ailleurs sont mis en lumière et notablement améliorés.

C'est donc uniquement à l'imperfection de nos lois et à l'absence de l'esprit d'association qu'il faut imputer les progrès du mal.

En effet, autour de nous, et sous des formes appropriées à la constitution de chaque État, nous trouvons, comme règle de conduite en cette matière, l'obligation imposée aux propriétaires riverains de s'unir pour la défense commune et pour contribuer proportionnellement à la dépense, l'initiative réservée au Gouvernement pour la détermination des travaux à exécuter, et le droit de pourvoir à ce grand intérêt à défaut des propriétaires eux-mêmes.

Telle est la marche indiquée par la raison et suggérée par l'expérience.

Or, c'est ce que la loi seule peut accomplir. La loi seule peut briser des résistances aveugles, stimuler l'inertie, et introduire dans le système protecteur cet esprit d'unité et d'ensemble sans lequel les plus grands efforts n'aboutiraient à rien d'utile et de complet.

Il faut le reconnaître, Messieurs, c'est ce que la loi n'a pas encore fait pour la France. Sur ce vaste sujet, nous n'avons, à vrai dire, que quelques dispositions éparses dans la grande loi du 16 septembre 1807, et parmi ces dispositions il n'en est qu'une qui soit digne d'être remarquée, parce que, du moins, elle consacre le principe dont on chercherait vainement ailleurs l'organisation.

C'est l'article 33, qui est ainsi conçu :

« Lorsqu'il s'agira de construire des digues à la « mer, ou contre les fleuves, rivières et torrents « navigables ou non navigables, la nécessité en « sera constatée par le Gouvernement, et la dé- « pense supportée par les propriétés protégées, « dans la proportion de leur intérêt aux travaux, « sauf les cas où le Gouvernement croirait utile et « juste d'accorder des secours sur les fonds « publics. »

Assurément rien ne manque, dans ce précepte législatif, à la constatation du droit. Mais comment la nécessité des travaux sera-t-elle proclamée? Quelles garanties offre-t-on à la propriété contre des entreprises mal conçues? Quelles formes présideront à la constitution de l'union? Par qui, comment la dépense sera-t-elle réglée et répartie? Quelle sera la sanction attachée aux prescriptions de la loi? Quels juges seront appelés à prononcer sur les contestations sociales? Et surtout quel sera le sort des terrains restitués à la culture par l'endiguement?

Certes, à considérer de si graves omissions, s'il y a lieu de s'étonner de quelque chose, ce n'est pas de ce que la loi de 1807 n'a pas produit les résultats qu'on s'en était promis, mais bien plutôt qu'on soit parvenu à féconder, quoique très-imparfaitement, une règle aussi inculte, c'est-à-dire que quelques associations se soient formées, et qu'elles aient, sinon accompli de grands travaux, du moins veillé à la conservation de ceux qui existaient.

Mais le développement progressif de l'industrie et du commerce a ramené l'attention sur la situation des cours d'eau en France. Avant même que des sinistres récents n'eussent éveillé la sollicitude publique sur les dangers croissants de la propriété, tout le monde avait compris qu'il ne suffisait pas d'avoir écrit le *droit* dans la loi de 1807; qu'il fallait surtout en régler l'exercice et en généraliser l'application, dans le double intérêt du sol et de la navigation.

C'est ainsi qu'en présentant aux Chambres un projet de loi pour l'amélioration de la navigation de plusieurs rivières, le Gouvernement, dès 1835, y avait inséré une disposition ayant pour but d'organiser le concours forcé des riverains. Mais on sentit que la loi de 1807 ne pouvait pas recevoir son complément d'une manière accidentelle, détournée, insuffisante, et l'article réservé d'abord dans la discussion fut définitivement écarté de la loi.

Plus tard (17 mars 1837), le Gouvernement soumit aux Chambres un projet dont le tort essentiel était de scinder le sujet et de ne statuer que sur la formation et les conséquences d'une association forcée entre l'État et les riverains, pour les travaux entrepris dans l'intérêt combiné de la navigation et de la propriété riveraine. Ainsi la partie, la plus utile peut-être, d'un système général d'endiguement était négligée, et si l'on s'appliquait à organiser le principe posé dans l'article 33 de la loi de 1807, c'était dans un but spécial et restreint. Évidemment ce projet n'avait été conçu

que pour combler le vide laissé dans la loi de 1835. On voulait faire intervenir la propriété dans les charges et dans les profits que pourrait engendrer le perfectionnement des voies navigables.

Il y avait sans doute de fortes raisons à alléguer dans cet ordre d'idées, mais encore une fois, ce n'était pas la grande question de l'endiguement, embrassant tous les cours d'eau navigables ou non navigables; ce n'était pas l'immense intérêt de la défense du sol contre l'irruption des fleuves, des rivières et des torrents.

Ainsi réduite aux proportions de l'immixtion forcée des riverains dans une dépense qui jusqu'alors n'avait concerné que l'État, la matière prêtait à de nombreuses et sérieuses objections. Il ne s'agissait pas en effet d'un avantage directement conféré à la propriété. Le caractère dominant de ces travaux, c'était l'intérêt de la navigation : il semblait donc qu'ils dussent être l'objet d'une dépense publique. La propriété n'en retirait qu'un avantage accidentel qu'elle n'avait pas sollicité, et qui pouvait même être compensé par la privation de chances favorables. Et en supposant l'existence d'un double intérêt, quelle serait l'importance de chacun? Comment régler entre eux la part de la dépense? comment diviser équitablement le profit? Quels moyens efficaces pouvait-on employer pour étouffer la défiance, dans un contrat où l'État se donnait un intérêt contraire à celui des riverains et stipulait avec toute la puissance des formes administratives, restant ainsi partie et

juge dans tous les différends qui pourraient naître au sein de l'union?

D'autre part la conception et l'exécution des projets étaient entièrement réservées à l'administration, et les propriétaires groupés en syndicat n'étaient appelés qu'à contribuer à la dépense; mais si au lieu de procurer un accroissement à la rive, les travaux entrepris pour la navigation aggravaient la position et les pertes de la propriété privée, s'ils en accéléraient l'emportement ou la corrosion, l'État ne devait-il pas être responsable du dommage envers ceux dont il aurait fait les instruments de leur propre ruine? et fallait-il leur faire payer d'abord des ouvrages dont ils auraient eu à se plaindre plus tard?

Il y a sans doute des cas où les deux intérêts se concilient, et où l'on peut se livrer aux travaux avec l'espoir d'un mutuel avantage; mais il en est d'autres où l'on ne peut améliorer la navigation sans compromettre les fonds riverains. L'alliance n'est donc pas toujours possible, et dès lors il faut renoncer à établir une communauté là où peut se rencontrer un véritable antagonisme.

Ce sont ces considérations, Messieurs, qui, après l'adoption du projet de 1837 à la Chambre des Députés, déterminèrent une commission choisie au sein de cette Chambre à en proposer le rejet, mais en exprimant le vœu qu'une loi générale vînt compléter celle de 1807, et fixer le sort des terrains retranchés du domaine des eaux.

Enfin, au mois de février 1838, une proposition naquit dans le sein de la Chambre des Députés,

et y devint le sujet d'un rapport qui n'arriva pas à la discussion. Cette proposition était conçue dans un esprit analogue à celui qui a inspiré le projet que le Gouvernement soumet aujourd'hui à vos délibérations.

Mais, d'une part, à l'exemple du projet de 1837, elle confondait l'intérêt de la navigation avec celui de la défense du sol, et se livrait ainsi aux objections que je viens d'indiquer. D'autre part, elle ne contenait aucune organisation du principe écrit dans la loi de 1807, et se bornait à régler les conséquences de l'endiguement, sans rien déterminer sur les moyens d'action et sur l'exécution des travaux.

De ces efforts successifs il n'est donc resté qu'un témoignage unanime constatant la nécessité de combler immédiatement le vide laissé dans notre législation par la loi de 1807, de relever ce principe de son impuissance en le mettant à couvert des effets d'une trop longue désuétude.

Toutefois, les tentatives infructueuses qui ont eu lieu depuis 1835 ont répandu de vives lumières sur un sujet rendu difficile par le mélange forcé des règles du droit commun, avec les prescriptions spéciales que réclament les entreprises fondées sur l'utilité publique. Elles ont signalé les écueils qu'il importe d'éviter, et permis à un bon système de se produire, dégagé de tous les éléments d'où naissait une inextricable complication.

Vous remarquerez, Messieurs, que dans le projet actuel, le Gouvernement fait une complète abstraction de l'intérêt de la navigation. La créa

tion, l'entretien et le perfectionnement des voies navigables, sont, en effet, une dette de l'administration envers le pays; il ne convient donc pas d'attacher à cette obligation des conditions quelconques, d'imposer un concours à la propriété, et de grever ainsi quelques-uns de ce qui est, à vrai dire, la charge de tous.

Lors donc que le Gouvernement croira devoir appliquer les ressources publiques à l'intérêt de la navigation intérieure, il se conformera aux règles mises en pratique jusqu'à ce jour. La législation et les précédents administratifs suffisent à éclairer sa marche, et nul obstacle sérieux n'a été rencontré dans l'accomplissement des travaux importants qui, sous ce rapport, ont été exécutés depuis la Révolution de juillet.

Sans doute il y a entre les deux intérêts une inévitable relation : les ouvrages destinés à améliorer les courants navigables servent souvent à la protection des rives, et réciproquement les digues défensives, en procurant le resserrement ou le redressement du lit, favorisent la navigation; mais il n'en est pas moins facile de les distinguer et de reconnaître, *à priori*, dans quel but principal les travaux sont entrepris.

Un signe évident de la séparation des deux intérêts dans la loi qui vous est soumise, c'est que ses dispositions s'étendent non-seulement aux fleuves et rivières non navigables, mais encore aux torrents qui sont innavigables par leur nature même. Et c'est sous ce rapport qu'elle conservera le caractère d'une loi générale, dont il

était si essentiel de la revêtir, pour qu'elle répondit pleinement aux besoins qu'elle doit satisfaire.

Ce caractère change complétement la position que les projets antérieurs avaient faite à l'État.

L'administration n'intervient plus dans une affaire qui lui soit propre. Elle ne sera pas soupçonnée de tendre à diminuer les charges du Trésor au préjudice de la propriété riveraine ; en aucun cas, elle ne pourra se trouver en conflit avec les intérêts privés. Sa mission n'aura pour objet que l'utilité générale, et son pouvoir ne consistera qu'à donner une impulsion salutaire aux travaux de défense et de conservation.

On conçoit que cette haute neutralité garantisse l'efficacité de son action, et justifie la force coercitive qu'elle tiendra de la loi dans l'exercice d'une tutelle dont les intérêts épars ne peuvent se passer. La concentration dans ses mains du droit de proclamer l'utilité des travaux, de grouper les volontés et les ressources, et de présider à l'exécution, aura sa source et trouvera son apologie dans la juste appréciation du bien public.

L'objet de la loi étant ainsi défini, il est facile de suivre l'économie de ses dispositions. Comme il y a trois périodes dans la marche de l'opération, il y a trois titres distincts dans la loi, qui traitent de la *préparation*, *de l'exécution* et des *conséquences*, c'est-à-dire de la déclaration d'utilité publique, de l'association pour l'exécution des travaux et de l'attribution des terrains retranchés.

N° 7.

Un dernier titre renferme un petit nombre de dispositions réglementaires

§ 1er.

L'utilité publique sera déclarée par une ordonnance royale rendue dans la forme des règlements d'administration publique, et précédée d'une enquête. Cette ordonnance pourra intervenir, non-seulement sur la demande d'un ou de plusieurs propriétaires intéressés, mais même d'office et sans aucune provocation. Tel est le principe posé dans l'article 1er qui domine la loi tout entière. C'est, comme on le voit, la reconnaissance d'un intérêt public attaché à la conservation d'un grand nombre d'intérêts individuels.

Ce principe, Messieurs, n'est pas nouveau, déjà le germe en était déposé dans l'article 33 de la loi du 16 septembre 1807; mais il n'y était que d'une manière implicite; nous en demandons aujourd'hui la proclamation explicite, la fécondation et le développement. C'est sur cette base qu'il faut asseoir le droit du Gouvernement de provoquer l'exécution des travaux, de les imposer quelquefois, de les surveiller toujours.

Si d'après l'article 9 de la Charte, l'État peut exiger le sacrifice de la propriété, moyennant une indemnité préalable, à plus forte raison peut-il exiger dans un intérêt général, que la propriété se défende elle-même, et que l'inertie d'un seul riverain ne devienne pas fatale à plusieurs.

C'est un droit qui, toujours et partout, a été reconnu et pratiqué. A proprement parler, il ne

s'agit ici que de l'appliquer à une matière spéciale et d'en régler l'exercice.

§ II.

Le titre IIe relatif à l'exécution des travaux est divisé en deux sections; la première traite de l'exécution par les propriétaires intéressés; la seconde, de l'exécution par des concessionnaires. De ces deux modes d'exécution, le second ne devra jamais être employé qu'à défaut du premier. Le but principal que le projet de loi se propose d'atteindre, c'est l'exécution des travaux d'endiguement par les propriétaires intéressés et à leurs frais.

C'est dans cet esprit qu'ont été conçues et coordonnées les dispositions relatives à la réunion des propriétaires intéressés en association syndicale, et à la création des syndics auxquels doit être confiée la gestion des intérêts communs.

Avant d'explorer les détails de cette organisation, nous devons dire qu'un des monuments les plus récents de notre législation nous offrait déjà l'exemple d'associations du même genre, formées dans un but analogue; nous voulons parler de la loi du 27 avril 1838, relative à l'assèchement et à l'exploitation des mines, et qui a été, dans le sein de cette Chambre, l'objet d'une remarquable discussion.

Toutes les fois que les dispositions de cette loi se sont rapprochées du projet actuel, nous nous sommes efforcés d'établir entre l'un et l'autre cette harmonie que l'on doit toujours rechercher entre les différentes parties de la législation.

L'ordonnance royale, déclarative d'utilité publique, déterminera provisoirement la circonscription du syndicat, c'est-à-dire l'ensemble des terrains intéressés à l'exécution des ouvrages de défense, et dont, par conséquent, les propriétaires devront concourir dans une proportion quelconque à la dépense des travaux. Les éléments nécessaires pour éclairer l'administration dans cette fixation première des limites du syndicat lui seront fournis par l'enquête qui doit nécessairement précéder la déclaration d'utilité publique.

Toutefois, cette délimitation ne peut être que provisoire, jusqu'au jour où les parties intéressées auront été légalement appelées à faire entendre leurs observations. Cette première détermination de la circonscription du syndicat n'impose d'ailleurs encore aucune obligation aux propriétaires dont les terrains se trouvent compris dans ses limites; elle n'a pour but que d'indiquer les éléments de la première assemblée d'où sortira l'association syndicale.

L'ordonnance contenant la déclaration d'utilité publique, ainsi que la fixation provisoire de la circonscription syndicale, sera portée à la connaissance des personnes intéressées par la publication et l'affiche qui en sera faite pendant quinze jours dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étendra le périmètre des terrains protégés par les travaux. Dans le mois qui suivra l'accomplissement de cette formalité, les

propriétaires intéressés seront convoqués, par le préfet, en assemblée générale.

C'est ici le lieu de définir d'une manière exacte la position des propriétaires de terrains compris dans la circonscription syndicale; ils se trouvent, par le fait seul de la déclaration d'utilité publique, légalement constitués en société pour l'exécution des travaux d'endiguement, et obligés à en supporter la dépense proportionnellement à leur intérêt. Le but de l'assemblée générale à laquelle ils sont convoqués est de régulariser cette association légale et de lui donner une représentation qui émane de la volonté même des intéressés.

L'association des propriétaires ne peut évidemment agir que par représentation. Elle devra donc nommer, pour la gestion des intérêts communs, une commission composée de trois à sept syndics. Le nombre en sera déterminé par un arrêté du préfet, selon l'étendue plus ou moins considérable de la circonscription syndicale. Lors de la première organisation du syndicat le tiers des syndics sera choisi par le préfet parmi les propriétaires intéressés. Cette restriction apportée à la faculté d'élire, lors de la première formation du syndicat, a pour but de neutraliser, au commencement de l'organisation sociale, non-seulement les rivalités locales, mais les effets de l'inexpérience de la plupart des riverains. Elle a l'avantage de faire entrer (mais dans une proportion limitée) des hommes impartiaux et éclairés dans la direction de l'intérêt social, et de prévenir des difficultés

qui ont souvent embarrassé cette première opération.

Elle se justifie d'ailleurs par de nombreux précédents ; on a vu les intéressés eux-mêmes solliciter avec ardeur la nomination de la totalité des syndics par l'administration.

La représentation une fois créée, il faut que l'association agisse immédiatement, car les travaux de cette nature ont toujours un caractère d'urgence, et comme, pour parvenir à la déclaration d'utilité publique, des documents ont été rassemblés, des plans dressés et des devis préparés, les syndics élus seront initiés sans retard à toutes ces notions préparatoires. Ils y puiseront la connaissance de l'objet de leur mandat, et leurs premiers pas recevront ainsi une utile direction. C'est le but de la disposition qui forme l'article 7 du projet.

Les articles 8 et suivants jusqu'à l'article 13 renferment toutes les dispositions relatives aux attributions des syndics et à l'organisation de l'association syndicale fonctionnant régulièrement.

La première obligation des syndics est de remettre au préfet, dans les deux mois qui suivront leur nomination : 1°. les plans et devis des travaux de défense à exécuter ; 2°. leur avis sur le mode d'exécution à employer ; 3°. un plan cadastral indiquant les terrains qui doivent être compris dans la circonscription définitive ; 4°. un tableau en plusieurs classes des propriétés comprises dans cette circonscription ; 5°. l'indication de la contri-

bution proportionnelle de chaque classe dans la dépense.

A partir de ce moment, l'association est livrée à elle-même. L'action du pouvoir cesse, pour laisser un libre cours aux propositions des riverains.

L'initiative du système d'endiguement leur est abandonnée. Ils rechercheront les meilleurs moyens de parvenir au but qui leur est imposé, et distribueront les terrains en classes, selon l'échelle de l'intérêt qu'ils peuvent avoir à l'endiguement pour servir ultérieurement de base à la répartition de la dépense.

Les décisions que l'autorité portera sur les propositions des syndics ne pourront même être modifiées dans la suite qu'avec leur concours (art. 10).

Cette initiative laissée aux syndics est une première garantie donnée aux propriétaires dont ils sont les représentants; néanmoins elle ne pouvait dispenser l'administration de provoquer les observations individuelles et de fournir à toutes les personnes intéressées la faculté de faire entendre leurs réclamations. Toutes les propositions des syndics devront à cet effet rester déposées pendant un mois à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle les travaux devront être exécutés. Si les travaux s'étendent sur plusieurs communes, le préfet indiquera au centre de la circonscription syndicale celle où le dépôt devra être fait. Un registre sera ouvert pour recevoir les observations des parties.

Un troisième élément de décision sera fourni à l'administration par l'avis motivé des ingénieurs des ponts et chaussées, et cet avis sera joint aux pièces envoyées au Ministre.

Les propositions des syndics se divisent en deux séries différentes : la première embrasse tout ce qui touche le système et le mode d'exécution des travaux; la seconde tout ce qui a rapport à la dépense, à sa répartition proportionnelle, et à la désignation des propriétaires qui doivent la supporter. Le premier point sera définitivement réglé par arrêté du Ministre des travaux publics; le second par une ordonnance royale rendue sous la forme des règlements d'administration publique.

Il fallait ce degré de solennité à un acte qui formera, à vrai dire, le titre de l'association et qui en constatera l'organisation définitive. Non-seulement il statuera sur toutes les propositions des syndics en ce qui touche la circonscription et la classification des terrains, ainsi que la division par classes des propriétaires appelés à supporter la dépense; mais encore il règlera les rapports intérieurs de l'association, et tiendra lieu de statut social. Enfin il décidera si le Trésor public doit intervenir dans les frais de l'endiguement et fixera le montant de la subvention.

Vous remarquerez, Messieurs, qu'à la différence de ce qui se passe à l'égard de certaines associations analogues, surtout en matière de desséchement, les contestations auxquelles pour-

raient donner lieu le règlement de la circonscription sont livrées à la décision du pouvoir administratif, au lieu d'être soumises à une commission spéciale, dont les résolutions pouvaient être déférées au conseil d'État. Mais toutes les fois qu'il s'est agi de reviser la législation des desséchements, on s'est justement récrié contre l'établissement d'une telle juridiction. Il est évident, en effet, qu'il n'y a là rien qui puisse être réputé *matière contentieuse*. Il ne s'agit ni d'une question de propriété à vider, ni de lois ou d'ordonnances à interpréter; mais bien d'un simple fait à constater, à savoir si les terrains qu'on voudrait faire sortir de la circonscription sont ou non réellement exposés à l'atteinte des eaux dans les débordements, et ce fait est de sa nature parfaitement appréciable par l'autorité administrative.

Il en est autrement des réclamations contre le classement des propriétaires pour le support de la dépense. Ces réclamations forment un véritable litige entre le propriétaire qui se prétend lésé, et les syndics auteurs de la répartition : mais pour résoudre de telles difficultés, il était inutile de recourir à une commission spéciale. Le contentieux administratif a sa juridiction régulière, et, comme l'État est complétement désintéressé dans le différend, il n'y a pas le moindre inconvénient à le déférer au conseil de préfecture, sauf recours au conseil d'État. C'est ainsi que dispose le projet de loi qui consacre, au surplus, les procédés antérieurement suivis pour tout ce qui se rapporte au recouvrement des rôles

définitivement arrêtés. Ils sont assimilés à ceux des contributions directes.

Mandataires de l'union, les syndics auront la disposition des sommes recouvrées, non-seulement pour l'exécution des travaux, mais encore, après leur achèvement, pour leur entretien et les réparations.

En effet, l'association survit et doit survivre à la consommation des ouvrages. Elle doit durer autant que dure la communauté d'intérêts, et la conservation des travaux de défense n'est pas moins utile à chacun des propriétaires associés, que leur établissement. Ce sera même, il faut le dire, l'un des plus grands bienfaits de la loi nouvelle, que cette obligation imposée aux riverains de rester étroitement unis, dans l'intérêt de leur sécurité commune. Les digues de protection courent moins de danger à cause de leur faiblesse que par la négligence apportée dans la surveillance continue que réclame leur conservation. Derrière ces remparts qui abritent tant de richesses, il ne doit pas être permis de s'endormir, car le réveil serait douloureux et funeste. Les syndics sauront que leur responsabilité est engagée dans la mesure d'une vigilance attentive, et que, gardiens des plus précieux intérêts, leur imprévoyance serait sans excuse.

C'est pour alléger le fardeau de cette responsabilité que le projet soumet le syndicat à un renouvellement quinquennal. Toutefois il ne fallait pas se priver tout à coup du secours d'agents mûris par l'expérience, ni s'exposer à introduire dans

la gestion des intérêts communs une perturbation périodique. Les syndics pourront être indéfiniment réélus.

Après avoir organisé complétement le mouvement régulier de l'association syndicale, il restait à prévoir le cas où, soit les propriétaires intéressés, soit les syndics nommés par eux, refuseraient d'obtempérer aux injonctions de la loi, ou ne rempliraient pas les obligations qui leur seraient imposées.

Dans la première circonstance, c'est-à-dire si l'assemblée générale des propriétaires intéressés convoquée par le préfet ne se forme point, ou si elle se sépare sans s'être constituée et sans avoir nommé des syndics, une nouvelle assemblée sera convoquée après le délai d'un mois, et les propriétaires mis en demeure d'organiser le syndicat. S'ils persistent dans leur inertie ou leur refus, une double faculté est donnée au Gouvernement par le projet de loi : ou il procédera par voie de concession, ce qui sera l'objet d'un examen ultérieur, ou le Ministre des travaux publics pourra d'office, sur la présentation du préfet, nommer une commission composée de trois à sept membres et investie de tous les pouvoirs et de toutes les attributions des syndics. Telle est la disposition de l'article 16.

Il ne faut pas perdre de vue la position légale faite aux propriétaires intéressés à l'endiguement par l'ordonnance déclarative de l'utilité publique de ces travaux. Ils sont par ce fait même, avons-nous dit en développant le sens de l'article 33 de

loi de 1807, forcément associés et tenus à l'exécution des travaux, et ce principe reçoit dans le projet actuel une sanction nouvelle.

La loi doit dominer toutes les résistances, actives ou passives. L'association proclamée par l'ordonnance royale doit être nécessairement et promptement mise en action.

Si elle refuse de se mouvoir, l'utilité publique qui en est le fondement doit trouver ailleurs une satisfaction légitime, et comme l'union des propriétaires ne peut opérer que par délégation, si elle ne choisit pas ses délégués il est du droit et du devoir de l'administration d'y pourvoir, en instituant des commissaires spéciaux qui prendront la place des syndics et accompliront toutes les obligations dont nous venons de traverser la série.

Mais la substitution de cette commission au syndicat électif est une mesure à laquelle la loi n'a recours qu'à regret et dans l'impossibilité matérielle de contraindre les propriétaires à la nomination des syndics. Toutes les fois que les intéressés offriront de se réunir et de procéder conformément aux dispositions de la loi, la commission devra disparaître pour faire place au syndicat. Ainsi, les propriétaires se trouveront constamment en demeure de rentrer dans le droit commun, et de remettre la gestion de leurs intérêts à des mandataires commis par eux. Toutefois les actes accomplis par la commission jusqu'à l'établissement du syndicat, seront maintenus.

Que si le refus de se conformer à la loi procède, non des propriétaires intéressés, mais des syn-

dics eux-mêmes, qui, après avoir été nommés, négligeraient de remplir leurs obligations, ils seront révoqués et remplacés par un nombre égal de commissaires, dont les pouvoirs cesseront à l'époque fixée pour le renouvellement du syndicat.

Dans l'un et l'autre cas, les commissaires pourront être rétribués selon les circonstances. L'indemnité qui leur serait accordée sera réglée par le Ministre sur l'avis du préfet, et le montant en sera réparti, comme les autres dépenses de l'association, entre les propriétaires intéressés.

Malgré ces garanties redoublées, il ne faut pas se dissimuler que la prévoyance de la loi et la sollicitude de l'administration pourront encore se trouver en défaut et ne pas suffire à obtenir ce que l'utilité publique réclame. La résistance des propriétaires ne procédera pas toujours d'un mauvais vouloir. Il se peut que la dépense des travaux soit telle qu'ils n'osent en assumer le poids et qu'il y ait de l'injustice à les y contraindre.

Il se peut encore que, tandis que les propriétaires hésitent à courir les risques de pareilles constructions, des capitalistes ou des compagnies financières se présentent pour les accomplir, et y trouvent le sujet d'une spéculation loyale.

De là la nécessité de laisser au Gouvernement la faculté d'employer, selon les circonstances, la voie de la contrainte envers les intéressés, ou celle de la concession des travaux à des tiers.

En traitant tout à l'heure de la disposition des terrains retranchés du lit des fleuves, rivières et

torrents, j'aurai l'occasion de faire ressortir le droit incontestable qu'a le Gouvernement de disposer de cette partie du domaine public. Mais le système de concession, dans les cas analogues, n'est pas chose nouvelle dans notre législation; témoin ce qui se passe en matière de desséchement. Appliqué aux terrains couverts par les eaux stagnantes, il n'est pas d'une autre nature que dans son application aux terrains reconquis sur les cours d'eaux; les propriétaires eux-mêmes ne doivent pas être victimes de leur impuissance ou de leurs hésitations; et il convient que le Gouvernement, en conservant toutefois le pouvoir coactif à leur égard, puisse cependant appeler les capitaux privés à seconder ses vues d'utilité publique.

Cette faculté, restreinte au cas où l'association des riverains aura été vainement tentée, ne peut engendrer aucun abus, ni donner aucune prise à l'arbitraire, et doit, en définitive, servir tous les intérêts.

Les dispositions que je viens d'analyser forment l'ensemble de ce qui se rapporte à l'exécution des travaux.

§ 3.

Le titre III du projet est relatif à l'attribution des terrains enlevés au domaine des eaux par l'endiguement des fleuves, rivières et torrents navigables et non navigables.

Il faut le reconnaître, nous perdons ici l'appui des traditions et des analogies, il nous faut mar-

cher seuls; mais nous avons du moins l'avantage de ne rien proposer qui ne soit en harmonie parfaite avec les principes généraux du droit, et surtout avec la plus stricte équité.

Il n'y a, pour les travaux d'endiguement, tels qu'ils sont réglés par les deux premiers titres du projet, que deux résultats possibles.

Les terrains restitués à la culture seront le fruit des travaux exécutés par les riverains unis, ou bien, et à leur défaut, par les concessionnaires.

Au premier cas, l'esprit se reporte naturellement aux principes qui régissent le contrat de société, en admettant les modifications que le sujet comporte.

Au second cas, il est impossible de ne pas reconnaître le droit le plus légitime, sur la tête de ceux qu'on peut considérer comme les créateurs de cette propriété nouvelle.

Encore cette distinction n'est-elle que spécieuse; car, à vrai dire, les uns et les autres viennent au même titre, et, dans l'un et l'autre cas, l'émolument est recueilli par ceux qui ont fait la dépense et couru les risques.

Toutefois, la propriété est ombrageuse; il ne faut rien négliger pour la rassurer d'abord, et ensuite pour la convaincre qu'elle est respectée par le projet, comme elle doit l'être toujours.

La disposition capitale de ce titre est celle de l'article 24, d'après lequel la propriété des terrains retranchés du lit des fleuves, rivières ou torrents navigables ou non navigables, est dévo-

lue soit aux associations syndicales, soit aux concessionnaires qui ont exécuté les travaux. La propriété de ces terrains sera donc toujours la récompense et le prix de l'exécution des ouvrages de défense.

Cette disposition, dont le reste du titre n'est que le développement, est à la fois légale, équitable et politique.

Elle est légale, car l'État, en disposant de la propriété d'une partie du lit des rivières navigables ou non navigables, ne donne que ce qui lui appartient. Vous savez, Messieurs, que cette propriété de l'État, en ce qui concerne le lit des rivières qui ne sont ni navigables ni flottables, a semblé à quelques esprits ne pas résulter assez clairement du texte de nos lois existantes. La loi nouvelle fera disparaître tous les doutes qui pourraient subsister à cet égard, en faisant prévaloir l'opinion la plus conforme aux saines maximes de la législation.

S'il y a une règle certaine dans le droit de toutes les nations (en dehors cependant des institutions féodales), c'est que l'eau courante n'est et ne peut être la propriété de personne, précisément parce qu'elle est à l'usage de tous. S'il est une maxime d'économie politique placée au-dessus de toute contestation, c'est celle qui enseigne que la somme des forces motrices fournies par les eaux courantes constitue une richesse nationale, dont la conservation et la dispensation appartiennent au Souverain. Or, de ces deux principes combinés sort évidemment cette conséquence que les cours

d'eau, considérés dans leur ensemble, font partie du domaine public, et qu'à la loi seule il appartient d'en régler l'usage.

Telle est la base des innombrables dispositions de nos lois qui réglementent l'usage des cours d'eau. Le législateur, il est vrai, les distingue en cours d'eau navigables et flottables et en cours d'eau non navigables ni flottables, et soumet à des règles différentes l'usage des uns et des autres, selon leur nature; mais s'il croit devoir accorder aux propriétaires riverains des cours d'eau non navigables, des droits d'usage plus étendus qu'à ceux des cours d'eau navigables, l'extension des facultés concédées n'en change point le caractère. Ces droits, quels qu'ils soient, ne vont point jusqu'à la propriété, et l'article 644 du Code civil lui-même qui constate le droit le plus étendu des riverains, par l'obligation qu'il impose aux fonds baignés de restituer les eaux à leur cours naturel, indique assez que c'est l'*usage* et non la *propriété* qui leur en est garantie.

Le cours d'eau navigable ou non navigable, placé naturellement en dehors de l'appropriation, reste donc aussi légalement en dehors de la propriété privée; il demeure dans le domaine public.

Ce que nous disons du cours d'eau considéré dans son ensemble, n'est pas moins vrai si nous ne considérons que le lit de la rivière; ou, pour mieux dire, il est impossible de ne pas appliquer au lit les mêmes principes qu'à l'eau courante elle-même, car ils sont inséparables et ne forment qu'un même tout, qui est la rivière. Le

droit romain disait déjà « *impossibile est ut alveus fluminis publici non sit publicus.* » Le lit dont la rivière a fait la conquête, dit un jurisconsulte, et qu'elle domine impérieusement, en est une partie inséparable et doit être de la même condition. Le lit des cours d'eau navigables ou non navigables, est donc, comme ces cours d'eau eux-mêmes, en dehors de la propriété privée, et fait partie du domaine public.

C'est par application de ce principe que la loi du 1^er^ janvier 1790, qui charge les préfets de l'administration relative à la conservation des propriétés publiques, fait rentrer dans l'énumération des choses *communes* toutes les *rivières* sans exception. C'est par application du même principe que la loi du 3 frimaire an 7 déclare que les rues, les places publiques et les rivières ne sont pas cotisables. C'est encore sur ce principe qu'est basée la disposition de la loi du 22 janvier 1808, d'après laquelle le Gouvernement, lorsqu'il veut rendre navigable une rivière qui ne l'était pas, n'est tenu envers les propriétaires riverains à aucune indemnité représentative de la valeur du lit, mais seulement à un dédommagement pour la perte du droit de pêche. C'est de ce principe que dérive également pour les riverains l'obligation de souffrir, sans pouvoir exiger un paiement quelconque, le flottage à bûches perdues, ou l'établissement, par le propriétaire d'une des rives, d'une usine dont les ouvrages s'étendent sur la totalité du lit.

Enfin, c'est ce principe qui se traduit énergiquement dans l'article 563 du Code civil, d'après

lequel, lorsqu'une rivière navigable, flottable ou non, se forme un nouveau cours en abandonnant son ancien lit, les propriétaires des fonds nouvellement occupés prennent, à titre d'indemnité, l'ancien lit abandonné; ce qui serait une véritable confiscation si ces terrains étaient déjà la propriété des anciens riverains.

Rien ne s'oppose donc à ce que la loi dispose des terrains qui avant l'exécution des travaux n'appartenaient point aux riverains, et qui ne peuvent être davantage, après cette exécution, revendiqués par eux à titre d'alluvion. L'alluvion véritable est trop bien définie par le Code civil pour qu'il puisse à cet égard rester aucun doute; l'article 556 de ce Code s'exprime ainsi :

« Les atterrissements et accroissements qui se forment *successivement* et *imperceptiblement* aux fonds riverains d'un fleuve ou d'une rivière, s'appellent alluvion. » C'est en parlant de l'alluvion ainsi définie, que le même article ajoute qu'elle profite au propriétaire riverain. Il est évident que cette définition ne peut s'appliquer à de vastes étendues de terrains retranchés subitement et visiblement du lit des rivières par l'effet des travaux entrepris dans ce but.

Aussi les jurisconsultes ont-ils toujours distingué entre l'alluvion naturelle qui est l'objet de l'article 556 du Code civil, et l'alluvion artificielle qui ne tombe point sous l'application de cet article et que le projet actuel est destiné à régir.

Pourquoi en effet attribue-t-on l'alluvion au propriétaire riverain? C'est parce qu'elle n'a pas

de maître, parce que nul ne peut s'en déclarer propriétaire, assigner son étendue et le moment de sa création, parce qu'enfin ne pas l'attribuer au propriétaire riverain, ce serait laisser la propriété sans maître, ou donner lieu à des contestations sans fin et sans solution possible.

C'est, en outre (et il ne faut pas s'y tromper), à titre de compensation éventuelle, pour le dommage que peut inférer le voisinage des eaux.

Mais du moment qu'il s'agit d'une alluvion procurée par un système régulier de travaux défensifs, mis en action dans un intérêt commun et à frais communs, il n'existe plus d'incertitude sur la cause de l'atterrissement, dès lors point de nécessité de rechercher un propriétaire. On sait qui a fait ou concouru à faire les travaux, le droit se montre à côté du fait, et la fiction dont le bénéfice était acquis au propriétaire riverain disparaît devant la réalité du droit de celui qui a exécuté les travaux et créé les terrains.

Cette attribution de la propriété, conforme aux règles écrites de notre droit, est d'ailleurs impérieusement indiquée par toutes les considérations de justice et d'équité : en effet, en présence d'une association contractée sous les auspices de la loi, pour la défense commune, avec la chance prévue de se procurer des bénéfices, tout en évitant des pertes, et cette chance se trouvant réalisée non par le jeu naturel des eaux, mais par l'effet des travaux auxquels tous auront contribué, il est impossible d'admettre que ceux qui étaient les plus exposés et qui ont retiré de la protection un

avantage immédiat, retiennent encore pour eux seuls la propriété des atterrissements, à l'exclusion de toutes les autres personnes qui ont contribué à la dépense des travaux.

Enfin cette attribution des terrains retranchés du lit, aux exécuteurs des travaux quels qu'ils soient, était naturellement indiquée comme l'appât qui devait provoquer à l'exécution des travaux, soit des associations syndicales, soit des concesionnaires. Ajoutons même qu'à l'égard de ces derniers, la perspective de ce bénéfice est la seule considération qui puisse les attirer. Il était donc politiquement indispensable, après avoir proclamé la nécessité des travaux et admis leur exécution par des concessionnaires, de leur présenter un attrait sans lequel la disposition de la loi qui appelle leur concours devait rester à jamais stérile et inappliquée.

Les terrains retranchés du lit des fleuves, rivières ou torrents seront donc la propriété de ceux qui auront exécuté les travaux. Mais qu'est-ce que le lit? comment en constatera-t-on les limites, et parviendra-t-on à établir positivement l'étendue du terrain qui, à ce titre, fait partie du domaine public? La définition du lit des rivières nous a été donnée par les jurisconsultes romains, et nous ne pouvons mieux faire que de citer cette définition, dont il est difficile de rendre l'énergique précision : *Ripa ea putatur quæ plenissimum flumen continet.* Le lit comprend donc tout le terrain dominé par le cours des eaux, et s'étend jusques et y compris les bords qui servent

à les contenir lorsqu'elles sont arrivées à leur plus grande élévation sans être accidentellement débordées. Le domaine public s'étend donc jusque-là.

Pour arriver à constater en réalité les terrains auxquels s'applique cette définition théorique, les articles 21, 22 et 23 tracent une procédure fort simple.

Les ingénieurs des ponts et chaussées dresseront sur toute la ligne des travaux à exécuter, un plan indiquant les limites du lit, et désigneront ainsi tous les terrains considérés comme faisant partie du domaine public. Ce plan restera déposé pendant deux mois, à compter de l'avertissement qui devra être donné aux intéressés dans la forme établie par l'article 6 de la loi du 3 mai 1841.

Les propriétaires qui croiraient devoir réclamer contre les limites indiquées dans ces plans, devront, dans les trois mois qui suivront l'expiration de ce délai, intenter contre l'État, en la personne du préfet, des actions en bornage : elles seront jugées comme matière sommaire.

Là se trouve une garantie capable d'apaiser toutes les appréhensions et de prévenir tous les empiètements injustes. Pour la première fois dans le cours de la procédure d'endiguement, la propriété est mise en question, et à l'instant reparaît cette juridiction tutélaire qui a toujours mis au rang de ses premiers devoirs la protection de la propriété, et grâce à laquelle chacun jouit en paix de son héritage. Jusqu'au commencement des travaux d'endiguement, le sol avait le lit pour con-

fins. Il ne s'agira donc devant les tribunaux que de reconnaître où finit le sol, où commence le lit, et c'est pour cela que l'action retient le caractère spécial d'une action en bornage. Les tribunaux pourront seuls vider la difficulté.

Les plans non contestés et les rectifications ordonnées par les tribunaux seront définitivement arrêtés par une ordonnance du Roi, et serviront de base à l'attribution des terrains.

Nous avons dit que la propriété des terrains était dévolue soit aux associations syndicales, soit aux concessionnaires des travaux. Le projet n'avait pas à entrer dans de plus grands détails en ce qui concerne ces derniers, mais quelques dispositions étaient nécessaires relativement aux associations syndicales.

Le projet confère non pas aux riverains, *ut singuli*, mais à l'être collectif représenté par le syndicat, la propriété des terrains retranchés. Ce sera donc à partir de la formation de ces terrains, une propriété possédée collectivement, et par conséquent indivise.

Si l'on appliquait à une telle situation la règle générale écrite dans l'art. 815 du Code civil, que nul ne peut être contraint à demeurer dans l'indivision, il en résulterait les plus fâcheuses conséquences.

En effet, les terrains détachés du lit de la rivière ont besoin, pour acquérir la valeur des terres cultes, que le temps, les dépôts successifs de limon, les plantations et un entretien assidus, en aient opéré l'exhaussement et la consolidation

Au moment même de la séparation, ils ne pourraient représenter qu'imparfaitement les capitaux employés à l'endiguement, et, bien moins encore, offrir aux associés la perspective d'un lucre légitime.

Les crément naturels ont la même destinée, et on a grand soin de ne pas hâter leur mise en culture, afin qu'ils acquièrent la consistance nécessaire à leur donner la valeur qu'ils sont susceptibles d'acquérir.

Il y aurait à craindre qu'une trop prompte liquidation de l'association par la réalisation de son actif, ne donnât lieu à des spéculations déloyales. Tous les intéressés n'ayant pas les mêmes moyens d'acquérir, les plus riches profiteraient au détriment des autres de cette dépréciation passagère, et absorberaient le bénéfice résultant de l'accroissement infaillible de la valeur.

Mais comme le contrat d'association est ici l'œuvre de la loi et se forme sous ses auspices, il sied à la loi de tenir une juste balance dans le règlement définitif de l'intérêt social.

Et le droit commun n'y répugne en aucune manière. L'art. 815 du Code civil porte en lui-même le remède à son excessive rigueur. On peut convenir que l'indivision durera cinq ans, et après ce terme on peut renouveler la suspension du partage.

Le cas présent se place naturellement dans l'exception; et il y a lieu de l'y maintenir pendant toute la période nécessaire à préparer les terrains pour la culture; sans toutefois prolonger trop

longtemps une situation équivoque. Le terme de dix ans a paru suffisant, et c'est celui que le projet adopte.

Les principes du contrat de société sont d'ailleurs favorables à cette prorogation de la communauté, car la société, contractée pour un temps, lorsque des immeubles y sont entrés, laisse la propriété indivise entre les associés jusqu'à sa dissolution.

Le projet ne fait autre chose que fixer à dix ans après l'achèvement des travaux, la durée de l'association syndicale. Cela est à la fois juste et légal, et jusque-là le mandat des syndics subsiste pour l'entretien et la conservation de l'actif de la société.

Mais des deux moyens légaux de sortir de l'indivision, il n'en est qu'un qui soit applicable à une société de ce genre. Le partage matériel des terrains est impossible entre des co-propriétaires dont la condition varie à l'infini, soit à cause de la distance inégale des lieux, à raison desquels ils sont entrés dans la communauté, soit à cause de la disproportion des mises résultant de la division par classe.

Il ne reste donc plus que la licitation. Elle aura lieu entre tous les intéressés, avec les solennités admises par nos lois et devant un officier commis par le juge.

Les terrains rentreront ainsi dans le commerce, et viendront ajouter à la masse de nos richesses agricoles. Le prix qui en sera la représentation, servira d'abord à rembourser les sommes fournies

pour les frais d'endiguement, et le surplus sera réparti en raison de la mise de chacun.

Vous reconnaîtrez, Messieurs, que nous n'avions pas tort de revendiquer le mérite d'avoir tenu cette matière spéciale aussi près que possible des principes du droit commun. C'est qu'en effet, alors même qu'on fait chose nouvelle, il faut ne pas répudier l'appui des anciennes lois. Fonder ainsi, c'est assurer la solidité de son œuvre et en garantir la durée.

Un intérêt accessoire a, dans les précédentes discussions, fortement préoccupé les esprits. On s'est demandé jusqu'à quel point la loi pouvait faire perdre aux propriétés de l'ancienne rive, par le rétrécissement du lit et la disposition des terrains intermédiaires, les avantages de la proximité de l'eau courante.

Ce scrupule, honorable sans doute dans ses motifs, était cependant exagéré; car si l'on admet que les travaux d'endiguement ne doivent, selon l'esprit de la loi, être entrepris que pour arrêter les ravages des eaux, on se rassurera sur la privation d'un avantage peu considérable, par la considération d'un grave danger conjuré. C'est un voisinage favorable quelquefois, redoutable toujours, que celui de nos fleuves et surtout des torrents. C'est donc une compensation désirable, que la barrière opposée à l'irruption des eaux.

Mais un expédient équitable s'offrait pour les propriétaires de l'ancienne rive, et nous avons dû ne pas le négliger.

Le projet décide qu'avant la licitation, et même

en cas de dévolution à des concessionnaires, les ions terrains resteront grevés d'une servitude d'accès à l'eau courante, au profit de ceux qui perdront la contiguïté. Seulement cette servitude devra être établie de la manière la moins onéreuse à l'*ensemble* des terrains retranchés. Il fallait combiner l'exercice de cette faculté, de telle sorte qu'elle n'engendrât pas une dépréciation trop considérable des fonds servants. Ces expressions du projet indiquent que le passage n'est pas dû à chacun, mais à tous, et qu'il doit être réglé, non dans un intérêt individuel, mais dans un intérêt collectif.

C'est ainsi, Messieurs, que nous nous sommes efforcés de concilier tous les droits, en ne perdant jamais de vue que le plus sacré de tous est le droit de propriété.

Si nous sommes parvenus, comme nous en avons la confiance, à traverser, sans lésion d'un droit quelconque, les innombrables difficultés dont cette importante matière est hérissée, nous aurons rendu un véritable service au pays, justement affligé du trop long silence de nos lois sur un sujet qui touche de si près au développement de sa richesse territoriale. C'est un principe fécond et trop négligé que celui de l'association appliquée aux travaux d'utilité publique. L'esprit d'association n'existe qu'en germe au milieu de nous. C'est une gloire pour le législateur de l'exciter et d'en régler l'essor.

Nous en offrons, avec empressement, l'occasion à votre haute sagesse.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 17 janvier 1842.

PROJET DE LOI

Sur la police du Roulage et des Voitures publiques;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre des travaux publics.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit sera présenté à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État des travaux publics, et par M. Legrand, sous-secrétaire d'État, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

TITRE PREMIER.

Dispositions générales.

Article premier.

Aucune voiture, sauf les exceptions ci-après déterminées, ne peut circuler sur les routes royales ou départementales, avec des roues à

bandes de moins de 7 centimetres de largeur, s
elle est à deux roues, et de moins de 6 centimè
tres si elle est à quatre roues.

ART. 2.

Des ordonnances royales déterminent provi
soirement le poids des voitures de roulage et de
voitures publiques, à raison de la largeur de
jantes, du nombre et du diamètre des roues. Ce
ordonnances devront être converties en lois, a
plus tard cinq années à dater de la promulgatio
de la présente loi.

ART. 3.

Des règlements d'administration publique dé
terminent le mode et les formalités du pesage de
voitures.

Le poids des chargements peut être également
vérifié par l'examen des lettres de voiture, feuille
de chargement et état des voyageurs, ainsi qu
par l'addition des poids partiels des objets trans
portés.

ART. 4.

Des règlements d'administration publique dé
terminent également :

1°. La longueur des essieux, la forme des ba
des des roues, et celle de leurs clous, la saill
des moyeux, celle du chargement, et les mode
d'enrayage à interdire;

2°. En ce qui concerne la sûreté des voyageurs
les conditions relatives à la forme et à la solidi
des voitures publiques, le mode de chargemen

et de conduite de ces voitures, le nombre des personnes qu'elles peuvent porter, la police des relais et des cochers ou postillons.

TITRE II.

Dispositions exceptionnelles.

Art. 5.

Sont exceptées des dispositions relatives à la fixation de la largeur des bandes des roues et du poids des voitures :

Les malles-postes et autres voitures spécialement destinées au service des postes;

Les voitures particulières destinées au transport des personnes, mais étrangères à tout service public de messagerie.

Art. 6.

Sont également exceptées des dispositions relatives à la fixation de la largeur des bandes des roues, et du poids des voitures :

Les voitures d'artillerie, chariots et fourgons appartenant aux départements de la guerre et de la marine.

Des ordonnances royales déterminent les marques distinctives que ces voitures doivent porter, et les titres dont leurs conducteurs doivent être munis.

Art. 7.

Sont exceptées pendant sept ans, des dispositions relatives à la largeur des bandes des roues,

les voitures employées à la culture des terres, au transport des récoltes et à l'exploitation des fermes, pourvu que leur poids, y compris voiture et chargement, n'excède en aucun cas 2,500 kilogr. pour les voitures à deux roues, et 4,500 kilogr. pour les voitures à quatre roues.

Ne sont considérées comme voitures de l'agriculture, jouissant de l'exception énoncée au paragraphe ci-dessus, que celles qui se rendent de la ferme aux champs, ou des champs à la ferme, ou qui servent au transport des objets récoltés, du lieu où ils ont été recueillis jusqu'à celui où, pour les conserver et les manipuler, le cultivateur les dépose ou les rassemble.

ART. 8.

Pourront également être exceptées pendant sept ans, des dispositions relatives à la largeur des bandes des roues, les voitures employées à l'exploitation des mines, des bois ou des forêts, en tant qu'elles n'useront des routes royales ou départementales que pour arriver à l'usine ou au lieu accoutumé de débardage.

Cette disposition ne pourra recevoir d'exécution qu'en vertu d'une ordonnance royale, rendue sur la délibération motivée du conseil général du département.

Toutefois, le poids de ces voitures ne pourra excéder les limites fixées au premier paragraphe de l'article 7 ci-dessus.

ART. 9.

Pendant sept ans, à compter de la promulga-

tion de la présente loi, l'exception réglée au premier paragraphe de l'article 7 ci-dessus pourra, à raison des circonstances locales, être étendue : 1°. aux voitures employées au nettoiement des villes; 2°. aux voitures employées aux transports exécutés directement par les propriétaires, fermiers et colons partiaires, pour la vente de leurs denrées aux marchés voisins, ainsi que pour les approvisionnements en denrées, matériaux et engrais.

Cette extension sera prononcée par des ordonnances royales, rendues sur la délibération motivée du conseil général du département.

ART. 10.

Tout objet dont le poids ajouté à celui de la voiture destinée à son transport dépasse le *maximum* des poids autorisés, ne peut être transporté que sur une voiture à bandes de 14 centimètres de largeur au moins.

La voiture ne doit porter que cet objet et ce qui est nécessaire à son chargement.

ART. 11.

Un arrêté du préfet peut interdire pendant le dégel, dans les départements où des réglements d'administration publique ont déclaré cette disposition applicable, la circulation, sur les routes, de toute voiture chargée dont le poids excéderait les limites qui seront fixées par des ordonnances royales.

Sont exceptées de cette disposition les voitures mentionnées aux articles 5 et 6 ci-dessus.

TITRE III.

Amendes et dispositions de police.

ART. 12.

Les contraventions à la fixation du *minimum* de la largeur des bandes des roues, déterminé l'article 1er de la présente loi, sont punies d'une amende de 20 à 100 francs.

ART. 13.

Les contraventions résultant de chargements au-delà des poids autorisés, sont punies d'amende fixées ainsi qu'il suit :

Pour excès de chargement jusqu'à 200 kil. inclusivement, de.....	10 à 20 f.
De 200 à 400 kil., de.....	20 à 30
De 400 à 600 kil., de.....	30 à 50
De 600 à 800 kil., de.....	50 à 70
De 800 à 1,000 kil., de.....	70 à 90
Et au-dessus de 1,000 kil., pour chaque 100 kil. d'excédant, de.....	20 à 40

Le tarif ci-dessus est doublé à l'égard des amendes encourues par les entrepreneurs de messageries, ou autres voitures publiques.

ART. 14.

Toute contravention à l'interdiction de la circulation sur les routes, qui serait ordonnée en vertu de l'article 11 ci-dessus, est punie d'une amende de 20 à 100 fr., indépendamment de celle qui serait encourue pour excès de chargement.

ART. 15.

Toute contravention aux règlements qui déterminent la longueur des essieux, la forme des bandes des roues, et celle de leurs clous, la saillie des moyeux, celle du chargement et les modes d'enrayage interdits, est punie d'une amende de 10 à 30 francs.

ART. 16.

Toute contravention aux règlements publiés en vertu du paragraphe 2 de l'article 4 de la présente loi, est punie d'une amende de 16 à 200 francs, indépendamment de l'application des articles 476 à 478 du Code pénal, s'il y a lieu.

ART. 17.

Lorsque plusieurs voitures de roulage marchent à la suite les unes des autres, elles doivent être distribuées en convois de quatre voitures au plus. L'intervalle d'un convoi à un autre ne doit pas être moindre de 50 mètres.

Chaque voiture attelée de plus d'un cheval doit avoir un conducteur. Toutefois une voiture à un cheval, attachée derrière une voiture attelée de trois chevaux au plus, n'a pas besoin d'un conducteur particulier.

Il est interdit de faire conduire par un seul conducteur plus de quatre voitures à un cheval.

Sauf les restrictions aux dispositions des trois paragraphes ci-dessus, que déterminent les règlements de police municipale.

Toute contravention aux dispositions du pré-

sent article est punie conformément aux dispositions des articles 475, § 3, et 478 du Code pénal.

ART. 18.

Tout propriétaire de voiture soumise aux dispositions de la présente loi est tenu de faire placer, en avant des roues, et au côté gauche de la voiture, une plaque portant, en caractères apparents, ses noms et prénoms, le nom de la commune et celui du département de son domicile.

La contravention à cette disposition est punie d'une amende de 16 à 50 francs.

Tout conducteur d'une voiture qui ne serait pas munie de la plaque prescrite, est puni d'une amende de 5 à 10 francs.

ART. 19.

Si la plaque porte un nom ou un domicile faux ou supposé, le propriétaire de la voiture est puni d'une amende de 50 à 200 fr., et d'un emprisonnement de six jours au moins et d'un an au plus.

L'article 463 du Code pénal est applicable dans les cas prévus au présent article.

ART. 20.

Tout propriétaire ou conducteur de voiture peut, en commençant son voyage, se présenter au bureau de pesage du lieu de départ pour s'assurer du poids de la voiture et de son chargement.

Si le poids de la voiture présentée au pesage excède la limite autorisée, il n'y a pas contravention, pourvu que l'excédant soit immédiatement

déchargé, ou que la voiture retourne à son point de départ.

ART. 21.

Tout propriétaire ou conducteur d'une voiture pesée à un bureau de pesage, peut toujours se faire remettre, par le préposé, un bulletin détaché d'un registre à souche, qui constate le poids reconnu.

Ce bulletin est payé 25 cent. pour une voiture vide, et 50 cent. pour une voiture chargée.

ART. 22.

Tout voiturier ou conducteur qui, pour éviter la vérification du poids de sa voiture, quitterait la route qu'il doit suivre, est tenu, sur la réquisition de l'un des agents chargés de constater les contraventions à la présente loi, de conduire sa voiture au lieu de pesage le plus proche. En cas d'excès de poids, l'amende prononcée est double de celle qu'il aurait encourue s'il ne s'était pas détourné de sa route.

ART. 23.

Tout voiturier ou conducteur qui n'aurait pas dépassé un lieu de pesage de plus de 200 mètres, est tenu, sur la sommation d'un commissaire-voyer des routes royales ou départementales, d'un ingénieur ou d'un conducteur des ponts et chaussées, ou du maire de la commune, d'y ramener sa voiture pour y être pesée ou repesée.

S'il n'est point reconnu d'excès de chargement, il est payé immédiatement au voiturier ou con-

ducteur une indemnité de 1 franc, augmentée de 5 centimes par cent kilogr. du poids constaté.

ART. 24.

Tout voiturier ou conducteur qui, dans l'intention d'éluder la limitation des poids autorisés, enlèverait, avant de passer au lieu de pesage, une partie de son chargement, ou présenterait au pesage une voiture avec des roues à bandes plus larges que celles qu'il emploie sur le reste de la route, est puni d'une amende de 50 à 200 fr., indépendamment de celles qu'il pourrait avoir encourues pour toute autre cause.

ART. 25.

Lorsque, par la négligence ou l'imprudence de son conducteur, une voiture a causé quelque dommage à une route ou à un des établissements qui en dépendent, ce conducteur est condamné aux frais de la réparation.

Le conducteur reste en outre passible, s'il y a lieu, de l'application des articles 479, § 2, et 480 du Code pénal.

ART. 26.

En cas de contravention à la limitation des poids, le voiturier ou conducteur ne peut continuer sa route qu'après avoir déchargé l'excédant, sous peine d'être puni du double de l'amende fixée par l'art. 13 ci-dessus, pour un excédant de 400 kilogr., du triple pour un excédant de 600 kilogr., et du quadruple pour un excédant de 800 kilogr. Au

dessus de 800 kilogr., le déchargement sera toujours exigé.

Il en est de même chaque fois que la contravention est de nouveau constatée.

ART. 27.

Tout voiturier ou conducteur qui, sommé de s'arrêter par l'un des agents chargés de constater les contraventions à la présente loi, refuse d'obtempérer à cette sommation et de se soumettre aux vérifications prescrites, est puni d'une amende de 50 à 300 fr., indépendamment de celles qu'il pourrait avoir encourues pour toute autre cause.

ART. 28.

Tout voiturier ou conducteur est tenu de présenter, sur leur réquisition, aux agents mentionnés à l'article 41 ci-après, sa lettre de voiture, feuille de chargement ou état des voyageurs.

En cas de refus d'obtempérer à ladite réquisition, le voiturier ou conducteur est puni d'une amende de 50 à 300 fr.

ART. 29.

Les dispositions du livre III, titre I^er^, chapitre III, section IV, § 2, du Code pénal, sont applicables en cas d'outrages et de violences envers les fonctionnaires publics et agents chargés de constater les contraventions prévues par la présente loi.

ART. 30.

Les contraventions prévues aux articles 12,

15 et 16 ci-dessus, ne peuvent être constatées qu'aux lieux de pesage, de départ, d'arrivée, de relais et de station des voitures, ou aux barrières d'octroi, sauf, toutefois, celles qui concernent le nombre des voyageurs, le mode de conduite des voitures et les modes d'enrayage.

ART. 31.

Lorsqu'une même contravention, prévue aux articles 12, 15, 16, 18 et 19 ci-dessus, a été constatée successivement et à plusieurs reprises, elle ne donne lieu qu'à une seule amende, pourvu qu'il ne se soit pas écoulé plus de vingt-quatre heures entre le premier et le dernier procès-verbal.

ART. 32.

Tout propriétaire de voiture est responsable des amendes, des dommages-intérêts et des frais de réparations prononcés, en vertu des articles du présent titre, contre toute personne préposée par lui à la conduite de ladite voiture.

ART. 33.

La moitié des amendes prononcées en vertu de la présente loi forme un fonds commun qui est distribué tous les ans, dans les proportions déterminées par l'administration, entre les divers agents mentionnés aux paragraphes 1^er^ et 3 de l'article 41 ci-après, qui auront concouru à son exécution.

L'autre moitié des amendes, et le total des frais

de réparations réglés en vertu de l'article 25 ci-dessus, sont versés à la caisse du receveur-général, au compte du Trésor public si la contravention ou le dommage concerne une route royale, et au compte du département si la contravention ou le dommage concerne une route départementale.

TITRE IV.

Formes de procédure.

Art. 34.

Les contraventions constatées par procès-verbaux, à l'exception des cas prévus aux articles 16, 17, 18, 19, 25, § 2, 27, 28 et 29 ci-dessus, qui sont de la compétence des tribunaux ordinaires, sont jugées par le conseil de préfecture du département où le procès-verbal a été dressé.

Art. 35.

Les procès-verbaux rédigés par les agents mentionnés aux §§ 1er et 3 de l'article 41 ci-après, doivent être affirmés dans les trois jours, à peine de nullité, devant le juge de paix du canton ou devant le maire de la commune, soit de la constatation de la contravention ou du dommage, soit du domicile de l'agent qui a verbalisé.

Art. 36.

Le procès-verval est adressé, dans les deux jours de l'affirmation, au sous-préfet de l'arrondissement.

Le sous-préfet le transmet, dans les deux jours de sa réception, au préfet s'il s'agit d'une contravention de la compétence des conseils de préfecture, ou au procureur du Roi s'il s'agit d'une contravention de la compétence des tribunaux ordinaires.

ART. 37.

Copie du procès-verbal, ainsi que de l'affirmation, s'il y a lieu, est adressée, par le préfet, au prévenu de contravention.

Cette copie est notifiée, par la voie administrative, au domicile du prévenu.

ART. 38.

Indépendamment de la copie à notifier en exécution de l'article précédent, tout prévenu peut exiger de l'agent qui a constaté la contravention qu'il lui délivre gratuitement une copie du procès-verbal.

ART. 39.

Le prévenu est tenu de produire, dans le délai de quarante jours, ses moyens de défense devant le conseil de préfecture.

Ce délai court à compter de la date de la notification du procès-verbal.

A l'expiration du délai fixé, le conseil de préfecture prononce, quand même les moyens de défense n'auraient pas été produits.

Son arrêté est notifié, dans la forme administrative, avant toute exécution.

L'opposition au jugement rendu n'est pas admise.

ART. 40.

Le recours au conseil d'État, contre l'arrêté du conseil de préfecture, doit être formé dans le délai de trois mois, à compter de la date de la notification.

Il peut avoir lieu, sur simple mémoire, sans l'intervention d'un avocat au conseil.

ART. 41.

Sont spécialement chargés de constater les contraventions prévues par la présente loi, les conducteurs et autres employés des ponts et chaussées, commissionnés à cet effet par l'administration générale, les préposés au pesage des voitures, les vérificateurs des poids et mesures, les employés des contributions indirectes et les employés des octrois ayant droit de verbaliser.

Peuvent également constater toute contravention, les maires et adjoints, les commissaires de police, les ingénieurs des ponts et chaussées, les commissaires-voyers des routes royales et départementales désignés par le préfet, les officiers et sous-officiers de gendarmerie.

Les gendarmes constatent les contraventions concernant le nombre des voyageurs, le mode de conduite des voitures, le mode d'enrayage, la police des cochers et relais, ainsi que les contraventions aux articles 14, 17, 18, 19, 22, 24, 27, 28 et 29 ci-dessus.

Les dommages prévus à l'article 25 sont constatés par les ingénieurs, conducteurs et autres em-

ployés des ponts et chaussées, commissionnés, comme il est réglé au premier paragraphe du présent article, ainsi que par les préposés au pesage des voitures, sans préjudice du droit réservé à tous les agents mentionnés au présent article de dresser procès-verbal du fait de dégradation qui aurait lieu en leur présence.

Les procès-verbaux dressés en vertu du présent article font foi jusqu'à preuve contraire.

ART. 42.

L'action publique à raison des contraventions de la compétence des conseils de préfecture se prescrit par six mois, à compter de la date du procès-verbal constatant la contravention.

ART. 43.

Les amendes prononcées se prescrivent par une année, à compter de la date de l'arrêté du conseil de préfecture, ou, en cas de pourvoi, à compter de l'ordonnance du Roi en son conseil d'État.

TITRE V.

Dispositions transitoires et finales.

ART. 44.

Sont et demeurent abrogés la loi du 29 floréal an 10 (19 mai 1802), relative à la police du roulage, celle du 7 ventôse an 12 (27 février 1804), le décret du 23 juin 1806, les dispositions du § 4 de l'article 475 du Code pénal, relative

à la solidité, au poids, au mode de chargement des voitures publiques, au nombre et à la sûreté des voyageurs; ainsi que toutes autres dispositions contraires à celles de la présente loi.

FAIT au palais des Tuileries, le 14 janvier 1842.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État au département des travaux publics,

Signé J.-B. TESTE.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Nous venons présenter à votre examen un projet de loi sur la police du roulage et des voitures publiques.

Cette question touche à une foule d'intérêts matériels, et, sous ce rapport, elle ne saurait être l'objet de méditations trop approfondies.

Déjà plusieurs fois elle a été la matière de graves délibérations dans le sein même des Chambres législatives, et cependant elle n'a pu encore obtenir une solution définitive.

Nous pensons, Messieurs les Pairs, qu'aujourd'hui, à la suite des nombreuses expériences qui ont été suivies avec persévérance en 1839, 1840 et 1841, et qui ont jeté de vives lumières sur des points qui n'avaient pas encore été suffisamment signalés, nous sommes en mesure de vous présenter des conclusions qui satisferont tout à la fois à l'intérêt des routes et à celui de l'industrie des transports.

La législation qui est aujourd'hui en vigueur a eu surtout en vue de faire cesser l'emploi des jantes étroites dont on regardait l'action comme funeste aux routes; elle proscrit l'attelage de plus

d'un cheval sur les voitures dont les jantes n'on
pas au moins onze centimètres de largeur. Mais
en même temps, par une singulière contradiction
elle ne fixe aucune limite inférieure de la largeu
de jantes pour les voitures attelées d'un seul che
val, qui, d'ailleurs, ne sont soumises à aucun
vérification du poids de leurs chargements.

Il résulte de cette double disposition : d'un
part, que l'on voit circuler sur les routes royale
et départementales des voitures à un cheval do
les jantes excessivement étroites pénètrent dans
corps des chaussées, et en désagrégent les mat
riaux ; et, d'autre part, qu'en choisissant l'espè
des chevaux, on parvient à faire porter aux voi
tures attelées d'un seul cheval des poids bien sup
rieurs à ceux que la loi attribue aux voitures qu'el
a soumises au pesage; ce qui est évidemment co
traire à l'intention du législateur.

La nouvelle législation fait disparaître ces an
malies : elle stipule qu'aucune voiture, quel q
soit son attelage, ne peut circuler sur les rout
royales et départementales, avec des roues
moins de sept centimètres de largeur de jantes,
elle est à deux roues, et de moins de six cen
mètres si elle est à quatre roues. Si d'un côté
résulte de cette disposition un assujettissemen
nouveau pour l'industrie du roulage, d'un au
côté une faveur nouvelle lui est accordée, puisq
deviendra possible d'atteler tel nombre de ch
vaux qu'on voudra aux voitures qui auront moi
de onze centimètres de largeur de jantes com
à celles qui ont des jantes plus larges.

Cet avantage, Messieurs, sera vivement apprécié dans une grande partie des départements du centre et du midi de la France. Dans ces départements, les routes présentent encore des rampes rapides, et les voitures à jantes étroites, même avec un très-faible chargement, ne peuvent circuler qu'avec le secours d'un cheval de renfort pour franchir les passages difficiles. Vous savez d'ailleurs, et c'est l'argument le plus fort contre la réglementation du roulage par le nombre des chevaux attelés, que rien n'est plus variable que la force du cheval ; dans telle contrée on le voit traîner jusqu'à 3000 kilogrammes, tandis que dans telle autre la charge traînée n'excède pas, n'atteint même pas 500 kilogrammes par cheval. Le nouveau système que nous venons proposer, Messieurs, tend donc à rétablir l'égalité entre tous les départements du Royaume : il ne doit porter d'ailleurs aucun préjudice aux routes, puisque les voitures sont assujetties à la vérification de leur poids ; et que leurs chargements sont réglés à tous les degrés de l'échelle des largeurs de jantes dans des proportions compatibles avec le maintien de la viabilité de nos grandes communications.

Vous remarquerez, Messieurs, que nous proposons d'abaisser à sept centimètres pour les voitures à deux roues, et à six centimètres pour les voitures à quatre roues, la limite inférieure de la largeur des jantes.

Si nous sommes descendus en faveur de ces derniers véhicules jusqu'à six centimètres, c'est uniquement en vue des chariots comtois dont l'usage

est si fréquent et si étendu. Mais en même temp
nous avons cru devoir limiter leur chargement
1800 kilogrammes.

Après avoir ainsi déterminé, Messieurs, la li-
mite inférieure des largeurs de jante des roues de
voitures, nous arrivons naturellement à la parti
la plus importante et la plus difficile de la ques-
tion du roulage, celle du tarif des poids. Ici l'in-
dustrie des transports et la conservation des route
se trouvent également engagées; l'industrie de
transports, puisque son bénéfice augmente à me-
sure que le poids utile transporté augmente lui-
même; la conservation des routes, puisque si l'ac
tion des voitures a pour résultat de les détruire,
la destruction sera d'autant plus rapide que le
poids, toutes choses égales d'ailleurs, seront eux-
mêmes plus élevés.

Quelques personnes, il est vrai, nous le savons
pensent qu'au point de vue des routes, toute
tarification de poids est inutile; qu'il est possible
tout en laissant au roulage une liberté illimitée
de maintenir les routes en bon état de viabilité.
Cette opinion, Messieurs, nous paraît malheureu-
sement trop bien démentie par les faits, pour que
le Gouvernement puisse songer à livrer les grandes
communications du pays aux hasards d'une nou-
velle expérience. Que l'on remonte en arrière
dans l'histoire du roulage depuis près d'un siècle,
et l'on verra qu'aux époques où le roulage a joui
d'une liberté sans limite, les routes étaient en
quelque sorte impraticables, et que le commerce

des transports n'a pas tardé lui-même à porter la peine de son imprévoyance.

Sans doute l'art de l'entretien des routes a fait des progrès remarquables, et à l'aide de meilleures méthodes on a pu lutter avec plus de succès contre les effets destructeurs des véhicules pesamment chargés. Mais enfin, les matériaux dont se composent les chaussées n'ont pas une résistance indéfinie; et il y a nécessairement une limite au-dessus de laquelle l'action des lourds chargements est supérieure aux moyens dont on peut disposer pour la combattre.

Le roulage continuera donc à être soumis à une limitation de poids sagement combinée avec les dimensions des roues des voitures. Mais quant au tarif lui-même, nous vous proposons, Messieurs, de laisser, provisoirement au moins, au Gouvernement le soin de le déterminer, ainsi qu'il l'a fait jusqu'ici, d'ailleurs, en vertu de la loi du 7 ventôse an 12. Dans l'état actuel des choses, il nous paraîtrait véritablement dangereux de donner dès à présent à un tarif quelconque la sanction de la loi. Les détails qui vont suivre nous paraissent justifier complétement nos convictions sur ce point.

Ainsi que nous l'avons dit déjà au commencement de cet exposé, des expériences en grand ont été faites pour apprécier aussi exactement que possible les effets des véhicules sur les routes. Ces expériences ont eu lieu sous la direction et sous la surveillance d'une commission d'ingénieurs des ponts et chaussées. Elles sont dues, pour la plu-

part, à M. Arthur Morin, officier d'artillerie, q
avait déjà publié sur cette question un mémoi
rempli de vues nouvelles qui avaient dû fixer l'a
tention et l'intérêt de l'administration.

Nous ne voulons pas sans doute, Messieur
entrer ici dans tous les détails techniques des exp
riences auxquelles s'est livré M. Morin, et do
nous placerons un résumé à la suite de cet expos
mais nous croyons utile toutefois de vous indiqu
sommairement le mode suivant lequel il a pro
cédé. Ce mode a consisté à faire passer success
vement sur diverses parties d'une même rou
divers véhicules présentant toutes les condition
de largeur de jantes, de diamètre de roues, d
suspension et de vitesse qui existent dans les ha
bitudes du commerce et de l'industrie; et l'on
déterminé pour chaque véhicule, d'une part, l
chiffre de tirage à l'aide d'un instrument fort in
génieux qu'il a fait construire à cet effet; d'aut
part, l'usure de la route par la quantité de mat
riaux consommés dans l'épreuve.

Les expériences ainsi faites tendent à démon
trer plusieurs résultats très-importants qui de
vent être pris en très-grande considération dan
l'établissement d'un tarif des poids des voitures

Le premier, c'est qu'au-dessus d'une certain
largeur, de douze centimètres par exemple, u
accroissement quelconque dans la largeur de l
jante n'a aucune influence sur le maintien du bo
état de la route;

Le second, c'est qu'en s'arrêtant à une limit
inférieure de six à sept centimètres de largeur

les jantes étroites, à poids égal par centimètre de largeur, ne sont pas plus nuisibles aux routes que les jantes larges;

Le troisième, qu'à égalité de largeur de jantes, les grands diamètres donnent un moindre tirage, et par suite occasionnent aux routes une moindre dégradation;

Le quatrième enfin, que les voitures suspendues allant au trot, toutes choses égales d'ailleurs, ne causent pas plus de dommage aux routes que les voitures non suspendues allant au pas.

A l'égard des deux premiers points, nous devons vous faire remarquer, Messieurs, que l'administration avait déjà pressenti ce que l'expérience est venue confirmer. Déjà, en effet, en 1837, elle avait annoncé, d'une part, que l'on pouvait autoriser, sans péril pour les routes, l'emploi de jantes inférieures à onze centimètres; et, d'autre part, qu'au-dessus d'une certaine largeur de jantes, il ne fallait plus accorder d'augmentation de chargement. Ne voulant pas toutefois briser brusquement les habitudes que le décret de 1806 avait créées sous ce rapport, elle s'était bornée à ne proscrire que les jantes au-dessus de dix-sept centimètres de largeur.

Aujourd'hui, Messieurs, d'après les nouvelles expériences, il y aurait lieu d'interdire tout à la fois et les jantes de dix-sept et même les jantes de quatorze centimètres de largeur, ou du moins de leur refuser un accroissement proportionnel de chargement. Mais cette mesure pourrait apporter une trop grave perturbation dans l'industrie, et

nous pensons qu'il convient de conserver au moins à la jante de quatorze centimètres la faculté de circuler avec les poids moyens qu'elle peut porter en vertu du tarif de 1837.

Une circonstance heureuse d'ailleurs est ressortie, Messieurs, de la comparaison que nous avons faite des divers résultats signalés par les expériences, c'est que, dans l'intérêt des routes, l'on peut adopter comme poids normal par chaque centimètre de largeur de jantes pour les voitures à deux roues un poids de 137k50 et de 112k50 pour les voitures à quatre roues, chiffres qui diffèrent peu des chiffres moyens adoptés en 1837.

Nous mettons sous vos yeux, Messieurs, le tarif tel que nous avons dû l'arrêter d'après les considérations ci-dessus exposées. Vous y verrez que les poids y varient, par centimètre de largeur de jante, entre sept et douze centimètres; la jante de quatorze étant maintenue, par exception, avec les poids moyens qui lui sont actuellement attribués. Pour encourager d'ailleurs l'emploi des grands diamètres qui sont si favorables aux routes, nous leur accordons une prime qui s'élève à près de treize kilogrammes d'augmentation par chaque centimètre de largeur de jantes.

Vous remarquerez encore, Messieurs, que le nouveau tarif n'accorde qu'un poids unique pour l'hiver et pour l'été, tandis que jusqu'ici, pour les voitures de roulage au moins, il y a eu des tarifs différents suivant les saisons. Cette disposition, en même temps qu'elle simplifie l'exécution des règlements, est aussi conforme aux habitudes de

l'industrie du roulage, qui a besoin, pour un service régulier, de compter sur un poids utile, constant. Aussi, pour satisfaire aux besoins du commerce sans se mettre en contravention avec les règlements actuels, les entrepreneurs de transports étaient-ils obligés d'avoir un double matériel en roues de diverses largeurs, de manière à pouvoir porter en hiver, avec des jantes plus larges, un poids égal à celui qu'ils pouvaient charger en été avec des jantes de moindre largeur. De là résultaient pour eux des manœuvres gênantes et des frais inutiles. Le poids moyen constant, que nous proposons d'autoriser aujourd'hui pour chaque largeur de jante, diminuera un peu les chargements d'été, mais, en même temps, il permettra d'augmenter les chargements d'hiver dans une proportion compatible cependant avec le bon état des routes, et c'est en hiver surtout que les relations du commerce sont les plus multipliées.

A l'égard des voitures suspendues allant au trot et servant au transport des marchandises, le tarif leur accorde, à égalité de jante et de diamètre, un poids égal à celui des voitures non suspendues allant au pas, en arrêtant toutefois à dix centimètres la largeur maximum de jantes, pour ne pas élever la quotité des chargements à un taux où l'action des ressorts ne compenserait plus l'effet des chocs résultant de la vitesse.

Quant aux voitures destinées au transport des voyageurs, comme il ne serait pas possible, sans s'exposer à compromettre la sûreté des personnes, d'augmenter au delà d'une certaine limite la gran-

deur du diamètre des roues, et que, d'ailleurs, e
leur appliquant la loi des diamètres, telle qu'elle
résulte des expériences, on serait conduit à n'au-
toriser que des poids inférieurs à ceux qui sont
nécessaires aux entreprises de cette catégorie pour
qu'elles puissent se soutenir, nous avons pensé
qu'il convenait de les placer dans une situation
exceptionnelle et de tarifer leurs poids sans dis-
tinction de diamètre. Elles trouveront, du reste,
dans le tarif que nous proposons, des avantages
supérieurs à ceux dont elles jouissent aujourd'hui,
puisqu'elles pourront porter, en toute saison, avec
des jantes de dix centimètres, des poids supérieurs
de 100 kilogr. à ceux qui, aujourd'hui, ne sont
autorisés en hiver qu'avec des jantes de 12 centi-
mètres.

Enfin, Messieurs, nous n'accordons aucun poids
au roulage au trot non suspendu. Ce roulage est
celui qui causerait le plus de mal aux routes s'il
devait se propager : mais on peut dire qu'il n'existe
pas aujourd'hui, ou que, du moins, il n'est em-
ployé que par des industries véritablement excep-
tionnelles comme celle du transport de la marée,
et pour lesquelles nous admettrons volontiers des
dispositions transitoires.

Telles sont, Messieurs, les dispositions du nou-
veau tarif auquel nous ont conduits les expériences
dont nous venons de vous entretenir. Vous voyez
qu'il modifie profondément l'état de choses actuel.
Convient-il, dès lors, de le rendre définitif, au
moins dès à présent? Sans doute nous avons foi
dans les résultats des expériences que nous venons

de citer; mais enfin ces expériences elles-mêmes, pour être tout à fait concluantes, ont besoin de la sanction du temps : il importe d'en contrôler les résultats sur les divers points du territoire, et de vérifier l'influence qu'elles exerceront sur les habitudes. Il y aurait, nous le croyons, quelque témérité à en faire la base d'une réglementation permanente. Ces considérations, Messieurs, ne peuvent manquer de frapper vos esprits; et vous penserez, avec nous, qu'il faut donner à l'administration le temps d'expérimenter le nouveau tarif, avant de le consacrer par la loi. Nous demandons que ce temps soit fixé à cinq années.

Mais pour que l'expérimentation du nouveau tarif puisse donner des résultats certains, il faut qu'il soit franchement et sincèrement appliqué; et, par là même, il est nécessaire que l'administration ait le moyen de constater et de réprimer les contraventions sur tous les points où elles peuvent se commettre. Le système actuel des ponts à bascule a été jusqu'ici peu efficace; et cette inefficacité a fait penser à quelques bons esprits, qu'il serait préférable de revenir à la limitation du poids par le nombre des chevaux attelés, telle que l'avait posée la loi de ventôse an 12. Cette opinion, Messieurs, nous l'avons toujours combattue, et nous ne pourrions, pour la combattre encore si elle devait se reproduire, que rappeler les considérations qui vous ont été déjà présentées à une autre époque.

Rien n'est plus variable que la force du cheval. Tel cheval peut exercer un effort correspondant à

une charge de 2000, de 3000 kilogr. Tel autre ne pourra traîner que 300 à 500 kilogr. Serait-il rationnel de prendre pour base d'une réglementation générale un élément qui peut varier entre des limites aussi éloignées? Choisira-t-on le terme supérieur? Mais alors il faudra singulièrement limiter le nombre des chevaux; et, dans les pays où l'espèce est faible, on anéantira l'industrie des transports et l'on apportera les entraves les plus gênantes à la circulation. Admettra-t-on le terme inférieur? Mais alors, à moins d'abaisser les chargements au-dessous de toute proportion raisonnable, il faudra permettre des attelages nombreux; et là où les chevaux sont forts et vigoureux, les routes seront livrées à des causes de destruction effrayante.

Enfin, quelle est la cause qui détruit les routes? N'est-ce pas l'excès des chargements? C'est donc cet excès qu'il faut atteindre; et quel moyen plus sûr pour y parvenir que l'emploi d'un instrument de pesage? Ces instruments, sans doute, quelque parfaits qu'ils soient, peuvent devenir insuffisants si, d'une part, les agents chargés de la police s'entendent avec les contrevenants eux-mêmes pour en paralyser l'effet; et d'autre part, si les voituriers parviennent à éluder la surveillance; mais sur ce dernier point, l'administration a la confiance, Messieurs, de pouvoir mettre un terme aux abus qui existent encore aujourd'hui dans quelques localités. Déjà, par un système de surveillance rigoureusement organisé, elle a pu, dans un rayon de quarante lieues autour de Paris, ob

tenir de très-bons résultats. Aussitôt que la loi nouvelle aura mis à sa disposition les moyens d'action qui lui manquent, elle étendra ce système à toutes les parties du Royaume, et bientôt il n'y aura plus de contraventions possibles; ou du moins, celles qui se manifesteront seront immédiatement réprimées.

Ce qui importait surtout, c'était de bien définir les contraventions, d'attacher à chacune d'elles une pénalité suffisante, et d'instituer un mode simple de procédure pour obtenir une prompte répression. Tel est l'objet des titres III et IV de la loi dont les dispositions ont déjà été plusieurs fois discutées dans cette enceinte, et sur lesquelles, dès lors, il nous paraît entièrement superflu de nous arrêter.

En terminant, Messieurs, nous ne pouvons qu'insister vivement auprès de vous pour que le projet de loi que nous venons vous présenter puisse devenir promptement l'objet de vos délibérations. Le pays attend avec une juste impatience la loi sur la police du roulage, et pour en démontrer, en peu de mots, toute l'importance, nous dirons qu'elle a pour objet et qu'elle aura pour résultat tout à la fois :

De soulager les routes en créant pour le roulage un intérêt évident à renoncer aux chargements des masses pour n'employer que des chargements moyens;

Et de débarrasser l'industrie des transports des entraves qui la gênent aujourd'hui, en autorisant la liberté illimitée des attelages, en lui permettant

l'emploi de véhicules qui sont interdits par la législation actuelle, enfin en lui donnant le moyen de proportionner plus utilement le poids des chargements avec la force des attelages, et par conséquent d'obtenir un prix de revient plus avantageux.

Ces conséquences, Messieurs les Pairs, sont immenses, si l'on veut bien songer à quelles masses d'intérêts elles doivent profiter.

Nous avons donc la confiance que vous donnerez votre assentiment au projet de loi dont voici la teneur.

*PROJET*nce royale.

VOITURES A QUATRE ROUES.

DÉSIGNATION DES JANTES.	DIAMÈTRES au-dessous de 2m00.	DIAMÈTRES DIA re-train, au-dessus; d nt-train, et a 1m16 -dessus.	*OBSERVATIONS.*
0m07	1925k	4500k	Le chariot avec jantes de 0m06 est autorisé, quel que soit son diamètre, à porter, été et hiver, un chargement de 1800 kil., véhicule compris. Le chariot avec jantes de 0m14 est autorisé, quel que soit son diamètre, à porter, été et hiver, un chargement de 6150 kil., véhicule compris.
0m08	2200	4000	
0m09	2475	4500	
0m10	2750	5000	
0m11	3025	5500	
0m12 et au-dessus.	3300	6000	
Poids par zone de 0m01 de largeur de bande....	137,50	125	

0m07	1925	3500
0m08	2200	4000
0m09	2475	4500
0m10 et au-dessus.	2750	5000
Poids par zone		

Ci-dessus
Déduits de
sur deux

C
et au
Poids
largeur

PROJET de Tarifs à homologuer par Ordonnance royale.

DÉSIGNATION DES JANTES.	VOITURES A DEUX ROUES. DIAMÈTRES au-dessous de 2m00.	DIAMÈTRES de 2m00 et au-dessus.	*OBSERVATIONS.*	VOITURES A QUATRE ROUES. DIAMÈTRES au-dessous de 2m00 pour l'arrière-train, de 1m pour l'avant-train.	DIAMÈTRES d'arrière-train, 2m et au-dessus; d'avant-train, de 1m16 et au-dessus.	*OBSERVATIONS.*
ROULAGE AU PAS.						
0m07	1925k	2100k	La charrette avec jantes de 0m14 est autorisée, quel que soit son diamètre, à porter, été et hiver, un chargement de 3800 kil., véhicule compris.	3150k	3500k	Le chariot avec jantes de 0m06 est autorisé, quel que soit son diamètre, à porter, été et hiver, un chargement de 1800 kil., véhicule compris. Le chariot avec jantes de 0m14 est autorisé, quel que soit son diamètre, à porter, été et hiver, un chargement de 6150 kil., véhicule compris.
0m08	2200	2400		3600	4000	
0m09	2475	2700		4050	4500	
0m10	2750	3000		4500	5000	
0m11	3025	3300		4950	5500	
0m12 et au-dessus.	3300	3600		5400	6000	
Poids par zone de 0m01 de largeur de bande....	137,50	150	.....	112,50	125	
ROULAGE SUSPENDU.						
0m07	1925	2100		3150	3500	
0m08	2200	2400		3600	4000	
0m09	2475	2700		4050	4500	
0m10 et au-dessus.	2750	3000		4500	5000	
Poids par zone de 0m01 de largeur de bande...	137,50	150	.....	112,50	125	

VOITURES PUBLIQUES. — *Messageries.*

DÉSIGNATION DES JANTES.	VOITURES A QUATRE ROUES d'un DIAMÈTRE quelconque.	*OBSERVATIONS.*
0m07	3150k	Les poids attribués par le Tarif ci-dessus aux voitures à quatre roues, seront réduits de moitié si la voiture n'est portée que sur deux roues.
0m08	3600	
0m09	4050	
0m10 et au-dessus	4500	
Poids par 0m01 de largeur de bande....	112,50	

RE

V
de l
des
non
cha
rien
sent
Scie
l'int
de l
sur
dev
lativ
qui

L
roue
tend
cont
font
un c

les
expé
vem
« vo
« ro
trou

RÉSUMÉ GÉNÉRAL des expériences sur le tirage des voitures, et sur les effets destructeurs qu'elles exercent sur les routes.

Expériences de 1838.

Vers la fin de l'année 1838, et alors que le dernier projet de loi sur la police du roulage, déjà adopté par la Chambre des Pairs, allait être discuté dans le sein de la commission nommée par celle des Députés, un officier d'artillerie, chargé par le Ministre de la guerre d'exécuter des expériences sur le tirage des voitures, M. Arthur Morin, présenta sur cette question un Mémoire à l'Académie des Sciences. Dans ce travail, l'auteur, après avoir examiné l'influence du diamètre des roues, de la largeur des bandes, de la pression, de la vitesse de transport et de la suspension sur l'intensité même de l'effort de traction que les chevaux devaient développer, en déduisait plusieurs conclusions relatives à l'action que les voitures exercent sur les routes et qui sont les seules dont nous nous occuperons ici.

Influences du diamètre des roues sur les dégradations.

L'examen détaillé de l'action des petites et des grandes roues sur les matériaux isolés qu'elles rencontrent et qu'elles tendent à pousser devant elles, au moment où elles les rencontrent, lui avait montré que les petites roues déplacent, font glisser devant elles ces matériaux, et produisent ainsi un effet de désagrégation beaucoup plus considérable que les grandes ; d'où il concluait, ainsi que de quelques autres expériences directes sur les dégradations ou ornières effectivement obtenues, que « les dégradations produites par les « voitures sur les routes sont d'autant plus grandes que les « roues sont plus petites »; et comme il avait d'ailleurs trouvé que « sur les routes en empierrement solide et sur le

« pavé la résistance au roulement des roues était en rai
« inverse des rayons des roues, il fut porté à établir q
« l'industrie des transports doit chercher à donner à ses v
« tures les plus grandes roues possibles, et que, dans l'in
« rêt du service public, d'accord avec celui de cette indu
« trie, la législation devait favoriser l'emploi des grand
« roues, en permettant des chargements croissant avec
« diamètre des roues, dans un rapport qu'il convient
« d'ailleurs de déterminer et de combiner avec les con
« tions de stabilité et de sûreté publique. »

Influence de la largeur des bandes de roues.

Ayant ensuite reconnu que sur les routes pavées ou en
pierrement solide la résistance est à très-peu près indép
dante de la largeur de la jante de roue, il en déduisit qu

« Sur les chaussées pavées, il n'y a aucun avantage
« table, ni pour l'industrie, ni pour l'État, à l'emploi
« larges jantes; qu'il suffit qu'elles aient les dimensions
« gées pour la solidité de la voiture, et que, sur les route
« empierrement ordinaire, il est inutile d'employer des
« geurs de jante de plus de 0^m10^c à 0^m12^c, et que la ré
« de la proportionnalité des chargements aux largeurs
« jantes n'était pas exacte, même dans l'intérêt de la cons
« vation des routes, au delà du moins d'une certaine limi

Influence de la vitesse.

Quant aux effets de la vitesse des transports, l'expérie
lui ayant montré que, « sur le pavé et sur les routes en
« pierrement, même en très-bon état, les chocs occasion
« par les inégalités du sol produisaient une perte de vit
« et par suite un accroissement de résistance d'autant p
« notable que la vitesse était plus grande et la voiture mo
« élastique, il en conclut que, dans l'intérêt de la conser
« tion des routes, on doit interdire tout service de messa
« ries ou autres voitures non suspendues allant au trot

Influence de la suspension.

Enfin, la comparaison des effets de dégradations produ
sur une route en empierrement par une diligence pes
4,500 kilogrammes, marchant alternativement au pas et

suspendue, et au trot avec suspension sur huit ressorts, l'amena à conclure

« Que les voitures non suspendues allant au pas fatiguent « et détériorent davantage les routes en empierrement que « les voitures suspendues allant au trot. D'où il suit que, « sous le rapport de la conservation des routes, les tarifs de « chargements peuvent permettre aux voitures de message- « ries bien suspendues les mêmes poids qu'aux voitures de « roulage. »

Telles étaient, quant à l'action des voitures sur les routes, les conclusions principales de ce Mémoire, qui, soumis au jugement de l'Académie des Sciences, avait obtenu l'approbation de cette illustre société, sur le rapport d'une commission composée de MM. Arago, Poncelet, et Coriolis, rapporteur. Ce travail devait appeler nécessairement toute l'attention de l'administration des ponts et chaussées, ainsi que celle de la commission de la Chambre des Députés. Aus si, la discussion du rapport de cette commission fut-elle ajournée pour laisser le temps de répéter et de vérifier les résultats et les conséquences annoncés.

Expériences de 1839.

Pour parvenir à cette vérification, le Ministre des travaux publics demanda à son collègue le Ministre de la guerre, que l'auteur des expériences fût détaché près de son ministère, avec la mission spéciale d'exécuter celles qui seraient jugées nécessaires, d'après un programme qui lui avait été demandé, et une commission spéciale d'ingénieurs des ponts et chaussées fut chargée d'examiner les résultats successifs des expériences.

Des moyens d'exécution en conducteurs et chevaux d'artillerie, en voitures et agrès, furent obtenus de M. le Ministre de la guerre, et les expériences commencèrent dès le mois de mars 1839.

Leur but principal étant de reconnaître l'influence des chargements, des largeurs des jantes de roue, des diamè-

tres, de la vitesse et de la suspension, eu égard aux effe destructeurs produits par les voitures de différents genr sur les routes en empierrement, on choisit pour point ce tral des expériences le village de Courbevoie, d'où partei plusieurs routes en empierrement solide, de gravier sil ceux du bassin de la Seine, ayant toutes une épaisseur d 0m30c à 0m35c au moins, et mises au préalable en bon éta d'entretien.

Système d'expérimentation adopté.

Le système général d'expérimentation adopté dans le expériences était le suivant. Les voitures dont on voula comparer les effets destructeurs, étaient conduites sur de portions d'une même route, prises à l'origine au même éta d'entretien. Chacune d'elles avait sa piste particulière, qu'el parcourait en allant et revenant sans cesse sur les même traces, afin d'accumuler, de multiplier les dégradations. Quand le temps fut devenu trop sec, on a arrosé les pistes de manière à les maintenir constamment au même degr relatif d'humidité, et de régulariser ainsi les effets de dé gradation. Chaque jour on notait le nombre des passage exécutés par les voitures et on avait soin, dans chaque sé rie, de régler ces nombres de manière à faire passer su toutes les pistes le même poids total de matières transpor tées, véhicules compris.

Lorsqu'après le transport d'un même poids sur les pistes à comparer, qui ont toujours eu plus de cent mètres de longueur chacune, dans une même série d'expériences, on jugeait les dégradations assez avancées pour donner des ré sultats tranchés, on mesurait, avec des appareils dynamo métriques très-exacts, l'intensité du tirage d'une même voi ture sur chaque piste, et par la comparaison des diverses intensités observées entre elles et avec celle du tirage sur la route encore intacte on était à même d'apprécier l'accroisement absolu et relatif du tirage correspondant aux dégradations produites. Ces expériences étaient répétées plusieurs

fois, et quand on jugeait enfin les dégradations assez avancées pour pouvoir en déduire une conclusion, on répétait une dernière fois les expériences du tirage, on signalait l'état des différentes pistes et l'on relevait des profils transversaux des ornières produites, pour les comparer à l'état primitif de la route. A ces trois genres de comparaison on a joint, plus tard, le relevé des quantités de matériaux employés pour la réparation des ornières, après l'enlèvement de la boue et des détritus; ce qui donnait à très-peu près le cube du vide formé ou des matériaux broyés et désagrégés. On avait donc ainsi, pour apprécier l'effet destructeur produit par les voitures, à comparer quatre moyens d'observation : le signalement de l'état des ornières, le relèvement des profils transversaux, la mesure de l'intensité du tirage et le cube des matériaux employés à la réparation. Les résultats de ces quatre modes d'examen ont toujours présenté un accord satisfaisant et capable de donner confiance dans les conséquences que l'on en a déduites.

Pendant toute la durée des expériences, à la fin de chaque série, les résultats obtenus ont été constatés par le secrétaire de la commission de la police du roulage.

Résultats des expériences de 1839.

Pour démêler le rôle que jouait chacun des éléments de cette question si compliquée, on a eu soin de les isoler les uns des autres. Ainsi, quand on a voulu comparer les effets des différentes largeurs des bandes, on a employé des voitures exactement pareilles, quant aux diamètres des roues et aux autres circonstances, et qui ne différaient que par la largeur de la bande de roue. De même, pour étudier l'influence des diamètres, on a comparé entre elles des voitures semblables, dont les roues avaient la même largeur de bande, mais des diamètres différents. Pour l'observation des effets de la suspension et de la vitesse, on a pris deux voitures identiques, sous tous les rapports, mais dont l'une était

suspendue et allait au trot, et dont l'autre non suspendu allait au pas.

Chacune des séries d'expériences n'a guère exigé moins de vingt à vingt-cinq jours consécutifs, et ce n'est qu'à la fin de l'année 1839 que les résultats ont pu être discutés. Voici les conclusions qu'en a tirées l'auteur des expériences.

Influence de la largeur des jantes.

Trois chariots à quatre roues de même diamètre pour chaque train et chaque voiture, mais ayant respectivement des largeurs de bande de 0m175, 0m115 et 0m060 ont été chargés proportionnellement aux largeurs des jantes à raison de 100 kilogrammes par centimètre. Après le passage d'environ 8,000,000 de kilogrammes sur chacune des pistes il a été reconnu que la piste de la voiture à larges jantes était la plus dégradée, et que celle de la voiture à jantes de 0m115 l'était aussi davantage que celle de la voiture à jantes de 0m060. D'où l'on a conclu que, « quand les chargements « sont proportionnels aux largeurs des jantes, ainsi qu'on « l'avait admis jusqu'ici, ce sont les voitures à larges jantes « qui causent le plus de dégradations aux routes. »

Une autre série d'expériences exécutée avec les mêmes voitures, chargées cette fois de poids égaux, véhicules compris, a montré que, s'il était incontestable que les voitures à jantes étroites de 0m06 font plus de mal aux routes en empierrement que les voitures à jantes larges, il y avait fort peu de différence entre les dégradations produites par les voitures à jantes de 0m115 et de 0m175. (… qui a confirmé l'opinion émise en 1838 « qu'il n'y avait « pas d'avantage notable, pour la conservation des routes, « à employer des jantes de plus de 0m12 de largeur, et que « par conséquent cette largeur pouvait être regardée comme « la limite supérieure de celles que l'on devait admettre « dans les tarifs des chargements. » Ce qui ne veut pas dire que l'on interdirait, pour certaines circonstances, l'usage des jantes plus larges, mais seulement qu'on ne permettrait

pas de chargements supérieurs à ceux qui correspondraient à 0m12 de largeur de bande.

Influence des diamètres des roues.

Les mêmes voitures montées sur des roues d'une largeur de bande commune et égale à 0m115 et des diamètres de 0m872 , 1m450 et 2m029 , chargées d'un même poids de 4,930 kilogrammes ont été conduites sur trois pistes , prises au même état , sur une même route , d'abord très-sèches , par l'état de l'atmosphère , puis entretenues constamment mouillées par un arrosage abondant.

Après le transport de 9,996,000 kilogrammes , l'examen de la route , le relèvement des profils transversaux et la mesure de l'intensité du tirage ont montré que la voiture à petites roues de 0m872 de diamètre avait produit les dégradations les plus considérables , et que la voiture à roues de 2m029 n'avait occasionné qu'un frayé très-léger.

De là est résulté cette conclusion, conforme à celle de 1838, « que , toutes choses égales d'ailleurs , les roues d'un petit « diamètre, par l'effet de désagrégation qu'elles produisent « sur les routes , occasionnent des dégradations plus consi- « dérables que les roues d'un grand diamètre , et que par « conséquent la législation doit tendre, par un exhaussement « convenable des tarifs, à favoriser, à propager l'emploi des « grandes roues. »

Influence de la suspension et de la vitesse.

Deux fourgons des messageries générales exactement pareils , suspendus sur huit ressorts , ont été chargés , d'abord de 6,000 kilogrammes , puis de 5,000 kilogrammes seulement. L'un , dont on a calé les ressorts pour en faire un chariot non suspendu , a été mené au pas ; l'autre , dont la suspension est restée libre , a été conduit au trot , à la vitesse de 14 kilomètres à l'heure. Chacun de ces fourgons avait, comme dans les expériences précédentes , sa piste particulière constamment et abondamment arrosée.

Après le transport de 4,625,000 kilogrammes sur chacune des pistes , il a été constaté , par l'observation de leur état,

par le relèvement des profils et par la mesure du tirage, l
la piste parcourue par le chariot suspendu, conduit
trot, était un peu moins dégradée que celle du chariot
suspendu allant au pas.

De là est résultée encore la vérification des expérien
de 1838, et cette conclusion « que les voitures suspend
« allant au trot peuvent porter des chargements égaux
« ceux des voitures non suspendues allant au pas, sans
« casionner aux routes en empierrement de dégradati
« plus considérables que ceux-ci. » Les résultats des ex
riences ayant d'ailleurs marché toujours dans le même se
depuis le commencement où la route était en bon état, jusq
la fin où les pistes étaient devenues très-mauvaises, la co
clusion peut s'appliquer aussi bien aux routes en mau
état qu'aux autres.

Influence de la division des chargements.

Une dernière série d'expériences, exécutée en 1839, a
pour objet de reconnaître quelle pouvait être l'influence
la division des chargements sur les effets de dégradation.
chariot de roulage à roues de 0m165 de largeur, pes
7,935 kilogrammes ou 120 kilogrammes par centimètre
largeur de jante, une charrette à roues de 0m165 pes
5,009 kilogrammes ou 154 kilogrammes par centimètre
largeur de jante, et quatre chariots à un cheval à ro
de 0m06 de largeur de jante, mais de diamètres plus pe
que ceux des voitures dites comtoises, pesant chac
1,800 kilogrammes ou 75 kilogrammes par centimètre
largeur de jante, et marchant en convoi exactement l
derrière l'autre, ont été conduits sur trois pistes pr
au même état et entretenues constamment humides
boueuses.

Après le transport de 7,000,000 kilogrammes envir
l'examen de l'état de la route, le relèvement des profils
mesure de l'intensité du tirage et le remblai des ornières
montré d'une manière évidente que les quatre chario

un cheval avaient fait beaucoup moins de dégradations que les autres voitures, que le gros chariot en avait fait moins que la charrette, dont les ornières étaient devenues presque impraticables.

De là sont résultées les conséquences suivantes :

« 1°. La division des chargements, sur plusieurs trains « ou véhicules, est essentiellement favorable à la conserva- « tion des routes ;

« 2°. Les chariots à jantes de 0m06 marchant en convoi « avec des roues des diamètres employés dans les expé- « riences, font moins de mal aux routes que les gros cha- « riots et les charrettes à jantes larges chargés des poids « admis jusqu'à ce jour ;

« 3°. Le chargement de 5,000 kilogrammes sur une « charrette et celui de 7,935 kilogrammes qui donne lieu à « une charge de près de 4,730 kilogrammes sur l'essieu de « derrière, sont trop considérables pour ne pas occasionner « des dégradations très-notables aux routes, et il y a lieu de « poser en principe que le chargement des charrettes ou ce- « lui du train de derrière des voitures à quatre roues ne de- « vra jamais dépasser notablement 4,000 kilogrammes. »

Tels furent les résultats les plus saillants et les plus importants des expériences exécutées en 1839 par les ordres de l'administration. Ils prouvaient que les tarifs des chargements devaient être fondés sur des bases différentes de celles qui avaient été adoptées jusqu'à ce jour, et fournissaient déjà quelques-unes de ces bases. Mais, en admettant ces conséquences en principe, l'administration, de plus en plus convaincue de la nécessité de fonder les tarifs sur des données d'expérience, plutôt que sur des déductions, si logiques et si rationnelles qu'elles pussent être, résolut de faire encore exécuter, par le même officier, des expériences, où, prenant les conclusions de celles de 1839 pour point de départ, on devait se proposer pour objet de déterminer di-

Expériences de 1841.

rectement, pour les limites de largeur et de diamètre d roues à admettre dans la pratique, les chargements qu pour le transport d'un même poids de matières, produ raient par tous les véhicules des dégradations sensiblem égales. Tel a été l'objet des dernières expériences exécu depuis le mois d'avril jusqu'à la fin de décembre 1841, dont le but spécial, ainsi défini, était de trouver ce que l peut appeler *les chargements d'égales dégradati* convenables aux différents véhicules suivant les dimensi de leurs roues.

Chargements correspondants aux largeurs extrêmes des bandes.

On a admis pour base de ces expériences que les limi supérieures et inférieures des largeurs des jantes seraie 0m12 à 0m07, pour les chariots attelés de plusieurs chev et pour toutes les charrettes, et l'on a recherché séparém quels étaient les chargements d'égales dégradations des c riots et charrettes à roues de 0m07 de largeur de bande, lui des voitures de même espèce, à roues de 0m12 de l geur de bande, étant respectivement donné, et les diamè étant les mêmes.

A cet effet, l'on a pris trois chariots à quatre roues 1m00 de diamètre à l'avant-train, et de 1m65 au train de rière, ayant, l'un, des bandes de 0m12 de largeur, et deux autres des bandes de 0m07. On a chargé le premier 7,000 kilos environ, l'un des deux autres de 4,000 kilos, le troisième de 3,500 kilos, et l'on a fait circuler ces v tures sur trois pistes particulières, prises à l'origine même état, sur une bonne route en empierrement. On suivi, pour la production des dégradations et pour l appréciation, la méthode adoptée en 1839, en y joign toujours la mesure du volume des matériaux employés à réparer.

Après le transport d'environ 5,000,000 kilos sur la p de chacune de ces voitures, on a reconnu que le tirage le volume des matériaux employés à la réparation éta

beaucoup plus grands pour le chariot chargé de 4,000 kilos sur des roues de 0m07 de largeur ; et que si le tirage était à peu près le même sur les pistes des deux autres véhicules, la largeur de l'ornière et le volume des matériaux employés à la réparation étaient plus considérables pour la piste du chariot à roues de 0m12, chargé de 7,000 kilos, que pour celui dont les roues avaient des bandes de 0m07 et qui était chargé de 3,500 kilogrammes ; d'où l'on a conclu que si l'on permettait aux chariots à roues de 0m12 de largeur de bande un chargement de 7,000 kilos, on pouvait accorder aux chariots à roues de 0m07 de largeur un poids de plus de 3,500 kilos, les diamètres étant d'ailleurs les mêmes que ceux qui ont été indiqués ci-dessus.

Une autre série d'expériences analogues a été exécutée pour les charrettes à roues de 1m65 de diamètre avec des largeurs de 0m12 et de 0m07. Une charrette à jantes de 0m12 a été chargée de 3,500 kilogrammes environ, une charrette à jantes de 0m07 l'a été de 2,300 kilos, et une troisième voiture, pareille à la seconde, l'a été de 1,800 kilos.

Après le transport d'environ 4,570,000 kilos par chacun de ces véhicules sur sa piste, on a reconnu que le tirage et le volume des matériaux employés à la réparation étaient beaucoup plus faibles pour la piste de la voiture chargée de 1,800 kilos, tandis qu'ils étaient sensiblement les mêmes pour les deux autres véhicules. Cependant, comme il y avait un léger excès observé sur la piste de la voiture chargée de 2,300 kilos, on a, par prudence, conclu que si l'on accordait un chargement de 3,500 kilos sur des bandes de 0m12 avec des roues de 1m65 de diamètre, on pouvait laisser porter 2,000 kilos sur des bandes de 0m07, avec le même diamètre.

On a obtenu ainsi, pour les diamètres indiqués ci-dessus les chiffres des chargements d'égales dégradations pour les voitures à quatre ou à deux roues ayant des jantes des lar-

geurs maximum ou minimum de 0m12 et de 0m07 respe
vement.

On suppose que les voitures à quatre roues employées
l'industrie des transports ne devraient jamais avoir des ro
de moins de 1m00 de diamètre à l'avant-train et de 1m6
train de derrière, et les charrettes, des roues de moins
1m65 de diamètre. (Ces dimensions étaient celles des ro
des voitures employées dans les précédentes expérience
De plus, en se fondant sur l'observation de ce qui se p
tique en Flandre et en Angleterre, pour les chariots,
dans la Provence pour les charrettes, on a regardé com
fort admissible dans la pratique habituelle du roulage
diamètres de 1m30 pour les roues de devant et de 2m00 p
les roues de derrière des chariots, et des diamètres
2m00 pour les charrettes, en regardant d'ailleurs ces dim
sions comme des limites à peu près supérieures à adme
dans la réglementation, sans toutefois vouloir interdire
plus grandes dimensions, mais aussi sans leur accor
d'avantages.

Chargements en fonction des diamètres.

Ces bases admises, et étant donnés, par les expérien
précédentes, les chargements des chariots et des charre
à roues des diamètres inférieurs sur une largeur donnée,
a déterminé par l'expérience quel était le chargem
d'égales dégradations des voitures à roues de même larg
et de diamètres supérieurs.

A cet effet, l'on a pris trois chariots à roues de 0m07
largeur de bandes, dont l'un ayant des roues des diamè
de 1m00 à 1m65 a été chargé de 3,500 kilogrammes, et
deux autres à roues de 1m30 et 2m00 de diamètre ont
chargés, l'un de 4,200 kilogrammes, l'autre de 4,500 k
grammes.

Après le transport de 4,780,000 kilogrammes de matiè
sur chacune des pistes par ces véhicules, on a trouvé qu
tirage et le volume des matériaux employés à la répara

étaient moindres sur celle du chariot chargé de 4,200 kilogrammes, sur des roues de 1m30 et 2m00 de diamètre, que sur les deux autres pistes, dont les dégradations étaient à peu près égales.

Une série d'expériences analogues a été exécutée avec des charrettes à roues de 1m65 et de 2m00 de diamètre sur une largeur commune de 0m07 de bandes, et des résultats analogues, relatifs à l'influence des diamètres, ont été constatés.

En résumé, l'on voit 1°. que les expériences de 1841 ont confirmé complétement, et d'une manière remarquable, l'avantage qu'offre, pour la conservation des routes, l'emploi de roues d'un grand diamètre, et qu'elles en ont fourni une mesure, sinon exacte, du moins approximative; 2°. qu'elles ont conduit à une estimation des chargements d'égales dégradations, par rapport aux largeurs des bandes.

D'une autre part, les expériences de 1839 ayant établi d'une manière incontestable, l'avantage des voitures à petits chargements, tant dans l'intérêt de la conservation des routes que dans celui de l'industrie, et montré qu'il était à peu près nécessaire de limiter le chargement à supporter par chaque paire de roues ou par train à 3,500 ou 4,000 kilogrammes au plus, on a cherché à combiner ces diverses conditions de façon que, tout en laissant à l'industrie la facilité de transporter des poids suffisamment élevés pour ne pas gêner les combinaisons commerciales, on accordât néanmoins aux petits chargements des avantages tels, que peu à peu les véhicules légers à grandes roues fussent généralement préférés par le commerce.

Tels sont les motifs qui ont conduit l'administration à adopter, d'une part, les chargements déduits de l'expérience pour les jantes étroites, et à réduire un peu ceux qu'elle avait indiqués pour les jantes larges, comme produisant des dégradations égales. Ainsi, par exemple, les expériences

ayant conduit leur auteur à proposer pour les charrettes
roues de 1m65 des chargements de 2,000 kilogrammes
des bandes de 0m07, et de 3,500 kilogrammes sur
bandes de 0m12, le tarif annexé au projet de loi all
1,925 kilogrammes aux jantes de 0m07, et 3,300 kilogram
aux jantes de 0m12.

De même, pour les chariots à roues de 1m00 et 1m65,
lieu de 3,170 kilogrammes sur des bandes de 0m07, et
6,000 kilogrammes sur des bandes de 0m12, que l'on croy
pouvoir conclure des expériences, le projet alloue 3,150
logrammes sur 0m07, et 5,400 kilogrammes sur 0m1
largeur de bande.

On voit, par cette comparaison, que les chiffres seuls
gros chargements sont tenus un peu au-dessous de ceux
l'expérience avait indiqués, ce qui tend, comme on se
proposé, à favoriser les voitures à petits chargements
cesser d'accorder des poids suffisants aux voitures à jante
0m12.

La conservation des chariots comtois, avec des jantes
0m06 et au chargement de 1,800 kilogrammes, est
une conséquence des expériences de 1839, qui ont pro
que les véhicules marchant en convoi de quatre voitures
produisaient pas, à beaucoup près, autant de dégradat
que les chariots et charrettes à gros chargements.

Quant à l'accroissement des poids accordés, par rap
aux augmentations de diamètre, quoique les résultats
expériences aient montré qu'il pouvait être considéra
nous avons craint que les résultats obtenus sur des route
empierrement solide ne pussent, sans danger, être ap
qués à toutes les routes, et nous avons pensé que, p
le moment, il fallait rester un peu au-dessous des lim
qu'ils indiquaient. C'est ce qui a déterminé l'administr
à n'accorder qu'une augmentation inférieure à celle qu
avait déduite de l'expérience directe.

Les expériences de 1839, complétement d'accord avec les résultats de celles de 1838, ayant montré que dans les limites ordinaires de la vitesse des transports au trot les avantages de la suspension compensaient les inconvénients de la rapidité de la marche sous le rapport de la dégradation des routes, l'administration a pleinement admis cette conséquence, et dans les tarifs annexés au projet de loi les voitures suspendues allant au trot sont autorisées à porter les mêmes charges que les voitures non suspendues allant au pas. Seulement, et bien que les expériences aient été faites avec des chargements de 5,000 kilogrammes, il a paru prudent de limiter à ce poids le maximum de chargement des véhicules allant au trot et transportant des marchandises.

Quant aux voitures de messageries qui conduisent des voyageurs, on a adopté les mêmes bases; mais la sécurité des personnes a semblé exiger que le chargement maximum fût limité à 4,500 kilogrammes sur des roues de 0m10, ce qui est d'ailleurs bien suffisant pour les besoins du commerce.

On voit par ce résumé que les tarifs annexés au projet de loi sont basés sur les résultats des expériences, et que si les chargements qu'ils admettent sont, sous quelque rapport, inférieurs à ceux que ces expériences semblaient permettre de tolérer, la différence, particulièrement relative aux gros chargements, a été basée sur des motifs de prudence qui ont engagé l'administration à ne pas perdre de vue les différences que peuvent présenter les diverses routes à l'action des voitures.

ONS

SUR
P
AVI

LO
A
N
L
la C
d'E
nies
et d

S
loi
delc
du

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 17 janvier 1842.

PROJET DE LOI

SUR les Priviléges et Hypothèques, et sur l'Expropriation forcée dans les Colonies d'Amérique;

AVEC l'Exposé des motifs par le Ministre de la marine et des colonies.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

Six mois après la promulgation de la présente loi dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane, les titres XVIII et XIX du livre III du Code civil sur les hypothèques et

l'expropriation forcée y seront mis en vigueur sauf les modifications ci-après.

ART. 2.

Sont comprises parmi les créances privilégiées énoncées au n° 5 de l'article 2101 les fournitures de subsistances faites pendant les six derniers mois au propriétaire pour les individus non libres attachés à l'exploitation et portés sur le recensement d'une propriété rurale.

ART. 3.

L'article 2184 du Code civil est remplacé, dans les colonies, par les dispositions suivantes :

L'acquéreur ou le donataire déclarera qu'il est prêt à acquitter les dettes et charges hypothécaires jusqu'à concurrence du prix, sans distinction de dettes exigibles ou non exigibles, savoir :

S'il s'agit d'une propriété rurale en exploitation, un tiers comptant, le surplus en deux portions égales d'année en année, y compris les intérêts et en fournissant caution pour la moitié du prix restant à payer.

S'il s'agit de toute autre propriété, moitié comptant, le surplus dans un an, y compris les intérêts, et en fournissant caution pour la moitié de la somme restant à payer.

Dans le cas où l'acquéreur aura promis que le prix sera payé comptant, ou par portions plus fortes, ou à des époques plus rapprochées que celles qui sont fixées par le présent article, les clauses du contrat devront être exécutées.

En cas de revente de l'immeuble, les délais courront, à l'égard des créanciers du premier vendeur, du jour de la notification faite par le premier acquéreur, ou du jour de la mise en demeure qui aurait précédé cette notification.

ART. 4.

Lorsque le créancier usera de la faculté de requérir la mise aux enchères et adjudications publiques, il devra, non-seulement se conformer aux dispositions de l'article 2185 du Code civil, mais, en outre, se soumettre à payer le prix aux époques auxquelles le premier acquéreur est tenu de le faire, d'après les dispositions de l'article précédent; il offrira de plus de donner caution, dans la proportion indiquée audit article, le tout *à peine de nullité*.

ART. 5.

Dans le cas prévu par l'article 2187, l'adjudicataire, par suite de surenchère sur aliénation volontaire, jouira, pour le paiement du prix, et en fournissant la caution stipulée par l'article 3 ci-dessus, des délais déterminés par ledit article, lors même que le contrat de vente contiendrait stipulation de payer comptant.

ART. 6.

L'adjudicataire sur expropriation forcée jouira également, pour le paiement de la portion du prix d'adjudication qui n'est pas payable comptant, des délais accordés par l'article 3 ci-dessus,

et en se conformant, pour l'obligation de fourn
caution, aux dispositions dudit article.

Il devra, en outre, payer comptant les frais d
poursuite.

ART. 7.

L'acquéreur, donataire, adjudicataire ou créa
cier surenchérisseur, qui, aux termes des artic
précédents, est tenu de donner caution, sera di
pensé de la fournir, si, dans les délais déterm
nés pour la présenter, il offre, sur la portio
libre de ses biens personnels situés dans la col
nie, et si les créanciers acceptent, une hypoth
que égale au solde du prix et des charges.

ART. 8.

A dater de la promulgation de la présente lo
il est interdit aux propriétaires, dans les colon
françaises, de distraire, par donation, vente o
autre mode d'aliénation séparée de celle de l'im
meuble, les travailleurs non libres qui sont i
scrits dans les recensements ou dénombrement
de celles des propriétés rurales qui sont grevé
d'hypothèques ou de priviléges spéciaux sur l
immeubles.

Tout créancier, ayant hypothèque ou privilé
spécial sur l'immeuble, pourra attaquer en nu
lité les actes translatifs de la propriété des per
sonnes non libres, et contraindre l'acquéreur
restituer les travailleurs aliénés, ou à en payer
juste prix, sans préjudice de l'action en dom

mages et intérêts, s'il y a lieu, soit contre l'acquéreur, soit contre le débiteur.

L'action en nullité ne dure que deux ans, à partir de l'aliénation, lorsque celle-ci a été faite par acte ayant date certaine, et qu'elle a été suivie de la livraison.

Ne pourront être attaqués en nullité :

Les aliénations par voie d'échange, sauf le cas de simulation et de fraude;

L'aliénation de toute personne non libre qui aurait contracté ou qui serait sur le point de contracter mariage avec une personne non libre appartenant à l'acquéreur;

Les affranchissements;

Les rachats dans le cas où les personnes non libres seraient autorisées à se racheter par leur propre pécule, ou à l'aide de secours publics ou particuliers.

Le rachat, toutefois, ne sera valable à l'égard des créanciers hypothécaires ou privilégiés sur l'immeuble, que lorsque le prix du rachat aura été consigné, au profit de qui de droit, dans la caisse, et selon les formes qui seront déterminées par une ordonnance royale.

ART. 9.

Les dispositions exceptionnelles des articles 3, 4, 5, 6 et 7, cesseront d'avoir leur effet dans dix ans, à dater de la promulgation de la présente loi, époque à laquelle les colonies rentreront sous l'empire des articles 2184, 2185 et 2187 du Code civil.

ART. 10.

Il sera statué, par ordonnances royales, sur l
règles de procédure relatives aux saisies, au
ventes judiciaires et à l'expropriation forcée,
manière à les mettre d'accord avec les disposition
de la présente loi et les besoins des localités.

Ces ordonnances seront présentées aux Cham
bres, en forme de lois, dans le délai de cin
ans.

FAIT à Paris, au château des Tuileries, le
janvier 1842.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

*Le Ministre secrétaire d'État au départem
de la marine et des colonies,*

Signé Amiral DUPERRÉ.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Dans la session de 1840, le Gouvernement a fait présenter à la Chambre des Pairs un projet de loi ayant pour but d'appliquer à nos colonies d'Amérique les titres XVIII et XIX du livre III du Code civil, sur les priviléges et hypothèques et sur l'expropriation forcée, ainsi que les règles de procédure relatives à ces matières, application dont le besoin, notamment quant aux Antilles, est devenu de plus en plus impérieux, et dont l'opportunité a même été généralement reconnue.

La clôture de la session est arrivée avant que la commission nommée pour l'examen de ce projet eût fait son rapport; toutefois le Gouvernement a su que la discussion qui a eu lieu dans le sein de la commission, avait soulevé des objections en grande partie dirigées contre la forme du projet de loi, en ce qu'il déléguait au pouvoir royal, sans aucune restriction et sans aucune fixation de principes fondamentaux, le soin de procéder à l'application dont il s'agit.

Le Gouvernement a cédé d'autant plus volontiers à ces objections que la forme sommaire avait été uniquement dictée par la crainte de ne pou-

voir obtenir la discussion d'un projet développ
qui avait été préparé en premier lieu sur la mêm
matière.

C'est ce dernier projet, à la préparation duqu
deux commissions attachées au département de
marine ont successivement concouru, que nou
venons vous apporter par ordre du Roi.

Ce projet se compose de dix articles.

Le premier applique le principe de l'expropr
tion forcée aux colonies de la Martinique, de
Guadeloupe et de la Guyane française. Il ne fa
pas mention de l'île Bourbon, attendu que l
titres XVIII et XIX du Code civil y ont été, d
l'origine, publiés sans restriction.

Quant à la Guyane, une ancienne disposit
locale non explicitement abrogée, subordonn
à l'autorisation du gouverneur l'effet des pou
suites en expropriation forcée; et d'ailleurs on
pouvait songer à laisser cette colonie, sous le r
port de la propriété, dans des conditions dif
rentes de celles où vont être placées nos de
autres possessions d'Amérique.

Le même article fixe pour la mise en vigue
du nouveau régime, un délai de six mois, néce
saire pour donner aux colons le temps de se p
nétrer de l'économie de la loi, et surtout de
procédure qui doit l'accompagner.

L'article 2 introduit dans l'article 2101 du Co
civil un privilége en faveur de celui qui a fou
les subsistances aux travailleurs non libres att
chés aux exploitations rurales. La justice, l'hum
nité, l'intérêt de la culture exigeaient impéri

sement qu'on assurât l'existence de cette partie de la population coloniale.

Ce privilége est de *six mois*, comme quand il s'agit des subsistances fournies au débiteur et à sa famille.

L'article 3 se rapporte à l'article 2184 du Code, sur le mode de purger les propriétés, des priviléges et hypothèques qui les grèvent.

Le Code civil statue dans la prévision qu'il y aura toujours en circulation assez de capitaux pour empêcher une fâcheuse dépréciation dans la valeur des immeubles. Il suppose que l'acquéreur aura la possibilité de se libérer sur-le-champ et il lui en impose l'obligation.

Mais aux colonies où le numéraire est rare, même dans l'état normal, et où dans ce moment surtout, l'absence de capitaux se fait vivement sentir, le Gouvernement a reconnu la nécessité d'accorder des facilités de paiement, notamment en cas de vente, pour attirer le plus grand nombre possible de concurrents et pour éviter que les propriétés immobilières ne tombent dans un trop grand degré d'avilissement, ce qui entraînerait à la fois la perte des créances des derniers inscrits et la ruine des débiteurs.

L'article 3 fixe donc pour l'acquéreur ou le donataire, s'il s'agit d'une propriété rurale en exploitation, trois termes de paiement, savoir : un tiers comptant et le surplus d'année en année par égales portions.

S'il s'agit de toute autre propriété, deux termes

de paiement, savoir : moitié comptant, et le res
un an après, le tout à charge de caution.

Cet article réduit le montant de la somme pou
laquelle doit s'engager la caution, à la moitié d
ce qui reste dû sur le prix. La réduction est mo
tivée et sur l'extrême difficulté de trouver de
cautions solvables dans des pays obérés, et sur
sûreté qui résulte déjà du paiement au comptan
d'une forte portion du prix d'achat. Vous rema
querez, Messieurs, que les conditions de pai
ment sont plus favorables pour les propriétés r
rales en exploitation que pour les autres genre
de propriétés; cette différence s'explique par
plus grande quantité de capitaux qu'exige aux c
lonies une exploitation agricole.

Les articles 4, 5 et 6 du projet de loi fixent l
mêmes délais et stipulent les mêmes facilités
faveur tant de l'adjudicataire sur aliénation volo
taire, que de l'adjudicataire sur expropriati
forcée. Les mêmes besoins existant dans ces c
divers, il était convenable de les assimiler ent
eux.

Et au surplus un des articles suivants établ
qu'au bout de dix ans, ces diverses dispositio
exceptionnelles cesseront d'avoir leur effet : l
colonies se trouveront alors placées sous le régi
absolu du Code civil, ce qui, aujourd'hui,
pourrait avoir lieu sans de graves perturbatio

L'article 7 détermine les garanties sous le
quelles la caution énoncée aux articles 3 et su
vants cessera d'être exigible.

Nous n'aurions pas assez fait pour revivifi

l'agriculture coloniale et pour assurer l'exercice des droits, jusqu'ici paralysés, des créanciers hypothécaires; nous n'aurions peut-être même fait que consommer leur ruine, si la loi projetée ne préservait la portion la plus essentielle du gage sur lequel reposent leurs créances, de soustractions que pourraient faire des débiteurs de mauvaise foi.

Dans tous les pays, le sol dépourvu de moyens d'exploitation n'a que peu de valeur, mais c'est surtout aux colonies que cette vérité se fait sentir dans toute sa force.

Les moyens de culture attachés à l'immeuble en constituent la principale richesse; les plus précieux sont les Noirs non libres; ce serait rendre illusoire le gage du créancier que d'enlever ces hommes à la terre qu'ils font fructifier; ce serait en même temps aggraver la position de ceux-ci, car ils sont attachés au sol sur lequel ils vivent; ils ont pu s'y créer un pécule et y contracter des liens de famille et d'affection.

L'article 8, dont vous apprécierez, Messieurs, toute la portée, interdit aux propriétaires de biens grevés d'hypothèques, d'enlever les Noirs à la terre qu'ils cultivent, et règle l'action des tiers en cas de contravention : il stipule toutefois certaines réserves dans l'intérêt de l'individu non libre, notamment les cas d'affranchissement et de rachat.

Je n'ai pas besoin d'ajouter que cet article ne préjuge rien sur la condition future des travail-

leurs non libres; il n'ôte rien non plus à leur bien-
être actuel; il ne fait même que l'assurer.

Messieurs, les dispositions que nous venons d'analyser exigeront, à raison des différences qu'elles offrent en quelques points avec la législation métropolitaine, l'établissement de règles de procédure conformes aux principes nouveaux qui sont adoptés. Ces règles doivent être plus simples dans leurs formes, plus rapides dans leur marche que celles qui sont observées en France; elles doivent surtout être appropriées aux spécialités locales, et leur adoption doit suivre de près la loi projetée, afin d'en assurer la prompte exécution.

Vous reconnaîtrez facilement tout ce que la confection d'un pareil travail éprouverait d'embarras et de lenteurs si l'on y procédait par voie législative.

Aussi l'article 10, qui est le dernier du projet de loi, a-t-il pour objet de laisser au pouvoir royal le soin d'y pourvoir par ordonnances. Le Gouvernement vous présentera ces ordonnances sous la forme de lois, dans le délai de cinq ans.

Telle est, Messieurs, l'économie générale du projet de loi que nous venons soumettre à vos délibérations.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 5 février 1842.

RAPPORT

Fait à la Chambre par M. de Cambacérès, au nom d'une commission spéciale chargée de l'examen du Projet de loi portant cession de l'église de la Madeleine à la Ville de Paris.

Messieurs,

Le projet de loi relatif à la cession de l'église de la Madeleine à la Ville de Paris a pour but de donner à l'un des plus beaux monuments de l'art moderne une destination définitive et utile. Ce sera celle qui avait été primitivement assignée à l'édifice que l'on devait construire en remplacement de l'église de la Ville-l'Évêque, devenue trop petite pour contenir les fidèles qui s'y pressaient, et dont la première pierre fut posée en avril 1764 sur l'emplacement où s'élève la Madeleine. La lenteur avec laquelle cette entreprise a été conduite à fin est

---

* Cette commission était composée de MM. Besson, le comte de Bondy, le comte de Breteuil, le comte Beugnot, de Cambacérès, le marquis de Crillon, le duc de Noailles.

plus regrettable que surprenante, quand on
rappelle les événements qui, depuis son origin
se sont succédé dans notre pays. Ils n'ont pas é
vous le savez, sans influence sur elle. C'est ain
que cette construction, après avoir subi de grand
et successives modifications, et destinée dans
principe à servir d'église aux habitants d'un bou
situé hors des murs de clôture de la Capitale, d
devenir ensuite le temple de la Gloire où l'on aura
inscrit sur des tables d'or les noms de nos brave
et fut, en 1816, restituée à l'exercice du culte c
tholique, mais avec une affectation spéciale. C
vous propose aujourd'hui d'attribuer l'édifice
enfin terminé, à un service public, et d'y établir
siége de la paroisse du premier arrondissement
municipal.

Votre commission, Messieurs, n'a pu que donn
sa complète adhésion à cette intention du Gouver
nement. Elle consacre l'exécution d'une loi anté
rieure, dont les dispositions n'ont cessé d
déterminer l'emploi des sommes allouées pou
l'achèvement du monument, de manière à e
fixer désormais la destination; et le projet q
vous est soumis, en même temps qu'il vient ré
pondre aux vœux d'une nombreuse population
renferme, il faut le reconnaître, un acte de haut
munificence envers la Ville de Paris. Il était d
lors naturel que cette dernière intervînt à cett
occasion, et qu'elle prît à sa charge les dépens
restant à faire, après l'épuisement des fonds a
cordés par l'État, afin de compléter l'appropri
tion de l'édifice au service religieux. C'est ce q

a été préalablement convenu et arrêté. Le conseil municipal, par une délibération du 5 mars 1841, a voté un crédit de près de 300,000 fr. pour faire face aux divers travaux devenus indispensables, et qui comprennent notamment l'établissement des fonts baptismaux, des stalles du chœur, de la chaire, du banc d'œuvre, des chapelles latérales, des confessionnaux, etc., etc. La direction de ces travaux, comme de ceux qui doivent encore être achevés aux frais du Trésor, continuera à être confiée à l'architecte du Gouvernement, sous la surveillance directe du Ministre des travaux publics, sans l'approbation expresse de qui aucune modification ne pourra être à l'avenir apportée à l'intérieur, et, à plus forte raison, à l'extérieur du monument; la Ville sera aussi chargée, suivant les termes du projet de loi, de pourvoir aux dépenses des abords de la nouvelle église. Il n'était pas nécessaire assurément d'exprimer formellement ces dernières conditions pour qu'elles existassent; car les réserves qu'elles stipulent sont de droit commun. Celle relative aux abords de l'édifice est une question de voirie, dont la solution incombe naturellement à la Ville; et, si nous sommes bien informés, celle-ci, bien loin de songer à se soustraire aux obligations qui résulteront pour elle, à cet égard, de la cession qui lui sera faite, n'a point attendu, pour s'en occuper, que la loi fût rendue. Il ne lui restera bientôt plus rien à exécuter sous ce rapport; la dernière maison qui contrarie encore l'alignement arrêté de la place au milieu de laquelle se trou-

vera la Madeleine, disparaîtra incessamment p
suite d'arrangements, convenus avec le propri
taire, qui n'attendent, pour devenir irrévocable
que la sanction de l'autorité supérieure. En ce q
concerne la surveillance dévolue au Ministre s
tous les travaux qui seront faits à l'avenir dans
monument, cette clause n'ajoute aucune force
la règle générale, et journellement pratiquée, q
soumet à son approbation préalable, ainsi qu'à
sanction du Ministre de l'intérieur, chacun en
qui le concerne, toutes les dépenses votées p
le conseil municipal, et notamment celles qui
gardent les édifices religieux, à l'égard desquel
le Ministre des travaux publics ne manque jam
de statuer après s'être éclairé de l'avis du cons
des bâtiments civils.

Mais malgré l'apparente inutilité de ces réser
ves, votre commission, Messieurs, a jugé conv
nable d'en maintenir la déclaration dans la
de cession. Il est sans inconvénient, d'une pa
que les prescriptions de la loi soient rempl
avant d'être devenues obligatoires. Il ne peut
avoir qu'avantage, d'autre part, à ce que la Vi
de Paris qui va devenir propriétaire de la Mad
leine, à ce que la fabrique qui en aura la jou
sance réelle, trouvent dans le titre qui fonde le
droits, le témoignage manifeste de la sollicitu
qui nous anime tous pour la durable et parfa
conservation d'un monument élevé et décoré à
grands frais. Il est bon également que l'attenti
du Ministre soit constamment éveillée par u
disposition exceptionnelle dont le sens n'est p

douteux, et qu'il y puise, si cela était nécessaire, la force de faire respecter en toute occasion la volonté de l'État donateur.

Il lui sera toujours facile, nous n'en voulons pas douter, de remplir ce devoir dont l'accomplissement ne rencontrera d'obstacle d'aucun côté. On ne peut toutefois se dissimuler que cette étroite obligation imposera au clergé occupant des sacrifices journaliers qui ne seront pas au-dessus du zèle et du dévouement des membres qui le composent, mais dont il est juste de leur tenir compte d'avance. Ce somptueux édifice ne sera jamais qu'une église assez incommode. Quelques dépenses qu'on y fasse en vue de le rendre propre à sa destination, il se ressentira éternellement de la conception première qui a tracé le plan de ses dispositions intérieures, et ses dimensions, quoique de beaucoup supérieures à celles du bâtiment de l'Assomption, seront loin encore de suffire aux besoins du quartier. Aussi, n'avons-nous pas été étonnés de trouver, dans les pièces formant le dossier de cette affaire, une délibération du Conseil municipal, en date du 9 avril 1841, qui, adoptant en principe la conservation au culte catholique de l'église de l'Assomption, l'affecte provisoirement, après la prise de possession de la Madeleine, à la tenue des catéchismes de la paroisse, jusqu'à ce que l'église, devenue vacante, ait reçu une destination définitive, après les changements que l'accroissement de la population et son déplacement commandent impérieusement d'apporter dans les circonscriptions des paroisses et succursales de la

Capitale. La nécessité de ce remaniement ne saurait plus être contestée ; et pour vous faire apprécier, Messieurs, la sagesse et l'opportunité de cette mesure votée, en ce qui regarde la conservation au culte catholique du bâtiment de l'Assomption, nous n'avons qu'à vous dire que le premier arrondissement, qui compte, suivant le dernier recensement, près de 90,000 habitants, ne possède cependant qu'une paroisse, la Madeleine, et deux très-petites succursales, Saint-Philippe du Roule et Saint-Pierre de Chaillot. Ce simple rapprochement entre le nombre des paroissiens et la rareté des édifices consacrés à leurs besoins religieux explique suffisamment le vœu du Conseil municipal, et doit lui assurer une prochaine satisfaction. Votre commission ne croit pas, en s'y associant autant qu'il dépend d'elle, sortir des bornes de la mission que vous lui avez confiée, et elle se flatte de n'être point désavouée sur ce point par la Chambre, dont la sollicitude éclairée s'étend également aux intérêts généraux du pays, comme aux simples améliorations locales.

Nous avons l'honneur, Messieurs, de vous proposer l'adoption pure et simple du projet de loi dont vous nous aviez renvoyé l'examen.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 5 février 1842.

RENOUVELLEMENT des Bureaux, conformément à l'article 59 du Règlement.

ORGANISATION de ces mêmes Bureaux, conformément aux articles 59 et 60.

NOMINATION du Comité des pétitions, conformément à l'article 63.

RENOUVELLEMENT DES BUREAUX.

Aux termes de l'article 7 du Règlement de la Chambre, les 301 Pairs reçus dont elle se compose en ce moment ont été répartis, par la voie du sort, entre les sept Bureaux ainsi qu'il suit :

NOTA. Les noms de MM. les Pairs sont rangés, dans chaque Bureau, par ordre alphabétique.

PREMIER BUREAU.

Anthouard (M. le Comte d').
Aramon (M. le Marquis d').
Audiffret (M. le Marquis d').
Barthe (M.).
Baudrand (M. le Comte).
Broglie (M. le Duc de).
Cordoue (M. le Marquis de).
Dampierre (M. le Marquis de).
Davous (M. le Comte).
Delort (M. le Baron).
Dode (M. le Vicomte).
Duval (M. le Baron).
Fréville (M. le Baron de).
Gascq (M. de).
Gérando (M. le Baron de).
Germain (M. le Comte).
Ham (M. le Comte de).
Herwyn de Nevèle (M. le Comte).
Istrie (M. le Duc d').
Jacob (M. le Vice-Amiral Comte).
Kératry (M.).
Klein (M. le Comte).
Laforest (M. le Comte de).
La Riboisière (M. le Comte de).
La Villegontier (M. le Comte de).
Lusignan (M. le Marquis de).
Molé (M. le Comte).
Montalembert (M. le Comte de).
Morel-Vindé (M. le Vicomte de).
Mortemart (M. le Duc de).
Orléans (M. le Duc d').
Pange (M. le Marquis de).
Pelet (M. le Baron).
Romiguières (M.).
Rossi (M.)
Rouillé de Fontaine (M.).
Roy (M. le Comte).
Saint-Simon (M. le Marquis de).
Tascher (M. le Comte de).
Teste (M. le Baron).
Villiers du Terrage (M. le Vicomte de).
Voirol (M. le Baron).
Willaumez (M. le Vice-Amiral).

DEUXIÈME BUREAU.

Albuféra (M. le Duc d').
Argout (M. le Comte d').
Aubusson de La Feuillade (M. le Comte d').
Beauvau (M. le Prince de).
Berenger (M. le Comte de).
Bérenger, de la Drôme (M.).
Berthezène (M. le Baron).
Brézé (M. le Marquis de).
Canson (M.).
Chabot (M. le Vicomte de).
Courtarvel (M. le Marquis de).
Duperré (M. l'Amiral Baron).
Dupont-Delporte (M. le Baron).
Erlon (M. le Comte d').
Faure (M. Félix).
Feutrier (M. le Baron).
Fezensac (M. le Duc de).
Gérard (M. le Maréchal Comte).
Gouvion Saint-Cyr (M. le Marquis de).
Grouchy (M. le Maréchal Marquis de).
Houdetot (M. le Comte de).
Jaucourt (M. le Marquis de).
La Pinsonnière (M. de).
Laplace (M. le Marquis de).
La Roche-Aymon (M. le Comte de).
Lemercier (M. le Comte).
Lesergeant de Bayengheim (M.).
Lombard (M. le Baron).
Maillard (M.).
Merlin (M. le comte Eugène).
Montguyon (M. le Comte de).
Pernety (M. le Vicomte).
Puységur (M. le Comte de).
Reinach (M. le Baron de).
Rochambeau (M. le Marquis de).
Saint-Didier (M. le Baron de).
Sainte-Aulaire (M. le Comte de).
Sainte-Hermine (M. le Comte de).
Schonen (M. le Baron de).
Sébastiani (M. le Vicomte Tiburce).
Séguier (M. le Baron).
Ségur (M. le Comte Philippe de).
Talhouët (M. le Marquis de).

TROISIÈME BUREAU.

Ambrugeac (M. le Comte d').
Audenarde (M. le Comte d').
Aux (M. le Marquis d').
Bastard (M. le Comte de).
Bertin de Veaux (M.).
Bondy (M. le Comte de).
Bondy (M. le Vicomte de).
Borrelli (M. le Vicomte).
Brun de Villeret (M. le Baron).
Cambacérès (M. de).
Castellane (M. le Comte de).
Caux (M. le Vicomte de).
Coigny (M. le Duc de).
Escayrac de Lauture (M. le Marquis d').
Greffulhe (M. le Comte de).
Halgan (M. le Vice-Amiral).
Haubersart (M. le Comte d').
Haussonville (M. le Comte d').
Heudelet (M. le Comte).
La Force (M. le Duc de).
Laplagne-Barris (M.).
Malaret (M. le Baron de).
Massa (M. le Duc de).
Mérilhou (M.).
Montalivet (M. le Comte de).
Moskowa (M. le Prince de la).
Paturle (M.).
Périgord (M. le Duc de).
Persil (M.).
Petit (M. le Baron).
Pontécoulant (M. le Comte de).
Portal (M. le Baron).
Reggio (M. le Maréchal Duc de).
Richelieu (M. le Duc de).
Rosamel (M. le Vice-Amiral de).
Roussin (M. l'Amiral Baron).
Sabran (M. le Duc de).
Saulx-Tavannes (M. le Duc de).
Sérurier (M. le Comte de).
Talaru (M. le Marquis de).
Turgot (M. le Marquis).
Valée (M. le Maréchal Comte).
Villemain (M.).

QUATRIEME BUREAU.

Abancourt (M. le Vicomte d').
Alton-Shée (M. le Comte d').
Aubernon (M.).
Barante (M. le Baron de).
Barthélemy (M. le Marquis de).
Boisgelin (M. le Marquis de).
Bourke (M. le Comte).
Brissac (M. le Duc de).
Caffarelli (M. le Comte de).
Cambis d'Orsan (M. le Marquis de).
Cayla (M. le Comte du).
Conégliano (M. le Maréchal Duc de).
Dejean (M. le Comte).
Despans-Cubières (M.).
Desroys (M. le Comte).
Eckmuhl (M. le Prince d').
Emériau (M. le Vice-Amiral Comte).
Gasparin (M. le comte de).
Gautier (M.).
Gay-Lussac (M.)
Gazan (M. le Comte).
Jurien-Lagravière (M. le Vice-Amiral).
Lanjuinais (M. le Comte).
Lebrun (M.).
Malouet (M. le Baron).
Molitor (M. le Maréchal Comte).
Mollien (M. le Comte).
Montmorency (M. le Duc de).
Mosbourg (M. le Comte de).
Mounier (M. le Baron).
Noé (M. le Comte de).
Ornano (M. le Comte d').
Périer (M. Camille).
Plaisance (M. le Duc de).
Richebourg (M. le Comte de).
Roguet (M. le Comte).
Rohault de Fleury (M. le Baron).
Rumigny (M. le Marquis de).
Saint-Aignan (M. le Comte de).
Saint-Priest (M. le Comte de).
Sesmaisons (M. le Comte de).
Siméon (M. le Comte).
Zangiacomi (M. le Baron).

CINQUIEME BUREAU.

Andigné de la Blanchaye (M. le Marquis d').
Astorg (M. le Comte d').
Beaumont (M. le Comte de).
Bérenger (M. le Comte).
Beugnot (M. le Comte Arthur).
Boissy-d'Anglas (M. le Comte).
Bonet (M. le Comte).
Brancas (M. le Duc de).
Chanaleilles (M. le Marquis de).
Claparède (M. le Comte).
Colbert (M. le Comte de).
Corbineau (M. le Comte).
Crillon (M. le Duc de).
Daru (M. le Comte).
Daunant (M. le Baron de).
Dehedouville (M. le Comte).
Dubreton (M. le Baron).
Dupin (M. le Baron Charles).
Estissac (M. le Duc d').
Exelmans (M. le Comte).
Foy (M. le Comte).
Gabriac (M. le Marquis de).
Germiny (M. le Comte de).
Girod, de l'Ain (M. le Baron).
Harcourt (M. le Duc d').
Jaubert (M. le Chevalier).
La Grange (M. le Comte de).
Lamoignon (M. le Marquis de).
Ledru des Essarts (M. le Baron).
Lezay-Marnésia (M. le Comte de).
Louvois (M. le Marquis de).
Marchand (M. le Comte).
Monthion (M. le Comte de).
Mortier (M. le Comte).
Mun (M. le Marquis de).
Neigre (M. le Baron).
Portalis (M. le Comte).
Préval (M. le Vicomte de).
Sparre (M. le Comte de).
Tarbé de Vauxclairs (M. le Chevalier).
Vandeul (M. de).
Vaudreuil (M. le Comte de).
Verhuell (M. le Vice-Amiral Comte).

SIXIÈME BUREAU.

Aligre (M. le Marquis d').
Atthalin (M. le Baron).
Belbeuf (M. le Marquis de).
Boullet (M. le Président).
Bourdeau (M.).
Boyer (M. le Président).
Bresson (M. le Comte).
Breteuil (M. le Comte de).
Cavaignac (M. le Vicomte).
Chabrillan (M. le Marquis de).
Chevandier (M.).
Dalmatie (M. le Maréchal Duc de).
Decazes (M. le Duc).
Dubouchage (M. le Vicomte).
Duchâtel (M. le Comte).
Durosnel (M. le Comte).
Franck Carré (M.).
Fréteau de Pény (M. le Baron).
Gilbert de Voisins (M. le Comte).
Gramont-d'Aster (M. le Comte de).
Humann (M.).
Humblot-Conté (M.).
La Guiche (M. le Marquis de).
La Moussaye (M. le Marquis de).
Lauriston (M. le Marquis de).
Mathieu de La Redorte (M. le Comte).
Nemours (M. le Duc de).
Noailles (M. le Duc de).
Pajol (M. le Comte).
Pasquier (M. le Baron).
Pelet de la Lozère (M. le Baron).
Preissac (M. le Comte de).
Reille (M. le Comte).
Ricard (M. le Comte).
Ricard (M. de).
Saint-Cricq (M. le Comte de).
Alexis de Saint-Priest (M. le Comte).
Schramm (M. le Vicomte).
Ségur-Lamoignon (M. le Vicomte de).
Thénard (M. le Baron).
Turenne (M. le Comte de).
Vendeuvre (M. le Baron de).
Vérac (M. le Marquis de).

SEPTIEME BUREAU.

Aragon (M. le Marquis d').
Aubert (M.).
Aymard (M. le Baron).
Bellemare (M. de).
Bergeret (M. le Vice-Amiral).
Besson (M.).
Biron (M. le Marquis de).
Boissy (M. le Marquis de).
Bourgoing (M. le Baron de).
Brigode (M. le Baron de).
Cadore (M. le Duc de).
Cholet (M. le Comte).
Compans (M. le Comte).
Cordier (M.).
Cousin (M.).
Crillon (M. le Marquis de).
Curial (M. le Comte).
Darriule (M. le Baron).
Davillier (M. le Baron).
Dutaillis (M. le Comte).
Étienne (M.).
Flahault (M. le Comte de).
Flavigny (M. le Vicomte de).
Gourgaud (M. le Baron).
Harispe (M. le Comte).
Jacquinot (M. le Baron).
Jessaint (M. le Vicomte de).
La Rochefoucauld (M. le Duc de).
Lascours (M. le Baron de).
Mackau (M. le Vice-Amiral Baron de).
Mareuil (M. le Baron de).
Montébello (M. le Duc de).
Montesquiou-Fezensac (M. le Comte de).
Murat (M. le Comte de).
Nau de Champlouis (M. le Baron).
Oberlin (M. le Baron d').
Odier (M.).
Rambuteau (M. le Comte de).
Rampon (M. le Comte).
Saint-Cyr-Nugues (M. le Baron).
Ségur (M. le Comte de).
Viennet (M.).
Wagram (M. le Prince de).

ORGANISATION DES BUREAUX.

Par le résultat des élections faites dans chaque Bureau, les sept Bureaux se trouvent organisés de la manière suivante :

PREMIER BUREAU.

Président, M. le Duc d'Orléans.
Vice-Président, M. le Vice-amiral Willaumez.
Secretaire, M. le Comte de Montalembert.
Vice-Secrétaire, M. le Marquis de Lusignan.

DEUXIÈME BUREAU.

Président, M. le Comte Lemercier.
Vice-Président, M. le Vicomte Pernety.
Secrétaire, M. le Marquis de Gouvion-Saint-Cyr.
Vice-Secrétaire, M. le Duc d'Albuféra.

TROISIÈME BUREAU.

Président, M. le Maréchal Comte Valée.
Vice-Président, M. le Comte de Bondy.
Secrétaire, M. le Comte de Greffulhe.
Vice-Secrétaire, M. de Cambacérès.

QUATRIÈME BUREAU.

Président, M. le Comte Mollien.
Vice-Président, M. le Duc de Montmorency.
Secrétaire, M. le Marquis de Barthélemy.
Vice-Secrétaire, M. le Comte de Noé.

CINQUIÈME BUREAU.

Président, M. le Baron Neigre.
Vice-Président, M. le Comte de Colbert.
Secrétaire, M. le Comte Beugnot.
Vice-Secrétaire, M. le Comte de Beaumont.

SIXIÈME BUREAU.

Président, M. le Duc de Nemours.
Vice-Président, M. le Président Boyer.
Secrétaire, M. le Comte Alexis de Saint-Priest.
Vice-Secrétaire, M. le Comte Mathieu de La Redorte.

SEPTIÈME BUREAU.

Président, M. le Comte Dutaillis.
Vice-Président, M. Odier.
Secrétaire, M. le Vicomte de Flavigny.
Vice-Secrétaire, M. le Baron de Bourgoing.

NOMINATION DU COMITÉ DES PÉTITIONS.

Les Membres nommés pour former ce Comité sont :

Pour le 1er Bureau,	M. le Comte de Tascher.
Pour le 2e,	M. le Baron Feutrier.
Pour le 3e,	M. de Cambacérès.
Pour le 4e,	M. Camille Périer.
Pour le 5e,	M. le Baron Ch. Dupin.
Pour le 6e,	M. Franck Carré.
Pour le 7e.	M. le Comte de Montesquiou.

FAU
c
d
r
I
de
tion
suit
rou
de
deu
sieu
défi
mai
com
ava
Cor
haro

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 10 février 1842.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. CORDIER, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen du Projet de loi relatif au classement des portions de routes royales abandonnées.

MESSIEURS,

Les dispositions législatives qu'il est nécessaire de prescrire pour régler la destination des portions de routes royales qui sont abandonnées par suite de changement de tracés ou d'ouverture de routes nouvelles, ont déjà été l'objet de projets de loi qui ont été soumis aux Chambres dans les deux dernières sessions; mais vous savez, Messieurs, que ces projets n'ont pas eu de résultat définitif. Le projet nouveau sur lequel vous êtes maintenant appelés à délibérer paraît propre à concilier les difficultés que l'examen de la matière avait révélées.

---

* Cette commission était composée de MM. le comte CHOLET, CORDIER, ÉTIENNE, le baron FEUTRIER, le duc DE LA FORCE, le baron MALOUET, le comte MATHIEU DE LA REDORTE.

Dans ce projet il s'agit, avant tout, de ce qui faisait le fond des deux projets précédents, c'est-à-dire d'autoriser le Gouvernement à remettre, soit aux départements, soit aux communes qui le réclameraient, les portions de routes royales retranchées, et d'ordonner que, dans le cas où les portions retranchées ne recevraient pas cette destination, l'administration des domaines en serait mise en possession, pour en disposer à titre de propriété utile et aliénable ; mais en outre, et c'est là une addition importante, le projet s'occupe de pourvoir explicitement aux intérêts des riverains dans le cas où les portions de routes abandonnées n'étant pas cédées aux départements ou aux communes, devraient être livrées à l'administration des domaines.

Ceci posé, si on examine successivement les dispositions du projet de loi dans l'ordre où elles sont présentées, voici les observations auxquelles on est conduit.

Le premier des deux articles qui composent le projet règle le mode suivant lequel les portions de routes abandonnées pourront être classées, soit comme routes départementales, soit comme chemins vicinaux. La rédaction est la même que celle que vous aviez adoptée dans la session de 1840. Cette rédaction ne prescrit par conséquent pas la formalité d'enquête que la Chambre des Députés avait jugé convenable d'y introduire par amendement, lorsqu'elle en a délibéré dans la session de 1841. Il est aisé de se rendre compte des motifs qui ont porté à supprimer la mention de

la formalité d'enquête dans le projet qui vous est maintenant soumis. En effet, pour toute portion de route qu'il s'agira de classer comme chemin départemental ou vicinal, il y aura présomption d'utilité publique, puisque cette portion existait déjà à l'état de voie publique d'une importance plus grande et plus relevée. La décision à prendre n'aura pas la gravité que comportent les décisions qui concernent les constructions nouvelles; la route étant établie on n'aura pour ainsi dire à résoudre qu'une question d'entretien. Ajoutons que souvent la portion de route à classer aura une étendue peu considérable et que, dans ce cas, l'appareil de l'enquête paraîtrait excéder l'importance du sujet. Enfin on doit assez présumer de la prudence de l'administration pour croire que dans des cas importants elle userait, si la nécessité s'en faisait sentir, de la faculté qu'elle a toujours de chercher à s'éclairer en ayant recours à telles informations publiques qu'elle juge convenables. Votre commission pense donc que l'article premier doit être adopté purement et simplement.

En cherchant à apprécier les effets que pourra avoir ce premier article, votre commission a été conduite à se demander si, dans l'intérêt des propriétaires riverains, il n'y aurait pas quelques dispositions à introduire dans le projet de loi, pour le cas où, après cession, les portions de routes devenues départementales ou vicinales devraient éprouver des réductions de largeur. Mais elle a reconnu qu'aucune disposition de ce genre n'était

nécessaire. Il existe en effet, sous le point de vue dont il s'agit, des règles générales dont l'application, pour ainsi dire journalière, n'offre aucune difficulté. En ce qui concerne les routes départementales, ces règles sont empruntées de la loi du 16 septembre 1807; en ce qui touche les chemins vicinaux, elles sont tracées par la législation qui concerne cette sorte de chemins, notamment par la loi du 21 mai 1836.

L'article second du projet de loi contient deux stipulations importantes en faveur des propriétaires riverains des portions de routes délaissées qui, à défaut de classement en vertu de l'article premier, devront être remises à l'administration des domaines. L'une de ces stipulations réserve aux riverains un chemin d'exploitation lorsque l'existence de ce chemin aura été reconnue nécessaire; l'autre leur accorde la faculté de se rendre acquéreurs des lisières de terrains qui pourront se trouver comprises entre leurs fonds et les alignements de la nouvelle voie.

Votre commission s'est convaincue que par ces stipulations il serait satisfait aux réclamations qui ont été élevées en faveur des propriétaires riverains.

Elle a pensé aussi que ces clauses étant conformes à l'équité, aux convenances et même jusqu'à un certain point à l'intérêt public bien entendu, il y avait lieu de les écrire dans la loi.

De tels motifs étant suffisants pour le législateur, votre commission écarte toute considération qui pourrait laisser croire que les riverains peu-

vent acquérir des droits sur les routes royales. Cette partie du domaine public est imprescriptible comme toutes les autres. Si ce vieux et utile principe avait besoin de confirmation, il serait aisé d'en trouver une bien récente dans l'extension que l'article 10 de la loi du 21 mai 1836 lui a donnée, en établissant que les simples chemins vicinaux, reconnus et maintenus comme tels, sont également imprescriptibles.

La rédaction des deux stipulations dont il s'agit, n'a donné lieu qu'à une seule objection ; votre commission a remarqué que le mode suivant lequel il serait statué relativement aux chemins d'exploitation, n'était pas déterminé explicitement. Elle a pensé qu'il importait que cette lacune fût remplie. D'après toutes les analogies, la matière est évidemment du ressort du préfet. Mais un simple arrêté pourrait, aux yeux des parties intéressées, ne pas offrir toutes les garanties désirables d'une convenable application de la loi. Votre commission vous propose, en conséquence, un amendement statuant que les décisions à intervenir, en ce qui touche les chemins d'exploitation, seront rendues par arrêtés pris en conseil de préfecture. Ce mode aura plus de solennité, et les préfets pourront s'éclairer davantage sur les questions à résoudre.

L'article 2 est terminé par une restriction qui est fondée sur l'article 4 de la loi du 20 mai 1836, lequel autorise l'administration à échanger les portions délaissées d'une route royale contre les terrains sur lesquels la route nouvelle doit s'éten-

dre. Dans l'usage de cette faculté, l'administration ne se refusera certainement pas à ménager les intérêts des riverains et à prévenir les difficultés qui pourraient, dans quelques cas, s'élever entre eux et les échangistes. En prenant l'esprit de la nouvelle loi pour guide, elle recueillera cet avantage que les échanges en deviendront plus faciles et plus profitables.

D'après ce qui précède, votre commission a l'honneur de vous proposer d'adopter le projet de loi amendé ainsi qu'il suit :

PROJET DE LOI

AMENDÉ PAR LA COMMISSION.

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENTS *proposés par la Commission.*
ARTICLE PREMIER.	ARTICLE PREMIER.
Les portions de routes royales délaissées par suite de changement de tracés ou d'ouverture d'une nouvelle route, pourront, sur la demande ou avec l'assentiment des conseils généraux des départements ou des conseils municipaux des communes intéressées, être classées par ordonnances royales soit parmi les routes départementales, soit parmi les chemins vicinaux de grande communication, soit parmi les simples chemins vicinaux.	(Comme au projet présenté par le Gouvernement.)
ART. 2.	ART 2.
Au cas où ce classement ne serait pas ordonné, les terrains délaissés seront remis à l'administration des domaines. Il sera réservé, s'il y a lieu et eu égard à la situation des propriétés riveraines, un chemin d'exploitation dont la largeur ne pourra excéder cinq mètres. Les propriétaires riverains seront mis en demeure, dans les formes tracées par l'art. 61 de la loi du 3 mai 1841, d'ac-	Au cas où ce classement ne serait pas ordonné, les terrains délaissés seront remis à l'administration des domaines. Il sera réservé, s'il y a lieu, eu égard à la situation des propriétés riveraines, *et par arrêté du préfet en conseil de préfecture*, un chemin d'exploitation dont la largeur ne pourra excéder cinq mètres. (Le reste comme au projet du Gouvernement.)

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENTS *proposés par la Commission.*
quérir chacun en droit soi les parcelles situées de part et d'autre du chemin d'exploitation.	
A l'expiration du délai fixé par l'article précité, il pourra être procédé à l'aliénation desdites parcelles selon les règles qui régissent le domaine de l'Etat.	
Le tout sans préjudice de l'application de l'article 4 de la loi du 20 mai 1836.	

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 10 février 1842.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. Camille PÉRIER, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen du Projet de loi relatif aux amendes établies par les réglements de grande voirie.

MESSIEURS,

La loi des 19-22 juillet 1791 sur la police municipale et correctionnelle ne s'occupa point des délits de voirie pour les définir, en faire la classification, et déterminer les peines qui leur seraient applicables.

La première de nos assemblées législatives reconnut toutes les difficultés qu'offrirait la révision instantanée d'une foule de règlements, soit généraux, soit particuliers, qui formaient la législation sur la matière.

Mais elle sentit en même temps la nécessité de

---

*Cette commission était composée de MM. le président BOULLET, le baron Ch. DUPIN, le vicomte DE FLAVIGNY, le comte D'HAUBERSART, le marquis DE LOUVOIS, Camille PÉRIER, le baron DE SAINT-DIDIER.

donner une sanction nouvelle à l'ensemble des dispositions ayant pour objet, la police de nos communications, la salubrité, la sûreté publique et la libre circulation dans l'intérieur de nos villes.

Tel fut le but de l'article 29 de la loi des 19-22 juillet 1791.

D'une part, il confirma provisoirement les règlements concernant la voirie.

D'autre part, il attribua aux tribunaux de police la répression des contraventions à ces mêmes règlements, dont jusque-là divers tribunaux particuliers étaient appelés à connaître.

La loi du 28 pluviôse an 8, en instituant les conseils de préfecture, créa une véritable juridiction administrative, et si dès-lors la connaissance des délits de grande voirie ne lui fut pas attribuée, déjà ces conseils durent prononcer sur les *difficultés* qui pourraient naître sur cette matière.

La juridiction administrative fut pleinement établie pour ce qui la concerne, par la loi du 29 floréal an 10. Le décret du 16 décembre 1811 en détermina d'une manière plus précise l'étendue et les limites.

Les conseils de préfecture prononçaient sur les amendes et sur les dommages dont la réparation pourrait être due à l'État.

S'il y avait eu violence, vols de matériaux, voies de fait, ou si des réparations de dommages étaient réclamées par des particuliers, c'était aux tribunaux à prononcer.

Ainsi, à partir de la loi de floréal an 10, les tri-

bunaux ordinaires n'ont conservé des attributions que leur conférait l'article 29 de la loi des 19-22 juillet 1791, que la connaissance des délits de petite voirie, sauf les actes que l'on vient d'énumérer, et qui, bien que liés à une contravention de grande voirie, ne perdaient pas le caractère qui devait les faire maintenir dans la juridiction de droit commun.

Depuis 1791, quelques-unes des branches du service de la grande voirie ont été l'objet de dispositions nouvelles: mais ce sont encore les anciens règlements qui, dans le plus grand nombre des cas, fournissent les moyens de maintenir nos routes et nos rivières navigables dans les conditions reconnues nécessaires pour qu'elles remplissent leur destination, qui assurent la répression des contraventions et des délits dont l'effet serait de les dégrader.

Ces règlements sont en grand nombre. Il y en a de généraux, et d'autres qui sont purement locaux; quelques-uns remontent à plus de deux siècles. Promulgués quelquefois dans l'intérêt de branches du service public indépendantes les unes des autres, et appliqués par des tribunaux divers dont la jurisprudence pouvait être difficilement ramenée à l'uniformité, ces règlements n'ont pas toujours été coordonnés entre eux comme ils l'eussent été, si leurs prescriptions si nombreuses et si variées eussent été refondues en un code unique.

D'ailleurs leur système de pénalité comprend des dispositions qui ne sont plus en harmonie avec

CHAMBRE DES PAIRS
BIBLIOTHÈQUE

les principes généraux qui ont présidé à la rédaction de nos Codes. Ainsi dans plusieurs cas le taux des amendes n'était pas déterminé, la fixation en était laissée à l'arbitraire du juge. Si dans les premiers temps quelques conseils de préfecture ont pu croire qu'ils pouvaient user d'un pouvoir dont l'exercice n'est plus compatible avec l'esprit de notre législation, la question de légalité qui devait s'élever à ce sujet se trouve aujourd'hui résolue, autant qu'elle peut l'être, par la jurisprudence du conseil d'État.

Indépendamment des amendes, les anciens règlements prononçaient, dans certains cas, la confiscation et l'emprisonnement. Il est inutile de dire que la peine pécuniaire est seule appliquée par les conseils de préfecture, sauf à saisir les tribunaux des faits aggravants qui exigent l'action de la vindicte publique.

Mais ce qui dans l'application de la pénalité des anciens règlements a donné naissance à de graves difficultés, c'est, d'une part, le taux généralement très-élevé des amendes, d'autre part, leur fixité.

Les peines ne sont peut-être que suffisantes pour chaque nature de délit, quand ceux-ci atteignent leur plus haute gravité. Mais si la peine est irréductible, si elle ne peut être abaissée par le juge lorsque le délit, sans changer de nature, est d'une faible importance relative et accompagné de circonstances atténuantes, la pénalité, dans le plus grand nombre des cas doit se trouver hors de toute proportion avec la gravité des faits à punir.

L'exposé des motifs fait ressortir les conséquences fâcheuses d'une situation que la loi de 1791 déclara ne maintenir que provisoirement et qui se perpétue depuis cinquante ans.

Ceux des conseils de préfecture qui ne se seraient pas crus autorisés à modérer le taux fixe des amendes, pouvaient répugner à la prononcer lorsque l'amende était excessive eu égard à la gravité du délit. Ainsi la loi, respectée en un sens, aurait été violée dans un autre, quoique c'eût été pour obéir à l'équité que ces conseils se fussent abstenus d'appliquer la peine voulue par elle.

Si les conseils de préfecture, ainsi que l'ont fait beaucoup d'entre eux, et sans que pendant longtemps l'administration y mît obstacle, adoptaient une jurisprudence d'après laquelle il leur était facultatif de modérer le taux des amendes, le pouvoir arbitraire du juge se substituait à l'autorité de la loi. D'ailleurs ces conseils ne prononçaient le plus souvent que des peines illusoires, ce qui assurait une sorte d'impunité aux contrevenants et provoquait les récidives.

Il est vrai que la jurisprudence résultant de nombreux arrêts du conseil d'État a établi que les règlements ne faisant mention nulle part de la faculté pour le juge, de modérer le taux des amendes, il était du devoir des conseils de préfecture de les appliquer littéralement, sauf le recours des délinquants à la clémence royale. Mais la majorité de ces conseils se soumet difficilement à cette jurisprudence, et dans les départements où elle a prévalu, chaque condamnation, pour

ainsi dire, devient l'objet d'un recours en grâce. La justice se trouve ainsi déplacée, parce que l'administration est obligée de procéder à une instruction sur le mérite de chaque demande, et de recourir ensuite à la prérogative royale, qu'il conviendrait de ne faire intervenir que dans des cas beaucoup plus restreints.

Le système du projet de loi qui a pour objet de porter remède à cet état de choses, autant que cela est possible, sans une révision complète des règlements en vigueur, est fort simple.

Son principal, et l'on pourrait dire son seul objet, est d'obvier à ce que des délits évidemment punissables et quelquefois déclarés tels restent sans répression, quand ils ne sont passibles que de peines arbitraires; et en même temps d'assurer cette répression dans les autres cas, en laissant au juge la faculté de rechercher dans une échelle de pénalité sagement déterminée, celle qui sera appropriée à la gravité du délit.

Le projet établit cette échelle, qui partant du minimum de 16 fr., au-dessous duquel on ne peut descendre si l'on veut conserver aux contraventions de grande voirie le caractère de délit, arrive jusqu'au maximum de 300 fr., et il déclare cette échelle applicable aux cas qui étaient punis par des amendes déterminées, comme à ceux pour lesquels les amendes étaient laissées à l'arbitraire du juge.

En admettant le principe de la réductibilité facultative des anciennes amendes fixes, jusqu'à un minimum qui, dans aucun cas, ne doit être infé-

rieur à 16 fr., la commission a dû examiner si le projet de loi, par la manière dont ce principe est mis en action, n'aurait pas, sous quelques rapports, une portée qui ne se manifesterait pas au premier coup d'œil; s'il n'apporterait pas des altérations graves dans le système de répression des délits de grande voirie, délits très-variés et qui comprennent depuis des délits pouvant être assimilés aux plus légères contraventions de simple police, jusqu'à des actes qui, par leur nature, se rapprochent de ceux que nos Codes punissent par la voie criminelle.

Avant tout, il y a une considération qui a vivement frappé la commission.

Les règlements en vigueur promulgués successivement dans l'espace de plus de deux siècles, ne forment pas sans doute un code dont toutes les parties aient été coordonnées, où les peines soient fixées dans une juste mesure, selon l'importance des délits dont ils auraient fait une judicieuse classification.

Mais toutefois, malgré les imperfections qui sont, dans ces règlements, la conséquence de leur origine, ils présentent en fait, et en les considérant dans leur ensemble, une sorte de classification des délits. Chacun des règlements généraux ou particuliers, ayant pour objet une ou plusieurs branches du service de la grande voirie ou de la navigation, avait son système de pénalité qui leur était respectivement applicable. Ceux mêmes d'entre les conseils de préfecture qui se croyaient autorisés à considérer les anciennes amendes, non comme un taux fixe, mais comme un maximum

qu'il leur était facultatif de modérer, se seraient interdits d'appliquer le maximum déterminé pour un ordre de contraventions à des contraventions d'un autre ordre, par exemple l'amende de 500 fr. établie pour les contraventions relatives à la navigation, aux contraventions en matière de grande voirie proprement dites, qui ne sont punies que par des amendes de 300 fr., de 100 fr., etc.

Ainsi, même dans le système actuel, bien qu'il laisse beaucoup à désirer, que sous plusieurs rapports l'espèce de classification des délits résultant de la coexistence d'un grand nombre de règlements spéciaux soit imparfaite, parce qu'elle n'a pas été le résultat d'un travail d'ensemble, le maintien en vigueur de ce système ne portait cependant aucune atteinte à un principe qu'il importe de respecter.

Ce principe qui a présidé à la rédaction de notre Code pénal est celui-ci : Que c'est la loi qui définit les délits et qui en établit la classification, suivant leur nature et leur essence, ainsi que les termes absolus en plus ou en moins de la peine applicable respectivement à ceux de chaque classe.

La seule latitude laissée au juge, est celle de chercher dans l'échelle établie par la loi, la peine qui sera le mieux appropriée à l'importance du délit, d'après des circonstances qui peuvent en atténuer la gravité sans en changer la nature.

Nous ne rappellerons, à l'appui de ces observations, que les dispositions du Code pénal relatives aux contraventions de l'ordre le plus inférieur, celles en matière de simple police. Le maximum des peines qui leur sont applicables, n'est que de

15 fr. d'amende et de cinq jours de prison, et cependant le Code pénal a fait trois classes de ces contraventions, et a établi une échelle de peines graduées pour chacune d'elles.

Le projet de loi respecte-t-il le principe que nous venons de rappeler? c'est ce qui n'a pas paru à votre commission.

Le projet établit un maximum unique pour tous les délits, quelle que soit leur nature. Il établit également un minimum unique de 16 fr.

On peut dire qu'il abroge tout le système de pénalité des anciens règlements en même temps que toute classification des délits. Il ne restera rien de ces anciens règlements si ce n'est l'énumération des faits qui constituent les délits de grande voirie. Tout ce qui touche la pénalité se trouvera transporté, concentré dans un article de la loi dont le projet vous est soumis.

Nous devons faire ici une observation qui n'est pas sans importance. La fixation d'un maximum unique aurait des conséquences qui seraient, sous quelques rapports, en opposition avec les motifs qui ont fait des modifications au système actuel de pénalité.

Si pour arriver à ce maximum uniforme de 300 fr., on abaisse les anciennes amendes d'un taux supérieur, il semble, d'autre part, que l'on élève celles dont le taux fixe est aujourd'hui inférieur à 300 fr.

Or, les règlements prononcent dans beaucoup de cas des peines de 100 fr., de 60 fr. et même d'une quotité inférieure. Le résultat d'une loi ré-

clamée au nom de la nécessité d'adoucir une législation trop rigoureuse serait donc, pour les délits de plusieurs classes, d'armer le juge de la faculté de les punir d'une amende égale à trois fois à cinq fois le maximum de celles qu'ils peuvent faire encourir aujourd'hui.

L'établissement d'un maximum unique anéantit, ainsi que nous venons de le dire, l'espèce de classification des délits qui se trouve résulter des anciens règlements. Mais il est presque inévitable qu'elle soit suppléée par les tribunaux administratifs chargés d'appliquer la législation de la grande voirie, car il y a de grandes variétés dans l'espèce des délits indépendamment des degrés de gravité dans chaque espèce. Chaque conseil de préfecture se fera à cet égard une jurisprudence qui pourra présenter les plus grandes différences de départements à départements. Ces disparates dans le mode de répression des délits de même nature ne seront pas l'effet d'une fausse application de la loi, mais une conséquence, nécessaire en quelque sorte, de ses dispositions, de l'usage légal du pouvoir qu'elle laisserait aux conseils de préfecture sur des choses qui doivent rester dans son domaine.

Voilà les objections qui ont été élevées dans la commission contre le maximum unique, en envisageant la question au point de vue législatif.

Il a été fait d'autres objections encore, mais celles-ci se rattachent à la fixation de ce maximum à 300 fr.

Il est sans doute suffisant pour un grand nombre de contraventions, nous le trouverions ex-

cessif pour certaines classes de délits auxquels les règlements n'appliquent aujourd'hui que des peines fixes de beaucoup inférieures.

Mais il nous a paru qu'il y aurait danger à faire descendre ce maximum aussi bas pour quelques branches du service de la voirie.

L'amende de 500 fr. dont l'ordonnance de 1669 et l'arrêt du conseil du 24 juin 1777 punissent l'encombrement des fleuves et rivières et des chemins de halage ne nous paraît pas hors de proportion avec la gravité des dommages que les contraventions de cette nature peuvent produire, et avec l'importance des intérêts que les règlements sur la navigation sont destinés à protéger.

En comparant le taux de cette amende avec celle de 300 fr. dont sont punies le plus grand nombre des contraventions sur les grandes routes, la différence dans les peines nous a paru sagement déterminée pour que celles-ci fussent appropriées à l'importance et surtout aux conséquences possibles des délits, qui, lorsqu'ils sont relatifs à la navigation, peuvent compromettre la vie des hommes.

Nous nous bornerons à ce seul rapprochement, pour ce qui concerne la grande voirie qu'on peut appeler de droit commun.

Mais la loi nouvelle régirait aussi une partie de la grande voirie, qui n'est telle qu'exceptionnellement.

Toute la voirie de Paris est grande voirie, non que les services qui s'y rattachent soient administrés comme services généraux de l'État, car au

contraire tous sont régis municipalement, hors ce qui concerne la navigation, les ponts, etc. Le pavé de toutes ses rues est une charge de son budget, sauf une subvention du Gouvernement, représentative de la dépense d'entretien de celles d'entre elles qui doivent être considérées comme prolongement des grandes routes qui y aboutissent.

Mais la voirie de Paris, quoique réputée grande voirie et placée sous la juridiction administrative, n'est pas régie exclusivement par le droit commun, par les règlements généraux sur la grande voirie.

Elle est régie aussi par des règlements particuliers qui leur sont exclusivement applicables; ce qui est parfaitement légal d'ailleurs, puisque la loi de 1791 a maintenu tous ceux alors en vigueur, sans distinction des règlements généraux et des règlements particuliers ou locaux.

Parmi les règlements dont l'administration de la ville de Paris fait une fréquente application, sont ceux du 10 avril 1783 et du 25 août 1784 qui fixent, d'une part, le maximum d'élévation qui pourra être donné aux maisons, et qui déterminent, d'autre part, une échelle des hauteurs permises corrélatives à la largeur des rues sur l'alignement desquelles elles doivent être bâties.

Les contrevenants sont punis par des amendes de 3,000 et de 1,000 fr., infligées, les premières, aux propriétaires, les secondes aux constructeurs.

La nécessité de maintenir les dispositions prohibitives de ces règlements est plus grande aujourd'hui qu'il y a soixante ans. Le temps et les

révolutions ont amené de grands changements dans les habitudes de la vie privée et dans le système des constructions qui se mettent nécessairement en harmonie avec elles : les hôtels, les vastes cours, les jardins ont disparu d'un grand nombre de quartiers. La cherté excessive des terrains excite vivement la cupidité à excéder les hauteurs prescrites, et des amendes de 3,000 et de 1,000 fr., qui ne représentent pas aujourd'hui la même valeur qu'en 1783, sont à peine suffisantes pour réprimer ce genre de délit.

Cependant ces amendes seraient abaissées au niveau commun déterminé par le projet de loi, et réduites subitement dans la proportion de 10 à 1.

Il est impossible, Messieurs, qu'on enlève ainsi presque toute leur sanction à des dispositions prohibitives qui ont pour but de parer à l'une des conséquences les plus fâcheuses des grandes agglomérations de population, d'empêcher que les habitations d'une partie de celle de la Capitale ne deviennent des foyers d'infection par la privation de ce qui est le plus nécessaire à la vie, l'air et la lumière.

Nous devons faire remarquer ici que la voirie de Paris, quoique grande voirie, étant régie municipalement, ne ressortit point du Ministre des travaux publics qui vous a présenté le projet de loi. Il a eu surtout en vue les services si importants et si étendus à la tête desquels il est placé. L'application des amendes de 3,000 et de 1,000 fr. n'est jamais faite dans aucun de ces services, mais

seulement dans la voirie de Paris, service local et exceptionnel qui relève du ministère de l'intérieur.

En écartant, Messieurs, par les motifs précédemment développés, la disposition du projet qui fixe un maximum unique de 300 fr., nous avons été naturellement porté à lui substituer une autre disposition qui conservera tous les avantages de la loi, en empêchant qu'elle ne devienne une cause de perturbation dans plusieurs branches du service de la voirie.

La commission vous propose de maintenir les anciennes amendes fixes comme maximum pour chaque classe de délits, et de permettre de les modérer, eu égard au degré d'importance des délits, jusqu'à un minimum que nous aurons à déterminer.

Quel a été en effet le principal, on pourrait dire l'unique sujet de la sollicitude du Gouvernement?

Est-ce l'excès dans la répression, d'après la jurisprudence que s'était faite un grand nombre de conseils de préfecture, et dans laquelle beaucoup d'entre eux persistent, malgré les arrêts du conseil d'État?

Ce serait, au contraire, l'insuffisance de la répression.

Ce qui est évident, c'est que les amendes actuelles, si elles doivent être toujours appliquées sans réduction, sont, dans le plus grand nombre de cas, d'une excessive rigueur.

Mais une chose qui n'est pas aussi évidente, et

même dont le contraire a paru évident à la commission, c'est que dans certains cas, et pour les délits qui, dans chaque classe, s'élèveraient au plus haut degré de gravité, les amendes fixes des règlements ne sont pas hors de proportion avec cette gravité. Il n'y a donc aucune raison pour ne pas les maintenir comme maximum respectif dans chaque classe.

Le projet de loi, en admettant un maximum unique, était amené, par une déduction logique, à l'unité pour le minimum.

Nous sommes d'accord avec lui pour fixer à 16 francs la limite absolue au-dessous de laquelle l'amende ne doit descendre dans aucun cas pour que les contraventions de grande voirie ne soient pas confondues avec celles de simple police. Mais nous avons pensé que la distinction entre les espèces de délits devait être caractérisée par le minimum comme par le maximum des amendes dont elles sont passibles.

Dans le système d'un minimum absolu, une amende de 16 francs au minimum serait le tiers de la peine que les règlements prononcent pour certaines contraventions, tandis qu'elle n'équivaudrait guère qu'à la 200e partie de celle portée par les règlements de 1783 et de 1784.

Cette justice distributive, cette proportion entre le délit le moins grave dans chaque classe et la peine qui peut lui être justement appliquée, ne sauraient donc être obtenues d'un minimum unique. Elles pourront résulter, au contraire, d'un rapport commun dans toutes les classes entre la

peine la plus élevée et la peine la plus faible.

Ce rapport, dans le projet du Gouvernement et dans le système d'un seul maximum et d'un seul minimum, était à peu près de 20 à 1. Nous le conservons : son application à des amendes dont le taux varie de 50 à 3,000 fr. laissera subsister, pour l'espèce des délits que pourrait frapper cette dernière peine dans leur gravité la plus élevée, un minimum de 150 fr. pour les cas où, au contraire, la gravité serait la plus faible.

La commission a été dans la nécessité d'ajouter un deuxième paragraphe à l'article 1^er^ pour régler ce qui concerne les anciennes amendes arbitraires. Dans le système du Gouvernement une même disposition était appliquée à ces amendes et aux anciennes amendes fixes, et elle avait pu être formulée dans un seul paragraphe.

Nous proposons d'ailleurs de conserver, pour les cas où l'amende devait être déterminée arbitrairement, la pénalité du projet du Gouvernement. Son taux le plus élevé sera de 300 fr. Ce chiffre est une sorte de moyenne entre ceux des anciennes amendes fixes, qui deviennent des maximum, et qui ne dépassaient pas 500 fr. pour la grande voirie de droit commun ; les amendes de 1,000 et de 3,000 fr. ne se trouvent que dans les règlements de la grande voirie exceptionnelle de la ville de Paris.

La commission n'a pu que donner son assentiment au 2^me^ article du Projet. Il fait concourir à la répression, concurremment avec les fonctionnaires et agents à qui ce soin est confié par la loi du 29

floréal an 10, les piqueurs et les cantonniers chefs à qui cet article 2 de la loi conférera la capacité légale de dresser des procès-verbaux. Appelés par la nature de leurs fonctions à circuler constamment sur les routes, ils sont placés, comme le fait remarquer l'exposé des motifs, dans les meilleures conditions possibles pour constater à l'heure même les délits dont la répression est l'objet de la législation sur la grande voirie,

Moyennant les modifications qu'il a paru indispensable d'apporter à l'article 1^er^ du projet de loi, et qui ont été concertées avec M. le Ministre des travaux publics, votre commission, Messieurs, a l'honneur de vous en proposer l'adoption.

PROJET DE LOI

AMENDÉ PAR LA COMMISSION.

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENTS *proposés par la Commission.*
ARTICLE PREMIER	ARTICLE PREMIER.
A dater de la promulgation de la présente loi, le taux des amendes fixes ou arbitraires établies par les règlements de grande voirie antérieurs à la loi des 19-22 juillet 1791, pourront varier d'un minimum de 16 fr. à un maximum de 300 fr., eu égard au degré d'importance ou aux circonstances atténuantes des délits.	A dater de la promulgation de la présente loi, les amendes fixes établies par les règlements de grande voirie antérieurs à la loi des 19-22 juillet 1791 pourront être modérées, eu égard au degré d'importance ou aux circonstances atténuantes des délits, jusqu'à un minimum réglé sur le pied du vingtième desdites amendes, sans toutefois que ce minimum puisse descendre au-dessous de 16 fr. A dater de la même époque les amendes dont le taux, d'après ces règlements, était laissé à l'arbitraire du juge, pourront varier entre un minimum de 16 fr. et un maximum de 300 fr.
ART. 2.	ART. 2.
Les piqueurs des ponts et chaussées et les cantonniers chefs, commissionnés et assermentés à cet effet, constateront tous les délits de grande voirie concurremment avec les fonctionnaires et agents dénommés dans les lois et décrets antérieurs sur la matière.	(Comme au projet du Gouvernement.)

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 23 février 1842.

PROJET DE LOI

RELATIF

Au Tarif des Commissaires-priseurs;

Avec l'Exposé des motifs par M. le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

Il sera alloué aux commissaires-priseurs:

1°. Pour droit de prisée, pour chaque vacation

de trois heures, à Paris, Lyon, Bordeaux, Rouen et Marseille..... 6f. c.

Partout ailleurs..... 5

2°. Pour assistance aux référés et pour chaque vacation, à Paris, Lyon, Bordeaux, Rouen et Marseille..... 5

Partout ailleurs..... 4

3°. Pour tous droits de vente, non compris les déboursés faits pour y parvenir et en acquitter les droits, non plus que la rédaction et l'application des placards, 6 fr. pour 100 sur le produit des ventes sans distinction de résidence.

Il pourra, en outre, être alloué une ou plusieurs vacations sur la réquisition des parties constatée par procès-verbal du commissaire-priseur, à l'effet de préparer les objets mis en vente.

Ces vacations extraordinaires ne seront passées en taxe qu'autant que le produit de la vente s'élèvera à 4 000 francs.

Chacune de ces vacations de trois heures donnera droit aux émoluments fixés par le n° 1er du présent article.

4°. Pour expédition ou extrait de procès-verbaux de vente, outre le timbre et pour chaque rôle de 25 lignes à la page..... 1 50

Pour consignation à la caisse, s'il y a lieu, à Paris, Lyon, Bordeaux, Rouen et Marseille..... 6

Partout ailleurs..... 5

Pour l'assistance à l'essai ou au poinçon-

nage des matières d'or et d'argent, à Paris, Lyon, Bordeaux, Rouen et Marseille..... 6f.
Partout ailleurs..... 5

ART. 2.

Lorsque la taxe des vacations, droits et remises alloués aux commissaires-priseurs sera requise par eux ou par les parties, elle sera faite par le président du tribunal de première instance, ou par un juge délégué.

ART. 3.

Toutes perceptions directes ou indirectes autres que celles autorisées par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles aient lieu, sont formellement interdites.

En cas de contravention, l'officier public pourra être suspendu ou même destitué, sans préjudice de l'action en répétition de la partie lésée et des peines prononcées par la loi contre la concussion.

ART. 4.

Il est également interdit aux commissaires-priseurs de faire aucun abonnement ou modification, à raison des droits ci-dessus fixés, si ce n'est avec l'État et les établissements publics.

Toute contravention sera punie d'une suspension de quinze jours à six mois. En cas de récidive, la destitution pourra être prononcée.

ART. 5.

Il y aura entre les commissaires-priseurs d'une même résidence une bourse commune dans la-

quelle entrera la moitié des droits proportionnels qui leur seront alloués sur chaque vente. Néanmoins les commissaires-priseurs attachés aux Monts-de-piété ne devront verser que les trois huitièmes des remises de vente qui leur sont allouées en cette qualité.

Les commissaires-priseurs du domaine continueront à faire leurs versements à la bourse commune, conformément aux lois et règlements existants.

ART. 6.

Toute convention entre les commissaires-priseurs qui aurait pour objet de modifier directement ou indirectement le taux ci-dessus fixé est nulle de plein droit, et les officiers qui auraient concouru à cette convention encourront les peines prononcées par l'article 4 ci-dessus.

ART. 7.

Les fonds de la bourse commune sont affectés comme garantie principale au paiement des deniers produits par les ventes : ils seront saisissables.

ART. 8.

La répartition des émoluments de la bourse commune sera faite, tous les deux mois, par portions égales, entre les commissaires-priseurs.

ART. 9.

Les commissaires-priseurs de Paris continueront à être régis par les dispositions de l'arrêté

du 29 germinal an 9, relativement à leur chambre de discipline.

Les dispositions de cet arrêté pourront être étendues, par ordonnance royale, aux chambres de discipline qui seraient instituées dans d'autres localités.

ART. 10.

Toutes les dispositions contraires à la présente loi sont et demeurent abrogées.

FAIT au palais des Tuileries, le 22 février 1842.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Garde des sceaux Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé N. MARTIN (du Nord).

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La loi du 27 ventôse an 9 a créé des commissaires-priseurs dans le département de la Seine: elle contient un tarif qui est maintenant en vigueur.

Cette loi, en rétablissant dans le seul département de la Seine les huissiers-priseurs dont les offices avaient été supprimés en 1790, laissait dans tout le reste du Royaume les notaires, greffiers et huissiers procéder aux prisées et aux ventes de meubles.

L'article 89 de la loi du 28 avril 1816 a autorisé le Gouvernement à établir des commissaires-priseurs dans les lieux où il le jugerait convenable.

En exécution de cet article, une ordonnance royale du 26 juin 1816 a établi des commissaires-priseurs dans les villes chefs-lieux d'arrondissement, ou qui sont le siége d'un tribunal de première instance, et dans celles qui n'ayant ni sous-préfecture ni tribunal renferment une population de 5 000 âmes et au-dessus.

La loi de 1816 a disposé que les attributions des commissaires-priseurs dans les départements seraient les mêmes que celles des commissaires-

priseurs de Paris ; mais elle ne leur a pas donné le même tarif.

L'article 89, § 3, de la loi du 28 avril 1816 porte :

« En attendant qu'il ait été statué, par une loi « générale, sur les vacations et frais desdits offi- « ciers, ils ne pourront percevoir autres et plus « forts droits que ceux qu'a fixés la loi du 17 sep- « tembre 1793. »

L'expérience a prouvé que les émoluments des commissaires-priseurs des départements étaient tout à fait insuffisants. Ces officiers publics ont dès-lors fait des arrangements avec les parties ; c'est seulement quand la taxe est requise que la loi du 17 septembre 1793 leur est appliquée, et même quelques tribunaux ont consenti illégalement l'exécution de tarifs établis dans quelques localités. On conçoit quels abus résultent de cet état de choses. De nombreuses réclamations ont été élevées par les commissaires-priseurs des départements, qui ont demandé l'exécution de la promesse faite par la loi de 1816.

C'est un besoin qu'il fallait satisfaire. Cette loi promettait en outre une loi générale sur la matière. Depuis l'an 9 que le tarif de commissaires-priseurs de Paris était en vigueur, il s'était élevé quelques réclamations ; et, dès le 18 août 1818, le Conseil d'État (comités réunis de législation et des finances) émettait l'opinion que le tarif devait être revisé.

Le Gouvernement a trouvé convenable de com-

prendre dans le projet de loi qui vous est présenté le tarif des frais pour tous les commissaires-priseurs du Royaume; c'est, au reste, faire ce qui a été fait pour les actes de procédure par les tarifs existants qui se sont occupés simultanément des officiers publics de Paris et des départements; il y a dans l'unité des dispositions à cet égard un avantage qui ne peut être mis en doute.

C'est donc le projet de la loi générale, promise par la loi de 1816, qui vous est soumis.

Le projet, conformément au système adopté par la loi du 17 ventôse an 9, alloue deux sortes d'émoluments aux commissaires-priseurs : l'un, établi par vacations pour les prisées et quelques autres actes de leur ministère; l'autre, calculé proportionnellement sur le produit des ventes.

Ce double mode de rémunération, consacré par l'usage, n'a été l'objet d'aucune critique; mais son application peut se faire par des moyens différents, entre lesquels il faut choisir.

Et d'abord, quant au droit proportionnel, doit-il être établi d'une manière invariable, quel que soit le produit de la vente sur lequel il est perçu, ou faut-il, comme le faisait la loi du 27 ventôse an 9, changer le taux de la perception, selon que le résultat des ventes est plus ou moins considérable?

Le Gouvernement a pensé qu'une redevance de 6 pour 100 doit être allouée sur toutes les ventes, sans distinction, au lieu de celles de 8, de 7 et de 5 pour 100, que la loi du 29 ventôse an 9 accordait, selon que la vente s'élevait à

1 000 fr., à 4 000 fr., ou à une somme supérieure. Son motif déterminant est que, sans nuire aux intérêts des officiers ministériels, dont en résumé la rémunération générale sera la même, ce mode allége les frais que doivent supporter les ventes de peu de valeur.

Le Gouvernement n'a pas cru que la quotité de l'émolument dût changer selon la résidence des officiers ministériels.

En principe, l'émolument étant un salaire et représentant le travail, il n'y a aucune différence à faire entre le labeur des officiers publics des départements et ceux de Paris. Nous n'ignorons pas qu'il existe quelque différence entre les dépenses nécessaires pour vivre convenablement à Paris et dans les départements; mais nous avons pensé aussi que, si les commissaires-priseurs de province étaient dans des conditions qui exigeaient moins de dépense, d'un autre côté, les affaires traitées par eux étaient moins nombreuses, et que leur salaire, en définitive, serait toujours inférieur à celui des commissaires-priseurs des grandes villes.

Quant aux vacations, elles doivent varier selon les lieux; c'est d'abord une disposition conforme à celle du tarif sur les frais de ventes immobilières; ensuite, c'est une disposition raisonnable. A Paris et dans les grandes villes du Royaume, les officiers publics sont plus occupés; les soins et démarches que nécessitent les prisées emploient beaucoup de temps et les distraient des ventes, dont le résultat leur est profitable; l'expérience a

prouvé que les vacations aux prisées ne seraient point assez rétribuées dans les grandes villes, si les commissaires-priseurs ne retrouvaient pas dans les ventes des avantages qui font plus que compenser le sacrifice qu'ils font souvent en vaquant aux prisées. Il n'en est pas de même dans les départements; les officiers publics sont moins occupés, les dérangements sont dès-lors moins onéreux, et il y a justice à ce que la rémunération soit différente.

Le premier numéro de l'article 1^er^ s'occupe des vacations aux prisées. Il est à remarquer que souvent les prisées de meubles ne sont pas suivies de vente; il était dès-lors impossible de comprendre les prisées dans les frais de vente; c'est un autre ordre de choses, les dispositions devaient dès-lors être distinctes.

Souvent les incidents qui s'élèvent lors des ventes mobilières donnent lieu à des référés, auxquels doivent assister les commissaires-priseurs: de là la nécessité de vacations, dont le salaire est fixé par le n° 2.

Le n° 3 fixe l'émolument en cas de vente. Il est évident que cet émolument rémunère tous les soins que donne la vente. Aucune vacation ne sera due pour récollement des effets, etc.; et toutes les fois que les commissaires-priseurs accepteront, à titre de mandataires, certains actes nécessaires pour arriver à la vente, la loi entend que le prix de ce labeur soit compris dans l'émolument.

Une exception cependant doit avoir lieu.

Nous avons cru qu'il fallait, en certains

cas, accorder une ou plusieurs vacations pour l'arrangement des objets à vendre. Il est vrai que, si ce travail préparatoire doit produire une augmentation dans le produit de la vente, l'officier ministériel est lui-même intéressé à le faire, puisque son bénéfice s'en accroîtra. Mais il est évident que son intérêt pourrait, dans quelques occasions, n'être pas suffisant pour le déterminer, et il aurait le droit de refuser aux parties un service sans rémunération spéciale. Ce motif nous a paru assez grave pour admettre une exception à la règle qui, dans les ventes, borne à la remise proportionnelle le salaire du commissaire-priseur; en prenant toutefois la précaution d'exiger une réquisition formelle du vendeur, et de limiter la faculté au cas où le produit des objets vendus s'élève à 4 000 francs.

Deux autres exceptions doivent être admises au principe que les 6 pour 100 doivent rémunérer suffisamment tous les frais de la vente: c'est dans le cas où il y a lieu à consignation de deniers et à assister au *poinçonnage* des matières d'or et d'argent. Ces soins et ces démarches ne se rapportent pas directement à la vente, ce sont des opérations qui en sont distinctes et qui entraînent des soins qui doivent être rétribués.

Les articles 2, 3 et 4 du projet indiquent le magistrat qui réglera les frais du commissaire-priseur conformément au tarif, punissent de peines sévères les infractions à la loi et défendent toute stipulation qui tendrait à en éluder l'application.

Les articles 5, 6, 7 et 8 s'occupent de la bourse

commune. L'institution de la bourse commune n'a pas besoin d'être défendue devant vous ; cette institution assure des gains raisonnables aux officiers publics, établit, sans gêner le développement d'une capacité supérieure, une espèce d'égalité entre tous et est un gage de sécurité pour les justiciables.

Nous devons vous expliquer les dispositions relatives aux commissaires-priseurs attachés au Mont-de-piété, dont les versements à la bourse commune doivent être moins considérables. La loi a consacré une stipulation particulière qui lui a paru juste. L'article 34 du règlement sur le Mont-de-piété de Paris du 27 juillet 1805 dispose que la compagnie des commissaires-priseurs sera garante, envers l'administration, des suites des estimations faites par ces officiers publics. La compagnie des commissaires-priseurs de Paris; pour se décharger de cette responsabilité, a décidé que certains commissaires-priseurs seraient spécialement attachés au mont-de-piété, et qu'ayant l'avantage de cette clientèle, ils en auraient seuls la responsabilité, au moins vis-à-vis de leurs confrères. Mais comme souvent cette responsabilité a été onéreuse, il a paru juste d'exiger que leur versement à la bourse commune fût moins considérable que celui de leurs confrères.

La loi confirme aussi les arrangements qui pourraient être pris quant aux commissaires-priseurs du domaine, dont la position est aussi exceptionnelle.

L'article 9 maintient la chambre de discipline

des commissaires-priseurs de Paris, et permet au Gouvernement d'étendre, par ordonnance royale, les dispositions de l'arrêté du 29 germinal an 9 qui l'a instituée, aux chambres de discipline qui pourraient être établies dans d'autres localités.

Ce projet de loi est simple et se réduit à peu d'articles. Il a cependant une importance qui ne peut être contestée. Il fera cesser des abus, et un état de choses qui confie le salaire des commissaires-priseurs des départements au caprice de leurs clients ou à l'arbitraire des tribunaux.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 23 février 1842.

PROJET DE LOI

SUR les Saisies des rentes constituées sur particuliers;

AVEC l'Exposé des motifs par M. le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Garde des sceaux Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE UNIQUE.

Le titre X du livre V de la première partie du Code de procédure civile, relatif à la saisie des rentes constituées sur particuliers, est remplacé par les dispositions suivantes.

TITRE X.

De la Saisie des rentes constituées sur particuliers.

636. La saisie d'une rente constituée ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un titre exécutoire. Elle sera précédée d'un commandement fait à la personne ou au domicile de la partie obligée ou condamnée, au moins un jour avant la saisie, et contenant notification du titre, si elle n'a déjà été faite.

637. La rente sera saisie entre les mains de celui qui la doit, par exploit contenant, outre les formalités ordinaires, l'énonciation du titre constitutif de la rente, de sa quotité, de son capital, s'il y en a un, et du titre de la créance du saisissant, les noms, profession et demeure de la partie saisie, élection de domicile chez un avoué près le tribunal devant lequel la vente sera poursuivie, et assignation au tiers-saisi en déclaration devant le même tribunal.

638. Les dispositions contenues aux articles 570, 571, 572, 573, 574, 575 et 576, relatives aux formalités que doit remplir le tiers-saisi, seront observées par le débiteur de la rente.

Si ce débiteur ne fait pas sa déclaration, s'il la fait tardivement, ou s'il ne fait pas les justifications ordonnées, il pourra, selon les cas, être condamné à servir la rente faute d'avoir justifié de sa libération, ou à des dommages-intérêts, résultant soit de son silence, soit du retard apporté

à faire sa déclaration, soit de la procédure à laquelle il aura donné lieu.

639. La saisie entre les mains de personnes non demeurant en France sur le Continent sera signifiée à personne ou domicile. Le délai prescrit pour la citation sera augmenté d'un jour par cinq myriamètres de distance entre le domicile de la personne citée et le lieu où siége le tribunal, sans que ce délai puisse être augmenté à l'égard de celle qui serait domiciliée hors du territoire continental du Royaume.

640. L'exploit de saisie vaudra toujours saisie-arrêt des arrérages échus et à échoir jusqu'à la distribution.

641. Dans les trois jours de la saisie, outre un jour par cinq myriamètres de distance entre le domicile du débiteur de la rente et celui du saisissant, et pareil délai en raison de la distance entre le domicile de ce dernier et celui de la partie saisie, le saisissant sera tenu de la dénoncer à la partie saisie et de lui notifier le jour de la publication du cahier des charges.

Lorsque le débiteur de la rente sera domicilié hors du continent de la France, le délai pour la dénonciation ne courra que du jour de l'échéance de la citation au saisi.

642. Dans la quinzaine qui suivra la dénonciation à la partie saisie, outre le délai des distances réglé comme il est dit ci-dessus, le saisissant déposera au greffe du tribunal devant lequel se poursuit la vente le cahier des charges conte-

nant les noms, profession et demeure du saisissant, de la partie saisie et du débiteur de la rente, la nature de la rente, sa quotité, celle du capital, s'il y en a un, la date et l'énonciation du titre en vertu duquel elle est constituée; l'énonciation de l'inscription, si le titre contient hypothèque et si cette hypothèque a été inscrite pour sûreté de la rente, les noms et demeure du poursuivant; les conditions de l'adjudication; la mise à prix et le jour de la publication du cahier des charges.

643. Dix jours au plus tôt, vingt jours au plus tard après le dépôt au greffe du cahier des charges, il sera fait, à l'audience et au jour indiqué, lecture et publication du cahier des charges. Le tribunal en donnera acte au poursuivant. Il statuera immédiatement sur les dires et observations qui auront été insérés au cahier des charges, et fixera les jour et heure où il procédera à l'adjudication; le délai entre la publication et l'adjudication sera de dix jours au moins et de vingt jours au plus.

Le jugement sera porté à la suite de la mise à prix ou des dires des parties.

644. Après la publication du cahier des charges, et huit jours au moins avant l'adjudication, un extrait de ce cahier, contenant, outre les renseignements énoncés en l'article 642, l'indication du jour de l'adjudication, sera affiché 1°. à la porte du domicile du saisi; 2°. à la porte du domicile du débiteur de la rente, lorsque le domicile, soit de l'un, soit de l'autre, ne sera pas situé hors du département; 3°. à la principale porte du tribu-

nal; 4°. à la principale place du lieu où la vente se poursuit.

645. Pareil extrait sera inséré, dans le même délai, au journal indiqué pour recevoir les annonces judiciaires, conformément à l'article 696.

646. Il sera justifié des affiches et de l'insertion au journal, conformément aux articles 698 et 699.

647. Il pourra être passé en taxe un plus grand nombre d'affiches et d'insertions aux journaux, dans les cas prévus par les articles 697 et 700.

648. Les règles et formalités prescrites au titre de la saisie immobilière, par les articles 701, 702, 703, 704, 705, 706, 707, 711, 712, 713, 714 et 741, seront observées pour l'adjudication des rentes.

649. Faute par l'adjudicataire d'exécuter les clauses de l'adjudication, la rente sera vendue à sa folle enchère, et il sera procédé ainsi qu'il est dit aux articles 734, 735, 736, 738, 739 et 740. Néanmoins le délai entre les nouvelles affiches et l'adjudication sera de cinq jours au moins et de dix jours au plus; et la signification prescrite par l'article 736 précédera de cinq jours au moins le jour de la nouvelle adjudication.

650. La partie saisie sera tenue de proposer ses moyens de nullité contre la procédure antérieure à la publication du cahier des charges, un jour au moins avant le jour fixé par cette publication, et contre la procédure postérieure un jour au moins avant l'adjudication; le tout à peine de déchéance. Il sera statué par le tribunal, sur

un simple acte d'avoué; et si les moyens sont rejetés, il sera immédiatement procédé soit à la publication du cahier des charges, soit à l'adjudication.

651. Aucun jugement ou arrêt par défaut, en matière de saisie de rentes constituées sur particuliers, ne sera sujet à opposition. L'appel des jugements qui statueront sur les moyens de nullité tant en la forme qu'au fond, ou sur d'autres incidents, et qui seront relatifs à la procédure antérieure à la publication du cahier des charges, sera considéré comme non avenu, s'il est interjeté après les huit jours à compter de la signification à avoué, ou, s'il n'y a pas d'avoué, à compter de la signification à personne ou à domicile soit réel, soit élu.

L'appel sera signifié au domicile de l'avoué et, s'il n'y a pas d'avoué, au domicile réel ou élu de l'intimé; il sera notifié en même temps au greffier du tribunal et visé par lui. La partie saisie ne pourra, sur l'appel, proposer des moyens autres que ceux qui auront été présentés en première instance. L'acte d'appel énoncera les griefs.

652. Ne pourront être attaqués par la voie de l'appel: 1°. les jugements qui, sans statuer sur des incidents, donneront acte de la publication du cahier des charges, ou qui prononceront l'adjudication; 2°. ceux qui statueront sur des nullités postérieures à la publication du cahier des charges.

653. Si la rente a été saisie par deux créanciers, la poursuite appartiendra à celui qui le

premier aura dénoncé; en cas de concurrence, au porteur du titre plus ancien; et si les titres sont de même date, à l'avoué le plus ancien.

654. La distribution du prix sera faite ainsi qu'il sera prescrit au titre *de la distribution par contribution*, sans préjudice néanmoins des hypothèques établies antérieurement à la loi du 10 brumaire, an 7 (1er novembre 1798).

655. Les formalités prescrites par les articles 636, 637, 639, 641, 642, 643, 644, 651, seront observées à peine de nullité.

Fait au palais des Tuileries, le 22 février 1842.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé N. Martin (du Nord).

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Les rentes constituées sur particuliers ont été déclarées *meubles* par le Code civil. Cependant on a reconnu que, dans nos habitudes, et comparées aux autres propriétés mobilières, elles se rapprochaient des immeubles, et exigeaient, pour être saisies et vendues, des formalités plus sévères que n'en demandent les créances qui peuvent être atteintes par l'opposition ou par la saisie-arrêt. Le législateur de 1806 a donc prescrit, pour les saisies de rentes, des formalités spéciales analogues à celles des saisies immobilières. Ces dernières ont été modifiées par la loi relative aux ventes judiciaires de biens immeubles; et dès lors il y avait nécessité d'étendre la révision aux saisies de rentes, afin de maintenir l'harmonie entre deux parties du Code de procédure qui sont corrélatives. Quoique le nombre de ces saisies soit peu considérable, le Gouvernement, frappé de la contradiction qui existerait dans la loi, si l'expropriation de biens importants, et dont la possession touche à tant d'intérêts, était plus prompte et moins coûteuse que celle d'autres biens dont la nature mobilière se prête à de faciles mutations,

s'est occupé avec soin de cette révision dont il a reconnu toute l'opportunité.

Nous avons, en conséquence, l'honneur de soumettre à vos délibérations un projet de loi modificatif du titre X du livre V de la première partie du Code de procédure civile.

Nous vous proposons de substituer aux articles modifiés ou abrogés d'autres articles en nombre égal, de manière à conserver les avantages de la codification.

Les dispositions que nous vous apportons ne s'appliquent pas aux rentes sur l'État : des lois spéciales, motivées par des raisons d'intérêt et de crédit public qu'il serait superflu de rappeler, les déclarent insaisissables; mais elles comprennent toutes celles dues par des particuliers, quelles qu'en soient la nature et l'origine.

L'utilité des changements étant reconnue, il reste à régler l'étendue de ces changements et à faire connaître sommairement les détails sur lesquels ils doivent porter.

ART. 636. La saisie d'une rente constituée ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un titre exécutoire. Tel est le principe posé par le premier paragraphe de l'article 636 du Code de procédure que le projet reproduit, en retranchant seulement le mot *authentique* qui a paru inutile. Ce retranchement est conforme à celui qui a été fait par la loi du 2 juin 1841 dans l'article 675. Dès qu'un titre est exécutoire, il est nécessairement authentique.

Le deuxième paragraphe du même article exige un commandement à personne ou domicile un

jour au moins avant la saisie, avec notification du titre, s'il n'a déjà été notifié.

ART. 637. L'article 637 règle les formes de l'exploit et les énonciations qu'il doit contenir. Parmi ces énonciations se trouve celle du capital de la rente. On a dû ajouter : *s'il y en a un ;* car il arrive fréquemment que le titre constitutif d'une rente n'en indique aucun ; par exemple, lorsqu'il s'agit d'une rente viagère établie à titre gratuit, ou bien d'une rente foncière qui a eu pour cause la vente ou le bail à rente d'un immeuble.

Le même article se terminant par cette sanction : *le tout à peine de nullité*, on a demandé si elle s'appliquait seulement aux diverses énonciations que doit renfermer l'exploit de saisie, ou si elle s'étendait aux dispositions de l'article précédent. La première interprétation paraît conforme au sens littéral. La raison se prononce plus volontiers pour la seconde. On ne saurait comprendre, en effet, qu'une saisie de rente ne soit pas nulle, en la supposant faite sans qu'il y ait un titre exécutoire, que ce titre ait été signifié et qu'il y ait eu un commandement. Le projet propose de dissiper le doute né du texte de la loi actuelle, en supprimant la déclaration de la peine de nullité insérée dans l'article 637, et en ajoutant un article final qui fera l'application de cette sanction à toutes les dispositions du titre qu'il énumérera.

ART. 638. Aucun changement n'a paru nécessaire dans l'article 638 qui renvoie, pour la déclaration que doit faire le tiers-saisi débiteur de la rente, aux dispositions de la saisie-arrêt, et qui le

rend passible de dommages-intérêts si la déclaration exigée n'est pas faite, si elle l'est tardivement, ou si elle n'est pas suffisamment justifiée.

Art. 639. L'article 639 exige que le débiteur de la rente soit averti spécialement, fût-il domicilié hors de France, des discussions qui s'élèvent entre le saisissant et le saisi, afin qu'il ne soit pas trompé et exposé à payer deux fois. La saisie doit lui être notifiée à personne ou domicile. Pour la citation qui lui sera donnée, les délais prescrits par le Code de procédure civile sont abrégés dans le projet, suivant la règle introduite dans l'article 725 *modifié*.

Art. 640. Si le créancier ne veut porter ses exécutions que sur les arrérages de la rente, il doit agir par voie de saisie-arrêt, et se conformer au titre VII du même livre du Code de procédure; mais s'il prétend exproprier son débiteur dn droit à la rente, il faut qu'il se conforme aux règles tracées par le titre X. Toutefois, dans le cas même où la saisie est pratiquée sur le droit à la rente, les arrérages étant l'accessoire et le produit de ce droit, elle vaut, aux termes de l'article 640 que nous vous proposons de conserver, saisie-arrêt des arrérages échus et à échoir jusqu'à la distribution.

Art. 641. C'est à l'article 641 que commencent les dispositions auxquelles sont apportées des modifications vraiment essentielles. D'abord, le délai qui doit être ajouté, en raison des distances, à celui de trois jours, outre le jour de la saisie et celui de la dénonciation à la partie saisie, est

abrégé. Il ne sera plus accordé qu'un jour par *cinq* myriamètres, au lieu de *trois* qu'avait fixé le Code de procédure. Ce changement motivé sur la facilité des communications qui de jour en jour devient plus grande, est la conséquence d'une modification analogue insérée dans l'article 677 de la nouvelle loi sur les saisies immobilières.

Le projet supprime ensuite la déclaration de la peine de nullité qui se trouve reportée à l'article 655, ainsi que nous venons de l'expliquer.

Enfin les trois publications étant réduites à une seule dans la procédure en saisie immobilière, il en sera de même dans celle relative à la saisie des rentes, et dès-lors l'exploit de dénonciation fera connaître aux saisis, non le jour de la première publication, mais celui de *la publication du cahier des charges*.

Le projet réunit, en outre, à l'art. 641 l'art. 642 du Code qui porte que, dans le cas où le débiteur de la rente sera domicilié hors du Royaume, le délai pour la dénonciation ne courra que du jour de l'échéance de la citation au saisi.

ART. 642. L'article 642 du projet de loi reproduit, avec quelques changements, l'article 643 du Code de procédure qui prescrit le dépôt du cahier des charges au greffe, pour fixer les conditions de la vente. Il veut que ce greffe soit celui du tribunal *devant lequel se poursuit la vente*, afin d'éviter l'incertitude et les difficultés qui pourraient avoir lieu dans le cas où la partie saisie aurait élu un domicile pour l'exécution de la convention. Quant au délai dans lequel cette formalité sera remplie,

la loi actuelle ne permet de faire le dépôt que quinzaine après la dénonciation, mais elle ne fixe pas de terme passé lequel ce dépôt ne pourrait plus avoir lieu. On propose, pour la régularité de la procédure, afin qu'elle soit sérieusement entreprise et que la propriété ne reste pas longtemps incertaine, de décider que cette formalité devra être accomplie *dans la quinzaine qui suivra la dénonciation*. Ainsi, ce délai expiré, le dépôt du cahier des charges aurait lieu tardivement et la saisie devrait être recommencée.

ART. 643. La lecture et la publication du cahier des charges ont lieu dix jours après le dépôt de cet acte, afin que les parties intéressées aient le temps d'en prendre communication. Le délai de vingt jours ne devra pas cependant être dépassé.

La dénonciation de la saisie étant ordinairement très-rapprochée et ayant averti la partie saisie du jour où la publication serait faite, il eût été inutile de lui donner, comme dans la saisie immobilière (art. 691) une sommation spéciale pour assister à cette publication.

ART. 644 à 647. Le projet, adoptant les règles de la saisie immobilière, ne prescrit la publicité qu'après la publication du cahier des charges, et il simplifie sur ce point les formalités exigées.

ART. 648 à 650. A l'égard de celles concernant l'adjudication et la folle enchère, ainsi que les incidents qui peuvent s'élever pendant le cours de la poursuite, il s'en réfère encore aux dispositions sur la saisie immobilière.

ART. 651 et 652. Ils décident qu'à l'avenir on ne pourra former opposition aux jugements et arrêts par défaut, en matière de saisie de rentes; ils déterminent quels sont les jugements dont les parties auront le droit d'appeler; ils tracent les formes et fixent les délais de l'appel.

ART. 653. Le projet reproduit, sans aucune modification, l'article 653 du Code de procédure, qui prévoit le cas où la même rente a été saisie par plusieurs créanciers.

ART. 654. L'article 655 concernant la distribution du prix de la vente est également conservé et deviendra l'article 654.

ART. 655. Le projet se termine par la disposition qui énumère, ainsi que déjà nous avons eu l'honneur de vous le dire, les articles du titre X contenant des formalités exigées à peine de nullité.

Abréger les délais, diminuer les frais, et cependant conserver des formes considérées avec raison comme des garanties essentielles : tel est le but que nous devions nous proposer et que nous croyons avoir atteint, en nous rapprochant le plus possible d'une loi qui, dans la dernière session, a obtenu votre approbation.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 23 février 1842.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. ROSSI, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen du Projet de loi sur les priviléges et hypothèques, et sur l'expropriation forcée dans les colonies d'Amérique.

MESSIEURS,

L'avenir de nos colonies est pour notre Gouvernement l'objet d'une juste et vive sollicitude. Qu'il fixe son attention sur l'état des propriétés ou sur la condition des personnes, sur les sources de la richesse nationale, ou sur les bases de l'ordre public, le Gouvernement rencontre dans nos colonies des questions compliquées à résoudre, de nombreux obstacles à vaincre, et des intérêts à concilier qui paraissent au premier abord résister à toute transaction équitable. Au milieu de ces difficultés, le Gouvernement ne

---

*Cette commission était composée de MM. le duc DE BROGLIE, Félix FAURE, FRANCK CARRÉ, le baron DE FRÉVILLE, le vice-amiral HALGAN, PERSIL, ROSSI.

perd point courage. Toutes les questions coloniales ont été par lui mises à l'étude, et on a droit d'espérer qu'il pourra successivement présenter aux Chambres des propositions propres à concilier la prospérité de nos colonies avec les intérêts généraux de la France. Quelque éloignées qu'elles se trouvent de notre continent, nos possessions coloniales ne sont pas moins françaises, et la justice et la politique seront également satisfaites le jour où, par une suite de mesures sagement calculées, ces possessions lointaines seront, pour ainsi dire, rapprochées de nous et incorporées en quelque sorte au sol de la France, le jour où les habitants de nos colonies participant, autant que la diversité des circonstances pourra le permettre, au droit commun du pays, ne se trouveront plus séparés de nous que par les degrés de latitude.

C'est là le but élevé qu'il faut s'efforcer d'atteindre. Une noble carrière s'ouvre devant nous. Le Gouvernement nous y appelle, et vos suffrages l'ont déjà aidé l'an dernier à y faire un premier pas, en appliquant au budget de nos colonies des règles analogues à celles qui président à la distribution des dépenses et des recettes publiques entre l'État et nos départements.

C'est un nouveau pas dans cette carrière que le Gouvernement nous propose de faire aujourd'hui; un pas plus important encore et plus décisif.

Il nous propose de mettre en vigueur à la Martinique, à la Guadeloupe et dans la Guyane française, celles des parties de notre Code civil qui

n'auraient pas été promulguées dans ces colonies, ou dont l'exécution y aurait été suspendue. Voici les faits tels qu'ils résultent des documents et des notes que le Ministère de la marine nous a communiqués.

Lorsque au mois de brumaire de l'an 14 (7 novembre 1805) le Code civil fut promulgué à la Martinique, les circonstances particulières de la colonie firent penser, à tort ou à raison, que toute expropriation, que toute vente non volontaire d'un immeuble, entraînerait la ruine du propriétaire. Dans l'arrêté de promulgation du Code civil à la Martinique, l'exécution des articles 2168 et 2169, et du titre XIX, livre III de ce Code, fut suspendue jusqu'à un an après la paix. En fait, la suspension s'est prolongée jusqu'à ce jour. Il existe à la Martinique des bureaux des hypothèques : les créanciers peuvent y prendre les inscriptions auxquelles ils ont droit; mais nul n'est admis à poursuivre la vente judiciaire d'un immeuble : ce moyen d'exécution est interdit. Les créanciers n'ont pas le pouvoir d'arracher des mains du débiteur le gage de leur créance.

Un fait analogue s'est reproduit à la Guadeloupe. Un extrait de l'acte de publication du Code civil dans cette colonie, du 7 brumaire an 14, nous montre que le titre XIX du livre III tout entier, ainsi qu'une partie notable du titre XVIII, ne furent pas mis en vigueur dans cette île. Mais s'il est vrai que plus tard, en 1811, le titre XVIII a été rendu exécutoire à la Guadeloupe par un acte de l'occupation anglaise, néanmoins à la Guadeloupe

pas plus qu'à la Martinique, l'expropriation forcée n'est pas permise au créancier.

Les faits sont moins clairs en ce qui concerne la Guyane.

D'après les notes qui nous ont été remises, une ordonnance coloniale du 1er vendémiaire an 14 (23 septembre 1805) prescrivait que les titres XVIII et XIX, livre III, du Code civil seraient exécutés dans la colonie selon leur forme et teneur : en fait, l'exécution en fut suspendue. Rien ne fut organisé à la Guyane pour la conservation des hypothèques : les deux titres du Code civil n'étaient qu'une lettre morte. Ce ne fut qu'en 1821 que des ordonnances coloniales établirent à Cayenne les bureaux nécessaires à la conservation des droits réels. On aurait pu croire que toute suspension du droit commun allait cesser dès ce moment; qu'en particulier l'"expropriation forcée serait permise : il n'en fut rien. L'ordonnance coloniale du 18 août 1821, article 583, portait que « aucune voie d'exécution forcée ne pourrait avoir lieu dans les colonies sans l'approbation du Gouvernement. » A la vérité, on a dit que cette disposition avait été rapportée en 1824. D'ailleurs l'article 43 de l'ordonnance organique du 27 août 1828 porte : « Il est interdit au Gouverneur de s'immiscer dans les affaires qui sont de la compétence des tribunaux, et de citer devant lui aucun des habitants de la colonie à l'occasion de leurs contestations, soit en matière civile, soit en matière criminelle. — § 2. Il lui est également interdit de s'opposer à aucune procé-

dure civile ou criminelle. » Il paraît toutefois, et le Gouvernement nous l'affirme dans l'Exposé des motifs (p. 8), que ces diverses dispositions n'ont pas suffi pour faire considérer comme explicitement abrogée l'ancienne ordonnance locale qui exigeait pour toute poursuite en expropriation forcée l'autorisation du Gouverneur. Le fait l'emporte sur le droit. Le droit a besoin, pour ainsi dire, d'être ranimé dans la colonie. S'il y existe, ce n'est que d'une vie purement spéculative, et qui n'influe point sur les affaires.

Tels sont les faits; nous n'avons pas ici à les justifier ou à les condamner. Il est certain, d'un côté, que ces colonies ont traversé des temps difficiles; elles ont été exposées aux crises financières et aux vicissitudes politiques les plus douloureuses. On n'est pas étonné d'apprendre que ces faits extraordinaires aient pu suggérer comme remède ou comme palliatif des mesures non moins extraordinaires. D'un autre côté il est bon de rappeler ici que toutes les parties soit du Code civil, soit du Code de procédure, ont été, avec de légères modifications, rendues exécutoires dans la colonie de Bourbon, sans que cette colonie en ait éprouvé de fâcheux résultats. Au contraire elle n'a qu'à se féliciter aujourd'hui d'être entrée la première sous l'empire du droit commun. Sans doute il s'est trouvé, soit dans la situation politique, soit dans les faits économiques, des différences assez considérables pour expliquer les diverses mesures du pouvoir à l'égard des autres colonies. Nous voulons seulement constater que nos lois d'expropriation forcée ont pu sans inconvé-

nient s'appliquer à une colonie dont la production consiste essentiellement en sucre, et s'opère, comme aux Antilles, par le travail forcé. En d'autres termes, il a été démontré par l'expérience que cette partie de notre droit civil peut être rendue exécutoire même avant l'émancipation des Noirs. Nous essaierons de vous démontrer bientôt qu'il est utile, nécessaire peut-être, qu'une plus prompte liquidation des fortunes privées, par la libre et légitime action des créanciers, précède toute grande innovation dans l'état des personnes aux colonies.

Pour le moment, Messieurs, si nous ne voulons pas trop nous arrêter sur les motifs qui ont fait suspendre dans les trois colonies l'application d'une partie si importante de notre droit civil, nous devons du moins ne pas vous laisser ignorer les résultats qu'a produits l'impuissance des créanciers et la sécurité de leurs débiteurs.

Si ces colonies ont passé par des circonstances difficiles et pénibles, elles ont aussi connu des jours heureux, ces jours où les lois de la Métropole, en stimulant la production coloniale et en élevant le prix du sucre, permettaient à des hommes d'ordre et de prévoyance de liquider leur fortune et de payer leurs dettes. Malheureusement tel n'a pas été le résultat, général du moins, de ces lois. Si nous en croyons, entre autres, le rapport d'un fonctionnaire public, rapport publié par ordre du Ministère de la marine : « Les colons sont essentiellement ennemis de toute grave préoccupation d'esprit, de toute pensée de prévoyance et d'économie. Tant que les sucres ont eu des prix élevés, les colons

ont pu se livrer à leur goût naturel d'ostentation et de dépense. Les revenus énormes des sucreries venaient couvrir chaque année la plus grande partie des avances qui leur avaient été faites par leurs commissionnaires; mais lorsque par l'abaissement des prix de la denrée les revenus se sont trouvés diminués, toutes les parties non payées de ces avances partielles se sont réunies pour former des dettes considérables. Pour beaucoup d'habitants, ces dettes se sont trouvées égaler presque la valeur totale de leurs propriétés, et alors ils ont eu recours au *blanchissage;* pour d'autres, leur chiffre était encore si considérable, que désespérant de pouvoir se libérer, ils ont préféré continuer leur genre de vie et rester sous le poids de leurs obligations.» (Notes sur les cultures et la production de la Martinique et de la Guadeloupe, par M. Lavollée, inspecteur des finances, p. 116.)

Faut-il vous signaler toutes les conséquences de ce désordre? Faut-il vous montrer les possesseurs de terre sans crédit, l'usure qui les dévore en leur arrachant 12 et 16 pour 100, quelquefois même 24 et 30 pour 100 par année, la chicane qui s'agite au milieu de ces misères, et achève la ruine du débiteur et du créancier; la chicane qui, à la Martinique seulement, engloutit, dit-on, en frais de toute espèce, 1,700,000 francs par an, presque le montant du budget colonial proprement dit (1)? Faut-il vous montrer les capitaux intelligents s'éloignant avec frayeur de ces colonies, qui leur paraissent des abîmes, et les expédients répré-

(1) Notes de M. Lavollée, p. 116.

hensibles auxquels se laissent entraîner des débiteurs obérés, et leur insouciance pour toute pensée d'amélioration, pour toutes ces mesures d'avenir dont, maîtres apparents seulement d'un gage qui ne leur appartient pas, ils n'ont en réalité rien à craindre et rien à espérer?

Il n'est pas besoin d'insister devant vous, Messieurs, sur ces déplorables conséquences d'un droit exceptionnel. Ce n'est pas à vous qu'il importe de rappeler que toute loi qui légitime l'insouciance et protége le désordre, ne tarde pas à devenir une cause de misère. Il n'est pas de richesse, grande ou petite, qui n'ait besoin d'économie et de moralité non-seulement pour s'accroître, mais pour se conserver.

L'interdiction de toute saisie immobilière était d'autant plus fâcheuse et plus propre à inspirer aux débiteurs une dangereuse sécurité, que les autres moyens d'exécution, la saisie-arrêt, la saisie-exécution, la saisie-brandon, sont sans efficacité dans ces colonies. La rareté du numéraire et le manque de crédit font que par la saisie-arrêt on ne fait d'ordinaire qu'ajouter ou substituer un débiteur à un autre débiteur. D'un autre côté, les récoltes ne s'opérant que successivement et par fractions, la valeur des objets saisis dépasse rarement les frais avancés. Enfin la saisie-brandon, facile à concevoir sur les propriétés agricoles proprement dites, s'applique difficilement à des fruits qui exigent immédiatement un travail manufacturier; il ne faut pas seulement récolter descannes, il faut aussi en extraire le sucre presque en même temps; et pour cela il faut des bras, une usine,

et assez de matières premières pour pouvoir faire les mélanges que cette fabrication exige.

Dans cet état de choses, le montant de la dette hypothécaire inscrite s'élevait, à la fin de 1836, pour la Martinique, à 229 millions de francs, et pour la Guadeloupe, à la fin de 1839, il était de 283 millions. Ces chiffres, il est vrai, ne représentent pas la dette hypothécaire dans sa réalité, la somme effectivement due par les propriétaires. Il y a beaucoup d'hypothèques éteintes et non encore radiées, des inscriptions de précaution sans dette réelle, et beaucoup d'inscriptions qui ne sont que des doubles emplois. Il y a donc une grande déduction à faire. Une liquidation générale pourrait seule en donner la juste mesure. Les données manquent pour autoriser une approximation plausible. On a dit cependant qu'il fallait réduire au quart environ les sommes indiquées, ce qui donnerait 60 millions pour la dette hypothécaire et inscrite de la Martinique, 70 millions pour la Guadeloupe. A ces sommes il faudrait, au jour d'une liquidation générale, ajouter le montant des hypothèques occultes et attribuées à des créances positives, et le montant de la dette commerciale et chirographaire, dette qu'on estime pour la Martinique à 7 millions de francs, et à une somme inférieure, mais qui n'a pas été indiquée, pour la Guadeloupe (1).

Encore une fois, nous ne pouvons rien affirmer, rien contester à l'égard de ces indications. Quel que soit le degré de confiance qu'elles mé-

(1) Notes de M. Lavollée, p. 109.

ritent, toujours est-il que de l'ensemble des faits, de l'état de discrédit où se trouvent un trop grand nombre de colons, résulte pour nous la conviction que le mal est au comble et que la justice comme la prudence commandent impérieusement d'y mettre un terme.

Au surplus, Messieurs, cette conviction n'est pas d'aujourd'hui, et elle ne nous vient pas seulement des autorités de la Métropole. Les pièces qui ont été communiquées à vos commissaires, et qui proviennent soit des administrateurs, soit des magistrats de ces colonies, attestent également l'état de désordre où se trouve la propriété coloniale, et font également sentir la nécessité d'un remède efficace. Sans doute, et nous aurons bientôt à vous en entretenir, la mission qui nous a été confiée nous imposant le devoir de faire tout connaître à la Chambre, sans doute, disions-nous, les autorités locales, tout en reconnaissant la nécessité du remède, voudraient en atténuer beaucoup les effets, trop à notre avis. C'est là une des questions que vous aurez à décider. Pour le moment nous voulons seulement établir que le Gouvernement a sagement fait en vous présentant le projet de loi que nous avons eu mission d'examiner, que tout retard n'aurait fait qu'aggraver de plus en plus des désordres qu'il est si important de faire cesser.

Ajoutons une dernière observation sur ce point. Nous n'avons pas à nous occuper ici de la grande question coloniale de notre temps. Nous ne savons pas à quelle époque et de quelle manière l'état

des personnes subira dans ces colonies les profonds changements que le Gouvernement a en vue et qu'il prépare. Mais nous savons, et heureusement nul n'a aujourd'hui le droit de l'ignorer, que ces changements doivent s'accomplir, et nous devons tous désirer qu'ils puissent s'accomplir sans perturbations ni secousses; nous devons tous désirer qu'il s'établisse promptement entre tous les habitants des colonies régénérées des rapports pacifiques, équitables; enfin tout honnête homme doit souhaiter que lorsque les possessions coloniales auront à subir une grande et légitime modification dans la nature des éléments de la fortune privée, cette modification inévitable puisse profiter à ceux auxquels les biens appartiennent réellement, et qu'un grand acte d'humanité et de justice ne devienne pas pour des débiteurs un moyen d'embarrasser leurs créanciers ou de se jouer d'eux.

Ces résultats pourraient-ils être facilement obtenus, si l'introduction du droit commun dans nos colonies n'y préparait pas la liquidation des fortunes privées? si on n'amenait pas dans les habitations des propriétaires sérieux, prévoyants, des propriétaires pouvant au moyen du crédit que donne toujours une propriété affranchie de toutes dettes, appeler au secours de leur industrie et les capitaux et la puissance scientifique de l'Europe? des propriétaires qui ne désespérant pas de leur avenir et reconnaissant la nécessité du travail, surmonteront de fâcheux préjugés et seconderont les efforts du Gouvernement pour

élever la condition des travailleurs et pour en faire des membres utiles et paisibles de la commune patrie? Rien de semblable ne se peut avec des débiteurs obérés, vivant au jour le jour et ne se préoccupant que des moyens de soustraire à l'action de leurs créanciers la totalité ou la plus grande partie de leur gage et des revenus qu'il procure.

Enfin, Messieurs, n'oublions pas qu'ainsi qu'il arrive de tous les désordres, c'est au détriment des hommes sages et prévoyants, des propriétaires solvables, des pères de famille laborieux et délicats, et certes il y en a beaucoup dans nos colonies, que tourne l'étrange faveur accordée aux débiteurs. Les créanciers ne sont pas seuls à en souffrir. Le manque de crédit, l'éloignement des capitaux nuit à tout le monde. On a, pour ainsi dire, détourné des colonies les sources qui seules pouvaient en féconder le terrain; tous souffrent de cette pénurie, les possesseurs industrieux comme les possesseurs indolents; seulement ceux-ci sont les auteurs ou les complices du mal, les autres n'en sont que les victimes.

Par ces considérations, le Gouvernement déjà dans la session de 1840 avait présenté à cette Chambre un projet de loi ayant pour but d'introduire l'expropriation forcée dans nos colonies d'Amérique. La commission nommée pour l'examen de ce projet ne fit pas de rapport avant la clôture de la session. Le Gouvernement fut informé qu'une objection préjudicielle avait été soulevée. Dans le projet, on déléguait au pouvoir royal, sans aucune restriction, sans poser au-

cune base, le soin de régler ce point capital de notre droit civil dans les colonies. Il paraissait que des mesures qui touchent essentiellement au droit de propriété ne devaient pas, même par délégation temporaire, être laissées aux règlements d'administration publique. Comme il n'avait adopté la première forme que dans l'espérance d'atteindre le but plus promptement, le Gouvernement s'est empressé d'accueillir l'observation, et vous en voyez la preuve dans le projet qui est sous vos yeux.

Après l'avoir mûrement examiné, la commission dont j'ai l'honneur d'être l'organe vous en propose à l'unanimité l'adoption ; elle vous demande seulement d'y apporter quelques modifications qui nous ont été, la plupart du moins, suggérées par les documents arrivés des colonies, et que M. le Ministre de la marine nous a immédiatement communiqués. Nous sommes convaincus que si ces renseignements fussent parvenus à la Métropole avant la présentation du projet, le Gouvernement vous aurait proposé lui-même les modifications dont nous allons entretenir la Chambre.

L'introduction du régime hypothécaire tout entier et de l'expropriation forcée dans les trois colonies exige deux ordres de lois, les lois qui établissent le droit et les lois qui en règlent l'exercice; en d'autres termes, la loi proprement dite et les règles de procédure qui la mettent en action. Le Gouvernement vous propose de faire la loi et de laisser à l'ordonnance royale le soin de statuer sur les règles de procédure relatives

aux saisies, aux ventes judiciaires et à l'expropriation forcée (art. 10 du projet). Il s'agit, en effet, d'établir un droit nouveau pour ces colonies, de réaliser un fait inconnu dans des pays qui se trouvent encore dans des circonstances particulières, et dont l'organisation administrative et même l'organisation judiciaire ne sont pas de tout point semblables à l'organisation de la Métropole. Ajoutez que le droit à établir, si le projet est adopté, apportera quelques modifications aux principes du Code civil, et exigera par là quelques règles de procédure particulières. Il ne peut donc pas être question d'appliquer aux colonies certains titres du Code de procédure civile, tels qu'ils s'appliquent chez nous : des modifications seront nécessaires; on devra se plier, dans une certaine mesure, non-seulement aux dispositions de la loi spéciale que la puissance législative aura faite, mais aussi aux besoins des localités. Par ces motifs, nous vous proposons d'entrer dans la pensée du Gouvernement, et de confier à l'ordonnance royale l'essai de cette procédure particulière. Nous disons l'essai, car l'article 6 du projet exige que ces ordonnances soient présentées aux Chambres en forme de lois dans le délai de cinq ans. Cette garantie pour les droits de la puissance législative ne laisse, ce nous semble, rien à désirer.

Ce n'est donc que de la loi sur le fond que nous devions nous occuper. L'économie du projet est toute simple. On ne vous propose pas de créer un droit nouveau, de faire en quelque sorte un Code hypothécaire pour les colonies. On vous propose seulement de les ramener sous l'empire du

droit commun. Ainsi le droit se trouve écrit dans le Code civil. Il ne reste à examiner que les modifications que nous commande la situation particulière des colonies.

Il est à cet égard deux points principaux que nous devons recommander à votre attention. Ils constituent, on peut le dire, la loi tout entière. Il ne reste, après ces deux points, que des dispositions de détail dont nous dirons seulement quelques mots en finissant.

Le premier point c'est l'étendue des obligations à imposer soit à l'acquéreur, soit aux adjudicataires, en ce qui concerne le paiement du prix de l'immeuble.

Le second est relatif à l'aliénation des personnes non libres, attachées aux immeubles hypothéqués.

Nul ne l'ignore : notre droit, en cas de purge, impose à l'acquéreur l'obligation de déclarer qu'il est prêt à acquitter les dettes et charges hypothécaires jusqu'à concurrence du prix, qu'il est prêt à les acquitter *sur-le-champ*. (Art. 2184, C. civ.) L'adjudicataire, soit en cas de revente sur enchères, soit dans le cas d'expropriation forcée, est également tenu au paiement total et immédiat du prix de l'immeuble.

Cette règle de notre droit commun ne paraît pas, pour le moment du moins, pouvoir s'appliquer aux colonies; on a toujours réclamé, on réclame de toutes parts plus de facilité pour l'acquéreur; on désire qu'il ne soit pas tenu de payer sur-le-champ la totalité du prix. Nous ne nous sommes point dissimulé tout ce

que cette exception aurait de grave. Nous savons qu'il n'y a de prix exactement vrai que le prix comptant; que tout délai accordé à l'acquéreur diminue la certitude du prix, que si dans les ventes à terme la somme numérique est immuable et connue, le prix ne l'est pas, la valeur de deux capitaux dont l'un est livré sur-le-champ, tandis que l'autre est seulement promis n'étant pas toujours la même. Il y a une sorte de mensonge à dire qu'on a vendu cent mille francs un immeuble pour lequel on a seulement promis de donner cent mille francs au bout d'un certain nombre d'années.

Mais d'un autre côté pouvions-nous ne pas tenir compte des faits les plus irrécusables, de la déplorable situation des colonies? Nous le disions, l'argent y est rare, le crédit nul : ajoutez les autres difficultés financières et politiques qui se rencontrent aux colonies, et vous devrez, Messieurs, en conclure avec nous que la rigueur des principes exposerait les débiteurs à des adjudications sans concurrence, à des dépréciations ruineuses. Certes, nous ne voulons pas seconder l'insouciance des débiteurs; mais nous ne voudrions pas non plus les livrer sans défense à quelques créanciers inexorables, à quelques spéculateurs cupides. A des cas tout particuliers il faut des remèdes particuliers, topiques. La loi du paiement total et immédiat est excellente en soi; mais elle suppose la concurrence, cette concurrence qui existe partout où le cours des choses n'a pas été troublé. Il a été profondément troublé aux colonies. Il faut donc quelques moyens extraordinaires jusqu'au jour où toutes choses ayant repris

leur allure naturelle, la concurrence n'aura plus besoin d'être artificiellement encouragée, stimulée.

Ces considérations ont suggéré au Gouvernement les articles 3, 4, 5 et 6 du projet. Ils accordent à l'acquéreur et aux adjudicataires d'une propriété rurale en exploitation le droit de ne payer qu'un tiers comptant et le surplus en deux portions égales d'année en année, en fournissant caution pour la moitié de tout ce qui reste dû.

S'il s'agit de toute autre propriété, comme la valeur d'ordinaire en est faible, que l'exploitation en est facile, qu'elle n'exige pas de grandes avances, les acquéreurs ne manqueront pas; on demande la moitié du prix comptant et le surplus dans un an.

Cette dernière disposition n'a guère rencontré d'opposition ni parmi nous, ni dans les colonies. Il n'en est pas de même de la première. Le projet du Gouvernement ayant été examiné par la magistrature et par l'administration supérieure de la Martinique et de la Guadeloupe, les uns ont trouvé ces délais trop courts, ces exceptions au droit commun trop étroites; ils voudraient plus de concessions, telles que la division du paiement en trois, quatre ou cinq termes; d'ailleurs, exiger une caution dans un pays presque obéré leur paraît vouloir l'impossible. Ils affirment que si ce projet reste tel qu'il a été présenté, les débiteurs n'en seront pas moins ruinés que si l'on exigeait des acquéreurs le paiement total et immédiat; que la concurrence sera nulle, que les expropriations seront désastreuses.

D'autres vont plus loin encore. Ils voudraient apporter pour les colonies une modification très-large à l'art. 2212 du Code civil. Ils proposent de donner au débiteur le droit de suspendre les poursuites, s'il prouve qu'au moyen du revenu il peut payer la dette, les uns disent dans trois ans, les autres dans cinq ans. Enfin, il en est qui demandent sept ans. Et comment ferait-on cette preuve? Le Code civil, dans le but de prévenir l'erreur et la fraude, exige des baux authentiques, et même dans ce cas il n'accorde le bénéfice de la loi qu'aux débiteurs qui peuvent payer la dette avec le revenu d'une année. Aux colonies, au lieu d'un an, on demande trois ans, cinq ans, sept ans. Le danger du créancier serait donc plus grand, le privilége du débiteur serait exorbitant; la logique dit que la preuve du moins devrait être tout aussi positive que celle que demande le Code civil. — Nullement : on n'offre, on ne peut offrir aucune preuve rassurante. Il n'y a de baux ni authentiques ni sous seing privé aux colonies. Encore une fois, les propriétés y sont plus encore des manufactures que des domaines. Le revenu dépend de toutes les vicissitudes d'une industrie. La preuve que le Code civil exige est impossible. On propose de la remplacer par des preuves quelconques que le tribunal apprécierait dans son équité. Il faut le dire; on propose de paralyser pendant cinq ou sept ans les principes de l'expropriation; on propose de continuer ce qui existe, avec des procès de plus et en substituant à l'inviolabilité absolue des débiteurs l'arbitraire

des tribunaux, un arbitraire sans limites, un arbitraire effrayant, que les tribunaux devraient repousser, et que nous ne pouvons pas vous proposer de leur accorder.

En se prêtant à ces idées, la loi que vous allez discuter ne serait qu'un mensonge. Mieux vaudrait ne pas la faire. Qui voudrait à grands renforts de travaux législatifs appliquer un faible palliatif sur un mal aussi grave et qui exige si impérieusement une prompte guérison ?

Dans un ancien projet qui avait été élaboré par des hommes d'une grande autorité et qui a servi, nous nous empressons de le reconnaître, de base au projet actuel, on avait, il est vrai, proposé une modification de l'art. 2212 du Code civil. Elle consistait dans un sursis, de trois ans au plus, que le tribunal pouvait accorder au débiteur qui offrait au créancier délégation du revenu net et libre de l'immeuble, jusqu'à concurrence du montant de la créance. Mais d'un côté cette modification ne devait durer que cinq ans ; de l'autre, il est certain que le désordre n'avait pas alors atteint la gravité qu'il a aujourd'hui. Quant à la question de la preuve, elle restait toujours sans solution satisfaisante. Le Gouvernement n'a pas reproduit cette idée. Au fait, elle ne donnerait pas pleine satisfaction aux colons ; elle altérerait l'économie de nos lois, sans compensation satisfaisante ; elle ouvrirait toujours un vaste champ aux chicanes et à la fraude, faute de baux authentiques. La loi ne paraîtrait pas assez douce aux colonies ; elle perdrait en même temps l'efficacité qu'aujourd'hui surtout il importe de lui donner.

D'ailleurs, nous n'avons pas pu ne pas voir que, dans l'esprit de la plupart des personnes qui le proposent aujourd'hui, ce moyen se liait à un certain ordre d'idées, à des vues et à des projets particuliers sur la question de l'émancipation des Noirs. On retarderait, par ces lenteurs, la liquidation des propriétés coloniales : et alors si d'un côté on reconnaît avec nous combien il importe que cette liquidation précède tout changement profond dans l'état des personnes, de l'autre on reculerait nécessairement l'époque de ces changements. C'est vouloir donner une prémisse artificielle à une conséquence préconçue ; c'est préparer une base pour un certain système.

Nous avons donc, d'accord avec le Gouvernement, écarté ce moyen. Nous avons été moins rigides relativement au paiement du prix. Le projet divise le prix en trois portions égales ; payables, la première comptant, les deux autres d'année en année; nous vous proposons de le diviser en quatre portions. Le paiement comptant serait du quart; le reste serait payé d'année en année. C'est là, nous le reconnaissons, une modification sérieuse au projet de loi. Mais nous n'avons pas cru devoir opposer une résistance absolue aux demandes instantes et presque unanimes des administrateurs et des magistrats coloniaux. Le paiement, tel qu'il était proposé, leur paraît trop difficile dans la situation pécuniaire des colonies Il n'y a pas de vente volontaire, nous disent-ils, qui ne s'opère en accordant à l'acheteur plus de facilités que le projet n'en accorde. Ces

facilités sont le seul moyen de trouver des acquéreurs sérieux.

Disons à la Chambre la vérité tout entière. En soumettant à un examen attentif et consciencieux tous les documents que M. le Ministre de la marine nous a communiqués, nous n'avons certes pas oublié la situation des personnes qu'on venait de consulter. Entourées de nombreux débiteurs (les créanciers, en grand nombre du moins, habitant la Métropole), ces personnes sont naturellement frappées avant tout de la situation malheureuse des colons; ce sont leurs plaintes qu'ils entendent tous les jours; c'est de leurs embarras qu'ils sont tous les jours témoins, et il ne faut pas s'étonner s'ils finissent par partager leurs alarmes. Le malade repousse à grands cris un traitement qui ne peut pas ne pas être douloureux. Nous concevons sans peine que les hommes qui l'entourent, bien que convaincus de la nécessité de l'opération, faiblissent quelque peu au moment décisif, et transigent trop facilement avec ses terreurs et ses supplications. Aussi faisons-nous la part de ces concessions excusables, mais funestes, lorsque nous écartons toute extension de l'article 2212 du Code civil.

Mais là devait s'arrêter, ce nous semble, notre juste résistance. C'eût été pousser la sévérité trop loin, que de n'attacher aucun prix aux attestations et aux demandes, on peut dire unanimes, des fonctionnaires publics de ces colonies. Nous avons dû écarter celles de leurs propositions qui attaquaient le principe même de la loi; nous avons cru devoir accueillir, dans une certaine mesure,

celles qui n'avaient d'autre but que de rendre l'exécution de la loi plus facile et moins douloureuse.

Permettez-nous de vous faire remarquer qu'en fait, les délais que nous vous proposons, tout en accordant une année de plus à l'acquéreur, ne retarderont point la liquidation des propriétés coloniales. Nous trouverons, sur les habitations, des propriétaires intelligents et sérieux aussi promptement que cela arriverait si vous adoptiez sans modification la proposition du Gouvernement. On ne saurait nier, en effet, qu'un acquéreur qui a payé comptant le quart du prix et deux autres quarts d'année en année, ne soit un acquéreur sérieux. Évidemment on n'a pas d'inquiétude fondée pour le dernier quart qui reste dû. On est en présence d'un débiteur solvable, qui n'est point embarrassé, qui est intéressé à faire valoir sa propriété, à l'améliorer; l'avenir est pour lui; il contribuera de toutes ses forces à le rendre facile et prospère. C'est là son propre intérêt.

C'est ainsi qu'en facilitant les enchères, en encourageant la concurrence, un peu plus encore que ne le faisait le projet précédent, nous ne nous écartons point des vues du Gouvernement. Ses prévisions et ses vœux sont les nôtres. Les deux systèmes amèneront en réalité le même résultat. Seulement en accordant une année de plus aux acquéreurs, vous rendez la loi plus conforme aux vues et aux espérances de ceux qui doivent en surveiller l'application.

On a aussi demandé dans les colonies de sup-

primer, dans l'article 3, la caution que le projet de loi exige pour le maintien de tout ce qui reste dû après le premier paiement comptant. Nous n'avons pas cru pouvoir vous proposer d'adhérer à cette demande. Si nous voulons encourager la concurrence, nous ne voulons pas toutefois favoriser la légèreté et la fraude. Sans caution, le créancier n'a pas de garanties suffisantes, et la liquidation est compromise. S'il ne s'agit que de substituer un débiteur à un autre, autant vaudrait laisser les choses comme elles sont et ne pas ajouter à la dette les frais de la procédure. Ces considérations acquièrent plus de force encore par l'abaissement, du paiement comptant, du tiers au quart du prix total. L'opération serait évidemment compromise, si l'acquéreur était dispensé de fournir caution pour la moitié de la somme qui reste due. On s'exagère, ce nous semble, la difficulté du cautionnement. On raisonne d'après les faits actuels. C'est une erreur. Sans doute nul ne veut se porter caution aujourd'hui, comme nul ne veut prêter, à moins qu'il ne puisse faire un pacte usuraire, et jouer, pour ainsi dire, un coup de dés. L'expropriation n'étant pas permise, nul ne se soucie de prendre le rôle de créancier, nul ne veut s'y exposer. En sera-t-il de même lorsque le droit commun étant rétabli, la confiance et le crédit renaîtront dans les colonies? lorsque les créanciers sauront que leurs droits ne sont plus une lettre morte ? Lorsqu'il s'agira de cautionner un homme qui aura déjà payé le quart du prix de l'immeuble, et lorsqu'au pis

aller on pourra, en payant les trois quarts du prix d'adjudication, obtenir tout entier un immeuble libéré de toutes charges, certes il est permis de croire que les cautionnements ne seront pas aussi difficiles qu'ils le sont aujourd'hui. Rétablir le crédit, faire renaître la confiance dans les colonies, c'est un des buts essentiels de la loi. On raisonne comme si ce résultat ne devait pas être obtenu; ceux qui raisonnent de la sorte ne doivent pas se borner à rejeter la clause relative à la caution; ils doivent rejeter le projet tout entier.

J'arrive au second point, à l'aliénation des personnes non libres attachées à l'immeuble hypothéqué.

Et d'abord disons que c'est seulement des propriétés rurales que la loi s'occupe à ce point de vue. Ces propriétés, vous le savez, Messieurs, sont d'une nature toute particulière. Leurs produits sont dus au travail qui se fait, non-seulement dans les champs, mais dans les usines de chaque *habitation*. Si le champ fournit la canne, c'est l'usine qui fournit le sucre. L'industrie agricole et l'industrie manufacturière se trouvent aussi étroitement liées dans chaque plantation, que peuvent l'être dans nos vignobles l'industrie des pressoirs et la culture de la vigne. Ces diverses opérations ne s'accomplissent aujourd'hui, dans nos colonies, qu'au moyen du travail forcé. L'homme s'y trouve à l'état de capital. La valeur du travail forcé que possède chaque colon est une partie considérable de la valeur de son immeuble.

il nous répugne d'employer certaines expressions, mais encore faut-il que le langage traduise le droit qui régit à cette heure nos colonies. Les personnes non libres attachées aux propriétés rurales sont, dans nos colonies, sous le rapport économique et légal, ce que sont chez nous les instruments aratoires et les animaux servant à la culture; ils sont immeubles par destination et par là partie intégrante du domaine auquel ils sont attachés. Mais les immeubles par destination reprennent leur qualité de choses mobilières si la destination est changée. Le créancier ne conserve pas droit de préférence et de suite sur ces choses, lorsque le lien qui les unissait à l'immeuble est brisé: c'est là le principe. La fraude, si elle était prouvée, trouverait en vertu d'autres principes, dans d'autres lois, la répression qui lui est due.

Dès lors on ne pouvait pas ne pas prévoir que des débiteurs accoutumés à braver leurs créanciers, irrités d'une loi dont la justice leur paraîtra une dureté, des débiteurs voulant tout essayer pour échapper au naufrage, pourront par intérêt, par dépit, par vengeance, aliéner en masse, réellement ou fictivement, tous les Noirs attachés à l'habitation, en ne laissant aux créanciers qu'une usine déserte, des champs sans population, nous dirions presque le squelette d'une habitation. Nous sommes obligés de rappeler que les rapports officiels prouvent assez que la gêne et la déconfiture sont dans les colonies d'aussi mauvais conseillers que partout ailleurs. Il est à craindre, les administrateurs des colonies en conviennent,

qu'en appliquant à une propriété aussi spéciale les règles du droit commun, on ne laisse aux créanciers que des gages sans valeur.

Ces considérations ont suggéré l'art. 8 du projet de loi, par lequel le Gouvernement vous propose d'interdire dans les colonies toute aliénation, séparée de celle de l'immeuble, des personnes non libres attachées aux propriétés rurales, lorsque ces propriétés sont grevées d'hypothèques et de priviléges spéciaux.

Nous n'avons pas hésité à admettre ce principe. C'est le seul moyen de prévenir des détournements scandaleux au préjudice des créanciers. C'est un moyen dont la nécessité a été reconnue unanimement par les diverses commissions que le Gouvernement a consultées. Les administrateurs des colonies y ont également applaudi ; mais en demandant dans les détails de l'application quelques modifications au projet.

Le tribunal de première instance de Fort-Royal s'est seul élevé contre le projet ; ses observations ne nous ont pas touchés. Et d'abord ce n'est pas cette disposition seule qu'il repousse ; c'est, à peu de choses près, le projet tout entier. En réalité il ne veut pas d'expropriation. Il se place donc dans un ordre d'idées opposé aux améliorations que nous voulons introduire dans le régime colonial.

Il est seul de son avis. L'autre tribunal de la Martinique, le tribunal de première instance de Saint-Pierre, accepte au contraire purement et simplement le projet du Gouvernement.

Le tribunal de Fort-Royal fait au projet du Gouvernement un reproche qu'on doit accepter avec satisfaction. Interdire l'aliénation séparée des esclaves, dit-il, c'est les immobiliser, les attacher au sol, enchaîner à leur égard la volonté du maître. Cela est vrai, les esclaves ne pourront plus être aliénés capricieusement, on ne pourra plus les arracher tout à coup à leurs affections, à leurs habitudes, ils ne pourront être vendus qu'avec l'immeuble. Où est le mal? En protégeant le droit des créanciers, en prévenant la fraude et la vengeance du débiteur, on fait en même temps une chose louable en soi, on adoucit le sort de l'esclave; c'est un nouvel argument en faveur de la mesure.

Dire qu'aujourd'hui les esclaves attachés à la culture ne sont d'ordinaire aliénés qu'avec l'immeuble, que les fraudes sont rares, c'est ne rien dire; c'est toujours vouloir argumenter d'un présent tout exceptionnel à un avenir qui ne devant pas lui ressembler, peut naturellement produire de tout autres effets. Les propriétaires n'ont dans ce moment aucun motif d'avoir recours aux expédients qu'ils seront fort tentés d'employer lorsqu'enfin, par le rétablissement du droit commun dans les colonies, ils seront menacés d'expropriation. Nous dirons avec un conseiller privé de la Martinique dont le Conseil a adopté les observations : « L'immobilisation des esclaves est une conséquence forcée de la mise en vigueur de la loi sur l'expropriation aux colonies. » Voilà quant au principe.

L'application du principe demandait quelques

ménagements. Vous les trouvez dans les divers paragraphes de l'article 5.

Ainsi l'action en nullité accordée au créancier hypothécaire du vendeur de l'esclave ne durerait que deux ans.

En pareille matière on ne pouvait pas laisser les droits du possesseur longtemps incertains.

Les aliénations par voie d'échange ne seront pas attaquables; le créancier n'en souffre pas.

Les aliénations pour cause de mariage seront également permises; le mariage des esclaves est un intérêt trop sacré pour qu'il puisse être subordonné à des intérêts purement pécuniaires. La famille, la famille régulière, légitime, sanctionnée par la loi, sanctifiée par la religion, c'est la régénération morale du Noir. Qui voudrait y mettre obstacle? Les conseils privés de la Martinique et de la Guadeloupe n'ont rien objecté.

Le Gouvernement a dû prévoir le cas où les rachats des personnes non libres seraient autorisés. L'équité de la disposition hypothétique qu'il vous propose est évidente.

Enfin, le Gouvernement nous demande de soustraire à toute action en nullité les affranchissements. A la rigueur on aurait pu dire que l'exception est inutile, que l'affranchissement n'est pas une aliénation proprement dite, qu'il n'y a pas là d'acquéreur, l'esclave n'étant pas encore au moment de l'affranchissement une personne civile et capable. Quoi qu'il en soit de ces remarques subtiles, nous remercions le Gouvernement d'avoir nettement exprimé sa pensée et prévenu tout doute

sur le sort des affranchissements. C'était là le point essentiel. Les affranchissements seront inattaquables.

Nous avons seulement cru qu'il convenait d'exprimer en toutes lettres une condition qui était sans doute dans la pensée du Gouvernement. L'affranchissement étant de sa nature gratuit, les créanciers n'ont pas à craindre que leurs débiteurs affranchissent leurs esclaves en masse, et qu'ils se privent ainsi d'une valeur considérable. Ces affranchissements qui seraient des actes de désespoir et de colère plutôt que des actes de générosité et d'humanité, ne se concevraient qu'au jour où le débiteur se voyant effectivement exproprié, et perdant désormais l'espérance de rien conserver, voudrait dans son irritation enlever leur gage aux créanciers. Il pourrait alors, en se livrant à ces violentes haines qui éclatent quelquefois sous le ciel des Antilles, affranchir en masse ses esclaves, comme il pourrait, si la loi pénale ne réprimait pas ces excès, brûler ses récoltes et détruire ses usines. Et à qui profiterait cet affranchissement en masse des esclaves attachés à l'immeuble, ce fait irréfléchi, cet acte de désespoir? A personne. Les esclaves se trouveraient tout à coup jetés sur le pavé, par un maître obéré; l'exploitation serait abandonnée; et tant que l'esclavage subsiste, ou pourraient-ils, ces affranchis, trouver un emploi et un salaire? Il fallait bien exprimer nettement la garantie des créanciers. A la vérité l'ordonnance royale du 12 juillet 1832 réserve aux créanciers, en cas d'affranchissement,

un droit d'opposition que le projet ne leur enlève pas. Mais indépendamment de ce droit, il nous paraît à la fois juste et loyal de dire que l'exception de l'article 8 ne s'applique qu'aux affranchissements qui ont précédé la dénonciation de la saisie immobilière. Les affranchissements postérieurs tombent sous l'interdiction du premier paragraphe de l'article. Ils sont évidemment faits en fraude. Le créancier n'aura pas seulement le droit d'opposition de l'ordonnance de 1832 : il aura le droit d'invoquer la défense absolue de l'article 8. Dès le jour de la dénonciation, l'affranchissement est interdit.

C'est ainsi, Messieurs, que se trouvent réglés les deux points essentiels du projet, ces deux points qui, ainsi que nous avions l'honneur de vous le dire en commençant, forment en réalité la loi tout entière.

Nous terminerons notre travail en vous indiquant brièvement, article par article, les autres modifications, peu considérables du reste, que nous avons cru devoir apporter à la rédaction du projet de loi.

(Art. 1er.) Nous avons montré, en commençant, combien les faits ont été divers dans les trois colonies, pour ce qui concerne la promulgation et la mise à exécution des titres du Code civil sur les hypothèques et l'expropriation forcée. Pour tenir compte de ces diversités, et pour faire droit aux observations des autorités de la Guadeloupe, nous avons modifié la rédaction de l'article 1er. Le Gouvernement promulguera dans chacune des trois

colonies la partie des titres XVIII et XIX du Code civil qui n'y a pas encore été promulguée. En un mot, il prendra dans chaque colonie toutes les dispositions que les faits et la loi exigent pour que le système hypothécaire tout entier devienne exécutoire dans ces colonies, six mois après la promulgation de la nouvelle loi.

(ART. 2.) La disposition de cet article est depuis longtemps vivement et unanimement réclamée aux colonies. Les esclaves comme les maîtres sont également intéressés à ce que les fournisseurs de subsistances se trouvent encouragés et rassurés par le privilége de l'article 2101 et suivants du Code civil. L'esclave fait partie de la famille, partie d'autant plus intégrante qu'il n'a pas le pouvoir de s'en séparer. L'esclave ne se nourrit pas comme l'ouvrier ; c'est du maître qu'il tient ses moyens de subsistance. Pourquoi ne pas assurer sa nourriture par les moyens légaux qui assurent la nourriture de la femme, des enfants, des domestiques libres du maître? Le projet limitait le privilége aux fournitures des six derniers mois. Cependant les fournitures sont faites d'ordinaire par les marchands en gros auxquels le Code civil accorde le privilége pour la dernière année. Les conseils et magistrats des colonies demandent qu'on se borne à déclarer que les fournitures faites aux maîtres pour la subsistance des esclaves sont comprises sous le n° 5, article 2101 du Code civil, Nous avons pensé qu'il était équitable d'accueillir ce vœu, en supprimant la limite de six mois. Les six mois resteront aux termes du Code civil, pour les

marchands en détail ; les marchands en gros jouiront du privilége de l'année ; les tribunaux jugeront la question de fait.

Nous n'avons pas cru devoir étendre l'assimilation pour le privilége à d'autres fournitures qu'à celles des subsistances. En pareille matière, le Gouvernement a eu raison de s'arrêter à ce qui était strictement nécessaire.

(Art. 3.) Nous ne reviendrons pas sur la disposition fondamentale de l'article 3. Indépendamment du fond, nous en avons légèrement modifié la rédaction, uniquement pour lui donner plus de clarté.

(Art. 4.) La même observation s'applique à l'article 4. Nous en avons changé quelque peu la rédaction, pour en faire disparaître l'obscurité que paraissait y trouver la cour royale de la Guadeloupe.

(Art. 5.) Sur cet article, une observation du tribunal de Fort-Royal nous a paru juste. Si en cas de surenchère l'adjudicataire jouissait des délais de l'article 3, lors même que le contrat de vente contiendrait promesse de payer comptant, il pourrait facilement arriver qu'on trouvât moyen de faire naître une surenchère pour se dispenser de payer comptant. N'oublions pas que l'intérêt de l'argent est énorme aux colonies, et bien qu'on puisse espérer qu'un des bienfaits de cette loi sera l'abaissement de l'intérêt, cet effet ne sera pas immédiat. Pendant quelque temps encore il pourrait y avoir avantage pour l'acquéreur, et préjudice pour les créanciers, à promettre 111,000 fr., payables par quart d'année en année, pour un immeuble qui aurait été vendu 100,000 fr. comptant. En ne

calculant l'intérêt qu'à 12 pour 100, il y aurait encore un profit d'environ 10,000 francs pour l'adjudicataire. Nous vous proposons de dire : « *Si le* contrat de vente contient promesse de payer comptant, la surenchère devra être faite au *comptant.* » A la vérité, cela pourra éloigner quelques surenchérisseurs; mais nous avons préféré prévenir les détours et les fraudes.

(ART. 6.) Pas d'observations.

(ART. 7.) Nous ne répéterons pas les raisons qui nous ont fait maintenir la caution telle que le Gouvernement la propose. L'article 7 n'est évidemment qu'une direction donnée aux parties intéressées; elles n'ont pas besoin de permission pour substituer, par convention, l'hypothèque à la caution. On aurait voulu, aux colonies, que la substitution pût se faire sans le consentement des créanciers; seulement on demandait alors qu'au lieu de dire : « sur la portion libre de ses biens personnels », on dît : « sur des biens personnels et entièrement libres. » Nous avons maintenu le projet du Gouvernement, en modifiant la rédaction. Admettre l'hypothèque malgré les créanciers, dans un pays où les immeubles sont surchargés d'inscriptions, serait ouvrir la carrière à une foule de questions incidentes; on rendrait les procès interminables : ils sont déjà assez coûteux et assez compliqués. Dire « sur des biens personnels entièrement libres », ce serait rendre la loi illusoire, ces biens sans hypothèque aucune, ni inscrite, ni occulte, n'existant guère dans les colonies.

(Art. 8.) Nous n'avons pas à revenir sur cet article.

(Art. 9.) La cour royale de la Guadeloupe et quelques membres du conseil privé de cette colonie auraient désiré la suppression de cet article. Ils pensent que la situation particulière des colonies exigera toujours quelques dispositions exceptionnelles. Nous pensons, avec M. le procureur-général de la Guadeloupe, que les articles 3 à 7 servent de transition; que l'effet de la loi sera de rétablir le crédit. « Après la crise (a dit ce magistrat), viendra le moment de mettre de côté les précautions dont on entoure aujourd'hui le malade. Quand chaque chose aura repris sa véritable valeur, les acquéreurs se présenteront; ils n'auront plus besoin d'être enfermés dans les étroites obligations du contrat judiciaire que leur fait la loi actuelle. Dix ans suffisent certes pour arriver au but proposé et familiariser les créanciers et leurs débiteurs avec leurs nouveaux droits et leurs nouveaux devoirs..... L'article 5 est donc à maintenir. »

(Art. 10.) Nous avons déjà expliqué le but et la portée de cet article.

C'est ici, Messieurs, le terme du travail que vous avez bien voulu nous confier. La matière est difficile, la loi est nécessaire, les intérêts à concilier sont compliqués et délicats. Votre prudence et vos lumières suppléeront à tout ce qu'il peut y avoir d'incomplet et d'insuffisant dans le travail que nous avons l'honneur de soumettre à la Chambre.

PROJET DE LOI

AMENDÉ PAR LA COMMISSION.

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENTS *proposés par la Commission.*
ARTICLE PREMIER.	ARTICLE PREMIER.
Six mois après la promulgation de la présente loi dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane, les titres XVIII et XIX du livre III du Code civil sur les hypothèques et l'expropriation forcée seront mis en vigueur, sauf les modifications ci-après.	Six mois après la promulgation de la présente loi dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane, celles des dispositions des titres XVIII et XIX du livre III du Code civil sur les hypothèques et l'expropriation forcée qui n'ont pas encore été promulguées dans ces colonies, y seront rendues exécutoires avec les modifications ci-après.
ART. 2.	ART. 2.
Sont comprises parmi les créances privilégiées énoncées au n° 5 de l'article 2101 les fournitures de subsistances faites pendant les six derniers mois au propriétaire pour les individus non libres attachés à l'exploitation et portés sur le recensement d'une propriété rurale.	Sont comprises parmi les créances privilégiées énoncées au n° 5 de l'article 2101 les fournitures de subsistances faites au propriétaire pour les individus non libres attachés à l'exploitation et portés sur le recensement d'une propriété rurale.
ART. 3.	ART. 3.
L'article 2184 du Code civil est remplacé, dans les colonies, par les dispositions suivantes : L'acquéreur ou le donataire déclarera qu'il est prêt à ac-	L'article 2184 du Code civil est remplacé, dans les colonies, par les dispositions suivantes : L'acquéreur ou le donataire déclarera, dans l'acte de notifi

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENTS *proposés par la Commission.*
quitter les dettes et charges hypothécaires jusqu'à concurrence du prix, sans distinction de dettes exigibles ou non exigibles, savoir :	cation prescrite par l'article 2183, qu'il est prêt à acquitter les dettes et charges hypothécaires jusqu'à concurrence du prix, sans distinction de dettes exigibles ou non exigibles, savoir :
S'il s'agit d'une propriété rurale en exploitation, un tiers comptant, le surplus en deux portions égales d'année en année, y compris les intérêts, et en fournissant caution pour la moitié du prix restant à payer.	S'il s'agit d'une propriété rurale en exploitation, un quart comptant, le surplus en trois portions égales d'année en année, y compris les intérêts, à partir du jour où est dû le premier quart, et en fournissant caution pour la moitié du prix restant à payer.
S'il s'agit de toute autre propriété, moitié comptant, le surplus dans un an, y compris les intérêts, et en fournissant caution pour la moitié de la somme restant à payer.	S'il s'agit de toute autre propriété, moitié comptant, le surplus dans un an, y compris les intérêts, et en fournissant caution pour la moitié de la somme restant à payer.
Dans le cas où l'acquéreur aura promis que le prix sera payé comptant, ou par portions plus fortes, ou à des époques plus rapprochées que celles qui sont fixées par le présent article, les clauses du contrat devront être exécutées.	Dans le cas où l'acquéreur aura promis que le prix sera payé comptant, ou par portions plus fortes, ou à des époques plus rapprochées que celles qui sont fixées par le présent article, les clauses du contrat devront être exécutées.
En cas de revente de l'immeuble, les délais courront, à l'égard des créanciers du premier vendeur, du jour de la notification faite par le premier acquéreur, ou du jour de la mise en demeure qui aurait précédé cette notification.	En cas de revente volontaire de l'immeuble, les délais courront, à l'égard des créanciers du premier vendeur, du jour de la notification faite par le premier acquéreur, ou du jour de la mise en demeure qui aurait précédé cette notification.

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENTS *proposés par la Commission.*
ART. 4.	ART. 4.
Lorsque le créancier usera de la faculté de requérir la mise aux enchères et adjudications publiques, il devra, non-seulement se conformer aux dispositions de l'article 2185 du Code civil, mais, en outre, se soumettre à payer le prix aux époques auxquelles le premier acquéreur est tenu de le faire, d'après les dispostions de l'article précédent; il offrira de plus de donner caution, dans la proportion indiquée audit article, le tout *à peine de nullité.*	Lorsque le créancier usera de la faculté de requérir la mise aux enchères et adjudications publiques, il devra, tout en se conformant aux dispositions de l'article 2185 du Code civil, se soumettre à payer le prix aux époques auxquelles le premier acquéreur est tenu de le faire, d'après les dispositions de l'article précédent; il donnera de plus caution, dans la proportion indiquée audit article, le tout à peine de nullité.
ART. 5.	ART. 5.
Dans le cas prévu par l'article 2187, l'adjudicataire, par suite de surenchère sur aliénation volontaire, jouira, pour le paiement du prix, et en fournissant la caution stipulée par l'article 3 ci-dessus, des délais déterminés par ledit article, lors même que le contrat de vente contiendrait stipulation de payer comptant.	Dans le cas prévu par l'article 2187 du Code civil, l'adjudicataire, par suite de surenchère sur aliénation volontaire, jouira, pour le paiement du prix, et en fournissant la caution stipulée par l'article 3 ci-dessus, des délais déterminés par ce dernier article; si le contrat de vente contient stipulation de payer comptant, la surenchère devra être faite au comptant.
ART. 6.	ART. 6.
L'adjudicataire sur expropriation forcée jouira également, pour le paiement de la portion du prix d'adjudication qui n'est pas payable comptant, des délais accordés par l'arti-	(Comme au projet.)

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENTS *proposés par la Commission.*
cle 3 ci-dessus, et en se conformant, pour l'obligation de fournir caution, aux dispositions dudit article.	
Il devra, en outre, payer comptant les frais de poursuite.	
ART. 7.	ART. 7.
L'acquéreur, donataire, adjudicataire ou créancier surenchérisseur, qui, aux termes des articles précédents, est tenu de donner caution, sera dispensé de la fournir, si, dans les délais déterminés pour la présenter, il offre, sur la portion libre de ses biens personnels situés dans la colonie, et si les créanciers acceptent, une hypothèque égale au solde du prix et des charges.	L'acquéreur, donataire, adjudicataire ou créancier surenchérisseur, qui, aux termes des articles précédents, est tenu de donner caution, sera dispensé de la fournir, si, dans les délais déterminés pour la présenter, il offre, sur la portion libre de ses biens personnels situés dans la colonie, et si les créanciers acceptent, une hypothèque égale au montant du prix qui reste dû et de toutes les charges.
ART. 8.	ART. 8.
A dater de la promulgation de la présente loi, il est interdit aux propriétaires, dans les colonies françaises, de distraire, par donation, vente ou autre mode d'aliénation séparée de celle de l'immeuble, les travailleurs non libres qui sont inscrits dans les recensements ou dénombrements de celles des propriétés rurales qui sont grevées d'hypothèques ou de priviléges spéciaux sur les immeubles.	A dater de la promulgation de la présente loi, il est interdit aux propriétaires, dans les colonies françaises, de distraire, par donation, vente ou autre mode d'aliénation séparée de l'immeuble, les personnes non libres qui sont inscrites dans les recensements ou dénombrements de celles des propriétés rurales qui sont grevées d'hypothèques ou de priviléges spéciaux sur les immeubles.
Tout créancier, ayant hypothèque ou privilége spécial sur l'immeuble, pourra attaquer en	Tout créancier, ayant hypothèque ou privilége spécial sur l'immeuble, pourra attaquer en

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENTS *proposés par la Commission.*
nullité les actes translatifs de la propriété des personnes non libres, et contraindre l'acquéreur à restituer les travailleurs aliénés, ou à en payer le juste prix, sans préjudice de l'action en dommages et intérêts, s'il y a lieu, soit contre l'acquéreur, soit contre le débiteur.	nullité les actes translatifs de la propriété des personnes non libres, et contraindre l'acquéreur à restituer les individus aliénés, ou à en payer le juste prix, sans préjudice de l'action en dommages-intérêts, s'il y a lieu, soit contre l'acquéreur, soit contre le débiteur.
L'action en nullité ne dure que deux ans, à partir de l'aliénation, lorsque celle-ci a été faite par acte ayant date certaine, et qu'elle a été suivie de la livraison.	L'action en nullité ne dure que deux ans, à partir de l'aliénation, lorsque celle-ci a été faite par acte ayant date certaine, et qu'elle a été suivie de la livraison.
Ne pourront être attaqués en nullité :	Ne pourront être attaqués en nullité :
Les aliénations par voie d'échange, sauf le cas de simulation et de fraude ;	Les aliénations par voie d'échange, sauf le cas de simulation et de fraude ;
L'aliénation de toute personne non libre qui aurait contracté ou qui serait sur le point de contracter mariage avec une personne non libre appartenant à l'acquéreur ;	L'aliénation de toute personne non libre qui aurait contracté ou qui serait sur le point de contracter mariage avec une personne non libre appartenant à l'acquéreur ;
Les affranchissements ;	Les affranchissements antérieurs à la dénonciation de la saisie immobilière ;
Les rachats dans le cas où les personnes non libres seraient autorisées à se racheter par leur propre pécule, ou à l'aide de secours publics ou particuliers.	Les rachats dans le cas où les personnes non libres seraient autorisées à se racheter par leur propre pécule, ou à l'aide de secours publics ou particuliers.
Le rachat, toutefois, ne sera valable à l'égard des créanciers hypothécaires ou privilégiés sur l'immeuble, que lorsque le prix du rachat aura été consigné, au	Le rachat, toutefois, ne sera valable à l'égard des créanciers hypothécaires ou privilégiés sur l'immeuble, que lorsque le prix du rachat aura été consi-

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENTS *proposés par la Commission.*
profit de qui de droit, dans la caisse, et selon les formes qui seront déterminées par une ordonnance royale.	gné, au profit de qui de droit, dans la caisse, et selon les formes qui seront déterminées par une ordonnance royale.
ART. 9.	ART. 9.
Les dispositions exceptionnelles des articles 3, 4, 5, 6 et 7 cesseront d'avoir leur effet dans dix ans, à dater de la promulgation de la présente loi, époque à laquelle les colonies rentreront sous l'empire des articles 2184, 2185 et 2187 du Code civil.	(Comme au projet.)
ART. 10.	ART. 10.
Il sera statué, par ordonnances royales, sur les règles de procédure relatives aux saisies, aux ventes judiciaires et à l'expropriation forcée, de manière à les mettre d'accord avec les dispositions de la présente loi et les besoins des localités. Ces ordonnances seront présentées aux Chambres, en forme de lois, dans le délai de cinq ans.	(Comme au projet.)

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 23 février 1842.

DISCOURS

PRONONCÉ par M. le Comte DARU, à l'occasion du décès de M. le comte DE CESSAC.

MESSIEURS,

Un devoir pieux m'amène à cette tribune; je viens rendre un public hommage à la mémoire d'un de nos plus respectables collègues, qu'une longue et cruelle maladie a emporté dans ces derniers temps, et qui a laissé parmi nous d'unanimes regrets.

Né le 4 novembre 1752, M. le comte de Cessac est mort le 14 juin 1841; il avait près de quatre-vingt-dix ans. Ceux qui disparaissent de nos jours, après avoir fourni une si longue carrière, ont traversé, Messieurs, cinquante ans de révolution; ils ont vu se former et grossir les orages qui éclatèrent vers la fin du 18e siècle; ils ont vu, du sein de ces orages, sortir la tempête qui détruisit si promptement le vieil édifice de la société fran-

çaise; ils ont vu, sur ces débris, naître et se fonder une société nouvelle, qui, après bien des vicissitudes, à travers bien des calamités, poursuivant avec persévérance l'œuvre commencée en 1789, s'est consolidée de nos jours par le triomphe éclatant d'un grand mouvement national.

Il est dans cette enceinte, Messieurs, un petit nombre d'hommes, qui, par un rare privilége, ont pu prolonger ainsi leur existence au delà du terme marqué d'ordinaire pour la durée de la vie humaine. Tous ont eu à supporter de rudes épreuves ; tous ont été successivement frappés par l'action et la réaction des partis. Quelques-uns ont manié le pouvoir dans des temps difficiles; il en est qui ont été assez heureux pour contribuer à l'illustration de leur pays, et dont les noms se rattachent aux plus grands événements de notre histoire contemporaine.

Quand la mort les atteint, quel est celui de nous, Messieurs, qui n'aime à remonter, par la pensée, le cours de ces glorieuses existences, si longues, si tourmentées? Qui de nous n'aime à se rappeler les vertus, les services d'un collègue que nous entourions naguère des témoignages de notre respect, et que nous ne devons plus revoir? Ces souvenirs, derniers liens entre ceux qui restent et ceux qui ne sont plus, un vieil usage, Messieurs, veut qu'une voix amie les porte à cette tribune, non pour jeter sur une tombe le vain éclat de quelques louanges, non pour offrir à des douleurs trop légitimes la faible et stérile satisfaction d'un peu de bruit, mais pour montrer aux générations

qui s'élèvent, et qui auront peut-être aussi leurs jours mauvais, comment s'acquièrent, dans les temps difficiles, des titres durables à l'estime publique, et à cette considération des gens de bien qui est à la fois le plus noble but d'ambition et la plus haute récompense d'une carrière honorablement remplie.

Hélas! Messieurs, ils disparaissent chaque jour, ces derniers représentants d'une époque déjà bien éloignée de nous; ces hommes qui, par leur présence, rendaient en quelque sorte vivants sous nos yeux ces temps à jamais mémorables, mêlés de grandeur et de gloire, d'égarements et de crimes. Un mois s'est à peine écoulé, et déjà nous avons eu la douleur de voir l'illustre doyen de cette Chambre, et le noble Duc qui portait si dignement le lourd fardeau d'un grand nom, et l'un de nos plus vénérables collègues, que son âge et ses infirmités empêchaient depuis quelques années de prendre part à nos débats, nous les avons vus succomber tour à tour presque au même moment, et comme s'ils avaient été frappés du même coup.

Ah! faisons des vœux pour que le temps désormais épargne ceux que nous avons pu conserver jusques ici. Arrivés à ce terme où les illusions s'évanouissent, où les passions se taisent, où les vanités s'effacent, où le bien que l'on peut faire, le mal que l'on peut empêcher, sont la seule règle, le seul but, la seule ambition de la vie, ils élèvent au milieu de nous la voix avec une autorité qui n'appartient qu'à eux; ils nous disent combien il importe de tenir compte de l'influence du temps

perfections inévitables, s'attendre à rencontrer les difficultés qui naissent ou du conflit des intérêts ou de l'esprit du temps. Il voulut être, et il fut constamment fidèle, au milieu des agitations des partis qui bouleversèrent la France, à cette loi qu'il s'était imposée dès le début de sa carrière, à cette devise qu'il avait inscrite sur son drapeau : *Prudence et modération*. Sa vie entière l'atteste ; je vais la raconter en peu de mots, simplement : la vérité l'honore mieux que ne le ferait la louange.

M. Jean-Gérard-Lacuée de Cessac est né à Lamassas, près d'Agen, dans cette condition moyenne, qui est peut-être la plus heureuse de toutes, puisqu'elle n'est déshéritée que des faveurs de la fortune, et qu'elle est d'ailleurs admise de nos jours au partage de tous les avantages intellectuels et sociaux. Il se destina de bonne heure à la profession des armes. Après avoir fait ses études préparatoires à l'École de l'artillerie et du génie de Montargis, il entra vers la fin de 1770, comme cadet, dans le régiment d'infanterie du Dauphin. En 1772 il fut nommé sous-lieutenant, en 1778 lieutenant, et enfin en 1785, après quinze ans de service, capitaine.

Jeune encore, il s'était déjà distingué par ses écrits, ses connaissances, son instruction. Le *Guide de l'officier en campagne*, et plusieurs articles sur l'art militaire publiés dans l'*Encyclopédie*, l'avaient fait connaître honorablement dans l'armée. Ces ouvrages, qui sont restés classiques, montrent un esprit également versé et dans les hautes

théories et dans les plus humbles détails de l'administration, un de ces esprits qui ne négligent l'étude d'aucune question, sachant bien qu'il faut approfondir également les diverses parties d'une science où tout se lie.

A cette époque, les premiers symptômes des troubles, qui devaient éclater quelques années plus tard, commençaient à apparaître sur divers points de l'horizon. Le besoin des réformes et des innovations travaillait toutes les têtes. Le temps était passé où la nation, paisible, indifférente aux affaires publiques, étrangère en quelque sorte à son Gouvernement, regardait avec froideur ses embarras, ses revers et jusqu'à ses affronts. Une ère nouvelle venait de s'ouvrir.

Les travaux de M. de Cessac se ressentirent de cette disposition universelle des esprits. Il composa des Mémoires, où étaient dénoncés avec énergie les nombreux abus qui infestaient alors l'administration de l'armée; il se déclara hautement partisan des nouveaux principes, réclama l'égalité devant la loi, la juste répartition des charges, la participation du pays à ses propres affaires, en un mot une constitution et une représentation nationale.

La révolution commença. Le jeune officier, que ses écrits avaient mis en rapport avec quelques membres influents de l'Assemblée constituante, fut envoyé, en qualité de commissaire du Roi, dans le département de Lot-et-Garonne. Il y eut là le commencement de tout ce que l'on vit, à cette époque, sur presque tous les points de la France :

réunions tumultueuses qui ne voulaient pas se dissoudre, troupes qui ne voulaient pas tirer, populace ameutée prenant les armes. Toutefois l'ordre fut rétabli, aucun malheur n'arriva, le sang ne fut pas répandu, et on le dut principalement à la prudence de l'officier mandataire du Gouvernement.

Il recueillit bientôt le fruit de la conduite habile et sage qu'il avait tenue. Les électeurs du département de Lot-et-Garonne saisirent, l'année suivante, l'occasion qui s'offrit à eux de donner à leur concitoyen un témoignage éclatant de reconnaissance; ils l'élurent, le 1^er^ décembre 1791, Député à l'Assemblée législative.

Appelé sur ce théâtre, M. de Cessac alla prendre place dans les rangs des Mathieu Dumas, des Pastoret et de tant d'autres, qui essayaient alors, non d'arrêter, ce qui était impossible, mais de diriger le cours de la révolution, et qui cherchaient à reconstruire, avec les conditions de la société nouvelle, un gouvernement régulier. Deux jours après son entrée à la Chambre, le 3 décembre 1791, il désapprouvait les adresses dirigées contre les prêtres non assermentés; plus tard, il élevait avec énergie la voix contre le Ministre Dumourier qui précipitait, disait-il, la guerre, sans s'être assuré les moyens de la mener à bonne fin.

La législation existante était en désaccord avec les faits nouveaux; il fallait non pas la modifier, mais la changer de fond en comble. C'était une entreprise immense. M. de Cessac s'appliqua presque exclusivement à l'examen des questions

auxquelles de longues études l'avaient préparé. Nommé membre du comité militaire, il travailla à l'organisation de l'armée, et montra, dans l'accomplissement de cette tâche, une telle sagacité et une telle justesse d'esprit, secondées par une élocution si claire et si facile, qu'il fut bientôt le rapporteur de toutes les décisions du comité, et qu'il reçut, le 1er mai 1792, une preuve signalée de l'estime de ses collègues : il fut appelé à la présidence de l'Assemblée. Ainsi cet ascendant, cette autorité morale, qui d'ordinaire s'acquièrent si lentement, il les avait conquis en quelques mois.

Vint la fatale journée du 10 août. La dernière bataille livrée à la monarchie venait d'être gagnée par les factieux. Le trône une fois brisé et ensanglanté, les massacres et les proscriptions commencèrent. Au milieu de ces désordres, un Ministère ou plutôt un conseil exécutif, porté, comme le disait Danton, au pouvoir par un boulet de canon, fut formé. M. Servan eut le portefeuille de la guerre. Mais une maladie l'ayant forcé d'interrompre momentanément ses fonctions, ce fut M. de Cessac qui fut chargé de le remplacer par intérim.

Le 21 septembre 1792, l'Assemblée législative déposa ses pouvoirs. Elle avait été violente et faible. Une autre assemblée, la Convention, lui succéda, courageuse et résolue, mais poussant l'énergie jusqu'au crime. M. de Cessac n'en fit point partie. Envoyé, le 18 septembre, comme adjudant-général et commissaire du Roi, à l'armée des Pyrénées, il fut chargé de défendre cette

partie de nos frontières. Les hommes, les armes, les munitions, tout lui manquait; tout était à créer, et cela dans quel temps, lorsque les esprits étaient divisés, lorsque le trésor public était vide, lorsque le pays gémissait sous le poids de deux énormes calamités, la guerre civile et la guerre étrangère avec presque toute l'Europe liguée contre nous.

Cependant M. de Cessac fut assez heureux et assez habile pour trouver le moyen de former en peu de temps deux corps d'armée, qui furent, par ses soins, disciplinés, organisés, approvisionnés, et dont il reçut le commandement, le 23 février 1793, avec le titre de général de brigade.

La révolution poursuivait sa marche: le territoire se couvrait d'échafauds; les attentats les plus horribles souillaient la plus noble des causes; les factions se précipitaient furieuses à travers la brèche ouverte à l'anarchie. La modération, cette vertu de l'homme public et de l'homme privé, était devenue un titre à la haine et à la proscription. M. de Cessac ne devait pas échapper au sort qui atteignit alors tant de bons citoyens, tant de ses anciens collègues.

D'abord frappé de destitution, il fut bientôt dénoncé, et traduit devant le Comité de salut public, sur je ne sais quelle accusation de fédéralisme aussi odieuse qu'insensée. Vous vous rappelez, Messieurs, ce qu'il y avait de redoutable dans de pareilles dénonciations. La main du bourreau choisissait alors au hasard ceux qui devaient être immolés à la politique sanglante du pouvoir qui pesait sur la France. M. de Cessac, secouru par

quelques amis, eut le bonheur de se soustraire par la fuite au sort qui attendait Custine, Houchard, Lamarlière, Biron, comme lui chefs de l'armée, comme lui mandés devant le tribunal révolutionnaire, et arrivés le même jour que lui dans la Capitale.

Il vécut ignoré jusqu'en 1795. Le 26 octobre de la même année, la Convention résigna les terribles fonctions qu'elle avait exercées pendant trois ans. Quelques jours après, M. de Cessac fut appelé dans le Conseil des Anciens. Alors il reprit sa tâche, alors il voulut travailler pour la seconde fois à relever l'édifice social ébranlé par tant de secousses. Les dangers qu'il avait courus ne lui avaient rien ôté de sa modération, et les difficultés de son entreprise n'étaient pas de nature à refroidir son zèle.

Suivre M. de Cessac dans cette seconde partie de sa carrière, ce serait retracer les mêmes devoirs accomplis avec un zèle égal et une égale supériorité de lumières. Il ne serait certes pas sans intérêt de rappeler ses travaux sur les questions économiques et financières, telles que la fabrication des monnaies, la libre circulation des grains, l'impôt du sel, la vente des biens nationaux, les emprunts forcés; sur les questions militaires, telles que l'embauchage, la désertion, le Code pénal, les pensions, et bien d'autres dont l'énumération serait longue: mais le temps me presse; il me suffira de dire qu'il n'y a pas une matière un peu importante à la discussion de laquelle il n'ait pris part. Ses discours n'ont pas sans doute les brillantes

couleurs dont l'éloquence aime à se parer. Mais ils ont le cachet d'une conviction puissante, fondée sur le raisonnement et l'expérience des faits. On sent que l'orateur parle de ce qu'il sait et de ce qu'il a vu. Son langage est ferme et positif, comme il convient à un homme sérieux qui débat de graves intérêts. Ce n'est pas un philosophe, un politique, qui médite et qui rêve, c'est un homme d'État qui discute. Il reçut, dans le Conseil des Anciens, l'honneur qui lui avait déjà été décerné par l'Assemblée législative, il fut appelé, le 8 brumaire an 5, à la présidence.

Parmi les différents traits que je pourrais rappeler pour peindre le caractère de M. le comte de Cessac, je n'en citerai qu'un seul, mais il est remarquable. Après le 18 fructidor, Carnot avait été proscrit. La retraite où il vivait obscur et caché n'avait pas désarmé les ressentiments et les haines soulevées contre lui. La presse et la tribune le poursuivaient de leurs attaques violentes et répétées. M. de Cessac eut le courage de le défendre. « Carnot, disait-il le 19 brumaire an 6, s'est tou-
« jours montré, comme moi, tout autant que moi,
« l'ami, le défenseur de la liberté et de la gloire
« de son pays. » Assurément, Messieurs, il y avait quelque noblesse à choisir un pareil moment pour élever la voix en faveur d'un proscrit. Un trait pareil suffit, si je ne me trompe, pour peindre un homme tout entier.

Vint le 18 brumaire; une révolution nouvelle renversa tous ces partis qui depuis huit ans se précipitaient les uns sur les autres, et se massa-

craient alternativement. Fatigué d'anarchie, le peuple confia les rênes de l'État à la main puissante d'un homme illustré déjà par de grandes victoires. Le nouveau chef de la France eut promptement effacé les traces d'un passé douloureux. A sa voix, les méfiances disparurent, les agitations se calmèrent, les divisions s'éteignirent, le nom même des partis fut oublié. Réorganisateur de la société au dedans, il fut au dehors le représentant armé de la révolution; et bientôt des succès aussi rapides qu'inouïs ouvrirent à ses armes victorieuses les portes de Vienne, de Berlin, de Madrid. Le monde entier sembla reconnaître l'ascendant d'un génie supérieur, et plier devant ce trône rayonnant de tant de gloire.

L'Empereur, dont le coup d'œil était sûr, et qui savait choisir avec tant de discernement les hommes dont il s'entourait, ne pouvait manquer d'apprécier le caractère et le mérite de M. le comte de Cessac. Il l'appela d'abord au sein de ce conseil d'État, où siégeaient les Maleville, les Tronchet, les Portalis, et tant d'autres, qui ont laissé dans notre pays des monuments durables de leur savoir et de leurs travaux. En 1800 et 1801, il lui confia deux fois, par intérim, le portefeuille du ministère de la guerre; en 1802, la présidence d'une des sections du conseil d'État; en 1804, le gouvernement de l'École polytechnique; et en 1806, la direction générale de la conscription et des revues.

Une des premières pensées de Napoléon avait été de diviser le ministère de la guerre en deux

parties distinctes, d'un côté la direction du personnel et du mouvement des troupes, de l'autre l'administration de l'armée. On s'imagine difficilement de nos jours l'énormité de la tâche imposée alors au dévouement du chef des services administratifs. Il fallait, dans ces grandes guerres d'invasion, où des masses de cinq et six cent mille hommes étaient réunies, suivre les mouvements rapides des divers corps d'armée, pressentir les opérations souvent compliquées de la stratégie, multiplier, changer sans cesse les établissements de tous genres, à mesure que se modifiaient elles-mêmes les combinaisons des généraux. L'administration militaire, embrassant dans sa prévoyance tous les besoins du soldat, et des besoins sans cesse renaissants, obligée de satisfaire à des prétentions sans nombre, dépendante des chances si variées et si mobiles de la guerre, entravée par le secret qu'exigent souvent les opérations, quelquefois par la faute des chefs, toujours par la promptitude des mouvements, était assurément un énorme fardeau. Et lorsqu'à ces difficultés déjà si grandes vinrent se joindre encore la mauvaise fortune, l'intempérie des saisons, l'épuisement du pays, la résistance des habitants, le désordre et le gaspillage des troupes, on conçoit aisément que l'expérience la plus consommée, le zèle le plus ardent purent souvent se trouver au-dessous d'un pareil mandat.

M. le comte de Cessac, nommé en 1810 Ministre de l'administration de la guerre, apporta dans l'exercice de ces difficiles fonctions, un dé-

vouement sans bornes et une puissance de travail infatigable. Sa ferme intégrité ne blessa que ceux qui font des malheurs de leur pays l'instrument de leur propre fortune. Sa sévère économie eut pour effet de ménager des ressources, que peu d'années plus tard on fut heureux de retrouver. Il appliquait dans le maniement des deniers publics cette maxime empruntée à un auteur célèbre (1). « Si l'on ne s'étudie pas à faire beaucoup « de choses avec peu d'argent, il arrive bientôt « qu'avec beaucoup d'argent, on ne fait que peu « de chose ou rien. »

On a loué son désintéressement, sa probité; il était tellement au-dessus du soupçon, que de pareils éloges le touchaient peu, et en quelque sorte ne pouvaient l'atteindre. L'opinion publique, qui s'égare parfois dans ses jugements, a reproché à M. de Cessac une excessive sévérité dans l'accomplissement des devoirs qui lui étaient imposés. Mais il faut se reporter, Messieurs, à cette époque. Tout était en effervescence dans l'atmosphère impériale. L'Empereur, dont l'esprit était doué d'une si prodigieuse activité, et qui connaissait si bien le prix du temps, imprimait autour de lui cette ardeur en quelque sorte fébrile dont il était dévoré. Il ne ménageait personne; sa parole allait électriser tous ceux qui devaient concourir de près ou de loin à l'exécution de ses projets. Cette parole était brusque. Mais quand les plus graves intérêts

(1) L'abbé de Mably.

peuvent être compromis par une seule faute, quand les plus belles combinaisons, les mesures de la prévoyance la plus minutieuse peuvent être déjoués par une seule négligence, est-il toujours possible de se contenir ? Cette rigueur, Messieurs, cette dureté si l'on veut, n'a peut-être pas faiblement contribué à l'ordre admirable de cette administration, dont les immenses détails ne semblaient pas réservés aux forces d'un seul homme.

M. de Cessac était de l'école impériale. Il cherchait, par une excessive vigilance, à maintenir dans le devoir ceux qui pouvaient être tentés de s'en écarter. A ceux qui servaient mal, il le disait vivement; il dévoilait les manœuvres de ceux qui spéculaient aux dépens de l'État, et les forçait à restituer. Du reste, il passait, et avec raison, pour avoir beaucoup de simplicité dans les manières, de droiture dans la conduite, de bonhomie dans la conversation. Il aimait à obliger, et il y avait dans ce haut caractère cette bizarrerie, que prenant exclusivement à son compte des sévérités toujours passagères, il semblait vouloir cacher à tous les yeux ses bienfaits. Enfin, il est une justice que personne ne lui a jamais refusée, c'est qu'avant de se montrer exigeant envers les autres il était inflexible et dur pour lui-même; et que de tous ses agents, c'était lui qui travaillait le plus et qui se ménageait le moins.

Vous savez, Messieurs, avec quelle promptitude fut réparé sous cette administration l'immense désastre de 1812, que nos ennemis croyaient irréparable. Une nouvelle campagne s'ouvrit. Il sembla

d'abord que la fortune était satisfaite de nous avoir fait éprouver une fois ses rigueurs. La prise de Dresde, les victoires de Bautzen et de Lutzen mêlèrent encore de glorieux trophées au deuil de la patrie. Mais ces succès, trop chèrement achetés, ne durèrent qu'un moment, et lorsque les armées étrangères passèrent le Rhin, M. de Cessac n'était plus Ministre de l'administration de la guerre.

Je ne me sens pas le courage, Messieurs, de retracer les événements qui suivirent, la lutte inégale qui s'engagea sur notre propre territoire, et les douloureuses conséquences de la première invasion. Élevé, maintenu sur le trône par la victoire, l'Empereur en était précipité par une succession de défaites; il en appela une dernière fois à son épée, et fut vaincu; il tomba, mais de si haut et si fièrement qu'il ne perdit rien de sa gloire, et que longtemps le sol de l'Europe a retenti du bruit de sa chute.

Après avoir servi quinze ans le Gouvernement qui venait d'être renversé, M. de Cessac ne crut pas devoir se produire là où les fonctions qu'il avait exercées sous l'Empire devaient lui donner peu d'accès. Il sut accepter franchement la position que les événements lui avaient faite. Éloigné des affaires, rendu à la vie privée, il trouva dans l'étude un refuge contre le vide de l'âme, qui succède d'ordinaire aux agitations de la vie publique. La perte de ses honneurs, de son rang, d'une partie de sa fortune, ne méritait pas ses regrets; il l'accepta comme une nécessité de sa position, et sans que

la sérénité de son âme en fût un seul instant troublée. Cette épreuve était moins difficile à soutenir pour M. de Cessac que pour tout autre, puisqu'il emportait dans sa retraite la satisfaction d'avoir fait quelque bien, l'espoir de laisser après lui d'honorables souvenirs, et la certitude de transmettre à ses enfants un nom pur de tous reproches.

Ses vastes connaissances l'avaient fait admettre depuis longtemps dans le sein de cette savante société, dont les portes s'ouvrent à tous ceux qui acquièrent par les travaux de l'intelligence une juste célébrité. Dès la création de l'Institut, il avait été appelé à prendre place parmi les jurisconsultes et les publicistes, habitués à méditer sur les problèmes des sciences morales et politiques. Plus tard, lorsque l'Académie reçut une organisation nouvelle, lorsque la philosophie, l'histoire, l'économie politique et la législation n'eurent plus de représentants directs dans ce corps destiné à réunir toutes les lumières en un seul faisceau, ceux qui composaient ces sections spéciales furent répartis dans les autres classes. M. de Cessac eut ainsi l'honneur de voir son nom inscrit à côté du nom des hommes les plus distingués par la pureté de leur goût et les créations brillantes de leur imagination. De tout temps, l'Académie française s'est plu à recevoir dans ses rangs ceux qui appliquent l'art de bien dire à d'autres travaux que des travaux purement littéraires; de tout temps on y a vu siéger à côté du poëte, de l'historien, l'orateur et l'homme d'État.

C'est là, c'est dans ces régions paisibles que M. de Cessac passa des jours étrangers désormais aux luttes et aux mouvements de la vie politique. Après une si longue carrière, il voulut, si ce n'est se reposer, car le repos ne semblait pas fait pour lui, au moins s'appartenir. Retiré dans sa vie modeste, sans amertume contre les personnes ni contre les événements, entouré de sa famille et de quelques amis, il aima, il cultiva les lettres, qui, par un noble privilége, offrent aux hommes battus par les orages un port où il y a toujours pour eux sûreté et dignité. Simple dans ses manières, ennemi du faste, il n'était prodigue qu'envers les malheureux, et par sa bienfaisance, par ses vertus privées, rappelait ces existences patriarcales dont on aime toujours à retrouver les précieux modèles.

Dans cette retraite, où sa propre inclination aussi bien que les convenances le retenaient, M. de Cessac ne se crut pas dispensé de payer sa dette envers son pays. Il ne refusa jamais au Gouvernement nouveau le tribut de ses lumières, toutes les fois qu'on jugea à propos de le consulter, et les formes modérées dont il revêtait son langage lui permirent, à diverses reprises, de faire entendre des vérités utiles.

Quinze années s'écoulèrent ainsi. Mais un jour la loi fondamentale du pays fut menacée : les esprits s'alarmèrent, les passions s'émurent, le flot populaire se souleva, renversa une dynastie, éleva un trône nouveau, et, justement glorieux de son œuvre, reprit ensuite de lui-même son cours pai-

sible et régulier. Cette grande révolution ramena M. de Cessac sur la scène politique. L'ancien ministre de Napoléon, l'ancien membre de l'Assemblée législative et du conseil des Cinq-Cents fut appelé, Messieurs, à l'honneur de siéger parmi vous. Son âge s'avançait, ses forces n'étaient plus les mêmes, elles n'égalaient plus son zèle; et cependant vous l'avez vu, jusqu'à ces derniers temps, exact à vos séances, attentif à vos délibérations, prendre une part active aux travaux de la Chambre, discuter, rapporter des projets de loi. Vous l'avez vu, à quatre-vingt-neuf ans, malgré le froid le plus rigoureux, attendre, tout un jour, tête nue, sous les voûtes des Invalides, et recevoir à genoux les restes glorieux du prisonnier de Sainte-Hélène, que des mains si longtemps ennemies venaient enfin de rendre à la France.

Depuis ce moment, les forces et la santé de notre vénérable collègue allèrent en déclinant de plus en plus. Les ans pesaient de tout leur poids sur sa tête. Enfin, atteint d'une maladie grave, à laquelle sa constitution ne pouvait plus résister, il succomba le 14 juin 1841.

Je ne vous parlerai pas, Messieurs, de la résignation chrétienne, avec laquelle M. de Cessac vit la mort s'approcher. Tout entier à de saintes espérances, depuis longtemps il ne disputait plus à la douleur les restes d'une existence dont les jours étaient comptés. Son courage, soutenu par les consolantes pensées de la religion, ne se démentit pas un seul instant, et il rendit le dernier soupir

sans avoir proféré une seule plainte, sans avoir rien perdu de la vigueur de son esprit.

Ainsi s'est achevée, Messieurs, cette longue carrière. Heureux celui à qui il est donné de couronner une noble vie par une si belle fin ! Homme de bien, législateur savant, administrateur intègre, éclairé, M. de Cessac laisse après lui des exemples qui ne seront pas stériles. Ses fils prouveront que l'amour du pays et la sévère observation du devoir sont des vertus héréditaires dans leur famille.

Honneur et respect, Messieurs, à ceux qui, par leurs travaux, ont contribué à fonder notre société nouvelle ! Honneur et respect à cette génération, qui a préparé les voies dans lesquelles nous marchons aujourd'hui ! Nos institutions, nos lois, notre civilisation, tous ces biens, dont nous sommes si fiers, sont leur ouvrage. Ne l'oublions jamais. Sachons être reconnaissants envers nos pères. Nous leur devons ce que nous sommes. Imitons surtout leurs exemples. Appelés à prendre part aux affaires de notre pays, cherchons, comme eux, avec conscience la ligne de conduite que nous devons tenir ; ne nous laissons égarer, dans cette recherche, ni par les passions, ni par les préjugés, ni par les sentiments du jour, et poursuivons avec modération et persévérance l'accomplissement de nos desseins. Qu'importent ensuite les périls, les difficultés, les sacrifices ? Au bout de la carrière, après tous ces dangers, ces fatigues et ces travaux, il est une récompense qui attend l'hon-

nête homme, qui ne lui manque jamais et qui suffit à quiconque sait l'apprécier, c'est la satisfaction d'avoir acquitté sa dette envers son pays, et rempli vis-à-vis de soi-même son devoir.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 1er mars 1842.

PROJET DE LOI

RELATIF

Au règlement définitif du Budget de l'Exercice 1839;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre des finances.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 3 février 1842, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État au département des finances, que nous chargeons, ainsi que les commissaires déjà désignés, d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

TITRE PREMIER.

RÉGLEMENT DU BUDGET DE L'EXERCICE 1839.

§ Ier.

Fixation des Dépenses.

ARTICLE PREMIER.

Les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1839, constatées dans les comptes rendus par les Ministres, sont arrêtées, conformément au tableau A (*) ci-annexé, à la somme de un milliard cent quatre-vingt-deux millions cinq cent cinquante-neuf mille sept cent trente-deux francs quatorze centimes, ci..... 1,182,559,732f 14c

Les paiements effectués sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixés à un milliard cent soixante-dix-huit millions six cent quatre-vingt-dix mille sept cent deux francs trente-huit centimes, ci....	1,178,690,702 38
Et les dépenses restant à payer, à trois millions huit cent soixante-neuf mille vingt-neuf francs soixante-seize centimes, ci.....	3,869,029 76

(*) Ce tableau A, ainsi que les suivants, sont les mêmes que ceux contenus dans le projet de loi in-4° distribué aux Chambres dans la dernière session, seulement les tableaux H, I, J, sont maintenant in-

Les paiements à effectuer pour solder les dépenses de l'exercice 1839 seront ordonnancés sur les fonds de l'exercice courant, selon les règles prescrites par les articles 8, 9 et 10 de la loi du 23 mai 1834.

§ II.

Fixation des Crédits.

Art. 2.

Il est accordé aux Ministres, sur l'exercice 1839, pour couvrir les dépenses effectuées au delà des crédits ouverts par la loi de finances du 14 juillet 1838 et par diverses lois spéciales, des crédits complémentaires jusqu'à concurrence de la somme de trois millions trois cent cinquante-quatre mille trois cent cinquante-quatre francs treize centimes (3,354,354 f. 13 c.). Ces crédits demeurent répartis, par ministère et par chapitre, conformément au tableau A ci-annexé.

Art. 3.

Les crédits montant à 1,200,944,968 francs 07 centimes, ouverts aux Ministres, conformément aux tableaux A et B ci-annexés, pour les services ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1839, sont réduits :

1°. D'une somme de treize millions sept cent quatre-vingt-huit mille sept cent soixante-seize francs trente centimes, non consommée par les dépenses constatées à la charge de l'exer-

---

diqués par les lettres G, H, I, à cause de la suppression de l'ancien tableau G.

cice 1839, et qui est annulée définitivement, ci..... 13,788,776f 30c

2°. De celle de trois millions huit cent soixante-neuf mille vingt-neuf francs soixante-seize centimes, représentant les dépenses non payées de l'exercice 1839, que, conformément à l'article 1er ci-dessus, les Ministres sont autorisés à ordonnancer sur les budgets des exercices courants, ci..... 3,869,029 76

3°. Et, enfin, de celle de sept millions neuf cent cinquante mille huit cent treize francs soixante-seize centimes, non employée, à l'époque de la clôture de l'exercice 1839, sur les produits affectés au service départemental et à divers services spéciaux dont les dépenses se règlent d'après le montant des ressources réalisées, laquelle somme est transportée aux budgets des exercices 1840 et 1841 pour y recevoir la destination qui lui a été donnée par la loi de finances du 14 juillet 1838 et par les lois de règlement des exercices 1837 et 1838, savoir :

A reporter..... 17,657,806 06

Report..... 17,657,806f 06c

Au budget de l'exercice 1840 :

Divers services spéciaux. 42,329 65

Au budget de l'exercice 1841 :

Service départemental.	7,446,507 34	
Divers services spéciaux	461,976 77	7,908,484 11
		7,950,813 76

Ces annulations et transports de crédits, montant ensemble à vingt-cinq millions six cent huit mille six cent dix-neuf francs quatre-vingt-deux centimes, sont et demeurent divisés, par ministère et par chapitre, conformément au tableau A ci-annexé..... 25,608,619 82

ART. 4.

Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les crédits du budget de l'exercice 1839 sont définitivement fixés à un milliard cent soixante dix-huit millions six cent quatre-vingt-dix mille sept cent deux francs trente-huit centimes (1,178,690,702 fr. 38 cent.), et répartis conformément au même tableau A.

§ III.

Fixation des Recettes.

Art. 5.

Les droits et produits constatés au profit de l'État, sur l'exercice 1839, sont arrêtés, conformément au tableau C ci-annexé, à la somme de un milliard cent quatre-vingt-trois millions sept cent quarante-deux mille huit cent vingt-quatre francs trente-quatre centimes. 1,183,742,824f 34c

Les recettes effectuées sur le même exercice jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixées à un milliard cent soixante-dix-neuf millions trois cent quinze mille huit cent vingt et un francs neuf centimes, ci.....	1,179,315,821 09
Et les droits et produits restant à recouvrer, à quatre millions quatre cent vingt-sept mille trois francs vingt-cinq centimes, ci.....	4,427,003 25

Les sommes qui pourront être ultérieurement réalisées sur les ressources affectées à l'exercice 1839, seront portées en recette au compte de l'exercice courant, au moment où les recouvrements auront lieu.

ART. 6.

Les recettes du budget de l'exercice 1839, arrêtées, par l'article précédent, à la somme de..... 1,179,315,821 09

sont augmentées, en exécution des lois de règlement des budgets de 1837 et de 1838 :

1°. Des fonds non employés à l'époque de la clôture des exercices 1837 et 1838, sur les crédits affectés au service départemental et à divers services spéciaux, ci..... 9,397,132 04

2°. Des fonds transportés de l'exercice 1838 :

Pour couvrir des dépenses spéciales réimputées en somme égale sur 1839 : ci..... 554,008 44

Et pour accroître les ressources du budget de 1839 : ci 13,873,503 77

14,428,112 21

ENSEMBLE..... 1,203,141,065 34

Sur ces recettes, il est prélevé et transporté aux exercices 1840 et 1841, en conformité de l'article 3 de la présente

Report..... 1,203,141,065f 34c

loi, une somme de sept millions neuf cent cinquante mille huit cent treize francs soixante-seize centimes, pour servir à payer les dépenses du service départemental et des autres services spéciaux, restant à solder à l'époque de la clôture de l'exercice 1839; savoir :

A l'exercice 1840...	42,329 65	
A l'exercice 1841...	7,908,484 11	
		7,950,813 76

Les ressources applicables à l'exercice 1839 demeurent, en conséquence, fixées à la somme de un milliard cent quatre-vingt-quinze millions cent quatre-vingt-dix mille deux cent cinquante-un francs cinquante-huit centimes, ci.. 1,195,190,251 58

§ IV.

Fixation du résultat général du Budget.

Art. 7.

Le résultat général du budget de l'exercice 1839 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit :

Recettes fixées par l'article précédent, à.....	1,195,190,251f 58c
Paiements fixés par l'article 1er, à.....	1,178,690,702 38
Excédant de recette, réglé à la somme de seize millions quatre cent quatre-vingt-dix-neuf mille cinq cent quarante-neuf francs vingt centimes, conformément au tableau D ci-annexé.....	16,499,549 20

Cet excédant de recette est transporté et affecté au budget de l'exercice 1841, pour accroître les ressources de ce budget.

TITRE II.

Règlement des services spéciaux.

ART. 8.

Les recettes et les dépenses des services spéciaux rattachés pour ordre au budget général de l'exercice 1839, demeurent définitivement arrêtées et réglées à la somme de vingt-quatre millions vingt-quatre mille sept cent cinquante-cinq francs vingt-deux centimes, conformément au résultat général du tableau E ci-annexé; savoir :

Légion d'honneur.	8,668,342f	23
Imprimerie royale.	2,375,336	68
Poudres et salpêtres.	2,852,389	12
Caisse des invalides de la marine.	8,877,631	10
Service de la fabrication des monnaies et médailles.	1,251,056	09
	24,024,755	22

ART. 9.

Les recettes et les dépenses du service spécial des chancelleries consulaires, pour l'exercice 1838, sont arrêtées, conformément au tableau F ci-annexé, à la somme de trois cent quatre-vingt-quatorze mille quatre cent trente francs trente-six centimes (394,430 fr. 36 c.).

ART. 10.

Le service spécial créé pour divers travaux publics extraordinaires, par les lois des 27 juin 1833 et 3 juin 1834, est définitivement clos, en recette et en dépense, en exécution de l'article 16 de la loi du 6 juin 1840, et conformément au tableau G ci-annexé.

La somme de cent deux mille huit cent trente-six francs soixante-treize centimes (102,836 fr. 73 c.) non employée, à l'époque de la clôture de l'exercice 1839, sur les ressources affectées à ce service spécial, est transportée au budget de l'exercice 1840, où il en sera fait recette à titre de *Produits divers*.

Un crédit de quatre-vingt-dix-sept mille quatre-vingt-neuf francs vingt-sept centimes (97,089 fr. 27 c.) restant disponible, à l'époque précitée, sur celui qui avait été attribué, par la loi du 27 juin 1833, à l'achèvement des phares et fanaux, est ouvert au Ministre des travaux publics, sur l'exercice 1840, pour y recevoir la même destination.

Les dépenses du service spécial formant l'objet du présent article, restées à payer à l'époque de la clôture de l'exercice 1839, seront ordonnancées sur les budgets des exercices courants, en vertu de crédits spéciaux.

ART. 11.

En exécution de l'article 17 de la loi du 6 juin 1840, et conformément au tableau H ci-annexé, le service spécial des ponts, canaux et autres travaux exécutés sur le produit d'emprunts autorisés par diverses lois particulières, demeure définitivement clos.

La somme de cent cinquante mille cent quatre-vingt-huit francs vingt-huit centimes (150,188 fr. 28 c.) non employée sur les ressources de cette nature, à l'époque de la clôture de l'exercice 1839, est transportée au budget de l'exercice 1840, où il en sera fait recette à titre de *Produits divers*.

Un crédit de pareille somme est ouvert au Ministre des travaux publics, sur l'exercice 1840, sous le titre de *Travaux du port du Havre* (fonds provenant d'emprunts spéciaux).

TITRE III.

Dispositions particulières.

ART. 12.

L'appoint de trois francs (3 fr.) non employé au 31 décembre 1839, sur les crédits d'inscription ouverts pour les pensions militaires, par les lois des 26 juin et 9 août 1839, est annulé conformément au tableau I ci-annexé.

ART. 13.

Les crédits extraordinaires spéciaux, à demander pour les créances des exercices périmés, en vertu des articles 7 et 8 de la loi du 10 mai 1838, ne pourront être ouverts que par la loi.

Sont seuls exceptés de la disposition ci-dessus les crédits que nécessiterait le service des arrérages des rentes consolidées et des rentes viagères.

FAIT au palais des Tuileries, le 1er mars 1842.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Pair de France Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé HUMANN.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Nous avons l'honneur de vous soumettre le projet de loi pour le règlement définitif de l'exercice 1839, tel qu'il vient d'être voté par la Chambre des Députés, sur le rapport qui lui en avait été fait dans sa dernière session. La proposition de loi vous a été distribuée en même temps qu'à la Chambre élective; vous avez aussi reçu tous les documents qui sont venus successivement en développer et en justifier les résultats, tel que le compte général des finances, les comptes des Ministres, le procès-verbal de la commission administrative chargée de leur examen, enfin le rapport de la cour des comptes, avec les éclaircissements publiés en réponse à ses observations. Nous n'avons rien à ajouter à cet ensemble de communications, et nous croyons devoir nous borner à rappeler ici les termes généraux du règlement proposé.

Les dépenses de l'exercice votées pour 1,200,944,968 fr., y compris 56,977,917 fr. de travaux publics extraordinaires, se réduisent d'une somme de 25,608,619 fr. pour laquelle des annulations ou des transports de crédits doivent être

prononcés, et elles sont augmentées de 3,354,354 f. par la demande de plusieurs crédits complémentaires ; le montant s'en trouve ainsi ramené à la somme de 1,178,690,702 fr.

Les recettes de toute nature qui avaient été évaluées à 1,155,791,605 fr., ont donné des excédants s'élevant à 27,809,712 fr., tandis que les diminutions sur quelques branches de revenus n'ont été que de 4,285,496 fr. Elles se sont finalement élevées, avec les reports des fonds départementaux, à 1,180,762,139 fr.

En résumé les recettes réalisées dépassent les dépenses d'une somme de.....	2,071,437
Il faut y ajouter le boni de l'exercice 1838, légué à 1839 par la loi du 15 janvier 1841, pour.....	14,428,112
Le budget est en conséquence réglé avec un excédant de.....	16,499,549

La loi du 11 juin dernier sur les crédits supplémentaires de 1841 a déjà attribué à cet exercice le boni, alors éventuel, du budget de 1839 : la présente loi réalise cette affectation et en arrête le chiffre définitif.

Le titre II du projet de loi règle les recettes et les dépenses des divers services spéciaux qui ont été rattachés *pour ordre* au budget de l'État par la loi du 9 juillet 1836; la somme totale en est fixée pour l'exercice 1839, à 24,024,755 fr.

Les comptes des chancelleries consulaires, soumis au règlement législatif, ne sont, à raison des

distances, arrêtés dans le projet de loi que pour l'exercice 1838. Un article spécial fixe les recettes et les dépenses à 394,430 francs, y compris la portion du fonds commun qui a profité au budget de l'État pour une somme de 64,025 francs.

Deux autres dispositions du même titre ont pour objet de fixer le résultat final de deux spécialités supprimées en principe par la loi du 6 juin 1840, celle des *canaux et ponts soumissionnés* et celle du *budget annexe des travaux publics*. Le budget de l'État reçoit de ces deux services des excédants de recette montant à 253,024 francs, et se charge de pourvoir à des dépenses restant à solder pour une somme équivalente.

Le projet qui vous est présenté ne reproduit pas un article qui avait pour objet de soumettre à la sanction législative le service des recettes et des dépenses départementales. On a pensé qu'un vote des Chambres ne devait pas statuer prématurément sur des opérations qui, d'après l'article 24 de la loi du 10 mai 1838, seront arrêtées plus tard par les conseils généraux et réglées par ordonnance royale. Le système de rattacher à la loi des comptes le service financier des départements est bon en principe; mais son application a besoin d'être mieux étudiée. Le Gouvernement s'en occupe, et, en attendant, il a cru devoir retirer sa proposition.

Un dernier article du projet de loi dispose que les crédits spéciaux pour rappel de créances sur des exercices périmés ne pourront désormais être ouverts que par la loi. La Chambre des Députés

a consacré, par son vote, cette règle d'ordre que plusieurs commissions de finances avaient réclamée; mais elle a admis une exception en faveur des arrérages de la dette publique. Il pouvait être dommageable pour le crédit d'assujettir à des autorisations préalables et à des délais le paiement de semestres de rentes non atteintes par la prescription résultant du Code civil. Vous reconnaîtrez sans doute que l'exception ainsi limitée ne déroge pas au principe posé dans l'article, et qu'elle ne saurait avoir aucun inconvénient.

Nous allons, Messieurs, vous donner lecture du projet de loi, qui n'a subi que ces deux modifications.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 7 mars 1842.

DISCOURS

PRONONCÉ par M. le Marquis DE BRÉZÉ, à l'occasion du décès de M. le Maréchal Duc DE BELLUNE.

MESSIEURS,

En acceptant l'honneur de prononcer devant cette Chambre l'éloge de M. le Maréchal duc de Bellune, je ne me suis pas dissimulé les difficultés d'une si noble tâche.

En effet, était-ce au militaire ignoré dans les grandes armées de l'Empire, à risquer à cette tribune l'esquisse d'une des plus belles gloires de cette époque?

Étranger aux splendeurs de l'ère impériale, était-ce à moi que devait être accordée la faveur de payer à la mémoire de M. le duc de Bellune le tribut d'un solennel et dernier hommage, dans une assemblée qui renferme dans son sein tant de guerriers, illustres émules de sa valeur?

Enfin, était-ce à celui qui depuis douze ans a cru de son devoir de venir avec constance vous apporter le témoignage complet de ses convictions, qu'il appartenait de louer ici l'homme qui, également pénétré des mêmes convictions, a cru toutefois qu'il faisait bien en s'abstenant de paraître dans cette enceinte, où il était assuré cependant d'être écouté et respecté comme il méritait de l'être?

A la vue de tant de difficultés, j'aurais dû m'arrêter peut-être....

Mais vous dirai-je, Messieurs, les sentiments qui sont venus surmonter les craintes bien naturelles que j'avais éprouvées d'abord? — Oui, je vous les dirai, car vous m'avez laissé prendre l'heureuse habitude de penser tout haut devant vous, car vous m'avez toujours fait la grâce de m'écouter avec indulgence.

Jeune soldat dans les vieilles légions qui, aux dernières années de l'Empire, avaient pied à pied défendu le sol sacré de la France contre l'invasion de l'étranger, j'ai osé croire qu'il ne me messiérait peut-être pas de les glorifier aujourd'hui dans la personne de M. le duc de Bellune, pour rappeler que, tous et toujours, nous serions prêts à les imiter au jour du besoin.

Sorti par la volonté de la Providence des rangs d'une classe jadis privilégiée, j'ai cru qu'il me siérait peut-être d'honorer publiquement, comme je le faisais depuis longtemps dans le silence d'une respectueuse affection, le grand capitaine qui, sorti des rangs populaires, s'est élevé par son seul

mérite personnel aux plus hautes dignités de l'État, laissant à sa famille un nom désormais émule des plus grands noms de notre histoire.

J'ai cru enfin que membre de cette assemblée, et malgré mon insuffisance, il était de mon devoir, lorsque la famille de M. le duc de Bellune me le demandait (1) comme l'accomplissement d'un désir témoigné par lui dans ses derniers jours, il était, dis-je, de mon devoir de vous présenter l'image même affaiblie de M. le Maréchal Victor, de vous apporter son éloge, de vous y associer en quelque sorte, afin qu'aucun honneur ne manquât à sa mémoire.

Messieurs, si l'admiration, le respect des contemporains et de la postérité entourent l'homme qui par la seule puissance de son intelligence et de son courage, arrivé au premier rang de la hiérarchie sociale, a su y conserver intact et pur l'éclat dont il avait brillé pendant le cours de son élévation, celui-là, toutefois, voit chaque jour sa route semée d'écueils, de piéges tendus par ses envieux et ses rivaux.

Il faut qu'il lutte incessamment contre l'adulation des flatteurs qui ne manque jamais, même à la vertu heureuse;

---

(1) La famille de M. le Maréchal, aussitôt après son décès, a confié à M. le marquis de Dreux-Brézé l'honorable mission de faire à la Chambre des Pairs l'éloge du duc de Bellune, et a demandé en même temps, qu'en conformité des intentions de l'illustre Maréchal, aucun discours ne fût prononcé sur sa tombe.

Il faut qu'il soit toujours juste, bon, loyal envers ses inférieurs, ses égaux, ses amis, ses ennemis mêmes;

Il faut qu'il combatte en lui les mouvements d'un naturel orgueil, les tentatives d'une ambition même légitime;

Il faut qu'il sache résister à la fois aux vertiges du pouvoir qu'il exerce, et aux séductions du pouvoir qu'on veut exercer sur lui;

Il faut, pour qu'il soit tout ce qu'un homme peut être, qu'arrivé au faîte de la fortune, du commandement et des honneurs, il trouve en lui cette plénitude de force, de droiture, de raison qui le retienne sur la pente trop glissante des enivrements de la puissance;

Qu'au mérite qui lui a valu les dignités dont il est revêtu, il joigne le mérite plus rare, et peut-être plus difficile, de conserver, après son élévation, la simplicité et la modestie qui sont l'apanage de la supériorité.

Messieurs, la France moderne a possédé un tel homme.

C'est Claude-Victor Perrin, né dans les Vosges en 1764, simple soldat à dix-sept ans, mort en 1841, duc de Bellune, Maréchal et Pair de France.

Et cette période de soixante années, comment fut-elle remplie?

Il n'est aucun fait militaire de cette époque, si féconde en grands faits militaires, où le nom, le sang, la gloire de M. le duc de Bellune ne se soient trouvés mêlés.

C'est lui qui, par une combinaison habile et une attaque hardie, détermine le succès du siége de Toulon dirigé par le chef de bataillon Buonaparte.

C'est lui qui commande et mène glorieusement à fin le siége de Roses et de la Trinité!

C'est à Cézéa, qu'à la tête de 400 grenadiers, il mérite que l'ordre du jour, signé par Buonaparte, contienne ces mots : « *L'armée n'a dû son salut qu'au sang-froid et à l'intrépidité du général Victor.* »

La retraite d'Alexandrie, qui s'opère sous ses ordres, est mise au rang des plus belles manœuvres de la guerre.

A Montebello, le général Lannes lui dit « *Mon ami, je vous dois ma gloire.* »

A Marengo, *Brave parmi les braves*, il reçoit un sabre d'honneur. Sans lui le succès d'Iéna n'était ni si éclatant, ni si complet.

C'est lui qui prend Stettin et Spandaw.

C'est lui qui décide le triomphe de la mémorable bataille de Friedland, où il reçoit le bâton de maréchal.

Lorsqu'il a vaincu à Espinosa, à Sommo-Siera, à Medellin, à la Siera-Morena, il entre le premier à Madrid et dans l'Andalousie, après avoir ainsi effacé les revers de l'armée qui avait tenté d'y pénétrer avant lui.

Le passage de la Bérésina est possible et glorieux, parce que le duc de Bellune arrête pendant trois jours l'armée russe qui se précipitait sur nos débris.

A Dresde, 15,000 Autrichiens tombent prisonniers entre ses mains.

Lorsque tout périt à Leipsick, lui, il ramène son corps d'armée, qui n'a pas couru moins de périls, qui n'a pas remporté moins de gloire.

Et dans la campagne de France, Saint-Dizier, Brienne, Montereau, qui fut témoin de la mort glorieuse du général Chataux, son gendre, Craonne enfin, où il commande la garde impériale, montrent que sur la tête de M. le duc de Bellune les lauriers ne vieillissent jamais, et que s'il ne peut conjurer les revers de l'Empire, il sait encore en tirer des triomphes.

Ai-je donc tout dit? ai-je donc célébré tous les lieux où il se rendit célèbre? Non, Messieurs; mais vous ne pouvez attendre de moi que je rappelle toutes les actions, les siéges qui remplissent si glorieusement la vie de M. le duc de Bellune.

La seule énumération de tant de faits éclatants serait bien longue, quoique toujours pleine d'intérêt; mais elle pourrait être superflue pour vous, Messieurs, qui, de près ou de loin, avez suivi toutes les phases de cette grande et guerrière existence. Je l'aurais essayé cependant si je n'avais été précédé dans cette partie de l'éloge de M. le duc de Bellune par d'autres qui ont fait remarquer, avec un talent et un bonheur que je leur envie, combien chez le Maréchal Victor la science de la guerre avait été unie à la plus brillante bravoure. Ils ont retracé l'histoire détaillée de ses nombreuses campagnes; ils ont loué en toute connaissance de cause l'art et l'habileté de ses plans, de ses dispositions, de

ses manœuvres; la résolution calculée et hardie de ses attaques, la rapidité de son coup d'œil militaire, l'ardeur réfléchie de ses poursuites, les combinaisons savantes et courageuses de ses retraites, son amour pour les soldats, sa générosité envers les prisonniers, toutes ces qualités enfin qui constituent le génie de la guerre que M. le duc de Bellune possédait à un si haut degré. Je suis donc dispensé de renouveler devant vous, Messieurs, la narration de tant de faits mémorables; elle se trouve déjà partout, et il y a peu de mois encore, quand la mort est venue enlever le Maréchal de cette terre qu'il avait si longtemps illustrée, tous les organes de la voix publique (1), grâces leur en soient rendues! ont reproduit, avec plus ou moins d'étendue, mais tous avec des louanges assurément sincères, les combats, les victoires, les vertus de l'homme dont je viens essayer de vous entretenir encore.

N'avez-vous pas été frappés, Messieurs, de cette unanimité des éloges qui ont entouré la tombe de M. le duc de Bellune? D'où vient ce concert général qui a salué les derniers moments de celui qui semblait ne pas savoir qu'en cherchant à se faire oublier, qu'en se tenant à l'écart de tout le bruit qui se faisait autour de lui, il n'en acquérait encore que plus d'éclat et plus d'estime? d'où

---

(1) Voir *la Sentinelle de l'armée, la Gazette de France, le National, la Quotidienne,* le *Journal des Débats, la France,* le *Courrier français, l'Écho français, le Constitutionnel, le Siècle, le Temps,* le journal du *Commerce, la Presse*..

vient cela, Messieurs? de ce que, si j'ose le dire, plus que chez tout autre, dominait chez le Maréchal Victor le sentiment du devoir fortifié de le fidélité qu'il apportait à remplir ce devoir.

Il ne séparait jamais l'un et l'autre. La justesse naturelle de son discernement lui faisait apercevoir avec clarté ce qu'on attendait de lui, ce qu'il pouvait attendre de lui-même, et il marchait vers ce but en suivant la ligne la plus directe. La constance était l'inséparable compagne de la voie dans laquelle il était entré. Pour lui la droiture était le moyen ou plutôt l'effet naturel de toute résolution.

De ce trait principal et dominant qui attire les âmes généreuses et soumet les esprits les plus prévenus, vient, il faut le croire, cette unanimité d'éloges qui, sans réserve et sans résistance, a entouré la tombe de M. le duc de Bellune.

Vraiment on a plaisir à contempler une si belle vie !....

La malveillance des hommes, les injustices des partis, sont obligés de se taire devant elle, parce que, si, dans les temps d'agitations politiques, la gloire et la célébrité doivent être soigneusement distinguées l'une de l'autre, on peut dire ici que la célébrité du Maréchal fut pure comme sa gloire.

En effet, toute l'harmonie de cette belle existence est due à la rectitude du bon sens, à la plénitude du sentiment des devoirs, à cette haute et forte intelligence du bien et du juste dont M. le duc de Bellune était si heureusement doué: en voudrait-on d'autres preuves?

Q'on se rappelle la lettre qu'il eut le courage

d'écrire à l'auteur de cet acte funeste qui fut plus qu'une faute, car il fut un crime: « *Quand bien « même le duc d'Enghien serait coupable, son ju- « gement vous portera malheur!....* »

Et plus tard, lorsque consulté par l'Empereur sur une circonstance où il s'agissait d'ôter ou de donner des trônes, n'est-ce pas le duc de Bellune qui lui répondit par ces prophétiques paroles: « *Tâchez d'abord de demeurer roi, vous, et pour « cela ne faites de rois que le moins possible!* »

Puis, ce qui chez le Maréchal Victor relevait encore tant de nobles qualités, c'est la simplicité modeste avec laquelle il évitait toujours de parler de lui, de ses travaux, de ses succès. N'est-ce pas en effet à lui qu'on attribue cette réponse qui caractérise bien à la fois et l'homme qui la fit et le sentiment de solidarité glorieuse qui animait toutes les armées de l'Empire?

On pressait le duc de Bellune de donner quelques détails sur une bataille où, selon son usage, il s'était distingué comme général et comme soldat: « Demandez au bulletin de la grande armée, « répondit-il; c'est lui que l'Empereur a chargé « d'avoir de la mémoire pour tout le monde. »

Ce sont ces détails et cet ensemble harmonieux de bonnes, de belles et de nobles actions, dégagés partout et toujours de ce qui pourrait les affaiblir et les dénaturer dans l'opinion publique, qui assurent au duc de Bellune une part si complète à l'admiration et au respect unanimes du présent et de l'avenir.

Il n'est pas une des faces de sa longue et illustre

vie qui ne présente le même aspect et n'inspire les mêmes réflexions, car ce n'est pas seulement dans la carrière militaire qu'il se distingua, à une époque où cette carrière lui offrait tant de rivaux célèbres; il lui était encore réservé de montrer que dans d'autres positions plus difficiles, l'homme de bien, de courage, de droiture devait et pouvait toujours être lui-même.

Il serait surabondant de rappeler ici que la plupart des insignes du mérite et de l'honneur institués par les Souverains de l'Europe ont brillé sur la poitrine du Maréchal Victor (1); mais les plus hautes fonctions, celles qui touchent aux plus grands intérêts des nations, ont été confiées au duc de Bellune, et il convient de l'y contempler également.

Sous l'Empire, ambassadeur en Danemarck, gouverneur en Prusse et en Espagne; sous la Restauration, major-général de la garde royale et Ministre de la guerre, il nous est donné de le considérer comme administrateur et comme homme d'État.

Afin de concilier à la France et à son naissant empire le suffrage nécessaire des nations étrangères, Napoléon, en 1805, cherchait parmi les hommes d'élite dont il était entouré ceux qui pouvaient le mieux représenter l'honneur militaire et civil de notre pays; le duc de Bellune ne pou-

---

(1) Chevalier des ordres du Roi, grand-croix de Saint-Louis, de la Légion d'honneur, de Charles III d'Espagne, du Christ de Portugal, commandeur de la Couronne de fer, etc., etc.

vait être oublié; aussi fut-il choisi et envoyé en qualité de Ministre plénipotentiaire à la cour de Danemarck. Dans ces nouveaux devoirs d'une espèce si différente, le duc de Bellune soutint avec autant de dignité que d'habileté les intérêts de la patrie et le rang de son représentant. La droiture de sa conduite aussi bien que la netteté de sa parole cimentèrent fortement les liens qui laissèrent le Danemarck toujours attaché à la politique de la France, même dans ses revers.

L'Empereur, appréciant les services que le Maréchal Victor pouvait lui rendre dans cette nouvelle carrière, lui confia après les journées d'Iéna et de Friedland, auxquelles il avait pris une part glorieuse, le gouvernement de Berlin, dont la ville et les environs constituaient presque tout le royaume de Prusse, après le traité de Tilsitt. Terrible et inutile abus de la victoire que nous devions, huit ans plus tard, payer bien chèrement!

Avec quel soin M. le duc de Bellune n'adoucit-il pas alors toutes les douleurs du vaincu et évitait-il de blesser les susceptibilités nationales! Avec quel calme il sut établir et conserver l'ordre au milieu d'une population nombreuse et guerrière, si écrasée, si humiliée, qu'il fallait et défendre de son propre désespoir, et protéger dans ses rapports journaliers, et soulager dans toutes les charges qui lui étaient infligées!

Si les taxes de guerre étaient levées avec l'exactitude ordonnée, avec quelle égale exactitude furent-elles intégralement versées dans le trésor impérial! Aussi les désordres et les malheurs habi-

tuels à toute occupation étrangère furent épargnés aux habitants de Berlin qui, accompagnés de leurs magistrats, vinrent saluer de leurs hommages reconnaissants l'administrateur, le justicier, le protecteur qui leur avait fait oublier qu'il était le vainqueur de Stettin et de Spandaw.

Si le Maréchal Victor s'éloignait de ce royaume à la conquête duquel il avait brillamment contribué; s'il quittait ces provinces qu'il avait si sagement gouvernées, c'était pour aller recueillir des succès tout semblables à l'autre extrémité de l'Europe.

L'Empereur l'envoyait dans la Péninsule espagnole.

Là, avec le corps d'armée qui, sous ses ordres, venait de déchirer la capitulation de Baylen, et dont chaque soldat, en commémoration de cette victoire, portait sur la poitrine une médaille accordée « *aux vainqueurs des vainqueurs* », M. le duc de Bellune occupa la fertile Andalousie, si riche et si imposante, qu'à l'aspect du Guadalquivir et frappé de sa beauté « *l'armée française lui présenta les armes.* »

A peine le Maréchal est-il maître de cette province, que Napoléon lui en confie la dictature civile et militaire (1). Cette seconde épreuve ne fut

---

(1) M. le marquis de Brézé accueille l'observation de M. le général comte Heudelet tendant à établir que M. le Maréchal duc de Bellune n'a, dans cette circonstance, rempli que le commandement en second, M. le Maréchal duc de Dalmatie étant chargé du commandement en chef.

pas moins favorable au duc de Bellune que la première.

En Espagne, comme en Prusse, la modération de la victoire, le désintéressement personnel, le respect des propriétés publiques et privées, l'équité de toutes ses mesures le firent respecter, et l'on pourrait presque dire aimer, de ceux-là même qui auraient été naturellement excusables de le considérer comme un ennemi.

C'est ainsi, Messieurs, que le Maréchal Victor préludait aux plus hautes charges que sa prédestination fortunée lui réservait dans son pays et dans un avenir alors prochain, comme pour mettre sous un jour plus brillant encore cette droiture, cette probité, cette modestie, ces qualités élevées du grand administrateur, du véritable homme d'État, dont nous allons vous donner de nouveaux et nobles témoignages.

Je franchis à dessein les campagnes et les événements de 1812 à 1815, auxquels le nom de M. le duc de Bellune se trouve toujours glorieusement attaché, et qui eurent pour résultat, l'abdication d'abord, puis la perte définitive du pouvoir impérial et le rétablissement de la légitimité.

Aucun de vous n'ignore que le Maréchal Victor resta l'un des derniers auprès de l'Empereur malheureux; mais aussi que, dégagé par Napoléon de ses anciens serments, et engagé par sa foi nouvelle, il fut un des premiers à suivre dans son malheur le Roi de France, que les besoins de la patrie, le vœu du Sénat, du Corps législatif et le

cri du peuple, plus impérieux encore, avaient ramené sur le trône en 1814.

Rentré en France en 1815 avec le Roi Louis XVIII, M. le duc de Bellune fut élevé à l'une des premières charges militaires, celle de major-général de la garde royale, qu'il créa rapidement, et dans les rangs de laquelle il fit profondément pénétrer les sentiments d'ordre et de dévouement dont il était animé lui-même.

Enfin la Providence parut vouloir mettre la dernière main à la fortune de celui qui s'était toujours montré si docile à ses leçons, si fidèle à ses lois : M. le duc de Bellune entra en 1821 au Conseil du Roi, comme Ministre de la guerre.

Ici, Messieurs, et arrivé au dernier échelon de la fortune de M. le duc de Bellune, permettez-moi de résumer rapidement ce que j'ai déjà dit de la carrière de cet homme, qui offre le modèle accompli de tous les succès obtenus, non par l'ambition qui sacrifie tout à ses desseins, non par cette longue et complaisante obéissance qui demande toujours et obtient trop souvent le prix de la servilité; mais par la seule force, par la seule et constante pratique de tous ses devoirs, par les seuls faits d'un cœur honnête, d'une intelligence droite, d'une probité complète, d'une fidélité entière, d'une valeur modeste.

Sorti de la révolution populaire, il ne sacrifie ni aux principes désorganisateurs, ni aux actes sanglants, ni aux discordes civiles qui ont précédé, accompagné, suivi cette terrible époque..... Et cependant sa fortune s'élève! Il n'a aucune récom-

pense personnelle à solliciter et à attendre de la révolution impériale, lui qui n'a servi en rien aux mesures et aux coups d'État qui l'ont préparée..... Et cependant sa fortune s'élève encore! Étranger aux événements politiques de 1814 et de 1815, on ne le voit pas, courtisan du triomphe, lui qui avait été le courtisan de l'exil, rechercher des faveurs et des emplois!..... Et cependant sa fortune s'élève toujours! et il parvient au faîte des dignités et de la puissance, qui n'ont jamais été le but de ses efforts, et qui ont toujours été la récompense de ses vertus.

Ah! Messieurs, n'ai-je pas raison de le répéter : on a vraiment plaisir à contempler une si belle vie! une vie si constamment fidèle à l'honneur et à la vraie gloire de la France!

La destinée de la patrie devait se ressentir de la nouvelle élévation de M. le duc de Bellune. Lui qui jusque-là, avec éclat, mais sans action directe dans le Gouvernement, avait contribué à la grandeur de son pays, il semble avoir été appelé dans les conseils de l'État au moment où la France va avoir besoin de montrer à elle-même et à l'Europe ce qu'elle est, ce qu'elle veut et doit être, la place que, sous le sceptre des Bourbons, elle doit occuper dans la civilisation; il semble, dis-je, que M. le duc de Bellune a été réservé pour imprimer le sceau de son caractère honnête et élevé à un grand acte national qui portait les signes exclusifs d'une haute et loyale politique.

Vous pressentez tous, Messieurs, que je veux parler de l'expédition d'Espagne, à laquelle plu-

sieurs d'entre vous ont pris une glorieuse participation.

Longtemps attaqué par l'esprit de parti, il n'est personne qui n'apprécie aujourd'hui la pensée politique qui fit entreprendre une guerre annoncée à la France par ces belles paroles de Louis XVIII à l'ouverture de la session de 1823 :

« Cent mille Français, commandés par un prince « de ma famille, par celui que mon cœur se plaît « à nommer mon fils, sont prêts à marcher, en in- « voquant le Dieu de saint Louis, pour conserver « le trône à un petit-fils de Henri IV, préserver « ce beau royaume de sa ruine et le réconcilier « avec l'Europe. »

La place que cette expédition occupe dans la vie de M. le duc de Bellune est trop honorable pour que je ne sois pas obligé de l'envisager un moment sous son point de vue historique.

Quel spectacle avait offert notre pays depuis trente ans? Il faut bien le dire, à compter de 1791, sauf le moment où de patriotiques efforts avaient eu lieu pour repousser les coalitions étrangères, en quelques mains que, durant cette longue période, se soient trouvées les rênes de l'État, nos discours, nos actes, nos lois, nos victoires même, ou pour mieux dire le résultat de nos victoires, avaient tous été empreints de ce principe, de cet esprit de la force matérielle, impérieux, fatal, qui fait état et gloire de dédaigner la justice et le droit, lorsque ceux-ci font obstacle à ses intérêts égoïstes, à ses volontés, à ses caprices.

Soit avec la hache, soit avec la plume, soit avec

l'épée, on avait brisé tous les édifices fondamentaux de la véritable civilisation; les droits des peuples, que l'on appelait à la révolte; les droits des rois, dont on jetait la tête au bourreau, les trônes au premier venu. Bien plus! on avait dénaturé toutes les saintes idées d'hiérarchie, de famille, de protection réciproque, qui sont la base de toute sociabilité, et qu'il avait fallu tant de soins et tant de siècles pour faire pénétrer dans les mœurs et dans les habitudes des peuples. L'idée de l'hérédité, par le renversement des dynasties royales, dont jusque-là l'ordre successif était comme la garantie de toutes les successions domestiques; l'idée de possession légitime, par la confiscation des propriétés et la proscription des propriétaires; et enfin l'idée même de la guerre, qui aux yeux des peuples n'était plus celle de la force régulière venant au secours du bon droit et de la justice; celle que dans ce cas l'esprit religieux, national, civilisateur autorise et sanctifie; mais bien celle de l'orgueil puissant, de l'agression injuste, de l'ambition personnelle, de la conquête à tout prix, que rien ne justifie, pas même la gloire; que tout condamne au contraire, parce que, au mépris de la nationalité, du repos et du sang des peuples, elle éloigne tous les avantages de la civilisation; et plus encore, parce qu'elle égare en eux les notions divines du juste et de l'injuste.

Pourquoi la France et l'Europe, fatiguées de vingt ans de guerres et d'agitations, accueillirent-elles comme un bienfait le retour des Bourbons sur le trône national de leurs ancêtres? Parce que la con-

science universelle, qui, malgré tout, vit toujours au fond des cœurs, avait compris que le principe de la royauté légitime mettait un terme au principe opposé et aux dangers de ses conséquences (1). Mais ce sentiment public, cette raison et ce bienfait du principe de la Restauration, il fallait le réaliser à l'extérieur comme à l'intérieur; il fallait, si je puis le dire, réhabiliter la guerre aux yeux des nations; il fallait montrer à tous les esprits, comme à tous les intérêts, que la force, quand elle est légitime dans sa source et dans ses moyens, loin de servir à enchaîner les peuples, à les priver de leurs droits, de leur nationalité, pouvait contribuer à leur procurer ces premiers biens, à les soustraire à l'anarchie; qu'au lieu d'avoir pour objet d'humilier ou de détrôner les rois, elle devait aider à les rétablir dans cette légale indépendance de pouvoir, plus nécessaire, plus favorable encore aux peuples qu'à eux-mêmes; il fallait montrer enfin que, venant au secours de toutes les idées morales, appuyant l'autorité, l'hérédité, la propriété à tous les degrés de la hiérarchie sociale, la guerre ou le droit de la force, ainsi entendu et appliqué, était le seul exercice que la France voulût faire désormais de sa puissance intellectuelle et militaire.

---

(1) Le changement qui vient de s'opérer est une heureuse combinaison des deux révolutions anglaises de 1660 et de 1668 : il a l'avantage de toutes deux, il n'a les inconvénients d'aucune; il rend le sceptre aux mains de la *famille incontestée*, il consacre la représentation nationale. Tous les partis doivent être également satisfaits! (Benjamin Constant.)

Toutes ces circonstances de sociabilité, tous ces intérêts de bien-être général, tous ces résultats de fraternité européenne se trouvaient réunis dans la situation de l'Espagne et de la France en 1823; il était donc heureux pour notre pays de se charger de cette œuvre sociale, et, afin de l'accomplir dignement, d'avoir comme représentant de son génie, de sa sagesse, de son courage, de sa loyauté, à côté de l'illustre auteur du congrès de Vérone (1) et de l'homme d'État célèbre qui présidait à nos finances (2), M. le duc de Bellune, pour en sentir les nobles causes et en obtenir les immenses avantages.

La France avait encore pour elle-même d'autres et non moins puissants motifs de se livrer à cette importante entreprise.

En effet, Messieurs, et vous devez vous en souvenir, il s'agissait de plus d'étouffer, dans notre voisinage, cet esprit révolutionnaire qui pouvait de nouveau menacer et compromettre nos futures destinées; il fallait ainsi prouver à l'Europe, qu'en France, peu de temps était nécessaire pour remettre sur pied une armée nombreuse, disciplinée, fidèle. Il fallait encore conserver sous notre patronage exclusif un pays qui ne nous inspirât jamais l'appréhension d'aucune hostilité, nous permît de porter librement, au besoin, toutes nos forces vers les frontières du Nord pour les reculer ou les secourir; un pays dont les marchés

(1) M. de Châteaubriand.
(2) M. de Villèle.

et le commerce étaient religieusement unis au nôtre, un pays enfin dont l'armée, la marine et les ports nous offriraient, en cas de collision avec notre commune et éternelle rivale, un appui, des secours, des sympathies, que la générosité et la valeur espagnole pouvaient rendre d'un si grand prix.

Vous savez, Messieurs, avec quel succès tous ces résultats furent obtenus; mais ce que quelques-uns d'entre vous ignorent peut-être ou ont oublié, c'est l'hommage public rendu à la France et arraché par la puissance de la vérité à l'homme de génie qui (dans l'intérêt bien entendu de son pays dont il dirigeait les destinées) s'était le plus ouvertement déclaré contre l'intervention de la France dans les affaires d'Espagne :

« Nous devons cependant convenir (disait « M. Canning au mois de mars 1824) que si l'Es- « pagne a été exempte de tous les maux qu'en- « traînent les changements, c'est bien en raison « de l'intervention de la France et de l'occupation « de son armée (1). »

Cet éloge d'un tel adversaire terminera une digression que, j'espère, vous voudrez bien excuser en faveur de l'intérêt du sujet qui l'a amenée.

La part glorieuse qui revient à M. le duc de Bellune dans le triomphe d'une expédition dont les avantages politiques, militaires et sociaux

(1) *Voir* le recueil des discours prononcés dans le Parlement d'Angleterre par Georges Canning, tome. II, page 283.

étaient si heureux pour la France, ne suffisait pas à son zèle; sa sollicitude devait encore se manifester dans toutes les parties du service confié à son expérience et son désintéressement (1). Rien n'échappait à son attention journalière et éclairée. Aucune demande, aucune proposition ne sortait de son cabinet, sans porter la marque, tracée de sa main, du soin qu'il avait mis à l'examiner. Enfin, Messieurs, il fut l'auteur de l'ordonnance du 8 mai et de celle du 14 septembre 1822, considérées aujourd'hui comme la base de toutes les améliorations dont la formation et l'administration de l'armée sont susceptibles; puisqu'il y a peu d'années encore un de vos collègues, M. le général Bernard, disait lui-même dans cette enceinte, en parlant de cette ordonnance:

« A partir de cette époque, la comptabilité pu-
« blique a constamment suivi une marche progres-
« sive, et les perfectionnements successifs qu'elle
« a reçus sont devenus tout à la fois si nombreux
« et si importants, qu'il a été reconnu indispen-
« sable de les résumer en les coordonnant avec
« les dispositions non abrogées de l'ordonnance
« de 1822. »

Si, dans le début de la campagne d'Espagne, des désordres inexplicables et encore inexpliqués viennent à naître loin des yeux et de la prévoyante sollicitude de M. le duc de Bellune, si des ma-

---

(1) En entrant au Ministère de la guerre, M. le Maréchal renonça au traitement de 40,000 francs, qu'il pouvait continuer de recevoir comme major-général de la garde royale.

nœuvres dont il ne peut même soupçonner l'existence viennent à lui être dénoncées, ces dépréda-tions que l'esprit de parti dénature, exagère, crée peut-être, avec quelle rapidité, avec quel zèle il court lui-même en chercher la cause et y porter le remède! Aussi toutes ces circonstances fâcheuses, imaginaires ou réelles, servent à rehausser la juste réputation d'intégrité que le Maréchal avait méritée toute sa vie; et l'opinion publique, plus souvent équitable qu'on ne le dit, au lieu d'accueillir des rumeurs qui pouvaient inculper une si pure renommée, venge le Ministre, par les hommages dont elle continue à entourer le duc de Bellune, d'un chagrin qu'il ne pouvait ressentir longtemps, parce que la cause ne pouvait pas même l'atteindre.

Par des motifs que l'histoire seule fera connaître un jour, il ne fut pas donné au Maréchal de conduire jusqu'à sa fin la campagne de 1823; mais il en avait trop bien combiné et préparé les succès pour ne pas en partager la gloire.

Il ne laissa apercevoir que de nobles regrets, et la prescience effrayée de l'avenir (1), en apprenant que le roi Louis XVIII lui retirait le portefeuille de la guerre, et lui offrait une importante ambassade par une lettre que, pour la mémoire du Prince et du sujet, je crois devoir entièrement rapporter. Voici cette lettre :

---

(1) Voir *dans l'Histoire du congrès de Vérone* la lettre que M. le duc de Bellune répondit à M. le vicomte de Châteaubriand, alors Ministre des affaires étrangères.

« Mon cousin, la connaissance que j'ai de « votre mérite, de votre zèle pour la gloire et « l'honneur de ma couronne et de votre attache- « ment à ma personne, m'a porté à vous nommer « mon ambassadeur à Vienne. Le bien de l'État « exige aujourd'hui que vous alliez, sans plus de « délai, occuper la haute place que j'ai à cœur « de confier à votre fidélité. En vous faisant part « moi-même de ma volonté, j'ai entendu vous « donner une marque particulière de mon estime « et du prix que j'attache à vos services, etc., etc.

« Louis.

« En notre château des Tuileries, ce 30 novembre 1823. »

Malgré la manière si flatteuse dont cette mission lui était offerte, M. le duc de Bellune ne crut pas devoir l'accepter; il se rendit aussitôt, loin des bruits du monde, dans son château de Menars, d'où il ne sortit plus que pour remplir régulièrement auprès de la famille royale, et de la garde, des devoirs dont il ne voulait jamais se séparer. C'est là que la Révolution de juillet le surprit.

Après les événements de 1830, il prêta à l'autorité suprême qu'une partie de la Chambre des Pairs et de la Chambre des Députés avait jugée propre à rétablir la tranquillité publique le serment de soumission que, d'ailleurs, il voyait prêter à la plupart de ses anciens compagnons d'armes.

A cet acte s'arrêta sa participation à la vie publique.

Le respect, l'amour de ses enfants, de son gendre qu'il aimait de prédilection (1), de ses amis, de ses serviteurs, n'ont cessé de l'entourer, et l'aidaient à supporter les souffrances et les douleurs qui l'ont conduit au tombeau. Cette mort qu'il avait si souvent bravée sur les champs de bataille, il la vit approcher, certaine cette fois, et la contempla, au milieu des larmes et du deuil général, avec la même présence d'esprit, avec la même fermeté d'âme qu'il l'avait affrontée autrefois, en s'efforçant de sourire à ses anciens et nombreux amis qui ne le quittaient plus, et parmi lesquels, malgré l'embarras du choix, il sut désigner pour l'exécuteur (2) de ses dernières volontés celui qui pouvait le mieux répondre peut-être à toutes les qualités, à toutes les vertus dont il laissait lui-même tant de témoignages.

M. le duc de Bellune s'était préparé à ce suprême moment comme on devait l'attendre d'un homme tel que lui. Il reçut toutes les consolations et tous les biens que la religion réserve à ceux qui savent quel en est le prix, avec cette quiétude, cette douceur, cette pieuse dignité, si touchantes pour ceux qui en furent témoins, et que je puis doublement affirmer, puisqu'il les a reçus d'une main digne à tous les titres de les lui offrir (3).

Vous pardonnerez, Messieurs, cette louange

---

(1) M. le vicomte d'Ousembray.
(2) M. le marquis de Clermont-Tonnerre.
(3) M. l'abbé de Dreux-Brézé.

bien rapide au sentiment fraternel qui me l'arrache en ce moment.

Enfin, Messieurs, puis-je mieux terminer ce discours, dont peut-être on me reprochera la longueur, qu'en rappelant la lettre que M. le duc de Bellune, après sa disgrâce du ministère de la guerre, répondit au plus illustre des collègues (1) dont on venait de le séparer. Voici le dernier passage de cette réponse, qui résume et peint mieux que tout ce que je pourrais dire, l'esprit et le caractère du Maréchal Victor.

« Monsieur le vicomte, je viens de vous dire ma « pensée sur l'événement inattendu qui me con- « cerne. N'y voyez, je vous prie, ni amertume, ni « mécontentement; ils ne sont pas dans mon cœur. « Il n'est pas plus étonné d'un revers qu'il ne pou- « vait l'être d'un succès. Je vois les hommes et les « choses avec calme. Je les juge sans passion, et le « coup qu'ils viennent de me porter ne m'ébranle « pas malgré sa violence. Je ne désire maintenant « qu'une chose, c'est que le Conseil du Roi, en me « conservant sa bienveillance, n'attache pas à ma « position plus d'importance qu'elle n'en mérite. « Le monde, selon l'usage, s'occupe de moi au- « jourd'hui, il n'y pensera plus demain. »

Eh bien! Messieurs, est-il assez grand, assez modeste, le dernier trait de ce caractère dont la vie des hommes illustres n'offre aucun modèle, ni plus élevé, ni plus complet..... Mais cependant, lorsque tout à l'heure je louais la prévision tou-

(1) M. le vicomte de Châteaubriand.

jours exacte de M. le duc de Bellune, je ne songeais pas qu'il allait lui-même démentir mon éloge. *Le monde*, a-t-il dit, *s'occupe de moi aujourd'hui, il n'y pensera plus demain*..... Cette fois, le duc de Bellune s'est trompé!.... Noble erreur, que lui seul peut-être était capable de commettre sincèrement! car n'est-il pas vrai, Messieurs, que l'oubli de M. le duc de Bellune est impossible, puisque sa gloire est si purement et si constamment attachée à celle de la France!....

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 7 mars 1842.

RENOUVELLEMENT des Bureaux, conformément à l'article 59 du Règlement.

ORGANISATION de ces mêmes Bureaux, conformément aux articles 59 et 60.

NOMINATION du Comité des pétitions, conformément à l'article 63.

RENOUVELLEMENT DES BUREAUX.

Aux termes de l'article 7 du Règlement de la Chambre, les 301 Pairs reçus dont elle se compose en ce moment ont été répartis, par la voie du sort, entre les sept Bureaux ainsi qu'il suit :

NOTA. Les noms de MM. les Pairs sont rangés, dans chaque Bureau, par ordre alphabétique.

PREMIER BUREAU.

Abancourt (M. le Vicomte d').
Alton-Shée (M. le Comte d').
Aubernon (M.).
Barante (M. le Baron de).
Barthélemy (M. le Marquis de).
Bertin de Veaux (M.).
Boisgelin (M. le Marquis de).
Bondy (M. le Vicomte de).
Bourke (M. le Comte).
Cambis d'Orsan (M. le Marquis de).
Caux (M. le Vicomte de).
Cayla (M. le Comte du).
Claparède (M. le Comte).
Colbert (M. le Comte de).
Daunant (M. le Baron de).
Dehedouville (M. le Comte).
Dejean (M. le Comte).
Desroys (M. le Comte).
Dupin (M. le Baron Charles).
Emériau (M. le Vice-Amiral Comte).
Gasparin (M. le comte de).
Greffulhe (M. le Comte de).
Halgan (M. le Vice-Amiral).
Haubersart (M. le Comte d').
Jurien-Lagravière (M. le Vice-Amiral).
Lanjuinais (M. le Comte).
Lebrun (M.).
Mollien (M. le Comte).
Montalembert (M. le Comte de).
Monthion (M. le Comte de).
Montmorency (M. le Duc de).
Mounier (M. le Baron).
Mun (M. le Marquis de).
Ornano (M. le Comte d').
Plaisance (M. le Duc de).
Portal (M. le Baron).
Portalis (M. le Comte).
Reggio (M. le Maréchal Duc de).
Richelieu (M. le Duc de).
Rossi (M.)
Roussin (M. l'Amiral Baron).
Saint-Aignan (M. le Comte de).
Séguier (M. le Baron).

DEUXIEME BUREAU.

Albuféra (M. le Duc d').
Ambrugeac (M. le Comte d').
Andigné de la Blanchaye (M. le Marquis d').
Aubert (M.).
Aubusson de La Feuillade (M. le Comte d').
Beaumont (M. le Comte de).
Berenger (M. le Comte de).
Bérenger, de la Drôme (M.).
Beugnot (M. le Comte Arthur).
Boissy-d'Anglas (M. le Comte).
Cambacérès (M. de).
Canson (M.).
Chabot (M. le Vicomte de).
Courtarvel (M. le Marquis de).
Crillon (M. le Duc de).
Despans-Cubières (M.).
Duval (M. le Baron).
Estissac (M. le Duc d').
Foy (M. le Comte).
Gautier (M.).
Gérard (M. le Maréchal Comte).
Girod, de l'Ain (M. le Baron).
Houdetot (M. le Comte de).
Humblot-Conté (M.).
La Grange (M. le Comte de).
La Pinsonnière (M. de).
Ledru des Essarts (M. le Baron).
Lemercier (M. le Comte).
Lombard (M. le Baron).
Louvois (M. le Marquis de).
Marchand (M. le Comte).
Montalivet (M. le Comte de).
Montguyon (M. le Comte de).
Pernety (M. le Vicomte).
Persil (M.).
Préval (M. le Vicomte de).
Rohault de Fleury (M. le Baron).
Rosamel (M. le Vice-Amiral de).
Sesmaisons (M. le Comte de).
Sparre (M. le Comte de).
Talhouët (M. le Marquis de).
Tascher (M. le Comte de).
Verhuell (M. le Vice-Amiral Comte).

TROISIEME BUREAU.

Argout (M. le Comte d').
Astorg (M. le Comte d').
Baudrand (M. le Comte).
Bérenger (M. le Comte).
Bonet (M. le Comte).
Borrelli (M. le Vicomte).
Coigny (M. le Duc de).
Conégliano (M. le Maréchal Duc de).
Corbineau (M. le Comte).
Cordoue (M. le Marquis de).
Daru (M. le Comte).
Dubreton (M. le Baron).
Duperré (M. l'Amiral Baron).
Erlon (M. le Comte d').
Escayrac de Lauture (M. le Marquis d').
Exelmans (M. le Comte).
Faure (M. Félix).
Gascq (M. de).
Gazan (M. le Comte).
Germain (M. le Comte).
Germiny (M. le Comte de).
Harcourt (M. le Duc d').
Heudelet (M. le Comte).
Klein (M. le Comte).
Laforest (M. le Comte de).
Laplace (M. le Marquis de).
Lezay-Marnésia (M. le Comte de).
Malaret (M. le Baron de).
Merlin (M. le comte Eugène).
Molé (M. le Comte).
Mortier (M. le Comte).
Pange (M. le Marquis de).
Pelet (M. le Baron).
Rochambeau (M. le Marquis de).
Romiguières (M.).
Saint-Didier (M. le Baron de).
Sainte-Hermine (M. le Comte de).
Saint-Simon (M. le Marquis de).
Schonen (M. le Baron de).
Sébastiani (M. le Vicomte Tiburce).
Vandeul (M. de).
Vaudreuil (M. le Comte de).
Villiers du Terrage (M. le Vicomte de).

QUATRIÈME BUREAU.

Anthouard (M. le Comte d').
Aramon (M. le Marquis d').
Audiffret (M. le Marquis d').
Barthe (M.).
Bastard (M. le Comte de).
Broglie (M. le Duc de).
Castellane (M. le Comte de).
Chabrillan (M. le Marquis de).
Dampierre (M. le Marquis de).
Davous (M. le Comte).
Delort (M. le Baron).
Dode (M. le Vicomte).
Durosnel (M. le Comte).
Feutrier (M. le Baron).
Gabriac (M. le Marquis de).
Gérando (M. le Baron de).
Gourgaud (M. le Baron).
Ham (M. le Comte de).
Herwyn de Nevèle (M. le Comte).
Istrie (M. le Duc d').
Jacob (M. le Vice-Amiral Comte).
Kératry (M.).
Laplagne-Barris (M.).
La Riboisière (M. le Comte de).
La Villegontier (M. le Comte de).
Lusignan (M. le Marquis de).
Massa (M. le Duc de).
Mathieu de La Redorte (M. le Comte).
Morel-Vindé (M. le Vicomte de).
Mortemart (M. le Duc de).
Moskowa (M. le Prince de la).
Orléans (M. le Duc d').
Petit (M. le Baron).
Puységur (M. le Comte de).
Rouillé de Fontaine (M.).
Roy (M. le Comte).
Sabran (M. le Duc de).
Talaru (M. le Marquis de).
Tarbé de Vauxclairs (M. le Chevalier).
Teste (M. le Baron).
Turgot (M. le Marquis).
Voirol (M. le Baron).
Willaumez (M. le Vice-Amiral).

CINQUIEME BUREAU.

Aligre (M. le Marquis d').
Aragon (M. le Marquis d').
Beauvau (M. le Prince de).
Belbeuf (M. le Marquis de).
Boullet (M. le Président).
Bourdeau (M.).
Brancas (M. le Duc de).
Brézé (M. le Marquis de).
Brissac (M. le Duc de).
Brun de Villeret (M. le Baron).
Cadore (M. le Duc de).
Caffarelli (M. le Comte de).
Cavaignac (M. le Vicomte).
Chevandier (M.).
Dupont-Delporte (M. le Baron).
Fezensac (M. le Duc de).
Franck Carré (M.).
Fréville (M. le Baron de).
Gay-Lussac (M.)
Gramont-d'Aster (M. le Comte de).
Grouchy (M. le Maréchal Marquis de).
Jaubert (M. le Chevalier).
Jaucourt (M. le Marquis de).
Lamoignon (M. le Marquis de).
La Roche-Aymon (M. le Comte de).
Maillard (M.).
Malouet (M. le Baron).
Mérilhou (M.).
Neigre (M. le Baron).
Nemours (M. le Duc de).
Noé (M. le Comte de).
Paturle (M.).
Reinach (M. le Baron de).
Ricard (M. de).
Roguet (M. le Comte).
Rumigny (M. le Marquis de).
Alexis de Saint-Priest (M. le Comte).
Ségur (M. le Comte de).
Ségur (M. le Comte Philippe de).
Thénard (M. le Baron).
Vérac (M. le Marquis de).
Wagram (M. le Prince de).
Zangiacomi (M. le Baron).

SIXIÈME BUREAU.

Aymard (M. le Baron).
Bellemare (M. de).
Bergeret (M. le Vice-Amiral).
Besson (M.).
Biron (M. le Marquis de).
Boissy (M. le Marquis de).
Bourgoing (M. le Baron de).
Boyer (M. le Président).
Brigode (M. le Baron de).
Cholet (M. le Comte).
Compans (M. le Comte).
Cordier (M.).
Cousin (M.).
Crillon (M. le Marquis de).
Curial (M. le Comte).
Dalmatie (M. le Maréchal Duc de).
Darriule (M. le Baron).
Davillier (M. le Baron).
Decazes (M. le Duc).
Dubouchage (M. le Vicomte).
Étienne (M.).
Flavigny (M. le Vicomte de).
Harispe (M. le Comte).
Jessaint (M. le Vicomte de).
La Rochefoucauld (M. le Duc de).
Lascours (M. le Baron de).
Lauriston (M. le Marquis de).
Mackau (M. le Vice-Amiral Baron de).
Mareuil (M. le Baron de).
Montébello (M. le Duc de).
Montesquiou-Fezensac (M. le Comte de).
Mosbourg (M. le Comte de).
Murat (M. le Comte de).
Nau de Champlouis (M. le Baron).
Oberlin (M. le Baron d').
Odier (M.).
Pasquier (M. le Baron).
Rambuteau (M. le Comte de).
Saint-Cyr-Nugues (M. le Baron).
Saint-Priest (M. le Comte de).
Saulx-Tavannes (M. le Duc de).
Turenne (M. le Comte de).
Viennet (M.).

SEPTIEME BUREAU.

Atthalin (M. le Baron).
Audenarde (M. le Comte d').
Aux (M. le Marquis d').
Berthezène (M. le Baron).
Bondy (M. le Comte de).
Bresson (M. le Comte).
Breteuil (M. le Comte de).
Chanaleilles (M. le Marquis de).
Charbonnel (M. le Comte).
Duchâtel (M. le Comte).
Dutaillis (M. le Comte).
Eckmuhl (M. le Prince d').
Flahault (M. le Comte de).
Fréteau de Pény (M. le Baron).
Gilbert de Voisins (M. le Comte).
Gouvion Saint-Cyr (M. le Marquis de).
Haussonville (M. le Comte d').
Humann (M.).
Jacquinot (M. le Baron).
La Force (M. le Duc de).
La Guiche (M. le Marquis de).
La Moussaye (M. le Marquis de).
Molitor (M. le Maréchal Comte).
Noailles (M. le Duc de).
Pajol (M. le Comte).
Pelet de la Lozère (M. le Comte).
Pelleport (M. le Vicomte).
Périer (M. Camille).
Périgord (M. le Duc de).
Pontécoulant (M. le Comte de).
Preissac (M. le Comte de).
Reille (M. le Comte).
Ricard (M. le Comte).
Richebourg (M. le Comte de).
Saint-Cricq (M. le Comte de).
Sainte-Aulaire (M. le Comte de).
Schramm (M. le Vicomte).
Ségur-Lamoignon (M. le Vicomte de).
Sérurier (M. le Comte de).
Siméon (M. le Comte).
Valée (M. le Maréchal Comte).
Vendeuvre (M. le Baron de).
Villemain (M.).

ORGANISATION DES BUREAUX.

Par le résultat des élections faites dans chaque Bureau, les sept Bureaux se trouvent organisés de la manière suivante :

PREMIER BUREAU.

Président, M. le Comte Mollien.
Vice-Président, M. le Duc de Montmorency.
Secrétaire, M. le Comte de Montalembert.
Vice-Secrétaire, M. le Baron Mounier.

DEUXIÈME BUREAU.

Président, M. le Comte Lemercier.
Vice-President, M. le Baron Girod (de l'Ain).
Secrétaire, M. le Comte Foy.
Vice-Secrétaire, M. le Duc d'Albuféra.

TROISIÈME BUREAU.

Président, M. le Marquis de Pange.
Vice-Président, M. le Comte d'Argout.
Secrétaire, M. le Comte Daru.
Vice-Secrétaire, M. le Comte d'Astorg.

QUATRIÈME BUREAU.

Président, M. le Duc d'Orléans.
Vice-Président, M. Kératry.
Secrétaire, M. le Duc d'Istrie.
Vice-Secrétaire, M. le Baron Feutrier.

CINQUIÈME BUREAU.

Président, M. le Duc de Nemours.
Vice-Président, M. le Comte de Caffarelli.
Secrétaire, M. le Comte Alexis de Saint-Priest.
Vice-Secrétaire, M. Franck Carré.

SIXIÈME BUREAU.

Président, M. le Président Boyer.
Vice-Président, M. Odier.
Secrétaire, M. le Comte Cholet.
Vice-Secrétaire, M. le Comte de Montesquiou.

SEPTIÈME BUREAU.

Président, M. le Comte Dutaillis.
Vice-Président, M. le Comte de Pontécoulant.
Secrétaire, M. le Comte de Ségur-Lamoignon.
Vice-Secrétaire, M. le Duc de La Force.

NOMINATION DU COMITÉ DES PÉTITIONS.

Les Membres nommés pour former ce Comité sont :

Pour le 1er Bureau,	M. le Vicomte de Bondy.
Pour le 2e,	M. le Comte Beugnot.
Pour le 3e,	M. le Marquis de Laplace.
Pour le 4e,	M. le Marquis d'Audiffret.
Pour le 5e,	M. Maillard.
Pour le 6e,	M. le Comte de Montesquiou.
Pour le 7e,	M. Camille Périer.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 16 mars 1842.

PROJET DE LOI

RELATIF

A un appel de 80,000 hommes sur la classe de 1842;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre de la guerre, Président du conseil des Ministres.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 4 mars 1842, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État de la guerre, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion, conjointement avec M. Genty de Bussy, conseiller d'État.

ARTICLE PREMIER.

Il sera fait, en 1843, un appel de quatre-vingt

mille hommes, sur la classe de 1842, pour le recrutement des troupes de terre et de mer.

ART. 2.

La répartition de ces *quatre-vingt mille hommes* entre les départements du Royaume sera faite par une ordonnance royale, proportionnellement au nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de la classe appelée.

Si, par suite de circonstances extraordinaires, le nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de quelques cantons ou départements ne peut être connu dans le délai qui aura été déterminé par la même ordonnance royale, ce nombre sera remplacé, pour les cantons ou départements en retard, par la moyenne des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage des dix classes précédentes.

Le tableau général de la répartition sera inséré au *Bulletin des lois* et communiqué aux Chambres.

ART. 3.

La sous-répartition du contingent assigné à chaque département aura lieu entre les cantons, proportionnellement au nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de chaque canton.

Elle sera faite par le préfet, en conseil de préfecture, et rendue publique par voie d'affiches, avant l'ouverture des opérations des conseils de révision.

Dans le cas où les listes de tirage de quelques cantons ne seraient pas parvenues en temps utile

au préfet, il sera procédé, pour la sous-répartition, à l'égard des cantons en retard, de la manière indiquée au deuxième paragraphe de l'article 2 ci-dessus.

PARIS, le 16 mars 1842.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Président du conseil, Ministre secrétaire d'État de la guerre,

Signé M^al DUC DE DALMATIE.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

D'après les ordres du Roi, nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations un projet de loi, adopté par la Chambre des Députés dans la séance du 4 de ce mois, et relatif à l'appel de 80,000 hommes sur la classe de 1842, pour le recrutement des troupes de terre et de mer, en 1843.

Ce projet est accompagné de l'état sommaire des engagements volontaires contractés pendant l'année qui vient de s'écouler, et dont l'article 35 de la loi du 21 mars 1832 nous ordonne de vous présenter le compte. Nous y joignons également, en exécution de l'article 2 de la loi du 26 mars 1841, le tableau de la répartition du contingent de la classe de 1840.

En accordant au Gouvernement, à la dernière session, le contingent de la classe de 1841 pour l'année 1842, vous avez reconnu tous les avantages qui devaient résulter de ce vote anticipé, de cette analogie parfaite avec la loi des finances. Cette simple mesure d'ordre et de prévoyance a permis d'effectuer sans entrave et d'une manière complétement légale, dès le commencement de

cette année, les opérations préliminaires de l'appel, et d'en abréger la durée. La régularité et la promptitude présideront désormais à la formation du contingent; c'est une nouvelle garantie pour les populations, c'est un moyen de rapprocher de l'époque du tirage l'incorporation des jeunes soldats, dans l'intérêt de leur instruction militaire.

C'est aussi dans cette voie salutaire que nous continuons à marcher, en vous demandant 80,000 hommes sur la classe de 1842.

Depuis dix ans ce chiffre n'a pas varié : il est devenu une de nos nécessités; il faut en effet que les moyens de recrutement puissent assurer la force totale de l'armée et pourvoir à toutes les éventualités de l'avenir, par l'effectif au drapeau et par celui de la réserve. A cet égard, vous avez reconnu, l'année dernière, par l'organe d'une de vos commissions, que le chiffre de 80,000 hommes ne pouvait *donner lieu à aucune observation* (1).

Quant à la répartition et à la sous-répartition du contingent, consacrées par les articles 2 et 3 du projet, nous sommes heureux de vous assurer que ce mode n'a été l'objet d'aucune plainte, qu'il a satisfait jusqu'ici à tous les intérêts et qu'il paraît, par conséquent, devoir être mis en dehors de toute discussion.

Nous n'avons plus, Messieurs, qu'à vous donner lecture du projet de loi.

---

(1) Chambre des Pairs, séance du 13 mai 1841.

É

des
le

1°

Infa

Cav

Arti

Gén

Équ

Vét

2°.

Légio

Zoua

Spahi

ÉTAT *numérique des engagements volontaires contractés pendant l'année* 1841.

DÉSIGNATION des armes dans lesquelles les engagés volontaires ont été incorporés.	NOMBRE d'engagés volontaires.	OBSERVATIONS.
1°. — CORPS FRANÇAIS.		
—		
Infanterie	3,168	
Cavalerie.....	1,163	
Artillerie.....	646	
Génie.....	298	
Équipages militaires....	57	
Vétérans.....	53	
	5,385	
2°. — CORPS ÉTRANGERS.		
—		
Légion étrangère.. 1,792		
Zouaves.....75	2,171	
Spahis réguliers.....304		
TOTAL	7,556	

TABLEAU annexé à l'ordonnance du 26 avril 1841, *et présentant la répartition de* 80,000 *hommes appelés sur la classe de* 1840, *établie conformément à l'article* 2 *de la loi du* 26 *mars* 1841.

NUMÉROS D'ORDRE.	Numéro de la division militaire à laquelle appartient le département.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de la classe de 1840.	CONTINGENT de chaque département.
1	7	Ain.....	3,206	851
2	1	Aisne.....	5,027	1,334
3	19	Allier.....	3,201	849
4	8	Alpes (Basses-).....	1,473	391
5	7	Alpes (Hautes-).....	1,299	345
6	9	Ardèche.....	3,429	910
7	2	Ardennes.....	2,743	728
8	21	Ariége.....	2,298	610
9	18	Aube.....	2,487	660
10	21	Aude.....	2,451 (1)	650
11	9	Aveyron.....	3,379	897
12	8	Bouches-du-Rhône.	3,179	844
13	14	Calvados.....	3,855	1,023
14	19	Cantal.....	2,413	640
15	11	Charente.....	3,109	825
16	11	Charente-Inférieure.	3,974	1,054
17	15	Cher.....	2,723	722
18	19	Corrèze.....	3,131	831
19	17	Corse.....	1,857	493
20	18	Côte-d'Or.....	3,543	940
21	13	Côtes-du-Nord.....	3,666	1,503
22	15	Creuse.....	2,645	702
23	11	Dordogne.....	4,081	1,083
24	6	Doubs.....	2,684	712

(1) Les résultats du tirage des six cantons de *Lagrasse*, *Monthoumel*, *Tuchan*, *Belcaire*, *Quillan* et *Rochefort*, n'ayant pas été connus dans le délai déterminé par l'ordonnance du 14 décembre 1840, ces résultats ont été remplacés par la moyenne des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage des dix classes précédentes, conformément à l'article 2 de la loi du 26 mars 1841.

Le nombre connu des inscrits sur les listes de tirage de la classe de 1840, dans le département, est de..... 2,069

La moyenne pour les six cantons ci-dessus est de 382

Le total général des inscrits, qui a servi de base à la répartition du contingent, a dû être fixé à..... 2,451

Numéros d'ordre.	Numéro de la division militaire à laquelle appartient le département.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de la classe de 1840.	CONTINGENT de chaque département
25	7	Drôme.....	2,966	787
26	14	Eure.....	3,561	945
27	1	Eure-et-Loir.....	2,574	683
28	13	Finistère.....	5,184	1,376
29	9	Gard.....	3,102	823
30	10	Garonne (Haute-)...	3,760	998
31	20	Gers.....	2,303	611
32	11	Gironde.....	4,743	1,259
33	9	Hérault.....	3,169	841
34	13	Ille-et-Vilaine.....	4,973	1,320
35	15	Indre.....	2,479	658
36	4	Indre-et-Loire.....	2,581	685
37	7	Isère.....	5,411	1,436
38	6	Jura.....	2,963	786
39	20	Landes.....	2,654	704
40	4	Loir-et-Cher.....	2,279	605
41	7	Loire.....	3,983	1,057
42	19	Loire (Haute-).....	2,911	772
43	12	Loire-Inférieure....	4,395	1,166
44	1	Loiret.....	2,951	783
45	10	Lot.....	2,290	608
46	11	Lot-et-Garonne....	2,521	669
47	9	Lozère.....	1,278	339
48	12	Maine-et-Loire.....	4,415	1,171
49	14	Manche.....	5,126	1,360
50	2	Marne.....	3,109	825
51	18	Marne (Haute-)....	2,279	605
52	4	Mayenne.....	3,241	860
53	3	Meurthe.....	4,153	1,102
54	2	Meuse.....	2,973	789
55	13	Morbihan.....	4,258	1,130
56	3	Moselle.....	4,229	1,122
57	15	Nièvre.....	3,203	850
58	16	Nord.....	9,254	2,456
59	1	Oise.....	3,390	899
60	14	Orne.....	3,924	1,041
61	16	Pas-de-Calais.....	6,066	1,610

NUMÉROS D'ORDRE.	Numéro de la division militaire à laquelle appartient le département.	DÉPARTEMENTS.	NOMBRE des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de la classe de 1840.	CONTINGENT de chaque département.
62	19	Puy-de-Dôme.....	5,617	1,490
63	20	Pyrénées (Basses-)..	3,947	1,047
64	20	Pyrénées (Hautes-)..	2,246	596
65	21	Pyrénées-Orientales.	1,470	390
66	5	Rhin (Bas-).....	5,520	1,465
67	5	Rhin (Haut-).....	4,645	1,233
68	7	Rhône	3,999	1,061
69	6	Saône (Haute-).....	3,491	926
70	18	Saône-et-Loire.....	5,177	1,374
71	4	Sarthe.....	4,279	1,135
72	1	Seine.....	6,606	1,753
73	14	Seine-Inférieure....	5,978	1,586
74	1	Seine-et-Marne....	3,214	853
75	1	Seine-et-Oise.....	3,690	979
76	12	Sèvres (Deux-).....	2,737	726
77	16	Somme.....	5,072	1,346
78	10	Tarn.....	2,910	772
79	10	Tarn-et-Garonne ...	1,742	462
80	8	Var	2,771	735
81	8	Vaucluse.....	2,215	588
82	12	Vendée.....	2,931	778
83	4	Vienne.....	2,629	698
84	15	Vienne (Haute-)...	2,811	746
85	3	Vosges.....	3,938	1,045
86	18	Yonne	3,348	888
		TOTAUX.....	301,487	80,000 (1)

(1) La proportion entre le nombre des inscrits et le contingent est de 305,85 sur cent.

CONTINGENT

de chaque

épartemen.

1,490
1,047
596
390
1,465
1,233
1,061
926
1,374
1,135
1,753
1,586
853
979
726
1,346
772
462
735
588
778
698
746
1,045
888

80,000 (1)

est de 365,5

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 16 mars 1842.

PROJET DE LOI

RELATIF

A l'ouverture d'un crédit extraordinaire pour complément des dépenses secrètes de l'exercice 1842;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre de l'intérieur.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, déjà adopté par la Chambre des Députés, soit présenté en notre nom à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert au Ministre de l'intérieur un crédit extraordinaire d'un million de francs (1,000,000 f.),

pour complément des dépenses secrètes de l'exercice 1842.

ART. 2.

Il sera pourvu à la dépense autorisée par la présente loi, au moyen des ressources accordées par la loi du 25 juin 1841 pour les besoins de l'exercice 1842.

DONNÉ au palais des Tuileries, le 16 mars 1842.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé T. DUCHATEL.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Nous venons, d'après les ordres du Roi, vous présenter le projet de loi sur les fonds secrets, déjà adopté par la Chambre des Députés.

Votre haute expérience connaît trop bien les besoins du Gouvernement, pour que nous croyions avoir à démontrer devant vous la nécessité de ce crédit. Le pays se calme et les factions se modèrent, mais le repos dont nous jouissons ne peut être maintenu qu'à l'aide d'une continuelle vigilance et d'une persévérante fermeté. Les passions hostiles nous ont montré plus d'une fois avec quelle facilité elles se réveillent et agitent la société; instruit par de si nombreux et de si tristes exemples, le Gouvernement ne doit pas ralentir un seul instant ses efforts; il vous demande avec confiance les moyens d'exercer une surveillance dont personne ne peut mieux que vous apprécier l'utilité.

Nous ne vous parlerons pas, Messieurs, au sujet des fonds secrets, de la politique suivie par le Ministère; elle vous est connue, et elle a constamment obtenu votre appui. C'est l'intérêt du

service public qui détermine la demande que nous vous adressons en ce moment. Comme nous l'avons dit devant l'autre Chambre, nous ne refusons d'entrer dans aucune discussion ; mais nous ne pensons pas que l'intérêt du pays nous commande de provoquer de nouveaux débats sur des questions de politique étrangère ou intérieure, déjà discutées et résolues.

Je vais avoir l'honneur de vous donner lecture du projet de loi.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 16 mars 1842.

PROJET DE LOI

Qui proroge jusqu'au 31 décembre 1863 le privilége de la Banque de Rouen;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre de l'agriculture et du commerce.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 7 mars présent mois, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture et du commerce, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

Le privilége de la Banque de Rouen, constitué, en exécution de la loi du 24 germinal an 11, par

les ordonnances royales des 7 mai 1817, 7 juin 1826 et 14 juin 1840, est prorogé jusqu'au 31 décembre 1863.

Néanmoins il pourra prendre fin ou être modifié le 31 décembre 1855, s'il en est ainsi ordonné par une loi votée dans l'une des deux sessions qui précéderont cette époque.

ART. 2.

La Banque sera administrée par la Société anonyme autorisée par l'ordonnance royale du 6 mai 1841, et conformément aux statuts approuvés par ladite ordonnance, sauf les modifications prescrites par l'article ci-après.

ART. 3.

Les articles 2, 7, 11, 12, 21, 22, 26, 28, 29, 31, 32, 33, 35, 38 et 41 des statuts de la Banque de Rouen sont modifiés ainsi qu'il suit :

ART. 2. Le fonds capital de la Banque de Rouen est fixé à trois millions de francs, représentés par trois mille actions de mille francs; lesdites actions réparties entre les personnes dénommées au tableau qui accompagne les statuts annexés à la présente loi. L'assemblée générale convoquée extraordinairement à cet effet, pourra augmenter le fonds social au moyen d'une émission d'actions nouvelles, qui ne pourront être placées au-dessous du pair. La délibération ordonnant cette augmentation ne sera exécutoire qu'après l'approbation du Gouvernement et la promulgation de la loi.

ART. 7. Les opérations de la Banque consistent :

1°. A escompter des lettres de change et autres effets de commerce à ordre, et payables à Rouen, à Paris, au Havre, à Elbeuf, à Darnetal, à Yvetot, à Bolbec, à Fécamp, à Dieppe et à Louviers ;

2°. A se charger, pour le compte de particuliers et pour celui des établissements publics, de l'encaissement gratuit des effets qui lui seront remis ;

3°. A recevoir en compte courant, sans intérêts, les sommes qui lui seront versées, et à payer tous mandats et assignations sur elle, jusqu'à concurrence des sommes encaissées au crédit de ceux qui auront fourni ces mandats ou assignations ;

4°. A tenir une caisse de dépôts volontaires pour tous titres, lingots, monnaies et matières d'or et d'argent de toute espèce.

ART. 11. L'escompte sera perçu à raison du nombre de jours, et même d'un seul jour, s'il y a lieu.

Le taux de l'escompte sera réglé par le conseil d'administration.

ART. 12. Toute personne domiciliée à Rouen, ou y ayant un établissement, et notoirement solvable, pourra, sur sa demande, appuyée par deux membres du conseil d'administration ou par deux personnes ayant déjà des comptes à la Banque, obtenir un compte courant et être admise à l'escompte. La qualité d'actionnaire ne donne droit à aucune préférence.

ART. 21. Le conseil d'administration est composé:
Du directeur,
De douze administrateurs,
De trois censeurs.
Le directeur et les administrateurs ont voix délibérative; les censeurs, consultative. Le père et le fils, l'oncle et le neveu, les frères ou alliés au même degré, et les associés de la même maison, ne peuvent faire partie simultanément de la même administration.

ART. 22. Les administrateurs et les censeurs sont nommés pour trois ans; ils sont renouvelés par tiers chaque année; ils sont rééligibles.

ART. 26. Le conseil d'administration est chargé de la gestion de l'établissement; il fixe le traitement du directeur. Sur la proposition de ce dernier, il nomme les caissiers et les employés; il peut les révoquer. Il autorise, dans les limites des statuts, toutes les opérations de la Banque, en détermine les conditions; il fixe le taux de l'escompte, et le montant des sommes qu'il convient d'y employer aux diverses époques de l'année. D'après la situation de la Banque, il arrête les règlements de son régime intérieur; il délibère tous les traités, conventions et transactions, lesquels sont signés en son nom par le président, le secrétaire et le directeur. Il statue sur la création, l'émission, le retrait ou l'annulation des billets, sur la forme de ces billets et les signatures dont ils sont revêtus; il fixe, sur la proposition du directeur, l'organisation des bureaux, les traitements et les salaires,

les dépenses d'administration : ces dépenses seront délibérées chaque année et d'avance.

ART. 28. Le conseil d'administration se réunit deux fois par mois, et toutes les fois que le président le juge nécessaire ou que la demande en est faite par le directeur ou par deux censeurs.

ART. 29. Aucune résolution ne peut être prise sans le concours du directeur, de six administrateurs et la présence d'un censeur; les délibérations ont lieu à la majorité absolue; la voix du président, ou de l'administrateur qui le remplacera dans la présidence du conseil, est prépondérante en cas de partage.

ART. 31. Le compte annuel des opérations de la Banque, arrêté par le conseil d'administration, sera présenté par le président à l'assemblée générale des actionnaires.

Le compte sera imprimé et transmis, par les soins du directeur,

Au Ministre des finances,

Au Ministre de l'agriculture et du commerce;

Au préfet de la Seine-Inférieure;

A la chambre de commerce de Rouen;

Au tribunal de commerce de Rouen;

A chacun des membres de l'assemblée générale.

Le directeur devra en outre adresser deux fois par mois, aux Ministres des finances, de l'agriculture et du commerce, et au préfet, un état présentant la situation du portefeuille, de la caisse, de l'émission des billets et des comptes courants de la Banque.

ART. 32. Les censeurs veillent spécialement à l'exécution des statuts et des règlements de la Banque; ils exercent leur surveillance sur toutes les parties de l'établissement; ils se font représenter l'état des caisses, les registres et les portefeuilles de la Banque; ils proposent toutes les mesures qu'ils croient utiles; et si leurs propositions ne sont pas adoptées, ils peuvent en requérir la transcription sur le registre des délibérations.

Ils rendent compte, chaque année, à l'assemblée générale, de la surveillance qu'ils ont exercée.

Leur rapport sera imprimé et distribué aux autorités désignées en l'article précédent, et aux membres de l'assemblée générale.

ART. 33. *Du Directeur*. — Le directeur est nommé par ordonnance royale sur la présentation de trois candidats, faite au Ministre des finances par le conseil d'administration. Nul effet ne peut être escompté que sur la proposition des administrateurs composant le comité d'escompte, et sur l'approbation du directeur.

Le directeur est chargé de veiller à l'observation des statuts et de faire exécuter les délibérations du conseil d'administration; il dirige les affaires de la Banque; il présente à tous les emplois; il signe tous traités et conventions, la correspondance; il signe, conjointement avec un administrateur, les acquits d'effets que la Banque encaisse directement, les endossements, les transports de rente sur l'État ou d'autres effets publics.

Le directeur ne pourra présenter à l'escompte aucun effet revêtu de sa signature ou lui appartenant.

ART. 35. Le directeur ne pourra être révoqué que par une ordonnance royale rendue sur le rapport du Ministre des finances.

Le conseil d'administration, composé de sept administrateurs au moins et de deux censeurs, et délibérant hors la présence du directeur, pourra provoquer cette révocation.

En cas d'absence du directeur, ou en cas de tout autre empêchement pour lui de remplir ses fonctions, le conseil d'administration pourvoit à son remplacement temporaire par le choix d'un de ses membres, ou par le choix d'un employé supérieur de la Banque.

ART. 38. Les actions judiciaires seront exercées au nom du conseil d'administration, poursuites et diligences du directeur.

ART. 41. Six mois au moins avant le terme fixé à la Société par l'article 1er, tous les actionnaires seront convoqués pour statuer sur le mode à suivre pour la liquidation, ou pour décider, s'il y a lieu, le renouvellement de la Société.

Le vœu de la majorité ne sera pas obligatoire pour la minorité. Pour ce cas seulement, et par dérogation spéciale à l'article 18 des présents statuts, les actionnaires qui ne pourraient assister en personne à l'assemblée générale auront la faculté de s'y faire représenter par des fondés de pouvoirs.

ART. 4.

La Banque publiera, tous les trois mois, un état de sa situation moyenne pendant le trimestre écoulé.

Elle publiera, tous les six mois, le résultat des opérations du semestre et le règlement du dividende.

FAIT au palais des Tuileries, le 16e jour du mois de mars 1842.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture et du commerce,

Signé L. CUNIN-GRIDAINE.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le privilége de la Banque de Rouen, constituée par les ordonnances royales des 7 mai 1817 et 7 juin 1826, arrivait à son terme le 31 décembre dernier; une ordonnance royale du 14 juin 1840 en a provisoirement prorogé la durée jusqu'au 31 décembre 1843, afin de réserver à la législature, suivant le vœu de la loi du 30 juin 1840, la révision de la charte qui a constitué cet établissement et le renouvellement de son privilége.

Tel est l'objet du projet de loi que nous avons l'honneur de vous soumettre, et qui a été adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 7 de ce mois.

Avant la loi du 30 juin 1840, qui a statué que les banques départementales ne pourraient être établies ou prorogées qu'en vertu de la loi, ces établissements étaient créés par des ordonnances royales rendues dans la forme des règlements d'administration publique. Le même acte leur conférait la double autorisation prescrite, en raison de la matière, par la loi du 24 germinal an 11, et, en raison de la forme sociale, par l'article 37 du Code de commerce.

C'est ainsi qu'ont été successivement établies, prorogées ou modifiées les Banques de

Rouen, les 7 mai 1817, 7 juin 1826 et 14 juin 1840 ;

Nantes, les 11 mars 1818, 14 octobre 1831 et 25 décembre 1839 ;

Bordeaux, les 23 novembre 1818 et 17 mars 1819 ;

Lyon, le 29 juin 1835 ;

Marseille, les 27 septembre 1835, 28 octobre 1836 et 13 novembre 1839 ;

Lille, le 29 juin 1836 ;

Le Havre, le 25 août 1837 ;

Toulouse, le 11 juin 1838 ;

Orléans, le 8 novembre 1838 ;

Et Dijon, le 4 août 1839 (1).

L'intervention de la loi dans l'établissement des banques indique assez quelle est l'importance de ces institutions, fondées dans le but :

De recevoir les dépôts de monnaies ou de matières d'or et d'argent, pour y substituer une valeur d'une circulation prompte et facile ;

D'épargner au commerce les embarras, la perte de temps, la dépense et les risques de la manutention des caisses et les frais matériels des mouvements du numéraire ;

De fournir au commerçant, au manufacturier, à l'agriculteur, *la valeur actuelle à vue* des engagements, promesses de payer et effets de toute nature souscrits à terme qu'il a reçus en paiement

(1) Cette banque ne s'est pas mise en activité.

de sa marchandise, de son travail ou de ses denrées.

Les banques ont ainsi pour résultat de convertir en un élément commun de transaction, de travail et d'échanges des matières inertes, impropres à la circulation, de rendre présente une richesse future et d'agir par là sur la production de toute l'influence de cette puissance anticipée.

Ces résultats, les banques les obtiennent à l'aide du crédit, et c'est par là qu'elles rendent à la circulation un immense service; mais c'est par là aussi qu'elles appellent toute l'attention du Gouvernement.

Si les banques étaient réduites à n'opérer qu'avec des espèces, leurs opérations seraient nécessairement bornées à l'importance de leur capital, et alors, ne pouvant exiger que l'intérêt modéré de leur argent, elles se trouveraient en perte de tous leurs frais, et il n'en existerait pas, car une banque ne peut exister sans profit. La circulation, d'ailleurs, n'en recevrait aucun accroissement de facilités, puisqu'il n'y aurait que simple déplacement des capitaux existants, sans création nouvelle de capitaux.

Mais si, à l'aide de la confiance qu'ils doivent inspirer sous les auspices du Gouvernement, par une organisation solide et une bonne administration, ces établissements font recevoir comme espèces leurs promesses payables à vue, ou, en d'autres termes, leurs billets au porteur, alors *leur papier vaut argent*, et comme la valeur intrinsèque de ce papier est à peu près nulle, on comprend

quelle source de richesses cette faculté de battre monnaie, sans bourse délier, peut ouvrir au commerce et au travail par la diminution du prix des capitaux, et aux entrepreneurs des banques elles-mêmes, par le profit qui résulte de la vente à prix d'argent d'un papier qui ne leur coûte rien.

Cette combinaison repose entièrement sur le crédit; elle a donné naissance à la création des banques de dépôt et d'escompte, et certainement, chez une nation commerçante et manufacturière, aucune institution n'est plus propre à favoriser le développement de la production et de l'industrie.

Mais il est de la nature du crédit de s'altérer facilement, et si l'altération du crédit particulier ne constitue qu'un malheur privé, il n'en est pas de même du crédit public; tout ce qui le touche peut affecter la puissance du pays et, sous ce rapport, le Gouvernement a dû veiller avec sollicitude sur l'institution des banques, institution qui porte en elle, avec tant de germes de fécondité, tant d'éléments de désordre et de perturbation sociale.

L'organisation des banques en France, et cette organisation est à peu près uniforme, est d'une extrême simplicité.

Constituées sur un capital de 1 à 4 millions, elles sont autorisées :

1°. A escompter les lettres de change et effets de commerce n'ayant pas plus de quatre-vingt-dix jours d'échéance et payables dans le lieu où elles sont établies, à Paris, et sur quelques autres places qui, par leur voisinage ou par leurs rapports com-

merciaux, en ont été considérées comme les annexes nécessaires;

2°. A se charger gratuitement, pour le compte des particuliers ou des établissements publics, de l'encaissement des effets de commerce qui leur sont remis;

3°. A recevoir en compte courant, sans intérêt, les sommes qui leur sont versées et à payer tous mandats et assignations sur elles, jusqu'à concurrence des sommes reçues au crédit des titulaires des comptes courants;

4°. A tenir une caisse de dépôts volontaires pour tous titres, lingots, monnaies et matières d'or et d'argent de toute espèce;

5°. A faire des avances sur le dépôt des lingots et matières d'or et d'argent;

Et 6°. A faire des avances sur dépôt d'effets publics français.

Pour faire face à leur service, les banques sont autorisées à émettre des billets payables au porteur et à vue dans les coupures de 1,000, 500 et 250 francs.

Le montant des billets en circulation cumulé avec celui des sommes dues par la banque en comptes courants et payables à volonté, ne doit pas excéder une proportion déterminée par les statuts, et qui, aujourd'hui, est fixée au triple du numéraire existant matériellement en caisse, sans que, dans aucun cas, le passif payable à vue, diminué de l'encaisse, puisse excéder le quadruple du capital social.

Les billets de banque doivent être confectionnés à Paris.

Un conseil général, composé de neuf à douze membres et de trois censeurs, est chargé de la gestion de l'établissement; il autorise toutes les opérations permises par les statuts et en détermine les conditions; il discute, admet ou rejette les effets présentés à l'escompte; il fixe le taux de l'escompte et le montant des sommes qu'il convient d'y employer suivant les circonstances; il arrête les règlements intérieurs; passe tous traités et conventions; fait tous compromis et transactions; statue sur la création, l'émission, le retrait et l'annulation des billets, sur leur forme et les signatures dont ils doivent être revêtus; enfin, il fixe l'organisation des bureaux, les traitements et les dépenses de l'administration.

Des censeurs veillent spécialement à l'exécution des statuts et des règlements de la banque; ils exercent leur surveillance sur toutes les parties de l'établissement; vérifient les caisses, les registres et les portefeuilles; ils approuvent la création et l'émission des billets; ils peuvent s'y opposer.

Le directeur, simple mandataire, nommé et révocable par le conseil général, exerce sous son autorité la direction des affaires, signe la correspondance, les acquits d'effets et les endossements; il assiste, avec voix consultative, aux séances du conseil général.

Une assemblée générale des cinquante à cent plus forts actionnaires représente l'universalité des actionnaires: elle nomme les membres du

conseil général, reçoit et approuve chaque année les comptes, et délibère sur les modifications à introduire dans les statuts.

Chaque banque est placée, par l'ordonnance d'autorisation, sous la surveillance spéciale du préfet du département : chaque semaine, ce magistrat se fait remettre un état comparatif du numéraire existant en caisse et du montant tant des billets en circulation que des sommes dues en comptes courants par la banque; il est chargé, en outre, de veiller à l'exécution des statuts et de rendre compte au Ministre de l'agriculture et du commerce des résultats de cette surveillance.

Indépendamment de ces états hebdomadaires, les banques adressent, tous les mois, au ministère de l'agriculture et du commerce, des états présentant la situation de l'actif et du passif, le mouvement des espèces, celui des billets, des comptes courants, du portefeuille, des effets publics déposés en garantie des avances, des lingots et monnaies d'or et d'argent, et enfin la moyenne des situations journalières du mois.

Un état de situation semestriel est, en outre, déposé au greffe du tribunal du commerce et à la chambre du commerce.

Enfin, le compte annuel des opérations de la banque est imprimé, remis au préfet, ainsi qu'à la chambre et au tribunal de commerce.

Jusqu'à ce jour, cette organisation a fonctionné, non-seulement avec ordre et régularité, non-seulement avec sécurité pour la garantie publique, mais encore avec tout avantage pour les

intérêts que les banques sont appelées à servir. Partout où ces établissements ont été fondés, le taux de l'escompte et le prix des capitaux se sont abaissés ; les mouvements du commerce ont été rendus plus prompts et plus faciles ; l'industrie a été stimulée, le crédit s'est affermi ; les actionnaires ont réalisé des bénéfices considérables.

Sous ces différents rapports l'institution a commencé à porter ses fruits, et ce résultat, acquis par l'esprit d'ordre et de prudence, et par l'habileté qui ont dirigé l'administration particulière des banques, est dû surtout à la fermeté avec laquelle ont été posées, dès le début, les bases organiques de ces établissements.

Il faut donc se garder, en présence surtout des épreuves désastreuses faites dans un autre pays, de livrer à aucun hasard ces conquêtes si précieuses de notre crédit, et le Gouvernement a dû saisir avec empressement cette première occasion qui lui est offerte de chercher dans la discussion publique un nouvel appui pour faire prévaloir les principes qui régissent cette matière si difficile.

Les banques, comme on l'a vu, et nous ne parlons ici que des banques d'escompte telles qu'elles existent en France, sont essentiellement des institutions de crédit ; leur fonction principale est l'escompte des effets de commerce, leur moyen est la création et l'émission d'un papier-monnaie substitué au numéraire, leur but est la réduction du prix de l'argent ; le profit des actionnaires, profit d'ailleurs très légitime, ne doit et ne peut être regardé que comme un accessoire.

Considérée de ce point de vue, le seul que le Gouvernement puisse accepter, l'institution se dégage des difficultés secondaires, et laisse arriver en première ligne l'intérêt du crédit public; en seconde, l'intérêt du commerce; en troisième, l'intérêt des actionnaires, c'est-à-dire la spéculation. Sur ce terrain, les principes sont plus faciles à poser : nous nous bornerons à les rappeler.

La nature des opérations auxquelles une banque peut se livrer indique assez que ces établissements ne doivent se créer, et ne peuvent se maintenir, que dans les grands centres d'activité commerciale et manufacturière; là seulement, en effet, se confectionne la matière de l'escompte, le papier, qui est l'aliment nécessaire des banques. Comment, à l'aide de ce papier, le prix des produits de la terre et du travail revient du consommateur qui l'acquitte au producteur qui, jusque-là, fait crédit sur la foi *de promesses à terme*, c'est ce que nous n'avons pas à rechercher ici : le fait s'explique par le délai, souvent la distance, qui séparent la production et la consommation, et presque toujours par l'insuffisance des capitaux. Il nous suffit d'ailleurs de le constater pour bien établir comment les banques d'escompte ne peuvent exister que par l'industrie et le commerce, et quelle circonspection commande leur établissement.

La forme de la société anonyme convient merveilleusement à ces institutions; elle se prête avec une grande facilité, sans engager la responsabilité personnelle des associés, à toutes les combinaisons de contrôle, de surveillance et de parti-

cipation que peuvent exiger la garantie publique et l'intérêt des actionnaires. Toutes les banques départementales sont constituées sous cette forme, qui place plus immédiatement encore la gestion de ces grandes entreprises sous la haute tutelle du Gouvernement.

Le capital des établissements n'est pas et ne peut pas être déterminé par des règles précises; il varie suivant l'importance commerciale des localités; mais, il faut se hâter de le rappeler, le capital d'une banque n'est pas destiné, en première ligne, à pourvoir aux besoins de l'escompte. Sa fonction est de subvenir aux dépenses d'installation et de premier établissement, et, le cas échéant, mais seulement après l'épuisement de toutes les autres ressources, aux pertes accidentelles qui, malgré toute la prudence des administrateurs, pourraient résulter du défaut de paiement de quelques billets escomptés.

Il ne peut, en effet, sortir de l'établissement, soit par l'escompte, soit par les prêts sur matières métalliques ou sur effets publics, soit par compte courant, aucun billet payable à vue que la contre-valeur n'en soit entrée dans les caisses de la banque soit en effets de portefeuille, soit en lingots ou monnaies d'or et d'argent, soit en inscriptions de rentes, soit enfin en espèces. Ces valeurs sont le gage matériel de tous les billets en circulation, et ce gage est même supérieur à ces billets de toute l'importance de la prime d'escompte ou de l'intérêt retenu sur les avances ga-

ranties par le dépôt d'effets publics ou de matières d'or et d'argent.

On peut donc dire avec vérité que le capital d'une banque est une sorte de *sur-gage* du portefeuille, un fonds de garantie ou d'assurances, destiné à pourvoir éventuellement aux pertes que la banque pourrait éprouver soit par l'insolvabilité de quelques-uns des débiteurs de son portefeuille, soit par des soustractions ou infidélités de caisse.

Aussi, dans les temps ordinaires, n'est-il pas rare de voir les banques employer en rentes sur l'État une partie de leur fonds social, et cet emploi légitime, loin d'affaiblir les garanties de l'institution, a l'avantage de réserver cette ressource intacte pour les moments où une crise politique ou commerciale peut faire brusquement rentrer à la caisse une partie plus ou moins forte des effets de circulation.

L'état suivant, en présentant pour chaque banque l'indication du capital, rapprochée du mouvement de l'escompte pendant l'année 1841, permet de voir combien l'importance de ce capital a peu d'influence sur l'importance des opérations.

TABLEAU *du capital des banques comparé aux opérations d'escompte réalisées en* 1841.

NOMS DES BANQUES.	CAPITAL.	ESCOMPTE.	PROPORTION entre l'escompte et le capital.
Rouen	3,000,000	64,109,000	31 fois.
Nantes	3,000,000	34,287,000	11
Bordeaux	3,150,000	100,981,500	32
Lyon	2,000,000	76,629,000	38
Marseille	4,000,000	122,447,000	30
Le Havre	4,000,000	53,215,300	13
Lille	2,000,000	19,102,200	9
Toulouse	1,200,000	21,075,000	17
Orléans	1,000,000	17,609,000	17

On voit, par ce qui précède, que le capital social ne joue dans la constitution des banques d'escompte que le rôle d'une simple réserve de garantie et de prévoyance, et c'est dans cette limite seulement que doit être calculée l'importance de ce capital, en ayant égard toutefois aux circonstances particulières, qui, telles que l'enlèvement habituel du numéraire, peuvent, dans certaines localités, motiver des précautions exceptionnelles.

Nous avons vu que l'opération principale des banques était l'escompte des effets de commerce; c'est en même temps la plus profitable.

L'escompte s'effectue à l'aide des billets au por-

teur à vue, que les banques sont autorisées à créer et à émettre.

Les effets escomptés sont déposés dans le portefeuille de la banque jusqu'à leur échéance.

Le profit de l'établissement est la prime perçue pour l'escompte, et qui est égale à l'intérêt de la somme escomptée pendant le temps restant à courir jusqu'à l'échéance.

Il résulte de cette opération que la banque émet ou peut émettre des billets pour une somme égale, moins la prime d'escompte, à la valeur des effets escomptés.

Dans les temps ordinaires, les besoins de la circulation, développés par l'activité des affaires, comportent une masse de billets plus ou moins considérable ; mais aussitôt que les affaires se ralentissent, la proportion des billets rentrant par l'échéance des effets du portefeuille arrive en excédant sur celle des billets sortant par l'escompte; que, sur ces entrefaites, il survienne un embarras politique, une crise commerciale, aussitôt la confiance s'altère, les demandes d'argent se multiplient, les billets affluent pour se faire changer contre du numéraire, et malheur à une banque, si elle n'est pas en mesure de rembourser à bureau ouvert; car alors la méfiance se propage, la panique devient générale, et la foule ameutée aux portes de l'établissement a bientôt prononcé l'arrêt qui ruine à jamais son crédit.

Or, le désastre d'un établissement revêtu d'une sorte de caractère public serait plus qu'un malheur privé, et pourrait porter atteinte au crédit;

il importe donc qu'un pareil événement ne puisse jamais se produire, et pour l'empêcher il faut exiger que le portefeuille des banques, gage des billets en circulation, puisse toujours être réalisé avec *sûreté* et *célérité*.

De là, nécessité absolue de ne permettre aux banques d'escompter que du papier payable à courte distance et à courte échéance.

De là encore la jurisprudence actuellement établie, sur les avis du conseil d'État, de n'admettre à l'escompte que les effets de commerce n'ayant pas plus de quatre-vingt-dix jours d'échéance, réunissant trois signatures, ou deux signatures et une garantie, et payables dans la ville même qui est le siége de la banque ou dans les villes qui, soit par leur voisinage, soit par les rapports habituels de leur commerce ou de leur industrie, peuvent, comme on l'a dit, en être considérées comme les succursales nécessaires.

Paris seul a été admis, pour chaque banque, par une exception justement motivée; le papier sur cette ville est une monnaie générale dans les transactions du commerce français; il offre un moyen de se procurer des espèces dans ce grand centre de la richesse et de l'industrie. L'expérience a prouvé d'ailleurs que la sûreté des moyens de recouvrement et la facilité des retours rendaient cette exception sans péril.

A part cette concession, la faculté de prendre du papier hors place a été renfermée dans d'étroites limites; ainsi l'on n'a accordé :

A Rouen, que le Havre;

A Nantes, que Bordeaux;
A Bordeaux, Paris seulement;
Lyon n'a rien demandé;
A Marseille, que Toulon et Lyon;
A Lille, que Tourcoing et Roubaix;
Au Havre, que l'arrondissement et Rouen;
A Toulouse, Paris seulement;
A Orléans, que Nantes;
A Dijon, que Lyon.

Indépendamment des considérations qui doivent faire exiger que les banques aient toujours en quelque sorte sous la main les débiteurs de leur portefeuille, afin d'être constamment en mesure de réaliser promptement le gage de leurs billets en circulation, on a souvent fait remarquer avec raison que le papier hors place est une véritable marchandise dont le prix est susceptible de hausse ou de baisse; que la négociation de ce papier, fonction propre des banquiers, est un commerce qui sort du domaine des banques, et dont elles ne doivent, dans l'intérêt de leur crédit, accepter ni les risques, ni les embarras; que le recouvrement de ce papier, généralement plus lent et plus difficile, entraîne la nécessité d'une correspondance, le choix et la responsabilité d'un correspondant, le paiement d'une commission; que le déplacement d'une partie du portefeuille est un risque qui peut exposer l'établissement à des pertes importantes; que si le recouvrement se réduit à un simple encaissement, la garantie des trois signatures disparaît et n'est remplacé, à un jour donné, que par la garantie du correspon-

dant; que si, au lieu d'un simple recouvrement, les banques, contrairement à l'esprit de l'institution, négocient le papier qu'elles ont pris à l'escompte, il leur faut faire venir en retour des espèces, ou, ce qui est plus grave encore, accepter ce retour en valeurs sur leur place, sans contrôle de la part du conseil d'escompte, et avec le double risque de ces valeurs et de l'endossement des valeurs négociées.

On a demandé, dans ces derniers temps, que chaque banque pût escompter le papier payable dans toute ville où se trouverait une banque autorisée, et cette demande a rencontré, dans la discussion de l'autre Chambre, l'appui de plusieurs orateurs.

Mais outre qu'une pareille mesure applicable à toutes les banques ne pourrait être autorisée et réglée que par une loi générale, ne serait-il pas à craindre qu'on n'entraînât par là ces établissements sur le terrain des opérations du change qu'on a pris soin jusqu'à ce jour de leur interdire, afin de mettre hors de toute atteinte la juste confiance dont nos institutions de crédit ont joui jusqu'à ce jour?

La fonction légitime des banques, on ne saurait trop le répéter, est d'escompter du papier de commerce, et non de se livrer aux opérations du change. Quand on leur a permis de prendre du papier sur Paris et sur quelques villes déterminées, c'est par exception au principe, mais cette exception peut-elle recevoir une extension illimitée au risque de porter leurs opérations hors

du cercle soumis à leur action, et de disséminer leurs ressources de manière à en entraver la disposition immédiate?

Du reste, les observations qui précèdent ne tendent pas à faire repousser d'une manière absolue toute extension de la circonscription des banques; les dispositions du projet de loi soumis à la Chambre pour la banque de Rouen prouvent le contraire; mais nous avons pensé que la garde du crédit public impose au Gouvernement la plus grande circonspection, et nous n'avons pas cru que des institutions aussi précieuses que nos banques pussent être défendues avec trop de soins, nous dirons même avec trop de sévérité, contre les tendances aventureuses de l'esprit d'innovation, ou même contre les suggestions de l'intérêt privé de leurs actionnaires.

C'est sous l'empire des mêmes considérations, qu'en présence du pouvoir accordé aux banques, par une sorte de délégation de la puissance publique, de créer un papier monnaie, les statuts ont toujours posé une limite à l'exercice de cette faculté.

Dans les premières banques le montant des billets en circulation ne pouvait être de plus du triple au quadruple du fonds social; plus tard, il fut réglé que le montant des billets en circulation, cumulé avec celui des sommes dues par la banque en comptes courants, et payables à volonté, ne pourrait excéder le triple du numéraire existant matériellement en caisse.

Mais, dans ces derniers temps, il a paru que la

combinaison de cette double limite était le mode le plus propre à concilier la garantie publique avec la liberté d'action et le développement des opérations des banques.

En effet, la limite basée sur le capital seulement imposait aux banques une règle absolue, sans élasticité, gênante pour leurs mouvements, et nuisible aux intérêts du commerce. D'un autre côté, une limite basée seulement sur l'encaisse ouvrait aux opérations un champ indéfini, et ne posait aucune borne à l'esprit de spéculation.

Au fond, il importe peu qu'une banque ait pour 20 ou 30 millions de signes de crédit en circulation quand elle en a la représentation métallique dans ses caisses ; c'est là un échange de valeurs réclamé par les besoins du commerce, et rien de plus; mais il est d'un grand intérêt que les opérations qu'elle fait avec son crédit, ou son passif à découvert, demeurent dans un rapport déterminé avec le capital, qui, en définitive, est la dernière garantie de la monnaie de crédit qu'elle a émise. Ce qu'il faut limiter, c'est le passif *à découvert*, le passif dont la représentation métallique n'existe pas dans la caisse.

Au moyen de cette combinaison, il a été substitué à une règle fixe une limite flexible qui, sans diminuer la garantie, se prête facilement, ainsi que nous l'exposions à l'autre Chambre, à toutes les variations résultant du mouvement des affaires. Cette règle consiste à prescrire que le montant des billets en circulation, cumulé avec celui des sommes dues par la banque en comptes courants

et payables à volonté, ne puisse excéder le triple du numéraire existant matériellement en caisse, et que, dans aucun cas, l'excédant du passif payable à vue sur le numéraire en caisse ne puisse excéder le quadruple du capital social.

Ainsi, en prenant pour exemple le capital de 3 millions de la banque de Rouen, un encaisse de 6 millions suffira pour contre-balancer un passif de 18 millions, attendu que cette dernière somme, diminuée de 6 millions d'encaisse, n'excède pas le quadruple du fonds social, ou 12 millions.

Les explications qui précèdent nous dispensent de rien ajouter pour faire comprendre les motifs qui avaient porté le Gouvernement à soumettre les opérations des banques à une surveillance spéciale dont il s'était réservé de faire déterminer le mode et la forme par un règlement d'administration publique.

La Chambre des Députés n'a pas pensé que l'action d'un commissaire fût suffisante; les banques, a-t-on dit, sont des établissements publics; la délégation du droit souverain de battre monnaie, et d'agir par là sur la circulation, de la restreindre ou de l'étendre outre mesure, leur donne une immense influence sur le résultat des changes; elles ont la puissance de développer et d'affermir le crédit, ou de le resserrer et de le compromettre. C'est donc là un intérêt gouvernemental très-sérieux, que la présence constante et la participation active d'un agent direct du Gouvernement

peuvent seules garantir d'une manière efficace contre les écarts de l'intérêt privé.

Un commissaire plus ou moins étranger aux opérations ordinaires des banques, plus ou moins assidu, a-t-on dit encore, sera dans l'impossibilité matérielle de contrôler sérieusement la direction des affaires, d'arrêter, surtout de prévenir le mal; il ne verra que les chiffres et ne pourra juger les faits.

Il faut pour atteindre le but une surveillance de tous les instants, une surveillance placée constamment au centre de l'action journalière de la banque, capable de contrôler toutes les opérations, de surveiller le choix du papier admis dans le portefeuille, et de résister, au besoin, à certains entraînements, à certaines facilités; un directeur véritable, en un mot, exerçant une action directe et fonctionnant comme fonctionnent aujourd'hui les directeurs des comptoirs d'escompte de la banque de France.

Ce système a fait l'objet d'un amendement qui a été voté par la Chambre des Députés; le directeur de chaque banque départementale sera nommé par le Roi sur une présentation de trois candidats; nul effet ne pourra être admis à l'escompte sans son approbation; il veillera à l'exécution des statuts; il dirigera les affaires de la banque; il aura voix délibérative dans le conseil d'administration; il pourra être révoqué par une ordonnance royale.

Les principes que nous venons de vous exposer, Messieurs, sont ceux qui ont servi de base à l'exa-

men et à la rédaction des statuts nouveaux de la banque de Rouen.

Créé en 1817 et prorogé en 1826, cet établissement a fonctionné avec une régularité et un succès qui témoignent de la sagesse et de la prudence de ses administrateurs; et qui lui ont permis de traverser heureusement les époques toujours difficiles des crises commerciales.

Son capital est fixé aujourd'hui à 3 millions; il était précédemment de 2,500,000; fr. l'émission de 500 actions nouvelles, au cours moyen de 2,156 fr., a fait entrer dans sa réserve un boni de plus de 500,000. fr.

La Banque de Rouen ne pouvait escompter que le papier sur Paris et le Havre: ses nouveaux statuts lui permettent de prendre en outre le papier sur Elbeuf, Darnetal, Yvetot, Bolbec, Dieppe et Louviers. Cette extension, complétement justifiée par les conditions spéciales de la fabrique de Rouen, facilitera ses rapports commerciaux, et fournira à la banque un nouvel aliment pour son portefeuille, sans aucun des risques qui peuvent accompagner l'admission du papier hors place.

L'émission des billets a été soumise à l'action du double modérateur dont nous avons fait connaître le mécanisme.

Enfin la position du directeur déterminée par le vote de la Chambre des Députés a été mise en harmonie avec les dispositions des statuts, dans tous les cas où cet agent peut avoir une action à exercer.

Dans cette position, Messieurs, en nous référant, pour les détails relatifs au mouvement commercial de la Banque de Rouen, pendant les vingt-cinq années qui viennent de s'écouler, à l'exposé des motifs du projet de loi présenté à la Chambre des Députés, il ne nous reste qu'à vous proposer l'adoption de la loi que nous avons l'honneur de vous soumettre.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 16 mars 1842.

PROJETS DE LOI

Qui autorisent les départements de la Côte-d'Or, des Landes et des Basses-Pyrénées, à s'imposer extraordinairement;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre de l'intérieur.

1er PROJET. (Côte-d'Or.)

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 2 mars 1842, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État de l'intérieur, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

Le département de la Côte-d'Or est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son

prudente réserve; il fallait d'ailleurs préparer et obtenir le concours des communes à des travaux qui sont pour elles d'un si grand intérêt.

D'après l'état où seront parvenues les routes à la fin de 1842, la dépense qui restera à la charge du département, déduction faite des contingents communaux, sera encore de plus de 500,000 fr. Si cette somme avait dû être réalisée par la voie directe de l'impôt, il eût suffi que l'autorisation nécessaire fût demandée aux Chambres dans le cours de la session prochaine; mais les conditions du concours des communes obligent le département à réaliser ses ressources d'une manière plus rapide, et le conseil général a demandé la faculté d'emprunter une somme de 400,000 fr. réalisable par tiers, pendant les années 1843 à 1845. Le service des intérêts de l'emprunt se ferait, pour les deux premières années, sur le produit de l'imposition déjà autorisée, pour servir les intérêts des années suivantes, et pour amortir le capital emprunté; la même imposition de deux centimes serait continuée jusqu'à la fin de 1851. Les ressources créées ne seraient d'ailleurs pas disséminées sur toutes les routes classées; elles seraient affectées à celles seulement pour lesquelles les communes ont accepté les conditions de concours qui leur avaient été proposées.

Ce n'est qu'avec une grande réserve sans doute, Messieurs, qu'il convient d'autoriser les départements à engager leur avenir, même pour les travaux les plus utiles; toutefois, le système particulier dans lequel s'exécute l'achèvement des

routes départementales de la Côte-d'Or, et la nécessité de proportionner le concours annuel du département aux offres de fonds faits par les communes, nous paraissent motiver suffisamment une exception. Après avoir pris les ordres du Roi, nous venons donc, Messieurs, soumettre à vos délibérations le projet de loi qui doit sanctionner le vote du conseil général de la Côte-d'Or, et qui a été adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 2 de ce mois.

2e PROJET. (Landes.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

Le département des Landes est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa séance du 25 août 1841, à porter à 7 centimes, pendant cinq années, à partir de 1843, l'imposition extraordinaire de 5 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, autorisée par la loi du 10 avril 1833, à l'effet de couvrir l'insuffisance de cette imposition pour le service de l'emprunt autorisé par la même loi.

La portion du produit de cette imposition qui ne serait pas absorbée pour le service de l'emprunt sera appliquée aux travaux d'achèvement des routes départementales.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Le département des Landes a été autorisé, par une loi du 10 avril 1833, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne devait pas dépasser 5 et demi pour 100, une somme de 750,000 fr. applicable à l'achèvement des routes départementales. Le service des intérêts et de l'amortissement du capital emprunté devait se faire sur le produit d'une imposition extraordinaire de cinq centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont la même loi autorisait le recouvrement jusqu'à parfait remboursement.

L'emprunt fut adjugé le 8 octobre 1833, au taux d'intérêt de 5 et demi pour 100, et des conditions de libération consenties par l'administration du département des Landes il est résulté que le produit de l'imposition extraordinaire de cinq centimes a été, à l'exception de la première année, et sera jusqu'à la fin de l'opération, constamment au-dessous des besoins du service des intérêts et de l'amortissement. Il faut, chaque année, y suppléer sur le produit des centimes facultatifs ordinaires, et ces prélèvements ont toujours dépassé 17,000 fr. par an. Or, les centimes facultatifs ne produisant que 45,000 fr. par an, et le conseil général étant, chaque année, obligé d'employer une forte partie de ce produit

à suppléer à l'insuffisance des ressources de la première section du budget, il s'ensuit que le conseil est sans moyen de pourvoir à aucune des dépenses de travaux neufs les plus indispensables.

Pour sortir de cette fâcheuse situation et libérer les ressources de la deuxième section du budget départemental du prélèvement annuel qu'il doit subir pour faire face au service de l'emprunt, le conseil général des Landes a demandé, dans sa dernière session, que l'imposition extraordinaire de cinq centimes autorisée par la loi du 10 avril 1833, et dont le produit est affecté à ce service, soit portée à sept centimes à partir de 1843.

Il nous a paru, Messieurs, que le vœu émis par le conseil général des Landes était de nature à être accueilli ; la situation financière de ce département en fait une nécessité ; ce n'est, d'ailleurs, que compléter ce qui a été fait en 1833, car si, à cette époque, les besoins du service de l'emprunt eussent été plus exactement calculés, il n'est pas douteux que l'imposition extraordinaire eût été votée et autorisée jusqu'à concurrence des sept centimes qui sont aujourd'hui proposés. Nous venons donc, Messieurs, après avoir pris les ordres du Roi, soumettre à vos délibérations un projet de loi tendant à sanctionner le vote du conseil général des Landes, et qui a été adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 2 de ce mois.

3e PROJET. (Basses-Pyrénées.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

Le département des Basses-Pyrénées est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa session du 4 septembre 1841, à s'imposer extraordinairement, en 1843, 5 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera appliqué à subvenir à l'insuffisance des ressources ordinaires pour l'entretien des routes départementales.

La portion du produit de cette imposition qui ne serait pas absorbée par la dépense de l'entretien serait appliquée aux grosses réparations de celles de ces routes qui sont livrées à la circulation.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Le département des Basses-Pyrénées a été obligé de demander l'autorisation de s'imposer extraordinairement, en 1841 et 1842, pour suppléer à l'insuffisance des ressources ordinaires qu'il peut affecter à l'entretien des routes départementales.

La situation financière de ce département sera

la même pour 1843, et le conseil général s'est vu contraint de recourir au moyen que déjà il a dû employer pendant deux ans. Il ne serait pas possible, Messieurs, de laisser dépérir, faute d'entretien, des voies de communication créées à si grands frais. En conséquence, et après avoir pris les ordres du Roi, nous venons soumettre à vos délibérations un projet de loi qui a pour objet de sanctionner le vote du conseil général des Basses-Pyrénées, et qui a été adopté par la Chambre des Députés, dans sa séance du 2 de ce mois.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 16 mars 1842.

6 PROJETS DE LOI

RELATIFS

A des changements de circonscriptions territoriales;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre de l'intérieur.

1er PROJET,

Tendant *à changer la limite entre les communes de Plumaudan et de Saint-Maden* (Côtes-du-Nord).

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 2 mars 1842, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État de l'intérieur, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

La limite entre les communes de Plumaudan et de Saint-Maden, canton de Jouan-de-l'Isle, arron-

dissement de Dinan, département des Côtes-du-Nord, est modifiée suivant la direction indiquée par le liséré jaune A, B, B, N, O, P, Q, R, G, H, I, K, L, M, sur le plan annexé à la présente loi.

En conséquence, le territoire compris entre ce liséré et l'ancienne limite est distrait de la commune de Plumaudan et réuni à la commune de Saint-Maden.

ART. 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui seraient réciproquement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

DONNÉ au palais des Tuileries, le 16 mars 1842.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé T. DUCHATEL.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Les hameaux de la Rehaudais et de la Dannelais, département des Côtes-du Nord, renfermant 49 habitants sur un territoire de 22 hectares, sont à 4,200 mètres de la municipalité de Plumaudan,

dont ils dépendent, tandis qu'ils touchent presque le chef-lieu de la commune de Saint-Maden.

Depuis longtemps les habitants de ces hameaux demandent que l'on améliore leur position, en les rattachant administrativement à cette commune, avec laquelle ils entretiennent des relations que le voisinage rend habituelles.

L'instruction complète et régulière à laquelle leur demande a été soumise a démontré toute la convenance de ce changement de circonscription territoriale, qui, en satifaisant aux intérêts d'une population assez nombreuse, aura de plus l'avantage de rectifier le tracé de la limite qui sépare les deux communes.

La commune de Plumaudan se refuse à la cession de ce territoire, dans la crainte de voir affaiblir ses ressources; mais la distraction dont il s'agit est trop peu considérable pour porter atteinte à la situation d'une commune aussi importante, et nous avons dû, après avoir pris les ordres du Roi, recourir à l'intervention du pouvoir législatif, pour vaincre la résistance du conseil municipal de cette commune, peuplée de 1,309 habitants.

La Chambre des Députés, dans sa séance du 2 mars 1842, a déjà adopté le projet de loi dont je vais avoir l'honneur de vous donner lecture, et nous espérons, Messieurs, que vous accorderez également votre approbation à ce projet.

2e PROJET,

TENDANT *à changer la limite entre les communes de Plémet, canton de La Chèze, et de Laurenan, canton de Merdrignac* (Côtes-du-Nord).

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE PREMIER.

La section C, dite La Frairie-de-Bublion, est distraite de la commune de Plémet, canton de La Chèze, arrondissement de Loudéac, département des Côtes-du-Nord, et réunie à la commune de Laurenan, canton de Merdrignac, même arrondissement.

En conséquence, la limite entre les communes de Plémet et de Laurenan est fixée conformément à la direction indiquée par la ligne bistre AB, du plan annexé à la présente loi.

ART. 2.

Ces dispositions auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui seraient respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Les autorités administratives et les conseils élec-

tifs du département des Côtes-du-Nord ont proposé de distraire la section dite de la Frairie-de-Bublion, de la commune de Plémet, canton de La Chèze, pour la réunir à la commune de Laurenan, canton de Merdrignac.

Améliorer la situation des habitants de cette section, qui sont éloignés de six kilomètres de la municipalité dont ils dépendent, et donner aux deux communes une délimitation fixe et régulière, tel est le double but de cette mesure.

Le conseil municipal de Plémet en a seul contesté les avantages ; mais en présence des avis favorables qui ont été émis sur ce projet par les autorités administratives et par les autorités judiciaires, il nous a paru qu'il n'y avait pas lieu de s'arrêter devant l'opposition de cette commune. La perte qu'elle devra supporter est de 104 habitants et de 194 hectares; mais comme elle a 3,000 habitants et un territoire de 4,287 hectares, cette perte ne peut lui être bien préjudiciable.

Tous ces motifs vous engageront sans doute, Messieurs les Pairs, à donner votre adhésion au projet de loi que le Roi nous a chargé de soumettre à vos délibérations, et qui a déjà été adopté par la Chambre des Députés, dans sa séance du 2 mars.

Je vais avoir l'honneur de vous en faire lecture.

3e PROJET,

TENDANT *à placer les communes de Lucioux et de Paulmery, département de l'Indre, sous l'administration d'une seule municipalité.*

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE PREMIER.

Les communes de Paulmery et de Lucioux, canton de Valençay, arrondissement de Châteauroux, département de l'Indre, sont réunies en une seule, qui aura son chef-lieu à Fontguenand, dont elle prendra le nom.

ART. 2.

Ces communes continueront à jouir séparément, comme sections de commune, des droits d'usage ou autres qui pourraient leur appartenir, sans pouvoir se dispenser de contribuer en commun aux charges municipales.

Les autres conditions de la réunion prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Les autorités administratives et les conseils électifs du département de l'Indre ont proposé de réunir la commune de Lucioux, qui n'a que 258 habitants et 309 francs de revenus, à la commune

de Paulmery, peuplée de 889 habitants, et dont les revenus s'élèvent à 1,042 fr.

Ces communes dépendent toutes deux du canton de Valençay et de l'arrondissement de Châteauroux; leur réunion, indépendamment des avantages administratifs qu'on en attend, donnera une circonscription territoriale très-régulière. Il deviendra seulement nécessaire d'établir un nouveau chef-lieu pour la nouvelle commune, aucun des chefs-lieux actuels n'étant dans une position centrale par rapport au périmètre des deux communes réunies. C'est au lieu nommé Fontguenand que l'on établira la municipalité.

Les diverses améliorations qui résulteront de l'opération proposée ont été contestées par la commune de Paulmery; mais son opposition vous paraîtra, sans aucun doute, faiblement motivée, et vous nous donnerez les moyens de vaincre la résistance de son conseil municipal, en adoptant le projet de loi dont je vais avoir l'honneur de vous lire le texte, et qui a déjà été approuvé par la Chambre des Députés dans sa séance du 5 de ce mois.

4e PROJET,

TENDANT *à distraire la commune de Marans du canton du Lion-d'Angers et à la réunir au canton de Segré* (Maine-et-Loire).

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

La commune de Marans, canton du Lion-d'An-

gers, arrondissement de Segré, département de Maine-et-Loire, est distraite de ce canton et réunie à celui de Segré, même arrondissement.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

La circonscription actuelle des cantons du Lion-d'Angers et de Segré, département de Maine-et-Loire, a paru susceptible d'une modification dont le projet a été soumis à une instruction complète, et que nous venons, d'après les ordres du Roi, présenter à vos délibérations,

Il s'agit de faire passer du premier de ces cantons dans le second la commune de Marans, qui, éloignée du Lion-d'Angers par une distance de 14 kilomètres, n'est rattachée à ce chef-lieu de justice de paix que par des chemins impraticables dans la mauvaise saison.

La réunion de cette commune au canton de Segré, dont elle n'est éloignée que de 5 kilomètres, sera pour les habitants une amélioration d'autant plus grande que leurs relations journalières les amènent à Segré, où ils peuvent se rendre par une route stratégique.

Il vous sera facile de reconnaître que les objections soulevées contre cette mesure par les communes du canton du Lion-d'Angers ne reposent sur aucun motif grave, et que l'amélioration projetée peut être exécutée sans occasionner un préjudice sensible à ce canton.

En effet, le canton du Lion-d'Angers renferme 12,220 habitants, et la commune de Marans, qu'il s'agit d'en distraire, n'a qu'une population de 612 âmes.

Je vais avoir l'honneur de vous lire le texte du projet déjà adopté par la Chambre des Députés, dans sa séance du 2 de ce mois.

5e PROJET,

TENDANT *à distraire les communes de Bielles et de Bilhères du canton d'Arudy* (Basses-Pyrénées), *pour les réunir au canton de Laruns, même département.*

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

Les communes de Bielles et de Bilhères, canton d'Arudy, arrondissement d'Oloron, département des Basses-Pyrénées, sont distraites de ce canton et réunies à celui de Laruns, même arrondissement.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Les habitants et les conseils municipaux des communes de Bielles et de Bilhères, ont demandé à passer du canton d'Arudy, arrondissement d'Oloron, département des Basses-Pyrénées, dans celui de Laruns, même arrondissement.

Leur demande ayant paru fondée, les conseils électifs du département, ainsi que les autorités administratives et judiciaires, ont proposé cette modification de circonscription territoriale qui, outre l'utilité dont elle sera pour la population des deux communes, aura de plus l'avantage de remédier, quoique faiblement, à la grande inégalité qui existe entre les cantons d'Arudy et de Laruns. Ce dernier, qui ne renferme que 3,900 ames, recevra 1,298 âmes par la réunion des deux communes distraites du canton d'Arudy, actuellement peuplé de 11,600 habitants.

La Chambre des Députés ayant adopté le projet dont il s'agit dans sa séance du 5 de ce mois, le Roi nous a chargé, Messieurs, de le soumettre également à votre approbation, et je vais avoir l'honneur de vous en lire le texte.

6e PROJET,

TENDANT *à distraire la section de Montbrillais de la commune des Trois Moutiers pour la réunir à celle de Saint-Léger* (Vienne).

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE PREMIER.

La limite entre les communes de Saint-Léger, de Montbrillais et des Trois-Moutiers, canton des Trois-Moutiers, arrondissement de Loudun, département de la Vienne, est fixée dans la direction

indiquée par un liséré jaune sur le plan annexé à la présente loi. En conséquence, les terrains cotés A audit plan, ainsi que l'enclave de Bournais, circonscrite par un liséré vert, sont distraits de la commune de Saint-Léger et réunis à la commune des Trois-Moutiers; et les terrains cotés B, circonscrits par un liséré rose, sont distraits de cette dernière commune et réunis à celle de Saint-Léger.

ART. 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions des distractions prononcées seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Le Roi nous a chargé de soumettre à vos délibérations un projet de circonscription territoriale déjà adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 5 de ce mois, et qui a pour objet de rectifier le périmètre des communes des Trois-Moutiers et de Saint-Léger, département de la Vienne.

Les échanges de territoire à opérer entre ces deux communes, pour faire disparaître les enclaves ou prolongements irréguliers que chacune

d'elles administre, atteignant des terrains d'une étendue considérable, et parmi lesquels se trouve une section de la commune des Trois-Moutiers, qui renferme 164 habitants, nous avons dû recourir à l'intervention du pouvoir législatif pour opérer, nonobstant le vœu contraire des conseils municipaux, une rectification prescrite par les réglements, et qui a été proposée par les autorités administratives et par les conseils électifs du département de la Vienne.

Voici, Messieurs, le texte du projet.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 16 mars 1842.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. ROMIGUIÈRES, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen du Projet de loi sur les saisies des rentes constituées sur particuliers.

MESSIEURS,

Je viens, au nom de la commission à laquelle vous avez renvoyé le projet de loi relatif à la saisie des rentes constituées sur particuliers, vous rendre compte de l'examen que nous en avons fait.

L'article 1909 du Code civil définit le prêt qui prend le nom de *constitution de rentes*, la *stipulation d'un intérêt moyennant un capital que le prêteur s'interdit d'exiger*.

Les articles suivants règlent les conditions et les effets de ce contrat.

---

* Cette commission était composée de MM. BARTHE, FRANCK CARRÉ, le baron DE FRÉVILLE, LAFLAGNE-BARRIS, le baron D'OBERLIN, DE RICARD, ROMIGUIÈRES.

D'autres rentes sont assimilées à celles établies à prix d'argent. Je veux parler des rentes dites *foncières*, parce qu'elles sont créées *à perpétuité pour le prix de la vente d'un immeuble*, ou *comme condition de la cession à titre onéreux ou gratuit d'un fonds immobilier* (Art. 530 du Code civil).

Mais les unes et les autres sont *meubles par la détermination de la loi* (Art. 529).

Tandis que la chose qui en fut le prix ne peut jamais être réclamée, sauf les cas prévus dans l'article 1912; les unes et les autres sont essentiellement rachetables (Art. 530 et 1911).

Elles peuvent aussi être constituées en perpétuel ou en viager (Art. 1910).

Enfin, toutes sont *le gage commun des créanciers* du propriétaire de cette nature de *biens mobiliers* (Art. 2091 et 2092).

Le législateur devait donc régler le mode de la saisie et de la vente judiciaire des rentes constituées sur particuliers. Tel fut l'objet du titre X, du livre v, 1re partie du Code de procédure civile.

Il fut inséré entre le titre de la saisie-arrêt et le titre de la saisie immobilière, parce que, disait en 1806, l'orateur du Gouvernement, « la rente étant « déclarée meuble par nos lois, et touchant à l'im- « meuble par son importance, se trouve placée « dans une classe mitoyenne, entre le meuble et « l'im meuble. » Aussi, « la poursuite organisée « pour parvenir à la vente participa-t-elle beau- « coup de la saisie-arrêt et de la saisie immobi- « lière. »

De la saisie-arrêt, puisque « dans l'une comme « dans l'autre, le créancier saisit, dans les mains « d'un tiers, les sommes appartenant à son débi- « teur », et que la poursuite devient commune à ce tiers.

De la saisie immobilière, parce que « on sent « l'inconvénient qu'il y aurait à confier à un huis- « sier le soin d'aller vendre une rente constituée « sur une place publique, comme il y vendrait « une table ou un lit. »

Tels furent les motifs qui firent emprunter au titre de la saisie immobilière une partie des formalités à remplir pour opérer la saisie et la vente des rentes constituées, tout en reconnaissant « qu'il fallait éviter des formes longues et dispen- « dieuses qui absorberaient, le plus souvent, la « frêle valeur des rentes, déjà trop dépréciées dans « le commerce. »

Ne nous étonnons donc pas, Messieurs, si après avoir obtenu, en 1841, la loi du 2 juin qui abrége les délais et simplifie les formalités en matière de saisie immobilière, le Gouvernement vient, en 1842, vous demander d'en étendre le bienfait à la saisie des rentes constituées.

Sans doute, il faut respecter ces Codes immortels, qui furent de si précieuses conquêtes à une époque si féconde en admirables conquêtes.

Sans doute, il faut se prémunir contre l'esprit d'innovation et ces pensées de perfectibilité qui tourmentent l'esprit humain et tendent à compromettre la stabilité si désirable de nos précieuses institutions.

Mais pour des améliorations qui n'ont pas le

danger des brusques et violents essais, pour des améliorations dont le besoin est généralement senti, des améliorations progressives qui, au lieu de l'ébranler dans sa base, ne peuvent que consolider l'édifice social, vous serez toujours prêts, Messieurs les Pairs, à seconder l'active et constante sollicitude du Gouvernement du Roi.

Il vous l'a dit en terminant l'exposé des motifs du projet de loi qui vous est soumis :

« Abréger les délais, diminuer les frais, et ce-
« pendant conserver des formes considérées avec
« raison comme des garanties essentielles; tel est
« le but que nous devions nous proposer et que
« nous croyons avoir atteint en nous rapprochant,
« le plus possible, d'une loi qui, dans la dernière
« session, a obtenu votre approbation. »

Concevrait-on en effet que, lorsque pour la saisie immobilière l'augmentation des délais à raison des distances a été réduite pour chaque jour de 3 à 5 myriamètres, que lorsqu'une seule publication du cahier des charges a paru suffisante, il n'en fût pas ainsi pour la saisie des rentes constituées ?

Là se réduisent presque les changements qui vous sont proposés afin de mettre en parfaite harmonie le titre X avec les titres XI et XII du livre V de la 1re partie du Code de procédure civile.

Aussi les amendements que nous proposons à notre tour, loin d'attaquer le projet dans ses dispositions essentielles, ne portent-ils que sur quelques objets de détail, et n'aboutissent-ils, nous le croyons du moins, qu'à une plus complète rédaction.

L'article *unique* qui ne sert qu'à indiquer le but de la nouvelle loi, est suivi de 20 articles destinés à remplacer, presque toujours textuellement, les 20 articles qui composent aujourd'hui le titre de la saisie des rentes constituées. Ils sont sous vos yeux. Qu'il me soit permis de ne m'arrêter qu'à ceux modifiés par le projet de loi ou par nos amendements.

L'article 636 retranche de l'ancien article un mot inutile, le mot *authentique,* qui formait un pléonasme avec le mot *exécutoire.* Mais la commission fait une addition qu'elle croit importante. Les mots *rente constituée* ne lui ont point paru indiquer suffisamment les diverses natures de rentes soumises aux dispositions du titre X. En général, on n'entend par *rente constituée* que celles créées moyennant une somme d'argent, réservant les mots *rentes foncières* pour celles établies moyennant l'abandon d'un immeuble, d'un fonds immobilier. Mais depuis surtout la loi du 11 brumaire an 7, dont l'article 7 disposa que les rentes foncières, comme toutes les autres prestations déclarées rachetables, ne pourraient plus à l'avenir être frappées d'hypothèques, la rente foncière n'a rien qui la distingue de la rente constituée à prix d'argent. Évidemment, le titre X est applicable aux unes et aux autres, comme aux rentes constituées en viager. Or, l'article 636 ne le dit pas expressément; et nous avons cru qu'une explication à cet égard serait utile. Si le langage de la loi doit être concis, il doit, autant que possible, exprimer toute la pensée du législateur.

637. — L'addition des mots *s'il y en a un* (il s'agit du titre de la créance) est suffisamment justifiée dans l'exposé des motifs.

639. — L'ancien article se référait pour l'augmentation des délais à raison de la distance, et à l'égard de la personne citée qui serait domiciliée hors du territoire continental du Royaume, à l'article 73 du même Code. — L'article correspondant du projet introduit un tout autre système. Il n'y a plus d'augmentation de délai pour le tiers-saisi, domicilié hors de la France continentale. Cette disposition nous a paru exorbitante. Malgré le désir que nous éprouvons d'adhérer à tout ce qui peut raisonnablement abréger les délais, nous n'avons pas compris qu'on pût n'accorder que le délai ordinaire à un tiers-saisi domicilié hors du territoire continental du Royaume. D'ailleurs est-il à craindre que ce dernier cas se vérifie souvent, et que fréquemment on doive aller chercher au loin, même outre-mer, le débiteur d'une rente constituée?

Pour justifier cette partie du projet de loi, cette dérogation au droit commun établi par l'art. 73, on invoque les dispositions du nouvel article 725, au titre des *Incidents de la saisie immobilière.* Mais sans revenir sur les discussions qui précédèrent l'adoption de cet article, ne suffit-il pas de faire observer qu'il n'est relatif qu'à la demande en distraction, à la signification qui en est faite au saisi, et au délai qui lui est donné pour comparaître à fin de voir statuer sur cet incident. Or, que disait-on pour justifier le refus de toute aug-

mentationde délai à l'occasion d'une demande incidente à une poursuite déjà commencée, déjà connue du saisi et à l'égard de ce dernier seulement? « L'observation du délai de l'article 73 pro- « longerait, au delà de toute mesure, un *incident* « qui peut n'être élevé que par collusion avec le « débiteur; d'ailleurs, déjà le saisi connaît qu'il est « menacé d'expropriation, et qu'une poursuite « commencée dans cet objet réclame sa surveil- « lance. Il aura veillé à la conservation de ses « droits. S'il ne l'a pas fait, il ne peut imputer « qu'à lui-même sa négligence. L'extension du « délai ne doit donc pas, *dans ce cas*, lui être ac- « cordée. » (*Rapport de M. Pascalis à la Chambre des Députés*, 9 *juin* 1840.)

Aucun de ces motifs n'est applicable au tiers-saisi, au débiteur de la rente, au premier acte qui lui est notifié, à cet acte qui le met en demeure de remplir des formalités dont l'omission, le moindre retard dans leur accomplissement doivent avoir pour lui de si graves conséquences. Nous proposons de rétablir, ou plutôt de maintenir l'ancien article.

642. — Il fixe le délai donné pour le dépôt du cahier des charges au greffe du tribunal saisi de la poursuite, et énumère les énonciations à insérer dans ce cahier des charges.

L'article actuel porte : *Quinzaine après la dénonciation de la saisie...*

L'article du projet substitue : *Dans la quinzaine qui suivra...*

La commission propose de dire : *Dix jours au plus tôt, dix jours au plus tard...*

Voici nos motifs :

Dans le système du projet, le poursuivant peut déposer le cahier des charges le lendemain de la dénonciation au saisi, aussi bien que le quinzième jour qui la suit.

Or l'époque du dépôt détermine, suivant l'article 643, le délai dans lequel doivent être faites la lecture et la publication du cahier des charges. Il dépend donc du poursuivant d'accélérer ou de retarder l'accomplissement de ces formalités. Faut-il lui laisser une latitude telle qu'en réalité il puisse n'y avoir aucun intervalle entre la dénonciation de la saisie et le délai donné pour la publication du cahier des charges? Nous ne le pensons pas. Bien qu'il convienne, en général, d'abréger les délais, le débiteur ne doit pas être totalement à la merci du créancier. Nous conservons le terme au delà duquel le poursuivant ne pourrait plus déposer utilement; mais nous fixons un terme en deçà duquel le dépôt ne saurait avoir lieu : *dix jours au plus tôt, quinze jours au plus tard.* Au surplus, cette formule est la même que celle employée à deux reprises dans l'article 643.

643.—Cet article a deux dispositions essentiellement distinctes, la lecture et la publication du cahier des charges, le jugement des réclamations qu'il a soulevées et la fixation du jour de l'adjudication. Ceci comporte une décision. Le reste n'est qu'une formalité. Nous en avons conclu qu'il serait convenable de faire de chacune de ces dispositions un article séparé. La fusion de deux articles subséquents en un seul maintiendra le nombre

des articles actuels, afin de conserver, comme on le demande avec raison dans l'exposé des motifs, les avantages de la codification.

644. —Il deviendrait l'article 645. Nous proposons d'en retrancher la disposition qui dispense d'afficher un extrait du cahier des charges à la porte du domicile du saisi et à la porte du domicile du débiteur de la rente, lorsque le domicile soit de l'un, soit de l'autre, sera situé hors du département.

D'abord cette rédaction est telle qu'il semblerait suffisant que l'un des deux domiciles fût situé hors du département, pour que l'extrait dont il s'agit ne fût pas même affiché à la porte de celui dont le domicile serait situé dans le département. Sûrement telle n'a point été la pensée du rédacteur du projet.

En second lieu, pourquoi, parce que leur domicile serait situé hors du département, peut-être à la limite extérieure de ce département, priver soit le saisi, soit le débiteur de la rente, des utiles avertissements contenus dans l'extrait du cahier des charges? Pourquoi les laisser dans l'ignorance du jour de l'adjudication? L'un et l'autre n'ont-ils pas un très-grand intérêt à le connaître? — Rien dans l'exposé des motifs ne sert à résoudre ces doutes. Il est dit, pour cet article et pour les deux articles suivants, que *le projet adopte les règles de la saisie immobilière*. Mais l'article 699, auquel correspond l'article 644, n'a pas de disposition analogue à celle que nous venons de combattre.

645. — Il deviendrait l'article 646; et l'article 647, conservant son numéro, comprendrait aussi l'article 646 du projet.

Tous ceux qui suivent, maintenus sous les numéros que leur assigne le projet, ne donnent lieu à aucune observation, si ce n'est que nous proposons, pour l'article 651, des interversions qui nous paraissent devoir en rendre la rédaction plus logique, plus propre à distinguer le droit de la forme, la faculté d'appeler des conditions de l'exploit d'appel.

Enfin, aux articles dont les dispositions devront être observées à peine de nullité, nous ajoutons l'article 645, ou plutôt l'article 646; en d'autres termes, celui qui prescrit l'insertion de l'extrait du cahier des charges dans le journal indiqué pour recevoir les annonces judiciaires. Cette formalité est trop importante pour n'être point rangée dans la classe de celles dont l'omission entraînera nullité. — Au surplus, nous ne faisons, pour le titre de la saisie des *rentes constituées,* que ce que la loi du 2 juin 1841 a fait pour la *saisie immobilière*.

Ainsi seront conciliés trois titres du Code de procédure civile; et quoique les saisies des rentes constituées soient beaucoup moins fréquentes que les saisies immobilières, les unes et les autres n'en jouiront pas moins des avantages que vous aurez voulu procurer tout à la fois aux débiteurs et aux créanciers.

PROJET DE LOI

AMENDÉ PAR LA COMMISSION.

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENTS *proposés par la Commission.*
ARTICLE UNIQUE.	ARTICLE UNIQUE.
Le titre X du livre V de la première partie du Code de procédure civile, relatif à la saisie des rentes constituées sur particuliers, est remplacé par les dispositions suivantes.	(Comme au projet.)
TITRE X.	
De la Saisie des rentes constituées sur particuliers.	
636. La saisie d'une rente constituée ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un titre exécutoire. Elle sera précédée d'un commandement fait à la personne ou au domicile de la partie obligée ou condamnée, au moins un jour avant la saisie, et contenant notification du titre, si elle n'a déjà été faite.	636. La saisie d'une rente constituée *en perpétuel ou en viager, moyennant un capital déterminé, ou pour prix de la vente d'un immeuble, ou de la cession de fonds immobiliers, ou à tout autre titre onéreux ou gratuit*, ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un titre exécutoire. Elle sera précédée d'un commandement fait à la personne ou au domicile de la partie obligée ou condamnée, au moins un jour avant la saisie, et contenant notification du titre si elle n'a déjà été faite.
637. La rente sera saisie entre les mains de celui qui la	(Comme au projet.)

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENTS *proposés par la Commission.*
doit, par exploit contenant, outre les formalités ordinaires, l'énonciation du titre constitutif de la rente, de sa quotité, de son capital, S'IL Y EN A UN, et du titre de la créance du saisissant, les noms, profession et demeure de la partie saisie, élection de domicile chez un avoué près le tribunal devant lequel la vente sera poursuivie, et assignation au tiers-saisi en déclaration devant le même tribunal.	
638. Les dispositions contenues aux articles 570, 571, 572, 573, 574, 575 et 576, relatives aux formalités que doit remplir le tiers-saisi, seront observées par le débiteur de la rente. Si ce débiteur ne fait pas sa déclaration, s'il la fait tardivement, ou s'il ne fait pas les justifications ordonnées, il pourra, selon les cas, être condamné à servir la rente faute d'avoir justifié de sa libération, ou à des dommages-intérêts, résultant soit de son silence, soit du retard apporté à faire sa déclaration, soit de la procédure à laquelle il aura donné lieu.	(Comme au projet.)
639. La saisie entre les mains de personnes non demeurant en France sur le Continent sera signifiée à personne ou domi-	639. La saisie entre les mains de personnes non demeurant en France sur le Continent sera signifiée à personne au do-

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENTS *proposés par la Commission.*
cile. LE DÉLAI PRESCRIT POUR LA CITATION SERA AUGMENTÉ D'UN JOUR PAR CINQ MYRIAMÈTRES DE DISTANCE ENTRE LE DOMICILE DE LA PERSONNE CITÉE ET LE LIEU OU SIÉGE LE TRIBUNAL, SANS QUE CE DÉLAI PUISSE ÊTRE AUGMENTÉ A L'ÉGARD DE CELLE QUI SERAIT DOMICILIÉE HORS DU TERRITOIRE CONTINENTAL DU ROYAUME.	micile; *et seront observés, pour la citation, les délais prescrits par l'article* 73.
640. L'exploit de saisie vaudra toujours saisie-arrêt des arrérages échus et à échoir jusqu'à la distribution.	(Comme au projet.)
641. Dans les trois jours de la saisie, outre un jour par *cinq* myriamètres de distance entre le domicile du débiteur de la rente et celui du saisissant, et pareil délai en raison de la distance entre le domicile de ce dernier et celui de la partie saisie, le saisissant sera tenu de la dénoncer à la partie saisie et de lui notifier le jour de la publication *du cahier des charges.* Lorsque le débiteur de la rente sera domicilié hors du continent de la France, le délai pour la dénonciation ne courra que du jour de l'échéance de la citation au saisi.	(Comme au projet.)
642. *Dans la quinzaine qui suivra* la dénonciation à la	642. *Dix jours au plus tôt, quinze jours au plus tard,*

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENTS *proposés par la Commission.*
partie saisie, outre *le délai des distances réglé comme il est dit ci-dessus*, le saisissant déposera au greffe du tribunal *devant lequel se poursuit la vente* le cahier des charges contenant les noms, profession et demeure du saisissant, de la partie saisie et du débiteur de la rente, la nature de la rente, sa quotité, celle du capital, *s'il y en a un*, la date et l'énonciation du titre en vertu duquel elle est constituée ; l'énonciation de l'inscription, si le titre contient hypothèque et si cette hypothèque a été inscrite pour sûreté de la rente, les noms et demeure du poursuivant ; les conditions de l'adjudication ; la mise à prix et le jour de la publication *du cahier des charges.*	après la dénonciation à la partie saisie, *outre* le délai des distances, *tel qu'il est réglé par l'article* 641, le saisissant déposera au greffe du tribunal devant lequel se poursuit la vente, le cahier des charges, contenant les noms, profession et demeure du saisissant, de la partie saisie et du débiteur de la rente, la nature de *cette* rente, sa quotité, celle du capital, s'il y en a un, la date et l'énonciation du titre en vertu duquel elle est constituée, l'énonciation de l'inscription, si le titre contient hypothèque et si cette hypothèque a été inscrite pour sûreté de la rente, les noms et demeure *de l'avoué* du poursuivant, les conditions de l'adjudication *et* la mise à prix avec *indication du* jour de la première publication du cahier des charges.
643. Dix jours au plus tôt, vingt jours au plus tard, après le dépôt au greffe du cahier des charges, il sera fait, à l'audience et au jour indiqué, lecture et publication du cahier des charges. Le tribunal en donnera acte au poursuivant. Il statuera immédiatement sur les dires et observations qui auront été insérés au cahier des charges, et fixera les jour et heure où il procédera à l'adjudication ; le	643. Dix jours au plus tôt, vingt jours au plus tard, après le dépôt au greffe du cahier des charges, il sera fait, à l'audience et au jour indiqué, lecture et publication de ce cahier des charges; le tribunal en donnera acte au poursuivant. 644. Le tribunal statuera immédiatement sur les dires et observations qui auront été insérés au cahier des charges, et

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENTS *proposés par la Commission.*
délai entre la publication et l'adjudication sera de dix jours au moins et de vingt jours au plus.	fixera les jour et heure où il procédera à l'adjudication ; le délai entre la publication et l'adjudication sera de dix jours, ou de vingt jours au plus.
Le jugement sera porté à la suite de la mise à prix ou des dires des parties.	Le jugement sera porté à la suite de la mise à prix ou des dires des parties.
644. *Après la publication du cahier des charges, et huit jours au moins avant l'adjudication*, un extrait *de ce* cahier, contenant, *outre* les renseignements énoncés en l'article 642, *l'indication du jour de l'adjudication, sera affiché* 1°. à la porte du domicile du saisi ; 2°. à la porte *du domicile* du débiteur de la rente, *lorsque le domicile soit de l'un, soit de l'autre, ne sera pas situé hors du département* ; 3°. à la principale porte du tribunal ; 4° à la principale place du lieu où la vente se poursuit.	645. Après la publication du cahier des charges, et huit jours au moins avant l'adjudication, un extrait de ce cahier, contenant, outre les renseignements énoncés en l'article 643, l'indication du jour de l'adjudication, sera affiché 1°. à la porte du domicile du saisi ; 2°. à la porte du domicile du débiteur de la rente ; 3°. à la principale porte du tribunal ; 4°. à la principale place du lieu où la vente se poursuit.
645. Pareil extrait sera inséré, dans le même délai, au journal indiqué pour recevoir les annonces judiciaires, conformément à l'article 696.	646. Conforme à l'article 645 du projet.
646. Il sera justifié des affiches et de l'insertion au journal, conformément aux articles 698 et 699.	647. Il sera justifié des affiches et de l'insertion au journal, conformément aux articles 698 et 699, et il pourra être passé en taxe un plus grand
647. Il pourra être passé en	

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENTS *proposés par la Commission.*
taxe un plus grand nombre d'affiches et d'insertions aux journaux, dans les cas prévus par les articles 697 et 700.	nombre d'affiches et d'insertions aux journaux, dans les cas prévus par les articles 697 et 700.
648. Les règles et formalités prescrites au titre de la saisie immobilière, par les articles 701, 702, 703, 704, 705, 706, 707, 711, 712, 713, 714 et 741, seront observées pour l'adjudication des rentes.	(Comme au projet.)
649. Faute par l'adjudicataire d'exécuter les clauses de l'adjudication, la rente sera vendue à sa folle enchère, et il sera procédé ainsi qu'il est dit aux articles 734, 735, 736, 737, 738 et 740. Néanmoins le délai entre les nouvelles affiches et l'adjudication sera de cinq jours au moins et de dix jours au plus; et la signification prescrite par l'article 736 précédera de cinq jours au moins le jour de la nouvelle adjudication.	(Comme au projet.)
650. La partie saisie sera tenue de proposer ses moyens de nullité contre la procédure antérieure à la publication du cahier des charges, un jour au moins avant le jour fixé par cette publication, et contre la procédure postérieure, un jour au moins avant l'adjudication; le tout à peine de déchéance.	(Comme au projet.)

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENTS *proposés par la Commission.*
Il sera statué par le tribunal, sur un simple acte d'avoué ; et si les moyens sont rejetés, il sera immédiatement procédé soit à la publication du cahier des charges, soit à l'adjudication.	
651. Aucun jugement ou arrêt par défaut, en matière de saisie de rentes constituées sur particuliers, ne sera sujet à opposition. L'appel des jugements qui statueront sur les moyens de nullité tant en la forme qu'au fond, ou sur d'autres incidents, et qui seront relatifs à la procédure antérieure à la publication du cahier des charges, sera considéré comme non avenu, s'il est interjeté après les huit jours à compter de la signification à avoué, ou, s'il n'y a pas d'avoué, à compter de la signification à personne ou à domicile soit réel, soit élu.	651. Aucun jugement, ou arrêt par défaut en matière de saisie de rentes constituées sur particuliers, ne sera sujet à opposition. L'appel des jugements qui statueront sur les moyens de nullité, tant en la forme qu'au fond, ou sur d'autres incidents, et qui seront relatifs à la procédure antérieure à la publication du cahier des charges, sera considéré comme non avenu, s'il est interjeté après les huit jours à compter de la signification à avoué, ou, s'il n'y a pas d'avoué, à compter de la signification à personne ou à domicile, soit réel, soit élu; et la partie saisie ne pourra, sur l'appel, proposer des moyens autres que ceux qui auront été présentés en première instance.
L'appel sera signifié au domicile de l'avoué, et, s'il n'y a pas d'avoué, au domicile réel ou élu de l'intimé ; il sera notifié en même temps au greffier du tribunal et visé par lui. La	L'appel sera signifié au domicile de l'avoué, et, s'il n'y a pas d'avoué, au domicile réel ou élu de l'intimé. Il sera notifié en même temps au greffier du tribunal et visé par lui.

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENTS *proposés par la Commission.*
partie saisie ne pourra, sur l'appel, proposer des moyens autres que ceux qui auront été présentés en première instance. L'acte d'appel énoncera les griefs.	L'acte d'appel énoncera les griefs.
652. Ne pourront être attaqués par la voie de l'appel : 1°. les jugements qui, sans statuer sur des incidents, donneront acte de la publication du cahier des charges, ou qui prononceront l'adjudication ; 2°. ceux qui statueront sur des nullités postérieures à la publication du cahier des charges.	(Comme au projet.)
653. Si la rente a été saisie par deux créanciers, la poursuite appartiendra à celui qui le premier aura dénoncé ; en cas de concurrence, au porteur du titre plus ancien ; et si les titres sont de même date, à l'avoué le plus ancien.	(Comme au projet.)
654. La distribution du prix sera faite ainsi qu'il sera prescrit au titre *de la distribution par contribution*, sans préjudice néanmoins des hypothèques établies antérieurement à la loi du 10 brumaire an 7 (1er novembre 1798).	(Comme au projet.)
655. Les formalités prescrites par les articles 636, 637, 639, 641, 642, 643, 644, 651, seront observées à peine de nullité.	553. Les formalités prescrites par les articles 636, 637, 639, 641, 642, 643, 644, 645, 646 et 651 seront observées à peine de nullité.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 22 mars 1842.

DISCOURS

PRONONCÉ par M. le Duc DE BROGLIE, à l'occasion du décès de M. le Maréchal Marquis MAISON.

MESSIEURS,

La France, le Roi, la Chambre des Pairs ont fait naguères une perte douloureuse et prématurée. Le 13 février 1840, Nicolas-Joseph Maison, Maréchal de France, Pair de France, ancien Ministre des affaires étrangères et de la guerre, ancien Ambassadeur près des Cabinets de Vienne et de Saint-Pétersbourg, nous a été enlevé inopinément, après quelques jours de maladie. Né à Épinay-sur-Seine, le 19 décembre 1771, il entrait à peine dans sa soixante-huitième année. C'est l'époque de la retraite pour les simples officiers-généraux; ainsi le veut une loi trop rigoureuse peut-être: c'est l'âge de repos pour les hommes ordinaires; ce n'est point le terme naturel d'une carrière consacrée au commandement des armées, aux travaux de la haute administration, à la direction suprême

des affaires. La mort a frappé M. le Maréchal Maison encore debout, et, pour ainsi dire, tout entier. Si, pour le malheur du monde, la guerre eût éclaté de nouveau, il était de ceux dont trente campagnes et autant de blessures n'avaient épuisé ni le sang ni les forces. Si le bien de l'État l'avait exigé, il pouvait rentrer dans les conseils du Roi; il pouvait, encore une fois, représenter dignement, dans les cours étrangères, la gloire de nos armes et la gloire non moins pure, non moins légitime, de la révolution de juillet. Une longue expérience ne se remplace pas aisément; il y a dans un demi-siècle de grands services une autorité qui n'a pas besoin d'élever la voix pour se faire entendre et respecter.

Appelé par sa veuve et par ses enfants à rendre devant vous un dernier hommage à sa mémoire, je dois cet honneur à l'honneur que j'ai eu de présider, en 1835, l'un des Cabinets dont il a fait partie. Ma tâche sera très-simple; je me bornerai à retracer rapidement les principaux événements de sa vie.

Pour M. le Maréchal Maison, comme pour la France qui le compte au nombre de ses plus dignes enfants, l'histoire de nos cinquante dernières années se partage en trois époques distinctes.

De 1792 à 1814, il a combattu, d'abord pour maintenir l'indépendance de notre pays, l'intégrité du territoire français; puis pour faire reconnaître en Europe, pour faire admettre sur un pied d'égalité, par les vieilles sociétés européennes, la société nouvelle que le progrès des temps et les lumières

de la civilisation ont fondée laborieusement parmi nous sur les débris du passé.

De 1814 à 1830, il a prêté appui à la Restauration, par raison plutôt que par choix, et l'a fidèlement servie sans la flatter dans ses illusions, sans partager son aveuglement.

En 1830, il a pris parti, dès les premiers instants, dans la lutte engagée au nom du bon droit; il a porté à la bonne cause le poids de son nom et de son épée, et n'a cessé depuis de marcher au premier rang parmi ceux auquels il a été donné de faire prévaloir, après le succès, cette politique digne et juste, résolue et raisonnable, qui honore les Gouvernements et affermit l'œuvre des révolutions.

La famille de M. le Maréchal Maison était peu connue; il attachait lui-même quelque prix à rappeler, dans l'occasion, l'obscurité de son origine, répondant ainsi, par un sentiment de fierté légitime, aux puériles suggestions de la vanité. Lorsque l'Empereur, au faîte de la gloire et de la fortune, lui dit un jour, en présence de toute sa cour : « Maison, vous descendez sans doute de l'ancienne famille dont vous portez le nom. — Non, Sire, répondit simplement le Maréchal, je suis fils d'un paysan. » Et ceux qui l'ont vu, depuis, gouverneur de Paris en 1814, faire, à ce titre, les honneurs de la Capitale aux compagnons d'exil de Louis XVIII et du comte d'Artois, se souviendront sans doute d'avoir vu sa mère, vêtue en simple villageoise, assise auprès de ces vieux uniformes de l'armée de Condé, demeurant ainsi, de son côté,

fidèle aux traditions de sa jeunesse, et rendant honneur aux souvenirs du passé.

Les parents du jeune Maison le destinaient au commerce. En possession d'une fortune modeste, mais honorable, ils n'avaient rien négligé pour le préparer à cette profession par une éducation libérale. Mais les événements en disposèrent autrement. On sait quel noble enthousiasme se saisit de la France entière, en 1792, aux premières approches de l'ennemi. Le jeune Maison partagea cet enthousiasme. Il partit à l'improviste, sans consulter ses parents, entraînant à sa suite toute la jeunesse du village qu'il habitait. Arrivé sous les murs de Saint-Denis, à l'entrée du pont qui traverse la petite rivière de Crou : « Vois-tu ce pont, Lefebvre, dit-il à l'un de ceux qui l'accompagnaient; eh bien, j'y repasserai maréchal-de-camp. » De toute cette troupe qui marchait à sa voix, pleine de joie, d'ardeur et de confiance, un seul devait repasser avec lui ce même pont : Lefebvre, devenu son lieutenant, a péri à ses côtés; la guerre a moissonné tous les autres sur divers champs de bataille.

La fortune réservait au jeune Maison bien plus qu'il n'avait rêvé. Mais il est des temps où la fortune n'accorde rien en pur don; il est des hommes qui n'obtiennent d'elle que l'occasion de mériter les honneurs et les dignités. Notre Collègue a été de ce nombre. Il a payé les honneurs et les dignités de tout le prix qu'un homme y peut mettre. Simple grenadier en 1792, la paix de 1814 l'a trouvé simple officier-général. Durant ce long

période, il a servi sans interruption, avec zèle, avec éclat. Il a servi trois ans à l'armée du Nord, trois à l'armée de Sambre-et-Meuse, un an en Italie, une autre année à l'armée du Rhin, une autre à l'armée de l'Ouest. Il a commandé deux fois en Hollande, une fois en Hanovre. Il a pris rang, à plusieurs reprises, parmi les généraux de la grande armée, associé son nom aux travaux gigantesques de l'Empereur, suivi ou plutôt guidé nos drapeaux sous les murs de Vienne et sous les murs de Madrid, combattu glorieusement dans les plaines de la Russie et dans celles de Leipsick, et lorsqu'enfin le jour du revers a lui sans lendemain, reculant pied à pied devant le nombre, il est venu rendre, au dernier moment, son dernier combat, sur cette même frontière de Belgique où, vingt-deux ans auparavant, il avait entendu le feu pour la première fois. De toutes les affaires auxquelles il a pris part, on compterait, pour ainsi dire, celles où il n'a pas donné de son sang. De tous les grades qu'il a obtenus, à peine s'il en est un qui n'ait pas été la récompense directe d'une action brillante ou d'une blessure grave. Il en est qu'il a été contraint de gagner deux fois à la pointe de son épée.

Nommé capitaine, en effet, dès sa première campagne, distingué dans toute l'armée pour avoir, à la bataille de Jemmapes, sous les yeux du duc de Chartres, aujourd'hui le Roi des Français, rallié son bataillon enfoncé par l'ennemi, et repris lui-même le drapeau, il fut tout à coup destitué par l'un de ces caprices révolutionnaires dont

les représentants du peuple, en mission, donnaient alors tant d'exemples. Redevenu simple volontaire, il n'obtint qu'au bout de deux ans d'être réintégré dans son grade. Pendant ces deux ans, le volontaire Maison s'était fait remarquer à la bataille de Fleurus; il avait été blessé une première fois, de plusieurs coups de sabre, à la prise d'une redoute sous Maubeuge; puis laissé pour mort sur le champ de bataille, à l'attaque du mont Parisel, devant Mons; puis atteint d'un coup de feu au bras, en enlevant une batterie tout près d'Ehrenbreitstein. Capitaine pour la seconde fois, il avait à réparer le temps perdu : l'occasion s'en présenta dès l'année suivante. Après avoir, par sa résolution, décidé le passage du Rhin sur l'un des points les plus difficiles, emportant, à la tête d'une colonne de grenadiers, le pont de Limbourg sur la Lahn, il reçut un autre coup de feu qui le priva de la vue pendant quelques mois. Ce fut alors que le général en chef Jourdan le fit apporter tout sanglant et presque aveugle devant le front du 88e régiment, et le proclama chef de bataillon.

Depuis, son avancement, toujours lent et laborieux, fut cependant plus régulier.

Attaché à la division du général Bernadotte, aujourd'hui le Roi de Suède, il suivit, pendant plusieurs années, la fortune et partagea les travaux de cet illustre capitaine. Il fit avec lui, en Allemagne, la pénible campagne de 1796, et, en Italie, la brillante campagne de 1797. Blessé de nouveau grièvement à la bataille de Würtzbourg,

il fut fait adjudant-général à la paix de Campo-Formio.

Peu après, la guerre ayant éclaté de nouveau, le général Bernadotte, devenu Ministre, envoya l'adjudant-général Maison en mission, d'abord à l'armée du Rhin, où il vengea sur le corps des hussards de Szekler l'assassinat des plénipotentiaires de Rastadt, puis à l'armée de Hollande, où il demeura, sa mission terminée, pour assister en volontaire à la bataille d'Alckmaër. Il y reçut une balle qui lui traversa la poitrine de part en part; on le crut mort, et cette méprise fit qu'il ne fut point porté sur le tableau des promotions. Ce ne fut que cinq ans après cet événement, et pour prix de sept années passées constamment sous les drapeaux, qu'ayant, à la bataille d'Austerlitz, enfoncé le corps des gardes nobles russes, il fut nommé général de brigade.

L'amitié du général Bernadotte n'était pas un titre à la faveur. Sept autres années s'écoulèrent avant qu'il fût donné au général Maison de franchir un autre degré, sept années pareilles aux premières, sept années de fatigue, de périls et d'actions d'éclat. Dans les deux campagnes de Prusse, son nom figura souvent aux bulletins de la grande armée; il se fit remarquer à Schleist, à Hall, à Crewitz, à la prise de Lubeck, au combat de la Passarge, à la bataille de Friedland. Dans la campagne d'Espagne, il prit une telle part à la victoire d'Espinosa, que l'Empereur se crut obligé de lui en témoigner sa satisfaction en présence de toute l'armée. Quelques jours plus tard, il eut le

pied droit fracassé à la prise de Madrid. Employé en 1809 et en 1810, après le débarquement de Walcheren, à la défense d'Anvers et de la Hollande, M. le Maréchal Oudinot lui confia provisoirement le commandement d'une division d'infanterie toute composée de nouvelles levées; entre ses mains, l'instruction de ce corps fut si belle et si rapide, qu'il excita l'admiration des plus vieux officiers : l'Empereur lui-même en témoigna son étonnement.

Néanmoins le commandement de cette division, formée par ses soins, ne lui fut pas conservé. Il demeura général de brigade; et ce fut en cette qualité qu'à l'instant où éclata, en 1812, la dernière guerre de l'Empire, il rejoignit le deuxième corps sur les bords de la Dwina.

On sait quelle fut sa conduite à la journée du 30 juillet, et le 18 août à la fameuse bataille de Polotzk. Le grade de général de division en fut enfin la récompense.

A dater de cette époque, sa réputation, déjà grande, grandit de jour en jour, et le porta rapidement au premier rang. Étranger à l'art de la guerre, il ne m'appartient point de parler de la part glorieuse qu'il prit à la retraite du deuxième corps, après la seconde bataille de Polotzk, ni des services éminents qu'il rendit au passage de la Bérézina, où, blessé assez grièvement, il refusa de quitter le commandement de son corps, ni des combats qu'il soutint pendant le reste de la retraite, où sa division forma l'arrière-garde de l'arrière-garde.

Il m'appartient encore moins de raconter et d'apprécier les faits d'armes et les manœuvres habiles par lesquels il s'est signalé dans les campagnes suivantes : aux grandes batailles de Lützen, de Bautzen, de la Katzbach, à la funeste journée de Leipsick, où, blessé pour la dernière fois, il donna de nouveau le rare exemple d'un chef qui continue tranquillement à donner ses ordres sans tenir compte du sang qu'il perd et des douleurs qu'il endure. Ce qui est certain, c'est qu'en présence de ces terribles événements, tout l'éloignement que l'Empereur avait eu pour lui si longtemps s'était dissipé. L'Empereur s'entretenait souvent avec lui, lui communiquait ses plans d'opération; on s'attendait, dans l'armée, à le voir bientôt élevé à la première des dignités militaires. Aussi, lorsque à la fin de 1813, on le vit appelé au commandement en chef de l'armée du Nord et chargé de la défense de la Belgique, ce témoignage de confiance parut un premier acte de justice qui en présageait et en préparait un second.

Il n'est pas besoin de rappeler que jamais confiance ne fut mieux placée. Personne n'a oublié, et les étrangers ont oublié moins que personne, comment, dans la mémorable campagne de 1814, l'armée du Nord, réduite à quelques poignées de soldats, tint en échec, pendant cinq mois, trois corps formidables, disputa tous les terrains, maintint toutes les places fortes, déjoua toutes les entreprises, repoussa toutes les attaques, et finit par remporter une victoire éclatante sous les murs

de Courtray, le jour même où Paris était contraint d'ouvrir ses portes aux alliés.

Durant le cours de cette campagne, la fermeté du général Maison fut mise à plus d'une épreuve.

Le Gouvernement impérial penchait vers sa ruine. La grande armée était écrasée, la France était épuisée, la Restauration se préparait. En Flandre, en Artois, le parti royaliste commençait à se montrer. On savait que le général Maison n'avait jamais été compté parmi les hommes de guerre qu'attachaient à l'Empereur les liens d'une ancienne affection et d'une reconnaissance personnelle. Quel triomphe s'il eût été possible de le détacher de la cause impériale, et de s'assurer le concours d'une armée, petite sans doute, mais victorieuse. Vers la fin du mois de mars, le Roi Louis XVIII fit offrir au général Maison le bâton de maréchal, le gouvernement à vie des places de Belgique qu'il avait si vaillamment défendues, et un établissement proportionné à cette haute fortune. Ces propositions furent repoussées comme elles devaient l'être. La cause impériale était encore, à cette époque, la cause de la France. Bien loin de trahir l'Empereur, bien loin de l'abandonner dans cette extrémité désespérée, le général Maison se hâtait, dès le lendemain de la victoire de Courtray, de réunir toutes les troupes dont il pouvait disposer, pour opérer une diversion puissante en se portant à marches forcées sur les derrières de l'ennemi, lorsque la nouvelle de l'abdication de Fontainebleau l'obligea de poser les armes.

Cet événement terminait tout.

La France était appelée de nouveau à se donner un Gouvernement. Chaque citoyen recouvrait le droit de concourir librement à ce choix. Le général Maison, consulté confidentiellement par l'un de ses compagnons d'armes, le général Dessolle, alors engagé dans la négociation qui se suivait près des Souverains alliés en faveur de la maison de Bourbon, se déclara prêt à reconnaître et à servir le Gouvernement qui obtiendrait l'assentiment de la France; mais il exprima de grands doutes quant à la possibilité de fonder sur les idées inséparables d'une restauration un ordre de choses solide, durable et national.

Il faut rendre au Roi Louis XVIII cette justice qu'au moment où le général Maison lui fut présenté à Calais, il ne se souvint ni de ses offres refusées, ni de la liberté avec laquelle le général avait énoncé son opinion, ou plutôt que, s'il s'en souvint, ce fut pour honorer la fidélité et récompenser le patriotisme. Il accueillit le général Maison avec empressement, le félicita des services qu'il venait de rendre à la France, persista à lui destiner la dignité de maréchal, et le nomma gouverneur de Paris. « Comme vous avez été fidèle à l'Empereur, lui dit-il, vous serez fidèle au Roi de France. »

C'était penser et agir en Roi; la confiance de ce Prince éclairé ne fut point trompée. Tant que dura la première Restauration, le général Maison remplit les devoirs de sa charge avec un dévouement inaltérable, donnant au Gouvernement nouveau de salutaires conseils, arrêtant, autant qu'il dépendait de lui, des prétentions surannées, con-

tenant, avec une égale fermeté, tous les partis, demeurant étranger à tous les complots. Lorsque éclata ce qu'on a nommé la révolution des Cent-Jours, non-seulement il resta, jusqu'au dernier moment, à son poste près de Louis XVIII; mais en prenant congé du Monarque, exilé pour la seconde fois, en recevant ses embrassements avec une reconnaissance respectueuse, il déclara hautement qu'aucune considération ne pourrait le déterminer à s'associer aux événements qui se préparaient, qu'il regardait son épée comme brisée, et sa carrière comme terminée; la cause de l'émigration n'avait jamais été, à ses yeux, la cause de la France, il ne pouvait l'embrasser; la cause impériale ne l'était plus, il ne pouvait la soutenir.

Il exécuta sa résolution sur-le-champ, il se retira dans une terre qu'il possédait sur les bords du Rhin. Là, il repoussa à regret, mais avec persévérance, les instances réitérées, les sollicitations pressantes de l'Empereur; avec indignation les efforts qui furent tentés pour le contraindre à prendre parti dans un sens directement opposé.

Cette partie de la vie du général Maison a été diversement appréciée. Il a toujours dédaigné de repousser les attaques dirigées contre lui de plusieurs côtés. Il a agi comme ont agi deux hommes dont le souvenir est cher à la France, et dont l'histoire a placé les noms parmi les noms les plus honorés : M. le Maréchal Saint-Cyr et M. le Maréchal Macdonald. Toutefois, en exposant à ses amis les motifs de sa détermination, en confiant

à ses enfants le soin de faire connaître, au besoin, toute la vérité sur ce sujet délicat, en déposant dans leurs mains tous ses papiers, toutes ses correspondances, il attachait un grand prix à répéter qu'il considérait son opinion comme lui étant propre et exclusivement personnelle, qu'il avait obéi surtout à des devoirs de position, et qu'à défaut de son bras, son cœur avait toujours été au milieu de ses frères d'armes, et sous le drapeau de son pays.

Ce qu'il a voulu, ce qu'il a fait en 1814, sous la première Restauration, le général Maison l'a voulu, l'a fait pendant toute la durée de la seconde.

A la Chambre des Pairs, il a constamment siégé dans les rangs de cette majorité qui s'est formée, en quelque sorte, dès les premiers jours de 1815, que la faveur n'a pas démembrée, que les coups d'État n'ont pu détruire, qui s'est proposé pour but invariable de maintenir, avec une égale fermeté, les droits de l'autorité contre les violences des factions, les droits du pays contre les empiétements de l'autorité, les droits de la justice contre l'esprit de ressentiment et de vengeance, majorité éclairée et modérée, loyale et libérale, qui aurait sauvé la Restauration, s'il eût été possible de la sauver.

A la Cour, dans les affaires, il a partagé successivement la bonne et la mauvaise fortune du parti constitutionnel; tour à tour employé, disgracié, rappelé, selon que ses amis politiques étaient ou n'étaient pas au pouvoir, selon que l'esprit de mo-

dération prenait, perdait ou recouvrait l'ascendant. « Dites-lui bien, s'écriait au plus fort de la réaction de 1815 le Ministre de la guerre parlant à l'un de ses aides-de-camp, dites-lui bien qu'il se perd, que la vivacité de son opposition désarme ses meilleurs amis, qu'une promotion va avoir lieu, qu'il brise son bâton de maréchal. — Dites-lui bien, répondait le général Maison par le même intermédiaire, que j'entends conserver l'indépendance de ma conduite et de mon langage, et que, s'il y faut renoncer, je ne veux point de bâton de maréchal à ce prix. »

Il ne l'eut point; cette récompense suprême de tant de travaux et de services lui échappa encore cette fois. Il était réservé au dernier ministère constitutionnel qu'ait eu la Restauration de mettre, douze ans plus tard, un terme à cette longue injustice.

En 1828, le général Maison fut chargé de diriger l'expédition française en Morée; il reçut cette mission du Cabinet auquel M. de Martignac a laissé son nom, Cabinet illustré par tant de lumières et de probité. Le but était d'achever, sans coup férir, s'il était possible, l'œuvre entamée par les négociations, poursuivie au bruit du canon de Navarin ; le but était d'assurer, sans détruire, sans trop affaiblir même l'Empire ottoman, cette indépendance que la Grèce avait méritée par dix années de combats héroïques et de souffrances inouïes. C'était une entreprise délicate plutôt que périlleuse. L'armée française était assez forte pour avoir facilement raison de tous les obstacles, mais

elle devait agir sous l'autorité des protocoles de Londres, dans les liens d'une sorte de médiation armée en ménageant la susceptibilité de nos alliés, de concert avec une diplomatie jalouse, divisée, et, à cette époque, errant sans établissement fixe. Là était la difficulté. L'opération fut conduite avec un mélange de promptitude, de prudence et de décision, avec ce degré d'ascendant et de mesure qui présageait dès lors ce que le général Maison serait bientôt dans une autre carrière et dans des conjonctures plus difficiles. Elle réussit en peu de mois, complétement, presque sans effusion de sang, aux applaudissements de la Grèce entière, qui en a conservé, qui en conserve encore à la France, à l'armée française et à son chef, un reconnaissant souvenir.

Parvenu enfin au dernier degré de la hiérarchie militaire, le Maréchal Maison revint en France dans le courant d'avril 1829. A cette époque, la terre tremblait déjà sous nos pas; le pouvoir, un instant ressaisi par le parti constitutionnel, lui échappait de nouveau; l'orage qui devait emporter la monarchie deux fois restaurée grondait sourdement. Le Maréchal Maison l'avait vu se former de loin. J'ai parlé des inquiétudes qu'il avait conçues et exprimées dès 1814. En 1818, assistant en simple particulier au congrès d'Aix-la-Chapelle, il avait eu sur ce sujet, avec l'Empereur Alexandre, un entretien qui fit grand bruit dans le temps. Il s'était expliqué respectueusement, mais nettement, dans cet entretien, sur le caractère du comte d'Artois, et sur les dangers auxquels les qualités comme

les défauts de ce Prince exposeraient un jour lui-même, sa famille et son royaume. L'Empereur Alexandre, en rendant justice à la loyauté et à la sagacité de son interlocuteur, avait paru partager ses appréhensions. On peut juger, par la conduite et les sentiments du Maréchal, de quel œil il a dû voir les ordonnances de juillet, et dans quels rangs a dû le trouver la révolution qui s'en est suivie.

Le lendemain de ces fatales ordonnances, la France n'avait plus le choix qu'entre la résistance et le déshonneur. Une telle alternative n'en était pas une. Ainsi que je l'ai dit en commençant, le Maréchal Maison mesura d'un coup d'œil toute la profondeur de l'abîme que Charles X venait de creuser entre lui et le pays; il comprit à regret, mais sans hésiter, l'impérieuse justice, l'inexorable nécessité d'un événement que personne n'avait préparé, que personne ne dirigeait, qui s'accomplissait irrésistiblement de lui-même, comme un arrêt de la Providence. Il y prit la part que lui marquaient sa position et son caractère, en s'interposant entre les combattants, en prévenant une plus longue effusion du sang français par des mains françaises, en acceptant du Prince, alors lieutenant-général du Royaume, sous l'autorité des deux Chambres, une mission pareille à celle que ce Prince remplissait lui-même, une mission d'ordre et de paix, de patriotisme et d'humanité. De concert avec deux hommes placés, comme lui, très-haut dans l'opinion, il se transporta à Rambouillet où se trouvait encore Charles X, menacé par la population de Paris victorieuse, protégé par les débris tou-

jours formidables de la garde royale. Il lui fit entendre, en homme dont la parole avait toujours été digne de confiance, le langage sévère de la raison et de la vérité. Il lui représenta quel crime ce serait de prolonger une lutte désespérée, sans autre issue, sans autre chance que la chance odieuse de rendre peut-être impossible le rétablissement de l'ordre, la fondation d'un gouvernement régulier, et de livrer la France en proie à l'Étranger. Charles X ne demeura point sourd à cet appel; il céda, il ordonna à la garde royale de poser les armes; il plaça sa personne et sa famille sous la sauvegarde de la foi publique; il confia aux commissaires délégués près de lui, sa tête blanchie sous le poids de la couronne et sous le poids de l'adversité; à leur voix, s'abaissèrent toutes les barrières déjà élevées pour intercepter sa retraite; à leur voix, se contint l'explosion des passions populaires; pas un acte, pas un mot, pas un cri ne vint troubler les égards dus à la royauté et au malheur.

La séparation fut, de part et d'autre, solennelle et douloureuse. Charles X appréciait mieux alors que d'autres ne l'ont fait depuis, de quels dangers il avait été préservé, de quels respects il avait été l'objet.

J'insisterai peu sur les événements qui suivirent. Ils sont récents; ils sont présents à tous les esprits.

Dans ce flux et reflux d'opinions que les grandes crises politiques soulèvent à grand bruit, et que le temps seul fait rentrer sous la loi d'une oscilla-

tion lente et régulière, le premier ministère de la révolution de Juillet ayant été, comme on devait s'y attendre, rapidement entraîné, le Maréchal Maison accepta, par dévouement et sous l'expresse condition de ne le conserver qu'en dépôt, le ministère des affaires étrangères. Il profita de son court passage dans ce poste éminent pour protester, au nom de la foi des traités, contre les folles illusions de cette époque, et faire entendre, en faveur du système de la paix, la voix d'un vieux soldat couvert d'honorables cicatrices. Mais c'était sur un autre terrain qu'il devait être appelé bientôt à parler au nom des mêmes principes, dans un langage différent et contre d'autres adversaires.

Vers le commencement de **1831**, il fut envoyé à Vienne en qualité d'ambassadeur; il y demeura jusqu'à la fin de **1833**. A cette époque, il succéda au Maréchal Mortier dans l'ambassade de Saint-Pétersbourg; il occupa ce dernier poste jusqu'en **1835**.

Je voudrais qu'il me fût permis, je voudrais qu'il me fût possible de rendre une entière justice à la conduite que M. le Maréchal Maison a tenue dans ces deux missions importantes, de faire bien connaître les difficultés qu'il a dû surmonter, et faire bien comprendre quel mélange de résolution et de prudence les circonstances exigeaient. Mais ces détails presque personnels sur l'intérieur des Cabinets étrangers, sur le caractère des Souverains, les intentions de leurs ministres, les préventions de leurs Cours et de leurs familles, ces

narrations qui tirent tout leur prix des incidents et des anecdotes dont elles sont semées, ne peuvent être convenablement livrées au public, avant que le temps en ait émoussé les traits; et s'il est un homme à qui cette réserve soit commandée, c'est, la Chambre le comprendra sans peine, celui qui se trouvait chargé, dans ces conjonctures délicates, de transmettre au Maréchal Maison les ordres du Roi.

Au mois de mars 1835, le Maréchal se trouvait à Saint-Pétersbourg, honoré de l'Empereur, respecté de tous ceux qui l'approchaient, sur un pied d'amitié et de bienveillance réciproque avec le corps diplomatique, dans une position qu'il s'était faite, et qu'il désirait conserver. Ce fut à cette époque, qu'appelé moi-même par la confiance royale à diriger un Cabinet dont les services ne sont pas encore tout à fait oubliés, j'obtins la permission de proposer à notre ambassadeur en Russie le département de la guerre. C'était échanger une situation élevée, sûre et durable, dont toutes les épines avaient successivement disparu, contre les fluctuations de la politique du jour, contre les orages de la tribune, contre les outrages de la presse, contre la certitude de tomber bientôt du pouvoir. Le Maréchal accepta; courrier pour courrier il se mit en route, il vint livrer, avec nous, quelques-unes de ces batailles dont, il faut l'espérer, ni les Chambres ni la place publique ne seront plus le théâtre, et couvrir le Roi de son corps contre la mitraille de Fieschi.

Les dix-huit mois qu'il a passés au ministère de

la guerre n'ont point été stériles pour l'armée ni pour sa propre réputation. Son administration éclairée, intègre, vigilante, a maintenu invariablement les droits de la discipline, conservé, agrandi quelquefois, les résultats obtenus par ses prédécesseurs, complété des parties d'organisation que la difficulté du temps et les vicissitudes de la politique avaient forcé de laisser en souffrance. La réorganisation du corps de l'intendance militaire et du service de santé, la création du cadre de vétérance, la mise en activité des conseils d'enquête destinés à garantir l'état des officiers, la constitution civile et militaire de nos possessions d'Afrique, d'autres travaux encore que les hommes du métier ont appréciés, attestent avec quelle activité son attention se portait sur toutes les branches de l'administration. Le temps ne lui a pas permis d'en faire davantage. Fidèle au principe du gouvernement qui nous régit, à ce principe qu'il avait constamment mis en pratique à d'autres époques, entré dans les affaires avec ses amis politiques, il en sortit avec eux; il en sortit sur une question toute politique, dont l'importance était grande il y a quatre ans, et dont on se souvient à peine aujourd'hui.

En rentrant pour toujours, l'événement l'a prouvé, dans la condition privée, le Maréchal Maison n'y porta ni regrets, ni dépit, ni vains retours d'ambition. La cause qu'il avait servie sous tous les régimes et dans toutes les carrières, sous la République comme sous l'Empire, sous la monarchie restaurée comme sous la monarchie de

Juillet, dans les conseils comme dans les camps, la *bonne vieille cause* de 1789 et de 1830, il l'a servie librement sur ces bancs. Le coup qui l'a frappé l'a surpris sans l'émouvoir; la mort l'a trouvé aussi intrépide au coin de son foyer que sur le champ de bataille. Résolu et résigné, homme jusqu'au bout, maître de lui-même, tant qu'un souffle de vie lui est resté, il a continué à régler ses dernières dispositions avec un sang-froid inaltérable. Il ne s'est, en quelque sorte, assis que pour mourir; et, comme le laboureur qui dételle vers le soir, après avoir porté le poids du jour et de la chaleur, après avoir pourvu à tout, il s'est endormi.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 29 mars 1842.

PROJETS DE LOI

Qui autorisent six départements * à s'imposer extraordinairement, et à contracter des emprunts;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre de l'intérieur.

1er PROJET. (Côtes-du-Nord.)

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présents et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 5 mars 1842, sera présenté à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État de l'intérieur, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

---

* Côtes-du-Nord, Creuse, Dordogne, Loir-et-Cher, Rhône, Saône-et-Loire.

ARTICLE PREMIER.

Le département des Côtes-du-Nord est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa séance du 27 août 1841, à emprunter une somme qui ne pourra dépasser 72 000 francs, et qui sera exclusivement affectée à libérer le département des engagements qu'il a pris envers l'État, en exécution de la loi du 14 mai 1837, relative à la création de la route royale n° 164 *bis* de Rennes à Brest.

ART. 2.

Cet emprunt aura lieu avec publicité et concurrence, à un intérêt qui ne pourra excéder 4 et demi pour 100. Toutefois, le préfet du département est autorisé à traiter de gré à gré avec la caisse des depôts et consignations au même taux d'intérêt.

Il sera pourvu, sur les ressources ordinaires du département, tant au paiement des intérêts qu'à l'amortissement du capital, qui devra être effectué dans un délai de huit années, au plus, à partir de 1843.

DONNÉ au palais des Tuileries, le 29 mars 1842.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé T. DUCHATEL.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Une loi du 14 mai 1837 a autorisé la création d'une route royale de Rennes à Brest, sous la condition de subventions à fournir par les départements d'Ille-et-Vilaine et des Côtes-du-Nord, pour lesquels cette route est d'un grand intérêt; et la part contributive de ce dernier département fut fixée à une somme de 200 000 fr. qui devait être réduite à 40 000 fr., dans le cas où le conseil général prendrait l'engagement de mettre à la disposition de l'État les terrains nécessaires pour l'établissement de la route.

Des appréciations sommaires, trop légèrement admises, déterminèrent le conseil général des Côtes-du-Nord à opter pour ce dernier mode de libération; on avait espéré que les terrains à livrer ne dépasseraient pas une valeur de 80 000 fr., et il est reconnu maintenant que leur acquisition entraînera une dépense de 166 000 fr., et peut-être plus. Le département des Côtes-du-Nord a satisfait, en partie, à ses obligations, sur le produit de ses centimes facultatifs, et il pourrait continuer à s'acquitter de la même manière, mais plusieurs années seraient encore nécessaires, et les travaux de la route resteraient trop longtemps suspendus, au grand détriment des contrées qu'elle doit traverser.

Le conseil général des Côtes-du-Nord a donc demandé, dans sa dernière session, Messieurs, que ce département soit autorisé à emprunter une somme de 72 000 fr., afin de pouvoir prendre immédiatement possession des terrains à occuper. Le remboursement de cette somme serait effectué, en huit années au plus, sur les ressources ordinaires de la deuxième section du budget départemental, et le service des intérêts se ferait de la même manière.

La mesure proposée, Messieurs, n'augmentera les charges du département des Côtes-du-Nord que de la faible dépense des intérêts, et la situation des contribuables n'en sera pas aggravée, puisque cet emprunt ne donnera pas lieu à l'établissement d'impositions extraordinaires. Nous espérons donc qu'elle obtiendra votre adhésion, et après avoir pris les ordres du Roi, Messieurs, nous venons soumettre à vos délibérations le projet de loi que la Chambre des Députés a adopté dans sa séance du 5 de ce mois.

2e PROJET. (Creuse.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

Le département de la Creuse est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa séance du 24 août 1841,

à s'imposer extraordinairement, pendant cinq années, à partir du 1er janvier 1843, 5 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera exclusivement affecté aux travaux neufs des cinq routes départementales actuellement en cours d'exécution, dans les proportions indiquées par la délibération susvisée.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Neuf routes départementales ont été classées dans le département de la Creuse; mais cinq seulement sont en construction, et une loi du 24 avril 1837 a autorisé le département à s'imposer, pendant cinq années, 5 centimes extraordinaires, dont le produit est affecté à ces travaux. Cette imposition cessera à la fin de 1842, et à cette époque, plus de 600 000 fr. seront encore nécessaires pour achever ces cinq routes.

Les ressources ordinaires du département ne pouvant suffire à cette dépense, le conseil général de la Creuse a demandé, dans sa dernière session, que l'imposition extraordinaire qui se perçoit actuellement soit continuée jusqu'à la fin de 1847. Le produit de cette imposition serait employé de manière à terminer d'abord les routes les plus avancées.

Il nous a paru, Messieurs, que la proposition

du conseil général de la Creuse était de nature à être accueillie, et après avoir pris les ordres du Roi, nous venons soumettre à vos délibérations le projet de loi nécessaire pour autoriser l'imposition votée; il a été adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 5 de ce mois.

3e PROJET. (Dordogne).

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE PREMIER.

Le département de la Dordogne est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa séance du 30 août 1841, à emprunter, dans le cours des années 1843 et 1844, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 4 et demi pour 100, une somme qui ne pourra excéder *un million* de francs, et qui sera affectée au service des routes départementales, d'après les dispositions qui seront ci-après ordonnées.

L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence. Toutefois, le préfet du département est autorisé à traiter directement avec la caisse des dépôts et consignations, à un taux d'intérêt qui ne soit pas supérieur à celui ci-dessus fixé.

Les intérêts qui seront dus pour l'année 1843 seront prélevés sur le produit de l'imposition extraordinaire autorisée par la loi du 6 juin 1838.

ART. 2.

Le département de la Dordogne est autorisé, conformément à la demande qu'en a également faite son conseil général, dans la même séance du 30 août 1841, à s'imposer extraordinairement, pendant onze années, à partir du 1er janvier 1844, 4 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté au service des intérêts et à l'amortissement du capital qui sera emprunté en vertu de l'article 1er ci-dessus.

La portion du produit de cette imposition qui ne serait pas absorbée par le service des intérêts et de l'amortissement de l'emprunt recevra la même destination que le capital emprunté.

ART. 3.

Le montant du capital qui sera emprunté et le reliquat de l'imposition extraordinaire qui sera recouvrée en vertu des articles qui précèdent, seront exclusivement affectés, tant à solder les sommes dues pour indemnité de terrains et pour travaux faits par anticipation sur les routes départementales, qu'à continuer les travaux sur les routes et parties de routes qui seront désignées annuellement par le conseil général.

Pour l'exécution de ces dispositions, le montant de la somme à emprunter, l'emploi de cette somme et celui du produit de l'imposition extraordinaire, seront réglés annuellement, sur la proposition du conseil général, par ordonnances royales rendues

en la forme des règlements d'administration publique.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Le département de la Dordogne a successivement obtenu le classement de vingt routes départementales, ayant ensemble un parcours de 1 045 kilomètres. Deux de ces routes, seulement, sont entièrement terminées; sur les dix-huit autres, les parties à l'état d'entretien n'ont qu'une étendue d'environ 367 kilomètres; elles présentent encore en lacunes non viables un parcours d'environ 390 kilomètres; en lacunes viables, un parcours d'environ 65 kilomètres; enfin, en parties en cours d'exécution, un parcours d'environ 213 kilomètres. Déjà le département de la Dordogne a été autorisé à créer pour 1 600 000 fr. de ressources extraordinaires pour l'achèvement de ses voies de communication. Ces ressources sont épuisées, et, d'après un travail statistique récemment terminé, une somme de 7 500 000 francs serait encore nécessaire pour achever cette immense entreprise.

Telle est sommairement, Messieurs, la situation du département de la Dordogne, quant à l'un de ses plus importants services, et cette situation a dû vivement préoccuper l'administration et le conseil général de ce département.

Une première loi, en date du 6 juin 1838, avait autorisé l'établissement, pendant cinq ans, d'une imposition extraordinaire de 4 centimes, affectée aux travaux des routes départementales; mais cette ressource était trop au-dessous des besoins. La réalisation en était surtout trop lente pour que le conseil général ne cherchât pas un moyen de donner plus d'activité aux travaux. Il demanda donc et obtint l'autorisation d'emprunter un million, réalisable dans le cours des années 1840 et 1841. Cette somme devait être spécialement affectée à l'achèvement de sept routes considérées comme les plus importantes; mais pour rassurer les cantons qu'intéressaient les autres routes, le conseil général crut devoir annoncer, dans sa délibération, l'intention formelle de voter successivement de nouveaux emprunts pour terminer l'ensemble de ces voies de communication.

Il ne nous parut pas possible, Messieurs, d'autoriser un département à entrer dans cette voie, à enter ainsi les emprunts les uns sur les autres, et à engager l'avenir pour une période d'années dépassant les limites que la prudence ne permet pas de franchir. Aussi ne crûmes-nous pas devoir soumettre à la sanction du pouvoir législatif la demande faite par le conseil général de la Dordogne, dans sa session de 1840, d'être autorisé à emprunter un second million, demande qui devait prolonger l'imposition extraordinaire jusqu'en 1853, et qui, surtout, était présentée comme la réalisation d'un système d'emprunts successifs que

le Gouvernement et les Chambres ne pouvaient admettre.

En présence de ce refus et des considérations graves qui le motivaient, le conseil général de la Dordogne comprit qu'il était indispensable d'entrer dans une autre voie, qu'il y avait impossibilité de songer à continuer un ensemble de travaux qui devait exiger encore plus de sept millions de ressources, et qu'il fallait se restreindre à achever ceux qui présentaient, au plus haut degré, un véritable caractère de nécessité et d'urgence. Les travaux de ce dernier ordre ont été évalués à environ deux millions; ils paraissent ne comprendre que ce qui est indispensable pour ne pas perdre le fruit des sacrifices déjà faits, et c'est la limite que le conseil général ne veut plus franchir.

Nous avons même lieu de penser, Messieurs, qu'après avoir ainsi réduit les dépenses en prévision, le conseil général de la Dordogne se fût abstenu de demander l'autorisation de recourir de nouveau à la voie de l'emprunt pour se procurer les ressources qui lui sont nécessaires; mais une circonstance impérieuse a dominé ses délibérations, et nous détermine également à vous proposer de sanctionner le vote du conseil général. Une somme de 392 252 francs est due et peut être immédiatement exigée, savoir : 178 500 francs pour indemnités de terrains occupés et non soldés, 121 938 francs pour travaux faits par les entrepreneurs au delà des crédits ouverts, et 91 724 fr. pour retenues de garantie qu'il faut nécessairement rembourser; enfin il est indispensable de

réaliser promptement une somme de 361 000 fr. pour des travaux en cours d'exécution, et qui sont tellement avancés qu'on ne pourrait se dispenser de les achever sans s'exposer à des réclamations de la part des entrepreneurs.

En définitive, Messieurs, le département de la Dordogne se trouve donc inévitablement engagé dans une série de dépenses qui s'élèvent à plus de 800 000 francs, et pour l'acquittement desquelles il faut réaliser des ressources par une voie plus prompte que celle de l'imposition. Il faut également pourvoir à la continuation des travaux les plus urgents parmi ceux qui ont été reconnus indispensables, et pour faire face à ces impérieuses exigences le conseil général a demandé, dans sa dernière session, l'autorisation d'emprunter un million réalisable dans le cours de 1843 et 1844. Pour le service des intérêts et l'amortissement du capital à emprunter, le conseil a également voté une imposition extraordinaire de 4 centimes pendant onze années, à partir de 1844.

Nous ne nous dissimulons pas, Messieurs, ce qu'il y a de fâcheux à engager ainsi l'avenir du département de la Dordogne jusqu'en 1855; et à autoriser, pour ce laps de temps, une imposition de 4 centimes, alors que déjà 5 centimes doivent être perçus jusqu'en 1850, pour le remboursement d'un premier emprunt; mais, nous vous l'avons dit, la situation financière de ce département ne permettrait pas, sans les plus graves inconvénients, de repousser le vœu du conseil général. Des travaux importants seraient forcément sus-

pendus, des créances exigibles ne pourraient être soldées, et la perturbation qui en résulterait atteindrait inévitablement d'autres services départementaux.

Ces différentes considérations nous ont déterminé, Messieurs, à demander au Roi l'autorisation de soumettre à vos délibérations un projet de loi ayant pour objet d'accorder au département de la Dordogne la faculté d'emprunter la somme d'un million qui lui est nécessaire pour niveler ses ressources et ses dépenses. Je n'ai pas besoin d'ajouter, sans doute, que je regarderai comme un devoir de veiller à ce que, par l'emploi de cette somme, le département se libère d'abord de ses dettes, et qu'il n'en affecte le reliquat qu'à des travaux indispensables. Vous auriez une première garantie à cet égard dans l'intention formellement exprimée du conseil général; vous en trouverez une nouvelle dans les dispositions de l'article 3 de la loi que nous vous proposons, et qui veut que la répartition des ressources mises à la disposition du département de la Dordogne soit réglée annuellement, sur la proposition du conseil général, par des ordonnances royales rendues dans la forme des règlements d'administration publique.

Nous espérons, Messieurs, que vous voudrez bien donner votre sanction au projet de loi dont je vais avoir l'honneur de vous donner lecture, et qui a été adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 5 de ce mois.

4e PROJET. (Loir-et-Cher.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

Le département de Loir-et-Cher est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa séance du 31 août 1841, à s'imposer extraordinairement, en 1843, 4 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera exclusivement affecté à l'entretien des routes départementales.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Les routes départementales de Loir-et-Cher seront terminées dans le cours de cette année, au moyen des ressources extraordinaires dont la loi du 6 août 1839 a autorisé la création; mais la dépense à faire pour l'entretien de ces routes est, dès à présent, l'objet de graves préoccupations pour l'administration de ce département.

Un rapport de l'ingénieur en chef établit qu'à partir de 1842, une somme, qui varierait de 125 000 francs à 150 000 francs, serait annuellement nécessaire pour assurer le parfait entretien de ces voies de communication. Le conseil géné-

ral, après une mûre étude de ce rapport, a reconnu qu'une somme de 136 000 francs pouvait suffire à cette branche du service, et il l'a prise pour base de ses prévisions annuelles. Passant à la recherche des moyens de pourvoir à cette dépense, le conseil général a pensé que, de longues années, il y aurait impossibilité absolue d'en inscrire le chiffre total à la 1re section du budget départemental, et qu'il ne serait pas même possible de trouver dans les ressources propres à la 2e section le complément de cette dépense ordinaire. Il a évalué à 62 000 francs le *maximum* de ce que pourraient donner annuellement à l'entretien des routes départementales les ressources ordinaires du département, et pour couvrir le déficit de 74 000 francs que laisserait cette allocation, le conseil a demandé que le département soit autorisé à s'imposer extraordinairement 4 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, pendant huit années, à partir du 1er janvier 1842.

Deux départements déjà, vous le savez, Messieurs, sont obligés de recourir annuellement à la création de ressources extraordinaires pour faire face à une dépense ordinaire, l'entretien de leurs routes, et tout en regrettant cette nécessité, vous accordez, chaque année, l'autorisation sollicitée afin de ne pas laisser dépérir des voies de communication construites à grands frais. Ce qu'ont obtenu les départements de l'Aisne et des Basses-Pyrénées nous paraît, Messieurs, ne pouvoir être refusé au département de Loir-et-Cher, puisqu'il est dans la même situation financière. Toutefois,

il importe aussi, nous le pensons, de maintenir rigoureusement le principe consacré déjà par plusieurs de vos délibérations, que ce n'est que par exception que peut être autorisée la création de ressources extraordinaires pour faire face à des dépenses ordinaires.

En conséquence, nous estimons que l'autorisation sollicitée par le conseil général de Loir-et-Cher ne doit être accordée que pour une seule année. Peut-être, pour l'avenir, un examen plus approfondi des différents chapitres du budget de ce département fera-t-il reconnaître la possibilité de quelques économies qui pourraient tourner au profit du service des routes départementales. Dans tous les cas, il faut que l'insuffisance annuelle des ressources ordinaires soit annuellement démontrée.

Il ne nous paraît pas possible non plus, Messieurs, que l'imposition extraordinaire sollicitée par le département de Loir-et-Cher soit établie sur l'année courante, comme l'a proposé le conseil général.

En effet, cela ne serait possible qu'au moyen de la rédaction de rôles supplémentaires pour toutes les communes du département, et le moindre inconvénient de cette mesure est d'accroître la dépense de l'assiette de l'imposition. Nous pensons donc, Messieurs, que l'imposition extraordinaire votée par le conseil général de Loir-et-Cher ne doit être assise qu'en 1843, et si l'administration de ce département se trouve ainsi privée, pour l'entretien des routes en 1842, de ressources qu'elle

avait cru pouvoir obtenir, nous ne devons pas craindre, cependant, que ce service en souffre d'une manière notable. Si, en effet, des ressources extraordinaires eussent été indispensables dès 1842, il n'est pas douteux que le conseil général y eût avisé dans sa session de 1840.

C'est avec ces modifications, Messieurs, qu'après avoir pris les ordres du Roi, nous venons soumettre à vos délibérations le projet de loi dont je vais avoir l'honneur de vous donner lecture et qui a été adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 5 de ce mois.

5e PROJET. (Rhône.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

Le département du Rhône est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa séance du 1er septembre 1841, à s'imposer extraordinairement, pendant trois années, à partir de 1843, 1 centime et demi additionnel au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera exclusivement affecté à acquitter le contingent du département dans les dépenses de construction du palais de justice de Lyon.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Un palais de justice se construit à Lyon, et sur la part que le département du Rhône a dû prendre dans la dépense, il y a encore à fournir une somme de 221 141 fr. 49 c., qu'il serait impossible de prélever sur le produit des centimes facultatifs ordinaires, déjà grevé de beaucoup d'autres charges non moins urgentes. Le conseil général du Rhône a donc demandé, dans sa dernière session, que ce département soit autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant les trois années 1843 à 1845, un centime et demi additionnel au principal des quatre contributions directes dont le produit, environ 216 000 francs, serait affecté à solder le contingent du département dans les travaux du palais de justice.

Déjà, Messieurs, une imposition extraordinaire a été autorisée pour pourvoir à une partie de cette dépense, et les détails qui vous furent donnés alors sur la construction de cet édifice me dispensent de rien ajouter à cet égard. Nous venons donc, d'après les ordres du Roi, soumettre à vos délibérations le projet de loi qui doit sanctionner le vote du conseil général du Rhône, et que la Chambre des Députés a adopté dans sa séance du 2 de ce mois.

6e PROJET. (Saône-et-Loire.)

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE PREMIER.

Le département de Saône-et-Loire est autorisé, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général, dans sa séance du 30 août 1841, à emprunter, en 1842, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser 4 et demi pour cent, une somme de 140 000 francs, qui sera exclusivement affectée aux travaux d'achèvement des routes départementales actuellement classées.

L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence. Toutefois, le préfet du département est autorisé à traiter directement avec la caisse des dépôts et consignations à un taux d'intérêt qui ne dépassera pas celui ci-dessus fixé.

Le service des intérêts et l'amortissement de l'emprunt auront lieu au moyen des ressources indiquées dans l'article ci-après.

ART. 2.

Le département de Saône-et-Loire est autorisé, conformément à la demande qu'en a également faite son conseil général, dans sa séance du 30 août 1841, à s'imposer extraordinairement :

1°. Pendant quatre années, à partir du 1er janvier 1843, 1 centime additionnel au principal de ses quatre contributions directes, dont le produit sera affecté, concurremment avec les ressources

ordinaires du département, au service des intérêts et de l'amortissement de l'emprunt autorisé par l'article ci-dessus;

2°. Pendant cinq années, à partir du 1er janvier 1843, 3 centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes, dont le produit sera exclusivement affecté à l'achèvement des routes départementales actuellement classées, et de celle de Bellevesvre à Sellières, dont le classement a été demandé par le conseil général.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Une loi du 9 juillet 1836 a autorisé le département de Saône-et-Loire à s'imposer extraordinairement, pendant cinq années, à partir de 1847, 3 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit était affecté à l'achèvement des routes départementales.

Cette imposition, Messieurs, a cessé au 31 décembre dernier, et cependant, des dépenses considérables sont encore à faire pour terminer l'œuvre entreprise; les seuls travaux urgents, ceux qui ne peuvent s'ajourner, sont évalués à plus de 800 000 francs, et il serait impossible de prélever intégralement cette somme sur le produit des centimes facultatifs. Le conseil général de Saône-et-Loire a donc dû recourir encore à la création

de ressources extraordinaires, et dans sa dernière session, il a demandé que le département soit autorisé à s'imposer extraordinairement 3 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, pendant cinq années, à partir de 1843; mais une autre mesure était encore nécessaire.

Pour qu'il n'y eût pas d'interruption dans le recouvrement des ressources que le département de Saône-et-Loire a besoin de réaliser, il eût fallu que le conseil général demandât, dans sa session de 1840, la continuation de l'imposition qui devait cesser au 31 décembre 1841. Ce vote ne fut pas émis, et le département se trouverait privé, pendant une année, du moyen de continuer ses travaux en 1842; car pour asseoir une imposition extraordinaire dans le cours de cette année, il faudrait établir des rôles supplémentaires; moyen toujours fâcheux. Afin de ne pas interrompre les travaux, le conseil général a demandé l'autorisation d'emprunter, en 1842, une somme de 140 000 francs qui serait remboursée en quatre années, sur le produit d'une imposition extraordinaire d'un centime qui serait recouvrée pendant quatre années à partir de 1843.

L'ensemble des propositions présentées par le conseil général de Saône-et-Loire donnerait au département des ressources montant à environ 720 000 francs. Cette somme est inférieure aux dépenses les plus urgentes, mais il sera pourvu à l'insuffisance de ces ressources par des allocations annuelles sur le produit des centimes facultatifs.

Nous venons donc, d'après les ordres du Roi, Messieurs, soumettre à vos délibérations le projet de loi qui doit sanctionner le vote du conseil général de Saône-et-Loire, et que la Chambre des Députés a adopté dans sa séance du 2 de ce mois.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 29 mars 1842.

5 PROJETS DE LOI

RELATIFS

A des changements de circonscriptions territoriales;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre de l'intérieur.

1er PROJET,

Tendant *à changer la circonscription des cantons nord d'Évreux et de Conches*, (département de l'Eure), *par la réunion des communes de Bois-Normand, Lagouberge et Ormes.*

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 5 mars 1842, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État de l'intérieur, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

Les communes de Bois-Normand-la-Campagne, canton nord d'Évreux, arrondissement d'Évreux, département de l'Eure, et celles de la Gouberge et Ormes, canton de Conches, même arrondissement, sont réunies en une seule, qui prendra le nom d'Ormes, et qui fera partie du canton de Conches.

ART. 2.

Ces communes continueront à jouir séparément, comme sections de commune, des droits d'usage ou autres qui pourraient leur appartenir, sans pouvoir se dispenser de contribuer en commun aux charges municipales.

Les autres conditions de la réunion prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

DONNÉ au palais des Tuileries, le 29 mars 1842.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé T. DUCHATEL.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

La réunion administrative des communes de

Bois-Normand, La Gouberge et Ormes, département de l'Eure, proposée par les autorités administratives et les conseils électifs de ce département, doit avoir pour effet de modifier la circonscription territoriale des cantons d'Évreux (nord) et de Conches, la commune de Bois-Normand devant, par cette réunion, être distraite du premier de ces cantons pour passer dans celui de Conches qui comprend dans son ressort les deux autres municipalités.

Il doit suffire, Messieurs, pour justifier cette mesure, de vous faire connaître que les deux communes de Bois-Normand et de La Gouberge, dont on supprime les municipalités, pour les placer sous l'administration de la municipalité d'Ormes, n'ont ensemble qu'une population de 73 habitants; aussi, le projet de réunion n'a-t-il soulevé aucune difficulté, et nous espérons que vous voudrez-bien donner votre assentiment à une opération déjà approuvée par la Chambre des Députés dans sa séance du 5 mars.

Voici, Messieurs, le texte du projet que le Roi nous a chargé de soumettre à vos délibérations.

2e PROJET,

TENDANT *à réunir les communes d'Argagnon et de Marcerin, cantons de Lagor et d'Orthez* (Basses-Pyrénées).

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE PREMIER.

La commune d'Argagnon, canton de Lagor, ar-

rondissement d'Orthez, département des Basses-Pyrénées, est réunie à la commune de Marcerin, canton d'Orthez, même arrondissement, pour former une seule municipalité, qui fera partie de ce dernier canton, et dont le chef-lieu est fixé à Argagnon.

ART. 2.

Ces communes continueront à jouir séparément, comme sections de commune, des droits d'usage ou autres qui pourraient leur appartenir, sans pouvoir se dispenser de contribuer en commun aux charges municipales.

Les autres conditions de la réunion prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Le Roi nous a chargé de soumettre à votre approbation un projet de loi qui, par suite de la réunion administrative des communes d'Argagnon et de Marcerin, département des Basses-Pyrénées, change la circonscription des cantons de Lagor et d'Orthez.

C'est cette dernière circonstance qui nous a imposé l'obligation de recourir à l'intervention du pouvoir législatif, car la réunion administrative des deux communes, commandée par l'insuffisance de leurs ressources, n'a soulevé aucune

opposition, même au sein des deux conseils municipaux.

La commune d'Argagnon dépend actuellement du canton de Lagor : celle de Marcerin est comprise dans le ressort du canton d'Orthez. Argagnon, par sa réunion à Marcerin, devra dépendre, comme cette dernière commune, du canton d'Orthez.

Cette nouvelle circonscription cantonale a été approuvée par les autorités judiciaires, et la Chambre des Députés, dans séance du 2 mars dernier, a adopté le projet de loi qui a pour but de l'établir, et dont je vais avoir l'honneur de vous lire le texte.

3e PROJET,

TENDANT *à distraire la commune de Landoy du canton de Provins* (Seine-et-Marne), *pour la réunir à la commune de Courtevroust, canton de Nangis.*

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE PREMIER.

La commune de Landoy est distraite du canton de Provins, arrondissement de ce nom, département de Seine-et-Marne, et réunie à la commune de Courtevroust, canton de Nangis, même arrondissement, pour former une seule commune dont le chef-lieu est fixé à Maison-Rouge, et qui prendra le nom de cette localité.

ART. 2.

Les communes réunies continueront à jouir séparément, comme sections de commune, des droits d'usage et autres qui pourraient leur appartenir, sans pouvoir se dispenser de contribuer en commun aux charges municipales.

Les autres conditions de la réunion prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Les communes de Landoy et de Courtevroust département de Seine-et-Marne, administrent toutes deux le village de la Maison-Rouge, qui, situé sur la limite qui les sépare, étend ses habitations sur les deux territoires.

Les règles de l'administration exigent que ce village soit réuni intégralement à l'une ou l'autre des deux communes; mais chacune d'elles étant trop faible pour pouvoir supporter la moindre distraction de son territoire, il est plus convenable de réunir les deux communes en plaçant le chef-lieu dans le village de la Maison-Rouge, dont la position est tout à fait centrale.

L'administration ne peut d'ailleurs que gagner à la réunion de ces communes qui n'ont que peu de ressources et qu'une faible population. Mais

quel que soit le chiffre peu élevé de cette population, une mesure législative devient nécessaire, parce qu'elles dépendent actuellement de deux cantons, et qu'il faudra, pour opérer la réunion projetée, faire passer la commune de Landoy peuplée de 243 âmes, du canton de Provins dans celui de Nangis, où est située la commune de Courtevroust peuplée de 196 habitants.

Les autorités administratives et judiciaires ont reconnu que, bien que la commune de Landoy soit la plus considérable des deux, c'est sur celle-là cependant qu'il convenait de faire porter le changement.

Voici, Messieurs, le texte du projet de loi qui a déjà été adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 5 mars.

4e PROJET,

Tendant à réunir les communes de Briost et de Saint-Christ (département de la Somme).

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE PREMIER.

Les communes de Briost et de Saint-Christ, canton de Nesle, arrondissement de Péronne, département de la Somme, sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Saint-Christ, et qui prendra le nom de Saint-Christ-Briost.

ART. 2.

Ces communes continueront à jouir séparé-

ment, comme sections de commune, des droits d'usage ou autres qui pourraient leur appartenir, sans pouvoir se dispenser de contribuer en commun aux charges municipales.

Les autres conditions de la réunion prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Nous venons, d'après les ordres du Roi, soumettre à votre approbation un projet de loi déjà adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 5 de ce mois, et qui a pour objet de placer les communes de Briost et de Saint-Christ, département de la Somme, sous l'administration d'une seule municipalité.

Cette mesure, motivée sur la faible population de la commune de Briost, qui ne renferme que 145 habitants, et qui d'ailleurs n'a que des ressources financières insuffisantes, a été approuvée par les autorités administratives et par les conseils électifs du département.

L'opposition du conseil municipal de Saint-Christ, commune peuplée de 415 habitants, rend l'intervention du pouvoir législatif nécessaire; mais lorsque vous aurez pu reconnaître toutes les convenances topographiques et administratives qui commandent en quelque sorte cette réunion, vous

vous convaincrez, Messieurs, qu'elle sera aussi favorable à la marche régulière de l'administration qu'aux véritables intérêts de la population des deux localités.

Voici, Messieurs, le texte du projet.

5e PROJET,

TENDANT *à réunir la commune de Surance à celle de Gruey*, (département des Vosges).

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE PREMIER.

Les communes de Surance et de Gruey, canton des Bains, arrondissement d'Épinal, département des Vosges, sont réunies en une seule, qui prendra le nom de Gruey-lès-Surance, et dont le chef-lieu est fixé à Gruey.

ART. 2.

Ces communes continueront, s'il y a lieu, à jouir séparément, comme section de commune, des droits d'usage et autres qui pourraient leur appartenir, sans pouvoir se dispenser de contribuer en commun aux charges municipales.

Les autres conditions de la réunion prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Le Roi nous a chargé de soumettre à votre approbation un projet de loi déjà adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 2 de ce mois, et qui a pour objet de réunir la commune de Surance, canton des Bains, arrondissement d'Épinal, département des Vosges, à celle de Gruey.

La commune de Surance n'a que 91 habitants, sur un territoire de 132 hectares. L'impossibilité où cette petite commune se trouve de maintenir une administration municipale justifie suffisamment le projet de suppression. Et, d'après sa situation topographique, aucune réunion ne peut être plus convenable que celle qui a été proposée par les autorités administratives et par les conseils électifs du département.

Mais la commune de Gruey ayant cru devoir, par des craintes sans fondement, repousser le projet, et cette commune renfermant 1 371 habitants, la nouvelle circonscription territoriale, qui doit placer Surance et Gruey sous la même administration municipale, ne peut être opérée que par une loi.

Voici, Messieurs les Pairs, le texte du projet relatif à ces deux communes.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 29 mars 1842.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. CUBIÈRES, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen du Projet de loi relatif à un appel de 80 000 hommes sur la classe de 1842.

MESSIEURS LES PAIRS,

La commission que vous avez désignée pour l'examen du projet de loi relatif à un appel de 80 000 hommes sur la classe de 1842 me charge de vous présenter le résultat de ses délibérations. Elles ont porté sur le chiffre exprimant la quotité de cet appel ainsi que sur le mode de répartition des hommes appelés. En outre, votre commission a pensé que, dans cette occasion, il lui serait permis de porter son attention et d'appeler celle de la Chambre sur les dispositions fondamentales de la

---

* Cette commission était composée de MM. l'amiral baron ROUSSIN, DESPANS-CUBIÈRES, le duc DE COIGNY, le baron GOURGAUD, le comte ROGUET, le comte DE MONTESQUIOU, le baron ATTHALIN.

loi de recrutement, ainsi que sur quelques-uns des détails d'exécution de cette loi, lesquels se rapportent à l'incorporation des appelés.

Selon le projet de budget, l'effectif de l'armée a été fixé, pour 1843, à 344 000 hommes dont 55 000 ne se recrutent point par la voie des appels. Les appelés de la classe de 1842 étant destinés à remplir le vide qu'occasionneront, jusqu'en 1843, dans les rangs de l'armée et de la réserve, la libération, la réforme et les décès, le chiffre de 80 000 hommes paraît y devoir suffire, et sans dépasser de beaucoup les prévisions auxquelles il est destiné à faire face; en effet les exemptions légales et les cas fortuits de renvoi s'élèvent presque à 10 000; la portion du contingent destiné à l'armée de mer est d'environ 5 000 hommes, ce qui réduit à 65 000 le nombre réel des appelés. Votre commission estime que 65 000 hommes suffiront à entretenir l'effectif de 1843; elle n'a donc aucune observation à présenter sur l'article 1er.

Les articles 2 et 3 déterminent le mode de répartition des appelés entre les départements et les cantons du Royaume. Cette répartition est basée sur le nombre des jeunes gens inscrits sur les listes de tirage de la classe appelée. C'est depuis 1837, et à l'occasion de l'appel de la classe de 1836, que le mode indiqué par le projet de loi a été introduit; il est suivi depuis lors avec succès. On peut le considérer comme une amélioration véritable en ce que l'exactitude de ses résultats a conduit aussi près que possible de la juste répartition des charges du recrutement, qu'il est du devoir du

Gouvernement de rendre égales pour toutes les populations. L'ancien mode de répartition, celui qui avait pour base la moyenne des inscrits sur les listes de tirage des dix classes précédentes, ne reste applicable que pour les cas très-rares où les listes de tirage n'arriveraient pas en temps utile à la connaissance du ministère.

Le vote anticipé du contingent annuel, en conformité et par analogie avec la loi de finances, a été introduit depuis la précédente session, il n'a produit que de bons résultats; en simplifiant et en abrégeant les opérations préliminaires du tirage et des appels, on a obtenu ce précieux avantage que le soldat est plus tôt rendu sous le drapeau et qu'il y a moins de perte qu'antérieurement sur le temps de la durée du service réel dans les rangs.

Votre commission partageant au plus haut degré l'intérêt puissant qui, pour le Gouvernement et pour le pays tout entier, s'attache à une bonne et complète organisation des forces nationales, devait principalement se préoccuper de la nécessité, chaque jour plus impérieuse et chaque jour mieux sentie, de constituer une réserve nombreuse, exercée, pouvant rapidement prendre rang dans l'armée active dont, alors seulement, le faible effectif cesserait d'être un danger pour la France.

Ce qui devait attirer l'attention de votre commission, c'était d'abord la faiblesse numérique de la réserve telle qu'elle existe aujourd'hui, dont l'appel ne suffirait pas, dans sa totalité, pour porter le complet de l'armée à 500 000 hommes, si

les circonstances l'exigeaient; c'était ensuite la nécessité de classer cette réserve par arme et par département, afin de connaître exactement les ressources qu'elle pourrait procurer à la défense du pays; enfin c'était principalement la composition de la réserve elle-même, qui, dans l'état actuel, n'est formée que de recrues non exercées, dont l'instruction exigerait plusieurs mois avant de pouvoir les mettre en ligne devant l'ennemi.

On serait donc assez fondé à croire que, dans le système actuel, la réserve déjà insuffisante par son nombre ne se trouve pas constituée assez militairement, que la nature de ses éléments pourrait être améliorée, et que cette réserve enfin ne saurait fournir à l'armée un renfort immédiatement disponible. Et, à cet égard, qu'il soit permis de le dire, pour qu'un système de réserve devienne efficace, pour qu'il offre tous les avantages qu'on peut en attendre, pour qu'il dispense l'État et le pays de la permanence des lourds effectifs budgétaires, ce système doit être combiné de manière que, sans énerver l'armée active par de trop fréquents renouvellements dans ses rangs, la réserve puisse être facilement réunie au moment où se révèle le danger, et qu'elle soit en état d'agir aussitôt qu'elle est réunie, de sorte que le Trésor n'ait à la solder que pendant le temps où sa coopération serait devenue nécessaire. De tels avantages, dont l'importance frappe tous les esprits, ne pourraient se réaliser qu'en composant la réserve d'hommes suffisamment instruits dans la profession des armes, ayant passé sous le drapeau le

temps nécessaire pour devenir soldats, car une fois qu'un homme a su le devenir, il est à toujours un élément précieux de la défense nationale.

Toutefois, notre tâche n'était pas de traiter à fond devant vous l'importante question de l'organisation d'une réserve. Nous pensons qu'il serait aujourd'hui superflu d'entretenir la Chambre d'un sujet que d'autres auront avant peu la mission spéciale de traiter, soit ici, soit dans une autre enceinte. Nous savons que le Gouvernement s'en occupe, et à cet égard votre commission a provoqué et reçu officiellement de M. le Ministre de la guerre lui-même l'avis que l'institution d'une réserve, proportionnée aux développements de forces que pourrait exiger la défense du pays, s'élabore en ce moment, et que cette mesure si désirée, et depuis trop longtemps attendue, se coordonnera avec la nouvelle loi qui vous sera bientôt présentée sur le recrutement.

Votre commission ne peut que s'associer aux vœux émis dans l'une et l'autre Chambre pour le complément si nécessaire de nos institutions militaires. Elle pense qu'il est urgent de donner aux forces du pays une organisation qui réponde à tous les besoins de la guerre, comme à tous les ménagements financiers que réclame l'état de paix.

Par le même motif, puisé dans la prochaine présentation d'une nouvelle loi de recrutement, votre commission a cru devoir écarter de son rapport diverses considérations auxquelles l'avait conduite la discussion sur les résultats du recrutement et sur le meilleur emploi à donner au produit des

appels, dans l'intérêt de la bonne composition des différentes armes. Il suffira sans doute à la Chambre, de savoir que sa commission a recherché si aucun moyen n'était négligé pour la répartition utile et intelligente des jeunes soldats, selon leur aptitude aux divers services. Elle s'est assurée que les commandants de recrutement avaient tous pour instruction de recueillir et de consigner sur les listes du contingent annuel des appelés, les renseignements de taille, de profession et d'aptitude, au moyen desquels l'administration de la guerre peut être mise à même de répartir ce contingent de la manière la plus avantageuse pour les divers services, et en particulier pour le service des troupes à cheval.

Lorsqu'il s'agit de l'application d'une loi qui, en imposant à la population l'obligation du service militaire, touche de si près aux plus chers intérêts des familles, il est naturel que les hommes appelés annuellement à faire fonctionner cette loi par leur vote s'occupent de ses résultats dans leurs plus petits détails, et s'informent avec sollicitude des inconvénients qui pourraient se révéler, et dont les populations ou l'armée auraient à souffrir. C'est ce qui a conduit votre commission à rechercher et à acquérir la certitude que les régiments stationnés dans l'Algérie se recrutent, pendant toute la durée de leur séjour dans cette colonie, par des contingents tirés de tous les départements, et que ces contingents sont proportionnés au nombre des appelés de chaque département, ce qui donne l'assurance que les charges du service

d'Afrique, ainsi que ses glorieux avantages, seront désormais équitablement répartis sur toutes les classes appelées, et tomberont en égal partage aux départements du nord comme à ceux du midi.

Votre commission a l'honneur de vous proposer à l'unanimité l'adoption du projet de loi qui vous est soumis pour l'appel de 80 000 hommes sur la classe de 1842.

FAIT
d'u
Pro

Ce
légis
rales
tions
lourc

On
moye

* Ce
quis d
marqu

(1)
rappo
à cha
mand
1724.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 29 mars 1842.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le baron MOUNIER, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen du Projet de loi relatif à la police du roulage.

MESSIEURS,

Cent vingt ans se sont écoulés depuis que la législation française présente des mesures générales, destinées à garantir nos routes des dégradations auxquelles les exposait le transport de trop lourds fardeaux (1).

On eut, d'abord et longtemps, recours au moyen de limiter le nombre des chevaux qu'il

---

* Cette commission était composée de MM. AUBERNON, le marquis DE BARTHÉLEMY, le vicomte DE I ONDY, le comte DE HAM, le marquis DE LAPLACE, LAPLAGNE-BARRIS, le baron MOUNIER.

(1) On trouve, dès 1670, un arrêt du conseil rendu, sur le rapport de Colbert, qui défend d'atteler plus de quatre chevaux à chaque charrette; mais cet arrêt était particulier à la Normandie, et la déclaration du Roi, en date du 14 novembre 1724, est la première mesure applicable à tout le Royaume.

était permis d'atteler. En 1783, on emprunta de l'Angleterre les roues à larges jantes, qui divisent moins les matériaux, qui pénètrent moins dans le sol, et qui aplanissent la surface des chaussées; mais c'est en 1797 (1) qu'apparut le principe de la limitation régulière du chargement des voitures, constaté par la vérification de leurs poids; et c'est la loi du 19 mai 1802 (2) qui a fondé le système de la législation de cette branche importante de l'administration publique.

Deux ans après, une nouvelle loi (3) ordonna que toute voiture attelée de plus d'un chevalaurait des roues à bandes de 11 centimètres de largeur au moins, et autorisa le Gouvernement à régler le tarif du poids des voitures, ainsi qu'à déterminer la largeur des roues correspondantes.

En exécution de cette loi, l'Empereur rendit, le 23 juin 1806, un décret qui, quoique à plusieurs reprises modifié par des ordonnances royales, est encore la base des règles de la police du roulage et des messageries.

De nouveaux besoins s'étaient développés avec les progrès de l'industrie et du commerce; de nombreuses réclamations s'élevaient. Le Roi vous fit présenter, à l'ouverture de la session de 1832, un projet de loi qui fut, dans cette Chambre, l'objet d'une grave discussion; mais la Chambre des Dé-

---

(1) Loi du 30 septembre 1797 (9 vendémiaire an 6).
(2) Loi du 19 mai 1802 (2 floréal an 10).
(3) Loi du 27 février 1804 (7 ventôse an 12).

putés n'eut pas le temps de délibérer ce projet que vous aviez profondément amendé. Cependant, les réclamations prenaient de plus en plus de force : de toutes parts, on protestait contre d'inutiles entraves, tandis que le nombre énorme de contraventions poursuivies devant les conseils de préfecture accusait l'inefficacité des mesures qui devaient réprimer les infractions aux règlements en vigueur.

Le Gouvernement crut devoir recourir au droit dont la loi de 1804 l'avait investi; et une ordonnance, publiée le 15 février 1837, satisfaisant aux demandes du commerce, régla d'une manière plus large les poids autorisés pour les messageries, comme pour le roulage.

Toutefois, le Roi faisait, en même temps, porter à la Chambre des Députés un projet de loi rédigé sur celui que vous aviez voté, si ce n'est, en ce point important que le tarif des chargements était placé sous l'empire des ordonnances.

Ce projet n'arriva point jusqu'aux débats publics; mais dans la session suivante, il vous fut représenté, et il donna lieu, dans cette enceinte, à une délibération approfondie. Adopté le 14 mars 1838, les Ministres le portèrent aussitôt à l'autre Chambre. Là, différentes circonstances arrêtèrent son examen (1), et la session se termina sans qu'il eût traversé les épreuves législatives.

Les années qui ont suivi n'ont pas été perdues. Les conseils généraux, dans beaucoup de dépar-

(1) M. Ducos en fit le rapport le 25 mai 1838.

tements, ont tourné leur attention vers une matière où de grands intérêts, souvent opposés, se trouvent engagés. Le Gouvernement a prescrit, à ses agents, de veiller à l'exécution des règlements et à la répression des abus. Il leur a recommandé d'observer et de recueillir les faits propres à éclairer les questions, difficiles et compliquées, qu'on rencontre, à chaque pas, dans cette matière.

D'un autre côté, des expériences, ordonnées par l'administration supérieure, étaient exécutées avec soin. Leurs résultats ont été consignés, à la fin de l'année dernière, dans de savants rapports (1).

Tels sont les faits, les délibérations, les épreuves qui ont précédé le nouveau projet de loi que le Roi vous a fait présenter, et que vous avez soumis à l'examen d'une commission qui m'a chargé de vous rendre compte de son travail.

---

(1) Expériences de M. Morin, chef d'escadron d'artillerie, en 1839 et en 1841. Mémoire publié en 1842.

Rapport d'une commission présidée par M. Legrand, sous-secrétaire d'État aux travaux publics, en date du 19 décembre 1841, par M. Emmery, inspecteur divisionnaire des ponts et chaussées.

TITRE PREMIER.

Dispositions générales.

Nous avons cru qu'il était inutile de renouveler la discussion des principes sur lesquels repose ce projet de loi. Ils ont été suffisamment développés devant vous; on peut les regarder comme généralement adoptés, du moins dans cette assemblée.

On y a, deux fois, reconnu et proclamé que la liberté illimitée des chargements, invoquée par quelques personnes, entraînerait la dégradation des routes, ou exigerait, pour les conserver en bon état, une dépense excessive; mais aussi, on a unanimement reconnu que les restrictions apportées à la liberté du commerce et de l'industrie devaient s'arrêter dès que leur utilité dans l'intérêt général cessait d'être démontrée.

Lorsque les règles établies en 1806 furent adoptées, elles le furent sous l'influence d'une prévention exagérée des avantages de la largeur des jantes des roues. Il en résulta que pour introduire l'usage de ces roues à jantes d'une grande largeur, on permit aux voitures qui en seraient munies, de transporter d'énormes fardeaux, pendant que le tarif combinait les poids autorisés et la largeur des jantes de manière à restreindre l'emploi des roues à jantes de moindre dimension, et par conséquent des voitures moins lourdes.

L'administration s'est placée, depuis 1830, dans une meilleure direction. Elle a voulu écarter ces

roues si pesantes que les chargements qu'on y appliquait devaient être nécessairement élevés d'une manière nuisible, et elle a cherché à favoriser les voitures plus légères. D'un autre côté, l'administration a été amenée à reconnaître que la rapidité des voitures, lorsqu'elles sont suspendues, n'avait point pour la conservation des routes les inconvénients qu'on leur attribuait. La Chambre des Pairs a suivi et même devancé l'administration dans ce point de vue. Elle a généralement haussé les limites des poids contenus dans les tarifs qui lui étaient soumis, persuadée que l'amélioration de nos routes, les progrès introduits dans le mode de leur entretien, permettaient qu'elles résistassent à une pression plus considérable qu'on ne l'avait cru précédemment.

Les expériences auxquelles, comme nous l'avons rappelé au commencement de ce rapport, l'administration s'est livrée depuis vos dernières délibérations, ont confirmé vos prévisions. Ces expériences ont prouvé que les voitures légères, même à jantes étroites, dégradent les routes moins que toutes les autres; que les voitures, suspendues et conduites au trot peuvent, sans dommage pour les routes, porter les mêmes poids que les voitures allant au pas. Enfin, on a déduit de ces expériences que les jantes, lorsque leur largeur dépasse une certaine limite, n'ont plus d'avantage pour la conservation de la route.

Nous pouvions croire que, d'après ces résultats, le Gouvernement aurait inséré dans le projet de loi qu'il a préparé, le tarif des poids que vous aviez

voté en 1838, sauf à le modifier sur quelques points, en conséquence des nouvelles observations recueillies; il n'en a pas été ainsi. Le projet qui vous est soumis ne contient point la limitation des chargements. Cette limitation est laissée dans le domaine des ordonnances royales.

En 1838, le Gouvernement avait procédé de même (1); mais la Chambre n'hésita pas à adopter le tarif qui lui fut proposé par sa commission, et à l'inscrire en tête de la loi.

Les motifs de sa décision vous sont encore présents.

Si les règlements sur la police du roulage et des voitures publiques sont d'une haute importance sous le rapport de l'entretien des routes, leur importance n'est pas moindre sous le rapport des relations commerciales, des communications des habitants des différentes parties du Royaume. Une seule disposition, légèrement adoptée, peut apporter le trouble le plus fâcheux dans l'exercice d'industries où de grands intérêts sont engagés. Il faut tenir d'une main sûre la balance entre les systèmes qui doivent prévaloir dans l'esprit des administrateurs chargés particulièrement d'assurer le meilleur état des voies publiques, et les systèmes que favorisent l'esprit d'indépendance du commerce, et l'éloignement qu'on éprouve pour toute entrave inaccoutumée. Quelle sera cette main

---

(1) Projet de loi présenté à la Chambre des Pairs le 15 janvier 1838.

assez sûre, assez ferme, si ce n'est celle de la loi? On ne saurait, d'ailleurs, oublier qu'il n'est point de matière où la mobilité des règlements produise un plus fâcheux effet; et que le seul moyen de s'en préserver est d'exiger qu'ils ne puissent être changés que par le concours des trois branches de la législature.

Aussi, Messieurs, votre commission aurait été unanime pour vous demander de proclamer, de nouveau, le principe que vous aviez fait triompher en 1838, si cette fois il n'était pas formellement reconnu par le Gouvernement lui-même.

En effet, le Gouvernement ne demande plus que la fixation des tarifs soit définitivement confiée aux ordonnances royales; il demande, seulement, que par exception la loi lui confère le droit de régler provisoirement les tarifs qui, dans le délai de cinq années, seraient soumis à la délibération des Chambres.

On fait observer que si les dernières épreuves ont donné le moyen de préparer un tarif qui semble mieux satisfaire aux besoins du commerce, il peut rester des doutes sur plusieurs points; et que dès lors, il serait évidemment utile que l'expérience de l'application des nouvelles règles, sur toute l'étendue des routes du Royaume, fît reconnaître que ces règles méritent de recevoir la fixité que leur imprimera la sanction légale. On allègue, encore, que les épreuves ordonnées sur les roues à grands diamètres confirmant les indications de la théorie, ont démontré que ces roues facilitaient notablement le tirage,

et dégradaient beaucoup moins les chaussées. Il serait, par conséquent, très-utile d'en favoriser l'usage; mais les essais sont trop récents, les expériences sont trop restreintes pour qu'il soit possible d'espérer que, dès à présent, on arrivât aux mesures les plus propres à atteindre le but proposé. C'est, en quelque sorte, un élément nouveau qu'il s'agit de combiner avec les autres éléments déjà connus, et dont il faut pouvoir calculer et apprécier l'action et le produit.

Dans cette situation des choses, n'est-il pas prudent, n'est-il pas sage que l'autorité de la loi n'intervienne que lorsque des données positives seront sous vos yeux, et que toutes les réclamations de ceux dont les voitures seront assujetties aux nouvelles dispositions auront pu être entendues?

La majorité de votre commission en a pensé ainsi; et elle a admis, en principe, la proposition de confier provisoirement au Gouvernement le soin de déterminer le poids des voitures à raison de la largeur des jantes.

Toutefois, la commission vous propose d'apporter des modifications graves à l'article qui vous a été présenté. (Art. 2.)

D'abord, la commission a estimé que la faculté de régler les chargements sans le concours de la loi devait être limitée à trois ans. Ce délai est suffisant pour la grande expérience qu'il s'agit d'opérer, et il est convenable de rester le moins longtemps possible dans un régime qui ne saurait

être considéré que comme une exception au principe général.

Le projet de tarif qui accompagne l'exposé des motifs est calculé, comme nous avons déjà eu l'honneur de vous le faire remarquer, sur des bases plus favorables à la liberté des transports que celles qu'on avait jusqu'ici adoptées.

Pour établir le tarif qu'elle avait voté en 1838, la Chambre était partie de cette base que chaque roue pourrait supporter, par centimètre, une charge de 100 kil. en hiver, et de 120 en été, ce qui faisait un terme moyen de 110 kil. La base du tarif projeté serait de 137,50, pour les voitures à deux roues et de 112,50, pour les voitures à quatre roues; et ces poids seraient accrus d'un dixième environ, lorsque le diamètre des roues dépasserait 2 mètres; mais, sans contester ces bases, il est facile de reconnaître que les détails de ce tarif, ou plutôt de cette ébauche de tarif, ont besoin d'être encore étudiés; que toutes les parties doivent en être revues et coordonnées, et que, pour cela, il doit être soumis à une sérieuse délibération. Nous en trouverons la garantie dans *les règlements d'administration publique*. La nécessité de l'intervention du conseil d'État doit rassurer contre la surprise, la précipitation; et cependant cette intervention ne donnerait point lieu aux difficultés que l'on pourrait craindre de rencontrer, dans le jeu des ressorts parlementaires.

Une des plus fortes objections que fait naître,

nous le répétons, l'absence de l'autorité de la loi pour régler cette matière, est la crainte de voir trop légèrement varier les tarifs selon les systèmes qui prévaudraient, ou même selon les suggestions de ces intérêts privés qui savent souvent si bien se couvrir du masque de l'intérêt général; mais si l'objection est pleine de force quand il s'agit des ordonnances royales, elle en perd beaucoup quand il s'agit des règlements d'administration publique. La solennité de la délibération du conseil d'État est une barrière contre la versatilité, et contre l'obsession intéressée.

On s'alarme justement de changements fréquents, surtout de changements brusques et soudains. Il est aisé d'apercevoir au premier aspect quel dommage il peut résulter, pour les grandes entreprises de messagerie, de roulage, de l'obligation de renouveler leurs voitures, de modifier leurs attelages, et d'avoir fait ces sacrifices en pure perte, si d'autres mesures viennent exiger des combinaisons différentes. De pareils changements ne seraient pas moins fâcheux pour tous les propriétaires, pour tous les cultivateurs dont les voitures fréquentent les grandes routes. C'était, donc, une précaution nécessaire que de déterminer un intervalle qui séparerait la promulgation des nouveaux règlements, de leur exécution. Les projets de loi votés par cette Chambre, en 1833 et en 1838, n'avaient pas négligé de fixer les délais avant l'expiration desquels les conditions déterminées quant à la largeur des jantes des roues et à la limitation des chargements ne seraient point exigées.

Le projet dont j'ai l'honneur de vous rendre compte ne reproduit point cette disposition nécessaire ; nous vous proposons de l'y rétablir. Il en résultera que les tarifs publiés par les règlements d'administration publique ne pourront être obligatoires que deux ans après leur promulgation. (Art. 52.)

Nous vous prions d'arrêter un moment vos regards sur le résultat de la combinaison de ces différentes dispositions.

La loi étant rendue, les règlements d'administration publique détermineront les chargements; mais ils ne seront obligatoires qu'après l'expiration de deux années.

A cette époque, ils seront mis en vigueur sur toute la surface de la France. L'année expirée, le Gouvernement, éclairé par cette vaste expérience, averti par les observations de ses agents, par les réclamations des intéressés, viendra proposer aux Chambres de confirmer les mesures provisoirement adoptées, ou d'y apporter des modifications, si l'utilité en était devenue manifeste. L'industrie des transports, le commerce, ne seront donc point exposés à ces variations fréquentes et soudaines que vous aviez voulu prévenir, en attribuant aux règles des chargements la fixité de la loi.

La majorité de votre commission a jugé qu'il y avait lieu d'insérer dans l'article proposé une autre condition. Elle entend que la loi accorderait au Roi la faculté de régler le poids des voitures, combiné avec la largeur des jantes ; mais que les règle-

ments d'administration publique seraient assujettis à une certaine condition.

L'énonciation de cette condition est d'autant plus nécessaire, qu'elle aurait pour objet de changer un principe que le Gouvernement paraît avoir adopté.

Il s'agit de l'uniformité des poids autorisés pour toutes les saisons.

Dans l'état actuel des choses, les poids autorisés pour l'hiver sont augmentés dans une proportion qui varie du dixième au cinquième, pendant la saison d'été, c'est-à-dire depuis le 20 avril au 20 novembre.

On a considéré que les routes, détrempées par les intempéries de l'hiver, subiraient de fâcheuses dégradations si les poids restaient, à cette époque de l'année, ce qu'ils peuvent être lorsque la sérénité du ciel a raffermi le sol. D'un autre côté, il aurait été trop sévère de ne pas autoriser, pendant la saison favorable, un accroissement de chargement qui était sans inconvénient sur un terrain plus solide.

Néanmoins la commission des ponts et chaussées a été d'avis, d'après des motifs tirés principalement des habitudes du commerce, de la nature des arrangements conclus par les entrepreneurs de roulage et de messageries avec les relayeurs, qu'il était préférable de ne régler qu'un poids uniforme pour toute l'année; et c'est sur ce principe qu'est rédigé le projet de tarif que vous avez sous les yeux.

Nous n'avons pu nous ranger à cette opinion.

Les raisons qui avaient déterminé vos résolutions nous ont paru conserver leur autorité. Il nous a semblé toujours évident que si les limites étaient tracées d'après l'état des routes pendant la mauvaise saison, on imposerait aux transports, pendant le reste de l'année, des restrictions qui ne seraient pas justifiées, tandis que si ces limites étaient fixées en vue de l'état des chemins pendant la belle saison, la voie publique se trouverait, en hiver, privée d'une protection suffisante.

Il est facile aux entrepreneurs de modifier leurs arrangements en conséquence; en tout cas, et pour leur épargner quelque gêne, serait-il à propos de dépouiller tous les propriétaires du Royaume de la faculté de profiter de la facilité de la circulation, sous le ciel de l'été et de l'automne, pour transporter de plus lourds fardeaux?

On a beaucoup fait valoir l'avantage qu'auraient les messageries de pouvoir établir et calculer leurs chargements sur des poids uniformes et constants; mais ce motif, tiré de leur intérêt privé, ne saurait suffire pour décider l'abandon d'un principe d'utilité générale. Lorsque les messageries ont été autorisées à transporter les poids que les routes peuvent supporter sans dommage, et que la sûreté des voyageurs n'interdit pas, on leur a accordé tout ce qu'il était juste de leur accorder. D'ailleurs, on a déjà satisfait à ce besoin d'une disposition régulière de leurs chargements, en établissant que les poids autorisés l'hiver égaleraient les poids autorisés l'été, à la seule condi-

tion d'adapter à leurs voitures des roues à bandes d'un centimètre de plus.

La commission s'est, du reste, reportée aux faits qui se sont passés sous nos yeux. Le décret de 1806, en établissant un double tarif, tarif d'hiver et tarif d'été, en avait exclu les voitures publiques, qui étaient soumises à un tarif unique, sans distinction des saisons. Les entrepreneurs ont fait entendre les plus vives réclamations; ils demandaient que la faveur accordée au roulage, de profiter du meilleur état des routes, fût étendue aux messageries, et ils ont reçu avec reconnaissance l'ordonnance de 1837, qui leur appliquait ce principe. Aujourd'hui, ils demandent qu'un seul tarif les régisse pendant toute l'année; mais comment se dissimuler que c'est pour obtenir, en s'appuyant sur un terme moyen, un poids plus considérable que ceux qui étaient autorisés pour l'hiver? Une fois cette concession obtenue, on ne tardera pas à invoquer le principe repoussé lorsqu'il était un obstacle. On dira que les routes résistent aux poids autorisés, même lorsqu'elles sont détériorées par l'intempérie de la saison, et qu'on ne saurait refuser d'élever les poids pendant l'époque de l'année où elles sont plus à l'abri des dégradations.

C'est pour aller au-devant de ces réclamations, en maintenant une distinction légitime et salutaire, que la commission vous demande de déclarer que les limites des poids seront déterminées *à raison des saisons*.

L'article que nous examinons établit que le

poids des voitures sera limité à raison des dimensions des bandes des roues.

Vous ne perdrez pas de vue, Messieurs, que sous le régime actuel, toutes les voitures qui ne sont attelées que d'un seul cheval ne sont assujetties à aucune condition, ni pour la limite du poids, ni pour la largeur des bandes des roues; mais que dès que la voiture est attelée de plus d'un cheval, les bandes doivent avoir au moins 11 centimètres de largeur. Il résulte de ces dispositions de singulières et fâcheuses inégalités. Ceux qui possèdent des chevaux forts et vigoureux transportent sur une charrette, armée de roues tranchantes, des poids bien au-dessus des poids autorisés pour les charrettes à jantes de 11 centimètres. Un seul cheval traîne sur les routes pavées plus de 3 000 kilogrammes, pendant que les règlements fixent la limite du poids pour la charrette à jantes de 11 à 14 centimètres, à 2700 kilogrammes.

Les dispositions que vous avez adoptées en 1833 et en 1838, et qui vous sont de nouveau présentées, changeront utilement l'état des choses à cet égard. En principe général, la circulation de toute voiture dont les jantes n'atteindraient pas la largeur déterminée, sera interdite sur les routes royales et sur les routes départementales, et toutes les voitures seront soumises à une limitation de leurs poids sagement calculée. Les excès de chargement que la force de certaines races de chevaux permettait, cesseront d'être tolérées; et, en même temps, les habitants des contrées qui ne produisent que des chevaux faibles et chétifs, ne

verront pas augmenter les difficultés contre lesquelles ils ont à lutter, par l'obligation d'employer des voitures à lourdes roues.

Le Gouvernement vous demande de fixer le *minimum* de la largeur des bandes à 7 centimètres pour les voitures à deux roues, et à 6 centimètres pour les voitures à quatre roues. (Art. 1.)

En 1838, vous aviez réglé ce *minimum* à 8, et à 7 centimètres.

Les expériences récentes ont porté le Gouvernement à penser qu'il était possible de l'abaisser, sans inconvénient, d'un centimètre. Déjà, en 1833, la fixation de 6 centimètres avait été votée, dans cette enceinte, surtout en considération de ces légers chariots des départements de l'est, dont on connaît la construction particulière, et qu'on désigne sous le nom de *chariots comtois*. Quant au *maximum* de la largeur des jantes, il n'est point fixé par la loi. Il suffit de ne pas allouer aux voitures à roues qu'on jugerait trop larges, un chargement plus élevé qu'aux voitures à roues à jantes d'une moindre dimension. On comprend que, sauf des circonstances toutes particulières, personne n'usera de voitures dont le poids serait un fardeau embarrassant et inutile; mais pour régler les tarifs des poids calculés à raison de la largeur des jantes, il est nécessaire d'asseoir son opinion sur la limite au delà de laquelle cette largeur n'a plus d'avantage pour la conservation des routes.

Le décret de 1806 autorisait le transport d'énormes fardeaux au moyen de voitures à jantes de 25 centimètres. Dans les projets votés en 1833 et

en 1838, on jugea devoir s'arrêter aux jantes de 17 centimètres; au-dessus de cette largeur, les poids cessaient de s'accroître. Maintenant, le Gouvernement va plus loin : le tarif qui vous a été communiqué prend 14 centimètres pour son point extrême.

La commission craint que ce ne soit passer trop légèrement d'un système à un autre. Il lui paraît difficile d'admettre qu'une jante de 17 centimètres ne fasse pas sur une route une empreinte moins profonde qu'une jante de 14 centimètres; et, en même temps, la commission a peine à se représenter une circonstance où cette jante, plus large de 3 centimètres, deviendrait nuisible.

Elle a considéré que le résultat de la législation qui nous régit depuis 40 ans, a été de créer des habitudes, on dirait presque des besoins, et qu'il n'y aurait pas de raison de les contrarier brusquement. Il faut attendre les effets du temps, la persuasion de l'exemple pour obtenir que nos entrepreneurs de transport modifiant peu à peu leurs *équipages*, arrivent à employer des voitures plus légères, et qui, par la division des chargements, ménagent davantage les routes qu'elles parcourent.

En outre, le transport de certains objets exige des voitures d'une solidité garantie par les dimensions des roues qu'elles emploient. Nous citerons, entre autres, l'exploitation des carrières des environs de Paris. D'énormes blocs de pierre sont continuellement transportés, au moyen de charrettes à jantes de 17 centimètres. Les

entrepreneurs demandent que le tarif des poids autorisés leur permette de continuer à employer ces voitures, qu'ils regardent comme les plus propres à concilier les différentes conditions auxquelles ils ont à satisfaire.

Plusieurs membres de la commission auraient, en conséquence, été disposés à insérer, dans l'article 2, que le tarif serait gradué d'après la largeur des bandes, de 6 à 17 centimètres; mais la majorité a considéré que puisqu'elle proposait à la Chambre d'adopter le système du projet de loi, c'est-à-dire de conférer au Gouvernement la mission de régler le tarif provisoirement et à titre d'essai, il était convenable que la délégation fût complète, et que les Chambres n'intervinssent pas en ce moment dans la fixation des dimensions. La commission a désiré, toutefois, que vous fussiez informés de la discussion que ce point a suscitée. Elle engagera le Gouvernement à donner une attention particulière à cet élément du tarif dont nous avons fait ressortir la gravité.

Puisque la loi fixe la largeur des bandes, au *minimum*, il semble nécessaire de rétablir l'article que vous avez adopté en 1838, pour régler la tolérance qui sera accordée sur les dimensions déterminées. Cette tolérance s'appliquera, toutes les fois qu'il s'agira de mesurer les bandes des roues pour l'application du tarif des poids. (Art. 3.)

Nous avons eu, aussi, à nous occuper de la tolérance accordée par rapport à la limitation des chargements.

Vous n'avez point oublié, Messieurs, que les règlements en vigueur accordent cette tolérance, c'est-à-dire qu'il n'y a pas contravention tant que le poids du chargement n'excède que d'une certaine quotité, celui qui est autorisé. Cette disposition, reproduite dans les projets de 1833 et de 1838, ne se retrouve point dans celui qui est devant vous. Le Gouvernement l'a, sans doute, considérée comme une conséquence de la fixation des poids qu'il demandait de renvoyer aux ordonnances royales. On pourrait dire néanmoins que, même dans ce système, il n'y aurait pas de motifs de ne pas faire décider par la loi un principe général qui s'applique à tous les tarifs, quels qu'ils soient. Ce principe est celui de la base de la fixation de la tolérance.

Vous aviez pensé qu'elle devait être proportionnelle au chargement; et c'est vraisemblablement ainsi que le déterminera le règlement d'administration publique, où la question devra être provisoirement résolue. Il faut, en effet, que la tolérance ne soit pas considérée comme un moyen permanent d'accroître les chargements; mais comme un moyen d'éviter les contraventions accidentelles, involontaires, qui proviendraient de l'action de la pluie, de la neige sur les objets transportés et sur la voiture, en même temps que de la différence des résultats des instruments de pesage.

Nous ne quitterons pas cette partie importante de la loi, sans appeler, un moment, votre attention sur une question qui a été soulevée à l'occasion de son premier article. Vous venez de voir qu'il dé-

fend la circulation, sur les routes royales et sur les routes départementales, des voitures dont les jantes n'atteindraient pas le *minimum* fixé.

On a demandé que cette interdiction s'appliquât aux chemins de grande vicinalité, aussi bien qu'aux routes départementales. En définitive a-t-on dit, les dépenses de l'entretien de ces chemins retombent, pour une grande partie, à la charge des départements. Ce sont des annexes des routes départementales; beaucoup ont le même degré d'utilité et il importe qu'ils soient à l'abri des dégradations. Pourquoi ne pas les couvrir de la même protection? Comment les mesures qui sont reconnues avantageuses sur les grandes routes ne le seraient-elles plus sur des chemins qui n'en diffèrent guère que par la nature distincte des fonds qu'on y affecte?

Ces motifs sont spécieux : cependant votre commission a rejeté la proposition qu'en 1838 vous aviez déjà repoussée.

Il lui a paru qu'il était convenable de procéder avec mesure et prudence. La loi que vous allez voter placera, sous le coup de ses dispositions, un grand nombre de voitures qui se trouvaient en dehors des prohibitions et des exigences réglementaires. Serait-il sage d'augmenter si largement, et tout à coup, l'étendue de la sphère des contraventions? Sur les grandes routes, des moyens de constater les infractions sont régulièrement organisés. Ceux qui les fréquentent savent qu'ils doivent prendre leurs mesures pour ne pas donner lieu à l'application des peines. Il en serait tout

autrement sur les chemins de grande vicinalité. Les conducteurs des voitures compteraient sur les nombreuses chances d'échapper à la répression. Ils ne feraient donc rien pour se mettre en règle. On augmenterait par là les poursuites déjà si multipliées, et on éloignerait le moment où les habitants, pénétrés des utiles effets de la loi, se conformeront, sans effort, à ses injonctions. Il faut savoir marcher par degrés. Quand la loi aura bien établi son empire sur les routes royales et sur les routes départementales, il sera temps de s'occuper d'en étendre l'application.

En reprenant l'ordre des dispositions du projet de loi, nous remarquerons, d'abord, celle qui remet aux règlements d'administration publique le soin de déterminer le mode et les formalités du pesage des voitures. (Art. 5.)

Le pesage des voitures s'exécute en ce moment au moyen des ponts à bascule. Nous croyons inutile de répéter les observations que contiennent, au sujet du service de ces machines, les rapports que la Chambre a déjà entendus (1). Nous nous bornerons à dire que s'il est vrai qu'une amélioration assez notable ait été obtenue, par la surveillance mieux réglée et mieux suivie, dans un rayon de quarante lieues autour de la Capitale, il reste encore à remédier à une grande partie des abus qui ont donné naissance à tant de plaintes

---

(1) Rapports de M. le baron Mounier, en date du 11 février 1833 et du 26 février 1838.

malheureusement trop fondées ; mais nous nous hâtons d'ajouter que nous sommes autorisés à faire connaître à la Chambre que, dès que la loi aura été rendue, l'administration s'occupera de régulariser cette partie importante du service des ponts et chaussées, et qu'elle a pleine confiance dans le succès des mesures qui sont toutes préparées.

La fabrication des machines a été perfectionnée. Il n'existera plus entre les divers ponts à bascule les différences qu'on a souvent observées. Une aiguille pourra indiquer, sur un cadran, le résultat des pesées, qui n'est connu en ce moment, des assistants, que par la déclaration du préposé. Des registres à souches, où toutes ces pesées seront consignées, fourniront les éléments d'un contrôle mutuel; et quant à la composition du corps des préposés, on le formera d'hommes dont la probité aura été éprouvée au service des ponts et chaussées, et d'anciens militaires qui, après avoir passé leurs plus belles années au milieu d'honorables privations, ne voudront pas se démentir lorsqu'à la fin de leur carrière, ils seront appelés à une aisance bien méritée.

Nous vous proposons, Messieurs, une disposition nouvelle qui nous paraît de nature à produire un heureux effet. Un article spécial de la loi (art. 38) attribuerait aux préposés aux ponts à bascule le caractère d'officiers de police judiciaire, toutes les fois qu'ils constateraient les infractions dont le jugement est réservé aux tribunaux ordinaires. Ils seraient plus respectés, leur action serait plus facile, ils se trouveraient relevés à leurs pro-

pres yeux, et ils en seraient plus disposés à repousser tout ce qui pourrait blesser la considération qu'acquiert le fonctionnaire fidèle à ses devoirs. D'un autre côté, il y aura l'avantage de placer ces agents sous la surveillance immédiate du procureur du Roi, qui viendra fortifier celle des administrateurs.

Il s'entend que l'intervention de ce magistrat ne devrait troubler en rien l'action de l'autorité hiérarchique de l'administration, et que sa surveillance ne se porterait que sur la moralité des actes qui auraient pour objet de constater les délits et les contraventions.

C'est au sujet du mode de pesage que nous devons faire connaître à la Chambre une réclamation des carriers des environs de Paris. Ils auraient voulu qu'une disposition spéciale fût introduite dans la loi, afin de leur conserver l'avantage que leur avait accordé le décret impérial du 11 juin 1811 qui dispense les voitures chargées de pierres, lorsqu'elles entrent à Paris, d'être pesées aux ponts à bascule. Cette exception est motivée sur ce que chaque voiture ne doit porter qu'une quantité de pierres déterminée en mètres cubes, et qui est constatée par des bulletins signés par les préposés au mesurage commis par l'administration municipale.

Il ne nous a pas paru qu'il y eût lieu d'énoncer dans la loi, l'exception sollicitée. Les règlements d'administration publique qui fixeront le mode de pesage des voitures pourront, si la chose est jugée utile, décider que, pour les voitures qui apportent

la pierre de taille dans Paris, le poids résultera du cube dont elles seront chargées.

Les *maréyeurs* de Dieppe, du Tréport et de Boulogne, qui approvisionnent de poissons les marchés de la Capitale, ont également sollicité, par des pétitions adressées à la Chambre, une exception aux limitations des poids: ils se fondent sur la nature particulière de ce commerce et sur la nécessité de transporter, rapidement et à bon marché, les produits de la pêche. Cette rapidité s'obtient par des voitures à deux roues conduites au trot, et qui doivent être autorisées à porter une certaine quantité de poissons, au-dessous de laquelle les frais de transport deviendraient trop considérables.

Il ne suffirait pas, pour répondre aux vœux des pétitionnaires, ainsi qu'ils paraissaient le croire, de modifier la fixation des poids autorisés. Nous lisons, dans l'exposé de M. le Ministre des travaux publics, qu'aucun poids ne serait accordé au *roulage au trot non suspendu*, c'est-à-dire que les transports au moyen de voitures non suspendues allant au trot, seraient interdits; on regarde ce mode de transport comme très-nuisible aux routes. Il faudrait donc que les *maréyeurs* modifiassent la construction de leurs voitures de manière à se ranger aux nouvelles conditions prescrites. Des voitures suspendues rempliraient mieux les conditions qu'eux-mêmes indiquent comme une nécessité de la nature de l'objet de leur industrie; mais, quoi qu'il en soit, il est facile de rassurer les pétitionnaires. La rédaction des tarifs étant remise au Gouverne-

ment, il sera libre de faire insérer dans le règlement d'administration publique les exceptions qu'on jugerait convenables pour ne point troubler un commerce important pour la consommation de la Capitale, et si utile pour l'intéressante population de nos côtes maritimes. Elle ne saurait craindre que les exigences de ces transports soient méconnues. Le rapporteur de la commission des ponts et chaussées (1) a énoncé l'avis qu'il était à propos d'excepter de l'interdiction portée contre le roulage au trot par voitures non suspendues, les voitures servant au transport *des objets de consommation susceptibles d'altération;* et M. le Ministre des travaux publics a exprimé formellement l'intention d'admettre, « relativement au « transport de *la marée*, *des dispositions tran-* « *sitoires.* »

Mais il est encore une autre réclamation d'un intérêt plus général, sur laquelle il est de notre devoir d'appeler vos regards. Vous n'ignorez pas, Messieurs, qu'une modification importante s'est faite dans l'industrie du roulage. Autrefois le transport des marchandises, le roulage proprement dit, ne s'exécutait qu'au moyen de voitures voyageant à petites journées et conduites par le même charretier du point de départ jusqu'à celui de la destination ; aujourd'hui une partie considérable des marchandises, surtout pour toutes les relations réciproques entre Paris et les autres

---

(1) M. Emmery.

grands centres commerciaux, sont transportées au moyen de voitures qui marchent jour et nuit, et qui changent de chevaux et de conducteurs, de relais en relais. Ce mode de transport est connu sous le nom de *roulage accéléré*. On saisit au premier coup d'œil la différence qui existe entre les deux modes, sous le rapport de la responsabilité des entrepreneurs. Dans le premier mode, la voiture est toujours accompagnée d'un homme de leur choix, qui a reçu les instructions convenables, et qui a intérêt à s'y conformer. Dans le second, la voiture appartient bien au commissionnaire de roulage, mais le charretier n'est que le serviteur des propriétaires des chevaux fournis aux différents relais. Il suit de ces fréquents changements que, si une contravention est commise quant aux chargements, il est souvent impossible d'en reconnaître l'auteur. Par exemple, une charrette pesée à Mâcon se trouve en contravention; la surcharge est-elle du fait du relayeur d'Auxerre, de celui d'Autun ou de celui de Châlons? Il suit encore de l'absence d'un conducteur connu et responsable, que si la voiture doit déposer une portion de son chargement, personne n'est là pour agir dans l'intérêt du commissionnaire et satisfaire aux règlements, en évitant autant que possible les dommages. Cependant le roulage accéléré mérite la faveur de l'administration. Les communications sont rendues plus promptes, plus faciles et plus sûres; les entrepreneurs s'engagent, au grand avantage du commerce, à livrer les marchandises à une époque fixe et déterminée. D'ailleurs, ce roulage emploie de préfé-

rence, ou plutôt uniquement, des voitures légères, attelées d'un cheval ou de deux au plus, voitures qui fatiguent beaucoup moins les routes, et qu'il est par conséquent très-utile d'encourager.

Dans cette situation des choses, les principaux entrepreneurs ont demandé s'il n'y aurait pas lieu d'adopter des dispositions qui permettraient de plomber les voitures avec des précautions telles, que si le chargement venait à être augmenté dans le trajet, la punition ne portât point sur l'*expéditeur*, dont la voiture aurait été reconnue en règle au point du départ.

Votre commission a été d'avis que des mesures, analogues à celles qui existent dans l'administration des douanes, relativement au plombage, pourraient être adoptées dans l'intérêt du roulage accéléré, mais que ces mesures rentreraient dans la sphère des règlements. On établirait à Paris un bureau où le poids des voitures serait vérifié et constaté, et où les chargements seraient mis sous des plombs qui seraient levés au lieu de la destination. Cette vérification des poids des chargements se lierait avec celle des poids des voitures. Il serait naturel de déclarer que toute voiture présentée au plombage, devrait préalablement avoir été pesée à vide. L'énonciation de son poids serait gravée sur la voiture.

L'indication du poids de la charrette ou du chariot, indépendamment de tout chargement, est une mesure dont l'utilité se fera souvent sentir; et il ne sera pas difficile à l'administration d'obtenir qu'elle s'étende, successivement, à toutes

les voitures qui fréquentent les grandes routes.

La Chambre peut s'en rapporter sur ce point à la sollicitude du Gouvernement. La commission des ponts et chaussées s'est particulièrement attachée à faire ressortir les avantages du roulage accéléré.

L'article suivant (6), qui autorise le Gouvernement à déterminer par des règlements d'administration publique, en ce qui concerne la sûreté des voyageurs, les conditions relatives à la solidité des voitures publiques et au mode de leur charment, a été l'objet de vives observations de la part des grandes entreprises de messageries, dont le siége est dans la Capitale.

Elles ont dit que, depuis que les ordonnances de 1837 et de 1838 ont établi une limitation des poids raisonnable et équitable, les nombreuses contraventions qui leur étaient reprochées sont devenues rares, relativement du moins aux excès de chargement. Les procès-verbaux dressés contre une seule de ces entreprises, s'étaient élevés, en 1834, à quatre mille deux cent quatorze; il n'en a été dressé, en 1841, que deux cent soixante-dix-sept; et toutes les précautions ont été prises pour que l'état des choses soit encore amélioré. Il n'en est pas de même, quant aux contraventions qui proviennent de l'infraction à la disposition des ordonnances où la hauteur des chargements est fixée. Il est facile de reconnaître, par une simple addition, lorsque le poids légal est atteint, et de déclarer qu'aucun autre objet ne sera placé sur la voiture; mais on ne peut juger à l'œil quelle sera la hauteur du

chargement qui résultera des différents objets réunis. Souvent il arrive qu'au dernier moment, les voyageurs apportent des caisses qu'on admet parce qu'elles ne pèsent qu'un faible poids, et que cependant on ne peut placer sur l'impériale sans excéder la limite de la hauteur permise.

Les directeurs de ces messageries ont dit encore, que des objets aussi légers ne produisent presque point d'effet sur le centre de gravité d'une voiture de pareilles dimensions, et chargée, dans sa partie inférieure, d'un poids si considérable. Enfin, ont-ils ajouté, on peut s'en rapporter à leur intérêt de prévenir, autant que possible, les chances d'accidents qui discréditent leurs établissements, et qui les exposent aux dommages-intérêts prononcés par les tribunaux, condamnations auprès desquelles les amendes encourues ne sont d'aucune importance. Ils affirment que les accidents ont notoirement diminué, et qu'ils sont proportionnellement moins fréquents qu'ils ne le sont pour les voitures particulières, si l'on met en ligne de compte que les voitures des deux grands établissements de Paris parcourent, toutes les vingt-quatre heures, dix mille lieues, et cela sans interruption pendant toute l'année!

Les directeurs demandaient, d'après ces motifs, qu'on tempérât la rigueur des dispositions actuelles, en décidant que l'excès de hauteur ne donnerait lieu à une condamnation que si cette infraction se réunissait avec une infraction à la limitation du poids; mais votre commission n'a point

eu à se prononcer sur une question qui n'est pas comprise dans la loi que vous discutez. Elle remet aux règlements d'administration publique le soin d'imposer aux messageries, toutes les conditions nécessaires pour la sûreté des voyageurs. Ce sera lorsqu'on délibérera le règlement qui devra en conséquence être substitué aux ordonnances en ce moment en vigueur, que ces réclamations seront examinées et appréciées.

TITRE II.

Dispositions exceptionnelles.

Le *minimum* de la largeur des jantes fixé par le projet de loi de 1838, s'éloignait davantage, comme vous l'aurez remarqué tout à l'heure, que celui qui vous est proposé aujourd'hui, des dimensions des roues généralement en usage dans les campagnes de la plus grande partie de la France.

Il en était résulté que la Chambre des Pairs avait cru devoir admettre plusieurs exceptions qui avaient pour objet de dispenser, dans différents cas, les voitures employées à certains transports d'une nature particulière. Les principales de ces exceptions sont reproduites dans le projet que le Roi a ordonné de vous présenter; mais elles étaient définitives, et elles sont déclarées temporaires; d'autres ont été complétement retranchées.

La commission ne croit pas qu'il y ait lieu d'accéder sans restriction à ces modifications; et d'abord elle vous fera observer que l'exception relative aux voitures de l'agriculture, c'est-à-dire aux voitures employées à la culture des terres et à l'exploitation des fermes, serait réduite à *sept ans* (art. 7 devenu art. 9). Cette exception, qui remonte à la loi de 1802, avait toujours été considérée comme une mesure permanente. On pensait que les règlements, faits en vue des voitures du roulage destinées à parcourir les grands chemins, ne devaient point s'appliquer aux voitures qui sont employées à la culture des champs, et qui ne passent qu'accidentellement sur les routes royales ou départementales. Le Gouvernement admet la nécessité de l'exception; il reconnaît que toutes les voitures de la France ne peuvent pas être assujetties aux mêmes conditions; mais il suppose que dans cette période de *sept années* les choses auront assez changé, les chemins vicinaux auront été assez améliorés pour que la règle générale puisse s'étendre à toutes les voitures. Nous répondrons que, même en concédant que ces utiles progrès marchent aussi rapidement, il restera toujours la difficulté de parcourir des champs dont le sol est souvent gras et détrempé, où l'on a besoin d'employer les voitures les plus légères. Il faudra, en tous cas, de longues années pour changer les coutumes à cet égard, et amener à de nouvelles dimensions les roues de toutes les charrettes, de tous les chars de nos

agriculteurs, dans les contrées montagneuses, comme dans les plaines marécageuses.

Un temps viendra peut-être où l'usage des roues moins étroites ayant prévalu, il sera possible de fixer, d'une manière générale, le *minimum* de leur largeur; mais, en attendant, serait-il convenable, serait-il à propos de placer, tout à la fois, tous nos cultivateurs sous le coup d'une menace, au moins de ce qui serait tel à leurs yeux? On propose de leur annoncer que dans sept ans il n'y aura pas une voiture qui ne soit assujettie à des visites, qui ne soit placée sous le contrôle des agents de l'autorité publique. N'est-il pas préférable de ne point jeter ce sujet de crainte dans les esprits, et d'attendre, pour occuper de ces mesures les habitants de nos campagnes, l'époque où le législateur, éclairé par les faits, décrétera que le moment d'en ordonner l'exécution est arrivé?

La Chambre des Pairs avait ajouté à cet article (7 devenu 9) une exception particulière, que nous ne retrouvons point dans le projet du Gouvernement.

Dans nos provinces du centre et du midi, les propriétés rurales s'exploitent par des colons partiaires. La Chambre avait jugé que, si le colon n'avait pas le droit de transporter sur la voiture qu'il emploie ordinairement pour sa culture la part des objets recueillis qu'il doit livrer au propriétaire, il s'ensuivrait que la métairie devrait avoir double voiture, ce qui constituerait une obligation dispendieuse et gênante. Toutefois, la Chambre avait voulu que ces voitures, exemptes

des conditions de la loi, ne pussent servir aux transports désignés que lorsqu'elles ne parcourraient sur les grandes routes qu'un espace de 25 kilomètres.

On a objecté que la disposition ainsi modifiée serait d'une exécution difficile; qu'on aurait peine à distinguer si les denrées transportées appartenaient réellement au propriétaire, et que la condition de ne parcourir qu'une certaine distance sur la grande route serait une source d'embarras et de contestations.

Cependant, de l'autre côté, on a répondu que l'origine des denrées ne serait pas plus difficile à constater que ne l'est celle des vins soumis aux mesures de la perception des contributions indirectes; et qu'à l'égard de la distance parcourue, il serait toujours aisé de l'établir, en exigeant la déclaration préalable du chemin à suivre, et l'attestation du maire. Les difficultés de ce genre s'aplanissent dans l'exécution, par l'intelligence, et le zèle d'une administration paternelle et vigilante.

La commission a donc persisté dans l'opinion précédemment adoptée par la Chambre; et nous avons, en conséquence, ajouté au projet de loi le paragraphe qui consacre cette exception.

Vous en remarquerez, ensuite (art. 10), une plus générale que la Chambre avait également votée en 1838, que le Gouvernement avait alors approuvée, mais qui n'était point reproduite dans le projet qui est actuellement devant vous. La commission croit indispensable de l'y rétablir.

Il s'agit d'exempter des dispositions relatives à

la largeur des jantes les voitures légères dont le poids n'excéde pas 900 kil. pour les voitures à deux roues, et 1 400 pour les voitures à quatre roues.

Nous vous prierons, de nouveau, d'observer que sous l'empire des règles actuelles, ces voitures se trouvent affranchies de toute condition, puisque les dispositions restrictives ne s'appliquent qu'aux voitures attelées de plus d'un cheval, tandis que les injonctions et les prohibitions de la loi qui vous est proposée s'étendent à toutes *les voitures qui circulent sur les routes royales ou départementales, sauf les exceptions spécialement déterminées* (art. 1). Il en résulte que toutes ces petites voitures qui servent aux transports entre la ville et la campagne, les voitures de jardinier, de blanchisseur, de boulanger, de boucher, voitures souvent traînées par un âne, ou même à bras, seraient soumises à l'obligation de la largeur des jantes, et aux vérifications qui en sont la suite. On a dit que l'administration n'étendrait point jusque-là une surveillance qui dépasserait évidemment le but de la loi; mais si l'article que nous vous rappelons n'y était pas inséré, l'administration, liée par les termes absolus de la législation, se trouverait placée dans cette alternative, qu'on pourrait lui reprocher d'être gênante et tracassière, ou de ne pas obéir aux prescriptions légales.

La loi ouvre la porte à d'autres exceptions. Elles peuvent être prononcées par des ordon-

nances royales, sur la demande des conseils généraux, à raison des circonstances locales, et des besoins particuliers de l'exploitation des mines et des forêts. (Art. 8 devenu art. 11.)

Dans le projet délibéré par la Chambre en 1838, la faculté de rendre des ordonnances ainsi motivées était sans limite, quant au temps. Le nouveau projet la restreint à *sept ans :* nous pensons qu'il y a lieu de la rétablir dans sa plénitude. Il ressort de la nature des choses que l'exploitation des bois exigera toujours, du moins sur certains points, les voitures les plus légères. Dans les contrées où il serait possible d'user des jantes des dimensions prescrites, les conseils généraux, si intéressés à la conservation du bon état des routes, ne demanderaient sans doute pas qu'on pût s'en dispenser. Il ne vous échappera pas, d'ailleurs, que le Roi sera maître de n'autoriser les exceptions locales que pour un délai déterminé; passé ce terme, l'administration examinerait s'il conviendrait de les renouveler.

Enfin, un dernier article complète cet ensemble d'exceptions destinées à rendre l'exécution de la loi plus facile, et à prévenir les inconvénients que pourraient faire naître, dans son application, certaines circonstances particulières. (Art 9 devenu art. 12.)

D'après cet article, des ordonnances royales, fondées également sur les délibérations des conseils généraux, peuvent prononcer la même exception en faveur des voitures employées aux trans-

ports exécutés directement par les propriétaires et fermiers, pour la vente de leurs denrées aux marchés voisins, ou pour leur approvisionnement en denrées, matériaux et engrais; mais dans ce cas, la faculté de prononcer cette exception n'a qu'un temps limité. On a voulu, par cette limitation, faire bien connaître que le législateur n'entendait que suspendre momentanément l'effet de la loi générale, et qu'il était du devoir des administrations départementales de faire des efforts pour mettre les choses dans un état tel que la suppression accordée ne fût plus nécessaire.

Le nouveau projet fixe à sept ans l'intervalle pendant lequel cette dernière exception pourra être prononcée. Nous croyons qu'il n'y a pas de motif suffisant pour changer le terme de dix ans que le Gouvernement avait proposé, et que la Chambre a deux fois voté.

Un article de ce titre (11 devenu article 14) a pour objet d'autoriser l'interdiction, au moment du dégel, de la circulation, sur les routes pavées, des voitures de roulage et de messageries, dont le poids excéderait une certaine proportion. Vous savez que cette interdiction ne concerne que quelques départements, où elle est d'un usage déjà fort ancien; elle a, d'ailleurs, été sanctionnée par la loi (1); mais les poids fixés ont donné lieu, par rapport aux messageries, à de vives réclamations. Les voitures de roulage peuvent suspendre leur marche sans un grand dommage. Il n'en est pas de même

(1) Loi du 19 mai 1802 (29 floréal an 10), art. 6,

des diligences: les voyageurs doivent continuer leur route. En 1838, vous aviez élevé la limite de ces poids. On affirme qu'elle ne répond point encore aux besoins des relations du commerce et de l'industrie de ces départements si peuplés et si riches; mais dans le système que la commission présente à votre approbation, ce sera lors de la préparation du règlement d'administration publique que le Gouvernement aura à écouter ces réclamations, et à considérer s'il n'y a pas lieu de hausser encore les poids des chargements autorisés, afin de les concilier avec les nécessités qui résultent, pour les messageries, de la combinaison du nombre des personnes et de la quantité des bagages transportés, et des prix auxquels le public est accoutumé.

Nous ne finirons point l'examen de cette partie de la loi sans attirer un moment votre attention sur une disposition importante, qui a cessé d'y paraître.

En 1837, dans le but d'encourager l'emploi de voitures plus légères pour le service des messageries, et d'éviter tout ce qui ralentissait leur marche, le Gouvernement décida que les diligences attelées de trois ou de quatre chevaux, selon la largeur des jantes, ne seraient point soumises à la vérification de leurs poids (1). Vous approuvâtes cette mesure qui avait été transportée dans le projet de loi présenté à votre délibération. On supposait qu'un cheval ne pouvant traîner, au trot,

(1) Ordonnance du 15 février 1837 (art. 3).

qu'une charge de 1 000 kilogrammes, en *maximum,* il y avait dès lors, pour ainsi dire, une présomption légale que la diligence attelée de trois chevaux ne pèserait jamais plus de 3 000 kilogrammes, et que la diligence attelée de quatre chevaux ne pèserait jamais plus de 4 000 kilogrammes.

Cependant, l'exécution de cette disposition a rencontré des difficultés. L'administration des ponts et chaussées s'est plaint de ce que les messageries de la Capitale, favorisées par le niveau et le pavé des routes, transportaient des poids bien au-dessus de la limite supposée. On trompait aussi les intentions de l'ordonnance, en augmentant le nombre des chevaux lorsqu'il s'agissait de franchir des passages difficiles. Il est arrivé que des voitures, attelées de quatre chevaux seulement, se sont trouvées peser jusqu'à 5 000 kilogrammes.

Le Gouvernement a été d'avis qu'il convenait de retirer une concession qui ouvrait la porte à de pareils abus; et, le 5 février dernier, elle a été révoquée par une ordonnance du Roi.

Nous ne pouvons nous dispenser de faire remarquer que cette ordonnance a été mise sur-le-champ à exécution, avant même qu'elle eût été publiée au Bulletin des lois; et qu'il pouvait naître de cette précipitation des inconvénients notables pour les intérêts privés, et même pour le service public.

Votre commission regrette qu'il ait paru impossible de maintenir une mesure qui tendait à placer nos messageries dans un système plus avantageux

pour la facilité et la commodité des relations, entre les habitants des diverses parties du Royaume. Dans les départements méridionaux, les diligences à trois chevaux étaient employées avec succès; et il est à croire qu'au moyen de quelques précautions, on arriverait à prévenir les infractions de la condition imposée. Par exemple, on pourrait marquer sur la voiture le nombre des chevaux dont elle doit être attelée, et l'amende serait encourue chaque fois qu'elle serait rencontrée avec un attelage plus nombreux; mais en définitive, la commission a pensé que dans l'ensemble des circonstances, il était préférable de ne pas réclamer le rétablissement d'une disposition peu d'accord avec le principe fondamental de la loi : la limitation des poids, vérifiés au moyen du pesage.

TITRE III.

Amendes et dispositions de police.

Après avoir établi les prescriptions auxquelles les citoyens doivent se corformer, la loi pourvoit aux moyens de les faire respecter. Elle détermine les peines qui s'attachent à leur infraction; elle détermine, ensuite, par quels tribunaux et selon quelles formes ces peines seront appliquées, c'est-à-dire qu'elle règle la juridiction et la procédure. Les deux titres qui réunissent ces dispositions répressives vous sont présentés, tels que la Chambre les avaient votés, à la suite de discussions approfondies.

Toutefois, Messieurs, nous aurions cru ne pas

remplir complétement notre mission, si nous nous étions bornés à vous demander de répéter vos votes.

Il nous a semblé que nous devions être prêts à écouter les réclamations de ceux que les règles de la police du roulage atteignent plus directement, comme nous devions examiner de nouveau les articles qui vous sont soumis, dans le dessein de rechercher les améliorations dont ils seraient susceptibles.

Et d'abord, l'article 16 (qui devient l'article 19) nous a paru demander une modification.

Cet article punit toute contravention aux règlements qui établissent les conditions imposées aux voitures publiques en vue de la sûreté des voyageurs, d'une amende de 16 à 200 fr.; il ajoute: indépendamment *de l'application des articles* 476 *et* 478 *du Code pénal, s'il y a lieu.*

L'amende étant au-dessus de 15 francs, l'infraction, ainsi punie, devient un délit justiciable des tribunaux correctionnels; et cependant, les peines portées par les articles du Code qui sont rappelés ne sont que des peines de simple police. Il s'ensuivrait que pour le même fait la condamnation pourrait réunir deux peines qui sont, en règle générale, de deux ordres de juridiction différents. Ce serait une sorte d'anomalie, dans notre système de pénalité. D'un autre côté, on conçoit aisément qu'il est des cas assez graves, des cas de récidive, surtout, pour lesquels un emprisonnement de simple police ne serait pas un châtiment proportionné. Il nous a donc paru qu'il convenait de

ne pas se référer aux articles du Code qui ne cadrent point avec l'amende votée par la Chambre, et qu'il était à propos de les remplacer, en décrétant, par une disposition spéciale, un emprisonnement correctionnel de six à dix jours qui, selon les circonstances, pourrait être infligé en même temps que l'amende.

Un changement, dicté par des motifs analogues, semble devoir être apporté à l'article 18 (devenu art. 21) qui a pour objet les plaques ou indications qui font connaître le propriétaire de chaque voiture. Une double responsabilité est attachée à l'omission d'une précaution qui est, pour l'ensemble de la police du roulage, d'une très-grande importance. La première porte sur le propriétaire; il encourt une amende de 16 à 50 francs. La seconde porte sur le conducteur; il encourt une amende de 5 à 10 francs. Le propriétaire serait, par conséquent, traduit devant le tribunal correctionnel, pendant que le conducteur le serait devant le tribunal de simple police. Des juges différents statueraient sur deux personnes poursuivies, en définitive, pour le même délit. La commission a pensé qu'il y aurait des inconvénients à appeler au chef-lieu de l'arrondissement tous les charretiers, tous les paysans qui seraient prévenus de contraventions de ce genre. En les laissant devant le tribunal de simple police, il fallait abaisser la peine portée contre le propriétaire, afin de le ramener sous la même juridiction.

Nous vous proposons, à cet effet, de réduire

l'amende applicable au propriétaire. Elle ne serait plus que de 10 à 15 francs.

Si l'on objectait que cette peine est bien légère, nous répondrions qu'elle peut être encourue, de nouveau, toutes les vingt-quatre heures; et qu'il n'est pas à présumer qu'un propriétaire pousse la négligence ou l'entêtement au point de s'exposer à payer, tous les jours, 15 fr. d'amende, faute de munir sa voiture de la plaque ordonnée, et que, de plus, comme il serait connu, il n'aurait aucun avantage à tirer de cette infraction aux règlements.

A ce sujet, nous ferons connaître à la Chambre que les directeurs des messageries ont exposé à la commission que les indications tracées en grosses lettres sur la caisse de leurs voitures étaient plus complètes, plus lisibles et plus apparentes que celles qui peuvent être gravées ou peintes sur la plaque de fer-blanc usitée pour les voitures de roulage; et que néanmoins, il est arrivé qu'ils ont été poursuivis à raison du défaut de la plaque mentionnée dans les règlements.

On aurait voulu que, pour prévenir toute équivoque à cet égard, la loi, en prescrivant les énonciations que les voitures doivent porter, ne spécifiât rien, quant à la forme. Les ordonnances auraient à la préciser relativement aux voitures de différentes natures. Nous croyons qu'il serait plus d'accord avec les principes de la rédaction des lois, de remettre à l'autorité royale le soin de pourvoir à de pareils détails d'exécution. Toutefois, la commission a remarqué que, depuis

quarante ans, la désignation de plaque se trouvait employée dans les lois et règlements; qu'on était accoutumé à se conformer aux injonctions exprimées par ce terme, et qu'il était sage de ne pas abandonner le mot, afin qu'on ne crût pas qu'on abandonnait la chose. Il faut ajouter qu'il sera tout à fait du domaine des ordonnances de fixer les indications plus complètes et plus apparentes à inscrire sur les diligences.

Nous avons, encore, à vous prier d'observer la suppression du dernier paragraphe de l'article qui concerne les plaques contenant de fausses désignations (art. 19 devenu art. 22).

L'objet de ce paragraphe était de déclarer applicable aux cas prévus l'article 463 du Code pénal. Vous n'ignorez pas qu'il décide que *lorsque les circonstances paraissent atténuantes, les tribunaux correctionnels sont autorisés, même en cas de récidive, à réduire l'emprisonnement même au-dessous de six jours, et l'amende même au-dessous de* 16 *fr. Ces deux peines peuvent aussi être prononcées séparément.* Il nous a semblé que la faculté de tempérer la punition d'après les circonstances du fait, pouvait s'appliquer non-seulement dans les cas où il s'agirait de délit de fausses énonciations, mais encore dans tous ceux où les tribunaux correctionnels seraient appelés à juger en vertu de la présente loi. Ils ont le droit d'user de cette faculté pour tous les délits prévus par le Code pénal, sans distinction. Les délits de la police du roulage sont de nature à réclamer plus souvent que bien d'autres l'exercice de ce droit, hommage

rendu à la sagesse de notre magistrature. En conséquence, la commission, en retranchant de l'article 19 du projet le paragraphe dont il s'agit, l'a transformé en une disposition générale que vous remarquerez à la fin du titre III, sous le n° 36.

Au nombre des mesures relatives à la police du roulage, il en est une qui peut paraître minutieuse, mais qui ne laisse pas que d'avoir une certaine gravité lorsqu'on l'envisage sous le rapport de la liberté de la circulation sur les grandes routes, et sous celui des frais de transport, que l'intérêt de notre industrie, de notre commerce, commandent impérieusement de ne point grever de dépenses inutiles. Je parle de l'article 17 (devenu art. 20) du projet. Après avoir ordonné que lorsque des voitures de roulage marchent à la suite les unes des autres, elles seront distribuées en convois séparés, chacun de quatre voitures au plus, cet article permet de faire conduire quatre voitures à un cheval par un seul conducteur. On avait principalement en vue les *chariots comtois.* Ils sont à quatre roues, et un seul homme en conduit quatre sans inconvénient. En 1833, le projet adopté par la Chambre élevait même ce nombre à cinq; mais depuis quelques années, il s'est établi un nouveau genre de voitures dont le commerce fait grand emploi : ce sont des charrettes à deux roues et à un cheval. Ces charrettes à deux roues sont plus difficiles à conduire que les chariots à quatre roues. Nous croyons nécessaire de limiter à trois le nombre qu'un seul homme peut en conduire.

Les commissionnaires de roulage se soumettent

à cette réduction ; mais ils s'élèvent contre la disposition qui interdit au charretier chargé de la conduite d'une voiture attelée de plus de trois chevaux, de conduire en même temps une autre voiture, dont le cheval serait attaché derrière la première. Ils demandent que cette seconde voiture à un cheval puisse être mise à la suite d'une autre voiture, quel que soit le nombre de ses chevaux, et sous la conduite du même charretier. Ils font observer que ce cheval, attaché à la première voiture, ne peut pas s'écarter ; que cette petite voiture, qui suit immédiatement la grande, ne peut pas entraver la circulation, tandis que l'économie d'un homme produit, sur une longue route, une différence notable dans le prix des transports.

Enfin, les mêmes commissionnaires ont exposé que les voitures à un cheval, qui circulent si utilement sur les grandes routes, ne franchissent certains passages qu'en doublant leurs attelages, soit en dételant les chevaux d'une partie des voitures pour les ajouter aux autres, soit en recourant aux chevaux de renfort, que les gens du pays tiennent à portée des côtes rapides. Il en résulterait que les voitures paraîtraient souvent en faute ; et que, pour éviter des amendes répétées, on serait obligé de renoncer à profiter de la disposition de la loi, à moins qu'elle ne décidât qu'une voiture, dont l'attelage serait momentanément renforcé, ne cesserait pas d'être classée comme voiture à un cheval.

La commission n'a pas cru qu'il y eût lieu d'apporter ces modifications aux dispositions déjà

votées par la Chambre. La majorité croit que la liberté de la circulation pourrait être compromise, si un seul homme avait un attelage si nombreux à surveiller. Elle croit encore que la permission de ne pas compter les chevaux de renfort, momentanément ajoutés aux attelages, serait une source d'abus; et qu'on doit s'en rapporter à l'administration pour diriger l'exécution du règlement, en y apportant certains tempéraments, qui écarteront les difficultés sans blesser son esprit.

Une question plus difficile se présente ensuite; il s'agit de la manière de procéder lorsque l'on a constaté que le chargement de la voiture excédait le poids autorisé.

D'après les dispositions que vous avez adoptées en 1833 et en 1838, le voiturier n'aurait pu continuer sa route qu'en déchargeant l'excédant, sous peine d'être puni du double de l'amende correspondante à la surcharge, chaque fois que la contravention aurait été de nouveau constatée.

Il faut bien saisir la portée et l'effet de ces dispositions. Leur but était d'obtenir que le voiturier enlevât de sa voiture une portion de son chargement, afin de le faire rentrer dans la limite régulière; mais cependant, la loi n'entendait pas exiger ce déchargement d'une manière absolue et péremptoire. Il est aisé de se représenter des cas où le dommage qui pourrait être la suite d'un déchargement fait sans discernement et sans soin, dépasserait de beaucoup le détriment que l'intérêt public éprouverait de la continuation du trajet de la voiture surchargée. On a entendu que, pour

des cas pareils, le voiturier aurait le droit de ne pas décharger, sous la condition d'acquitter l'amende doublée. La punition est assez sévère pour qu'on puisse avoir la confiance que le commissionnaire de roulage, le directeur de la messagerie, en un mot, le propriétaire de la voiture ne s'expose pas, de dessein prémédité, à retomber sous le coup de la condamnation.

Toutefois, un examen plus attentif a fait naître des objections opposées. L'une est tirée de l'intérêt de la conservation des routes; l'autre, de celui des *expéditeurs*.

Dans l'intérêt de la conservation des routes, on a dit, que si une certaine latitude devait être laissée au voiturier, de sorte qu'en se soumettant à une peine sévère, qui écarterait la crainte de la récidive, il pût éviter l'obligation de déranger tout son chargement et d'abandonner sur la voie publique des objets précieux, cette latitude devait avoir un terme; que lorsque la surcharge excédait une certaine proportion, le détriment que la route en recevrait était plus grand, pendant que la faute méritait moins d'indulgence. Le Gouvernement a proposé, en conséquence, d'ordonner que toutes les fois que la surcharge excéderait 800 kilog., le déchargement serait exigé. En même temps, pour augmenter les cas où, au-dessous de cette limite, le déchargement s'exécuterait, il a également proposé de tripler et de quadrupler l'amende encourue. (Art. 26.)

Dans l'intérêt des entrepreneurs de transports et des propriétaires de voitures, on a dit, au con-

traire, que la répétition de l'amende doublée, chaque fois que la contravention serait de nouveau constatée, aggraverait tellement la punition qu'il s'ensuivrait l'impossibilité d'user de la faculté de ne pas décharger, même dans les circonstances qui rendraient le déchargement trop fâcheux. La proposition de l'échelle croissante des amendes a donné une nouvelle force à ces doléances, et on a demandé que la contravention ne pût donner ouverture à condamnation qu'à raison des procès-verbaux dressés à l'arrivée et au départ, ou à la suite d'un intervalle déterminé.

La commission, après une longue délibération, a adopté un moyen terme qu'elle a cru propre à concilier équitablement les intérêts opposés. (Art. 29 du projet amendé.)

Elle n'admet pas la progression des amendes, à raison de l'accroissement de la surcharge; mais elle admet l'obligation absolue du déchargement, lorsque l'excédant du poids atteint 800 kilogrammes.

D'un autre côté, elle a reconnu que la multiplication illimitée de l'amende doublée constituerait déjà une peine exorbitante; et elle s'est arrêtée à vous proposer d'ajouter à l'article voté la restriction que l'amende ne sera prononcée que lorsque la contravention sera, *de nouveau, constatée après un intervalle de dix myriamètres parcouru.*

Qu'un roulier soit trouvé en surcharge, s'il ne peut décharger au point où le procès-verbal aura été dressé, il aura tout le temps nécessaire pour atteindre une ville qui lui offrira les ressources convenables. Il n'est aucune route, en France,

sur laquelle il faille parcourir dix myriamètres, avant d'arriver à une ville d'une certaine importance, et où il est pourvu à tous les besoins du commerce et de l'industrie.

Les diligences franchissent plus rapidement le même intervalle ; elles arrivent plus tôt aux points qui leur offriront les moyens de se débarrasser d'un excédant de chargement, et de se replacer dans les conditions légales.

TITRE IV.

Formes de procédure et prescriptions.

Nous passons, maintenant, au titre de la procédure.

Vous remarquerez, d'abord, une interversion dans l'ordre des articles que la Chambre avait précédemment adoptés. Il nous semble plus logique de déterminer quels sont les agents de l'autorité publique qui constatent les délits et les contraventions, avant de régler quelle sera la juridiction qui aura à statuer sur les procès-verbaux. C'est la marche du Code d'instruction criminelle.

La division entre la compétence de l'administration et celle des tribunaux a été faite avec soin. Les contraventions laissées dans le domaine des conseils de préfecture sont jugées, comme vous le savez, par celui du département où le procès-verbal a été dressé. A cette occasion, nous ne devons pas laisser ignorer à la Chambre une demande qui a été présentée à sa commission, et soutenue avec beaucoup de chaleur. Les entrepre-

neurs de roulage ont exposé que lorsque le jugement d'une contravention était porté devant le conseil de préfecture du département où elle a été constatée, ils n'avaient pas la possibilité de se défendre, et qu'en fait ils étaient toujours condamnés par l'agent qui avait dressé le procès-verbal ; ils demandaient que pour remédier à un état de choses si contraire à l'administration d'une bonne justice, ils fussent jugés par le conseil de préfecture du département de leur domicile.

On a fait valoir, à l'appui de cette demande, l'avantage d'établir ainsi une jurisprudence éclairée et constante; et l'on a avancé qu'elle n'était point contraire aux principes de notre droit, puisque l'entrepreneur étant cité en réparation de dommages, on pouvait l'assimiler au défendeur qui est toujours assigné au lieu de son domicile.

Ces raisons ne sont pas sans force; néanmoins la commission n'a pas pensé qu'elle dût vous proposer une aussi grave innovation. Il lui a paru qu'en éloignant de la sorte le jugement du lieu de l'acte incriminé, on se priverait évidemment des moyens nécessaires pour arriver à distinguer la vérité, toutes les fois que le fait serait contesté. Cet éloignement du théâtre de la notoriété, cette absence des témoins, seraient, dans bien des circonstances, également nuisibles aux intérêts de l'administration publique et à ceux des prévenus eux-mêmes.

Le projet voté par la Chambre en 1838 portait (art. 40) que les procès-verbaux devaient être enregistrés en *débet*, et qu'ils n'étaient pas assujettis au timbre. Cet article n'a pas reparu dans le pro-

jet du Gouvernement. La commission ne saurait approuver la suppression de l'enregistrement. C'est une formalité importante pour donner aux actes une date certaine. Les lois l'exigent pour tous *les procès-verbaux de délits et contraventions.* On a allégué, à la vérité, que les agents qui auraient rédigé un procès-verbal, et particulièrement les préposés aux ponts à bascule, ne pourraient, sans inconvénient pour le service, quitter leurs postes; mais ce motif ne nous semble pas suffisant pour justifier une exception à la règle générale. L'agent qui a verbalisé n'est point tenu de se présenter en personne au bureau de l'enregistrement. Si son absence avait un inconvénient grave, il lui serait facile d'y faire porter le procès-verbal par une autre personne.

Quant au timbre, la commission pense qu'il est inutile d'en faire mention. Vous laisserez, à cet égard, les choses dans le droit commun. Les procès-verbaux des délits et contraventions soumis à la compétence judiciaire sont timbrés; les procès-verbaux de cette nature, dressés en vertu de la loi sur la police du roulage, le seront également. Il en est autrement des procès-verbaux qui constatent des contraventions soumises à la compétence administrative. En ce moment, ils ne sont point assujettis au timbre. Dans le silence de la nouvelle loi, ils resteront sous les règles qui leur ont été appliquées. (Art. 41.)

En reprenant l'examen des formes de la procédure, nous ne pouvions nous dispenser de revenir sur une question qui a longuement occupé vos deux précédentes commissions. J'entends par-

ler de celle qui concerne les précautions à prendre pour assurer le paiement des amendes encourues, à raison des contraventions. La loi de 1802 ordonnait qu'en cas de surcharge constatée par procès-verbal, la voiture serait retenue en fourrière, à moins que le voiturier ne consignât l'amende, ou qu'il ne fournît une caution agréée.

L'exécution de cette mesure a été réglée par le décret de 1806.

Le Gouvernement demanda, en 1833, de l'étendre à tous les cas de contraventions placés, par la loi de la police du roulage, sous la juridiction des conseils de préfecture. La Chambre fut frappée des inconvénients qui s'attachaient à une mesure si rigoureuse; et elle en restreignit l'application aux cas où le nom et le domicile du propriétaire ne seraient pas établis.

Cet amendement ne fut point compris dans le projet rapporté, par ordre du Roi, à la Chambre des Pairs, en 1838. La nouvelle commission, chargée de l'examen de ce projet, donna une attention particulière à la question que cette suppression faisait renaître. Elle reconnut que la disposition du décret de 1806 avait été la source de nombreux abus; et, en résumé, elle ne pensa pas *que l'avantage d'assurer le recouvrement de l'amende compensât les désordres et les vexations qui peuvent naître d'une pareille mesure; et elle se décida à retrancher complétement l'intervention du maire et la consignation* (1).

(1) Rapport de M. le baron Mounier, du 26 fév. 1838, p. 61.

La Chambre adopta pleinement la proposition de sa commission.

Cette fois, le Gouvernement s'est réuni à la Chambre des Pairs. Le projet ne contient rien qui rappelle la consignation préalable.

Mais votre commission, jalouse de remplir, dans toute son étendue, la tâche qu'elle tient de votre confiance, n'en a pas moins discuté la question, et pesé les considérations opposées.

Le résultat de cette discussion n'a point changé notre opinion; mais nous avons reconnu qu'il serait utile d'insérer dans la loi quelques dispositions qui satisferaient à certains cas, dont on a tiré les principales objections contre la suppression de l'obligation de la consignation.

Nous vous demanderons, en conséquence, de l'exiger, dans les cas de la compétence administrative, 1°. lorsque le propriétaire de la voiture n'est pas domicilié dans le Royaume. C'est une précaution toute naturelle; elle partirait du même principe que la caution exigée de tous les étrangers qui réclament devant nos tribunaux;

2°. Lorsque la voiture est dépourvue de plaque, et que le propriétaire n'en est pas connu. Le défaut de plaque place la voiture en contravention, et enlève le moyen de connaître le propriétaire, s'il n'est pas habitant du pays;

3°. Lorsqu'un procès-verbal est dressé à raison des fausses indications contenues dans une plaque.

La nécessité de la consignation, dans ce dernier cas, est manifeste. Une voiture est saisie en contravention; un procès-verbal est rédigé à la charge

du propriétaire; il est adressé au maire de la commune du domicile indiqué. La personne désignée est inconnue; il est donc évident que la voiture était munie d'une fausse plaque, dans le but de couvrir de coupables contraventions. L'administration recommande d'arrêter la voiture au premier pont à bascule où elle se présentera : suffirait-il alors de dresser un procès-verbal, en lui permettant de continuer sa route ? Comment pourrait-on retrouver le propriétaire, puisque le nom et le domicile énoncés sont également faux? N'est-il pas nécessaire que, dans un tel état des choses, la voiture réponde de la condamnation encourue? (Art. 42 et 43.)

Vous aviez voulu éviter que les longueurs de la procédure ne retardassent la solution des affaires, et vous aviez décidé que l'opposition aux arrêtés des conseils de préfecture, rendus par défaut, ne serait pas admise. On estimait que les précautions prises pour assurer au prévenu les moyens de se défendre, étaient suffisantes, et qu'il était inutile de lui conserver le droit d'opposition; il n'était d'ailleurs, disait-on, presque jamais employé.

Mais la commission s'est procuré des renseignements plus exacts : ils nous ont montré que l'opposition aux arrêtés des conseils de préfecture, dont l'exercice a été régularisé, en 1823, par une ordonnance spéciale (1), était fréquemment et utilement exercée.

Le droit d'opposition est d'autant plus nécessaire,

---

(1) Ordonnance du 9 juillet 1823.

que la loi déclare que le conseil de préfecture prononcera au bout de quarante jours, quand même les moyens de défense n'auraient pas été produits.

Une contravention a été constatée, mais une erreur s'est glissée dans le procès-verbal; le serviteur du propriétaire a négligé de l'avertir : il ne connaît la prévention qui pesait sur lui que par la condamnation. Faudra-t-il que, pour faire réparer l'erreur, il soit obligé de recourir au conseil d'État? Pourquoi serait-il interdit au conseil de préfecture, qui a statué sans pouvoir être éclairé, de rectifier sa décision lorsqu'il aurait pu l'être?

Nous croyons, toutefois, qu'en conservant le droit d'opposition il est convenable de réduire à une juste proportion le délai pendant lequel on pourra la former. Nous pensons qu'il ne doit pas être plus long que celui qui est accordé pour la production de la défense, c'est-à-dire quarante jours. (Article 47 du projet amendé.)

Le dernier article de ce titre concerne la destination donnée au produit des amendes qui seront prononcées, pour la répression des délits et contraventions aux règles de la police du roulage.

On sait que, dans l'état actuel de la législation, le quart de ces amendes appartient à l'agent qui a constaté l'infraction. Une pareille disposition, par suite de laquelle la part afférente au préposé de certains ponts à bascule a dépassé 20 000 fr. en une seule année, est une cause d'abus plus facile à prévoir qu'à réprimer; elle est encore la cause d'une défiance fâcheuse chez tous ceux que leur industrie met particulièrement en contact avec les agents de

cette catégorie. C'est pour remédier aux inconvénients que l'expérience a révélés, qu'en 1838, sur la proposition du Gouvernement, la Chambre décida que dorénavant la moitié des amendes recouvrées formerait un fonds commun qui serait réparti, tous les ans, entre les différents agents qui auraient concouru à l'exécution de la loi.

Le nouvel examen auquel nous venons de nous livrer nous a conduits à croire que la mesure était trop générale, et qu'il était à propos de distinguer la nature des amendes. Il est tout simple que celles qui sont prononcées par le conseil de préfecture, pour la répression des contraventions, reçoivent cette destination ; mais il n'en est pas de même des amendes prononcées par les tribunaux. La raison en est sensible. Conviendrait-il, par exemple, qu'on pût attribuer un intérêt, même éloigné, même indirect, à l'agent qui dresserait procès-verbal de la résistance qu'il aurait rencontrée, ou des invectives auxquelles il aurait été en butte?

Nous vous demandons de modifier l'article dans ce sens : les amendes provenant des condamnations prononcées par les tribunaux correctionnels ou de simple police ne seront point comprises dans le fonds mis à la disposition de l'administration. Elles resteront sous l'application des règles générales. (Art. 33 devenu 51.)

TITRE V.

Dispositions transitoires et finales.

La révision attentive de tout le projet de loi a fait reconnaître que c'était à tort que son dernier article mentionnait, dans l'énumération des dispositions antécédentes qui se trouvaient abrogées, le paragraphe 4 de l'article 475 du Code pénal.

D'abord, ce paragraphe contient un premier alinéa qui est presque en entier étranger à la matière de la nouvelle loi, et qu'il faudrait toujours exclure de l'abrogation. Il est vrai que le reste du paragraphe, qui punit les infractions aux règlements relatifs aux voitures publiques, semble remplacé par l'article 19 du projet sous vos yeux; mais on y remarque certaines dispositions dont l'application pourrait être encore nécessaire.

Dans cet état des choses, il est à propos de rectifier l'article, en retranchant de la citation des lois abrogées ce paragraphe d'un Code auquel il importe de ne toucher que lorsque la nécessité en est démontrée. Les dispositions ne s'en appliqueront plus là où elles seront remplacées par des dispositions plus récentes; mais elles conserveront leur force dans tous les cas qui ne seraient point régis par la nouvelle loi.

Enfin, la commission vous demande de rétablir dans le projet de loi une dernière disposition qui a pour objet de maintenir l'exécution des lois et règlements abrogés, jusqu'à ce que les nouvelles dispositions soient en vigueur. Comme les princi-

pales mesures de cette loi ne seront obligatoires qu'après un délai dont elle fixe la durée, il en résulte que, sans cette mesure transitoire, pendant cet intervalle, la police de nos grandes routes serait hors de toutes les conditions légales. L'administration se trouverait placée entre des règlements qui n'auraient plus leur autorité, et des règlements qui ne l'auraient pas encore.

Messieurs, si nous avions besoin de votre indulgence pour les détails dont nous n'avons pas craint de fatiguer votre attention, nous vous rappellerions qu'il s'agit de porter l'ordre et la lumière dans une matière qui intéresse au plus haut degré tous les propriétaires et tous les commerçants du Royaume. Nous avons vu, dans tous les temps, votre sollicitude protéger les intérêts de toutes les classes des citoyens, et chercher à les concilier avec l'intérêt général. Aujourd'hui, vous ne voudrez rien épargner pour que des règles précises diminuent, autant que possible, le nombre des poursuites qui naissent de règlements mal combinés et rédigés sans clarté. Vous n'ignorez pas combien ce nombre est considérable. J'avais l'honneur de vous faire remarquer, en 1838, qu'un seul conseil de préfecture, celui du département de la Seine, statuait en une année sur plus de dix mille contraventions; dans le même espace de temps, celui du département de Seine-et-Oise en a jugé plus de quatre mille.

La loi que nous vous demandons d'adopter,

quoiqu'elle ne contienne point la limitation des poids autorisés pour les différents genres de voitures, n'en est pas moins impatiemment attendue. Elle fera disparaître des entraves fâcheuses, surtout pour les habitants des campagnes, en permettant de composer les attelages d'après la nature du sol et la race des chevaux, sans qu'on soit obligé de se servir de roues lourdes et dispendieuses. La répression des contraventions qui dégradent les routes sera garantie par une pénalité sagement graduée, et la marche de la procédure sera réglée de manière à assurer les droits de la justice, comme ceux d'une légitime défense.

PROJET DE LOI

SUR LA POLICE DU ROULAGE ET DES VOITURES PUBLIQUES.

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENTS *proposés par la Commission.*
TITRE PREMIER. *Dispositions générales.*	TITRE PREMIER. *Dispositions générales.*
ARTICLE PREMIER.	ARTICLE PREMIER.
Aucune voiture, sauf les exceptions ci-après déterminées, ne peut circuler sur les routes royales ou départementales, avec des roues à bandes de moins de 7 centimètres de largeur, si elle est à deux roues, et de moins de 6 centimètres si elle est à quatre roues.	(Comme au projet.)
ART. 2.	ART. 2.
Des ordonnances royales déterminent provisoirement le poids des voitures de roulage et des voitures publiques, à raison de la largeur des jantes, du nombre et du diamètre des roues. Ces ordonnances devront être converties en lois, *au plus tard cinq années à dater de la promulgation de la présente loi.*	*Des règlements d'administration publique détermineront* provisoirement *la limite* des poids des voitures de roulage et autres *employés à des transports,* et des voitures publiques, à raison de la largeur des bandes, du nombre et du diamètre des roues, et *des saisons.* Ces *règlements* devront être convertis en loi, *dans la session qui s'ouvrira trois années après la promulgation de la présente loi.*

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENTS *proposés par la Commission.*
	ART. 3. Il est accordé sur la largeur des bandes des roues une tolérance d'un demi-centimètre. La tolérance accordée ne s'applique point aux bandes neuves.
ART. 3. Des règlements d'administration publique déterminent le mode et les formalités du pesage des voitures. Le poids des chargements peut être également vérifié par l'examen des lettres de voiture, feuilles de chargement et état des voyageurs, ainsi que par l'addition des poids partiels des objets transportés.	ART. 4. (Comme à l'article 3 du projet.)
ART. 4. Des règlements d'administration publique déterminent également : 1°. La longueur des essieux, la forme des bandes des roues, et celle de leurs clous, la saillie des moyeux, celle du chargement, et les modes d'enrayage à interdire ; 2°. En ce qui concerne la sûreté des voyageurs, les conditions relatives à la forme et à la solidité des voitures publiques, le mode de chargement et de conduite de ces voitures, le	ART. 5. Des règlements d'administration publique déterminent la longueur des essieux, la forme des bandes des roues, et celle de leurs clous, la saillie des moyeux, celle du chargement, et les modes d'enrayage à interdire. ART. 6. Les mêmes règlements déterminent, en ce qui concerne la sûreté des voyageurs, les conditions relatives à la forme et à la solidité des voitures pu-

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENTS *proposés par la Commission.*
nombre des personnes qu'elles peuvent porter, la police des relais et des cochers ou postillons.	bliques, le mode de chargement et de conduite de ces voitures, le nombre des personnes qu'elles peuvent porter, la police des relais et des cochers ou postillons.
TITRE II. *Dispositions exceptionnelles.*	TITRE II. *Dispositions exceptionnelles.*
ART. 5.	ART. 7.
Sont exceptées des dispositions relatives à la fixation de la largeur des bandes des roues et du poids des voitures : Les malles-postes et autres voitures spécialement destinées au service des postes ; Les voitures particulières destinées au transport des personnes, mais étrangères à tout service public de messagerie.	(Comme à l'article 5 du projet.)
ART. 6.	ART. 8.
Sont également exceptées des dispositions relatives à la fixation de la largeur des bandes des roues et du poids des voitures : Les voitures d'artillerie, chariots et fourgons appartenant aux départements de la guerre et de la marine. Des ordonnances royales déterminent les marques distinctives que ces voitures doivent porter, et les titres dont leurs	(Comme à l'article 6 du projet.)

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENTS *proposés par la Commission.*
conducteurs doivent être munis.	
ART. 7.	ART. 9.
Sont exceptées *pendant sept ans*, des dispositions relatives à la largeur des bandes des roues, les voitures employées à la culture des terres, au transport des récoltes et à l'exploitation des fermes, pourvu que leur poids, y compris voiture et chargement, n'excède en aucun cas 2 500 kilogr. pour les voitures à deux roues, et 4 500 kilogr. pour les voitures à quatre roues.	Sont exceptées des dispositions relatives à la largeur des bandes des roues, les voitures employées à la culture des terres, au transport des récoltes et à l'exploitation des fermes, pourvu que leur poids, y compris voiture et chargement, n'excède en aucun cas 2 500 kilogr. pour les voitures à deux roues, et 4 500 kilogr. pour les voitures à quatre roues.
Ne sont considérées comme voitures de l'agriculture, jouissant de l'exception énoncée au paragraphe ci-dessus, que celles qui se rendent de la ferme aux champs, ou des champs à la ferme, ou qui servent au transport des objets récoltés, du lieu où ils ont été recueillis jusqu'à celui où, pour les conserver et les manipuler, le cultivateur les dépose ou les rassemble.	(Ce paragraphe comme au projet.)
	Jouissent de la même exception, les voitures servant aux transports exécutés directement par les colons partiaires pour la livraison au propriétaire de la part qui lui est afférente, à condition que ces voitures n'empruntent les routes royales ou dé-

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENTS *proposés par la Commission.*
	partementales que pour une distance de 20 kilomètres au plus.
	ART. 10.
	Sont encore exceptées des dispositions relatives à la largeur des bandes des roues, toutes voitures dont le poids, y compris voiture et chargement, n'excède pas 900 kilogrammes si elles sont à deux roues, et 1 400 kilogrammes si elles sont à quatre roues.
ART. 8.	ART. 11.
Pourront également être exceptées *pendant sept ans,* des dispositions relatives à la largeur des bandes des roues, les voitures employées à l'exploitation des mines, des bois ou des forêts, en tant qu'elles n'useront des routes royales ou départementales que pour arriver à l'usine ou au lieu accoutumé de débardage.	Pourront être exceptées des dispositions relatives à la largeur des bandes des roues, les voitures employées à l'exploitation des mines, des bois ou des forêts, en tant qu'elles n'useront des routes royales ou départementales que pour arriver à l'usine ou au lieu accoutumé de débardage.
Cette disposition ne pourra recevoir d'exécution qu'en vertu d'une ordonnance royale, rendue sur la délibération motivée du conseil général du département.	(Ce paragraphe comme au projet.)
Toutefois, le poids de ces voitures ne pourra excéder les	Toutefois, le poids de ces voitures ne pourra excéder les

PROJET DE LOI
présenté par le Gouvernement.

limites fixées au premier paragraphe de l'article 7 ci-dessus.

ART. 9.

Pendant sept ans, à compter de la promulgation de la présente loi, l'exception réglée au premier paragraphe de l'article 7 ci-dessus pourra, à raison des circonstances locales, être étendue : 1°. aux voitures employées au nettoiement des villes ; 2°. aux voitures employées aux transports exécutés directement par les propriétaires, fermiers et colons partiaires, pour la vente de leurs denrées aux marchés voisins, ainsi que pour les approvisionnements en denrées, matériaux et engrais.

Cette extension sera prononcée par des ordonnances royales, rendues sur la délibération motivée du conseil général du département.

ART. 10.

Tout objet dont le poids ajouté à celui de la voiture destinée à son transport dépasse le *maximum* des poids autorisés, ne peut être transporté que sur une voiture à bandes de 14 centimètres de largeur au moins.

AMENDEMENTS
proposés par la Commission.

limites fixées au premier paragraphe de l'*article* 9 ci-dessus.

ART. 12.

Pendant *dix ans*, à compter de la promulgation de la présente loi, l'exception réglée au premier paragraphe de *l'article* 9 ci-dessus, pourra, à raison des circonstances locales, être étendue : 1°. aux voitures employées au nettoiement des villes ; 2°. aux voitures employées aux transports exécutés directement par les propriétaires, fermiers et colons partiaires, pour la vente de leurs denrées aux marchés voisins, ainsi que pour leur approvisionnement en denrées, matériaux et engrais.

(Ce paragraphe comme au projet.)

ART. 13.

Tout objet dont le poids ajouté à celui de la voiture destinée à son transport dépasse le *maximum* des poids autorisés, ne peut être transporté que sur une voiture à *roues à bandes de 17 centimètres* au moins.

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENTS *proposés par la Commission.*
La voiture ne doit porter que cet objet et ce qui est nécessaire à son chargement.	(Ce paragraphe comme au projet.)
ART. 11.	ART. 14.
Un arrêté du préfet peut interdire pendant le dégel, dans les départements où des règlements d'administration publique ont déclaré cette disposition applicable, la circulation, sur les routes, de toute voiture chargée dont le poids excéderait les limites qui seront fixées par des ordonnances royales.	Un arrêté du préfet peut interdire pendant le dégel, dans les départements où des règlements d'administration publique ont déclaré cette disposition applicable, la circulation, sur les routes, de toute voiture chargée dont le poids excéderait les limites qui seront fixées *par les mêmes règlements.*
Sont exceptées de cette disposition les voitures mentionnées aux articles 5 et 6 ci-dessus.	Sont exceptées de cette disposition les voitures mentionnées aux articles 7 et 8 ci-dessus.
TITRE III.	TITRE III.
Amendes et dispositions de police.	*Amendes et dispositions de police.*
ART. 12.	ART. 15.
Les contraventions à la fixation du minimum de la largeur des bandes des roues, déterminé à l'article 1er de la présente loi, sont punies d'une amende de 20 à 100 francs.	(Comme à l'article 12 du projet.)
ART. 13.	ART. 16.
Les contraventions résultant de chargements au delà des poids autorisés sont punies	(Comme à l'article 13 du projet.)

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENTS *proposés par la Commission.*
d'amendes fixées ainsi qu'il suit :	
Pour excès de chargement jusqu'à 200 kilogrammes inclusivement, de 10 à 20 fr. De 200 à 400 kil., de 20 à 30 De 400 à 600 kil., de 30 à 50 De 600 à 800 kil., de 50 à 70 De 800 à 1 000 kil., de 70 à 90 Et au-dessus de 1 000 kil. pour chaque 100 kil. d'excédant, de 20 à 40	
Le tarif ci-dessus est doublé à l'égard des amendes encourues par les entrepreneurs des messageries, ou autres voitures publiques.	
ART. 14.	
Toute contravention à l'interdiction de la circulation sur les routes, qui serait ordonnée en vertu de l'article 11 ci-dessus, est punie d'une amende de 20 à 100 fr., indépendamment de celle qui serait encourue pour excès de chargement.	ART. 17. Toute contravention à l'interdiction de la circulation sur les routes, qui serait ordonnée en vertu de l'*article* 14 ci-dessus, est punie d'une amende de 20 à 100 fr., indépendamment de celle qui serait encourue pour excès de chargement.
ART. 15.	ART. 18.
Toute contravention aux règlements qui déterminent la longueur des essieux, la forme des bandes des roues, et celle de leurs clous, la saillie des moyeux, celle du chargement et les modes d'enrayage interdits, est punie d'une amende de 10 à 30 francs.	(Comme à l'article 15 du projet.)

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENTS *proposés par la Commission.*
ART. 16.	ART. 19.
Toute contravention aux règlements publiés en vertu du paragraphe 2 de l'article 4 de la présente loi, est punie d'une amende de 16 à 200 francs, indépendamment de l'application des articles 476 et 478 du Code pénal, s'il y a lieu.	Toute contravention aux règlements publiés en vertu de l'*article* 6 de la présente loi, est punie d'une amende de 16 à 200 fr., *et d'un emprisonnement de six à dix jours, s'il y a lieu.*
ART. 17.	ART. 20.
Lorsque plusieurs voitures de roulage marchent à la suite les unes des autres, elles doivent être distribuées en convois de quatre voitures au plus. L'intervalle d'un convoi à un autre ne doit pas être moindre de 50 mètres.	(Ce paragraphe comme au projet.)
Chaque voiture attelée de plus d'un cheval doit avoir un conducteur. Toutefois une voiture à un cheval, attachée derrière une voiture attelée de trois chevaux au plus, n'a pas besoin d'un conducteur particulier.	(Ce paragraphe comme au projet.)
Il est interdit de faire conduire par un seul conducteur plus de quatre voitures à un cheval.	Il est interdit de faire conduire par un seul conducteur *plus de trois voitures à un cheval si elles sont à deux roues, et plus de quatre si elles sont à quatre roues.*
Sauf les restrictions aux dis-	*Sans préjudice* des restric-

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENTS *proposés par la Commission.*
positions des trois paragraphes ci-dessus, que déterminent les règlements de police municipale.	tions aux dispositions des trois paragraphes ci-dessus que déterminent les règlements de police municipale.
Toute contravention aux dispositions du présent article est punie conformément aux dispositions des articles 475, paragraphe 3, et 478 du Code pénal.	(Ce paragraphe comme au projet.)
ART. 18.	ART. 21.
Tout propriétaire de voiture soumise aux dispositions de la présente loi est tenu de faire placer, en avant des roues, et au côté gauche de la voiture, une plaque portant, en caractères apparents, ses noms et prénoms, le nom de la commune et celui du département de son domicile.	(Ce paragraphe comme au projet.)
La contravention à cette disposition est punie d'une amende de 16 à 50 francs.	La contravention à cette disposition est punie d'une amende *de* 10 *à* 15 *fr.*
Tout conducteur d'une voiture qui ne serait pas munie de la plaque prescrite, est puni d'une amende de 5 à 10 francs.	(Ce paragraphe comme au projet.)
ART. 19.	ART. 22.
Si la plaque porte un nom ou un domicile faux ou supposé, le propriétaire de la voiture est puni d'une amende de 50 à 200 francs, et d'un em-	Si la plaque porte un nom ou un domicile faux ou supposé, le propriétaire de la voiture, *ou le conducteur dans le cas où il serait l'auteur du*

PROJET DE LOI
présenté par le Gouvernement.

prisonnement de six jours au moins et d'un an au plus.

L'article 463 du Code pénal est applicable dans les cas prévus au présent article.

ART. 20.

Tout propriétaire ou conducteur de voiture peut, en commençant son voyage, se présenter au bureau de pesage du lieu de départ pour s'assurer du poids de la voiture et de son chargement.

Si le poids de la voiture présentée au pesage excède la limite autorisée, il n'y a pas contravention, pourvu que l'excédant soit immédiatement déchargé, ou que la voiture retourne à son point de départ.

ART. 21.

Tout propriétaire ou conducteur d'une voiture pesée à un bureau de pesage peut toujours se faire remettre, par le préposé, un bulletin détaché d'un registre à souche, qui constate le poids reconnu.

Ce bulletin est payé 25 cent. pour une voiture vide, et 50 cent. pour une voiture chargée.

AMENDEMENTS.
proposés par la Commission.

délit, est puni d'une amende de 50 à 200 fr., et d'un emprisonnement de six jours au moins et d'un an au plus.

(Ce paragraphe supprimé.)

ART. 23.

(Comme à l'article 20 du projet.)

ART. 24.

(Comme à l'article 21 du projet.)

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENTS *proposés par la Commission.*
ART. 22. Tout voiturier ou conducteur qui, pour éviter la vérification du poids de sa voiture, quitterait la route qu'il doit suivre, est tenu, sur la réquisition de l'un des agents chargés de constater les contraventions à la présente loi, de conduire sa voiture au lieu de pesage le plus proche. En cas d'excès de poids, l'amende prononcée est double de celle qu'il aurait encourue s'il ne s'était pas détourné de sa route.	ART. 25. (Comme à l'article 22 du projet.)
ART. 23. Tout voiturier ou conducteur qui n'aurait pas dépassé un lieu de pesage de plus de 200 mètres est tenu, sur la sommation d'un commissaire-voyer des routes royales ou départementales, d'un ingénieur ou d'un conducteur des ponts et chaussées, ou du maire de la commune, d'y ramener sa voiture pour y être pesée ou repesée. S'il n'est point reconnu d'excès de chargement, il est payé immédiatement au voiturier ou conducteur une indemnité de 1 franc, augmentée de 5 centimes par cent kilogr. du poids constaté.	ART. 26. (Comme à l'article 23 du projet.)

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENTS *proposés par la Commission.*
ART. 24.	ART. 27.
Tout voiturier ou conducteur qui, dans l'intention d'éluder la limitation des poids autorisés, enlèverait, avant de passer au lieu de pesage, une partie de son chargement, ou présenterait au pesage une voiture avec des roues à bandes plus larges que celles qu'il emploie sur le reste de la route, est puni d'une amende de 50 à 200 fr., indépendamment de celles qu'il pourrait avoir encourues pour toute autre cause.	(Comme à l'article 24 du projet.)
ART. 25.	ART. 28.
Lorsque, par la négligence ou l'imprudence de son conducteur, une voiture a causé quelque dommage à une route ou à un des établissements qui en dépendent, ce conducteur est condamné aux frais de la réparation. Le conducteur reste en outre passible, s'il y a lieu, de l'application des articles 479, § 11, et 482 du Code pénal.	(Comme à l'article 25 du projet.)
ART. 26.	ART. 29.
En cas de contravention à la limitation des poids, le voiturier ou conducteur ne peut continuer sa route qu'après	En cas de contravention à la limitation des poids, le voiturier ou conducteur ne peut continuer sa route qu'après

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENTS *proposés par la Commission.*
avoir déchargé l'excédant, sous peine d'être puni du double de l'amende fixée à l'article 13 ci-dessus, pour un excédant de 400 kilogr., du triple pour un excédant de 600 kilogr., et du quadruple pour un excédant de 800 kilogr. Au-dessus de 800 kilogr., le déchargement sera toujours exigé.	avoir déchargé l'excédant, sous peine d'être puni du *double de l'amende fixée à l'article* 16 *ci-dessus.*
	Lorsque l'excédant sera de 800 kilogr., le déchargement sera toujours exigé.
Il en est de même chaque fois que la contravention est de nouveau constatée.	*La même amende est prononcée* chaque fois que la contravention est de nouveau constatée, après *un intervalle de* 10 *myriamètres parcouru.*
ART. 27.	ART. 30.
Tout voiturier ou conducteur qui, sommé de s'arrêter par l'un des agents chargés de constater les contraventions à la présente loi, refuse d'obtempérer à cette sommation et de se soumettre aux vérifications prescrites, est puni d'une amende de 50 à 300 fr., indépendamment de celles qu'il pourrait avoir encourues pour toute autre cause.	Tout voiturier ou conducteur qui, sommé de s'arrêter par l'un des agents chargés de constater les contraventions à la présente loi, refuse d'obtempérer à cette sommation et de se soumettre aux vérifications prescrites, est puni d'une amende de 20 *à* 300 *fr.*, indépendamment de celles qu'il pourrait avoir encourues pour toute autre cause.
ART. 28.	ART. 31.
Tout voiturier ou conducteur est tenu de présenter, sur leur réquisition, aux agents mentionnés à l'article 41 ci-après, sa lettre de voiture,	Tout voiturier ou conducteur est tenu de présenter, sur leur réquisition, aux agents mentionnés à l'article 37 ci-après, sa lettre de voiture, feuille de

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENTS *proposés par la Commission.*
feuille de chargement ou état de voyageurs.	chargement ou état des voyageurs.
En cas de refus d'obtempérer à ladite réquisition, le voiturier ou conducteur est puni d'une amende de 50 à 300 fr.	En cas de refus d'obtempérer à ladite réquisition, le voiturier ou conducteur est puni d'une amende de 20 *à* 300 *fr.*
ART 29.	ART. 32.
Les dispositions du livre III, titre I^er^, chapitre III, section IV, § 2, du Code pénal, sont applicables en cas d'outrages et de violences envers les fonctionnaires publics et agents chargés de constater les contraventions prévues par la présente loi.	(Comme à l'article 29 du projet.)
ART. 30.	ART. 33.
Les contraventions prévues aux articles 12, 15 et 16 ci-dessus ne peuvent être constatées qu'aux lieux de pesage, de départ, d'arrivée, de relais et de station des voitures, ou aux barrières d'octroi, sauf, toutefois, celles qui concernent le nombre des voyageurs, le mode de conduite des voitures et les modes d'enrayage.	Les contraventions prévues aux *articles* 15, 18 *et* 19 ci-dessus, ne peuvent être constatées qu'aux lieux de pesage, de départ, d'arrivée, de relais et de station des voitures, ou aux barrières d'octroi, sauf, toutefois, celles qui concernent le nombre des voyageurs, le mode de conduite des voitures et les modes d'enrayage.
ART. 31.	ART. 34.
Lorsqu'une même contravention, prévue aux articles 12, 15, 16, 18 et 19 ci-dessus, a été constatée successivement	Lorsqu'une même contravention, prévue aux *articles* 15, 18, 19, 21 *et* 22 ci-dessus, a été constatée successivement et

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENTS *proposés par la Commission.*
et à plusieurs reprises, elle ne donne lieu qu'à une seule amende, pourvu qu'il ne se soit pas écoulé plus de vingt-quatre heures entre le premier et le dernier procès-verbal.	à plusieurs reprises, elle ne donne lieu qu'à une seule *condamnation*, pourvu qu'il ne se soit pas écoulé plus de vingt-quatre heures entre le premier et le dernier procès-verbal.
ART. 32.	ART. 35.
Tout propriétaire de voiture est responsable des amendes, dommages-intérêts et des frais de réparations prononcés en vertu des articles du présent titre, contre toute personne préposée par lui à la conduite de ladite voiture.	(Comme à l'article 32 du projet.)
	ART. 36.
	Les dispositions de l'article 463 du Code pénal sont applicables dans tous les cas où les tribunaux correctionnels prononcent en vertu de la présente loi.
TITRE IV. *Formes de procédure.*	TITRE IV. *Formes de procédure et prescriptions.*
ART. 41.	ART. 37.
Sont spécialement chargés de constater les contraventions prévues par la présente loi, les conducteurs et autres employés des ponts et chaussées, commissionnés à cet effet par l'administration générale, les pré-	Sont spécialement chargés de constater les contraventions *et délits* prévus par la présente loi, les conducteurs et autres employés des ponts et chaussées, commissionnés à cet effet par l'administration générale,

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENTS *proposés par la Commission.*
posés au pesage des voitures, les vérificateurs des poids et mesures, les employés des contributions indirectes et les employés des octrois ayant droit de verbaliser.	les préposés au pesage des voitures, les vérificateurs des poids et mesures, les employés des contributions indirectes et les employés des octrois ayant droit de verbaliser.
Peuvent également constater toute contravention, les maires et adjoints, les commissaires de police, les ingénieurs des ponts et chaussées, les commissaires-voyers des routes royales et départementales désignés par le préfet, les officiers et sous-officiers de gendarmerie.	(Ce paragraphe comme au projet.)
Les gendarmes constatent les contraventions concernant le nombre des voyageurs, le mode de conduite des voitures, le mode d'enrayage, la police des cochers et relais, ainsi que les contraventions aux articles 14, 17, 18, 19, 22, 24, 27, 28 et 29 ci-dessus.	Les gendarmes constatent les contraventions concernant le nombre des voyageurs, le mode de conduite des voitures, le mode d'enrayage, la police des cochers et relais, ainsi que les contraventions aux *articles* 17, 20, 21, 22, 25, 27, 30, *et* 31 ci-dessus.
Les dommages prévus à l'article 25 sont constatés par les ingénieurs, conducteurs et autres employés des ponts et chaussées, commissionnés, comme il est réglé au premier paragraphe du présent article, ainsi que par les préposés au pesage des voitures, sans préjudice du droit réservé à tous les agents mentionnés au présent article de dresser procès-verbal du fait de dégradation qui aurait lieu en leur présence.	Les dommages prévus à l'*article* 28 sont constatés par les ingénieurs, conducteurs et autres employés des ponts et chaussées, commissionnés, comme il est réglé au premier paragraphe du présent article, ainsi que par les préposés au pesage des voitures, sans préjudice du droit réservé à tous les agents mentionnés au présent article de dresser procès-verbal du fait de dégradation qui aurait lieu en leur présence.

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENTS *proposés par la Commission.*
Les procès-verbaux dressés en vertu du présent article font foi jusqu'à preuve contraire.	(Ce paragraphe comme au projet.)
	ART. 38.
	Les préposés au pesage des voitures seront considérés comme officiers de police judiciaire, toutes les fois qu'ils agiront pour constater les délits et contraventions prévus par les articles 19, 20, 21, 22, 28, 30, 31 *et* 32 *de la présente loi. Ils seront en cette qualité sous la surveillance du procureur du Roi, sans préjudice de leur subordination à l'égard de leurs supérieurs dans l'administration.*
	Ils prêteront serment devant le tribunal de première instance.
ART. 34.	ART. 39.
Les contraventions constatées par procès-verbaux, à l'exception des cas prévus aux articles 16, 17, 18, 19, 25, § 2, 27, 28 et 29 ci-dessus, qui sont de la compétence des tribunaux ordinaires, sont jugées par le conseil de préfecture du département où le procès-verbal a été dressé.	Les contraventions *et délits* constatés par procès-verbaux, à l'exception des cas prévus aux *articles* 19, 20, 21, 22, 28 § 2, 30, 31 *et* 32 ci-dessus, qui sont de la compétence des tribunaux ordinaires, sont jugées par le conseil de préfecture du département où le procès-verbal a été dressé.
ART. 35.	ART. 40.
Les procès-verbaux rédigés par les agents mentionnés aux §§ 1er et 3 de l'article 41 ci-	Les procès-verbaux rédigés par les agents mentionnés aux paragraphes 1er et 3 de l'*arti-*

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENTS *proposés par la Commission.*
après, doivent être affirmés dans les trois jours, à peine de nullité, devant le juge de paix du canton ou devant le maire de la commune, soit de la constatation de la contravention ou du dommage, soit du domicile de l'agent qui a verbalisé.	*cle* 37 ci-dessus, doivent être affirmés dans les trois jours, à peine de nullité, devant le juge de paix du canton ou devant le maire de la commune, soit de la constatation de la contravention ou du dommage, soit du domicile de l'agent qui a verbalisé.
	ART. 41.
	Les procès-verbaux doivent être enregistrés en débet, dans les quarante-huit heures de leur date ou de leur affirmation, à peine de nullité.
	ART. 42.
	Toutes les fois que le propriétaire de la voiture n'est pas domicilié dans le Royaume, le procès-verbal de la contravention, si elle est de la compétence de l'administration, est immédiatement porté à la connaissance du maire de la commune où le procès-verbal a été dressé, ou bien de la commune la plus proche sur la route du prévenu. *Le maire arbitre provisoirement le montant de l'amende ou des frais de réparation, et il en ordonne la consignation immédiate, à moins qu'il ne lui soit présenté une caution solvable.*

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENTS *proposés par la Commission.*
	A défaut de consignation ou de caution, la voiture est retenue jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le procès-verbal. Les frais qui en résultent sont à la charge du propriétaire.
	ART. 43.
	Lorsqu'une voiture est dépourvue de plaque, et que le propriétaire n'est pas connu, il est procédé conformément à l'article précédent.
	Il en est de même en cas de procès-verbal dressé à raison d'une plaque portant de fausses indications.
ART. 36.	ART. 44.
Le procès-verbal est adressé, dans les deux jours de l'affirmation, au sous-préfet de l'arrondissement.	(Comme à l'article 36 du projet.)
Le sous-préfet le transmet, dans les deux jours de sa réception, au préfet s'il s'agit d'une contravention de la compétence des conseils de préfecture, ou au procureur du Roi s'il s'agit d'une contravention de la compétence des tribunaux ordinaires.	
ART. 37.	ART. 45.
Copie du procès-verbal, ainsi que de l'affirmation, s'il y a lieu, est adressée, par le pré-	(Comme à l'article 37 du projet.)

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENTS *proposés par la Commission.*
fel, au prévenu de contravention.	
Cette copie est notifiée, par la voie administrative, au domicile du prévenu.	
ART. 38.	ART. 46.
Indépendamment de la copie à notifier en exécution de l'article précédent, tout prévenu peut exiger de l'agent qui a constaté la contravention, qu'il lui délivre gratuitement une copie du procès-verbal.	(Comme à l'article 38 du projet.)
ART. 39.	ART. 47.
Le prévenu est tenu de produire, dans le délai de quarante jours, ses moyens de défense devant le conseil de préfecture.	(Ce paragraphe comme au projet.)
Ce délai court à compter de la date de la notification du procès-verbal.	(Ce paragraphe comme au projet.)
A l'expiration du délai fixé, le conseil de préfecture prononce, quand même les moyens de défense n'auraient pas été produits.	(Ce paragraphe comme au projet.)
Son arrêté est notifié, dans la forme administrative, avant toute exécution.	Son arrêté est notifié, *au domicile du prévenu*, dans la forme administrative, et avant toute exécution.
L'opposition au jugement rendu n'est pas admise.	*L'opposition à l'arrêté rendu par défaut devra être formée dans le délai de quarante jours, à compter de la date de la notification.*

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENTS *proposés par la Commission.*
ART. 40.	ART. 48.
Le recours au conseil d'État, contre l'arrêté du conseil de préfecture, doit être formé dans le délai de trois mois, à compter de la date de la notification.	(Ce paragraphe comme au projet.)
Il peut avoir lieu, sur simple mémoire, sans l'intervention d'un avocat au conseil.	Il peut avoir lieu sur simple mémoire, *déposé au secrétariat général de la préfecture,* et sans l'intervention d'un avocat au conseil.
ART. 42.	ART. 49.
L'action publique à raison des contraventions de la compétence des conseils de préfecture se prescrit par six mois, à compter de la date du procès-verbal constatant la contravention.	(Comme à l'article 42 du projet.)
ART. 43.	ART. 50.
Les amendes prononcées se prescrivent par une année, à compter de la date de l'arrêté du conseil de préfecture, ou, en cas de pourvoi, à compter de l'ordonnance du Roi en son conseil d'État.	(Comme à l'article 43 du projet.)
ART. 33.	ART. 51.
La moitié des amendes prononcées en vertu de la présente loi forme un fonds commun qui est distribué tous les ans, dans les proportions déterminées par l'administration,	La moitié des amendes prononcées *par les conseils de préfecture et par le conseil d'État,* en vertu de la présente loi, forme un fonds commun qui est distribué tous les ans,

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENTS *proposés par la Commission.*
entre les divers agents mentionnés aux paragraphes 1er et 3 de l'article 41 ci-après, qui auront concouru à son exécution.	dans les proportions déterminées par l'administration, entre les divers agents mentionnés aux paragraphes 1er et 3 de l'article 37 ci-dessus, qui auront concouru à son exécution.
L'autre moitié des amendes, et le total des frais de réparations réglés en vertu de l'article 25 ci-dessus, sont versés à la caisse du receveur-général, au compte du Trésor public si la contravention ou le dommage concerne une route royale, et au compte du département si la contravention ou le dommage concerne une route départementale.	L'autre moitié des amendes, et le total des frais de réparations réglés en vertu de l'*article* 28 ci-dessus, sont versés à la caisse du receveur-général, au compte du Trésor public si la contravention ou le dommage concerne une route royale, et au compte du département si la contravention ou le dommage concerne une route départementale.
TITRE V. *Dispositions transitoires et finales.*	TITRE V. *Dispositions transitoires et finales.*
	ART. 52.
	L'article 1er *de la présente loi ne sera obligatoire que deux ans après sa promulgation.*
	L'article 20 *ne sera obligatoire que trois mois après cette promulgation.*
	Les règlements d'administration publique, rendus en vertu de l'article 2, *ne seront obligatoires que deux ans après leur promulgation.*

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENTS *proposés par la Commission.*
ART. 44.	ART. 53.
Sont et demeurent abrogés la loi du 29 floréal an 10 (19 mai 1802), relative à la police du roulage, celle du 7 ventôse an 12 (27 février 1804), le décret du 23 juin 1806, les dispositions du § 4 de l'article 475 du Code pénal, relatives à la solidité, au poids, au mode de chargement des voitures publiques, au nombre et à la sûreté des voyageurs; ainsi que toutes autres dispositions contraires à celles de la présente loi.	Sont et demeurent abrogés la loi du 29 floréal an 10 (19 mai 1802), relative à la police du roulage, celle du 7 ventôse an 12 (27 février 1804), le décret du 23 juin 1806, ainsi que toutes autres dispositions contraires à celles de la présente loi.
	Néanmoins les dispositions des lois et décrets actuellement en vigueur, relatives à la largeur des bandes des roues, ainsi qu'au poids des voitures, continueront d'être appliquées à toutes les voitures dont les propriétaires ne se conformeraient pas, avant l'expiration du délai fixé par le premier paragraphe de l'article précédent, aux conditions déterminées par la présente loi.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 29 mars 1842.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le marquis D'ANDIGNÉ DE LA BLANCHAYE, au nom d'une commission spéciale * chargée de l'examen de six Projets de loi relatifs à des changements de circonscriptions territoriales.

1er PROJET,

TENDANT *à changer la limite entre les communes de Plumaudan et de Saint-Maden* (Côtes-du-Nord).

MESSIEURS LES PAIRS,

Les hameaux de la Renaudais et de la Donnelais, situés à l'extrémité orientale de la commune de Plumaudan, canton de Jouan-de-l'Isle, arrondissement de Dinan (Côtes-du-Nord), se trouvent à plus de 4 kilomètres du chef-lieu, tandis qu'ils ne sont séparés du chef-lieu de la commune de Saint-Maden que par une distance de 5 à 600 mè-

*Cette commission était composée de MM. le marquis D'ANDIGNÉ DE LA BLANCHAYE, le comte DUROSNEL, le marquis DE LUSIGNAN, le duc DE MASSA, le comte DE MONTGUYON, le comte DE NOÉ, le marquis DE PANGE.

tres; les habitants de ces hameaux demandent depuis longtemps leur réunion à cette dernière commune, avec laquelle ils ont des relations habituelles de bon voisinage et d'intérêt. Cette réclamation, soumise à une instruction régulière, n'a rencontré d'opposition que de la part du conseil municipal de Plumaudan; elle a été approuvée par le conseil d'arrondissement, le conseil général et le préfet.

L'intérêt de l'administration se joint à celui des habitants pour commander en quelque sorte la réalisation de cette mesure projetée. Le hameau de la Renaudais est coupé en deux parties par la limite des deux communes; ce morcellement d'une même localité entre deux cantons administratifs présente de graves inconvénients, surtout en ce qui concerne la police municipale.

Au surplus, Messieurs les Pairs, la distraction dont il s'agit n'affectera pas sensiblement la commune de Plumaudan, elle ne perdra que 22 hectares de son territoire et 49 habitants : quant à la commune de Saint-Maden, elle n'aura encore que 625 hectares et 498 habitants; par toutes ces considérations, votre commission vous propose l'adoption du projet de loi dont j'ai l'honneur de vous présenter ici le contenu et les expressions.

PROJET DE LOI.

Article premier.

La limite entre les communes de Plumaudan et de Saint-Maden, canton de Jouan-de-l'Isle, arron-

dissement de Dinan, département des Côtes-du-Nord, est modifiée suivant la direction indiquée par le liséré jaune A, B, B, N, O, P, Q, R, G, H, I, K, L, M, sur le plan annexé à la présente loi.

En conséquence, le territoire compris entre ce liséré et l'ancienne limite est distrait de la commune de Plumaudan et réuni à la commune de Saint-Maden.

ART. 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui seraient réciproquement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

2e PROJET,

TENDANT *à changer la limite entre les communes de Plémet, canton de La Chèze, et de Laurenan, canton de Merdrignac* (Côtes-du-Nord).

MESSIEURS LES PAIRS,

A l'orient de la commune de Plémet, arrondissement de Loudéac (Côtes-du-Nord), se trouve un territoire de peu d'étendue, connu sous le nom de Bublion; cette portion de la commune de Plémet s'avance tellement dans celle de Laurenan, même arrondissement et département, qu'elle s'y enclave presque en entier, tandis qu'elle se sépare de celle de Plémet par la distance et en

traversant la rivière de Ninan, limite naturelle de la commune de Plémet. Vous voudrez bien remarquer, Messieurs les Pairs, que les points de la section de Bublion les plus rapprochés du bourg de Plémet en sont éloignés de 4 et même 6 kilomètres; de plus, à certaines époques, la rivière de Ninan couvre les ponts, et rend le passage ou dangereux, ou même impraticable; au contraire, aucune des habitations de cette section n'est à plus d'un kilomètre du bourg, chef-lieu de Laurenan. Cette réclamation, combattue par la commune de Plémet, est appuyée par le conseil d'arrondissement, le conseil général et le préfet; la modification proposée devant amener un changement de canton, elle a dû être soumise aux observations de M. le Garde des sceaux, lequel, après avoir pris des renseignements auprès des chefs de la magistrature, a fait connaître que les relations de la section de Bublion avec Merdrignac, chef-lieu dn canton de Laurenan, seraient plus faciles qu'avec La Chèze, chef-lieu du canton de Plémet; en cet état, Messieurs les Pairs, la commission dont j'ai l'honneur d'être ici l'organe, vous propose de donner votre adhésion au projet de loi dont j'ai l'honneur de vous présenter le contenu et les expressions.

PROJET DE LOI.

ARTICLE PREMIER.

La section C, dite La Frairie-de-Bublion, est distraite de la commune de Plémet, canton de La

Chèze, arrondissement de Loudéac, département des Côtes-du-Nord, et réunie à la commune de Laurenan, canton de Merdrignac, même arrondissement.

En conséquence, la limite entre les communes de Plémet et de Laurenan est fixée conformément à la direction indiquée par la ligne bistre AB, du plan annexé à la présente loi.

ART. 2.

Ces dispositions auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui seraient respectivement acquis.

Les autres conditions de la distraction prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

3e PROJET,

TENDANT *à placer les communes de Lucioux et de Paulmery, département de l'Indre, sous l'administration d'une seule municipalité.*

MESSIEURS LES PAIRS,

Les autorités administratives et les conseils électifs du département de l'Indre ont proposé de réunir la commune de Lucioux, qui n'a que 258 habitants et 309 francs de revenus, à la commune de Paulmery qui possède 889 habitants et 1 042 francs de revenus; ces communes dépendent toutes deux du canton de Valençay, et de l'arrondissement de Châteauroux. Leur réunion, indépendamment des

avantages administratifs qu'on en attend, donnera une circonscription territoriale très-régulière; il deviendra seulement nécessaire d'établir un nouveau chef-lieu, aucun des chefs-lieux actuels ne centralisant suffisamment l'administration de la nouvelle commune; un lieu nommé Fontquenaud sera celui où s'établira la nouvelle municipalité. Les avantages qui résulteront de l'opération proposée ont été contestés par la commune de Paulmery. Cette opposition ne vous surprendra point, Messieurs les Pairs, lorsqu'on songe à la difficulté avec laquelle on se sépare de ses sympathies et de ses habitudes. C'est dans le but d'arriver à une réunion utile et même nécessaire, que le projet de loi dont je vais avoir l'honneur de vous représenter le texte, déjà accepté par la Chambre des Députés, vous a été présenté, et votre commission vous propose de lui donner votre assentiment.

PROJET DE LOI.

Article premier.

Les communes de Paulmery et de Lucioux, canton de Valençay, arrondissement de Châteauroux, département de l'Indre, sont réunies en une seule, qui aura son chef-lieu à Fontquenaud, dont elle prendra le nom.

Art. 2.

Ces communes continueront à jouir séparément, comme sections de commune, des droits d'usage ou autres qui pourraient leur appartenir,

sans pouvoir se dispenser de contribuer en commun aux charges municipales.

Les autres conditions de la réunion prononcée seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

4e PROJET,

TENDANT *à distraire la commune de Marans du canton du Lion-d'Angers et à la réunir au canton de Segré* (Maine-et-Loire).

MESSIEURS LES PAIRS,

La circonscription actuelle des cantons du Lion-d'Angers, et de Segré, département de Maine-et-Loire, a paru susceptible d'une modification dont le projet a été soumis à une instruction complète, et qui, aujourd'hui, est présenté à vos délibérations; il s'agirait de distraire du premier de ces cantons la commune de Marans, et de la faire passer dans le second : Marans, aujourd'hui du canton du Lion-d'Angers, est éloignée de ce chef-lieu par une distance de 14 kilomètres; et, dans la mauvaise saison, ces chemins sont à peu près impraticables; sa réunion au canton de Segré, dont elle n'est éloignée que de 5 kilomètres qu'elle parcourt sur une route stratégique, serait pour ses habitants une amélioration d'autant plus grande que leurs relations avec Segré sont habituelles et même journalières; il vous sera facile, Messieurs les Pairs, de reconnaître que les objections sou-

levées contre ce changement, par les communes du Lion-d'Angers ne reposent sur aucun motif grave, et que l'amélioration projetée peut s'exécuter sans occasionner un préjudice sensible à ce canton; le canton du Lion-d'Angers conservera son rang dans l'ordre des cantons de l'arrondissement; il possèdera 12 220 habitants; la réunion de Marans ne lui en enlèvera que 612. Votre commission vous propose l'adoption du projet de loi dont je vais avoir l'honneur de vous reproduire le texte, déjà adopté par la Chambre des Députés.

PROJET DE LOI.

Article unique.

La commune de Marans, canton du Lion-d'Angers, arrondissement de Segré, département de Maine-et-Loire, est distraite de ce canton et réunie à celui de Segré, même arrondissement.

5e PROJET,

Tendant *à distraire les communes de Bielles et de Bilhères du canton d'Arndy* (Basses-Pyrénées), *pour les réunir au canton de Laruns, même département.*

Messieurs les Pairs,

Les habitants et les conseils municipaux des communes de Bielles et de Bilhères ont demandé à passer du canton d'Arndy, arondissement d'Ole-

ron (département des Basses-Pyrénées), dans celui de Laruns, même arrondissement. Leur demande ayant paru fondée, les conseils électifs du département, ainsi que les autorités administratives et judiciaires, ont proposé cet échange de circonscription territoriale qui, outre l'utilité dont il sera pour la population des deux communes, aura de plus l'avantage de remédier, quoique faiblement, à la grande inégalité qui existe entre les cantons d'Arndy et de Laruns. Ce dernier, qui ne renferme que 3 900 âmes, recevra un supplément de 1 298 habitants par la réunion des deux communes distraites du canton d'Arndy, actuellement peuplé de 11 600 habitants.

La Chambre des Députés ayant adopté le projet dont il s'agit dans sa séance du 5 mars, votre commission, Messieurs les Pairs, vous demande de donner votre assentiment à ce projet dont nous avons l'honneur de remettre sous vos yeux le contenu et les expressions.

PROJET DE LOI.

ARTICLE UNIQUE.

Les communes de Bielles et de Bilhères, canton d'Arndy, arrondissement d'Oleron, département des Basses-Pyrénées, sont distraites de ce canton et réunies à celui de Laruns, même arrondissement.

6e PROJET,

TENDANT *à distraire la section de Montbrillais de la commune des Trois-Moutiers pour la réunir à celle de Saint-Léger* (Vienne).

MESSIEURS LES PAIRS,

Votre commission, dont j'ai l'honneur d'être ici l'organe, est chargée de soumettre à vos délibérations un projet de circonscription territoriale déjà adopté per la Chambre des Députés dans sa séance du 5 mars et qui a pour objet de rectifier le périmètre des communes des Trois-Moutiers et de Saint-Léger (département de la Vienne). Les échanges de territoire à opérer entre ces deux communes pour faire disparaître les enclaves ou prolongements irréguliers que chacune d'elles administre, atteignent des terrains d'une étendue considérable, et parmi lesquels se trouve une section de la commune des Trois-Moutiers qui renferme 164 habitants. Votre intervention légale, Messieurs les Pairs, est indispensable pour opérer une rectification de cette nature proposée par les autorités administratives et par les conseils électifs du département de la Vienne; malgré l'utilité et même, on peut le dire, l'indispensabilité de cette mesure, les conseils municipaux ont émis un vœu contraire. Votre commission, Messieurs les Pairs, vous demande de ne point vous arrêter à ces considérations de localité et d'habitude, elle a l'honneur de vous proposer

l'adoption du projet dont nous avons l'honneur de vous rapporter les termes et le contenu.

PROJET DE LOI.

Article premier.

La limite entre les communes de Saint-Léger, de Montbrillais et des Trois-Moutiers, canton des Trois-Moutiers, arrondissement de Loudun, département de la Vienne, est fixée dans la direction indiquée par un liséré jaune sur le plan annexé à la présente loi. En conséquence, les terrains cotés A audit plan, ainsi que l'enclave de Bournais, circonscrite par un liséré vert, sont distraits de la commune de Saint-Léger et réunis à la commune des Trois-Moutiers; et les terrains cotés B, circonscrits par un liséré rose, sont distraits de cette dernière commune et réunis à celle de Saint-Léger.

Art. 2.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres qui pourraient être respectivement acquis.

Les autres conditions des distractions prononcées seront, s'il y a lieu, ultérieurement déterminées par une ordonnance du Roi.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 29 mars 1842.

DISCOURS

PRONONCÉ par M. le Comte DEJEAN, à l'occasion du décès de M. le Comte BEKER.

MESSIEURS,

Je viens déplorer la perte d'un homme de bien, d'un guerrier qui a rendu d'éclatants services au pays, d'un collègue que nous regrettons tous et que je regrette davantage, parce que je le connaissais plus particulièrement.

Nicolas, Bajert-Beker, comte de Mons, Lieutenant-général, Pair de France, Grand-Croix de l'ordre royal de la Légion-d'honneur, Grand-Croix de l'ordre de Maximilien-Joseph de Bavière, Commandeur de l'ordre de Saint-Louis, Chevalier de la Couronne de fer, naquit le 14 janvier 1770, à Obernai (Bas-Rhin), dans les rangs de la bourgeoisie, et d'une famille dont l'un des ancêtres avait été anobli par l'Empereur d'Autriche pour une action d'éclat contre les Turcs.

Élevé par un de ses oncles, jésuite et professeur de théologie au collége de Nolsheim, près Strasbourg, il était destiné à obtenir un petit bénéfice ecclésiastique; mais sa vocation l'en éloignait, et à dix-sept ans, le 29 décembre 1786, il quitta le collége sans prévenir sa famille, et alla s'enrôler dans le régiment de Languedoc-Dragons, qui devint, depuis, le sixième régiment de chasseurs à cheval.

A cette époque, il y avait peu de chances d'avancement pour ceux qui commençaient comme soldats; mais la révolution française éclata, et le 20 avril 1793, il fut nommé sous-lieutenant dans le sixième régiment de hussards.

Bientôt après, son instruction le fit passer dans l'état-major général. Il avait fait à l'armée du Nord les campagnes de 1792 et 1793, et en 1792 il avait été blessé d'un coup de feu à la jambe droite dans une affaire d'avant-poste. A Wattignies, il fit partie de la colonne infernale.

En décembre 1793, étant aide-de-camp du général Bonnaire, il quitta l'armée du Nord avec la division Duquesnoy, qui allait renforcer l'armée de l'Ouest en Vendée.

Le général Thureau venait d'être nommé général en chef, avec la mission de promener la torche de l'incendie dans ce malheureux pays. Beker fit d'abord la guerre du Bocage contre Charette, au commencement de 1794, mais il se fit toujours remarquer par une conduite pleine de sagesse et d'humanité.

Au mois de mai 1794, la commune de La Cha-

taigneraye lui dut sa conservation. Les représentants du peuple, en mission dans la Vendée, lui avaient transmis un arrêté du Comité de salut public pour la destruction de cette commune et l'avaient chargé de l'exécution. Il eut le courage de ne pas obéir, à une époque où une pareille infraction pouvait être punie de mort. Il exposa aux représentants du peuple que, détruire cette ville, c'était perdre un centre important aux opérations de l'armée. Les représentants hésitèrent, ils en référèrent au Comité de salut public, qui révoqua l'ordre, et La Chateigneraye échappa à la destruction.

Le 18 janvier 1795, il fut nommé adjudant-général chef de bataillon.

Le général Canclaux, qui commandait l'armée, et les représentants du peuple le chargèrent, au mois de mars suivant, d'aller faire les premières propositions de paix au général vendéen Stofflet; il partit seul pour cette périlleuse mission, trouva Stofflet, conféra avec lui, et ramena deux officiers vendéens chargés de s'assurer par eux-mêmes des dispositions des représentants du peuple.

En juin de la même année, il fut nommé adjudant-général chef de brigade, et fut attaché à l'état-major du général Grouchy.

En mai 1796, il quitta la Vendée en emportant de nombreux témoignages de reconnaissance de toutes les populations dont il avait su gagner l'estime et l'affection.

Il avait d'abord reçu des lettres de service pour l'armée des Alpes; mais sa destination fut changée

et il fut envoyé à l'armée du Nord, qui occupait alors la Hollande, et dont le commandement venait d'être confié au général Beurnonville, en remplacement du général Moreau qui avait été envoyé à l'armée du Rhin.

Il fut employé à l'état-major général et fut ensuite détaché, comme chef d'état-major, de la division Desjardins, envoyée de la Hollande sur le Rhin pour renforcer l'aile gauche de l'armée de Sambre-et-Meuse. Là, il se distingua dans plusieurs affaires et particulièrement au combat de Sultzbach.

Le général Beurnonville, qui avait quitté la Hollande pour prendre le commandement de l'armée de Sambre-et-Meuse, le chargea, en janvier 1797, d'une mission de confiance près du général Moreau, commandant l'armée du Rhin, et bientôt après, il retourna à l'armée du Nord, en Hollande, qui était alors commandée, par intérim, par le général Dejean, mon père.

Ils étaient l'un et l'autre en état de s'apprécier, et, malgré la différence des âges, il s'établit entre eux une véritable amitié, qui dura jusqu'à la mort de mon père, et dont je devins l'héritier.

Mon père, qui mettait en lui toute sa confiance, le chargea de plusieurs missions importantes; mais bientôt après, il fut désigné pour accompagner le général Hédouville qui devait commander une expédition chargée d'aller prendre possession de la partie espagnole de Saint-Domingue, cédée à la France par le traité de Bâle.

Il arriva à Paris la veille du 18 fructidor. Ce coup

d'État retarda le départ de l'expédition, et le retint quelque temps à Paris. Il y vécut dans l'intimité des généraux Moreau et Kléber, qui, dans une espèce de disgrâce, sans emploi et presque sans ressources, vivaient ensemble dans une petite maison de Passy.

Vers la fin de 1797, il reçut l'ordre de se rendre à Brest, et mit à la voile en janvier 1798.

Pendant la traversée, il avait gagné la confiance d'un des envoyés de Toussaint-Louverture, et ce dernier lui fit les offres les plus séduisantes pour le retenir à son service.

Le général Hédouville n'ayant pu réussir dans sa mission revint en France à la fin de 1798, et au mois de janvier 1799 l'adjudant-général Beker reçut l'ordre de se rendre à Milan pour faire partie de l'armée d'Italie.

Il prit une part active aux opérations de cette armée, et fut un des principaux acteurs dans la sanglante journée de Cassano, le 15 avril 1799.

L'armée française battait en retraite devant les Russes et les Autrichiens, et Beker, à la tête d'une brigade de la division Sérurier, commandait l'arrière-garde.

Abandonné à ses faibles moyens, ayant affaire à des forces considérables, appuyées d'une nombreuse artillerie, il effectua sa retraite dans le meilleur ordre; mais l'ennemi le serrait vivement et l'accablait de son feu. Après avoir eu son adjoint et deux ordonnances tués à ses côtés, deux chevaux tués sous lui, il fut lui-même atteint d'un bis-

caïen à travers le corps et laissé pour mort sur le champ de bataille.

Ramassé par les soins du général autrichien Zopf, ce général le fit transporter à son quartier-général, le fit panser et lui laissa une garde pour le protéger contre les Russes, qui, à cette époque, ne faisaient pas de prisonniers.

Porté sur un brancard par des soldats autrichiens, il rencontra le maréchal Souwarow avec son état-major. Souwarow fit arrêter le brancard, fit déposer le blessé sur un tonneau et lui adressa en bon français les paroles suivantes : *Vous êtes général, mortellement blessé; vous avez assassiné votre roi, détruit la religion, renversé la monarchie; recommandez votre âme à Dieu. Qu'on l'emporte et qu'on ait soin de lui.* Paroles bizarres et qui caractérisent Souwarow.

Il fut transporté à Milan, dans l'hôtel du comte Confalonieri, père du prisonnier du Spielberg. Il y reçut les soins les plus affectueux, et après cinq mois de souffrances, marchant encore avec des béquilles, il obtint du général Mélas la faveur de rentrer en France, en vertu de la capitulation du général Sérurier, dont il réclama le bénéfice.

En octobre 1799, il fut désigné pour remplir les fonctions de chef d'état-major de l'armée d'Angleterre, commandée par le général Hédouville, dont le quartier-général était à Rennes.

Le 20 octobre 1800, il épousa la sœur de l'illustre général Desaix. Ce mariage fut formé sous les auspices du Premier Consul, qui signa le contrat de mariage, ainsi que tous les membres de

sa famille et les généraux les plus distingués de cette époque.

Il fut bientôt appelé à concourir à la campagne d'Allemagne, qui se termina par la victoire de Hohenlinden; il était attaché à la division Souham, et il y fut nommé général de brigade en janvier 1801.

Bientôt après eut lieu la paix de Lunéville, et en septembre 1801 il fut appelé au commandement du département du Puy-de-Dôme, qu'habitait la famille de sa femme, et où il fixa définitivement son domicile.

Il y resta jusqu'à l'époque où les troupes campées sur les bords de l'Océan traversèrent la France à marches forcées pour passer le Rhin et commencer la mémorable campagne d'Austerlitz.

Le 31 août 1805, il reçut l'ordre de partir sur-le-champ pour se rendre à Strasbourg, où il devait être attaché au 4e corps de la grande-armée, commandé par le Maréchal Soult; mais à son arrivée sa destination fut changée, et on lui donna le commandement d'une brigade de la division Suchet, du 5e corps, commandé par le Maréchal Lannes.

Dans cette campagne, il eut plus d'une occasion de se distinguer; mais ce fut surtout la bataille d'Austerlitz qui le mit en évidence.

Dans cette journée la division Suchet, presqu'à la gauche de l'armée, était placée en bataille à la droite de la route qui conduit de Brunn à Olmutz; chargée par la cavalerie, par devant et par derrière, on vit ce qu'on n'avait jamais vu, des bataillons rester en bataille, faire feu par le premier

et le troisième rang, et repousser toutes les charges sans être entamés, tant était grande la confiance que le soldat avait dans ses chefs et dans lui-même.

Après cette grande journée, il fut nommé général de division, par un décret motivé sur sa conduite pendant la bataille.

Peu de temps avant l'ouverture de la campagne contre la Prusse, il fut appelé au commandement de la 2e division de dragons, qui était cantonnée dans le Brisgaw et dans la Forêt-Noire; mais avant que cette division eût pu entrer en ligne, de nouveaux ordres en donnèrent le commandement au général Grouchy, et le général Beker, mettant de côté tout amour-propre et tout esprit de rivalité, consentit à rester près de lui en quelque sorte comme commandant en second la division.

La marche de l'armée avait été si rapide, la victoire d'Iéna avait eu de si prodigieux résultats, que la division entra dans Berlin sans avoir vu l'ennemi; mais, dirigée sur Stettin, elle eut trois jours de suite les plus brillantes affaires.

A Zehdenist, elle détruisit le régiment de dragons de la Reine et un régiment de hussards. Le lendemain, à Wigmensdorff, elle coupa la retraite et fit mettre bas les armes aux gendarmes de la garde du roi de Prusse; enfin, le troisième jour dans les faubourgs de Prenzlow, la 3e brigade, commandée et dirigée par le général Beker, fit une charge des plus brillantes sur l'arrière-garde du prince de Hohenlohe, qui fut enfoncée, et dont plusieurs régiments furent faits prisonniers.

Le reste de ce corps, après avoir traversé la ville,

serré de près, consentit à capituler et mit bas les armes en rase campagne.

Détaché de la division avec la 3e brigade, il fut chargé de poursuivre la partie de l'armée prussienne commandée par le général Bila, qui se retirait sur Passewalck et Anclam, l'atteignit près cette dernière ville, où il entra avec les fuyards, et 4 000 hommes mirent bas les armes, parmi lesquels se trouvaient les hussards de la garde du roi de Prusse.

Le 26e bulletin de la grande-armée était ainsi conçu :

« Au quartier-général à Berlin, le 2 novembre 1806.

« La colonne du général prussien de Bila a été faite prisonnière le 31 octobre, sur la frontière de la Poméranie suédoise, après le combat d'Anclam.

« Le général de division Beker, à la tête de la brigade de dragons Boussard, a chargé vigoureusement l'ennemi, l'a fait prisonnier et l'a obligé à capituler.

« Sa Majesté témoigne sa satisfaction au général de division Beker et à la brigade de dragons Boussard.

« Elle a déjà vu avec plaisir la conduite du général Beker aux combats de Zehdenist et de Wigmensdorff.

« *Signé*, Maréchal Berthier. »

Après ces mémorables combats, l'Empereur, pour récompenser le général Beker, créa pour

lui la 5e division de dragons, qui fut composée de deux brigades prises aux 2e et 4e divisions.

L'armée française étant entrée en Pologne, le général Beker avec sa nouvelle division se dirigea vers la Vistule, passa ce fleuve à Varsovie, et se distingua aux combats de Nasielsk, de Pultusk, de Golymine et d'Ostrolenka.

Pendant l'hiver de 1806 à 1807, établi sur la Navew avec sa division, il eut à supporter des privations de tous genres et sut maintenir un ennemi supérieur en nombre.

A la fin de mai 1807, il fut nommé, sur la demande du Maréchal Masséna, chef d'état-major du corps qu'il commandait, le 5e de la grande-armée.

Après la paix de Tilsitt, ce corps fut cantonné dans la Silésie, et à la fin de 1807 il reçut la grand-croix de l'ordre de Maximilien-Joseph de Bavière, avec une lettre très-flatteuse du Prince Royal, qui le remerciait de l'intérêt et des soins qu'il avait donnés aux troupes bavaroises faisant partie du 5e corps.

Le Maréchal Masséna, ayant quitté l'armée, fut d'abord remplacé par le général Suchet, mais celui-ci ayant été autorisé à se rendre en France, le général Beker fut nommé, le 15 mars 1808, commandant provisoire du 5e corps, dont le quartier-général était à Breslaw.

Cette même année, il fut nommé comte de l'Empire, avec le titre de comte de Mons, du nom d'une propriété qu'il avait acquise dans le département du Puy-de-Dôme.

Le 22 octobre suivant, il fut mis en disponibilité; mais en février 1809, il fut appelé à remplir une seconde fois les fonctions de chef d'état-major du Maréchal Masséna, dans la campagne contre l'Autriche.

Dans cette campagne, il se distingua particulièrement à la bataille d'Esling, à la suite de laquelle il fut nommé grand-officier de la Légion-d'honneur.

Une des qualités du général Beker était la franchise, mais il la poussait peut-être à l'excès; il ne craignait pas de dire ce qu'il pensait des opérations de l'armée; déjà il s'était prononcé hautement contre la guerre d'Espagne, et ses paroles augmentées et envenimées furent rapportées à l'Empereur, qui donna un autre chef d'état-major au Maréchal Masséna.

Le général Beker rentra dans ses foyers avant la fin de la campagne. Au commencement de 1811 il fut appelé au commandement de Belle-Isle en mer, commandement qui était une espèce d'exil.

Il occupa ce poste pendant un an et retourna de nouveau dans sa terre de Mons, département du Puy-de-Dôme, où il resta jusqu'à la première Restauration.

Le 3 juin 1814 il fut remis en activité et prit le commandement des troupes que l'invasion des armées étrangères avait fait refluer sur le département du Puy-de-Dôme.

Dans les Cent Jours, il fut nommé président du collége électoral du département du Puy-de-Dôme et membre de la Chambre des représentants.

Bientôt survinrent les désastres de Waterloo, la seconde abdication de l'Empereur, et, pour le général Beker cette mission si délicate et si difficile, qui fait l'objet d'une brochure spéciale, publiée par son neveu et fils d'adoption, sous le titre de *Relation de la mission du lieutenant-général comte Beker auprès de l'Empereur Napoléon depuis la seconde abdication jusqu'au passage à bord du* Bellérophon.

Je me garderai bien d'analyser cette brochure qu'il faut lire en entier, et qui fait assister à la première partie de cette longue agonie, qui se termina à Sainte-Hélène.

Je me bornerai à dire que le général Beker, chargé d'abord par arrêté de la commission de Gouvernement, transmis par le Ministre de la guerre, le Maréchal prince d'Eckmulh, du commandement de la garde de l'Empereur, qui était à la Malmaison, fut ensuite chargé de l'accompagner à Rochefort, où deux frégates devaient être préparées pour le conduire aux États-Unis; qu'il ne le quitta qu'au moment où, par suite de négociations faites par ordre de l'Empereur, et auxquelles le général Beker fut complétement étranger, il s'embarqua pour se rendre à bord du *Bellérophon*, et que, pendant tout ce temps, il se montra, malgré les difficultés de sa position, tellement franc et tellement dévoué aux véritables intérêts de celui qui avait été son souverain, que l'Empereur lui dit en le quittant : *Embrassez-moi, général, je vous remercie de tous les soins que vous avez pris de moi; je regrette de ne pas vous*

avoir connu plus tôt d'une manière aussi particulière, je vous aurais attaché à ma personne; embrassez-moi, général, adieu.

De retour de sa mission on lui proposa le commandement d'une division militaire, qu'il refusa, et il se retira dans ses foyers, où il fut d'abord persécuté; il fut même question de l'envoyer en surveillance à Poitiers, et il ne commença à jouir du repos qu'après l'ordonnance du 5 septembre 1816.

En 1818, il fut compris au nombre des huit lieutenants-généraux désignés pour faire partie du corps royal d'état-major, et, le 5 mars 1819, il fut appelé à l'honneur de siéger dans cette Chambre, où vous le vîtes toujours défenseur des libertés publiques, quand ces libertés étaient menacées, défenseur de l'ordre et du trône quand ceux-ci étaient en danger.

Le 21 avril 1829, le général Beker fut frappé de la manière la plus cruelle par la mort de son fils unique, officier du corps royal d'état-major, de grande espérance, et sa santé en fut sensiblement altérée.

Le 21 mars 1831, il fut nommé grand-croix de la Légion-d'honneur, distinction bien méritée par ses anciens et bons services.

En 1836, le Roi lui donna une nouvelle marque d'affection en rendant, par ordonnance royale et par lettres patentes, son nom et son titre de comte de Mons transmissibles dans la ligne du fils d'une de ses sœurs, qui avait remplacé près de lui le fils qu'il avait perdu. On y remarque ces mots : « *Sa Majesté voulant donner au général Beker un té-*

moignage particulier de sa bienveillance royale, et prouver une fois de plus en perpétuant un titre acquis par d'éclatantes actions que les grands services rendus à la patrie trouveront toujours auprès du trône la protection dont ils sont dignes, etc.

Sa santé s'altérait de plus en plus, et dans ses dernières années il ne pouvait que bien rarement venir partager vos travaux. Après une longue et cruelle maladie de cœur, aggravée par ses anciennes blessures, le général Beker s'éteignit doucement le 18 novembre 1840 dans les bras de sa famille d'adoption, ayant jusqu'au dernier moment conservé toute sa lucidité d'esprit.

Sa mort a été une cause de douloureux regrets pour nous, Messieurs, pour ses anciens compagnons d'armes qui lui ont survécu, et pour tous ceux qui comme moi appréciaient les nobles qualités de son cœur.

Le département du Puy-de-Dôme conservera longtemps le souvenir de l'affection que lui vouait le général Beker. Là il trouvait dans toutes les classes, dans tous les partis, des sentiments de considération, de déférence et de respect tels qu'il est donné à bien peu d'hommes, même aux meilleurs citoyens, de les inspirer de leur vivant.

Appelé à la présidence du conseil général, toutes les fois qu'il y a siégé, sous la Restauration comme sous le Gouvernement actuel, il a toujours su donner des preuves de son dévouement éclairé aux intérêts de sa patrie d'adoption.

Cédant au désir de la famille du général Beker, qui n'a vu en moi qu'un des hommes les plus at-

tachés à son chef, et qui a oublié combien j'étais peu propre à captiver votre attention, je viens, Messieurs, de vous retracer les faits principaux d'une carrière si bien remplie.

Cet exposé rapide et précis est suffisant pour rendre honneur à sa mémoire et me paraît plus conforme au caractère de grandeur franche et simple qui distinguait le général Beker que tous les ornements d'un éloge étudié.

ESSIONS
N° 34.
—
1842.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 30 mars 1842.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le comte DE GASPARIN, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen du Projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit extraordinaire pour complément des dépenses secrètes pour l'exercice 1842.

MESSIEURS,

Votre commission de l'année dernière, après avoir tracé le tableau des dangers qui avaient ému la France avant le commencement de la session, se félicitait de voir les défiances politiques calmées, les factions réduites au silence, et cependant elle trouvait, dans le mystère dont s'entourent les complots, un motif suffisant pour accorder au Gouvernement le crédit qu'il demandait pour les dépenses secrètes.

Les événements qui se sont passés depuis n'ont

*Cette commission était composée de MM. le comte DE GASPARIN, PERSIL, le comte DARU, LAPLAGNE-BARRIS, le baron DE FRÉVILLE, ODIER, le comte DE PONTÉCOULANT.

que trop justifié cette triste prévoyance. A peine les enceintes législatives étaient fermées, que nous avons vu surgir sur plusieurs points du Royaume une ardente agitation. Les factions ont répondu fidèlement au déchaînement d'une partie de la presse ; nos campagnes et nos villes, égarées par les plus odieux mensonges, ont été ensanglantées par des combats où l'erreur populaire s'était mise au service des plus coupables complots. Dans le même temps, des conspirateurs attentaient à la vie de nos Princes. Qui n'aurait pensé, alors, que de longs troubles devaient succéder à de si graves événements !

Il n'en a rien été cependant, et la France a pu juger de la force de ses institutions. A la vue du Gouvernement s'armant de l'autorité des lois, des tribunaux lui prêtant l'appui de leurs arrêts, des majorités se ralliant à la voix d'un Ministère qui relevait le drapeau qu'elles avaient toujours suivi et proclamait les principes qu'elles avaient toujours défendus, les factions ont compris l'inutilité de leurs efforts, leurs éléments se sont divisés, et la France a retrouvé le repos si nécessaire au développement régulier de ses institutions, comme à celui de son industrie et de sa richesse.

Est-ce à dire, Messieurs, que tous les dangers sont passés, que nous devions confondre la cessation des hostilités avec la paix ? Les motifs de sécurité sont plus forts, sans doute, que par le passé, et le triomphe plus complet, et cependant une sérieuse vigilance est encore nécessaire ; et pour remplir ce pénible, cet indispensable devoir, le Minis-

tère vous fait une demande de fonds de police, qui est une des conséquences de l'appréciation qu'il a faite de l'importance et de l'étendue de ses obligations.

La tâche de votre commission devrait se borner à vous proposer l'adoption de cette proposition, si une question qui avait déjà occupé la commission de l'année dernière ne s'était encore reproduite dans vos bureaux. Quelques voix ont demandé que le crédit extraordinaire pour complément aux dépenses de police secrète, fût désormais porté au budget de l'État, et cessât d'être l'objet d'une demande spéciale du Ministère. Votre commission a dû examiner cette proposition avec le désir sincère de vous indiquer la solution qu'elle trouvait la plus utile pour le Gouvernement et la plus conforme au jeu de nos institutions.

La question peut être considérée sous plusieurs points de vue, d'abord comme question financière, ensuite sous le point de vue politique, et enfin, sous celui, plus spécial, de sa convenance relativement à la Chambre des Pairs.

Sous le point de vue financier, le crédit des dépenses secrètes ne se présente pas avec le caractère que nous reconnaissons à ceux qui sont portés au budget normal. Ces derniers ont pour base de leur évaluation l'expérience des années qui ont précédé, et que de rares circonstances, faciles à apprécier à l'avance, viennent seules modifier; le crédit dont il est question est essentiellement variable; il dépend des conjonctures politiques dans lesquelles on se trouve, et qui ne peuvent être

prévues une année d'avance. Pour ce crédit, toute évaluation tirée d'une assimilation avec le passé est nécessairement incertaine. Comment se flatter de pouvoir juger en 1842 quels moyens nouveaux de surveillance les événements forceront de créer en 1843, quels moyens de surveillance ancienne ils permettront d'abandonner?

Nous osons même le dire, la fixité des demandes de crédits supplémentaires au milieu de la mobilité des événements, semble accuser, de la part des Ministères qui se succèdent, quelquefois une trop grande facilité à dépenser des fonds qui excèdent les besoins réels, d'autres fois une économie étroite, qui peut être dommageable au service public; comme s'il était possible d'accomplir toutes les exigences de ce service dans une année de trouble, avec les fonds qui suffisaient dans une année de traquillité. L'introduction du chapitre des dépenses secrètes dans le budget de l'État, contribuerait encore à lui donner ce caractère de fixité, contre lequel nous nous élevons, parce que nous le croyons contraire aux véritables intérêts de l'administration. Si les fonds secrets sont donc variables de leur nature, toute bonne administration serait obligée de recourir aux Chambres, ou pour des annulations de crédit, ou pour des demandes de crédit supplémentaire, si on les plaçait dans le budget. On n'éviterait donc pas la discussion politique, on peut même prévoir que quand une demande supplémentaire se produirait pour la première fois, la discussion serait d'autant plus vive que l'on y verrait la reproduction de l'abus que

l'on aurait cru déraciner; que ces demandes, nécessairement rares, mais quelquefois indispensables, seraient un événement, et appelleraient une contradiction bien plus forte que la demande annuelle et prévue d'un crédit dont la nécessité n'est presque plus contestée.

Sous le point de vue politique, ceux qui ont soutenu l'opinion de réunir ce crédit au budget de l'État avaient surtout en vue d'éviter la reproduction périodique de questions de Cabinet. Le pays, fatigué de ces luttes incessantes de personnes qui mettent l'instabilité partout, à une époque de travail dont le calme et le repos sont les premiers besoins, fatigué de ces sessions si riches en discussions et si pauvres en résultats, sent le besoin de quelque chose qui dure et qui permette aux spéculations de l'industrie de s'asseoir sur une base plus ferme, aux familles de compter sur un avenir, aux esprits de se calmer, aux idées morales troublées par tant de causes dissolvantes de reprendre l'empire qu'elles ont perdu. Aussi, frappés de ces nécessités sociales, beaucoup de bons esprits ont cru qu'en supprimant la discussion annuelle des fonds secrets, ce serait une occasion de moins de poser une question de Cabinet.

Mais rendons-nous compte, Messieurs, de ce qu'est une question de Cabinet, et des circonstances où elle pourrait se produire. Le sort du Ministère est mis en péril par une discussion, quand déjà sa majorité ébranlée n'attend plus qu'une occasion pour le renverser. La question des fonds secrets, qui est nécessairement une question de confiance,

se présente alors naturellement pour essayer les forces de l'opposition.

Mais remarquons qu'ici aucune surprise n'est possible, que la lutte est franche, et que personne ne peut se méprendre au caractère qu'elle aura. Chercher à l'éviter pour ne pas donner à une majorité hostile l'occasion de se manifester, ce n'est que dissimuler sa faiblesse, retarder sa chute de quelques jours; quand une administration en est là, quand sa majorité lui échappe, croit-on donc que les occasions manquent pour lui porter le dernier coup? Enlevez celle des fonds secrets, et la loi la plus étrangère à la politique sera choisie pour donner le signal de sa chute; si un premier avertissement ne suffit pas, on le réitèrera; ainsi, faute d'une occasion naturelle, vous vous exposerez à voir rejeter plusieurs bonnes lois qui auraient été acquises au pays, et l'on perdra peut-être pour longtemps l'espoir de les voir reproduire.

Un Ministre peut aussi quelquefois poser comme question de Cabinet une proposition sur laquelle il voit sa majorité, d'ailleurs fidèle pour l'ensemble de sa politique, être indécise et chancelante. Alors une Administration courageuse et dévouée met en balance les chances qui résultent pour l'État du rejet de la proposition et celles de sa retraite; et si elle juge que l'adoption de la mesure soit préférable à sa propre conservation, elle n'hésite pas à déclarer qu'elle ne gardera le pouvoir qu'à condition qu'il obtiendra le vote qu'elle réclame, et détermine ainsi à la suivre dans une voie qu'elle regarde comme salutaire une majorité qui craint de

la perdre. Nous concevons un pareil dévouement, à condition qu'il sera rare, employé judicieusement, réservé pour les grandes occasions ; autrement son emploi deviendrait un abus intolérable, un défi porté aux convictions de son parti, et une occasion de désordre dans l'État, dont tout ministère sage saura s'abstenir.

Hors de ces deux cas, l'un qui arrive par le fait de l'abandon de la majorité, l'autre par le fait de la mise en demeure de la majorité par le Ministère lui-même, cas qui peuvent se présenter à chaque phase de la session et sans qu'une occasion spéciale et déterminée soit nécessaire, nous voyons la possibilité de discussions politiques, mais nous ne concevons pas de question de Cabinet.

Serait-ce donc l'occasion des discussions politiques que l'on voudrait bannir des Chambres? à Dieu ne plaise! mais c'est leur devoir le plus étroit de s'informer de la marche politique du Gouvernement, de la discuter, de l'éclairer ; mais si elles cessaient de le remplir, elles ne seraient plus que des conseils administratifs et cesseraient d'être partie intégrante du Gouvernement ; mais aucun événement qui peut influer sur le présent ou l'avenir du pays ne doit leur échapper ; mais dès que les faits sont sortis du domaine des projets et des négociations, dès qu'ils se réalisent, ils doivent être livrés à leur appréciation, car c'est eux qui déterminent et les votes des lois, et ceux des dépenses, et la responsabilité ministérielle.

Nous serions donc loin de vouloir supprimer les

discussions politiques, nous ne cherchons à éloigner aucune occasion d'en amener de sérieuses, de profondes, qui élèvent à la fois la Chambre où elles se produisent et le Gouvernement qui y trouve l'occasion de manifester les services qu'il rend à l'État. Tout Ministère qui aura la conscience de sa bonne administration ne cherchera jamais à les éviter ; le Ministère actuel les a toujours acceptées avec empressement, et il y a trouvé une grande partie de sa force.

Nous avons dit qu'on pouvait envisager la question sous un troisième point de vue particulier à la Chambre des Pairs. En effet, Messieurs, si la Charte nous attribue, comme à la Chambre des Députés, le contrôle du budget de l'État, nous ne pouvons nous dissimuler que, par le fait, le contrôle n'est pas aussi efficace que le demanderaient les intérêts du pays.

La Chambre des Députés est déjà séparée quand vous discutez le budget, et, à moins de causes très-graves, il n'y a qu'un cas où vous devriez l'amender ; c'est celui où, abusant de votre position, on y joindrait des dispositions législatives qui auraient pu faire la matière d'une loi sur laquelle vous auriez pu émettre votre vote. Alors, vous devriez à la sincérité du gouvernement représentatif, à votre propre dignité, une manifestation aussi importante. Mais il n'en est pas moins vrai que la réunion du crédit des fonds secrets au budget vous priverait de la faculté d'examiner cette dépense d'une nature spéciale, et que vous

ne devez pas consentir à laisser amoindrir votre droit d'examen sur les questions politiques et financières.

En terminant cette discussion, Messieurs, votre commission, qui a trouvé, dans les circonstances qui nous entourent, et dans la confiance qu'elle accorde au Ministère, la justification de la demande qui vous est faite, vous propose à l'unanimité l'adoption du projet de loi.

ISSIONS
e 35.
–
842.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 4 avril 1842.

PROJET DE LOI

RELATIF

A l'augmentation du personnel de la Cour royale de Paris;

Avec l'Exposé des motifs par M. le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

Le nombre des conseillers à la cour royale de Paris est porté à soixante, non compris les présidents.

ART. 2.

Il ne sera pourvu aux six places nouvelles qu'au fur et à mesure des vacances qui surviendront parmi les six conseillers auditeurs attachés à la cour.

ART. 3.

Il est créé un cinquième avocat-général près la cour royale de Paris.

Le nombre des substituts du procureur-général près cette cour est réduit à dix.

Pour arriver à cette réduction il ne sera pas pourvu à la première place de substitut du procureur-général qui deviendra vacante.

FAIT au Palais des Tuileries, le 2 avril 1842.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Garde des sceaux Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé N. MARTIN (du Nord).

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le projet de loi que nous avons l'honneur de vous présenter répond à un vœu fréquemment exprimé par la cour royale de Paris. Il assure à cette compagnie un personnel suffisant pour les besoins du service, et crée, dans son parquet, une nouvelle place d'avocat-général.

Cette cour est présentement composée d'un premier président, 5 présidents, 54 conseillers et 6 conseillers auditeurs, en tout 66 membres.

Ce nombre est nécessaire pour l'expédition des affaires; le Gouvernement demande seulement qu'il ne soit pas diminué. Il le serait par l'extinction des six conseillers auditeurs, qui doit avoir lieu en exécution de la loi du 10 décembre 1830, si ces magistrats n'étaient pas remplacés par des conseillers titulaires.

Il ne s'agit donc pas d'une augmentation, mais du maintien du nombre actuel de magistrats dont se compose le personnel de la cour.

Depuis vingt ans les affaires soumises à la cour royale de Paris n'ont cessé de s'accroître; c'est un résultat nécessaire du développement que l'in-

dustrie et le commerce ont pris et prennent chaque jour.

Le chiffre total des affaires, tant civiles que criminelles, jugées par la cour royale de Paris, était, en 1821, de 3 476, en 1830, de 3 971, en 1840, de 5 427; la Cour a jugé à cette dernière époque 2 000 affaires de plus qu'en 1821, 1 500 de plus qu'en 1830.

Et maintenant voici, à ces trois différentes époques, de quel nombre de magistrats la cour s'est trouvée composée :

En 1821, la cour, qui n'avait compté jusqu'alors que 62 membres, savoir : 6 présidents, 44 conseillers, et 12 conseillers auditeurs, vit augmenter son personnel, à cause des exigences du service, par la création de six places de conseillers.

Ainsi 68 magistrats concoururent alors à l'expédition de 3 476 affaires.

En 1825, une nouvelle augmentation fut jugée nécessaire, et l'on créa quatre places de conseillers, qui portèrent le nombre total des magistrats à 72, dont 12 conseillers auditeurs.

Telle était la composition de la cour en 1830, lorsqu'elle expédiait annuellement 3 971 affaires.

Depuis cette époque, la loi du 10 décembre 1830 ayant supprimé pour l'avenir les fonctions de conseiller auditeur, six extinctions ont eu lieu parmi les magistrats attachés à ce titre à la cour royale de Paris; en sorte que, pour suffire au jugement de 5 427 affaires en 1840, il est resté 66 magistrats.

La loi du 10 décembre 1830 devant avoir pour

résultat l'extinction des six autres places de conseillers auditeurs, la cour n'aura plus, à une époque plus ou moins rapprochée, que 60 magistrats pour suffire à l'expédition d'un nombre d'affaires presque double de celui qu'elle jugeait en 1821.

C'est-à-dire que les augmentations successives, introduites dans le personnel de la cour par les ordonnances du 1er août 1821 et du 22 mai 1825, en présence de l'accroissement des affaires, seront comme non avenues, et que, de fait, elles seront retirées au moment même où cet accroissement a dépassé ce qui pouvait être prévu à ces deux époques.

Il faudrait, pour admettre ce résultat, qu'il fût reconnu que la coopération actuelle des conseillers auditeurs n'est pas indispensable à la distribution de la justice au sein de la cour royale de Paris, ou qu'on dût concevoir l'espérance fondée d'une diminution sensible des affaires dans un prochain avenir.

Or, les conseillers auditeurs prennent part à tous les travaux de la cour, aussi pleinement, aussi constamment que les conseillers titulaires; leur situation judiciaire ne diffère en rien de celle de ces derniers; en un mot la cour royale de Paris se compose, à vrai dire, de soixante conseillers, non compris les présidents, tous coopérant aux mêmes devoirs, faisant le même service, ayant les mêmes attributions, et dont cependant il en est six qui ne doivent pas être remplacés le jour où ils cesseront leurs fonctions.

S'ils venaient à les cesser tout à coup, le ser-

vice se trouverait entravé, et on tomberait inévitablement dans un arriéré dont la cour royale de Paris, grâce à l'active coopération de tous ses membres, et à la direction éclairée du chef de la compagnie, a toujours su se préserver.

S'opérera-t-il, soit par le cours naturel des choses, soit par l'effet des lois sur la compétence des tribunaux de première instance et de commerce, une diminution appréciable dans le nombre des affaires? c'est un espoir qui ne peut être raisonnablement conçu. Les contestations relatives à l'état des personnes, à la propriété territoriale tendent, il est vrai, à devenir plus rares, mais il en est autrement de celles qui naissent des rapports commerciaux, des entreprises industrielles, des conceptions et des travaux de l'intelligence.

Les affaires criminelles et correctionnelles sont en progression; à Paris, la cour d'assises est devenue permanente; et, en outre, il faudra cette année, et cette nécessité se renouvelle presque tous les ans, instituer une double section pour tenir au courant cette partie importante du service.

Tout ce qu'il est possible d'attendre de l'extension de compétence attribuée aux tribunaux de premier degré, c'est que balançant les autres causes d'augmentation du nombre des procès, elle préviendra peut-être un nouvel accroissement de procès civils devant la cour royale. Il restera donc toujours à satisfaire au service actuel.

Ce service est très-laborieux. La cour royale de Paris a trois chambres civiles qui doivent suffire à l'expédition d'un rôle très-chargé, et

concourir aux audiences solennelles. La chambre correctionnelle connaît d'appels nombreux interjetés dans des affaires difficiles; la chambre d'accusation statue sur des accusations portées aux assises de 7 départements; 24 sessions d'assises dans le ressort tiennent constamment un certain nombre de conseillers éloignés des audiences; enfin les sessions permanentes de Paris, divisées par quinzaine, occupent constamment 6 magistrats, et 12 lorsqu'il y a de doubles sessions. Il ne faut pas croire que la cour ait tout son personnel pour faire face à ces travaux ordinaires. Les rapports, les mises en délibération, la rédaction des arrêts éloignent momentanément les magistrats des audiences. Enfin, il faut faire la part, dans une compagnie nombreuse, des empêchements accidentels, qui se renouvellent toujours à peu près dans une proportion donnée. Dans cet état de choses, toute réduction du personnel amènerait inévitablement, dans la marche du service, des embarras que le projet de loi a pour objet de prévenir.

Afin d'atteindre le but proposé, nous avons adopté un système qui recevra sans doute votre approbation. L'augmentation ne peut être actuelle, puisque le personnel tel qu'il existe suffit aux besoins du service. Aussi ne sera-t-il pourvu à aucune des six places de conseillers titulaires que lorsqu'une extinction aura lieu dans le corps des conseillers auditeurs.

Tels sont les points qui sont réglés par les articles 1, 2 et 3 du projet de loi.

L'article 4 s'applique à un autre ordre de fonc-

tions ; il a pour objet la création d'un cinquième avocat-général, et la suppression pour l'avenir d'une place de substitut du procureur-général.

Un procureur-général, 4 avocats-généraux, 11 substituts, en tout 16 magistrats forment le parquet de la cour.

Le Gouvernement vous propose d'abord la création d'un cinquième avocat-général.

Aux termes des art. 44 et 46 du décret du 6 juillet 1810, il doit y avoir dans les cours royales autant d'avocats-généraux que de chambres civiles, et de plus un avocat-général doit être attaché à la chambre des appels de police correctionnelle. Cette organisation du parquet est très-convenable dans les cours où des assises peu chargées ne demandent que rarement la coopération des avocats-généraux, et ne constituent véritablement qu'un service accidentel.

A Paris, il en est autrement ; les assises sont permanentes, et elles forment en réalité une des chambres de la cour royale. Il est inutile d'ajouter quelle est la gravité des affaires portées aux assises, et combien il importe que le magistrat qui y porte la parole ait l'autorité que donne un titre élevé.

Aussi à Paris un avocat-général, secondé par un substitut, est spécialement attaché, soit par année, soit par semestre, aux audiences de la cour d'assises; et c'est un usage dont le parquet ne s'est point départi depuis plus de quinze ans.

Mais il résulte de là que la chambre des appels correctionnels a été, contrairement à la loi, privée

d'un avocat-général. Cette chambre a réclamé ; elle l'a fait avec raison, car elle est appelée à statuer sur des questions délicates, qui touchent à la fois à l'intérêt public, aux intérêts privés, à ceux du Trésor.

La création d'un cinquième avocat-général répond donc à un besoin réel.

L'article 4 du projet supprime une place de substitut du procureur-général. Nous avons pensé en effet que le personnel du parquet dans son ensemble suffisait au service, et qu'il importait seulement de lui donner plus d'autorité.

Ce projet de loi organise définitivement la cour royale de Paris ; il compose son parquet conformément au vœu des lois sur l'organisation judiciaire.

Vous jugerez, Messieurs, ce double résultat assez important pour adopter, sans hésitation les dispositions que nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations.

ESSIONS

36.

342.

A

L

de
no
se
de
m

de
qu
co
ter

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 4 avril 1842.

PROJET DE LOI

RELATIF

AU NOVICIAT JUDICIAIRE;

Avec l'Exposé des motifs par M. le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

Il sera établi des auditeurs près les tribunaux de première instance. Ils ne pourront être placés que près les tribunaux siégeant au chef-lieu des cours royales, des cours d'assises et des départements.

Leurs fonctions sont gratuites.

ART. 2.

Le nombre des auditeurs ne pourra excéder cent cinquante.

ART. 3.

Nul ne pourra être nommé auditeur :

1°. S'il n'est âgé de plus de 22 ans, et s'il n'a moins de 26 ans;

2°. S'il n'est docteur en droit;

Néanmoins les licenciés en droit pourront être nommés auditeurs jusqu'au 1er janvier 1845;

3°. S'il n'a suivi le barreau d'une cour royale pendant un an en qualité d'avocat.

ART. 4.

Les auditeurs seront nommés par le Roi.

Avant d'entrer en fonctions, ils prêteront serment devant la cour royale.

ART. 5.

Ils siégeront à l'audience et participeront à toutes les délibérations du tribunal, avec voix consultative seulement.

Après un an d'exercice, ils pourront être chargés de remplir les fonctions du ministère public aux audiences civiles et correctionnelles.

Toutes les dispositions relatives au droit de récusation seront applicables aux auditeurs.

ART. 6.

Les auditeurs jouiront des mêmes prérogatives et seront soumis à la même discipline que les magistrats. Les dispositions des lois relatives aux

dispenses et aux incompatibilités, leur seront applicables.

ART. 7.

Les auditeurs sont révocables; leurs fonctions cesseront de plein droit après cinq ans d'exercice.

ART. 8.

Un règlement d'administration publique déterminera la répartition des auditeurs entre les tribunaux, le rang et le costume de ces magistrats.

FAIT au palais des Tuileries, le 2 avril 1842.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Garde des sceaux Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé N. MARTIN (du Nord).

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le projet de loi que le Roi nous a ordonné de vous présenter a pour but, en créant des auditeurs près les tribunaux de première instance, d'instituer un noviciat judiciaire.

De tout temps on a compris qu'on devait se préparer aux fonctions difficiles de la magistrature par des études spéciales et par des habitudes sérieuses.

Avant notre première révolution, le noviciat s'accomplissait dans l'intérieur des familles auxquelles appartenaient généralement les emplois judiciaires. Là, on s'habituait à ces mœurs sévères, on contractait ces goûts de retraite, on se dévouait à ce travail assidu qui donnaient tant de dignité et d'éclat à notre ancienne magistrature.

La révolution supprima les Parlements. L'organisation judiciaire de l'Assemblée constituante avait surtout pour objet de détruire les grandes compagnies qui se recrutaient dans une certaine classe de la société. Le noviciat judiciaire de la famille se trouva donc aboli.

Plus tard, quand l'Empereur créa les tribu-

naux d'appel, il attacha auprès d'eux des auditeurs. Il voulait ainsi préparer des successeurs aux magistrats qu'il instituait, et auxquels il voulait donner l'autorité qu'avaient autrefois les membres des grands corps judiciaires.

La Restauration plaça des juges auditeurs près les tribunaux de première instance. Leur institution donna lieu à de vives et justes attaques. On leur avait donné l'inamovibilité, mais ils étaient à la disposition du Gouvernement, qui pouvait les faire passer d'un siége à un autre, et on accusa le Pouvoir de les appeler, souvent pour briser et changer les majorités.

Les juges auditeurs furent supprimés par la loi du 10 décembre 1830.

On regretta bientôt une institution que des vices qui ne lui étaient pas inhérents avaient fait abolir. Les fonctions de la magistrature furent sollicitées par des candidats qui n'offraient pas de garantie, et qui n'avaient pas prouvé leur aptitude. Sans doute, pour les places élevées, on pouvait trouver des hommes d'un mérite déjà reconnu; mais pour des places de moins d'importance, pour celles qui donnent entrée dans la magistrature, on était en présence de postulants dont on ne pouvait apprécier les titres.

On donna dès lors aux jeunes gens qui se présentaient des places de juges suppléants près les tribunaux de première instance, et l'on établit là le noviciat judiciaire. C'était fausser une institution utile : les juges suppléants, qui remplissent momentanément, mais pleinement, les fonctions

des juges, doivent avoir la même expérience qu'eux. Aussi ces places avaient-elles été toujours données à d'anciens avocats, à des officiers ministériels; il y avait un grave inconvénient à les conférer à des jeunes gens qui pouvaient manquer de capacité, et qui cependant devenaient inamovibles. Cet état de choses devait cesser. Quand il fallut augmenter le tribunal civil de la Seine, auprès duquel avaient été établis des juges suppléants, dont les fonctions étaient permanentes et rétribuées, on les supprima; ils furent remplacés par des juges titulaires, et l'on créa des places de juges-suppléants, qui n'ont plus qu'une participation temporaire aux travaux du tribunal. Mais en même temps des esprits sages remarquèrent, dans le sein de cette Chambre, qu'il n'existerait plus de noviciat judiciaire, et ils attirèrent sur ce point l'attention du Gouvernement. Nous nous engageâmes alors à rechercher sur quelles bases devrait reposer une loi qui créerait une pépinière de jeunes magistrats, et donnerait ainsi les moyens de recruter plus sûrement les tribunaux. Les grandes compagnies judiciaires ont été consultées : la cour de cassation, presque toutes les cours royales, ont été favorables au noviciat judiciaire.

En effet, Messieurs, n'est-ce pas déjà une preuve de sa nécessité que la ténacité des institutions qui l'ont consacré? Le principe surgit dès que le pays se calme et s'organise. Nécessaire au présent, il a ses racines dans le passé; rien ne prouve mieux son importance et sa sagesse.

Des écoles sont ouvertes où l'on se prépare, par des études sérieuses, aux divers services publics; à l'entrée de toutes les carrières sont placées les épreuves. Comment se ferait-il qu'on pût être de prime-abord magistrat, avoir la plénitude des droits des juges, être revêtu du caractère de l'inamovibilité sans avoir donné aucun gage, sans avoir fourni aucune gàrantie?

La magistrature, nous le savons, Messieurs, se recrute souvent dans le barreau. De tout temps les avocats ont été appelés à prendre rang dans l'ordre judiciaire, qui s'est enrichi de leurs talents. On contracte dans les luttes des audiences l'art de bien dire, et l'habitude des décisions promptes et sûres. Les anciens officiers ministériels ont été aussi appelés dans les tribunaux, où ils apportent cette sagacité de jugement que donne l'habitude des affaires.

Mais les avocats distingués qui recueillent les avantages d'occupations laborieuses, et se plaisent à l'éclat des succès oratoires, ou ne recherchent pas les places de la magistrature, ou demandent des positions élevées. Et c'est avec une certaine réserve qu'il faut appeler dans le sein des tribunaux les officiers ministériels qui ont rempli près d'eux leurs fonctions. De là, la nécessité d'ouvrir la carrière à d'autres candidats bien qu'ils n'aient appartenu à aucune profession judiciaire.

Il faut le dire, Messieurs, cette nécessité est heureuse. Il est des hommes qui, placés dans une position de fortune indépendante, désirant avant tout la considération dont est entourée la magis-

trature, ambitionnent l'honneur de consacrer tous les moments de leur vie à la distribution de la justice. C'est là un vœu qu'il faut exaucer, c'est un élément qu'il est utile de faire entrer dans la composition des tribunaux.

Les auditeurs sont créés près les tribunaux de première instance. Nous avons pensé que, placés près les cours royales, ils ne trouveraient pas dans les travaux qui pourraient leur être confiées une instruction suffisante. Quand les procès arrivent devant les cours, la procédure est complète. Or, c'est en étudiant une cause à son début, en la suivant dans chacune de ses phases, qu'on s'habitue à cette sûreté de décision qui repose sur la pratique. De bons esprits avaient blâmé, sous ce point de vue, l'institution des conseillers-auditeurs.

Mais si les auditeurs ne doivent pas être attachés aux cours royales, ils ne peuvent l'être près les tribunaux d'arrondissements; ils ne trouveraient pas près ces tribunaux qui, en général, jugent peu d'affaires, l'occasion de s'occuper utilement.

Ils seront placés auprès des tribunaux siégeant au chef-lieu des cours royales, des cours d'assises et des départements. Ces tribunaux sont tous importants; ils ont auprès d'eux des barreaux nombreux et exercés; les auditeurs y prendront l'expérience des affaires; et placés sous la surveillance des chefs des compagnies, ils s'habitueront aux mœurs judiciaires.

Le nombre des auditeurs sera de cent cinquante. Ce nombre a paru suffisant pour satisfaire

aux besoins du service ; il laisse encore un accès facile aux membres du barreau et aux anciens officiers ministériels.

L'article 2 s'occupe des garanties que doivent donner les candidats au noviciat judiciaire. Nous avons pensé convenable d'exiger qu'ils fussent docteurs en droit. Ce grade ne se confère qu'à ceux qui ont déjà des connaissances acquises et qui sont capables d'un travail soutenu.

L'âge est fixé dans des limites qui ne permettent d'arriver au noviciat judiciaire ni trop tôt, avant que la raison soit mûrie, ni trop tard, alors qu'on doit avoir assez d'expérience pour aspirer à une position définitive.

Ce qui établit une distinction profonde entre les auditeurs créés par le projet de loi, et les juges-auditeurs institués par la Restauration, c'est que ces derniers avaient voix délibérative, tandis que les auditeurs auront voix consultative seulement. Les justiciables ne craindront point ainsi leur inexpérience, et l'indépendance des juges titulaires sera respectée.

Mais, si les auditeurs n'ont pas voix délibérative, ils assisteront aux audiences; les affaires se plaideront devant eux; rentrés dans la chambre du conseil, ils seront tenus d'émettre leur opinion, et pourront être chargés de rédiger les jugements. Il y aura là une source réelle d'instruction.

Après une année, ils rempliront, si leur aptitude est constatée, les fonctions du ministère pu-

blic aux audiences civiles et correctionnelles ; c'est la véritable école des magistrats. Ils s'exerceront à porter la parole ; et cependant comme les officiers du ministère public ne font que conclure ou requérir, la décision de l'affaire appartiendra toujours aux magistrats titulaires, et les justiciables n'auront aucun sujet de s'inquiéter. Seulement nous avons pensé que les auditeurs ne devaient pas être appelés au service des assises. Là, des intérêts si graves sont engagés, les accusés ont droit à de si complètes garanties, que les magistrats titulaires doivent seuls soutenir les accusations.

Mais bien que les auditeurs ne participent pas à tous les travaux des tribunaux et des parquets, ils n'en sont pas moins associés à leurs travaux, et le titre de magistrat leur appartient.

En conséquence, ils seront nommés par le Roi; avant d'entrer en fonctions, ils prêteront serment devant les cours royales, jouiront des mêmes prérogatives, et seront soumis à la même discipline que les autres magistrats.

Nous avons hésité sur la question de savoir si les dispositions des lois relatives à la récusation et aux dispenses leur seraient applicables, puisqu'en définitive ils ne font qu'assister les juges; mais nous avons pensé que leur présence dans la chambre du conseil, leur participation à la délibération, pouvaient avoir assez d'influence sur une cause, pour qu'ils dussent, comme les juges en titre, s'abstenir quand il y aurait cause de récusation en leur personne; et d'autre part, nous avons cru qu'il fallait

veiller à ce que des liens de parenté n'augmentassent pas leur importance, dans le sein du tribunal, ou n'enchaînassent pas la liberté de leurs opinions.

D'ailleurs, quand ils seront appelés aux fonctions du ministère public, ils auront la plénitude des droits des officiers du parquet, et dès lors ils devront être soumis aux mêmes règles qu'eux.

Les auditeurs seront révocables; on ne peut leur donner le caractère de l'inamovibilité, puisqu'ils ne remplissent pas complétement les fonctions de juges, et qu'ils subissent une épreuve.

Le noviciat doit aussi avoir un terme. Après cinq ans, l'auditeur qui n'aura pas obtenu une place définitive dans la magistrature, cessera de plein droit ses fonctions. Le noviciat serait illusoire, s'il assurait à tous un avancement que tous n'auraient pas mérité.

Un règlement d'administration publique déterminera la répartition des auditeurs entre les tribunaux, le rang et le costume de ces magistrats. Ce sont des détails dans lesquels ne peut entrer le législateur.

Nous avons dû repousser toute disposition législative qui assurerait aux auditeurs, dans une certaine proportion, des places dans la magistrature; l'expérience prouve le danger de pareilles dispositions, qui gênent l'administration, sans donner des garanties réelles.

Tel est, Messieurs, le projet de loi qui est soumis à la délibération de la Chambre. Il est le pro-

duit des délibérations des cours, il a été soigneusement étudié par le conseil d'État : nous le livrons avec confiance à votre expérience et à vos lumières.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 4 avril 1842.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. DE LA PINSONNIÈRE, au nom d'une commission spéciale * chargée de l'examen des Projets de loi qui autorisent les départements de la Côte-d'Or, des Landes et des Basses-Pyrénées à s'imposer extraordinairement.

1er PROJET. (Côtes-du-Nord.)

MESSIEURS,

Le département de la Côte-d'Or a demandé, dans la session du conseil général de 1841, l'autorisation de contracter un emprunt de 400 000 fr., pour subvenir aux frais d'achèvement de ses routes départementales, et de s'imposer, en outre, 2 centimes additionnels au principal des quatre contributions directes pendant sept années, de 1845 à 1851, à l'effet de pourvoir au service des intérêts et de l'amortissement de cet emprunt.

* Cette commission était composée de MM. le comte D'ALTON-SHÉE, AUBERT, le marquis DE CHANALEILLES, le marquis D'ESCAYRAC, le duc D'ISTRIE, le chevalier JAUBERT, DE LA PINSONNIÈRE.

Le conseil général, en cherchant à donner au département le plus de routes possible, a cependant posé en principe qu'il n'interviendrait, pour leur construction, qu'avec le concours des communes : il a donc sagement ajourné la confection des routes pour lesquelles les communes ont refusé ce concours.

La conséquence de cette prudente réserve avec ces dernières est nécessairement l'obligation de seconder utilement les efforts des communes portées de bonne volonté, et votre commission ne peut qu'approuver cette disposition.

Mais l'imposition extraordinaire de 2 centimes pendant quatre années, autorisée par la loi du 17 juillet 1840, est notoirement insuffisante d'une somme évaluée à 400 000 francs, et c'est dans le but de pourvoir à cette insuffisance, et de remplir dans le plus bref délai possible cette espèce d'engagement d'honneur pris avec les communes, que le conseil général désire emprunter cette somme de 400000 francs à un intérêt de 4 et demi pour 100, au plus, réalisable par tiers, pendant les années 1843, 1844 et 1845.

Il propose la continuation, jusqu'en 1851, des 2 centimes extraordinaires autorisés jusqu'en 1845 comme moyen de subvenir à l'amortissement et au service des intérêts.

Votre comité vous fait observer, Messieurs, que le département de la Côte-d'Or ne supporte aujourd'hui que 13 centimes extraordinaires, y compris les 2 centimes pour les routes, et que l'autorisation qu'il demande n'aggrave pas la posi-

tion des contribuables, puisqu'elle ne fera seulement que prolonger l'état de choses actuel, qui, d'ailleurs, est peu onéreux. Toutefois, il regrette d'avoir à vous signaler de nouveau cette extrême facilité avec laquelle les départements s'engagent dans des voies mal explorées, qui les conduisent presque toujours à une aggravation imprévue des charges des contribuables.

Il a l'honneur de vous proposer l'adoption pure et simple du projet du Gouvernement.

2e PROJET. (Landes.)

Le conseil général du département des Landes a demandé, dans sa session dernière, que l'imposition extraordinaire de 5 centimes, autorisée par la loi du 10 avril 1833, et dont le produit est affecté au service de l'intérêt et de l'amortissement d'un emprunt de 750 000 fr., soit portée à 7 centimes, à partir de 1843, l'insuffisance du premier vote étant reconnue aujourd'hui.

Cet emprunt, destiné à l'achèvement des routes départementales, était une mesure de bonne administration; il serait à regretter toutefois que les voies et moyens n'aient pas été déterminés d'une manière plus exacte, si l'insuffisance qui se manifeste depuis plusieurs années n'était pas le résultat de dispositions de la loi du 10 mai 1838, impossibles à prévoir en 1833, lesquelles ont converti certaines dépenses obligatoires en dépenses facultatives, et, tout en grevant celles-ci outre

mesure, ont conduit à une diminution de la part attribuée au département des Landes dans le fonds commun.

L'imposition extraordinaire de 5 centimes restant au-dessous des besoins de l'emprunt, les centimes facultatifs ordinaires, dont le produit est de 45 000 francs, ont dû venir à son secours pour une somme de 17 000 francs, et le conseil général se trouve, par suite, sans moyens de pourvoir à aucune dépense de travaux neufs, même les plus indispensables.

Cette situation est fâcheuse, il est urgent d'en sortir, et le conseil a pensé que, dans ce but, il était convenable d'ajouter, à partir de 1843 et jusqu'en 1847 inclusivement, 2 centimes extraordinaires aux 5 centimes de la loi de 1833, et avec d'autant plus de raison que la perception de 3 centimes pour le cadastre devant cesser dans la même année 1843, cette nouvelle charge sera insensible pour les contribuables qui éprouveront au contraire un allégement d'un centime.

Le projet de loi pourvoit sagement d'avance à l'emploi de 26 000 francs qui resteront libres après l'amortissement de l'emprunt, en l'affectant à l'achèvement des routes départementales.

Votre comité a l'honneur, Messieurs, de vous proposer l'adoption pure et simple du projet de loi.

3e PROJET. (Basses-Pyrénées.)

Le département des Basses-Pyrénées a déjà été autorisé, pour 1841 et 1842, à s'imposer extraordinairement pour l'entretien de ses routes départementales dont l'étendue (644 kilomètres) lui fait supporter une charge hors de proportion avec ses ressources ordinaires.

En effet, la dépense d'entretien aurait dépassé de 38 309 francs, en 1842, les ressources ordinaires qu'il était possible d'y appliquer, et malheureusement cette insuffisance se prolongera probablement encore longtemps, les centimes présentant un résultat peu élevé dans ce département.

Le conseil général a donc demandé, dans sa dernière session, l'autorisation de s'imposer extraordinairement, en 1843, 5 centimes additionnels aux quatre contributions directes pour subvenir à cette insuffisance de ressources ordinaires.

Tout en déplorant un état de choses dont on ne prévoit pas le terme, votre commission reconnaît l'indispensable nécessité d'entretenir les routes de ce département, construites à grands frais et si utiles au développement de sa prospérité, et elle se sent d'autant mieux disposée à approuver le vote du conseil général que sur les 17 centimes extraordinaires dont le département des Landes est déjà grevé, 5 doivent prendre fin en 1842; en

sorte que l'imposition qui est demandée ne sera pas une charge nouvelle, mais seulement la prolongation de celle qui existe.

En conséquence, votre comité a l'honneur de vous proposer l'adoption pure et simple du projet de loi.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 4 avril 1842.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Marquis D'AUDIFFRET, au nom d'une commission spéciale * chargée de l'examen du Projet de loi relatif au règlement définitif du Budget de l'exercice 1839.

MESSIEURS,

Le règlement législatif de chaque exercice est le dernier terme d'une vaste comptabilité dont toutes les phases ont été parcourues. Avant d'arrêter définitivement les résultats des recettes et des dépenses du budget de 1839, nous croyons devoir éclairer le vote de la Chambre, en lui faisant suivre, aussi rapidement que possible, chacun des pas de la longue carrière dont nous allons atteindre le but.

Pendant le cours de chaque session législative, nous délibérons sur les propositions du Gouver-

* Cette commission était composée de MM. le vicomte DE CAUX, le comte BRUGNOT, le comte D'ARGOUT, le marquis D'AUDIFFRET, BOURDEAU, le comte DE MOSBOURG, Camille PÉRIER.

nement pour l'évaluation des revenus publics, et pour l'ouverture des crédits applicables aux besoins de l'État, pendant les douze mois du nouvel exercice qui doit commencer avec l'année suivante. A peine avons-nous approximativement fixé ces ressources et ces charges annuelles, que l'Administration assure dans toute la France la répartition et la liquidation successive de l'impôt direct et indirect, ainsi que la perception des produits de toute nature, par la formation des rôles et des états de recette, où se trouvent authentiquement constatées l'application régulière des tarifs à la matière imposable, et la preuve officielle de chacun des droits acquis au Trésor. C'est sur ces bases positives que reposent aujourd'hui la responsabilité de l'administrateur interprète de la loi, et celle du comptable receveur des deniers publics. Ainsi la surveillance a toujours un indice matériel, et le contrôle un titre contradictoire à l'appui du recouvrement de tous les droits de l'État.

Le service de la dépense est également entouré, dans ses différents degrés d'exécution, de garanties non moins rassurantes que celui de la recette : le mandat de l'ordonnateur ne fait ouvrir la caisse du payeur à la partie prenante, que lorsque les pièces justificatives de la liquidation et de l'ordonnancement de chaque créance ont démontré le service fait et la dette contractée par l'État, à la vérification du comptable responsable de son acquittement. Ces premiers moyens d'ordre se fortifient encore au milieu même de leur action

continue, de l'intervention obligée du pouvoir législatif, toutes les fois qu'il y a lieu d'étendre les crédits antérieurs du budget, et de pourvoir, par de nouvelles autorisations des Chambres, à des besoins extraordinaires et imprévus.

Toutes ces justifications, toutes ces précautions prises pour garantir la régularité des rentrées et des emplois de fonds du Trésor, servent d'éléments et de base à un système descriptif d'écritures fortement organisé dans toutes ses parties et ponctuellement suivi, sur les lieux du service, comme au point central de chaque ministère. C'est également sur ce corps de preuves matérielles, vous le savez tous, Messieurs, que se forment les livres officiels, les états périodiques et les comptes annuels des administrateurs et des comptables, ainsi que les résultats généraux présentés aux Chambres par les Ministres, enfin, que se prononcent les arrêts et les déclarations publiques de la cour des comptes. Nous sommes donc toujours précédés, dans la tâche difficile d'apprécier les opérations de chaque exercice financier, par la surveillance générale ou locale du Gouvernement, par la vérification d'une haute commission administrative, par le contrôle judiciaire d'une cour souveraine et par l'examen préalable de la Chambre des Députés.

La marche facile et assurée de ce grand mécanisme de comptabilité et de contrôles conduit enfin devant vous les Ministres de tous les départements, dont la seule responsabilité reste encore engagée, après que celle de leurs délégués

administratifs ou comptables a été complétement dégagée par les décisions définitives des autorités compétentes. C'est alors seulement que vous avez à prononcer sur l'entier accomplissement des actes de leur administration, sur l'influence qu'ils ont réellement exercée pour la prospérité ou pour le malheur de la France, en même temps que sur la régularité des formes suivies dans l'exécution des recettes et des dépenses du budget.

Toutefois, il est évident, par le tableau que nous venons de dérouler devant vous des épreuves rigoureuses auxquelles sont préalablement soumis chacun des faits qui intéressent la fortune de l'État, que la législature ne doit rencontrer dans ses investigations définitives que des occasions très-rares de redresser et de relever, sur les comptes généraux des Ministres, des erreurs commises ou des déviations partielles des règles de la comptabilité publique.

La commission croit superflu de reproduire et de discuter, dans ce rapport, les calculs détaillés, exprimés par le projet de loi pour établir et démontrer la recette, la dépense et le résultat final de l'exercice 1839, parce qu'elle a reconnu, dans tous ses articles, l'exactitude du règlement définitif qui vous est proposé. Elle adhère également aux deux dispositions particulières qui ont pour objet : 1°. d'apurer et de solder les services spéciaux des canaux et ponts soumissionnés et du budget annexe, en en rattachant les reliquats au budget général de l'exercice courant; 2°. d'exiger

une autorisation préalable de la législature pour effectuer le paiement des créances périmées qui seraient ultérieurement relevées de la déchéance.

Mais, après avoir accompli cette première partie de notre examen, nous avions aussi, Messieurs, le devoir de vous éclairer sur la marche de l'Administration, et de vous donner les moyens d'honorer de votre approbation ou de poursuivre de votre blâme les vastes et nombreuses opérations consommées par les ordres et sous la direction des premiers dépositaires du pouvoir, pour la perception et l'emploi des fonds votés sur l'exercice 1839. Cette seconde partie de notre mission avait un but trop élevé, pour que nous ayons voulu la faire descendre à la révision des faits secondaires, sans intérêt général, et des résultats partiels, sans importance réelle pour le pays. Nous nous bornons, dans ce rapport, à vous présenter les considérations et les vues qui nous ont semblé les plus propres à vous faire apprécier, aussi exactement que possible, pendant cette période financière, les mouvements et la situation de la fortune de la France.

Huit années de sacrifices et d'efforts patriotiques avaient conjuré les embarras et les dangers de la dernière commotion politique et financière de 1830, et nous étions parvenus à ouvrir une carrière facile et prospère à l'exercice 1839, sans lui laisser porter aucune trace, ni dans ses ressources ni dans ses besoins, des charges extraordinaires précédemment imposées à notre dévouement par les circonstances difficiles qui avaient

grevé les budgets antérieurs à 1838. C'était pour la seconde fois que nous voyions, dans cette ère nouvelle de notre Gouvernement, s'alléger le fardeau des précédents emprunts, des contributions additionnelles et des aliénations forestières, et le pouvoir se frayer une route assurée vers l'équilibre des finances et vers le bien-être des populations. Rappelons-nous, en effet, que les 900 millions de voies et moyens créés extraordinairement, depuis 1830, pour soutenir le développement de notre état militaire et de nos travaux publics, et pour couvrir la décroissance temporaire de nos produits annuels, avaient suffi, après le rétablissement de la tranquillité générale et le retour du progrès du revenu public, pour solder entièrement les dépenses des huit exercices antérieurs; enfin que le neuvième budget avait transmis, au jour de sa clôture, à celui qui s'ouvrait en 1839, le premier excédant de recettes qui soit sorti, dans cette période financière, de la balance des revenus et des besoins ordinaires de la France.

Ajoutons maintenant, pour être juste envers le Cabinet qui portait alors le poids des destinées de notre patrie, que ce précieux résultat, conquis en 1838 par la sagesse de la politique et de l'administration, a été maintenu et conservé tout entier par les mêmes mains et avec la même prévoyance, pendant le cours de l'exercice 1839.

Afin de compléter ce tableau d'un régime d'ordre et de paix qui repose un moment nos regards de l'aspect des désordres et des souffrances de nos agitations politiques, nous rappellerons aussi que

la réserve des fonds de l'amortissement, produite par l'élévation du crédit de l'État, avait préparé une épargne annuelle de plus de 60 millions à l'exécution de nos grands travaux publics.

Enfin, nonobstant près de 20 millions d'accroissements de dépense inopinément survenus pour fortifier les stations de la marine dans le Levant et pour compléter nos moyens militaires de l'intérieur et de l'armée d'Afrique, nous pourrons solder définitivement l'exercice 1839 par un transport de plus de 16 millions de fonds libres au budget de 1841.

Maintenant que vous allez arrêter sur 1839 le point de départ de l'exercice 1840, votre commission a cru devoir jeter un coup d'œil sur la nouvelle situation où nous ont amenés les événements postérieurs à cette époque de renaissance de l'ordre et du crédit public.

Sans entrer à ce sujet dans les développements qui ont été déjà présentés par le Gouvernement et par les Chambres législatives, nous nous bornerons à appeler le retour de l'équilibre du budget en nous appuyant de l'exemple de l'exercice que nous soldons maintenant en excédant de recette.

Le pays consentira sans peine à supporter toutes les avances, toutes les obligations généreuses que lui imposent la grandeur et la prospérité de son avenir, s'il parvient bientôt à reconstituer, avec toute leur puissance, les réserves de fonds indispensables pour amortir graduellement les capitaux engagés par la prévoyance de l'Administration dans de fécondes entreprises d'intérêt général, et

surtout s'il voit rétablir une balance exacte entre les ressources et les besoins ordinaires de son budget. Mais si nous étions entraînés à étendre trop longtemps les limites des crédits au delà des revenus du Trésor, si nous ajoutions chaque année de nouveaux déficits aux 300 millions de découvert qui ressortent encore des aperçus déjà donnés sur les règlements définitifs des exercices 1840, 1841 et 1842, nous pourrions redouter de voir s'épuiser trop rapidement la source même du dévouement et des sacrifices de la France.

Appelés les premiers, dans cette session législative, à parler à la Chambre de l'ensemble de nos revenus et de nos dépenses, qu'il nous soit permis de réclamer quelques instants l'attention du Gouvernement sur le développement de notre état militaire, si difficile à arrêter et à contenir sans blesser un sentiment national, et qu'il importerait néanmoins de ramener, par un bon système de réserve, à des proportions plus en rapport avec les moyens du Trésor; que l'on nous permette également de solliciter une limite précise et prochaine aux charges toujours croissantes de l'occupation de l'Algérie; enfin que l'on nous laisse espérer que les divers services de l'État se replaceront bientôt dans les allocations modérées dont les événements extraordinaires de 1840 les ont fait éventuellement sortir.

Toutefois, ce n'est pas seulement par des réformes sagement calculées sur les dépenses du budget que nous tenterions de faire renaître l'abondance du Trésor et de préparer les grandes

améliorations intérieures que demandent avec instance les vœux des populations, en même temps que la puissance et la prospérité de notre patrie. Nous voudrions aussi que notre ancien système de contributions directes et indirectes reçût, le plus tôt possible, des lumières et du zèle de l'Administration, tous les perfectionnements qui ont été indiqués par l'expérience, et qui sont conseillés autant par l'intérêt des redevables que par celui de l'État. Il ne nous appartient pas de résoudre ici les questions difficiles qui se rattachent à cette grande tâche, dès longtemps préparée par des travaux antérieurs et par des études mûrement approfondies. Mais nous remarquons avec regret que les impôts de consommation, toujours si heureusement développés par les progrès naturels et généraux de la richesse publique, ont été récemment affaiblis par des combinaisons stériles qui ne répondent pas d'une manière assez satisfaisante aux espérances des peuples, ni aux besoins du Trésor. Nous croyons, par exemple, qu'il serait digne des efforts du Gouvernement et des Chambres de rendre à la fois plus légères et plus fertiles plusieurs taxes indirectes qui nous promettaient des ressources depuis trop longtemps perdues pour tous les intérêts, et que nous parviendrions à retrouver, peut-être même par l'abaissement des tarifs, en simplifiant autant que possible les formalités de la perception et en favorisant, sur tous les marchés, l'écoulement, la vente et la consommation des sucres et des boissons.

Nous appelons aussi de nos vœux la révision de

l'ancienne législation des patentes, qu'il est indispensable d'approprier à l'état actuel du commerce et de l'industrie.

Ces modifications importantes pourraient augmenter l'abondance des produits, sans aggraver le poids des charges supportées par les contribuables, et doter le budget annuel d'une nouvelle recette que l'on peut évaluer à plus de quatre-vingts millions.

On parviendrait ainsi à rétablir une plus juste proportion entre les taxes mobiles et progressives de l'impôt indirect, et les contingents fixes des contributions directes, acquittées par les propriétaires. Il est à remarquer, en effet, que ces derniers tributaires, indépendamment de la part qu'ils prennent dans tous les autres impôts, supportent seuls aujourd'hui plus de la moitié des charges publiques, et que leur fardeau s'aggrave continuellement pour eux par les votes trop multipliés des centimes facultatifs et extraordinaires des départements et des communes : ressource prompte et tutélaire qu'il importerait de ménager pour les temps difficiles, où nous sommes toujours menacés de la décroissance des produits indirects.

Vous nous pardonnerez, Messieurs, de vous avoir entraînés à pressentir à l'avance les ressources et les besoins de l'avenir, à solliciter l'amélioration des unes et la décroissance des autres, au moment où vous fixez les résultats du dernier budget qui ait transmis un excédant de recette à ceux qui le suivent, surtout si vous vou-

lez bien considérer que, nonobstant les progrès soutenus du revenu public en 1840 et en 1841, qui viennent d'enrichir l'État de 60 millions d'augmentation de recette, nous demeurons encore grevés d'un récent découvert du Trésor évalué à 300 millions, d'un nouveau déficit annoncé pour 28 millions sur l'exercice 1843, et de la progression, croissante et provisoirement limitée à 450 millions, de la dette inscrite et à inscrire, pour l'exécution des travaux extraordinaires de la guerre, de la marine et des ponts et chaussées.

Ne nous confions pas trop imprudemment à l'élévation naturelle de nos produits, puisqu'elle se trouve si rapidement dépassée par le développement habituel de nos dépenses; et si nous acceptons pour la prospérité des générations futures les engagements extraordinaires dont elles puiseront les intérêts dans les nouvelles sources de richesse et de puissance nationales que nous voulons leur ouvrir, ne leur léguons pas en même temps des excédants de charges ordinaires qui accuseraient notre prévoyance, et qui leur enlèveraient, avant leur maturité, les fruits précieux de tous nos sacrifices.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 4 avril 1842.

RAPPORT

sur la demande en autorisation de poursuites dirigées contre M. le pair de France Bérenger, à raison d'un écrit qu'il a publié sous le titre de : *De la Restauration et de la Monarchie élective*.

M. le baron Pasquier, garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, a présenté à la chambre, le 31 décembre dernier, une demande en autorisation de poursuites contre M. le pair de France Bérenger, à raison d'un écrit qu'il a publié sous le titre de : *De la Restauration et de la Monarchie élective*.

Le 8 janvier 1842, la chambre a décidé que les bureaux se réuniraient pour examiner la proposition, et nommer une commission chargée de faire un rapport sur la question de savoir s'il y a lieu ou non d'autoriser la poursuite.

Les bureaux ont nommé M. le baron Mounier.

Cette commission a conclu à ce que la chambre n'autorisât pas la poursuite.

Le rapport a été fait à la chambre dans la séance du 15 février.

La chambre a ordonné l'impression et la distribution du rapport, et a fixé la discussion à la séance du 4 avril.

Dans cette séance, M. le président a donné la parole à M. le baron Mounier, rapporteur de la commission.

M. le rapporteur a dit :

Messieurs les pairs,

Le 31 décembre dernier, M. le garde des sceaux, ministre secrétaire d'état au département de la justice, a présenté à la chambre une demande en autorisation de poursuites contre M. le pair de France Bérenger, à raison d'un écrit qu'il a publié sous le titre de : *De la Restauration et de la Monarchie élective*.

Le 8 janvier 1842, la chambre a décidé que les bureaux se réuniraient pour examiner la proposition, et nommer une commission chargée de faire un rapport sur la question de savoir s'il y a lieu ou non d'autoriser la poursuite.

Les bureaux ont nommé M. le baron Mounier.

Cette commission a conclu à ce que la chambre n'autorisât pas la poursuite.

Le rapport a été fait à la chambre dans la séance du 15 février.

La chambre a ordonné l'impression et la distribution du rapport, et a fixé la discussion à la séance du 4 avril.

Dans cette séance, M. le président a donné la parole à M. le baron Mounier, rapporteur de la commission.

M. le rapporteur a dit :

Messieurs les pairs,

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 4 avril 1842.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Président BOULLET, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen du Projet de loi qui proroge jusqu'au 31 décembre 1863 le privilége de la Banque de Rouen.

MESSIEURS,

La loi du 8 juin 1840 a décidé que les Banques existantes ne pourraient obtenir que par une loi la prorogation de leurs priviléges, ou des modifications à leurs statuts.

Vous êtes appelés pour la première fois à remplir ce devoir pour le renouvellement du privilége de la Banque de Rouen, qui expire au 31 décembre 1843.

Il eût été à désirer qu'une loi générale intervînt préalablement pour l'organisation des Ban-

* Cette commission était composée de MM. le vicomte D'ABANCOURT, le comte D'ARGOUT, le président BOULLET, FRANCK CARRÉ, ODIER, PATURLE, le comte PELET, de la Lozère.

ques départementales. Exempte de l'influence que peuvent exercer les précédents d'un établissement ancien sur la constitution future, cette loi eût posé avec plus de fermeté les principes régulateurs de ces institutions, sauf à admettre ensuite pour quelques-unes les exceptions qui auraient été commandées par les circonstances. Elle eût pu déterminer les rapports à établir soit des Banques entre elles, soit de ces établissements à la Banque de France, et donner ainsi à l'usage du crédit nne extension régulière et utile aux intérêts publics.

Dira-t-on que les esprits ne sont pas suffisamment préparés pour une loi de cette espèce? Que la science du crédit doit encore être étudiée, soit dans ses principes, soit dans ses applications? Les savantes discussions auxquelles a donné lieu dans les Chambres le renouvellement du privilége de la Banque de France, les exemples de l'usage du crédit dans les pays où il a reçu la plus grande extension, l'observation des faits qui ont amené le développement des opérations des Banques départementales et des comptoirs de la Banque de France, tous ces éléments donnent le moyen de coordonner, par une loi générale, l'usage du crédit en France; et il serait à souhaiter que le Gouvernement, devançant dans la prochaine session l'échéance du privilége des Banques locales, satisfit aux vœux déjà émis à cet égard dans la Chambre des Députés, et auxquels votre commission s'est associée.

Quoi qu'il en soit, l'examen du privilége de la

Banque de Rouen ne pouvait être différé; il expire avec l'année 1843; et les grands intérêts engagés dans cet établissement demandent que son sort soit réglé assez tôt pour n'amener aucune perturbation dans sa marche.

Mais il ne faut point se le dissimuler, la loi sur laquelle vous avez à délibérer, bien que spéciale à un établissement, doit avoir une plus grande portée. Sans compter les Banques qui pourraient être fondées dans les villes où il n'en existe pas, neuf Banques viendront successivement demander à la législature le renouvellement de leur privilége, et les principes qui seront posés dans la loi actuelle pourront être invoqués par les autres établissements. Nous savons qu'il peut exister entre eux des différences de position qui tiennent à la diversité des lieux, des besoins et des relations; que d'ailleurs le Gouvernement et les Chambres, éclairés par l'expérience, seront toujours en droit de modifier les règles constitutives de l'exercice du crédit. Mais il n'en est pas moins vrai que les précédents sont en pareille matière d'un grand poids, et qu'il faudrait des motifs graves pour y déroger, quand un établissement placé dans les mêmes conditions que la Banque de Rouen viendra demander le renouvellement de son privilége.

Les Banques établies dans des bonnes conditions sont un puissant instrument de crédit. Elles facilitent et activent la circulation en substituant aux matières métalliques une valeur d'un emploi plus commode, en évitant ainsi au commerce les frais et les exigences de la manutention et du

transport des espèces. Elles abaissent l'intérêt de l'argent et font tomber les escomptes usuraires, en offrant à tous effets suffisamment garantis la faculté de se convertir en une valeur susceptible d'un emploi immédiat. Par cette jouissance anticipée du capital, elles donnent aux industriels le moyen de le renouveler plus souvent, et activent ainsi la production autant que l'exigent les besoins de la consommation. Par là, en même temps qu'elles enrichissent leurs actionnaires, elles répandent dans la société des germes de fécondité que le commerce et l'industrie font fructifier.

Mais si elles sortent des bornes de leur institution pour se livrer à des opérations hasardeuses, si elles exagèrent l'émission de leurs billets de manière à satisfaire non des besoins réels, mais des besoins factices et le désir de l'agiotage, si elles produisent ainsi dans le crédit une surexcitation trompeuse, elles peuvent non-seulement entraîner la ruine de leurs actionnaires et de leurs créanciers, mais, de plus, jeter dans la société tout entière une perturbation grave dont les effets désastreux sont incalculables.

Le créancier d'un négociant ordinaire a pour garantie de sa créance, non-seulement la fortune du débiteur, mais encore son honneur et sa liberté. Le créancier d'une Banque n'a affaire qu'à un être de raison; si des opérations hasardeuses compromettent le capital social, toute espèce de recours est perdu. De plus, on devient créancier d'une Banque sans traiter avec elle et instantanément par la réception d'un billet, dont celui qui le

fournit n'est point garant; il faut que le porteur de ce billet trouve dans sa possession une sécurité complète qui lui garantisse qu'il pourra l'employer comme il l'a reçu. Si, par des fautes de gestion, cette sécurité vient à s'altérer, le discrédit gagne de proche en proche, et la Banque, assaillie de demandes de remboursement, est exposée à manquer à ses engagements, quoique possédant des valeurs qui leur sont supérieures. L'atteinte portée alors au crédit, retentit bien au delà de la sphère d'action de l'établissement, et s'étend à toutes les valeurs qui circulent sur la foi publique.

Ce dommage éventuel n'est point le seul qui résulte de l'exagération des valeurs de crédit : il en est un moins apparent, plus profond, qui tend à altérer la richesse nationale. En multipliant outre mesure les moyens d'échange, on en avilit la valeur, et par là le prix de toute chose s'élève en proportion, de sorte que le bénéfice de l'actionnaire tourne au détriment de la production et de la consommation. Tant que les billets soutiennent leur crédit, la monnaie métallique participe à leur avilissement. Elle passe alors à l'étranger; et le pays est exposé à perdre une partie de la richesse nationale, celle qui est la base la plus sûre du crédit, celle qui soutient les grandes entreprises, et qui, dans les moments de crise, fournit immédiatement à l'État les ressources dont il a besoin.

Enfin la création d'une valeur fictive destinée à remplacer la monnaie métallique dans les

transactions est une espèce de délégation de la souveraineté; c'est une puissance énorme qui repose sur la foi publique dont l'État doit être le gardien.

Ces considérations suffisent pour établir que, dans l'établissement des Banques, les trois pouvoirs doivent veiller avec soin à ce qu'elles ne puissent sortir des bornes de leur institution pour se livrer à des opérations dont les chances ne conviennent qu'aux spéculations de l'intérêt privé, à ce qu'elles n'exagèrent pas l'émission des valeurs de crédit au delà des besoins réels du pays. Mais ce n'est point assez de faire de bons règlements, il faut assurer leur exécution. Il est donc nécessaire que le Gouvernement, qui a la tutelle des intérêts généraux, intervienne d'une manière constante et efficace pour empêcher ces établissements de crédit de tomber dans des écarts qui compromettraient la sûreté de la société, et qui porteraient à l'État un immense préjudice; que de plus il soit armé du pouvoir nécessaire pour les réprimer avant que leurs désastreux effets soient accomplis.

La Banque de Rouen, autorisée par ordonnance royale du 7 mai 1817, a continué l'exercice de son privilége par l'effet des ordonnances du 7 juin 1826, et du 14 juin 1840. Son capital, d'abord d'un million, a été porté en 1834, à 1 250 000 fr.
en 1835, à 1 500 000
en 1836, à 2 000 000
en 1837, à 2 500 000

Le projet de loi l'élève à 3 000 000

Dans cette période de près de vingt-cinq ans, elle a successivement et avec prudence étendu ses opérations; le nombre des billets mis en circulation, celui des effets admis à l'escompte se sont accrus progressivement; le taux de l'escompte, d'abord de 5 pour 100, a été réduit à 4 et demi, et ensuite à 4; les dividendes ont augmenté, et par suite la valeur des actions. Tout dénote une bonne administration, et la prospérité de l'établissement a réagi nécessairement sur celle du commerce du pays.

En demandant à la loi la prorogation de son privilége, la Banque a apporté à ses statuts quelques modifications indiquées par l'expérience. D'autres sont nées de la discussion à la Chambre des Députés; il résulte de l'ensemble du projet tel qu'il vous est présenté une constitution satisfaisante sur la plupart des points.

La désignation des opérations que la Banque est autorisée à faire, les mesures prises pour assurer la validité des effets présentés à l'escompte, la limite flexible et appropriée aux besoins du commerce pour l'émission des billets et l'étendue des engagements, la surveillance des censeurs et la publicité des comptes, tout cela donne les garanties que l'on est en droit d'exiger d'un établissement dont l'administration a une si grande influence sur le crédit public.

Trois points seulement ont paru à la commission susceptibles de fortes objections.

Ce sont, 1°. la faculté d'escompter des billets

payables ailleurs qu'au chef-lieu de l'établissement;

2°. L'insuffisance des pouvoirs confiés au directeur;

3°. L'absence de mesures répressives pour le cas où les statuts seraient violés.

1°. Les banques de circulation ne doivent point faire l'office des banquiers. Destinées à aider le crédit par la substitution d'une valeur fictive au numéraire, et à augmenter ainsi les moyens de production, elles ne sauraient s'immiscer dans les opérations du change sans altérer les garanties qui s'attachent à la nature de leur institution. En effet, tandis que trois signatures seraient exigées pour l'admission des effets à l'escompte, il viendrait un moment où la garantie de la Banque ne reposerait plus que sur une seule personne, celui où un correspondant serait chargé de recouvrer les effets payables sur une autre place, et d'assurer le retour de la valeur à l'établissement. Ce retour devant d'ailleurs être généralement opéré en papier, il en résulterait que des effets rentreraient dans le portefeuille de la Banque sans autre garantie que le choix des correspondants, et sans avoir été admis par le bureau d'escompte.

Cet inconvénient n'est pas le seul attaché aux opérations du change. L'émission des billets pouvant s'élever au triple du numéraire en caisse, il importe que le portefeuille de la Banque soit toujours garni d'effets susceptibles d'être réalisés sans retard, pour que, les demandes de rembourse-

ment venant à dépasser, par un événement imprévu, les limites ordinaires, la Banque soit toujours en mesure d'y satisfaire. Cet avantage ne se trouve que dans les billets payables au chef-lieu, qui, avec les garanties obligées et celles de la Banque, seront toujours escomptés facilement et se placeront chez les capitalistes. Il n'en serait point de même des effets payables sur d'autres places, dont la négociation dans les moments de crise présente les plus grandes difficultés.

Enfin, le prix du change ajoutant un bénéfice à l'escompte, les Banques, pour augmenter leurs profits, pourraient être portées à préférer le papier sur des places éloignées à celui du chef-lieu, et à porter ainsi préjudice au commerce de la localité.

Le projet de loi admet à l'escompte le papier payable dans d'autres villes que Rouen. A la vérité le dernier inconvénient signalé a disparu par la modification apportée à l'article 11 des statuts. Cet article portait que le taux de l'escompte *ainsi que le cours du papier* seraient réglés par le conseil d'administration; ces mots *ainsi que le cours du papier* ont été retranchés par l'effet de la discussion à la Chambre des Députés. Il suit de là que le papier sur les autres villes devra être reçu aux mêmes conditions que celui de Rouen, ce qui exclut toute préférence dommageable au commerce de cette ville.

Parmi les places dont le papier est autorisé, il en est pour lesquelles la nature des choses fait

admettre une exception à la règle générale. Ainsi le papier sur Paris est une espèce de monnaie qui a cours partout, et qui est toujours susceptible d'une prompte réalisation. Paris est en effet un centre auquel viennent aboutir la plupart des grandes opérations commerciales, et nous voyons, dans les documents présentés, que l'admission des effets sur Paris a quelquefois dépassé celle des effets sur Rouen. En 1840, cet excédant s'est élevé à sept millions.

Paris offre d'ailleurs toutes les garanties désirables pour la sécurité des mouvements; les rapports surtout de la Banque de Rouen avec la Banque de France lui donnent les moyens de ne rien laisser, dans l'encaissement des effets sur Paris, aux chances de la valeur individuelle des correspondants.

La Banque de Rouen était en possession de l'escompte des effets sur le Havre; cette faculté est d'un médiocre avantage, puisque nous voyons qu'en 1840 la somme des effets sur cette place ne s'est élevée qu'à 1 800 000 francs. L'existence d'une Banque au Havre est une garantie dont celle de Rouen peut faire usage pour l'encaissement des effets et le retour de leur valeur.

Dans la nomenclature des autres villes, indiquée en l'article 7, il en est qui doivent être considérées comme les faubourgs de Rouen, et où le recouvrement des effets peut être opéré par les agents de la Banque. Mais il en est aussi, telles que Dieppe et Fécamp, où l'intervention d'un correspondant sera nécessaire. L'admission des

effets sur ces places paraît donc une déviation des principes constitutifs des Banques.

2°. La surveillance constante de la gestion des Banques par le Gouvernement a été reconnue nécessaire. Le projet primitif en contenait seulement le principe par une faculté dont les limites n'étaient point définies. La délibération de la Chambre des Députés a substitué avec raison à ce mode l'intervention d'un directeur nommé et révocable par le Gouvernement.

Dans les sociétés anonymes ordinaires, le directeur est le mandataire des administrateurs ; il n'agit que sous leur inspiration : de là suit que sa nomination et sa révocation doivent leur appartenir. La surveillance est en dehors de l'administration d'une société ordinaire ; elle s'exerce seulement sur des faits accomplis, et il faut reconnaître que dans la pratique elle est trop souvent insuffisante.

Dans une Banque dont la gestion a des conséquences si graves sur le crédit public, où les fautes peuvent avoir un retentissement incalculable, il faut que la surveillance soit, non à côté de l'établissement, mais dans son intérieur; qu'elle ne s'exerce pas seulement sur des faits accomplis, mais qu'elle puisse prévenir les effets de l'erreur, enfin qu'elle soit continuelle et permanente.

Il était donc rationnel qu'elle fût confiée à un directeur nommé par le Gouvernement; mais il fallait en même temps que ce fonctionnaire fût le représentant des intérêts de la Banque ; autrement

on aurait pu craindre que la faveur n'amenât dans cette place un homme étranger aux opérations qu'il devait diriger; le directeur devait être tout à la fois l'homme de la Banque et du Gouvernement. Le concours de la présentation par le conseil et du choix par le Gouvernement a résolu ce problème.

Mais a-t-on confié au directeur des pouvoirs suffisants? lui a-t-on donné une position assez indépendante? c'est ce dont il est permis de douter.

L'approbation du directeur pour les effets admis à l'escompte est indispensable (art. 33); c'est le seul pouvoir personnel qui lui soit confié : en effet il exécute les délibérations du conseil et signe les traités et conventions passés (art. 26 et 33) par les administrateurs.

C'est un utile pouvoir que celui d'apposer son *veto* à l'admission des effets à l'escompte; on sent en effet que les administrateurs appartenant en général au commerce en exercice, des considérations nées de l'influence de relations intimes pourraient entraîner des facilités dangereuses dans l'examen des effets présentés.

Mais ce point n'est pas le seul sur lequel il importe que la gestion du conseil soit surveillée. La violation des statuts peut entraîner des préjudices bien plus graves que l'admission de quelques effets douteux à l'escompte.

N'est-il pas possible que le conseil reçoive pour faire des avances sur dépôts, des effets publics autres que ceux français; qu'entraîné par les demandes du commerce et par des indices trom-

peurs de sécurité, il dépasse pour l'émission des billets la règle posée en l'article 15 des statuts? Le directeur chargé de veiller à l'observation des statuts (art. 33) aura le droit de représentation; mais si on passe outre, il ne lui restera que la faculté de dénoncer au Gouvernement des faits accomplis dont les suites seront inévitables.

Sans doute de telles fautes ne sont point présumables; la Banque de Rouen a donné assez de preuves de sa sagesse pour qu'on doive compter sur la continuation du même mode d'administration; mais les hommes passent et les institutions subsistent. Les lois ne sont d'une efficacité certaine que quand elles placent, autant que possible, en dehors de la confiance personnelle la garantie de leur exécution.

Il semble donc qu'il eût été plus convenable d'étendre à tout acte contraire aux statuts la faculté d'opposition de la part du directeur.

Objectera-t-on que c'eût été établir la possibilité d'un antagonisme permanent entre le conseil et le directeur? que celui-ci, servant je ne sais quels intérêts de rivalité, aurait pu contrarier des opérations utiles? Mais l'opposition des directeurs, limitée aux actes violant les statuts, laissait le conseil dans toute sa liberté d'action pour les délibérations qui y eussent été conformes. Si les directeurs avaient à tort invoqué les statuts pour entraver la marche de l'établissement, le conseil aurait demandé sa révocation. L'opinion publique seule eût été un frein assez

puissant pour empêcher tous abus de pouvoir de la part du directeur.

Le directeur ne préside point le conseil (art. 29); cependant sa position est supérieure à celle des administrateurs, tant par l'importance des fonctions qu'il remplit que par les garanties qui sont exigées de lui. Il doit en effet justifier de la possession de trente actions de la Banque, tandis que les administrateurs ne sont tenus que d'en posséder cinq (art. 24 et 34). Il semble donc qu'on eût dû lui accorder la présidence du conseil et la voix prépondérante en cas de partage.

Enfin la révocation du directeur paraît pouvoir être provoquée trop facilement. Il est dans la nature de l'homme que la position d'un fonctionnaire nommé par le Gouvernement dans une société libre, dans une société surtout qui, jusqu'ici, a exercé son pouvoir sans contrôle, soit vue avec quelque défaveur. Il faut prendre garde d'ouvrir la voie aux mauvaises passions que pourrait exciter la mission de directeur accomplie avec quelque sévérité. Aux termes de l'article 35 la révocation peut être provoquée par le conseil composé de sept administrateurs seulement. Ainsi quatre voix sur douze sont suffisantes pour prendre une mesure qui peut avoir des conséquences aussi graves pour l'avenir du directeur. Sans doute le Gouvernement ne prononcerait pas la révocation demandée sans motifs justifiés. Mais la position du directeur ne serait plus tenable dès qu'il aurait été mis en suspicion par une délibération que d'autres administrateurs n'auraient peut-

être pas prise, mais qu'ils seraient, par esprit de corps, engagés à soutenir.

Une mesure aussi grave devrait requérir la présence de neuf administrateurs au moins et l'assentiment des deux tiers des voix.

3°. Les modifications apportées aux statuts par le projet de loi donnent au Gouvernement le moyen de constater les infractions aux lois et règlements qui pourraient être commises. Mais les mesures de répression manquent, à moins de recourir au remède extrême de la dissolution de la société; il y a à cet égard une lacune dans le projet de loi.

L'article 21 de la loi du 22 avril 1806, relative à la Banque de France, porte : « Le conseil « d'État connaîtra, sur le rapport du Ministre des « finances, des infractions aux lois et règlements « qui régissent la Banque, et des contestations « relatives à sa police et à son administration inté- « rieure. Le conseil d'État prononcera de même, « définitivement et sans recours, entre la Banque « et les membres de son conseil général, ses agents « ou employés, toute condamnation civile, y com- « pris les dommages et intérêts, et même soit la « destitution, soit la cessation de fonctions. Toutes « autres questions seront portées aux tribunaux « qui en doivent connaître. »

L'adoption d'une mesure analogue eût complété le système de l'intervention que les besoins de l'ordre public font attribuer au Gouvernement.

Ces réflexions critiques n'ont point trouvé

d'opposition dans la commission; elle a été unanime pour émettre le vœu qu'à l'avenir les Banques départementales fussent constituées avec plus de sévérité, et que l'action du Gouvernement sur leur gestion fût établie avec plus d'énergie. Mais elle s'est trouvée divisée sur la question de savoir si le projet de loi devait être amendé.

La minorité a pensé que l'urgence n'était point telle que la Chambre dût s'imposer le sacrifice de ses opinions; que des modifications raisonnables obtiendraient probablement dans cette session l'assentiment des deux autres Pouvoirs; qu'enfin l'occasion était favorable pour la Chambre d'user du pouvoir d'améliorer un projet de loi sans courir le risque d'apporter des entraves à la marche du Gouvernement. Mais la majorité s'est prononcée pour l'adoption pure et simple du projet.

Elle a considéré que le sort de la Banque de Rouen ne pouvait rester plus longtemps dans l'incertitude; que si l'admission des amendements faisait rejeter l'adoption de la loi à la session prochaine, il y aurait une perturbation possible dans les opérations d'un établissement aussi utile au commerce et à l'industrie; que la sagesse de l'administration de la Banque était une garantie pour l'avenir; que les règlements pouvaient être revisés en 1855; que d'ici à cette époque l'expérience ajouterait de nouvelles lumières sur les perfectionnements à apporter à ce genre d'établissement; enfin, que les critiques du projet, puisées dans la théorie générale, étaient atténuées par des

considérations particulières à l'établissement sur lequel vous êtes appelés à délibérer.

La règle de n'admettre à l'escompte que les effets payables sur place n'est point tellement absolue qu'elle ne doive fléchir en quelques circonstances. Nous l'avons déjà reconnu pour le papier sur Paris et sur les villes tellement voisines de Rouen, que le recouvrement pourrait être opéré par les agents de la Banque. A l'égard des autres, la commission a considéré que le commerce du département était en quelque sorte centralisé à Rouen; que les rapports intimes qui unissent cette capitale avec les autres villes permettraient à la Banque de procéder avec autant de sécurité dans cette circonscription qu'au chef-lieu; que, d'ailleurs, les opérations étaient peu nombreuses; et qu'enfin la suppression de la faculté de prendre un droit de change empêcherait qu'elles ne s'étendissent de manière à dénaturer sensiblement le caractère des opérations de la Banque.

La constitution du pouvoir du directeur était une chose plus grave; mais les sociétés anonymes ont une extrême répugnance à voir le Gouvernement s'immiscer dans leur administration. Le temps, nous n'en doutons pas, dissipera ce préjugé, et fera reconnaître combien une action exercée dans les intérêts généraux est utile pour les établissements qui ont une si grande influence sur le crédit public. C'est déjà un pas immense que d'avoir donné à la Banque de Rouen un directeur nommé par le Gouvernement, et d'avoir armé ce fonctionnaire de pouvoirs tels qu'il peut empêcher les

abus les plus à craindre, et porter sur l'observation des statuts une surveillance éclairée. L'admission trop facile des effets à l'escompte est en effet le danger auquel il était le plus urgent de porter remède, parce qu'il peut se concilier avec les intentions les plus droites, et résulter de la seule inspiration de sentiments bienveillants.

La violation des statuts trouve un préservatif dans la lumière des membres du conseil d'administration, investis de leurs pouvoirs par le choix des actionnaires. A la surveillance des censeurs, exercée dans l'intérêt de l'établissement, vient se joindre celle du directeur, dirigée vers l'intérêt gouvernemental. Ce contrôle doit faire repousser toute velléité, si elle pouvait naître, de dévier de la ligne des opérations autorisées. Enfin, les rapports du directeur avec le Gouvernement mettent l'autorité à portée de prendre toutes les mesures nécessaires pour maintenir l'établissement dans les limites de son institution.

Ces considérations ont fait penser à la majorité que l'addition de dispositions répressives était superflue; que le Gouvernement trouverait dans le droit commun des moyens de répression suffisante contre des abus d'ailleurs presque impossibles à prévoir; qu'enfin la menace de la dissolution de la société ou du retrait du privilége était une garantie puissante et efficace contre la crainte de toute malversation qui pourrait compromettre le crédit public.

Votre commission, Messieurs, a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi.

SESSIONS
N° 40.
—
1842.

CHAMBRE DES PAIRS.

PROJET DE LOI

SUR LA POLICE DU ROULAGE

ET DES VOITURES PUBLIQUES,

AMENDÉ

PAR LA CHAMBRE DES PAIRS,

ET ADOPTÉ DANS LA SÉANCE DU 8 AVRIL 1842.

Nota. — Voir, pour l'Exposé des motifs et le Rapport, les nos 8 et 31 des Impressions diverses ; et pour la discussion, les nos 24, 25 et 26 du Procès-verbal.

PROJET DE LOI

SUR LA POLICE DU ROULAGE ET DES VOITURES PUBLIQUES.

TITRE PREMIER.

Dispositions générales.

ARTICLE PREMIER.

Aucune voiture, sauf les exceptions ci-après déterminées, ne peut circuler sur les routes royales ou départementales, avec des roues à bandes de moins de 7 centimètres de largeur, si elle est à deux roues, et de moins de 6 centimètres si elle est à quatre roues.

ART. 2.

Des règlements d'administration publique détermineront provisoirement la limite des poids des voitures de roulage et autres employées à des transports, et des voitures publiques, à raison :

De la largeur des bandes des roues,
Du nombre et du diamètre des roues,
Et des saisons.

Ces règlements devront être convertis en loi, dans la session qui s'ouvrira trois années après la promulgation de la présente loi.

ART. 3.

Il est accordé, sur la largeur des bandes des roues, une tolérance d'un demi-centimètre.

La tolérance accordée ne s'applique point aux bandes neuves.

ART. 4.

Des règlements d'administration publique déterminent le mode et les formalités du pesage des voitures.

Le poids des chargements peut être également vérifié par l'examen des lettres de voiture, feuilles de chargement et état des voyageurs, ainsi que par l'addition des poids partiels des objets transportés.

ART. 5.

Des règlements d'administration publique déterminent la longueur des essieux, la forme des bandes des roues, et celle de leurs clous, la saillie des moyeux, celle du chargement, et les modes d'enrayage à interdire.

ART. 6.

Des règlements d'administration publique déterminent également, en ce qui concerne la sûreté des voyageurs, les conditions relatives à la forme et à la solidité des voitures publiques, le mode de chargement et de conduite de ces voitures, le nombre des personnes qu'elles peuvent porter, la police des relais et des cochers ou postillons.

TITRE II.

Dispositions exceptionnelles.

ART. 7.

Sont exceptées des dispositions relatives à la fixation de la largeur des bandes des roues et du poids des voitures :

Les malles-postes et autres voitures spécialement destinées au service des postes ;

Les voitures particulières destinées au transport des personnes, mais étrangères à tout service public de messagerie.

ART. 8.

Sont également exceptées des dispositions relatives à la fixation de la largeur des bandes des roues et du poids des voitures :

Les voitures d'artillerie, chariots et fourgons appartenant aux départements de la guerre et de la marine.

Des ordonnances royales déterminent les marques distinctives que ces voitures doivent porter, et les titres dont leurs conducteurs doivent être munis.

ART. 9.

Sont exceptées des dispositions relatives à la largeur des bandes des roues, les voitures employées à la culture des terres, au transport des récoltes et à l'exploitation des fermes, pourvu que leur poids, y compris voiture et chargement, n'excède en aucun cas 2 500 kilogr. pour les voitures à deux roues, et 4 500 kilogr. pour les voitures à quatre roues.

Ne sont considérées comme voitures de l'agriculture, jouissant de l'exception énoncée au paragraphe ci-dessus, que celles qui se rendent de la ferme aux champs, ou des champs à la ferme, ou qui servent au transport des objets récoltés, du lieu où ils ont été recueillis jusqu'à celui où, pour les conserver et les manipuler, le cultivateur les dépose ou les rassemble.

Jouissent de la même exception, les voitures servant aux transports exécutés directement par les colons partiaires pour la livraison au propriétaire de la part qui lui est afférente, à condition que ces voitures n'empruntent les routes royales ou départementales que pour une distance de 20 kilomètres au plus.

ART. 10.

Sont encore exceptées des dispositions relatives à la largeur des bandes des roues, toutes voitures dont le poids, y compris voiture et chargement, n'excède pas 900 kilogrammes si elles sont à deux roues, et 1 400 kilogrammes si elles sont à quatre roues.

ART. 11.

Pourront être exceptées des dispositions relatives à la largeur des bandes des roues, les voitures employées à l'exploitation des mines, des bois ou des forêts, en tant qu'elles n'useront des routes royales ou départementales que pour arriver à l'usine ou au lieu accoutumé de débardage.

Cette disposition ne pourra recevoir d'exécution qu'en vertu d'une ordonnance royale, rendue sur la délibération motivée du conseil général du département.

Toutefois, le poids de ces voitures ne pourra excéder les limites fixées au premier paragraphe de l'article 9 ci-dessus.

ART. 12.

Pendant dix ans, à compter de la promulgation de la présente loi, l'exception réglée au premier paragraphe de l'article 9 ci-dessus, pourra, à raison des circonstances locales, être étendue : 1°. aux voitures employées au nettoiement des villes ; 2°. aux voitures employées aux transports exécutés directement par les propriétaires, fermiers et colons partiaires, pour la vente de leurs denrées aux marchés voisins, ainsi que pour leur approvisionnement en denrées, matériaux et engrais.

Cette extension sera prononcée par des ordonnances royales, rendues sur la délibération motivée du conseil général du département.

ART. 13.

Tout objet dont le poids, ajouté à celui de la voiture destinée à son transport, dépasse le maximum des poids autorisés, ne peut être transporté que sur une voiture à roues à bandes de 17 centimètres au moins.

La voiture ne doit porter que cet objet, et ce qui est nécessaire à son chargement.

ART. 14.

Un arrêté du préfet peut interdire pendant le dégel, dans les départements où des règlements d'administration publique ont déclaré cette disposition applicable, la circulation, sur les routes, de toute voiture chargée dont le poids excéderait les limites qui seront fixées par les mêmes règlements.

Sont exceptées de cette disposition les voitures mentionnées aux articles 7 et 8 ci-dessus.

TITRE III.

Amendes et dispositions de police.

ART. 15.

Les contraventions à la fixation du minimum de la largeur des bandes des roues, déterminé à l'article 1er de la présente loi, sont punies d'une amende de 20 à 100 fr.

ART. 16.

Les contraventions résultant de chargements au delà des poids autorisés sont punies d'amendes fixées ainsi qu'il suit :

Pour excès de chargement jusqu'à 200 kilogrammes inclusivement, de..... 10 à 20 fr.
De 200 à 400 kil., de ..... 20 à 30.
De 400 à 600 kil., de..... 30 à 50
De 600 à 800 kil., de..... 50 à 70
De 800 à 1 000 kil., de..... 70 à 90
Et au-dessus de 1 000 kil. pour chaque 100 kil. d'excédant, de ..... 20 à 40

Le tarif ci-dessus est doublé à l'égard des amendes encourues par les entrepreneurs des messageries, ou autres voitures publiques.

ART. 17.

Toute contravention à l'interdiction de la circulation sur les routes, qui serait ordonnée en vertu de l'article 14 ci-dessus, est punie d'une amende de 20 à 100 francs, indépendamment de celle qui serait encourue pour excès de chargement.

ART. 18.

Toute contravention aux règlements qui déterminent la longueur des essieux, la forme des bandes des roues, et celle de leurs clous, la saillie des moyeux, celle du chargement et les modes d'enrayage interdits, est punie d'une amende de 10 à 30 francs.

ART. 19.

Toute contravention aux règlements publiés en vertu de l'article 6 de la présente loi, est punie d'une amende de 16 à 200 francs, et d'un emprisonnement de six à dix jours, s'il y a lieu.

ART. 20.

Lorsque plusieurs voitures de roulage marchent à la suite les unes des autres, elles doivent être distribuées en convois de quatre voitures au plus. L'intervalle d'un convoi à un autre ne doit pas être moindre de 50 mètres.

Chaque voiture attelée de plus d'un cheval doit avoir un conducteur. Toutefois une voiture à un cheval, attachée derrière une voiture attelée de trois chevaux au plus, n'a pas besoin d'un conducteur particulier.

Il est interdit de faire conduire par un seul conducteur plus de trois voitures à un cheval, si elles sont à deux roues, et plus de quatre si elles sont à quatre roues.

Sans préjudice des restrictions aux dispositions des trois paragraphes ci-dessus, que déterminent les règlements de police municipale.

Toute contravention aux dispositions du présent article est punie conformément aux dispositions des articles 475, § 3, et 478 du Code pénal.

ART. 21.

Tout propriétaire de voiture, soumise aux dispositions de la présente loi, est tenu de faire placer, en avant des roues, et au côté gauche de la voiture, une plaque portant, en caractères apparents, ses nom et prénoms, le nom de la commune et celui du département de son domicile.

La contravention à cette disposition est punie d'une amende de 10 à 15 francs.

Tout conducteur d'une voiture qui ne serait pas munie de la plaque prescrite, est puni d'une amende de 5 à 10 francs.

ART. 22.

Si la plaque porte un nom ou un domicile faux ou supposé, le propriétaire de la voiture, ou le conducteur dans le cas où il serait l'auteur du délit, est puni d'une amende de 50 à 200 fr., et d'un emprisonnement de six jours au moins et d'un an au plus.

ART. 23.

Tout propriétaire ou conducteur de voiture peut, en commençant son voyage, se présenter au bureau de pesage du lieu de départ pour s'assurer du poids de la voiture et de son chargement.

Si le poids de la voiture présentée au pesage excède la limite autorisée, il n'y a pas contravention, pourvu que l'excédant soit immédiatement déchargé, ou que la voiture retourne à son point de départ.

ART. 24.

Tout propriétaire ou conducteur d'une voiture pesée à

un bureau de pesage peut toujours se faire remettre, par le préposé, un bulletin détaché d'un registre à souche, qui constate le poids reconnu, et qui sera délivré sans frais.

ART. 25.

Tout voiturier ou conducteur qui, pour éviter la vérification du poids de sa voiture, quitterait la route qu'il doit suivre, est tenu, sur la réquisition de l'un des agents chargés de constater les contraventions à la présente loi, de conduire sa voiture au lieu de pesage le plus proche. En cas d'excès de poids, l'amende prononcée est double de celle qu'il aurait encourue s'il ne s'était pas détourné de sa route.

ART. 26.

Tout voiturier ou conducteur qui n'aurait pas dépassé un lieu de pesage de plus de 200 mètres est tenu, sur la sommation d'un commissaire-voyer des routes royales ou départementales, d'un ingénieur ou d'un conducteur des ponts et chaussées, ou du maire de la commune, d'y ramener sa voiture pour y être pesée ou repesée.

S'il n'est point reconnu d'excès de chargement, il est payé immédiatement au voiturier ou conducteur une indemnité de 1 franc, augmentée de 5 centimes par cent kilogrammes du poids constaté.

ART. 27.

Tout voiturier ou conducteur qui, dans l'intention d'éluder la limitation des poids autorisés, enlèverait, avant de passer au lieu de pesage, une partie de son chargement, ou présenterait au pesage une voiture avec des roues à bandes plus larges que celle qu'il emploie sur le reste de la route, est puni d'une amende de 50 à 200 francs, indépendamment de celles qu'il pourrait avoir encourues pour toute autre cause.

ART. 28.

Lorsque, par la négligence ou l'imprudence de son conducteur, une voiture a causé quelque dommage à une route ou à un des établissements qui en dépendent, ce conducteur est condamné aux frais de la réparation.

Le conducteur reste en outre passible, s'il y a lieu, de l'application des articles 479, § 11, et 482 du Code pénal.

ART. 29.

En cas de contravention à la limitation des poids, le voiturier ou conducteur ne peut continuer sa route qu'après avoir déchargé l'excédant, sous peine d'être puni du double de l'amende fixée à l'article 16 ci-dessus.

Lorsque l'excédant sera de 800 kilogr., le déchargement sera toujours exigé.

La même amende est prononcée chaque fois que la contravention est de nouveau constatée, après un intervalle de 10 myriamètres parcouru.

ART. 30.

Tout voiturier ou conducteur qui, sommé de s'arrêter par l'un des agents chargés de constater les contraventions à la présente loi, refuse d'obtempérer à cette sommation et de se soumettre aux vérifications prescrites, est puni d'une amende de 20 à 300 francs, indépendamment de celle qu'il pourrait avoir encourue pour toute autre cause.

ART. 31.

Tout voiturier ou conducteur est tenu de présenter, sur leur réquisition, aux mêmes agents, sa lettre de voiture, feuille de chargement ou état des voyageurs.

En cas de refus d'obtempérer à ladite réquisition, le

voiturier ou conducteur est puni d'une amende de 20 à 300 francs.

ART. 32.

Les dispositions du livre III, titre Ier, chapitre III, section IV, § 2, du Code pénal, sont applicables en cas d'outrages et de violences, envers les fonctionnaires publics et agents chargés de constater les contraventions prévues par la présente loi.

ART. 33.

Les contraventions prévues aux articles 15, 18 et 19 ci-dessus ne peuvent être constatées qu'aux lieux de pesage, de départ, d'arrivée, de relais et de station des voitures, ou aux barrières d'octroi, sauf, toutefois, celles qui concernent le nombre des voyageurs, le mode de conduite des voitures et les modes d'enrayage.

ART. 34.

Lorsqu'une même contravention, prévue aux articles 15, 18, 19, 21 et 22 ci-dessus, a été constatée successivement et à plusieurs reprises, elle ne donne lieu qu'à une seule condamnation, pourvu qu'il ne se soit pas écoulé plus de vingt-quatre heures entre le premier et le dernier procès-verbal.

ART. 35.

Tout propriétaire de voiture est responsable des amendes, dommages-intérêts et des frais de réparations prononcés en vertu des articles du présent titre, contre toute personne préposée par lui à la conduite de ladite voiture.

ART 36.

Les dispositions de l'article 463 du Code pénal sont applicables, dans tous les cas où les tribunaux correctionnels prononcent en vertu de la présente loi.

TITRE IV.

Formes de procédure et prescriptions.

ART. 37.

Sont spécialement chargés de constater les contraventions et délits prévus par la présente loi, les conducteurs et autres employés des ponts et chaussées, commissionnés à cet effet par l'administration générale, les préposés au pesage des voitures, les vérificateurs des poids et mesures, les employés des contributions indirectes et les employés des octrois ayant droit de verbaliser.

Peuvent également constater toute contravention, les maires et adjoints, les commissaires de police, les ingénieurs des ponts et chaussées, les commissaires-voyers des routes royales et départementales désignés par le préfet, les officiers et sous-officiers de gendarmerie.

Les gendarmes constatent les contraventions concernant le nombre des voyageurs, le mode de conduite des voitures, le mode d'enrayage, la police des cochers et relais, ainsi que les contraventions aux articles 17, 20, 21, 22, 25, 27, 30 et 31 ci-dessus.

Les dommages prévus à l'article 28 sont constatés par les ingénieurs, conducteurs et autres employés des ponts et chaussées, commissionnés, comme il est réglé au paragraphe 1er du présent article, ainsi que par les préposés au pesage des voitures, sans préjudice du droit réservé à tous les agents mentionnés au présent article de dresser procès-verbal du fait de dégradation qui aurait lieu en leur présence.

Les procès-verbaux dressés en vertu du présent article font foi jusqu'à preuve contraire.

ART. 38.

Les préposés au pesage des voitures seront considérés

comme officiers de police judiciaire, toutes les fois qu'ils agiront pour constater les délits et contraventions prévus par les articles 19, 20, 21, 22, 28, 30, 31 et 32 de la présente loi. Ils seront, en cette qualité, sous la surveillance du procureur du Roi, sans préjudice de leur subordination à l'égard de leurs supérieurs dans l'administration.

Ils prêteront serment devant le tribunal de première instance.

ART. 39.

Les contraventions et délits constatés par procès-verbaux, à l'exception des cas prévus aux articles 19, 20, 21, 22, 28 § 2, 30, 31 et 32 ci-dessus, qui sont de la compétence des tribunaux ordinaires, sont jugés par le conseil de préfecture du département où le procès-verbal a été dressé.

ART. 40.

Les procès-verbaux rédigés par les agents mentionnés aux paragraphes 1er et 3 de l'article 37 ci-dessus, doivent être affirmés dans les trois jours, à peine de nullité, devant le juge de paix du canton ou devant le maire de la commune, soit de la constatation de la contravention ou du dommage, soit du domicile de l'agent qui a verbalisé.

ART. 41.

Les procès-verbaux doivent être enregistrés en débet, dans les quarante-huit heures de leur date ou de leur affirmation, à peine de nullité.

ART. 42.

Toutes les fois que le propriétaire de la voiture n'est pas domicilié dans le Royaume, le procès-verbal de la contravention, si elle est de la compétence de l'administration, est immédiatement porté à la connaissance du

maire de la commune où le procès-verbal a été dressé, ou bien de la commune la plus proche sur la route du prévenu.

Le maire arbitre provisoirement le montant de l'amende ou des frais de réparation, et il en ordonne la consignation immédiate, à moins qu'il ne lui soit présenté une caution solvable.

A défaut de consignation ou de caution, la voiture est retenue jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le procès-verbal. Les frais qui en résultent sont à la charge du propriétaire.

ART. 43.

Lorsqu'une voiture est dépourvue de plaque, et que le propriétaire n'est pas connu, il est procédé conformément à l'article précédent.

Il en est de même en cas de procès-verbal dressé à raison d'une plaque portant de fausses indications.

ART. 44.

Le procès-verbal est adressé, dans les deux jours de l'affirmation, au sous-préfet de l'arrondissement.

Le sous-préfet le transmet, dans les deux jours de sa réception, au préfet, s'il s'agit d'une contravention de la compétence des conseils de préfecture, ou au procureur du Roi s'il s'agit d'une contravention de la compétence des tribunaux ordinaires.

ART. 45.

Copie du procès-verbal, ainsi que de l'affirmation, s'il y a lieu, est adressée, par le préfet, au prévenu de contravention.

Cette copie est notifiée, par la voie administrative, au domicile du prévenu.

ART. 46.

Indépendamment de la copie à notifier en exécution de l'article précédent, tout prévenu peut exiger de l'agent qui a constaté la contravention, qu'il lui délivre gratuitement une copie du procès-verbal.

ART. 47.

Le prévenu est tenu de produire, dans le délai de quarante jours, ses moyens de défense devant le conseil de préfecture.

Ce délai court à compter de la date de la notification du procès-verbal; mention en est faite dans ladite notification.

A l'expiration du délai fixé, le conseil de préfecture prononce, quand même les moyens de défense n'auraient pas été produits.

Son arrêté est notifié, au domicile du prévenu, dans la forme administrative, et avant toute exécution.

L'opposition à l'arrêté, rendu par défaut, devra être formée dans le délai de quarante jours, à compter de la date de la notification.

ART. 48.

Le recours au conseil d'État, contre l'arrêté du conseil de préfecture, doit être formé dans le délai de trois mois, à compter de la date de la notification.

Il peut avoir lieu sur simple mémoire, déposé au secrétariat général de la préfecture, et sans l'intervention d'un avocat au conseil.

ART. 49.

L'action publique à raison des contraventions de la compétence des conseils de préfecture se prescrit par six mois, à compter de la date du procès-verbal constatant la contravention.

ART. 50.

Les amendes prononcées se prescrivent par une année, à compter de la date de l'arrêté du conseil de préfecture, ou, en cas de pourvoi, à compter de l'ordonnance du Roi en son conseil d'État.

ART. 51.

La moitié des amendes prononcées par les conseils de préfecture et par le conseil d'État, en vertu de la présente loi, forme un fonds commun qui est distribué tous les ans, dans les proportions déterminées par l'administration, entre les divers agents mentionnés au paragraphes 1er et 3 de l'article 37 ci-dessus, qui auront concouru à son exécution.

L'autre moitié des amendes, et le total des frais de réparations réglés en vertu de l'article 28 ci-dessus, sont versés à la caisse du receveur général, au compte du Trésor public si la contravention ou le dommage concerne une route royale, et au compte du département si la contravention ou le dommage concerne une route départementale.

TITRE V.

Dispositions transitoires et finales.

ART. 52.

L'article 1er de la présente loi ne sera obligatoire que deux ans après sa promulgation.

L'article 20 ne sera obligatoire que trois mois après cette promulgation.

Les règlements d'administration publique, rendus en vertu de l'article 2, ne seront obligatoires qu'un an après leur promulgation.

ART. 53.

Sont et demeurent abrogés la loi du 29 floréal an 10 (19 mai 1802), relative à la police du roulage, celle du 7 ventôse an 12 (27 février 1804), le décret du 23 juin 1806, ainsi que toutes autres dispositions contraires à celles de la présente loi.

Néanmoins les dispositions des lois, décrets et ordonnances actuellement en vigueur, qui fixent la largeur des bandes des roues, ainsi que le poids des voitures, continueront d'être appliquées à toutes les voitures dont les propriétaires ne se conformeraient pas, avant l'expiration des délais déterminés en l'article précédent, aux conditions fixées par la présente loi.